# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne. } 30 »
Hollande. }
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.


## DE L'INVOCATION DE LA DIVINITÉ

DANS LE SERMENT.

L'invocation de la divinité dans le serment a été récemment l'objet de vives discussions. S'est-on suffisamment affranchi de tous préjugés dans la défense de la thèse qui a prévalu devant les tribunaux? S'est-on exactement rendu compte du rôle du serment dans notre procédure, et, dans ce serment, de l'effet des mots sacramentels : *Ainsi Dieu me soit en aide?* Nous en doutons et ne tenons pas la question pour complétement épuisée.

Qu'est-ce que le serment judiciaire?

A ne parler que de celui qui est imposé aux témoins, et sans nous arrêter aux éléments qui le constituent, nous pouvons définir ce serment :

Certaines paroles que le juge fait prononcer par le témoin, sous peine d'amende, au début de la déposition qui se donne devant lui, et qui placent celui qui les prononce en une situation où la loi trouve, pour les déclarations qui suivent, une présomption plus grande de vérité que si ces paroles n'avaient pas été dites.

Qu'est-ce que l'invocation de la divinité dans le serment?

Cette invocation n'est pas un acte du culte, un hommage à la toute-puissance divine, soit de la part du législateur qui prescrit le serment, ou du juge qui le reçoit ou du témoin qui le prête. Pour ces deux derniers, cela est de toute évidence, puisque l'acte n'est point libre. Quant au législateur, il est manifeste qu'il n'a ici qu'un but, la découverte de la vérité par le juge.

« Ne chassons pas Dieu du prétoire, » s'est-on écrié dans les débats judiciaires à propos de la forme du serment, et cette parole à effet a éveillé l'idée de mauvais procédés à l'égard de la divinité de la part de ceux qui veulent retrancher son invocation du serment judiciaire. On s'est, pour les combattre, constitué l'avocat d'office de la divinité, qui est hors de notre atteinte; on a cru devoir prendre sa défense contre l'athéisme, et l'on a fait ce calcul qu'on ne rencontrerait de juges hostiles, que s'il s'en trouvait niant l'existence de Dieu.

Cependant, le serment n'est pas un acte de foi, ni une prière.

Ce n'est pas un acte de foi, car ni avant qu'il le prête, ni après, le témoin n'est interrogé sur ses croyances; nulle part il n'appert qu'elles doivent être conformes à celles que la formule du serment suppose.

Ce n'est pas non plus une prière, à défaut de liberté et de spontanéité. Si le serment était une supplication faite à Dieu aux fins qu'il éclairât le témoin, une espèce de *Veni creator, sancte spiritus...*, l'invocation de la divinité serait placée dans la bouche des juges comme des témoins. L'erreur dans le jugement qui est le but, est d'ailleurs plus grave que l'erreur dans le témoignage. S'il y a ici un effort de la loi pour obtenir une intervention surnaturelle, il n'y a pas que la mémoire du témoin à rafraîchir et sa langue à délier : il y a aussi l'intelligence du juge à éclairer, pour que celui-ci distingue la vérité du mensonge, et qu'il soit exempt de toute passion contraire à la justice. Le serment des témoins et les supplications des juges rempliraient ainsi, dans chaque procès, le rôle de la messe du Saint-Esprit, du commencement de l'année judiciaire, dans la pratique des anciens parlements.

Peut-il s'agir de cette intervention surnaturelle? Non; la loi ne repose point sur une croyance à celle-ci. Sans nous engager dans des questions de théologie, nous pouvons tenir pour constant que l'invocation de la divinité est insérée dans le serment, non pour un effet à produire sur elle, (car c'est presque un blasphème de soutenir que cette invocation en produise et vaille sommation ou mise en demeure), mais en vue de l'influence qu'on compte que l'invocation exercera sur le témoin lui-même.

Le serment, en sa forme actuelle, est donc certain emploi obligé du nom de Dieu pour aider au jugement, soit d'intérêts privés en matière civile, soit d'intérêts publics en matière répressive. Loin qu'on y puisse voir un hommage à la divinité, un acte méritoire de qui le prescrit ou de qui le prête, il serait plus près de constituer un acte irrespectueux, s'il était libre. Ni l'idée de Dieu, ni le respect de la divinité ne grandiront dans l'esprit de personne par l'usage qui se fait du nom de Dieu dans le prétoire. Nous ne servons pas Dieu en faisant jurer par son nom; c'est l'idée de Dieu qui nous sert. Et dans quels misérables ou honteux débats ne la faisons-nous pas intervenir? Entrez dans cette enceinte d'où l'on nous dit qu'il ne faut pas chasser Dieu : de quoi est-il question pendant que son nom revient toutes les cinq minutes sur les lèvres du juge et des témoins? Ici, des plus minces intérêts civils; ailleurs, en simple police, des paroles injurieuses et grossières qui entraînent une condamnation à une amende de quelques francs; dans une autre enceinte, à huis clos, des témoins raconteront des outrages aux mœurs, sans nom dans notre langue. Dieu ne vous demande pas de pareils hommages, et, croyez-le, ils ne vous seront comptés pour rien dans l'autre vie. Vous vous imaginez brûler de l'encens, tandis que vous ne faites que remuer de la boue.

Si l'invocation divine est partie intégrante du serment, uniquement en raison de l'effet qu'on en attend sur l'esprit et les déclarations du témoin, il est temps de se demander comment il agit sur celui-ci.

Il agit comme intimidation, par les maux dont implicitement il menace, en cette vie et en l'autre, le crime et le péché de parjure.

La première base du serment dans notre loi, c'est l'idée qu'il crée pour Dieu la nécessité de punir plus sévèrement celui qui ment après l'avoir prêté. La société n'a point cependant, dans la seule sanction religieuse, une confiance telle, qu'elle ne trouve nécessaire d'y ajouter une sanction légale, c'est-à-dire certaines peines en cette vie, allant au delà de celles qui atteignent le seul mensonge sans parjure.

Notre but n'est pas de rechercher laquelle des deux

sanctions agit le plus puissamment : toutes deux communément agissent sur l'esprit du témoin, mais peut-être n'est-ce qu'en raison d'une certaine corruption produite dans nos idées par l'usage même du serment. Du moment que la loi établissait deux degrés, par son échelle des peines, dans le mensonge fait en justice, selon qu'il avait été précédé ou non d'un serment, le simple mensonge judiciaire devait nécessairement perdre dans l'esprit du peuple quelque chose de sa gravité, et la majesté de la justice s'apercevoir moins là où le serment faisait défaut. Pour des consciences honnêtes, des intelligences droites, mentir en justice est sans aucun doute un acte toujours honteux et méprisable, dont elles sauront également s'abstenir, que leurs déclarations soient ou non assermentées. Il n'en est point de même pour la plupart des témoins appelés en justice, et c'est la loi elle-même qui y a le plus puissamment contribué. La loi a enseigné pendant des siècles que le mensonge en justice devient surtout grave par le serment, et le peuple s'est laissé instruire par la loi; là où elle distinguait, la conscience a distingué. Aujourd'hui, le serment est imposé par des besoins que la loi elle-même a développés, à peu près comme parfois on reste forcément entre les mains des médecins pour avoir longtemps employé beaucoup de remèdes.

A quelque point de vue qu'on se place, le serment, et dans celui-ci l'invocation implicite ou explicite de la divinité, apparaissent donc uniquement comme remèdes à notre infirmité. Les remèdes varient d'après les malades. Ainsi, du serment. On le voit se modifier dans la partie religieuse, dans tout ce qui en fait plus qu'une simple promesse, d'après les temps ou les lieux, ou, pour mieux dire, d'après l'état présumé de ceux de qui on l'exige. Nous ne connaissons plus, dans la procédure moderne, le serment sur les Évangiles, sur les reliques, sur la croix du Christ, sur le corps du Seigneur. Les paroles *je jure... ainsi Dieu me soit en aide* sont tout ce que notre serment a conservé de religieux. Le législateur, en n'exigeant plus les solennités d'autrefois, en mesurant ou proportionnant en chaque temps la forme du serment sur les nécessités présentes, a subi une loi dont il ne se rendait pas compte lui-même, qui lui restait voilée, mais dont l'action n'est pas moins certaine. L'intimidation par la sanction religieuse, par la perspective d'un Dieu en courroux et d'un enfer brûlant éternellement, a été regardée comme d'autant moins nécessaire, comme devant d'autant moins être éveillée dans l'esprit du témoin par des pratiques extérieures, que le progrès continu de l'humanité mettait en droit d'attendre du témoin plus d'honnêteté et de véracité, un sentiment plus intime de ses devoirs.

Cette loi constante d'élimination progressive de l'élément religieux dans le serment, ne se découvre pas seulement dans le temps, par la seule comparaison des formes du serment aux diverses époques; elle se voit aussi par le rapprochement des formules variées de serment que nous fournit la législation qui nous régit, pour des situations différentes et des personnes prises dans divers rangs de la société.

Pas de serment, dit-on, sans invocation de la divinité. Soit; mais que de modes différents d'invocation, depuis celle qu'on dit implicitement comprise dans les mots *je jure*.. jusqu'à celle de la formule : *Je jure... ainsi Dieu me soit en aide!* Il n'y a certainement pas de serment dont la stricte observation importe davantage à la société civile, à son bien-être, à la paix publique, que le serment que fait l'héritier présomptif de la couronne, à son avénement, de respecter le pacte duquel il tient cette couronne, de n'abuser jamais ni des pouvoirs que la nation lui confie, ni de la force publique que la loi met entre ses mains. Que de motifs pour donner au serment la forme qui lie le plus! Néanmoins, le législateur n'y a inséré aucune invocation divine. (Art. 80 de la Constitution.) En un moment aussi solennel, l'idée d'une responsabilité au delà de cette existence se présente assez d'elle-même; toute formule destinée à la faire naître sera ou superflue ou inefficace; si les notions de bien et de mal, d'une autre vie, d'un Dieu vengeur de la justice, sont absentes de l'esprit de celui qui monte au trône, il n'y a rien à attendre des moyens factices employés pour suppléer à son infirmité morale.

Passons. Les hommes publics dont les attributions ont le plus d'importance après celles du roi, sont bien les membres des deux Chambres; ils prêtent serment en ces termes : *Je jure d'observer la Constitution.* (Art. 1er du décret du 20 juillet 1831.)

Enfin les fonctionnaires publics (art. 2 du même décret) et en général tous les citoyens chargés d'un ministère ou d'un service public quelconque sont tenus, avant d'entrer en fonctions, de prêter le serment suivant : *Je jure fidélité au roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge.*

De même, pour les docteurs en droit entrant au barreau, ni la formule d'avant le décret du 14 décembre 1810, ni celle que fixe l'art. 14 de ce décret, et qui est encore obligatoire sous les seules modifications résultant des changements survenus dans l'ordre constitutionnel, ne contiennent aucun élément religieux, aucune invocation explicite de Dieu. Il en est des avocats comme des fonctionnaires publics, des membres de nos assemblées législatives : c'est le degré d'intelligence et de moralité que la loi leur suppose et était en droit de leur supposer, qui a fait leur serment autre que celui des témoins.

Pour ceux-ci tout est différent. Vous souvenez-vous d'avoir vu parfois une femme du peuple interroger avec vivacité son enfant qui hésite à lui répondre et fait mine de vouloir se taire? Elle le secoue violemment et le menace du poing : l'enfant comprend, et la crainte le fait parler. Plus âgé, plus développé, plus intelligent, il n'aura plus à subir le même traitement. Mais le changement sera plus dans les apparences que dans la réalité des choses : la menace et l'intimidation sont encore les moyens de la loi et du juge vis-à-vis du témoin, comme ils étaient ceux de la mère vis-à-vis de son enfant. Que des Européens aient à obtenir la soumission de quelques hordes de sauvages, certes ce qui favorisera le plus leurs desseins, ce sera encore l'intimidation, et quelle intimidation sera plus décisive, que s'ils réussissent à faire croire qu'ils ont à leurs ordres quelque puissance surnaturelle? Par un calcul du même ordre, et avec un mépris trop grand pour la France, Napoléon Ier fit mettre dans le catéchisme de l'empire approuvé par l'archevêque de Paris, qu'obéissance lui était due sous peine de péché mortel : c'est-à-dire qu'il comptait sur des vengeances divines réservées à qui ne lui obéirait point; en d'autres termes, qu'il attendait de la France catholique qu'elle crût Dieu à ses ordres, au profit de son despotisme. Toutes les puissances terrestres cherchent à s'enraciner dans les sentiments religieux et dans les croyances à l'ordre surnaturel. Les moins légitimes y déploient le plus d'efforts. La terreur doit opérer en leur faveur d'autant plus que l'amour le fait moins. Plus le joug est lourd, plus on est près de menacer de peines éternelles, qui veut s'y soustraire.

L'invocation obligatoire de la divinité dans le serment est une conception du même ordre que celles que nous venons de rappeler, à cette différence cependant que le but en est légitime, et que l'emploi en est plus ou moins justifié, comme il est vrai de tout remède, d'après l'état de la population, à qui celui-ci est applicable. Qui dit remède, dit une chose qui n'est pas un bien en soi, et qu'il y aura progrès à pouvoir éliminer ou abandonner.

X.

# JURIDICTION CIVILE.

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Paquet.**

CASSATION. — GARDE CIVIQUE. — ÉLECTION.

*Aucune loi n'autorise le recours en cassation contre les décisions*

*rendues par les députations provinciales sur les réclamations en matière d'élection dans la garde civique.*

(DE GLIMES.)

ARRÊT. — « Attendu que les décisions des députations permanentes, rendues sur des réclamations élevées contre la validité d'élections de la garde civique, ne donnent point ouverture à un recours en cassation ; que ce recours n'est admis par aucune disposition de loi, et est même refusé par l'art. 52 de la loi du 13 juillet 1853, qui dispose qu'en cette matière la députation permanente du conseil provincial statue en dernier ressort ;

« Que la preuve que cette disposition attribue aux décisions des députations permanentes une autorité souveraine en fermant la voie au recours en cassation, ressort du caractère purement administratif de ces décisions, de la législation à laquelle l'art. 52 a été emprunté, et des art. 10 et 19, 2° à 19 7° de la loi du 13 juillet 1853 elle-même, qui spécifient les seuls cas où le pourvoi en cassation est ouvert contre des décisions relatives à la garde civique ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que le pourvoi dirigé contre la décision de la députation permanente du conseil provincial de Bruxelles, du 15 juillet 1868, n'est pas recevable ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. BAYET et sur les conclusions de M. CLOQUETTE, avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 18 septembre 1868.)

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Première chambre. — Présidence de M. Tielemans, 1er prés.**

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — LIMITATION. — COURS DU LITIGE. EXAGÉRATION.

*La partie qui a conclu, au début du procès, à 2,000 francs de dommages-intérêts en déclarant qu'elle se réservait de prendre telles autres conclusions que de droit, est recevable à demander des dommages-intérêts plus élevés. On ne peut admettre qu'elle ait voulu limiter à cette somme tous les préjudices qu'elle aurait à souffrir pendant l'instance.*

(THIBAUT-DE HEMPTINE C. NICODÈME ET MELOT.)

ARRÊT. — « Sur l'appel principal :

« Quant à la fin de non-recevoir :

« Attendu que lorsque les intimés, par leurs conclusions des 20 avril et 21 mai 1863, demandaient 2,000 fr. de dommages-intérêts, ils ne pouvaient avoir en vue que le préjudice qu'ils avaient déjà souffert et qu'ils connaissaient ; que, se trouvant alors à l'origine du procès, ils ne peuvent être censés avoir voulu, prévoyant l'inconnu et en fixant l'importance, limiter à cette somme tous les préjudices qu'ils auraient à souffrir pendant l'instance ; qu'il est bien plus rationnel d'admettre qu'à cet égard ils différaient leurs appréciations, surtout qu'en même temps qu'ils concluaient à un dédommagement de 2,000 fr., ils se réservaient de prendre telles autres conclusions que de droit ;

« Attendu que rien ne s'oppose dans la loi à ce que de pareilles réserves aient lieu et soient mises à exécution ; qu'il résulte, au contraire, de l'art. 464 du code de procédure civile, que pour épargner des frais aux parties et leur éviter l'intentement de nouvelles actions dans le but de faire juger des contestations parfaitement appréciables par le juge devant lequel elles se trouvent, le législateur a voulu que si un préjudice est souffert pendant une instance, le tribunal, quand il statue sur celle-ci, puisse, en même temps, accorder le dédommagement ;

« Attendu conséquemment que la fin de non-recevoir est, comme le dit le jugement dont est appel, dénuée de fondement ;

« Quant au fond :

« Attendu que les motifs qui ont déterminé le premier juge à accorder aux intimés, à titre d'indemnité, une somme de 4,155 fr. en capital et une somme de 1,062 fr. en intérêts, motifs que la cour adopte, justifient pleinement sa décision ;

« Par ces motifs, statuant sur l'appel principal, le met au néant... » (Du 2 juin 1868. — Plaid. MMes JAMAR et DANSAERT c. DEQUESNE et GRAUX.)

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Lyon, président.**

ENQUÊTE. — TÉMOIN DÉNONCÉ. — RENONCIATION A L'AUDITION. DROIT DE LA PARTIE ADVERSE.

*La partie qui a dénoncé un témoin peut, à l'audience, renoncer à sa déposition.*

*L'adversaire n'a pas un droit acquis à son audition.*

(JEZERSKI-DULAC C. DAUBREBY.)

Jezerski-Dulac ayant déclaré à l'audience d'enquête qu'il renonçait à l'audition d'un des témoins qu'il avait fait assigner et qu'il avait dénoncé à son adversaire Daubreby, celui-ci soutint que, par le fait de cette dénonciation, le témoin était devenu commun aux deux parties et qu'il avait le droit d'exiger qu'il déposât.

Le tribunal de commerce de Bruxelles repoussa cette prétention par le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que le sieur Depotter a été assigné comme témoin par le demandeur et a été en cette qualité dénoncé au défendeur ;

« Attendu que chaque partie est en droit de renoncer à l'audition des témoins assignés et dénoncés à sa requête ;

« Que le droit du défendeur, en ce qui concerne l'enquête directe, se borne à pouvoir à son tour interroger les témoins après que le demandeur a épuisé les questions qu'il avait à poser ;

« Attendu que le demandeur renonce à l'audition du témoin ; que le défendeur n'a donc pas le droit d'interroger ;

« Par ces motifs, le Tribunal donne acte au demandeur de ce qu'il renonce à l'audition du témoin de l'enquête directe Depotter ; en conséquence, dit pour droit que ce témoin ne sera pas entendu... »

Appel.

« La Cour, déterminée par les motifs du premier juge, met l'appel à néant... » (Du 20 juin 1867. — Plaid. MMes HANSSENS c. SANCKE.)

## TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

**Présidence de M. Lelièvre.**

FAILLITE. — CURATEUR. — VENTE DES IMMEUBLES DU FAILLI. EXPROPRIATION FORCÉE.

*Quels sont aujourd'hui et depuis la loi du 15 août 1854 sur l'expropriation forcée, les droits et les pouvoirs du curateur à une faillite, quant à la vente des immeubles du failli?*

(X... C. LE CURATEUR VINCENT.)

La loi du 18 avril 1851 sur les faillites, par ses art. 453 et 564, avait modifié l'art. 2204 du code civil, qui accorde à tout créancier, même chirographaire, muni d'un titre exécutoire, le droit de poursuivre l'expropriation et la vente des immeubles de son débiteur, en donnant aux curateurs seuls le pouvoir de poursuivre cette vente, s'il n'y a pas encore de poursuites en expropriation, et même d'arrêter les poursuites commencées et de les exercer eux-mêmes, en suivant les formes prescrites par la loi du 12 juin 1816. Le but du législateur de 1851 était évidemment d'imprimer à la vente des immeubles du failli une marche plus rapide, plus simple et beaucoup moins coûteuse, que celle de la saisie immobilière, hérissée des formalités lentes et nombreuses dont le code de procédure l'avait entourée.

L'intérêt de la masse créancière avait dicté cette modification aux règles du droit commun. (MAERTENS, *Faillites et banqueroutes*, sur l'art. 564 de la loi du 18 avril 1851, et RENOUARD, sur le même article, nis 733, 734 et 735.)

Mais cette procédure longue et frayeuse, et d'ailleurs si peu avantageuse à la vente, du code de procédure, fut bientôt supprimée et remplacée par la procédure simple et facile de la loi du 15 août 1854 sur l'expropriation forcée. La marche tracée par cette loi, presque tout aussi rapide et économique que celle de la loi du 12 juin 1816, devait faire cesser, du moins en partie, le motif du pouvoir extraordinaire que la loi sur les faillites avait accordé aux curateurs, et faire rentrer la matière dans les principes du droit commun posés par l'art. 2204, dont l'intérêt des créanciers avait fait dévier le législateur de 1851. Aussi le rapporteur de la loi du 15 août 1854, M. LELIÈVRE, qui déjà, lors de la discussion de l'art. 453 de la loi sur les faillites, avait énergiquement combattu M. TESCH, rappor-

teur de cette dernière loi, sur les effets exorbitants que cet article attribue au jugement déclaratif de la faillite, s'est-il empressé, dans plusieurs articles de la loi du 15 août 1854, de restreindre ces effets, ainsi que le pouvoir qui en découlait pour les curateurs. C'est ainsi que, contrairement à ce qu'avaient dit les art. 453 et 564 de la loi sur les faillites, l'art. 81 de la loi sur l'expropriation forcée dispose que le changement d'état du saisi, partant sa faillite, survenu depuis le jugement qui valide la saisie, n'arrêtera point la continuation de la vente, et qu'en cas de conversion de la poursuite de saisie immobilière en vente volontaire, l'art. 86 veut que si, après l'ordonnance de conversion, il survient un changement dans l'état des parties, par décès, faillite ou autrement, l'ordonnance continue à recevoir son exécution.

C'est encore ainsi que l'art. 89 ne reconnaît au saisi et partant, s'il est en faillite, à son curateur qui le représente, qu'un seul cas où il peut faire surseoir aux poursuites de saisie immobilière : c'est lorsqu'il existera, antérieurement à la transcription de la saisie, un jugement ordonnant la vente des immeubles saisis, soit en vertu de la loi du 12 juin 1816, soit en vertu des art. 970 ou 1001 du code de procédure, ou 564 et suiv. du code de commerce (loi du 18 avril 1851), soit dans tout autre cas où la vente des immeubles a lieu aux enchères, en vertu de décisions judiciaires. Et, dans ce cas même, si, à l'expiration du délai fixé par le président, en référé, la vente n'a pas eu lieu en vertu du jugement qui l'avait ordonnée, le saisissant pourra reprendre les poursuites sans qu'il soit besoin d'une nouvelle décision.

Quels sont donc aujourd'hui et depuis cette loi de 1854 sur l'expropriation forcée, les droits et les pouvoirs du curateur à une faillite, en ce qui concerne la vente des immeubles du failli? Est-il encore vrai de dire, avec l'art. 453 de la loi sur les faillites, que le jugement déclaratif de la faillite arrête toute saisie pratiquée par des créanciers chirographaires sur les immeubles du failli, et, avec l'art. 564 de la même loi, que les curateurs pourront toujours et dans tous les cas arrêter les poursuites immobilières commencées? L'art. 81 cité de la loi sur l'expropriaton forcée répond négativement à la première de ces questions, en disposant que si, au moment de la faillite déclarée, il existe un jugement qui valide la saisie, cet état de faillite n'arrêtera pas la continuation de la vente; et l'art. 89 de la même loi restreint évidemment les pouvoirs que l'art. 564 de la loi sur les faillites confère aux curateurs. Le curateur, représentant légal du saisi failli (art. 452), ne peut, pas plus que ne pouvait celui-ci lorsqu'il était *integri status*, faire surseoir aux poursuites de saisie immobilière que dans les cas visés par cet art. 89. Ainsi, lorsqu'au jour où la faillite a été déclarée, il existe déjà une saisie immobilière transcrite, et qu'aucun jugement antérieur à la transcription n'a ordonné la vente des immeubles saisis, le curateur ne pourra arrêter les poursuites ni y faire surseoir. Et pourquoi le pourrait-il et dans l'intérêt de qui? Dans l'intérêt de la masse créancière? Les poursuites du saisissant sont-elles moins simples, moins promptes et plus frayeuses que celles que voudrait faire le curateur?... Ces principes ont été consacrés par un arrêt de la cour d'appel de Gand du 18 janvier 1856 (BELGIQUE JUDICIAIRE, XIV, 134), confirmatif d'un jugement du tribunal de Termonde. Cet arrêt et ce jugement décident que l'article 564 de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites, qui, dans son deuxième paragraphe, donne au curateur d'une faillite le droit d'arrêter les poursuites en expropriation des immeubles, commencées avant le rejet ou l'annulation du concordat, en procédant dans les formes prescrites par la loi du 12 juin 1816, avec l'autorisation du tribunal de commerce, le failli appelé, à la vente des immeubles saisis, n'est pas applicable au cas où, antérieurement à la faillite déclarée, une saisie immobilière a été pratiquée, transcrite et suivie de toutes les formalités requises, de manière qu'il n'y ait plus qu'à obtenir l'autorisation demandée de procéder à la vente; qu'en pareil cas le curateur représente le saisi failli et doit être considéré comme le saisi lui-même, dont il complète la personne; que l'article 89 de la loi du 15 août 1854 sur l'expropriation forcée lui est applicable, comme il le serait au saisi personnellement, si celui-ci n'était pas privé de l'administration de ses biens; que le curateur n'a pas de droits autres ni plus étendus que ceux que cet article accorde au saisi qu'il représente; qu'il ne peut donc faire surseoir aux poursuites que dans le cas visé par cet article.

Un jugement rendu par le tribunal de Gand le 8 juillet, en cause de ....., négociant à Gand, contre l'avocat Me Alfred Verbaere, curateur à la faillite de Juste Vincent, adopte les mêmes principes. Ce négociant, créancier chirographaire dudit Juste Vincent, avait, en vertu d'un jugement, pratiqué une saisie immobilière contre sondit débiteur. Un jugement avait déclaré la saisie bonne et valable, et le notaire nommé pour faire la vente allait faire les affiches et publications, lorsque Juste Vincent fut constitué en état de faillite, avec nomination de Me Verbaere, comme curateur à la faillite. Me Verbaere, soutenant qu'aux termes de l'art. 453 de la loi sur les faillites, la faillite de Juste Vincent avait arrêté la saisie, et que lui seul, d'après l'art. 564 de la même loi, avait le droit de vendre les immeubles, suivant les formes prescrites par la loi du 12 juin 1816, fit d'abord notifier un exploit, par lequel il déclara s'opposer à tous actes de poursuites immobilières des immeubles du prédit Juste Vincent, avec menace de réitérer cette opposition le jour même de la vente fixée par les affiches au 10 juillet. Il fit ensuite, le 6 juillet et ainsi quatre jours avant celui de la vente annoncée, notifier un deuxième exploit, par lequel il fit signifier un jugement, qu'il avait obtenu, sur requête, du tribunal de commerce, le 4 juillet, et qui l'autorisait à faire remettre le jour de la vente des immeubles du failli Juste Vincent, saisis par le sieur ....., jusqu'à la décision sur le concordat. Le saisissant sieur ..... fit citer d'urgence le curateur devant le tribunal de première instance, pour l'audience du 8 juillet, où il obtint le même jour, de l'avis conforme de M. Lamcere, substitut du procureur du roi, le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu qu'aux termes de l'art. 67 de la loi du 15 août 1854 sur l'expropriation forcée, les moyens de nullité ou de péremption contre la procédure postérieure au jugement de validité et partant, à plus forte raison, les moyens quelconques d'opposition contre l'exécution de ce jugement, doivent être proposés, au plus tard, huit jours avant l'adjudication, sous peine de déchéance; que ce délai limitatif a été ainsi fixé par le législateur, pour donner au poursuivant la garantie que le jugement sur les difficultés survenues serait prononcé avant le jour de l'adjudication;

« Attendu que, dans l'espèce, le jour de l'adjudication étant fixé au 10 du présent mois de juillet et le jugement qui autorise le curateur à faire remettre ce jour jusqu'après qu'il soit statué sur le rejet ou l'annulation du concordat étant du 4 juillet, et la notification de ce jugement au poursuivant du 6 juillet, il en résulte que c'est tardivement que ce jugement d'autorisation a été obtenu et signifié au poursuivant;

« Attendu, d'ailleurs, que le failli n'a pas été appelé à ce jugement, formalité qu'exige expressément l'art. 564 de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites, article sur lequel s'appuie le jugement;

« Attendu que les art. 81 et 89 de la loi du 15 août 1854 sur l'expropriation forcée ont considérablement restreint les droits et les pouvoirs conférés aux curateurs, quant à la vente des immeubles du failli, par la loi de 1851 sur les faillites;

« Que le jugement du tribunal de première instance de Gand du 15 juin 1868, qui valide la saisie immobilière, étant antérieur à la faillite du saisi, déclarée le 20 juin suivant, cet état de faillite, survenu depuis ce jugement, n'a pu, d'après l'art. 81 susdit, arrêter la continuation de la vente; qu'en outre l'art. 89 n'accorde au saisi le droit de demander sursis aux poursuites en expropriation que lorsque, antérieurement à la transcription, il existe déjà un jugement ordonnant la vente des immeubles saisis, et que, nonobstant ce jugement, le saisissant fait opérer la transcription et entend continuer les poursuites;

« Attendu que cet art. 89 de la loi du 15 août 1854, applicable au curateur du saisi failli, qu'il représente et qui ne peut avoir des droits plus étendus que celui qu'il représente, apporte évidemment une restriction au pouvoir accordé aux curateurs par

l'art. 564 de la loi sur les faillites, qui autorise ceux-ci à arrêter toujours et en tout état de cause les poursuites commencées;

« Attendu que ces restrictions sont les conséquences de la simplification des formalités en matière d'expropriation forcée et de l'économie que le législateur de 1854 a eu en vue;

« Attendu que cette doctrine est consacrée par un arrêt de la cour d'appel de Gand rendu le 18 janvier 1856, confirmatif d'un jugement du tribunal de Termonde (BELGIQUE JUDIC., XIV, 134);

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que, dans l'état de la cause, le moyen d'incompétence n'est aucunement fondé;

« Attendu que tout au procès démontre que la vente à réaliser le 10 de ce mois ne pourra porter et ne portera aucun préjudice à la masse créancière; qu'au contraire le demandeur a un intérêt puissant à poursuivre la vente et qu'en conséquence l'offre faite par le défendeur de payer les frais de la poursuite en expropriation est non satisfactoire;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, déclare le curateur ni recevable ni fondé en ses conclusions; ordonne la continuation de la vente sur le pied du jugement de ce tribunal, en date du 15 juin, déclarant la saisie bonne et valable; accorde, aux termes du dernier paragraphe de l'art. 67 de la loi de 1854 sur l'expropriation forcée, un nouveau délai de vingt jours, si, par suite du présent incident, la vente au 10 juillet devient impossible; déclare non satisfactoire l'offre faite par le défendeur de payer les frais de la poursuite en expropriation; condamne le curateur *qualitate quâ* aux dépens... » (Du 8 juillet 1868.)

## TRIBUNAL CIVIL DE BRUGES.

**Présidence de M. Van Caloen.**

INTERDICTION. — CONSEIL DE FAMILLE. — COMPOSITION.

*La loi ne dispose nulle part que l'épouse de celui dont l'interdiction est provoquée sera membre de droit de l'assemblée de parents réunie aux fins voulues par l'art. 494 du code civil.*

(VAN NESTE C. VAN NESTE.)

Marie-Thérèse Van Neste et Pélagie Van Neste poursuivent devant le tribunal civil de Bruges l'interdiction de leur frère Bernard Van Neste. Le 5 février 1866, un conseil de famille se réunit sous la présidence de M. le juge de paix du deuxième canton de Bruges, à l'effet de donner son avis sur l'état de Bernard Van Neste. Ce conseil est composé de deux parents et un allié dans la ligne paternelle et de trois parents dans la ligne maternelle. L'épouse de Bernard Van Neste n'en fait point partie; elle n'a reçu ni sommation ni invitation à cet effet. Le conseil de famille ainsi composé est unanimement d'avis qu'il y a lieu d'interdire Van Neste. Assigné devant le tribunal, le défendeur demande l'annulation de l'avis du conseil de famille et de toute la procédure qui a suivi :

JUGEMENT. — « Quant aux conclusions du défendeur tendantes à ce que la délibération du conseil de famille, tenu sous la présidence du juge de paix du deuxième canton de Bruges, le 5 février 1866, soit déclarée nulle et non avenue :

« Attendu que ces conclusions sont uniquement fondées sur ce que la dame Sylvie Fonteyne, épouse du défendeur, n'a pas été appelée à faire partie du conseil de famille réuni à l'effet d'émettre son avis sur l'état mental dudit défendeur;

« Attendu que la loi ne dispose nulle part que l'épouse de celui dont l'interdiction est provoquée sera membre de droit de l'assemblée de parents réunie aux fins voulues par l'art. 494 du code civil;

« Que l'on se prévaut en vain, dans le système contraire, de l'art. 495 du même code; que si l'on donne à cet article la portée la plus étendue et le sens le plus favorable au système soutenu par le défendeur, il en résulte uniquement que l'épouse de celui dont l'interdiction est provoquée peut être appelée au conseil de famille et y avoir voix délibérative lorsqu'elle n'est pas partie poursuivante, mais nullement qu'elle en constitue un membre essentiel;

« Au fond, .....;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. MOLITOR, substitut du procureur du roi, en son avis en partie conforme (cet avis était seulement différent au fond), déclare le défendeur non fondé en ses conclusions en nullité de la délibération du conseil de famille tenu sous la présidence du juge de paix du deuxième canton de Bruges, le 5 février 1866... » (Du 26 juillet 1866. — Plaid. MMes VICTOR D'HONDT, du barreau de Gand, c. DE WITTE.)

# JURIDICTION CRIMINELLE.

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Paquet.**

COMPÉTENCE CRIMINELLE. — JUGE D'INSTRUCTION. ORDONNANCE. — RÉFORMATION. — RENVOI.

*Aucune loi ne permet à la chambre des mises en accusation, annulant une ordonnance du juge d'instruction qui refusait à tort de faire droit à une réquisition du ministère public, de dessaisir ce magistrat et de renvoyer la cause à un autre tribunal.*

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. GENNERÉ.)

ARRÊT. — « Vu la demande en règlement de juges formée par le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles;

« Vu l'art. 15, n° 3, de la loi du 4 août 1832;

« Attendu qu'Augustin Genneré a sa résidence à Malines et qu'il est poursuivi à raison d'un fait qui a eu lieu dans ladite ville;

« Considérant que le juge d'instruction de l'arrondissement de Malines, qui était saisi de l'information, ayant, par ordonnance du 17 janvier 1868, refusé d'accueillir une réquisition du procureur du roi, il intervint, le 28 du même mois, un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, chambre des mises en accusation, lequel, annulant l'ordonnance, a renvoyé la poursuite et les pièces devant le juge d'instruction de l'arrondissement d'Anvers à l'effet de compléter l'instruction;

« Attendu qu'ensuite du rapport fait par ce magistrat, Augustin Genneré a été traduit devant le tribunal correctionnel d'Anvers, mais que par jugement du 31 mars 1868 ce tribunal s'est d'office déclaré incompétent;

« Attendu que la cour d'appel de Bruxelles, chambre des appels de police correctionnelle, a, par arrêt du 3 juillet 1868, confirmé ledit jugement;

« Attendu que cet arrêt et celui qui a saisi le tribunal de l'arrondissement d'Anvers ont acquis l'autorité de la chose jugée; que leur contrariété entrave le cours de la justice et que l'obstacle ne peut être levé que par un règlement de juges;

« Attendu qu'aux termes des art. 23, 63 et 69 du code d'instruction criminelle, le juge d'instruction compétent pour informer est celui du lieu du délit, celui de la résidence du prévenu et celui du lieu où le prévenu pourra être trouvé;

« Attendu que ces mêmes circonstances déterminent la compétence du tribunal appelé à juger l'infraction;

« Attendu que, sauf le cas d'évocation, aucune loi n'autorise la chambre des mises en accusation, lorsqu'en vertu de l'art. 9 du code d'instruction criminelle, elle prescrit certains devoirs, à dessaisir le juge instructeur qui se trouvait régulièrement saisi et à distraire ainsi le prévenu du tribunal qui est son juge naturel;

« Que les art. 230 et 214 dudit code sont sans application à l'espèce;

« Et attendu que, d'après ce qui précède, l'instruction de l'affaire poursuivie à charge d'Augustin Genneré appartient au juge d'instruction de l'arrondissement de Malines;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE LONGÉ et sur les conclusions de M. CLOQUETTE, avocat général, réglant de juges, et sans avoir égard à l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, chambre des mises en accusation, du 28 janvier 1868, lequel est annulé ainsi que tout ce qui s'en est suivi, en tant que cet arrêt a attribué au juge d'instruction de l'arrondissement d'Anvers l'information en ce qui concerne le fait imputé à Augustin Genneré, renvoie ledit prévenu ainsi que les pièces du procès devant le juge d'instruction de Malines pour être procédé conformément à la loi et aux devoirs prescrits par l'arrêt précité du 28 janvier... » (Du 18 septembre 1868.)

OBSERVATION. — Voyez sur les précédents de cette affaire *supra*, p. 872.

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Chambre correctionnelle. — Présidence de M. Girardin.**

CHASSE. — PORT D'ARMES. — RÉCIDIVE.

*Il n'y a point de récidive dans le fait d'avoir contrevenu au décret*

*de 1812 sur le port d'armes, après avoir été antérieurement condamné pour contravention à la loi sur la chasse.*

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. JASSOGNE.)

ARRÊT. — « Attendu que les faits déclarés constants par le premier juge sont demeurés établis devant la cour ;

« Attendu que le prévenu poursuivi pour la première fois du chef de contravention au décret du 4 mai 1812 ne peut être considéré comme se trouvant dans le cas de la récidive prévue par l'art. 2 de ce décret, à raison des condamnations qu'il a encourues antérieurement par application de la loi du 26 février 1846;

« Attendu que le décret de 1812 constitue une loi spéciale ;

« Attendu que si, de même que la loi de 1846, le décret punit des délits de chasse, il faut cependant reconnaître que les deux espèces de délits sont de nature différente comme procédant, les uns de dispositions qui ont exclusivement pour objet la police de la chasse, les autres empruntées aux anciennes lois et ordonnances sur le port d'armes et ayant plutôt le caractère de lois de police générale ou de sûreté publique ;

« Attendu, d'ailleurs, que le décret de 1812 renferme, comme la loi de 1846, une disposition particulière applicable à la récidive et que les termes de son art. 2 ne le rendent directement applicable qu'à la contravention prévue par l'article précédent ;

« Mais attendu que, si les condamnations antérieures ne sont pas constitutives de la récidive légale, il y a cependant lieu d'y avoir égard dans les limites du maximum et du minimum et qu'à ce point de vue le minimum de la peine ne constitue pas une répression suffisante ;

« Attendu que c'est à tort que le premier juge a invariablement prononcé un emprisonnement subsidiaire de quinze jours pour des amendes de 30 et de 100 francs et pour le cas de non-reproduction du fusil, évalué à 50 francs ;

« Qu'il est dans l'esprit de la loi et conforme aux règles de la justice distributive que la durée de cet emprisonnement soit toujours proportionnée au montant des peines pécuniaires ;

« Attendu que la durée de la contrainte fixée par le premier juge n'est pas en rapport avec le montant des frais ;

« Par ces motifs, et vu les articles mentionnés au jugement déféré à la cour, la Cour met le jugement dont appel au néant en tant qu'il n'a prononcé qu'une amende de 30 francs pour défaut de port d'armes, qu'il a fixé à quinze jours l'emprisonnement subsidiaire à l'amende de 100 francs et qu'il a fixé à un mois la durée de la contrainte ;

« Émendant, condamne le prévenu à une amende de 60 francs pour défaut de port d'armes ;

« Dit qu'à défaut de paiement de cette amende dans le délai légal, elle pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de vingt jours ;

« Fixe à un mois l'emprisonnement subsidiaire en ce qui concerne l'amende de cent francs prononcée par le premier juge ;

« Condamne le prévenu aux dépens des deux instances ;

« Fixe à quinze jours la durée de la contrainte par corps pour le recouvrement de ces frais ;

« Confirme le jugement pour le surplus... » (Du 8 septembre 1868.)

# JURIDICTION COMMERCIALE.

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND.

**Présidence de M. Delsaux.**

**DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE. — ERREUR. — RESPONSABILITÉ. COMMISSIONNAIRE.**

*L'erreur commise dans une dépêche télégraphique par laquelle un commissionnaire est chargé d'offrir en vente certaine marchandise moyennant un prix que la dépêche a erronément transmis, ne peut engager la responsabilité, ni du commissionnaire qui a vendu à ce prix s'il a traité au nom d'autrui et qu'il fût le mandataire des deux parties, ni le vendeur, si c'est au su de l'acheteur que l'affaire s'est traitée par voie télégraphique, et si lui-même a fait usage, comme le vendeur, de dépêches non recommandées.*

*En un tel cas, les parties doivent être regardées comme ayant renoncé à se prévaloir l'une contre l'autre de toute erreur commise par le télégraphe et le contrat de vente doit être tenu pour nul les parties n'ayant pas été, en réalité, d'accord sur le prix.*

(VAN LANGERMEERSCH C. ODBERG ET WESTBERG.)

Odberg, commissionnaire à Gand, a vendu au nom de Westberg, négociant à Riga, à Van Langermeersch, négociant à Bruges, un chargement d'avoine.

Une erreur ayant été commise dans l'envoi de l'offre par le télégraphe entre Riga et Gand, Westberg a refusé d'exécuter le contrat, et Odberg et lui ont été assignés devant le tribunal de commerce de Gand pour se voir condamner à des dommages-intérêts.

JUGEMENT. — « Attendu que l'action du demandeur tend à ce que les deux ajournés soient condamnés solidairement à lui payer à titre de dommages-intérêts la somme de 8,729 fr. 49 c., pour inexécution d'une vente de 6,000 hectolitres d'avoine, qui lui aurait été faite le 1er avril 1860 par Odberg, au nom de son commettant Westberg, au prix de 7 fr. 75 c. l'hectolitre, coût, fret, assurances Bruges ; subsidiairement, à ce que Odberg soit tenu de garantir l'existence de son commettant et le mandat qu'il prétend lui avoir été donné de vendre pour compte de Westberg les avoines litigieuses aux prix et conditions ci-dessus indiqués ;

« En ce qui touche le défendeur Odberg :

« Attendu que le 30 mars 1867 Odberg adressa une dépêche à Van Langermeersch, par laquelle il l'informait que Westberg offrait 6,000 hectolitres d'avoine, pesant 73 livres, 7-75 par hectolitre, coût, fret, assurances Bruges, faisant, d'après le calcul d'Odberg, 18 1/2 les 100 kilos ;

« Attendu qu'en réponse à cette dépêche, Van Langermeersch expédia, le 1er avril, un télégramme à Odberg, pour qu'il tâchât d'obtenir de son commettant un prix ne dépassant pas 18 francs, coût, fret, etc., etc., avec prière de télégraphier cette proposition à la maison de Riga ;

« Attendu que le même jour, 1er avril, Van Langermeersch s'étant abouché avec Odberg à Courtrai, arrêta la vente des 6,000 hectolitres avoine à 7 fr. 75 c. l'hectolitre, conformément à l'offre primitive qui lui avait été faite par la dépêche du 30 mars prérappelée ;

« Attendu qu'il ressort des faits qui précèdent, ainsi que de la correspondance qu'Odberg n'a contracté aucun engagement personnel envers Van Langermeersch, qu'il lui a fait connaître la maison au nom de laquelle il agissait, qu'il lui a transmis l'offre de vente telle qu'il l'avait reçue, exactement dans les mêmes termes ; qu'il n'a été que l'intermédiaire entre le vendeur et l'acheteur, leur mandataire commun, et qu'aucune faute ne pouvant lui être imputée, il ne saurait être responsable de l'erreur commise par les employés du télégraphe dans la transmission de la dépêche dont s'agit ;

« Qu'il y a donc lieu de mettre Odberg hors de cause ;

« En ce qui touche le défendeur Westberg :

« Attendu qu'il est établi par les documents versés au procès que le 30 mars 1867 Westberg a déposé au bureau de Riga une dépêche adressée à Odberg portant offre de 6,000 hectolitres avoine, pesant 73 livres à 8 fr. 75 c. l'hectolitre, coût, fret, assurances Bruges ;

« Attendu que par suite d'une erreur commise par un agent du bureau télégraphique de Bruxelles, la dépêche remise à Odberg énonçait le chiffre de 7 fr. 75 c. au lieu de 8 fr. 75 ;

« Attendu que c'est sur la foi de cette dépêche erronée qu'il venait de recevoir qu'Odberg s'empressa de communiquer par télégraphe à Van Langermeersch l'offre de vendre au prix de 7 fr. 75 c., en demandant une réponse télégraphique dans les vingt-quatre heures ;

« Attendu que c'est également par dépêche du 1er avril que Van Langermeersch a fait connaître sa réponse à Odberg et qu'il a chargé celui-ci de la télégraphier à Westberg ;

« Attendu qu'il est constant que les négociations relatives à la vente litigieuse ont eu lieu principalement par un échange de dépêches simples, non recommandées, avec les prix marqués en chiffres et les abréviations d'usage ;

« Attendu qu'en faisant mutuellement choix du télégraphe pour formuler leurs conditions, les parties savaient qu'à côté des avantages immenses de cette voie rapide de communication se plaçaient des dispositions légales qui dispensent les diverses administrations télégraphiques de toute garantie pour l'inexactitude ou l'altération dans la transmission des dépêches qui leur sont confiées ;

« Attendu qu'en traitant l'affaire dont s'agit par la même voie, les mêmes formules abrégées et sans avoir recours à la mesure exceptionnelle de la recommandation, les parties ont couru les

mêmes chances et renoncé virtuellement à se prévaloir l'une contre l'autre des erreurs qu'auraient pu commettre des agents irresponsables;

« Et attendu qu'aux termes de l'art. 1583 du code civil la vente n'est parfaite que lorsqu'on est convenu de la chose et du prix ;

« Attendu, d'une part, que Westberg n'a offert de vendre et n'a entendu vendre les avoines litigieuses qu'au prix de 8 fr. 75 c. l'hectolitre ;

« Que, d'autre part, Van Langermeersch n'a offert d'acheter qu'à raison de 7 fr. 75 c.;

« Que, dès lors, il n'y a pas eu de consentement réciproque des parties sur une des conditions essentielles de la vente, d'où suit que la convention doit être considérée comme non avenue, et que, partant, elle ne saurait donner ouverture à une action en dommages-intérêts de la part du demandeur;

« Attendu, au surplus, que dès le 6 avril, Van Langermeersch a été prévenu de l'erreur commise par l'administration du télégraphe et que le seul préjudice qu'il aurait éprouvé consisterait dans la privation du bénéfice que l'exécution du prétendu contrat lui aurait permis de réaliser;

« Par ces motifs, le Tribunal met le défendeur Odberg hors de cause;

« Déclare Van Langermeersch ni recevable, ni fondé dans son action contre Westberg; condamne le demandeur aux dépens à taxer... » (Du 1er août 1868. — Plaid. MMes Ad. Du Bois c. Van Branteghem.)

Observations. — Sur les questions très-délicates qui sont soulevées par les erreurs qui se commettent au télégraphe, voir : *Het Telegraafrecht verhandeling, door* Willeumier. Amsterdam, 1867, pp. 139 à 208; G. Osser, *De Telegraphie in hare rechts gevolgen*. S'Gravenhage, 1867, in-8°; Belg. Judic., XXIII, p. 961; Le Hir, *Erreur dans une dépêche télégraphique* (*Mémor. du Commerce*, 1866, n° 2); M. Wurth, *Discours de rentrée*, rapporté par la Belg. Judic., XX, p. 1409; jugement de la Seine, 12 décembre 1862, rapporté par la Belg. Judic., XXI, p. 224.

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND.

**Présidence de M. Soinne.**

EFFET DE COMMERCE. — TIRÉ. — NON-ACCEPTATION. — MANDAT. TIREUR. — EXCEPTION.

*Une traite qui n'est pas munie de l'acceptation du tiré, ne constitue qu'un mandat aux fins d'en toucher le montant pour le compte du tireur; d'où suit que celui à l'ordre de qui elle a été passée ne peut pas se prévaloir des droits d'un véritable tiers-porteur, mais qu'il reste au contraire passible de toutes les exceptions opposables au tireur lui-même.*

(H. de Waele c. Ch. Pesant.)

A la date du 9 octobre 1866, le défendeur Pesant avait souscrit un effet conçu comme suit :

*De ondergeteekende Ch. Pesant bekent in handen te houden van Jan Van Reybroeck twee honderd francs, die hy hem of aen zyn order zal betalen met Godelieve feest* 1800 *zeven en zestig.—Gent, de* 9 *october* 1866.

« Le soussigné Ch. Pesant reconnaît avoir entre les mains la somme de 200 fr. qu'il paiera à Jean Van Reybroeck, ou à son ordre, lors de la fête de Ste Godelieve en 1867.—Gand, le 9 octobre 1866. »

Le bénéficiaire Van Reybroeck ne mit pas cet effet en circulation; mais le 3 octobre 1867 il créa sur son débiteur une traite, de l'import de 200 fr., payable à présentation, qu'il passa à l'ordre du demandeur en cause, et dont celui-ci, après l'avoir fait protester, poursuivit le paiement en justice.

Pour le défendeur Pesant, il fut répondu à l'exploit d'ajournement par des conclusions tendantes à l'admission de celui-ci à la preuve de l'inaccomplissement par le sieur Van Reybroeck de ses obligations vis-à-vis de l'ajourné. Le demandeur opposa à cette demande d'admission à preuve une fin de non-recevoir formulée dans les termes suivants :

« Attendu que le défendeur s'est reconnu débiteur pur « et simple, envers le sieur Jean Van Reybroeck, de la « somme de 200 fr. qu'il a promis de payer audit Jean « Van Reybroeck ou à son ordre;

« Attendu que, conformément à cette promesse, le sieur « Jean Van Reybroeck a disposé sur le défendeur à l'ordre « du demandeur pour la somme de 200 fr.;

« Attendu que dans ces circonstances, le défendeur « n'est pas recevable à opposer au porteur de la traite des « conditions qui ne se trouvent pas exprimées dans la « promesse qu'il a faite de payer à l'ordre de Van Rey- « broeck;

« Plaise au Tribunal déclarer le défendeur ni recevable « ni fondé dans ses fins, moyens et exceptions, le con- « damner, etc. »

Cette fin de non-recevoir était-elle fondée?

Pour la combattre, le défendeur fit valoir les considérations suivantes :

« Nous admettons, sans doute, que le transport des effets à ordre par un endossement régulier ne peut pas être assimilé aux simples cessions de créances dont s'occupe le code civil dans le chapitre VIII du contrat de vente et qui laissent les cessionnaires soumis aux mêmes moyens et exceptions que leurs cédants. C'est là, en effet, un principe qui résulte virtuellement de la nature même de ces sortes d'engagements et des dispositions du code de commerce relatives à leur création, à leur négociation et à leur paiement. Partant de ce principe incontestable, nous admettons aussi la conséquence nécessaire et absolue qui en découle, à savoir « que le défaut de cause ou l'inexécution des conventions arrêtées entre le souscripteur et le bénéficiaire ne peuvent être opposés au tiers-porteur de bonne foi qui n'est point tenu de rechercher, lors de la négociation qui lui est faite d'un effet à ordre, si la cause qui s'y trouve énoncée est réelle ou si les conventions que l'existence du billet peut révéler, ont été exécutées. » Le souscripteur d'un effet à ordre ne sera donc point fondé à invoquer, à l'encontre d'un tiers-porteur de bonne foi, les exceptions qu'il pourrait opposer au bénéficiaire, et cela, disons-le encore une fois, parce que ce tiers-porteur ne peut pas être tenu de remonter à la cause et à l'origine des effets qui lui sont transmis.

Mais si nous admettons ce principe, nous croyons que l'application doit en être restreinte aux billets à ordre et aux lettres de change acceptées.

Si donc le sieur De Waele, demandeur en cause, au lieu d'être porteur et de poursuivre en justice le paiement d'une simple traite non acceptée, était porteur et réclamait devant ce tribunal le paiement soit d'un billet à ordre, soit d'une lettre de change acceptée, nous n'hésitons pas un seul instant à reconnaître qu'il serait fondé à soutenir que le sieur Pesant, qui aurait souscrit ce billet à ordre ou qui aurait revêtu cette lettre de change de son acceptation, ne serait pas en droit de lui opposer à lui tiers-porteur, l'exception qu'il aurait à opposer, à Van Reybroeck, son endosseur, bénéficiaire du billet ou tireur de la lettre de change. Mais si au contraire, il n'est porteur et ne demande en justice que le paiement d'une simple traite, et encore d'une traite non acceptée, nous pensons qu'il reste soumis aux exceptions qui pourraient être opposées à son cédant, et notamment à l'exception de l'inaccomplissement par le cédant des conditions auxquelles a été subordonné le paiement dont s'agit au procès.

Voyons donc d'abord si c'est d'un billet à ordre que le paiement est demandé? L'exploit d'ajournement répond à cette question : il n'y est pas question de pareil titre. Et c'est même ici le moment de signaler à l'attention du tribunal ce procédé singulier qui consiste à poursuivre l'exécution d'un titre autre que celui souscrit par le débiteur. Nous avons souscrit une promesse et au lieu de nous demander le paiement de la promesse que nous avons souscrite, on se crée un titre à soi-même et l'on agit en vertu de ce nouveau titre en laissant l'autre de côté. C'est là, il faut l'avouer, un moyen bien commode de régulariser ce qu'il peut y avoir d'irrégulier dans le titre primitif. Ainsi, par exemple, un titre n'est-il pas négociable par la voie exceptionnelle de l'endossement, on s'en crée un qui le soit de sa nature, et on enlève ainsi au débiteur par un acte auquel il n'a point participé, un bénéfice auquel il avait pourtant un droit acquis. Quoiqu'il en soit de ce dernier point, et quand bien même on eût poursuivi en justice le paiement de la promesse souscrite par le sieur Pesant et endossée au sieur De Waele, on n'eût pas échappé à l'exception. Il suffit, en effet, de jeter les yeux sur cet engagement pour voir que faute d'une échéance répondant au vœu de la loi, cet engagement ne constitue pas un billet à ordre. Qu'est-ce en effet qu'une échéance indiquée par la fête d'une Sainte ou d'un Saint de création plus ou moins récente? La loi dans son art. 187 (code

de commerce) renvoie, pour tout ce qui concerne l'échéance des billets à ordre, aux art. 129 et suiv. du titre qui s'occupe de la lettre de change, et ces articles ne visent point pareille échéance. Il existe du reste une quantité si grande de Saints et de Saintes (on en crée encore tous les jours) qu'il est impossible que tous trouvent place au calendrier et puissent, par suite, servir d'échéances aux effets de commerce. Ce n'est donc point d'un billet à ordre que l'on demande le paiement par l'exploit d'ajournement.

Reste à voir si c'est d'une lettre de change acceptée, deuxième et dernier cas dans lequel il serait vrai de dire que nous serions non recevable à opposer à un tiers-porteur les exceptions que nous pourrions avoir à opposer au tireur de cette lettre de change acceptée.

D'abord, il ne peut pas même s'agir de lettre de change : il n'en existe en effet que lorsqu'il y a remise de place en place. Or, dans l'espèce, l'effet est tiré de Gand sur Gand.

Peut-il s'agir davantage d'acceptation? En admettant très-gratuitement qu'elle puisse se donner par lettre séparée et qu'elle ne doive point être exprimée sur la lettre de change, comme le dit l'art. 122, par le mot *accepté*, du moins est-il évident qu'on ne pourrait voir une acceptation dans l'écrit souscrit par Pesant le 9 octobre 1866 : singulière acceptation, en effet, que celle qui précéderait d'une année la création du mandat (3 octobre 1867)! Tout au plus pourrait-on y voir une promesse d'acceptation, une autorisation de disposer, peut-être, mais une acceptation ayant les effets privilégiés que lui attribue la loi commerciale, on ne saurait certainement pas l'y rencontrer. Or, une promesse d'acceptation — les cours de France l'ont jugé à différentes reprises et notamment la cour de Nancy, le 16 mars 1849 (DALLOZ. Rec. pér., 1849, 2, 150), la cour de Caen le 5 mars 1849 (*loco citato*), et la cour de cassation de Belgique a statué dans le même sens par arrêt du 3 juin 1847) PASIC. B., 1848, 1, 59) — une promesse d'acceptation n'est pas une acceptation.

Au surplus et en fût-il autrement, l'acceptation, dans l'espèce, ne se rapporterait pas comme nous l'avons dit plus haut, à une lettre de change, mais à un simple mandat.

Conclusion : Puisqu'il ne s'agit au procès ni d'un billet à ordre ni d'une lettre de change acceptée, mais que l'on demande, comme il conste de l'exploit d'ajournement, le paiement d'une simple traite non acceptée, il n'est pas exact de dire, avec le demandeur que le sieur Pesant n'est pas recevable à opposer au tiers-porteur l'exception qu'il aurait eu à opposer au sieur Van Reybroeck, s'il avait été partie poursuivante. Nous persistons donc dans les conclusions que nous avons eu l'honneur de prendre et tendantes à être admis à la preuve par toutes voies de droit, témoins compris, des faits pertinents et concluants y relevés. »

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que le titre qui sert de fondement à l'action n'est ni un billet à ordre ni une lettre de change, mais une simple traite tracée sur l'ajourné par J. Van Reybroeck qui l'a passée à l'ordre du demandeur;

« Attendu que cette traite, non munie de l'acceptation du tiré, ne constitue qu'un mandat aux fins d'en toucher le montant pour le compte du tireur; qu'il en résulte que le demandeur ne peut se prévaloir des droits d'un véritable tiers-porteur, mais qu'il reste, au contraire, passible de toutes les exceptions opposables au tireur lui-même;

« Attendu, dès-lors, que l'ajourné est recevable dans les moyens de défense qu'il a proposés et qu'il aurait pu faire valoir contre Van Reybroeck lui-même, s'il avait agi en vertu du titre litigieux;

« Attendu que cette décision ne fait que consacrer le principe que nul ne peut se créer un titre à soi-même;

« Et attendu que les faits posés par le défendeur sont admissibles;

« Par ces motifs, le Tribunal déboute le demandeur de sa fin de non-recevoir et avant de dire droit au fond, admet le défendeur à la preuve directe des faits par lui cotés dans ses conclusions, à savoir (suivent les faits), sauf la preuve contraire... » (Du 22 février 1868.—Plaid. A. SEGHERS c. E. DE NOBELE.)

## Bibliographie.

**Code pénal belge**, annoté par J.-B. HOFFMAN, procureur du roi à Malines.

Notre nouvelle législation pénale a donné lieu à une avalanche de publications de tous genres. Ce fut pendant quelque temps un vrai steeple-chasse d'auteurs et d'éditeurs. Les prospectus pleuvaient.

Voici un code qui, pour venir après les autres, ne nous paraît que mieux remplir toutes les conditions désirables. Chose singulière, nul n'avait jusqu'ici songé à en publier un conforme en tous points à l'excellente méthode du regretté M. DELEBECQUE. Chacun connaît ce format commode, ce texte clair, ces annotations intelligentes, ces tables brièves sans cesser d'être complètes, qui ont fait la fortune de plusieurs éditions de nos cinq codes.

M. HOFFMAN a eu la sage pensée de suivre la voie tracée par ce maître, pensée simple, dira-t-on, mais pas si simple pourtant puisque jusqu'ici ceux qui se sont occupés du nouveau code pénal s'en sont toujours plus au moins écartés.

On retrouve dans son œuvre tous les procédés mis en honneur par M. DELEBECQUE. La concordance des articles avec ceux de l'ancien code et des lois abrogés. — La corrélation des articles entre eux et avec les articles des autres codes, ce qui permet à l'avocat et au magistrat de trouver immédiatement toutes les dispositions applicables au fait qui les intéressent. — Des notes qui complètent le code par le renvoi aux lois spéciales. — Une table qui nous paraît plus complète que toutes celles qui ont paru jusqu'ici. — Enfin ce format portatif qui permet d'avoir toujours son code avec soi, quand il le faut, sans s'apercevoir qu'il est là.

M. HOFFMAN a certes tiré profit des publications qui ont précédé la sienne. C'était son droit, et nous ajouterons son devoir. Nous ne voulons rien enlever au mérite de ceux qui, par de patientes recherches, ont les premiers débrouillé le chaos de la législation nouvelle. Pour être justes, nous devons même reconnaître qu'il a suivi de très-près le code publié par un magistrat estimé du tribunal de Bruxelles, M. DE BRANDNER, dont l'œuvre est dans toutes les mains. Mais si nous nous plaçons au point de vue de la prédilection que le public finit toujours par montrer pour l'une ou l'autre des éditions concurrentes qu'on lui offre, nous n'hésitons pas à dire que l'honorable procureurdu roi de Malines partagera cette faveur avec M. DE BRANDNER. Son édition prend les intéressés par leurs habitudes, elle leur offre un format connu et favori, qu'ils peuvent consulter d'après des méthodes qu'ils ont longtemps pratiquées et qui leur facilitent la besogne. Elle s'adapte tout naturellement par la scrupuleuse exactitude de ce format, aux codes DELEBECQUE antérieurs et ne forme, en quelque sorte avec eux, qu'un même tome.

Il reste à l'auteur à veiller au perfectionnement de son œuvre. Aucun livre n'est irréprochable du premier coup. Que la seconde édition qui ne peut se faire attendre nous offre, s'il est possible, des améliorations, et que la formule « revu et corrigé » ne soit pas pour elle une pure clause de style.

ED. P.

## ACTES OFFICIELS.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE D'INSTRUCTION. NOMINATION. Par arrêté royal du 28 septembre 1868, M. L. Boone, juge d'instruction près le tribunal de première instance séant à Turnhout, est nommé président du même tribunal, en remplacement de M. Van Genechten, démissionnaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 28 septembre 1868, la démission de M. J. Bayet, de ses fonctions de juge au tribunal de première instance séant à Liége, est acceptée.

M. Bayet est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisée conserver le titre honorifique de ses fonctions.

JUSTICE DE PAIX. — JUGES SUPPLÉANTS. — NOMINATIONS. Par arrêté royal du 28 septembre 1868, M. L. De Sénépart, bourgmestre à Chapelle-à-Oie, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Leuze, en remplacement de M. Robert, appelé à d'autres fonctions.

— M. J. Lomba, propriétaire à Tillier, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton d'Eghezée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 28 septembre 1868, M. J. Fontaine, candidat huissier à Neufchâteau est nommé huissier près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. F. Fontaine, démissionnaire.

**Verrassel-Charvet,**

AU GRAND LIVRE, *rue de l'Étuve*, 12, *à Bruxelles*.

Relieur des Bibliothèques de la Cour de cassation, du Tribunal de commerce, de l'élite de la magistrature, de la Bibliothèque des avocats et de la *Belgique Judiciaire*.

ACHAT DE REGISTRES ET GAZETTES HORS D'USAGE.

Alliance Typographique. — M.-J. POOT et Ce, rue aux Choux,, 57

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne. Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. SPAYEN, avocat, rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.


## DE LA PROFESSION D'AVOCAT.

Nous avons donné, dans notre numéro du 2 août dernier, la table des matières du nouveau livre de MM. EDMOND PICARD et GUSTAVE DUCHAÎNE.

Nos abonnés liront sans doute avec intérêt un extrait du corps même de l'ouvrage que nous publions les premiers ci-dessous.

La table des matières donnait une idée de l'ensemble. Cet extrait permettra de juger les détails.

Nous nous proposons de faire paraître un compte rendu complet de cette œuvre lorsqu'elle aura été mise en vente, ce que les éditeurs font espérer pour la fin de novembre.

Tout ce qui touche à la profession d'avocat intéresse de trop près nos lecteurs pour qu'il soit besoin de recommander à leur sérieuse attention le livre de MM. DUCHAÎNE et PICARD. Ainsi en a jugé notre Conseil de discipline qui en a accepté la dédicace.

### CINQUIÈME PARTIE.

#### DES DEVOIRS DE L'AVOCAT.

##### GÉNÉRALITÉS.

SOMMAIRE. — La base légale des devoirs de l'Avocat est dans l'art. 23 du décret du 14 décembre 1810. — Elle est aussi dans son serment. — Mais ces devoirs sont surtout fondés sur la nature des choses. — Ils se divisent en devoirs généraux et devoirs spéciaux. — L'obligation de les observer ne cesse que par la radiation. — Les devoirs ne concernent que la moralité et non pas le talent de l'Avocat. — En Belgique ces devoirs sont moins empreints de rigorisme qu'en France.

La base légale des devoirs de l'Avocat est dans l'art. 23 du décret du 14 décembre 1810, ainsi conçu :

« Le conseil de discipline sera chargé :

« De veiller à la conservation de l'honneur de l'Ordre des Avocats ;

« De maintenir les principes de probité et de délicatesse qui font la base de leur profession ;

« De réprimer ou de faire punir par voie de discipline les infractions et les fautes ;

« Il portera une attention particulière sur les mœurs et la conduite des jeunes avocats qui feront leur stage ; il pourra, dans le cas d'inexactitude habituelle ou d'inconduite notoire, prolonger d'une année la durée de leur stage, même refuser l'admission au tableau. »

Cette base légale se trouve encore dans les termes du serment de l'Avocat prescrit par l'art. 14 du même décret. Ce serment donnerait à ces devoirs une sanction encore plus sacrée, si pour l'honnête homme la conscience n'était point par elle-même une sanction assez puissante pour qu'un serment n'y puisse rien ajouter.

En France, une disposition expresse, celle de l'art. 45 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, dit que « les usages observés dans le Barreau relativement aux droits et devoirs des avocats dans l'exercice de leur profession sont maintenus. » En Belgique il n'existe pas de disposition analogue. Les usages ne sont donc pas légalement obligatoires. Ils n'ont que la force de simples précédents.

Mais à côté de ces fondements des règles de la Profession, tirés soit de la loi, soit des traditions, il en est un autre plus sérieux et plus rationnel : c'est la nature même des choses. On ne saurait assez insister sur ce point. Trop souvent on a dit, trop souvent on répète encore que les règles de notre Profession sont des préjugés qui n'ont pour la plupart de respectable en eux que leur ancienneté, et qui se trouvent en opposition directe avec les progrès et les idées modernes. On convie la jeunesse à s'en affranchir, on accuse de routine ceux qui les observent et les défendent.

Que l'on s'insurge contre l'organisation du Barreau en ordre, contre l'obligation de porter le costume, contre la nécessité de remplir des formalités précises pour devenir avocat, nous nous l'expliquons, quoique la question nous paraisse trop délicate pour y vouloir prendre dès maintenant parti. Mais que l'on comprenne dans les mêmes attaques les règles proprement dites de la Profession, ce ne peut être que le résultat d'une ignorance complète de ce qu'elle exige.

Pour un observateur attentif, elles n'ont, en effet, d'autres sources que la nécessité. En elles, très-peu d'arbitraire. Etant donnée la profession d'avocat, libre ou réglementée, l'exercice de celle-ci en est inséparable. Voulez-vous les supprimer, vous supprimez la Profession elle-même, ou tout au moins vous l'altérez dans ses forces les plus vives, dans son organisme le plus intime. L'origine de ces règles, la manière dont elles se sont peu à peu accumulées démontrent au surplus qu'il en doit être ainsi. Elles n'ont pas été des créations arbitraires, sorties toutes faites des mains d'un pouvoir quelconque. Elles se sont formées successivement au Palais même, sur le champ de bataille des affaires et d'après tout ce qu'exigeaient celles-ci. Elles devaient donc être profondément imprégnées d'une vie véritable : le fictif et le conventionnel y devaient tenir une place restreinte.

Cette vérité, que nous rappelons ici, devient évidente par la critique même de nos règles professionnelles.

Si de loin en loin quelque chose d'arbitraire s'est glissé en elles, on peut, on doit le réformer. En Belgique, nous le répétons, rien ne prescrit le caractère obligatoire des traditions. Elles n'ont d'autre valeur que celle d'exemples. Elles sont toujours sur le métier prêtes à être corrigées. C'est aux autorités de l'Ordre, c'est à ceux qui les étudient, à les modifier s'il le faut, à les approprier aux temps nouveaux.

Ce que nous nous proposons dans ce qui va suivre, c'est non-seulement d'exposer les règles de la Profession, mais encore de les justifier d'après les principes que nous venons d'esquisser. Le meilleur moyen de les critiquer et de les compléter, c'est de revenir sans cesse à ces principes ; c'est de se demander, pour chaque cas donné, ce qu'exigent l'exercice rationnel et la dignité de notre minis-

tère. Telle est la règle suprême d'où tout est sorti, à laquelle tout doit être ramené.

— Dans l'exposé des règles de la Profession, nous parlerons d'abord des devoirs généraux de l'Avocat, c'est-à-dire de ceux qui constituent l'essence même de la Profession, qui existent en elle *a priori* et avant même qu'elle entre en exercice.

Nous développerons ensuite les devoirs spéciaux, qui se composent des diverses manifestations dans lesquelles ces devoirs généraux se réalisent dès que l'on aborde la pratique. On verra que ceux-ci se divisent, d'après l'objet auquel ils s'appliquent, en devoirs de l'Avocat envers soi-même, envers les clients, envers les confrères, envers les magistrats et envers les autorités constituées.

— Les devoirs sont obligatoires, même pour l'avocat suspendu. Il fait encore partie de l'Ordre, il reste donc soumis à ses règlements. Ce n'est que par la radiation qu'il échappe au contrôle disciplinaire. Alors seulement il est exclu de la famille et s'il peut encore porter le titre d'Avocat, c'est par un oubli du législateur qui tôt ou tard sera réparé.

— Les devoirs embrassent la partie morale de la Profession en laissant en quelque sorte de côté le talent de l'orateur et la science du jurisconsulte. Il ne s'agira donc pour nous dans ce qui va suivre que du *vir bonus* et non pas du *vir dicendi peritus*. C'est ailleurs que nous aurons à traiter, autant que les limites de ce livre le permettront, des qualités oratoires et littéraires et de la science du droit, qui venant s'ajouter aux mérites de l'honnête homme, composent avec ceux-ci l'Avocat complet et véritable.

— Ce serait une erreur que de vouloir en tous points suivre en Belgique les règles du barreau français. Si nous avons fréquemment adopté les excellents conseils de M. Mollot, auteur de l'ouvrage le plus important publié sur la matière chez nos voisins, si nous nous sommes aidés des instructions sérieuses, élevées et si souvent charmantes de Liouville, nous avons aussi tenu compte de la plus grande liberté d'allures qu'ont fait naître chez nous nos traditions nationales et la nature de nos institutions politiques. On peut dire, en général, que ce qui distingue en Belgique la pratique du Barreau, c'est une rigueur moins grande, un formalisme moins accentué, une indulgence plus fréquente, qu'il faut se garder de laisser dégénérer en faiblesse et en tolérance coupable.

## TITRE PREMIER.

### DEVOIRS GÉNÉRAUX DE L'AVOCAT.

SOMMAIRE. — I. Connaissance des règles de la Profession. II. Dévouement. — III. Amour du travail. — IV. Indépendance. V. Probité. — VI. Honneur, Loyauté. — VII. Amour de la vérité. VIII. Dignité. — IX. Modération, Prudence. — X. Désintéressement. — XI. Délicatesse. — XII. Confraternité. — XIII. Respect pour la magistrature. — XIV. Devoirs envers les autorités constituées; dispositions irrationnelles. — XV. Résumé et rapport de ces divers devoirs. — XVI. Ces devoirs sont l'application de la morale à une profession déterminée. — XVII. Hommages rendus par le législateur de 1810 à l'accomplissement de ces devoirs. — XVIII. Celui qui ne se sent pas la force de les accomplir doit s'abstenir du Barreau.

#### I

Le premier devoir de l'avocat est de bien **connaître les règles de sa profession.** Sans cette connaissance il s'expose continuellement à y contrevenir ou à ne pas les pratiquer. Au contraire, quand il les possède, il s'affermit chaque jour dans leur observation, et elles deviennent peu à peu une partie intégrante de toutes ses actions; elles sont comme un vêtement étroit mais juste, qui ne le quitte jamais, et qui l'orne en même temps qu'il le contient et l'affermit. L'étude des règles de la Profession peut transformer en peu de temps un barreau et l'élever à un haut degré de dignité. Fondées sur les instincts les plus nobles de la nature humaine, elles séduisent celui qui les étudie et relèvent celui qui les pratique.

L'avocat ne pourrait prétexter d'ignorance pour se faire absoudre (Mollot, Règ. 44). En entrant au Barreau, ou plutôt avant d'en franchir le seuil, il doit s'en pénétrer. C'est l'indispensable préliminaire à l'exercice de son ministère. Tout au plus le jeune avocat pourra-t-il compter sur quelque indulgence.

#### II

La première qualité de l'Avocat, celle qui a caractérisé sa profession dès l'origine, celle qui l'honore encore le plus aujourd'hui malgré les incrédulités de la foule et les railleries de ceux qui ne croient qu'à la puissance du lucre, c'est le **dévouement.**

Par le dévouement de l'Avocat, il faut entendre la volonté constante qu'il doit avoir de veiller aux intérêts qui lui sont confiés, d'y consacrer son temps, d'y sacrifier ses plaisirs, de les mettre au-dessus de toutes ses autres préoccupations, de leur donner le pas sur le reste, en un mot, de se *dévouer* à leur défense. Sans le dévouement ainsi compris, la mission de l'Avocat ne s'accomplirait point. Ce n'est pas à plaisir qu'il se l'est imposé, c'est par nécessité. La nature des soins qu'il est appelé à rendre l'exige. Les affaires judiciaires ne comportent pas les temporisations et les négligences. La plus courte pratique de la Profession le démontrera aux plus sceptiques.

Pour accomplir sans défaillance cette rude fonction où il s'oublie momentanément soi-même, l'Avocat a, comme soutien et comme encouragement, la conscience de la mission élevée qu'il remplit. Car rien n'est plus nécessaire à l'existence de la société et au bonheur de l'homme, rien n'est plus conforme aux aspirations élevées de notre âme, que de servir à maintenir ou à rétablir la justice.

Le dévouement est donc le devoir le plus essentiel de l'Avocat. Autour de lui viennent se ranger les autres, pour le fortifier et pour l'épurer.

#### III

Du dévouement découle comme un corollaire inévitable la **volonté du travail.** C'est par le travail qu'il se manifeste et se réalise, que d'une pure abstraction il devient une réalité, que le simple sentiment d'être utile se traduit en efforts efficaces.

Le travail a été considéré de tout temps comme inséparable de la profession d'avocat. Et nous n'entendons pas parler de ce travail modéré et régulier qui trouve son repos à heure fixe, mais d'un labeur presque sans trêve, où les préoccupations sont si tenaces qu'elles envahissent même les rares heures réservées aux loisirs, et qu'il faut un effort presque aussi énergique pour trouver le délassement auquel la nature attache la santé que pour remplir les plus rudes devoirs.

Celui qui n'a pas la volonté de subir ce joug ne sera jamais qu'un avocat imparfait.

Être avocat et se lever matin sont deux choses inséparables, disait Laroche-Flavin. Et, développant cette pensée, Labruyère a dit depuis :

« La maison de l'Avocat n'est pas pour lui un lieu de repos ni un asile contre les plaideurs; elle est ouverte à tous ceux qui viennent l'accabler de leurs questions et de leurs doutes... Il se délasse d'un long discours, par de plus longs écrits; il ne fait que changer de travaux et de fatigue. J'ose dire qu'il est, dans son genre, ce qu'était dans le leur les premiers hommes apostoliques. »

#### IV

Mais le dévouement, et le travail sa manifestation matérielle, pourraient, s'ils n'étaient tempérés, constituer

l'Avocat dans une véritable servitude. Poussé à l'excès, il serait l'annihilation de la liberté, la substitution de la volonté du client à la volonté personnelle.

De là est venue l'idée de l'**indépendance** de l'Avocat. Elle a paru indispensable pour ne pas l'amoindrir. C'est par elle qu'il domine le procès qu'on lui confie et qu'il le dirige à son gré. De serviteur qu'il était menacé de devenir, il reste maître de la cause. L'indépendance qui, d'une part, ramène ainsi dans de justes mesures, en le tempérant avec sagesse, le dévouement qui aurait dégénéré en sujétion, lui procure, d'autre part, des forces nouvelles. Que fut devenue la mission de l'Avocat si, indépendant vis-à-vis de son client, il ne l'eût pas été à l'égard des tiers, s'il eût subi des influences, redouté les puissances, écouté les préventions? Son dévouement n'eut été qu'un fantôme, et son travail qu'un instrument à la merci de ceux qui l'auraient entouré. Dégagé vis-à-vis du client qui a fait appel à son ministère, il doit l'être également à l'égard de tout autre. Sans ce double caractère il n'y a pas de véritable indépendance et la mission de l'Avocat s'avilit.

« Nos vieilles annales, dit Mollot (Rég., 24) en parlant de l'indépendance, attestent que souvent les avocats ont eu à lutter contre des adversaires de sang royal, ou contre des factions populaires (car les partis sont de tous les temps), et elles constatent aussi que jamais le courage n'a failli aux orateurs. »

On connait aussi la belle définition qu'en a donné Henrion de Pansey, dans son éloge de Dumoulin : « Libre des entraves qui captivent les autres hommes, trop fier pour avoir des protecteurs, trop obscur pour avoir des protégés, sans esclaves et sans maîtres, ce serait l'homme dans sa dignité originelle, si un tel homme existait encore sur la terre. »

## V

Indépendant, dévoué, résolu au travail, l'Avocat a en lui des forces qu'il peut mettre au service du bien ou du mal. On peut servir le vice avec le même zèle que la vertu. Une règle nouvelle devait ici intervenir pour faire de l'Avocat un véritable soldat de la justice. Cette règle c'est la **probité.** C'est elle qui le guidera dans toute sa carrière, pénétrera toutes ses pensées, ennoblira tous ses actes, le ramènera sans cesse à la défense du droit, but de ses efforts. Sans la probité, le talent n'est qu'une arme dangereuse, l'indépendance n'est qu'un nouveau moyen de nuire.

« Si le style est l'homme, dit Mollot, la probité est tout l'Avocat. On peut même affirmer qu'elle résume toutes les qualités qui lui sont indispensables ; car il a pour mission de persuader, et l'on ne persuade pas si l'on n'est honnête homme (Règl. 2). »

## VI

Dans sa plus haute expression, développée par la délicatesse des sentiments jusqu'à ses scrupules extrêmes, la probité devient l'**honneur** inséparable de la **loyauté.** L'Avocat a revendiqué de tout temps cette manière exquise de ciseler en quelque sorte la probité; son éducation, sa position sociale élèvent ses sentiments, et dans cette voie de l'honnête, il n'est aucun détail qu'il n'ait la prétention de s'assimiler.

## VII

Dans une profession qui a pour but le triomphe du droit, la consécration de la justice, le respect de l'équité ; où l'on tente perpétuellement de détruire l'erreur, d'éclairer les obscurités, de chasser les confusions, la **recherche de la vérité** est le résumé de l'existence. Elle aussi découle de la probité. L'une commande l'autre.

La vérité sera donc la préoccupation constante de l'Avocat. Au-dessus des explications et des désirs du client, au-dessus des sollicitations de l'intérêt et de l'amour propre, la vérité dominera. Ce sera elle qui règnera toujours et fera taire toutes les autres considérations.

Ce n'est pas sa cause que l'Avocat doit vouloir faire triompher, c'est la vérité.

Nous pouvons répéter, avec Liouville (1) : « Quoi que vous disiez, quoi que vous écriviez, quoi que vous fassiez, il est au-dessus des règles de la composition, au-dessus du geste et de l'accent oratoire, il est une manière d'être, de parler et d'écrire que vous devez atteindre ; il est un accent qu'avant tout vous devez prendre. Cette manière d'être, c'est celle qu'enseigne une probité sans tache ; cet accent, c'est l'accent de l'honnêteté. Il faut qu'à travers l'avocat le juge aperçoive, toujours et distinctement, l'honnête homme ; or ici, ce n'est plus le geste, ce n'est plus la voix, ce n'est pas la plume dont il faut faire l'éducation : c'est l'esprit qu'il faut étendre, c'est l'âme qu'il faut élever, c'est le cœur dont il faut maintenir, fortifier, agrandir les bons instincts, en les nourrissant sans cesse des doctrines les plus pures, des idées les plus hautes, des sentiments les plus nobles ; c'est la ferme résolution qu'il faut prendre et tenir toute la vie, de ne jamais dire que ce que l'on croit vrai. Sacrifiez, et sacrifiez sans hésiter, ce qui est utile à ce qui est juste, et tâchez d'arriver, en la méritant, à la réputation de Montholon, que le Parlement croyait sur parole, le dispensant de lire les pièces, et à celle de Lenormand, dont le premier président disait : Croyez Lenormand quand il atteste un fait. »

## VIII

Ce n'est pas assez que d'être honnête homme quand on est avocat ; que de se sentir libre ; que de vouloir défendre la justice ; que d'accepter les labeurs de cette noble mission. L'exercice même de ces qualités élève peu à peu l'âme à un degré qui montre la profession d'avocat au premier rang des professions libérales. Quelques unes marchent de pair avec elle, aucune ne lui est supérieure. Ce n'est pas l'Avocat qui le dit, c'est l'opinion. Cette conscience de sa grandeur fait naître chez lui le sentiment de sa **dignité** professionnelle.

Ce sentiment ne doit pas dégénérer en hauteur, en dédain pour les autres missions utiles qui prennent leur part de l'activité humaine, et qui sont défendues par cet axiôme populaire : il n'y a pas de sots métiers. Mais il donnera à l'Avocat une fermeté et une conscience de sa valeur qui pour lui deviendront des auxiliaires. C'est un devoir pour lui de respecter les nécessités de cette dignité professionnelle. En les négligeant, il s'abaisse et ternit le lustre de sa profession.

C'est par elle qu'il se posera vis-à-vis de son client comme un protecteur éclairé; donnant à son indépendance une vigueur nouvelle, il dirigera mieux le plaideur vers ses intérêts véritables, sans se laisser influencer par ses passions ou ses rancunes.

C'est par elle encore que sans méconnaître le respect qu'il doit à la magistrature, l'Avocat saura maintenir avec fermeté ses prérogatives, et empêcher qu'on n'empiète sur les droits de la défense.

## IX

En possession des forces morales que nous venons d'indiquer, libre de sa parole et de sa plume, occupant incontestablement dans l'organisation sociale par la mission qu'il y remplit, une place importante et enviée, armé pour l'attaque et pour la défense, véritable soldat du droit comme nous le disions plus haut, pouvant protéger et secourir, mais aussi frapper, blesser, meurtrir, l'Avocat doit se souvenir sans cesse que l'un des devoirs de l'homme maître des instruments redoutables dont il dispose, c'est la **modération.** Sans elle, l'injustice apparaîtra bientôt. La parole deviendra trop envenimée, l'indépendance touchera de près à la licence, la protection accordée au client dégénérera en suffisance, la dignité en morgue, l'attaque en

(1) Page 220, éd. 1864.

oppression; toutes ces qualités, si belles quand elles sont pures, revêtiront ce caractère d'exagération qui les fait détester. La modération fixe la juste mesure en toutes choses, et empêche que l'équilibre se rompe. Elle crée l'harmonie de l'ensemble.

Dans son application à la production des moyens de défense, à la communication des pièces, à l'allégation des faits et à leur preuve, ainsi qu'aux démarches à faire, aux arrangements à tenter, la modération revêt le caractère de la **prudence.**

X

Si l'Avocat dans l'exercice de son ministère avait eu particulièrement en vue le lucre, combien ce ministère en eut été amoindri. Aussi de tout temps le **désintéressement** a-t-il été mis au rang de ses plus impérieux devoirs.

Certes l'existence a ses nécessités; l'Avocat ne peut être privé de la rémunération légitime des peines qu'il se donne; ses labeurs appellent une juste rémunération. Mais que dans toutes les questions qui se rattachent à ce point, il se montre désintéressé et use de modération. Qu'il sache sans espoir de gain prêter secours au pauvre. Que même vis-à-vis du riche il demeure dans une si exacte mesure que nul n'ait le droit de le taxer d'avidité.

XI

Nous avons déjà dit, à propos de la probité, que l'Avocat devait la pousser jusqu'aux derniers scrupules. Il en est de même de tous les autres devoirs essentiels que nous avons énumérés et de ceux qui vont suivre. Cette volonté d'observer dans la pratique du bien, mêmes les plus légères nuances, se nomme **Délicatesse.** Elle est un devoir pour l'Avocat. Il doit tenir à sortir des sentiments ordinaires et de la probité commune.

XII

L'Avocat ne vit pas seul. L'exercice de sa profession exige le concours de ses confrères et des relations avec les magistrats. De là deux nouvelles catégories de devoirs qui se caractérisent chacune par un mot: vis-à-vis des autres avocats, c'est la confraternité, vis-à-vis des magistrats, c'est le respect.

**La confraternité** est aussi nécessaire à l'exercice de la Profession qu'elle le rend agréable. Elle n'est pas plus que toutes celles qui précèdent une règle purement conventionnelle; elle est fondée sur la nature même des choses, elle est plus utile peut-être au client qu'à l'Avocat. Elle rend plus rapide l'expédition des affaires, en faisant naître une confiance qui éloigne les précautions et leurs retards; elle ne laisse échapper aucune occasion de terminer amiablement les procès qui pourraient donner lieu à de longs et coûteux débats; elle conserve à toutes les discussions cette courtoisie qui empêche qu'elles ne s'égarent en se passionnant. Elle est donc l'auxiliaire de la justice en même temps qu'un des charmes de la Profession.

XIII

D'autre part, les rapports de l'Avocat avec la magistrature sont si fréquents, ils sont si indispensables à l'action de la justice, que s'ils n'étaient pas établis et maintenus avec leurs vrais caractères et dans leurs justes limites, cette justice en serait fréquemment entravée. Il était donc nécessaire de rechercher et de signaler à l'observation de l'Avocat, en en faisant une règle essentielle de sa profession, le principe dominant de ces rapports.

Ce principe, c'est le **respect pour la magistrature**; non pas un respect servile, mais un respect qui laisse à l'Avocat l'indépendance qu'il lui faut pour défendre librement ses clients, tout en montrant aux magistrats une courtoisie parfaite où se révèle le sentiment que l'on comprend la hauteur de leur mission et l'importance de leur ordre dans l'organisation sociale.

En observant cette règle, l'Avocat saura ne jamais abuser du temps qu'on lui accorde pour plaider ses causes; il veillera à son langage pour le rendre digne de ceux qui l'écoutent; il étudiera patiemment ses procès, car ce serait manquer de respect au juge que de se présenter devant lui sans être préparé; il se prêtera avec empressement à ses efforts pour concilier les parties; il se conduira de manière à gagner, à ses yeux, de l'autorité et à obtenir son estime. Une meilleure expédition des affaires en sera la conséquence.

XIV

Pour compléter ce que nous avions à dire des devoirs généraux de l'Avocat, il nous reste à parler d'une catégorie de règles qui se distinguent nettement de celles qui précèdent, en ce que loin d'être des nécessités imposées par la nature même, elles sont la création d'un pouvoir arbitraire qui, en les instituant, n'avait pas en vue d'assurer l'exercice sans reproches de la Profession, mais de se donner des garanties politiques qu'il croyait avantageuses pour maintenir son existence.

Le serment de l'Avocat tel que l'avait institué l'art. 14 du décret de 1810, contenait, en effet, ces mots : « Je jure obéissance aux Constitutions de l'Empire et fidélité à l'Empereur, de ne rien dire ou publier de contraire aux lois, aux règlements..., à la sûreté de l'Etat et à la paix publique; de ne jamais m'écarter du respect dû... aux autorités publiques. » Depuis, ces termes ont été appropriés à nos institutions nationales monarchiques.

Nous n'avons pas à nous expliquer ici sur la convenance qu'il peut y avoir pour tout citoyen d'observer ces prescriptions. Tout ce que nous avons à dire, c'est qu'elles portent sur des choses étrangères à la Profession. On peut être excellent avocat quel que soit le parti politique auquel on appartienne. Des exemples fameux en font foi.

Les règles qui découleraient de la partie du serment que nous venons de reproduire peuvent donc être considérées comme obligatoires, puisqu'une loi les prescrit. Mais cette loi n'est pas rationnelle, elle fait sortir nos règles de leur véritable domaine.

Nous n'en parlerons dans cet ouvrage que pour mémoire, et seulement dans le but de signaler leur inopportunité.

XV

Tels sont les devoirs généraux de l'Avocat. Résumons-les en montrant le rapport intime qui les unit.

Le Dévouement est la base première et essentielle de la Profession. Il se réalise par le Travail.

L'Indépendance empêche qu'il ne dégénère en servitude.

La Probité, conçue dans sa plus haute expression, l'Honneur, dirige l'avocat dans la voie du juste, de l'honnête et du bien en lui faisant sans cesse rechercher la Vérité.

Par la Dignité, l'avocat probe et dévoué, maintient sa mission au rang qui lui est nécessaire pour rendre toute l'utilité qu'elle comporte.

Il appelle à son aide la Modération pour ne jamais exagérer ses prérogatives et les faire dégénérer en travers.

Il observe le Désintéressement pour ne pas subir la dégradation que l'amour du lucre engendre fatalement.

A l'égard de ses confrères il n'oublie jamais la Confraternité, à l'égard de la magistrature, le Respect, afin de ne pas soulever des défiances et des conflits qui nuiraient à l'administration de la justice.

Enfin, par la Délicatesse, il pousse toutes ces qualités jusque dans leurs dernières limites.

XVI

Qu'on ne dise pas qu'en exigeant l'accomplissement de ces devoirs multiples et rigoureux, on place la Profession d'Avocat dans une sphère spéciale. Ils ne sont que la pratique des vertus qui lui sont essentielles. A toute heure on

prêche aux hommes l'observation de leurs devoirs, on leur dit qu'il est beau, qu'il est noble de ne jamais les transgresser, on les rappelle à la morale. Pourquoi s'étonner de nous voir agir de même en ce qui touche le Barreau et pourquoi prétendre que nous poursuivons un idéal impossible quand ailleurs on s'ingénie à le faire mettre en pratique, et qu'on regarde sa réalisation comme le but le plus généreux des efforts humains. Il n'y a entre la morale élevée que l'on propose au Barreau et celle que l'on prêche d'ordinaire qu'une différence, c'est que cette dernière est laissée en monopole à la religion ou à la philosophie, tandis que depuis un temps immémorial les Avocats l'en ont distrait pour en faire leur propre affaire. Par une vue pratique qui devait la rendre mieux présente à tous ceux qui embrassaient leur état, ils l'ont proclamée essentielle à l'exercice de leur ministère, et l'arrachant à l'église ou à l'école, ils l'ont installée au Palais même, au milieu d'eux, empêchant ainsi qu'on dût courir au loin pour la voir, l'apprendre et la consulter.

L'accomplissement de tous ces devoirs joint au talent de la parole et à la science du droit, présente l'Avocat dans sa réalisation la plus parfaite, et quelque difficile et rare que paraisse la réunion de qualités si hautes et si diverses, l'histoire témoigne que dans tous les temps, d'éminentes personnalités ont su y atteindre, tant il est vrai que la volonté persévérante du bien rompt des obstacles à première vue insurmontables. Ces exemples illustres font la gloire de notre profession et servent d'encouragement à ceux qui l'ont embrassée ; ils peuvent se réjouir de trouver si riche le patrimoine commun.

### XVII

Soit que le législateur de 1810 ait voulu provoquer dans le Barreau une émulation que le seul amour de la justice suffisait à exciter, soit que, malgré ses défiances, il ait été contraint par la force des choses à rendre hommage à une profession qui ne lui paraissait un danger qu'en raison même des mérites qu'elle avait, il a dans des dispositions diverses et aujourd'hui peu connues, rendu témoignage de l'admiration et du respect qu'inspire l'Avocat qui porte fièrement et dignement son titre.

L'article 9 de la loi du 20 avril 1810, sur l'organisation judiciaire, est ainsi conçu : « Dans la même séance (celles qui a lieu le premier mercredi après la rentrée, toutes chambres réunies) ou dans une autre indiquée à cet effet dans la même semaine, la cour fera connaître (au grand juge) ceux des avocats qui se feront remarquer par leurs lumières, leurs talents, et surtout par la délicatesse et le désintéressement qui doivent caractériser cette profession. » Cette disposition a été reproduite dans l'article 44 de l'ordonnance française de 1822.

D'autre part, le décret du 6 juillet 1810, sur l'organisation judiciaire et le service des cours impériales, porte en son article 34 : « Le procureur général ou l'un des avocats généraux qu'il en aura chargé, prononcera (à l'audience solennelle de rentrée) un discours sur un sujet convenable à la circonstance ; il tracera aux avocats et aux avoués le tableau de leurs devoirs ; il exprimera ses regrets sur les pertes que le Barreau aurait faites dans le cours de l'année, de membres distingués par leur savoir, leurs talents, par de longs et utiles travaux, et par une incorruptible probité. »

La second de ces deux articles n'est observé que par intermittence. Quant au premier, il ne l'a jamais été. En 1812, le procureur général avait demandé au conseil de discipline du barreau de Bruxelles une liste des avocats les plus distingués. Le Conseil refusa de la donner, en se fondant sur ce qu'il ne pourrait le faire qu'en établissant une distinction non méritée contre les avocats qui n'y seraient pas portés. (Décision du 3 août 1812.)

### XVIII

Ici se place une observation commune à tous les devoirs que nous venons d'énumérer et dont on comprendra mieux encore la portée quand on aura vu ces devoirs se diversifier en obligations de toutes sortes dans le titre qui va suivre.

La probité, le soin de sa dignité font à l'Avocat un devoir d'apprécier rigoureusement s'il se sent capable de remplir toutes les règles qui s'imposent à lui comme l'essence même de sa profession. S'il n'est pas assez fort qu'il s'abtienne d'y entrer, ou qu'il en sorte. En persistant à vouloir s'y maintenir, il transgressé la probité, car il se charge d'une mission sous laquelle il fléchit ; il compromet sa dignité, car il donne le triste spectacle de ses efforts inutiles. A notre époque où l'on se destine au Barreau en quelque sorte en aveugle, cette recommandation ne paraîtra pas inopportune. Il y a certes place pour tous au Barreau, comme le disait Loisel, mais à la condition qu'on réunisse les aptitudes nécessaires. « Je ne conçois pas de condition plus critique, dit Mollot (Rég. 58), que celle de l'avocat qui commence sans avoir foi dans son avenir. Au Palais, je le vois inoccupé, tourmenté par cette inaction forcée, par le succès des autres et peut-être par les besoins de sa propre existence ; au dehors, embarrassé par des règles sévères que la pureté de sa conscience approuve et que la rigueur de sa position serait tentée d'enfreindre, toujours végétant, découragé, malheureux ! La carrière du Barreau est-elle la seule honorable ? Que ne porte-t-il ailleurs son aptitude et ses talents ? L'erreur d'un premier choix a été, plus d'une fois, réparée avec bonheur. »

— Il nous reste maintenant à aborder les devoirs spéciaux dans lesquels les règles générales que nous venons de rappeler se réalisent. C'est la partie la plus longue, sinon la plus importante de notre œuvre. Elle formera l'objet du titre suivant et des cinq chapitres qui le composent.

## TITRE SECOND.

### DEVOIRS SPÉCIAUX DE L'AVOCAT.

SOMMAIRE. — Division des devoirs généraux d'après les dispositions qui les consacrent. — Division d'après la peine dont est frappée leur violation. — Division d'après l'objet auquel ils s'appliquent.

Les devoirs spéciaux de l'Avocat ne sont que la mise en pratique à des points de vue divers des devoirs généraux que nous avons exposés dans le titre précédent. On peut les diviser de différentes manières.

On les distingue d'abord en devoirs consacrés par une disposition expresse de la loi et devoirs fondés uniquement sur les traditions du Barreau ou l'exacte intelligence des règles de la Profession. Nous n'adopterons pas cette division parce que l'avocat digne de ce nom, trouvera les seconds aussi sacrés que les premiers, et ne séparera pas plus les uns des autres que l'honnête homme ne sépare ce que lui commande sa conscience seule, de ce qui est défendu et réprimé par la loi pénale. Seulement nous indiquerons ce caractère particulier dans le cours de notre exposé lorsqu'il se présentera.

Les devoirs peuvent ensuite se diviser d'après la peine dont leur violation peut être frappée. Cette division est extrêmement vague en général, puisque la plupart du temps le Conseil doit déterminer le châtiment d'après les circonstances. Disons seulement que toute violation d'une règle de la Profession n'entraîne pas nécessairement l'application d'une des pénalités indiquées dans la loi. Il est des manquements qui n'exposent qu'à des reproches qui discréditent jusqu'à un certain point l'avocat sans le faire frapper directement, et dont la répétition seule appellerait une sévérité plus grande. C'est d'après le temps, les mœurs et les autres éléments du fait qu'on se décidera.

Les devoirs peuvent enfin se subdiviser d'après l'objet auquel ils s'appliquent. Il y a en effet :

Les devoirs de l'Avocat envers soi-même.

Les devoirs envers les clients.

Les devoirs envers les confrères.

Les devoirs envers la magistrature.

Les devoirs envers les autorités constituées.

Cette division a été adoptée par M. MOLLOT dans son excellent livre, avec cette double modification, qu'il n'a pas traité dans des titres spéciaux des devoirs de l'avocat envers soi-même et de ses devoirs envers les autorités constituées. Il les a disséminés dans les autres parties de son ouvrage.

La division que nous venons d'indiquer est celle que nous adoptons. En établissant des catégories plus nettes et plus nombreuses, elle facilite l'action de la mémoire et permet d'arriver plus aisément des applications connues aux applications nouvelles. Car il importe de considérer qu'il serait impossible de tout dire dans une matière susceptible d'autant de détails. C'est à l'avocat, c'est aux membres du conseil de l'Ordre à conclure du connu à l'inconnu quand il le faudra. Il est seulement permis de dire que les règles que nous allons exposer, et pour lesquelles l'œuvre de M. MOLLOT nous a été d'un puissant secours, rendront cette mission aisée.

# JURIDICTION CIVILE.

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Première chambre. — Présidence de M. Tielemans, 1er prés.**

**DEGRÉS DE JURIDICTION. — DERNIER RESSORT. — DEMANDE RÉDUITE. — DEMANDE ALTERNATIVE.**

*On ne peut, pour déterminer le taux du dernier ressort, tenir compte d'un chef de demande auquel il a été renoncé durant les débats.*

*La demande d'une chose déterminée ou, à son défaut, d'une somme inférieure à 2,000 fr., n'est pas susceptible d'appel.*

(BALIGAND ET LEMOINE C. BÉMONT.)

ARRÊT. — « Attendu que, par leur exploit d'assignation en date du 7 février 1868, les appelants avaient demandé que les intimés fussent condamnés à leur payer :

« 1° La somme de 925 fr. pour différence de prix à raison de 18 fr. 50 c. entre la marchandise reçue par eux, facture du 8 mai 1867, et celle qui leur a été facturée et qu'ils ont payée ;

« 2° Le prix de 50 sacs de fécule expédiés le 20 juin suivant et dont ils ont à tort refusé de prendre livraison, soit 1,300 fr. ;

« 3° Celle de 16 fr. 20 c. pour frais de protêt ;

« 4° Celle de 8 fr. 85 c. pour coût d'une sommation, ensemble 2,250 fr. 5 c. ;

« Attendu qu'il appert des qualités du jugement *a quo*, du jugement lui-même et des déclarations échangées devant la cour, que les appelants ont renoncé en première instance au deuxième chef de leur demande, et qu'ainsi l'action principale s'est trouvée réduite à la somme de 905 fr. 5 c. ;

« Attendu que, d'autre part, les intimés ont demandé reconventionnellement devant les premiers juges que les appelants fussent condamnés à leur livrer 150 sacs de farine bise n° 1, plus belle que le type vendu, marchandise loyale et marchande en gare à Bruxelles, au prix de 26 fr. par 100 kil., et, faute de ce faire, à leur payer dès à présent pour lors la somme de 1,050 fr. avec intérêts et dépens ;

« D'où il suit qu'ils ont eux-mêmes évalué leur demande reconventionnelle à ladite somme de 1,050 fr. ;

« Attendu que la loi du 25 mars 1841 sur la compétence porte :

« Art. 22. Lorsqu'à la demande principale il est opposé une « demande reconventionnelle ou en compensation et que cha- « cune d'elles est susceptible d'être jugée en dernier ressort, le « juge de paix ou le tribunal de première instance prononcent « sur toutes sans appel ; »

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. MESDACH, premier avocat général, en son avis conforme, déclare l'appel non recevable... » (Du 5 août 1868. — Pl. MMes POELAERT c. TAYMANS.)

## TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.

**Présidence de M. Geoffroy, vice-président.**

**MINES. — PROPRIÉTAIRE DU SOL. — TRAVAUX. — ÉPUISEMENT DES EAUX DE SOURCE.**

*Le concessionnaire d'une mine n'est pas responsable du tarissement des eaux qui jaillissent dans un fonds, lorsque ses travaux ne sont pas exécutés sous ce fonds.*

(HALLOY C. DE LAMINNE.)

Le jugement expose les faits nécessaires à l'intelligence de la cause :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est constant en fait que les travaux auxquels les demandeurs imputent la disparition des sources qui jaillissaient dans leur propriété d'Ampsin, ont été exécutés par les défendeurs dans des terrains qui n'appartiennent pas aux demandeurs, et dont certaines mines ont été concédées aux défendeurs ;

« Attendu en droit que d'après l'art. 552 du code civil, le propriétaire du sol peut faire au-dessous toutes les fouilles qu'il juge à propos et en tirer tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines et des lois et règlements de police ;

« Attendu qu'il résulte de ces dispositions et de la loi du 21 avril 1810 que le propriétaire d'un fonds a la propriété des mines qui s'y trouvent, mais qu'elles ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'un acte de concession accordée soit au propriétaire du fonds, soit à un tiers ;

« Que l'acte de concession a pour effet de détacher les mines du domaine de la surface ;

« Qu'une fois la mine concédée soit à un autre que le propriétaire du fonds, soit même à celui-ci, elle forme une propriété immobilière nouvelle, distincte et indépendante de la propriété de la surface ;

« Que la propriété créée par la concession est une propriété parfaite ayant les mêmes attributs que toutes les autres propriétés et régie comme elle par le droit commun établi par le code civil ;

« Que les mesures de police auxquelles la mine est soumise à cause du danger de son exploitation et les clauses du cahier des charges n'altèrent point le droit de propriété du concessionnaire et ne lui enlèvent point les prérogatives inhérentes à ce droit ;

« Attendu que la propriété créée par la concession, laquelle détache la mine du reste de la surface, doit conférer à celui qui l'a obtenue le droit de pratiquer des fouilles pour l'exploitation de la mine comme l'aurait pu le propriétaire du fonds lui-même, et sans encourir envers les propriétaires voisins une responsabilité plus étendue qu'elle ne l'aurait été pour celui-ci ; que le droit de pratiquer des fouilles tel que l'accorde l'art. 552 du code civil peut d'autant moins être dénié au concessionnaire, que ce droit est un des attributs les plus essentiels de la propriété souterraine créée à son profit et dont il ne peut jouir sans creuser le sol où se trouve la mine ; qu'on ne saurait admettre qu'en transférant la propriété de la partie du sol qui constitue la mine, l'acte de concession ne transfère pas un droit qui en est l'accessoire indispensable, et qu'on doit regarder comme attaché à la mine concédée plus particulièrement qu'à toute autre partie de l'immeuble ; que si le propriétaire du fonds peut comme on ne le conteste pas, invoquer l'art. 641 du code civil, lorsque, devenu concessionnaire, il a exécuté dans son fonds des travaux qui enlèvent les eaux des héritages voisins, on doit admettre que le tiers qui a obtenu par la concession la propriété de la mine, doit nécessairement, en ce cas, trouver sa garantie dans le même article, puisqu'il exploite la mine et pratique les fouilles au même titre que l'aurait fait le propriétaire de la surface, c'est-à-dire comme ayant dans la mine une propriété distincte de la surface en vertu de la concession ;

« Attendu que si le tiers concessionnaire ne peut, sans l'indemniser, nuire au propriétaire de la surface du fonds où il travaille, en lui enlevant l'eau par des fouilles qu'il y pratiquerait, c'est que la propriété de la mine et la propriété de la surface ont entre elles des rapports immédiats qui les soumettent à des obligations réciproques sans lesquelles l'une serait asservie et sacrifiée à l'autre ; que les deux propriétés que l'acte de concession a séparées, sont par le résultat même de leur situation naturelle et de cette superposition dans un état de dépendance réciproque qui altère de chaque côté la plénitude des droits et les soumet forcément à des conditions spéciales d'existence et d'exercice ; que le concessionnaire n'acquiert sa propriété qu'à charge d'exploiter sans détérioration du droit qui continue à

appartenir au propriétaire de la surface au même titre qu'avant la concession, pour tout autre objet que la mine elle-même; mais que les mêmes restrictions à l'étendue de son droit de concessionnaire n'existent pas en faveur des fonds voisins, à l'égard desquels il reste libre dans les limites tracées par les art. 552 et 641 du code civil, les articles 15 et 50 de la loi du 21 avril 1810 ne contenant rien dont on puisse conclure, que notamment l'article 641 ne peut être invoqué par le concessionnaire quand il a exécuté ses fouilles dans un fonds autre que celui où jaillissait la source qui a disparu;

« Attendu que l'article du cahier des charges dont se prévalent les demandeurs n'impose d'obligation que dans les limites du possible et sans déroger aux principes de droit qui affranchissent le concessionnaire de toute responsabilité, quand ses travaux, sans qu'on puisse lui imputer aucune faute, font disparaître les sources des fonds voisins;

« Attendu que par suite les demandeurs ne sont pas fondés à réclamer une indemnité pour perte des eaux de source;

« Par ces motifs, le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. le substitut FAIDER, déclare les demandeurs non fondés dans leur action en indemnité... » (Du 13 mai 1868. — Plaid. MMes C. MOXHON et Aug. BURY.)

# JURIDICTION CRIMINELLE.

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Chambre des mises en accusation. — Présidence de M. Girardin.**

EXTRADITION. — DÉTOURNEMENT. — HUISSIER. — FORME. DÉLAI. — TRAITÉ DIPLOMATIQUE. — LOI NOUVELLE.

*Le détournement par un huissier d'une somme de plus de trois mille francs dont il était dépositaire à titre de ses fonctions rentre sous l'application de la convention diplomatique d'extradition conclue entre la Belgique et la France.*

*La disposition de la loi du 5 avril 1868 qui réduit à deux mois le délai de trois mois fixé par la loi du 10 octobre 1833, n'est pas applicable aux conventions d'extradition conclues sous l'empire de cette dernière loi.*

(PINARD.)

ARRÊT. — « Vu la dépêche adressée par M. le ministre de la justice à M. le procureur général près de ce siége, le 19 mai dernier, et d'où il résulte que le gouvernement français demande l'extradition du nommé Louis-Isidore Pinard, ancien huissier, âgé de 41 ans, né à Venables, ayant demeuré en dernier lieu à Louviers;

« Vu en expédition authentique l'arrêt en date du 5 août dernier par lequel la cour impériale de Rouen, chambre des mises en accusation, a renvoyé ledit Pinard :

« 1° Devant la cour d'assises du département de l'Eure, du chef d'avoir détourné diverses sommes dépassant de beaucoup 3,000 fr. dont il était dépositaire à raison de ses fonctions, comme provenant de recouvrements effectués à la suite des poursuites qu'il exerçait en sa qualité d'huissier;

« 2° Devant le tribunal de police correctionnelle de Louviers, du chef de divers abus de confiance;

« Entendu à l'audience publique la personne arrêtée, laquelle a déclaré se nommer Louis-Isidore Pinard, être âgée de 41 ans, née à Venables, avoir exercé la profession d'huissier à Louviers, et a reconnu son identité avec la personne mentionnée audit arrêt;

« Entendu à la même audience, Me GEORGE JANSON, conseil de Pinard, lequel a opposé à la demande d'extradition deux moyens fondés :

« Le premier sur ce que le fait sur lequel repose la demande d'extradition constitue aux yeux de la loi belge, un simple abus de confiance et que ce délit n'est pas compris dans l'énumération, ni de la loi du 1er octobre 1833, ni du traité conclu avec la France le 22 novembre 1834;

« Le deuxième moyen, subsidiaire du premier, fondé sur ce qu'en tous cas, Pinard se trouve illégalement détenu, son arrestation remontant au 23 mai 1868 et la notification prescrite par l'art. 5 de la loi du 5 avril 1868 ne lui ayant pas été faite dans le délai de deux mois fixé par cet article;

« Entendu également, à la même audience publique, M. l'avocat général VERDUSSEN en ses réquisitions tendantes à ce qu'il plaise à la cour émettre l'avis qu'il y a lieu à extradition;

« Sur le premier moyen :

« Attendu que l'art. 169 du code pénal de 1810 est par sa généralité applicable à tous les comptables ou dépositaires publics, qu'ils soient ou non fonctionnaires publics, qui ont reçu des deniers ou effets en vertu de leurs fonctions;

« Qu'il s'en suit que l'huissier qui aurait en Belgique, sous l'empire de ce code, détourné à concurrence de plus de 3,000 fr. des sommes perçues en vertu de ses fonctions, serait passible des peines dudit art. 169;

« Attendu, en conséquence, que le premier fait incriminé est compris sous les termes : *soustraction commise par des dépositaires publics* du n° 6 de l'art. 1er de la loi du 1er octobre 1833 et du n° 7 de l'art. 1er de la convention précitée de 1834, interprétés par les dispositions pénales alors en vigueur;

« Qu'il importe peu que le même n° 7, de l'art. 1er de ce traité, restreigne l'extradition au cas où les soustractions sont punies de peines afflictives et infamantes, puisque la circonstance qu'il s'agit de plus de 3,000 fr. aurait donné lieu, dans notre pays, à la peine des travaux forcés à temps, aux termes dudit art. 169, tandis qu'en France ce fait est également passible d'une peine afflictive et infamante, sinon en vertu du nouvel article 408 du code français, au moins d'après le même art. 169;

« Sur le deuxième moyen :

« Attendu que l'adoption de ce moyen, fondé sur les art. 5 et 12 de la nouvelle loi, mis en rapport avec l'art. 4 de l'ancienne, n'impliquerait pas seulement une modification au délai de trois mois fixé par ce dernier article, mais mettrait en question presque tous les traités conclus en vertu de la loi du 1er octobre 1833;

« Attendu qu'on ne peut, en l'absence d'une disposition autorisant expressément pareille interprétation, présumer que le législateur ait entendu porter une telle atteinte à l'ordre public et une aussi grande perturbation dans nos relations diplomatiques;

« Attendu qu'il est ainsi bien plus rationnel d'admettre que les conventions internationales, légalement conclues en vertu de la loi de 1833, conservent leurs effets et restent en vigueur jusqu'à ce qu'elles aient été, soit dénoncées purement et simplement, soit modifiées de commun accord, comme le portent du reste expressément les dispositions finales de presque tous les traités d'extradition et spécialement l'art. 9 du traité de 1834 avec le gouvernement français;

« Attendu que cette interprétation fondée en raison, est nettement exprimée à la fin de l'exposé des motifs de la loi de 1868, où on lit ce qui suit : « Ce projet de loi ne renferme aucune dis-« position transitoire sur le sort des traités d'extradition conclus « jusqu'à ce jour. Ces traités continuent à subsister. L'abroga-« tion survenue de la loi, en vertu de laquelle ils ont été con-« tractés est sans influence à leur égard; ils demeurent obliga-« toires pour le gouvernement dans toutes leurs parties, aussi « longtemps qu'ils n'ont pas été révisés selon les règles intro-« duites par la loi nouvelle. » (*Documents parlem.*, 1866-1867, page 209);

« Qu'il faut nécessairement admettre que cette pensée qui a présidé à la rédaction du projet a été partagée par les Chambres, puisqu'aucun de leurs membres, ni dans les sections, ni en séance publique, n'a élevé le moindre doute à cet égard;

« Attendu, au surplus, que toutes les formalités prescrites par la loi ont été observées et que Pinard a reçu, le 17 août 1868, c'est-à-dire dans le délai de trois mois à compter de son arrestation, notification de l'arrêt de mise en accusation sus-énoncé;

« La Cour est d'avis qu'il y a lieu à extradition, mais seulement à raison des faits criminels du chef desquels Pinard est renvoyé devant la cour d'assises... » (Du 8 septembre 1868.)

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Chambre correctionnelle. — Présidence de M. Girardin.**

PEINE. — CUMUL. — CRIME CORRECTIONNALISÉ.

*Le cumul de peines, prescrit au cas de concours de délits, est applicable au concours de crimes correctionnalisés.*

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. RYSMAN.)

Un nommé Joseph Rysman, âgé de dix-neuf ans, employé à Saint-Josse-ten-Noode, traduit devant le tribunal correctionnel de Bruxelles du chef de six faux en écriture de commerce, d'usage de ces faux et de diverses escroqueries, fut condamné, le 8 août dernier, à trois mois d'emprisonnement et 26 francs d'amende pour chacun des six faux et à quinze jours d'emprisonnement pour chacun des quatre délits d'escroquerie.

Le tribunal déclara en même temps que l'usage des faux, se confondant dans l'espèce avec le fait de faux, il n'y avait pas lieu de prononcer une peine spéciale de ce chef.

Le ministère public ayant appelé de ce jugement, la cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu qu'il est demeuré établi devant la cour que le prévenu s'est rendu coupable des faits déclarés constants par le premier juge;

« Attendu que les faux compris dans ces faits ont été commis avec une intention frauduleuse, et que les escroqueries ont eu pour but de s'approprier des choses appartenant à autrui ;

« Attendu que les peines prononcées sont proportionnées à la gravité des délits ;

« Attendu que c'est à bon droit qu'elles ont été cumulées, bien qu'il s'agisse dans la cause de crimes correctionnalisés en vertu de la loi du 4 octobre 1867 ;

« Attendu, en principe, que c'est la peine prononcée qui détermine la qualification de l'infraction ;

« Attendu que les crimes correctionnalisés ne sont passibles que de l'emprisonnement ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1er du code pénal l'infraction que les lois punissent d'une peine correctionnelle est un délit ;

« Qu'il suit de là que le crime correctionnalisé dégénère en délit ;

« Attendu que cette conséquence a été formellement admise dans les travaux qui ont préparé l'adoption du code ;

« Qu'en effet l'exposé des motifs (n° 27) fait remarquer au sujet de l'article 1er « qu'un fait qui, en général, est digne d'être « placé au nombre des crimes, cesse d'être considéré comme tel « lorsque, par suite des circonstances atténuantes, il n'a été « puni que d'une peine correctionnelle ; »

« Que ce principe est confirmé par le même exposé des motifs au n° 232, relatif à la récidive, par le rapport fait à la Chambre des représentants sur le chapitre *De l'extinction des peines*, au n° 12, et par le rapport présenté au Sénat sur le même objet, lequel rapport porte textuellement, au n° 15, que « si les juges « ont pu se borner à prononcer une peine correctionnelle, le fait « n'a plus que la gravité d'un délit, tant pour la peine que pour « toutes les conséquences qui en découlent ; »

« Attendu qu'il résulte de ces considérations que l'art. 60, qui ordonne le cumul des peines en cas de concours de plusieurs délits, est applicable aux faits primitivement qualifiés crimes, qui, par suite de la correctionnalisation, ne sont plus passibles que de la peine d'emprisonnement ;

« Par ces motifs, et vu les articles transcrits dans le jugement dont appel et les art. 3 de la loi du 4 octobre 1867 et 214 du code pénal dont lecture a été donnée, etc., la Cour, statuant sur l'appel du ministère public, le met au néant... » (Du 4 septembre 1868.—Plaid. M. DE PRINS, avocat.)

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Chambre correctionnelle. — Présidence de M. Girardin.**

**CHASSE. — USAGE DE LACETS. — PORTEUR HORS VOIES ET CHEMINS. — DÉLITS SÉPARÉS. — CITATION. — QUALIFICATION DIFFÉRENTE. — DOMESTIQUE. — RESPONSABILITÉ DU MAÎTRE. FONCTIONS. — MANDAT.**

*Le prévenu cité pour avoir fait usage de lacets peut être condamné du chef d'avoir été trouvé porteur de pareils engins hors voies et chemins, si cette qualification est applicable aux faits relatés dans le procès-verbal.*

*Le maître, en matière de chasse, est civilement responsable pour son domestique, si ce dernier était employé comme tel au moment où le délit a été commis, et quoiqu'il n'y eût pas de corrélation nécessaire ni directe entre le délit et les fonctions auxquelles le domestique était préposé.*

*La responsabilité du maître s'étend à la contravention constatée à charge de son domestique, consistant à être indûment trouvé muni de lacets, quoique ce ne soit pas là un délit de chasse proprement dit.* (Résolu implicitement.)

(VAN SCHAFTINGEN ET CONSORTS C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Van Schaftingen avait à son service deux domestiques, Deganck et Boon, qui furent surpris un matin par un garde, au moment où ils préparaient un sillon pour y fixer les engins que Boon portait sous la blouse.

Tous deux furent cités devant le tribunal correctionnel « du chef d'avoir fait usage de lacets, » ce qu'ils contestaient en avouant néanmoins que, probablement, ils se seraient rendus coupables du fait si, le garde n'était pas arrivé ; sans préjudice toutefois au cri de leur conscience qui pouvait encore les arrêter au moment de l'exécution, ce qu'à Dieu seul il était donné de savoir, ajoutèrent dévotement les deux prévenus.

Cette malice de paysan eut du succès, mais ne profita guère à ses inventeurs : acquittés du chef « d'avoir fait usage de lacets, » Deganck et Boon furent pris pour les avoir colportés hors voies et chemins.

Van Schaftingen fut condamné comme civilement responsable.

Appel.

Deganck et Boon soutinrent devant la Cour qu'ayant été cités pour un délit qualifié, ils ne pouvaient pas être condamnés pour un autre non prévu dans l'exploit. Deganck prétendit, en outre, devoir être acquitté dans tous les cas, puisqu'il s'était borné, rigoureusement, à accompagner Boon en amateur, par simple curiosité et sans songer personnellement à mal, alors que son ami circulait à travers champs porteur des bricoles saisies, dont il ignorait, lui, la destination ultérieure. Comme il apparut devant la cour que Deganck, en réalité, n'avait mis la main à aucun objet prohibé, il fut renvoyé de la plainte sans frais.

Pour le fermier, on se contenta d'appeler l'attention de la cour sur le texte de l'art. 1384 : « Les maîtres et commettants sont responsables du dommage causé par leurs domestiques dans les fonctions auxquelles il les ont employés, » et sur le commentaire de BONJEAN (Liége, édition 1846, p. 294) portant : « Ainsi des communes ou des particuliers prennent un garde chargé de la surveillance de leurs propriétés, le garde-chasse....., il aura commis le délit en se livrant à son service habituel; de là responsabilité. » Cette doctrine, au fond très-rationnelle, basée sur la nécessité d'une certaine corrélation entre le fait dommageable posé par les domestiques et les fonctions auxquelles ils sont préposés, doctrine professée également par ZACHARIÆ (t. I, p. 447), a été abandonnée par BONJEAN, aussi carrément qu'il l'avait soutenue d'abord, dans la seconde édition de son « Code de la chasse » (Liége, 1853, p. 282).

ARRÊT. — « Attendu que la prévention à charge d'Égide Deganck n'est pas établie ;

« Attendu qu'il est demeuré établi devant la cour que Jean Boon a été trouvé hors voies et chemins sur le terrain d'autrui, muni de lacets propres à prendre les perdrix ;

« Attendu que ces faits avaient été constatés par le procès-verbal dressé à sa charge, qui a servi de base à la poursuite ;

« Attendu qu'en appliquant à ces mêmes faits reconnus constants leur qualification légale, le premier juge n'a fait qu'user d'un pouvoir qui lui appartient et n'a porté aucune atteinte aux droits de la défense ;

« Attendu qu'il a été constaté devant la cour que le prévenu Boon fauchait des trèfles pour Van Schaftingen et était employé comme domestique de ce fermier sur la terre où le délit a été commis ;

« Par ces motifs, la Cour condamne, etc... » (Du 23 septembre 1868. — Plaid. Me DE GRONCKEL.)

## ACTES OFFICIELS.

JUSTICE CONSULAIRE. — INSTITUTIONS. Par arrêté royal du 12 octobre 1868, sont institués : 1° Président du tribunal de commerce de Namur, le sieur Buydens-Collignon, négociant en cette ville ; 2° juges au même tribunal, les sieurs Ortmans, négociant à St-Servais, et Levy, id. à Namur : 3° Juge suppléant au même tribunal, le sieur Wautlet-Gérard, négociant à Namur.

— Par arrêté royal du 13 octobre 1868, sont institués : 1° juges au tribunal de commerce d'Ostende, les sieurs Brandaris, négociant à Ostende; Serruys, brasseur, id. ; 2° juges suppléants au même tribunal, les sieurs Janssens, fabricant à Ostende ; Vandermeerch-Vanhaîmé, négociant, id.

Brux. — Alliance Typographique, M.-J. POOT et Ce, rue aux Choux, 57

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne. } 30 »
Hollande. }
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.


LA TRADUCTION FLAMANDE

## DU NOUVEAU CODE PÉNAL,

Par L. DE HONDT (1).

On l'a souvent dit : il est difficile de bien traduire. Le génie des langues n'est pas le même, telle phrase est impossible à rendre, telle expression renferme parfois une nuance d'idée à laquelle aucun mot ne correspond ; mais si ces difficultés existent en général pour toute traduction, elles se présentent surtout pour la traduction des lois. Ici on n'a pas la latitude de donner une version un peu libre : le mot, la construction, tout doit être religieusement conservé. Après la fidélité, le premier mérite d'une traduction des lois est la clarté. La loi s'adresse aux masses, le mot le plus généralement compris est souvent le meilleur. Mais le langage juridique a aussi ses exigences. Il y a des termes techniques auxquels l'usage a donné une portée spéciale dans la science du droit ; il faut tenir compte de cet usage, il faut le respecter, enfin, et ceci est surtout vrai dans les idiomes germaniques, on exige du juriste une certaine logique dans les expressions. Si vous donnez au mot simple tel sens, il faut que la signification du mot composé s'y rapporte.

Toutes ces considérations, et bien d'autres encore, doivent guider celui qui met la main à l'œuvre. Cependant si bien traduire les lois est un travail difficile, ce n'est pas une chose impossible. M. le juge DE HONDT nous l'a prouvé.

Longtemps notre gouvernement a négligé complétement la traduction flamande des lois (2). Il appartient à un ministre wallon d'avoir inauguré sous ce rapport une ère nouvelle. Pour cette question, comme pour bien d'autres, M. BARA a su se mettre au-dessus du préjugé et par une heureuse innovation, il a fait disparaître un véritable grief des populations flamandes.

La traduction du nouveau code pénal était une œuvre importante, il fallait s'en rapporter à un homme spécial. Nul ne convenait mieux pour cette tâche que M. DE HONDT déjà connu par sa continuation du Commentaire du code civil de LEDEGANCK. Mais M. BARA ne s'est pas contenté d'adopter le travail de M. DE HONDT comme traduction officielle, il a voulu pour ainsi dire associer la Belgique flamande toute entière à cette œuvre. Une commission de seize membres, composée de juristes et de philologues, a reçu la mission de fixer les bases d'une bonne traduction du nouveau code pénal. (3)

Le but de cette commission était parfaitement délimité, aussi en deux séances a-t-elle pu s'acquitter de sa tâche. Il s'agissait non pas de contrôler article par article le texte de M. DE HONDT, mais de convenir avec lui d'une terminologie flamande du droit criminel, qui désormais aurait par là-même un caractère quasi-officiel.

Chez presque toutes les nations modernes la langue juridique ne s'est développée que tardivement par rapport à la langue littéraire ; il en a été de même chez nous. Il est vrai que nous avons eu aux XV^e^ et XVI^e^ siècles, WIELANT (4), DAMHOUDERE (5), TSESTIGH (6) et VAN DE WERVE (7), les trois premiers, jurisconsultes distingués écrivant en flamand, le quatrième, auteur d'un dictionnaire latin-flamand de termes de jurisprudence ; mais leur exemple a été perdu de vue. Le latin a longtemps régné en maître dans nos écoles de droit et nos magistrats d'autrefois se sont laissé entraîner par l'exemple des professeurs de Louvain, de Leyde, d'Utrecht et de Francker. Nos BURGUNDUS, nos STOCKMANS, nos VAN DER MEULEN, nos VAN ESPEN, nos WYNANTS, nos VINNIUS, nos VOET, presque tout ce que les Pays-Bas ont produit en fait de jurisconsultes éminents aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles, ont employé la langue classique des *Pandectes* et des *Institutes*. Ces savants écrivaient pour les Universités de leur temps, ils n'ont pas songé à l'avenir. Cependant en Hollande, un homme de génie, HUGO GROTIUS n'a pas complétement sacrifié à la tendance générale. Son *Inleydinghe*

(1) *Strafwetboek met de vlaamsche vertaling*, door L. DE HONDT, rechter (uitgave aan de officieele volkomen gelijk). Gent, Hoste, 1867.

(2) Nous avons sous les yeux un petit bouquin très-rare et très-curieux, qui prouve que Louis XIV lui-même reconnaissait la nécessité d'une traduction flamande de ses ordonnances à l'usage des habitants de nos provinces qu'il venait d'annexer. Ce petit volume imprimé à Tournai en 1679, contient le texte flamand de l'ordonnance criminelle du mois de mars de la même année, publié avec l'autorisation du roi. En voici le titre : *Ordonnancie van Louis den XIV, coninck van Vranckeryck ende van Navarre om de criminele materien ghegheven tot S. Germain in Laye in de maendt van maerte* 1679 *ende ghesonden aen den souverainen raedt van Doornycke om de selve te onderhouden ende executeeren binnen de limiten van syn ressort, overgheset ende ghedruckt in het vlaemsch met permissie van syne coninckticke Majesteyt.* Tot Doornycke, by Nicolays Inglebert, gheswooren boeckdrucker, in den *H. Ignatius*, 1679, in-16 de 206 pages.

(3) Cette commission se composait de MM. DE MAERE-LIMNANDER et THONISSEN, membres de la Chambre des représentants, VAN CAMP, conseiller à la cour de cassation, GRANDJEAN, conseiller à la cour d'appel de Gand, DE PAEPE, substitut du procureur-général à Gand, VAN GENECHTEN, président du tribunal à Turnhout, WEBER, avocat à Bruxelles, VUYLSTEKE et SERRURE, avocats à Gand, GILLIODTS, avocat à Bruges, VAN ASSCHE, notaire à Asper, HEREMANS, professeur à l'Université de Gand, VAN BEERS, professeur à l'Athenée d'Anvers, DODD, employé au ministère de la justice, et DESTANBERG, homme de lettres à Gand.

(4) Voyez sur WIELANT un intéressant article de M. ORTS (BELG. JUD., 1867, p. 1393 et suiv.)

(5) BRITZ, Mémoire couronné sur l'ancien droit de Belgique, Bruxelles, 1847, t. I, p. 86, DE BAVAY, Discours prononcé à l'audience de rentrée de la Cour d'appel de Bruxelles, 1852.

(6) BRITZ, Mémoire couronné, p. 110.

(7) Voyez sur VAN DE WERVE : SERRURE, *Vaderlandsch museum*, t. II, 1858, p. 105 et suiv.

*tot de hollandsche rechtsgeleerdtheydt* (8) publiée au commencement du XVII^e^ siècle, est au point de vue de la correction du langage l'un des meilleurs ouvrages de droit qui aient jamais été écrits en néerlandais.

Après GROTIUS on peut citer HUBER ou HUBERUS, qui publia cinquante années plus tard en latin et en hollandais un ouvrage qui lui acquit une juste célébrité (9).

AUX XVII^e^ et XVIII^e^ siècles on vit paraître dans les Provinces-Unies et dans les Pays-Bas Autrichiens d'immenses collections de coutumes, d'ordonnances et de placards, le tout en néerlandais; mais les commentaires, qui accompagnent ces recueils, accusent comme rédaction une époque de décadence; l'un des meilleurs est encore celui de VAN DEN HANE, sur les coutumes de Flandre. (10) Une semblable négligence de style se remarque dans presque tous les traités pratiques du temps.

En général nos juristes hollandais ou flamands d'alors s'occupèrent assez peu de la forme. En 1773 fut imprimé le *Dictionnaire spécial de termes de droit*, de BOEY (11), ouvrage utile à consulter, quoique offrant peu d'intérêt comme travail philologique. Parmi les écrivains néerlandais les plus remarquables au point de vue du style, qui traitèrent de matières de droit au siècle dernier, on peut citer SCHORER (12) et KALCKOEN (13). Malgré l'importance des travaux de VOORDAA (14), sur le droit criminel, nous ne pouvons le considérer comme un modèle.

En Hollande, sous le roi Louis-Napoléon, le même mouvement linguistique, qui fit adopter l'unité d'orthographe patronnée par SIEGENBEEK, tendit à épurer le langage juridique et à en fixer la terminologie. Pour le droit criminel le professeur KEMPER fut à la tête de cette tendance (15); mais de même que SIEGENBEEK, il ne fut pas toujours dans le vrai. Le code pénal du royaume de Hollande, promulgué le 1^er^ janvier 1809 et qui était en grande partie l'œuvre de KEMPER, ne resta pas longtemps en vigueur.

Le 1^er^ mars 1811 la Hollande fut réunie à l'Empire et on lui imposa les codes criminels français. La traduction officielle en fut confiée à BILDERDIJK; il s'acquitta assez médiocrement de sa tâche et prouva qu'il était plus poëte que jurisconsulte. Sous le roi Guillaume, à l'époque de la réunion de la Belgique et de la Hollande, un projet de nouveau code pénal fut présenté aux États Généraux; la révolution éclata avant qu'il fût voté. De nos jours le code pénal de Napoléon est encore toujours en vigueur en Hollande, mais on a introduit en 1837 un nouveau code d'instruction criminelle.

Depuis KEMPER et BILDERDIJK la terminologie juridique et spécialement la terminologie du droit criminel ont été négligées en Hollande. Les lois modificatives du code pénal ont été votées sans grand soin de l'expression technique. La jurisprudence et la doctrine n'ont pu qu'imparfaitement remédier à ce défaut. (16) Il n'est donc pas étonnant que le progrès soit venu de Belgique. Sous certains rapports, il est plus facile pour le juriste d'avoir à commenter une loi rédigée dans une langue étrangère que de devoir expliquer un texte originalement conçu ou officiellement traduit dans sa langue propre, mais où les mots ont reçu une signification technique arbitraire et illogique. Lorsque LEDEGANCK s'occupa de traduire et de commenter le code civil (17) il avait un avantage sur les auteurs hollandais, celui de n'être gêné par aucun texte officiel. Aussi fit-il faire un grand pas à la terminologie du droit civil, qu'il réforma en partie (18). D'un côté il se rapprocha du langage du peuple, de l'autre il ne perdit point de vue le passé. Il puisa non-seulement aux anciennes sources que j'appellerai classiques, telles que le *Dictionnaire* de KILIAEN (19) et l'*Inleiding* de GROTIUS, mais il fureta encore dans les documents du moyen-âge, dans les antiques coutumes, dans les vieux bouquins.

Continuateur de LEDEGANCK, M. DE HONDT a hérité de sa science. Comme son devancier, il n'a négligé aucune source; mais cette érudition a aussi ses inconvénients, à mesure que l'on cherche et que l'on trouve, on doute et on hésite. Le traducteur du nouveau code pénal devait donc s'estimer heureux de pouvoir soumettre son travail à l'avis d'une commission appelée à fixer avec lui la terminologie flamande du droit criminel.

M. le ministre nous ayant fait l'honneur de nous nommer membre de cette espèce de jury linguistique, nous pouvons, sauf à encourir le reproche d'indiscrétion, donner une idée des travaux de la commission.

M. DE HONDT nous avait communiqué d'avance une assez longue liste autographiée des mots techniques sur la traduction desquels il n'était pas entièrement fixé. Cette liste comprenait à côté des mots français, avec le renvoi à l'article du code, l'expression flamande proposée provisoirement. Pendant la séance le traducteur passait en revue les mots entre lesquels il fallait choisir le terme technique. Il donnait les arguments pour et contre, et puis, chacun présentait ses observations.

Il n'entre pas dans notre but, et du reste il ne nous appartient pas, de donner un compte-rendu complet de ces deux séances si bien remplies, si bien présidées par M. le conseiller GRANDJEAN. On nous permettra, en attendant la publication du procès-verbal, de donner à nos lecteurs, d'après nos annotations et nos souvenirs personnels, une

---

(8) Cet ouvrage a eu un grand nombre d'éditions. Nous avons sous les yeux la seconde (de La Haye, 1631). La plus estimée est celle publiée par SCHORER : *Inleiding tot de hollandsche rechtsgeleerdtheid, beschreven bij Hugo De Groot, door M. Simon Van Groenewegen, nu met latijnsche aanteekeningen uitgebreidt door M. Willem* SCHORER, Middelburg, 1767, in-4°.

(9) ULRIC HUBER, *Beginselen der rechtskunde gebruiketyk in Friesland*, Leeuwarden, 1684. De ce livre il y eut encore plusieurs éditions plus récentes.

(10) VANDEN HANE, *Vlaamsch recht, dat is costumen ende wetten van Vlaenderen met interpretatien*, Gent, 1664, 2 vol. in-folio; *Augmentatie van de costumen en wetten van Vlaenderen en notulen*, Antv., 1676, in-folio.

(11) BOEY, *Woordentolk of verklaring der voornaamste onduitsche en andere woorden in de hedendaagsche en aloude rechtspleginge voorkomende*, 1773, in-4°, 2 vol.

(12) SCHORER publia, outre plusieurs brochures, une édition annotée de : l'*Inleyding* de GROTIUS que nous venons de citer plus haut.

(13) KALCKOEN, avocat à Amsterdam, publia en 1777 un mémoire : *Over het voorkomen en straffen der misdaden*. De ce travail couronné par la société : *Floreant artes*, d'Amsterdam, parut une seconde édition en 1796.

(14) VOORDAA, *De crimineele ordonnantien van koning Philips van Spanje*, Leyden, 1792.

(15) KEMPER, *Crimineel wetboek voor het koningrijk Holland*, Amsterdam, 1809, 2 vol. in-4°.

(16) Les principaux auteurs hollandais, qui depuis cinquante ans ont écrit sur le droit criminel en néerlandais, sont: VAN DEYNSE, *De algemeene beginselen van het strafregt*, Middelburg, 1852; SCHOONEVELD, *Het wetboek van strafregt met aanteekeningen van* VAN YSSELSTEIN, Amsterdam, 1866 (3^e^ édition): VAN DEN HONERT, *Het wetboek van strafrecht*, Amsterdam, 1848; VOORDUIN, *Geschiedenis en beginselen der nederlandsche wetboeken*, Utrecht, 1839, t. IX; VAN RAPPARD, *Aanmerkingen op het ontwerp van wetboek van strafrecht*, 1827-1828; DE WALL, *Aanmerkingen op het wetboek van strafrecht*, 1842. Outre ces ouvrages on trouve des articles insérées dans la revue de droit de DEN TEX et VAN HALL, et dans le *Weekblad van het regt*.

(17) La première édition du *Burgerlijk wetboek* fut imprimée à Gand en 1841, la seconde en 1844, la troisième en 1849, la quatrième, augmentée par M. DE HONDT, en 1859; une cinquième vient de paraître.

(18) Nous ne parlerons ici que pour mémoire de la traduction du code Napoléon (civil) publiée à Gand chez Steven à l'époque de l'Empire. Son texte est hérissé de mots bâtards, de locutions inexactes et impossibles. La traduction du code civil et des autres codes, publiée sous le roi Guillaume à Bruxelles chez Brest-Van Kempen se ressent de la précipitation qu'on y a mise; elle a surtout le défaut d'être trop libre.

(19) KILIANUS, *Etimologicum teutonicæ linguæ*. Antverpiæ, 1599 (3^e^ édition). La première édition de 1574 et la seconde de 1588 sont beaucoup moins complètes.

idée de la discussion par rapport à six points que nous choisissons au hasard parmi tant d'autres.

§ I. — INFRACTION, CONTRAVENTION, DÉLIT, CRIME.

La traduction proposée est :
*Infraction* : Misdrijf.
*Crime* : Misdaad.
*Délit* : Wanbedrijf.
*Contravention* : Overtreding.
La traduction de BILDERDIJK porte :
*Infraction* : Overtreding.
*Crime* : Misdaad.
*Délit* : Wanbedrijf.
*Contravention* : Enkele overtreding (*ou* vergrijp.)

Cette dernière version présente l'inconvénient que dans un même article (art. 1, code pénal Napoléon et art. 1 du nouveau code pénal) un même mot *overtreding* sert à désigner deux choses très-différentes (*infraction* et *contravention*).

Un membre propose pour *infraction* le mot *inbreuk*, parce qu'il en est la traduction littérale et qu'il est en usage dans quelques tribunaux de notre pays. La majorité s'y rallie et adopte le mot.

M. DE HONDT oppose que le mot *inbreuk* pris isolément est vide de sens, de même que l'expression française *infraction*, si justement critiquée dans la *Belgique judiciaire* 1867, p. 716. On dit : *infraction à la loi, à un règlement;* isolément le mot *infraction* ne s'emploie pas, de même en flamand on dit *inbreuk op de wet*, jamais *inbreuk* tout court. Le mot *misdrijf* sera compris de tout le monde ; s'il n'est pas la traduction littérale du mot français, il aura sur ce dernier l'avantage de ne pas choquer l'oreille, tout en rendant exactement la pensée du législateur. *Misdrijf* désignera d'une manière générale tout fait répréhensible, tout fait contraire à la loi. C'est cette portée que lui attribue le *Dictionnaire des synonymes* de WEILANT et LANDRÉ (20), en examinant la signification respective des mots *misdrijf*, *overtreding*, *wanbedrijf*, *misdaad*. C'est encore dans le même sens que le mot est employé dans DEN TEX et VAN HALL (21). C'est toujours dans le même sens que le mot est employé aujourd'hui par la doctrine et la jurisprudence, notamment dans les arrêts de la haute-cour des Pays-Bas. Enfin dans le projet d'un nouveau code d'instruction criminelle, présenté par M. le ministre BORRET, à la deuxième chambre des États-Généraux des Pays-Bas (séance du 12 février 1867) le mot *misdrijf* est constamment et exclusivement employé avec la même signification que le mot *infraction* dans notre nouveau code pénal.

Par suite de ces considérations, la majorité de la commission revient sur son vote ; le mot *misdrijf* est adopté à l'unanimité.

*Contravention* se traduit parfaitement par *overtreding*. Là dessus pas de discussion. Restait *crime* et *délit*.

Les expressions consacrées par l'usage sont : *misdaad* pour *crime* et *wanbedrijf* pour *délit;* elles ont été conservées quoique le mot *wanbedrijf* ait été vivement critiqué. Cette expression, en effet, ne date que du commencement de ce siècle dans le sens de *délit*. Un jurisconsulte hollandais, assez connu, SCHORER, dans une brochure publiée en 1777 (22) donne à *wanbedrijf* la signification de : fait scandaleux, ce qui est bien différent de délit. On aurait voulu remplacer *wanbedrijf*, mais par quoi ?

Un membre proposait une terminologie toute nouvelle et assez subtile.

*Infraction* : Misbedrijf (*ou* misdrijf).
*Crime* : Wandaad.
*Délit* : Misdaad.

Et il la justifiait ainsi : *Mis* signifie : chose mauvaise ; *wan* chose plus mauvaise ; *daad* fait intentionnel ; *bedrijf* (*drijf*) fait en général.

Dans ce système chaque mot équivalait à une définition. *Misdrijf* (racine *bedrijf* au lieu de *daad*) excluait l'intention criminelle, qui n'existe pas toujours dans l'infraction, puisque celle-ci peut n'être qu'une contravention. Dans *wandaad* et *misdaad* l'intention criminelle se trouvait également indiquée, mais on distinguait par rapport à la gravité du fait.

Une discussion s'engagea sur la valeur respective des particules *wan* et *mis;* quelques membres considéraient, avec WEILANT et LANDRÉ (23), *wan* comme exprimant une idée plus forte que *mis;* d'autres membres n'admettaient pas cette nuance (24).

La proposition fut alors amendée, un membre voulut substituer à *wandaad*, l'expression *euveldaad* qui ne doit pas être créée (25), qui existe. On aurait eu ainsi :
*Infraction*. Misdrijf.
*Crime*. Euveldaad.
*Délit*. Misdaad.

Un autre membre fit observer que *euveldaad* n'était pas un crime ordinaire mais un crime capital. *Euveldaad* serait donc parfois trop expressif.

M. DE HONDT et avec lui la majorité ont cru qu'il valait mieux conserver *wanbedrijf* pour *délit*, plutôt que d'introduire sans utilité pratique, une terminologie nouvelle, qui reposerait sur des bases fort hypothétiques.

§ 2. — SUBSTITUTION D'ENFANT.

La traduction de BILDERDIJK (code pénal Napoléon, article 345) est *onderschuiving*. M. DE HONDT propose *verwisseling*, qui est plus exact et plus compréhensible. La commission est d'accord avec lui.

§ 3. — ASSASSINAT, MEURTRE, HOMICIDE.

Longue discussion sur ces mots. KEMPER avait traduit (de même WEILANT et LANDRÉ) :
*Assassinat*. Moord.
*Meurtre*. Doodslag.
*Homicide*. Manslag.
BILDERDIJK traduit :
*Assassinat*. Moord.
*Meurtre*. Doodslag ou manslag.
*Homicide*. Nederlaag.

Une partie des membres proposait de maintenir la terminologie de KEMPER, d'autres voulaient :
*Assassinat : moord*, précédé d'un qualicatif quelconque, qui exprime la préméditation (26).
*Meurtre : Moord*.
*Homicide : Doodslag* ou bien *manslag*.
A l'appui de cette terminologie on disait :
A. *Meurtre* et *moord* ont au fond la même racine.

(20) WEILANT et LANDRÉ. *Woordenboek der nederduitsche synonimen*, 's Gravenhage, 1823, t. II, p. 427.

(21) *Bijdragen tot rechtsgeleertheid en wetgeving*, 1828, 3e livraison (dans la traduction des observations de MITTERMAIER, sur un projet de code pénal pour les Pays-Bas).

(22) *Veertoog over de ongerijndheid van het samenstel onzer hedendaagsche regtsgeleerdheid en praktyk*. Middelburg 1777.

(23) *Woordenboek der Nederduitsche synonimen*, t. II, s'Gravenhage, 1825. p. 427.

(24) Quoique KILIAEN ne soit pas très-explicite, on peut cependant conclure de l'ensemble de ses définitions que *Wan* a une portée plus forte que *Mis*. C'est ainsi qu'il traduit *wantroostigh* par *inconsolabilis, desperatus,* tandis que pour *mistroostigh*, à côté de ce sens il donne : *pusillanimis, consolationis spem abjiciens,* etc., ce qui est certes moins expressif.

(25) A la différence de *misdaed* et de *euveldaed* l'expression *wandaed* quoique très-compréhensible ne figure pas dans KILIAEN. Cet auteur définit : *eveldaed* : Malefactum, scelus ; *misdaed,* delictum, malefactum, peccatum, facinus, erratum.

(26) M. DE HONDT a traduit assassinat par *beraamde moord*. (art. 394). On pourrait aussi mettre *voorbedachte moord* partout ailleurs que dans cet article, où l'on définirait l'expression *voorbedacht* par elle-même, si l'on disait : « *Moord begaan met voorbedachten raad wordt voorbedachte moord geheeten.* »

B. Dans la langue du peuple, le mot *moord* bien qu'il n'ait pas un sens parfaitement déterminé, se rapproche davantage de *meurtre* que d'*assassinat*. De là résulterait inévitablement, au moins pendant les premiers temps de la mise en vigueur du nouveau code pénal, des malentendus et des difficultés sur la portée des questions posées au jury des cours d'assises, si l'on adoptait le mot *moord* pour signifier *assassinat*.

C. Les mots composés *kindermoord* et *vadermoord* (27) sont très-usités et ont chez le peuple la même signification que le code donne aux termes *infanticide*, *parricide*, c'est-à-dire *meurtre d'enfant*, *meurtre de parents*. L'adoption du mot *moord* pour *assassinat* et *doodslag* pour *meurtre*, nécessiterait la suppression des mots susindiqués et leur remplacement par les mots : *kinderdoodslag* et *vaderdoodslag*.

D. L'adoption du mot *doodslag*, comme représentant le mot *meurtre* rendrait impossible la traduction littérale de l'article 397 du nouveau code, qui définit l'empoisonnement. L'étymologie du mot *doodslag* rappelle nécessairement l'idée de violences extérieures.

Ces considérations firent abandonner la terminologie de KEMPER, que la majorité de la commission avait adoptée au premier vote.

### § 4. — INFANTICIDE.

Un membre (l'auteur de cet article) au lieu de *kindermoord*, expression usitée, propose *boorlingsmoord*. L'infanticide, dit-il, est le meurtre de l'enfant au moment de sa naissance ou immédiatement après. *Boorling* ou *geboorling* est un mot qui ne figure pas dans les dictionnaires comme appartenant à la langue littéraire, mais c'est une expression que tout le monde comprend en Flandre et en Brabant (voyez l'*Idioticon* de SCHUERMANS). Ne vaut-il pas mieux puiser une expression juste dans les dialectes, dans la vieille langue thioise, que de fabriquer des mots comme on le fait tous les jours. *Kindermoord* est un véritable contresens. Cette expression veut dire logiquement le meurtre d'un enfant par ses parents, le contraire de *oudermoord* ou *vadermoord*. En définitive *boorling* n'est pas un mot si étrange, puisque dans la langue littéraire on a conservé *zuigeling* (nourrisson).

On observe que *boorling* (enfant nouveau né) n'est pas dans KILIAEN, et que *kindermoord* pour infanticide est non-seulement d'un usage général mais ancien.

Le mot *kindermoord* est approuvé.

### § 5. — LÉGITIME DÉFENSE.

Légitime défense, c'est littéralement *wettige verdediging*. Le traducteur propose : *wettige noodweer* ou *noodweer* tout court, ce qui est bien plus expressif. *Noodweer*, c'est la défense justifiée par la nécessité. Le mot seul est toute une définition.

Un membre objecte que *noodweer* est un mot poétique que les masses ne comprendront pas aussi bien que *verdediging*. Il suppose que c'est le poëte BILDERDIJK, qui l'a introduit dans la langue juridique.

M. DE HONDT défend le mot *noodweer*. Il cite DAMHOUDERE, KILIAEN, GROTIUS, HUBER pour prouver que cette expression ne date pas de hier, et il invoque la haute-cour des Pays-Bas et les criminalistes hollandais contemporains, tels que VAN DEYNSE et SCHOONEVELD, pour établir qu'on la conserve de nos jours. Un membre fait observer que l'expression *noodweer* se rencontre aussi dans la coutume d'Anvers. (28) La commission adopte : *wettige noodweer*.

### § 6. — LÉSION CORPORELLE.

En Hollande on traduit généralement avec BILDERDIJK : *lichamelijk hinder*. Ceci n'est pas tout à fait exact, *hinder* est plutôt un obstacle qu'une lésion. *Leed* et *lésion* ont philologiquement la même origine; si dans l'usage, *leed* signifie plutôt un mal moral, *lichamelijk leed* ou *lichaamsleed* ne peut laisser aucun doute sur la portée du mot. De commun accord avec M. DE HONDT la commission adopte *leed* au lieu de *hinder*.

Résumons-nous ; nous croyons que M. DE HONDT a parfaitement réussi dans la tâche qu'il s'était imposée. (29) Sa traduction nous semble satisfaire à toutes les exigences. Elle est intelligible pour le public, elle est fidèle et littérale, elle écarte les mots étrangers, sans tomber dans des excès de purisme; elle affectionne les expressions de notre ancien droit sans mériter le reproche d'archaïsme. Voilà, selon nous, la part d'éloge, qui revient au traducteur. Mais, si M. DE HONDT a consenti à associer une commission à son œuvre, il est vrai de dire que le travail de cette commission lui est venu puissamment en aide pour trancher bien des doutes et pour pouvoir en toute sécurité introduire une *terminologie de droit criminel*, qui, nous le pensons, sera généralement acceptée.

C.-A. SERRURE,
Avocat à la cour d'appel de Gand.

(27) *Vadermoord* est remplacé dans la traduction de M. DE HONDT par *oudermoord* qui est plus exact et parfaitement intelligible pour tout le monde.

(28) Nous avons sous les yeux un manuscrit de la *Practycke criminele* de WIELANT, nous y trouvons déjà le mot *noodtweere*.

(29) Nous sommes heureux de constater que l'exemple de LEDEGANCK et de M. DE HONDT ne reste pas sans imitateurs. M. DRIEGHE, juge de paix à Hoogstraeten, met en ce moment la dernière main à une traduction de la loi sur les faillites.

# JURIDICTION CIVILE.

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Première chambre. — Présid. de M. Van den Eynde, conseiller.**

COMMANDITE. — SOCIÉTÉ DISSOUTE. — CRÉANCIER. — ACTION. GÉRANT. — POUVOIRS. — SOUSCRIPTION. — PREUVE. — AVEU. DIVISIBILITÉ.

*Les créanciers d'une société dissoute ont le droit de se joindre en nom personnel au liquidateur et d'agir concurremment avec lui.*

*Les créanciers ont une action directe pour obliger les commanditaires à verser le montant des commandites entre leurs mains, à l'effet d'être distribuées entre tous les intéressés.*

*Le gérant d'une société en commandite n'a pas le droit d'annuler une souscription d'actions ni de libérer le souscripteur.*

*Les créanciers de la société peuvent prouver la souscription des commandites par toutes voies légales, même par témoins et par présomptions.*

*L'on peut admettre comme preuve contre le souscripteur les mentions qu'il a faites dans les livres et les procès-verbaux en sa qualité d'employé de la société.*

*L'on peut aviser un aveu qui contient tout à la fois une reconnaissance d'obligation et l'allégation que l'obligation a été annulée, lorsque cette prétendue annulation a été faite sans pouvoirs par celui auquel on l'attribue.*

(DESAN C. OLIVIER, LIQUIDATEUR BERNARD ROELANDT ET Cie ET LES CRÉANCIERS DE LA SOCIÉTÉ.)

La société en commandite Bernard Roelandt et Cie ayant décidé, en 1862, d'augmenter son capital par une émission d'actions nouvelles, cinq de ces actions furent souscrites par Desan, qui était employé aux écritures de la société. Après paiement d'un à-compte sur la souscription, celle-ci fut annulée par le directeur-gérant; la somme versée fut restituée et le compte de Desan fut réglé en conséquence dans les livres qui étaient tenus par lui.

En 1866, la société Bernard Roelandt fut forcée de se mettre en liquidation et de faire abandon de son avoir à ses créanciers. Le sieur Olivier fut nommé liquidateur avec pouvoir de réaliser l'actif cédé.

En 1868, le liquidateur Olivier et les créanciers de la société assignèrent Desan devant le tribunal de commerce de Bruxelles en paiement des cinq actions souscrites par lui et des intérêts depuis la souscription.

Le jugement suivant fait connaître les différents moyens qu'il a écartés :

JUGEMENT. — « Attendu que le demandeur Olivier agit en sa qualité de liquidateur de la société Bernard Roelandt et Cie, à laquelle il a été nommé par les créanciers de ladite société, suivant acte sous seing privé en date du 21 septembre 1866, enregistré à Fontaine-l'Evêque le 22 février 1867, et que les autres demandeurs agissent en leur qualité de créanciers de la société Bernard Roelandt et Ce, qualité justifiée au procès;

« Attendu que l'action des demandeurs tend à faire condamner le défendeur à payer une somme de 5,000 fr. en principal, montant de sa commandite dans la société Bernard Roelandt et Ce;

« Attendu que les demandeurs sont tiers vis-à-vis du sieur Desan; que par suite ils ont un droit acquis à toutes les valeurs fournies ou promises en commandite et ont une action directe contre les commanditaires pour leur faire payer le montant de leurs mises; que leur action est donc recevable;

« Attendu que c'est aux demandeurs en cause à établir que le sieur Desan a réellement promis de verser comme commanditaire une somme de 5,000 fr. dans la société Bernard Roelandt et Ce;

« Attendu que si, entre associés, les modes de preuve pour établir l'existence de la société sont limités par les art. 39 et suiv. du code de commerce, il n'en est pas de même à l'égard des tiers qui sont admis à prouver l'existence de la société avec laquelle ils ont traité par toutes voies de droit légales, même par la preuve testimoniale et par les présomptions; qu'en outre, toutes les nullités qui peuvent être commises par les associés pour défaut d'observation des formalités requises par la loi ne peuvent être opposées aux tiers;

« Attendu, en fait, qu'il résulte du livre des procès-verbaux des assemblées générales des associés de la société Bernard Roelandt et Ce, que le 3 juin 1862 les intéressés ont décidé d'augmenter le capital social de 100,000 fr. et de le porter par suite à 400,000 fr.; que cette modification, votée conformément aux statuts, existe pour les tiers indépendamment de tout acte modificatif déposé au greffe; que dès lors les tiers ont également droit à exiger le versement du capital nouveau;

« Attendu que les livres de Bernard Roelandt et Ce constatent également que le défendeur s'est engagé à verser 5,000 fr. pour sa part dans la nouvelle commandite et qu'il a même exécuté en partie son obligation en versant 1,000 fr. à valoir;

« Attendu que ces livres et le procès-verbal dont question ci-dessus et dans lequel le défendeur figure comme commanditaire pour 5,000 fr., tous entièrement écrits de la main du défendeur, forment tout au moins contre celui-ci des présomptions graves, précises et concordantes que le juge peut admettre;

« Attendu en outre que le défendeur, sous l'indivisibilité de son aveu, reconnaît bien qu'il a souscrit pour 5,000 fr., mais affirme en même temps que, postérieurement, sa souscription a été annulée par le gérant;

« Attendu que l'annulation de la souscription par le gérant, en admettant qu'elle eût été faite, n'est pas valable, tant parce qu'elle ne rentre pas dans les pouvoirs du gérant tels qu'ils sont définis par les statuts, que parce qu'elle aurait été faite en fraude des droits des créanciers; qu'il suit de là qu'il reste de la part du défendeur, en dehors des éléments de preuve ci-dessus visés, un aveu pur et simple de son engagement de verser 5,000 fr.;

« Attendu que les sommes dues par les associés pour apport portent intérêt de plein droit depuis le jour où le versement aurait dû être fait;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne le défendeur à payer aux demandeurs la somme de 5,000 francs, qu'il s'est engagé à verser en qualité d'associé commanditaire de la société Bernard Roelandt et Ce, avec les intérêts commerciaux de cette somme depuis le 26 février 1863; le condamne en outre aux intérêts judiciaires et aux dépens... » (Du 23 avril 1868.)

## Appel.

ARRÊT. — « Attendu que par acte sous seing privé du 21 septembre 1866, la société en commandite Bernard Roelandt et Ce a fait abandon de tout son actif mobilier et immobilier aux créanciers qui ont signé ou adhéré à cet acte;

« Attendu que le sieur Olivier est nommé par ces créanciers liquidateur à l'effet de réaliser cet actif au mieux de tous les intérêts et de verser les fonds en mains du banquier Amédée Audent, à Fontaine-l'Evêque, aux fins de les rendre productifs jusqu'à leur distribution aux ayants droit, ce qui est reconnu par l'appelant;

« Attendu qu'il s'en suit que le sieur Olivier est recevable en sa demande et que les créanciers sont en droit de se joindre à leur mandataire pour veiller à leurs droits et agir concurremment avec lui;

« Au fond :

« Attendu que l'actif d'une société forme le gage commun des créanciers; que dans cet actif sont compris les capitaux ou mises à verser par les commanditaires; que, dès lors, les créanciers sont fondés à obliger ces commanditaires à verser leurs mises entre leurs mains à l'effet d'être distribuées entre tous les intéressés;

« Attendu qu'il est reconnu par l'appelant qu'il a été le commis du gérant de la société Bernard Roelandt et Ce; qu'en cette qualité il a consigné dans les livres de la société, qu'il était actionnaire ou commanditaire de cette société pour cinq actions de 1,000 fr. chacune; qu'il a même versé, à valoir sur sa mise, une somme de 1,000 fr., qui lui a été restituée ensuite; qu'il n'est pas non plus dénié par l'appelant que, dans le livre des procès-verbaux des assemblées générales de cette société, il a également consigné de sa main qu'il était actionnaire de cette société pour une somme de 5,000 fr.; que ces écritures, librement et sciemment faites par l'appelant, prouvent qu'il est réellement commanditaire de cette société jusqu'à concurrence de ladite somme;

« Attendu que la circonstance que le gérant aurait restitué à l'appelant la somme par lui payée à compte de sa souscription, ne pouvait libérer ce dernier vis-à-vis de la société à raison de sa souscription; que partant, en présence de cette preuve, le premier juge était en droit de diviser l'aveu de l'appelant et de l'invoquer comme supplément de preuve; que c'est donc à bon droit que le premier juge a condamné l'appelant à payer en mains des demandeurs la somme de 5,000 fr. avec les accessoires, puisque, en la qualité en laquelle ils agissent, aucune des nullités opposables aux associés ne peut leur être opposée en vertu de l'art. 42 du code de commerce;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour met l'appel au néant; condamne l'appelant aux dépens... » (Du 28 juillet 1868. — Plaid. MMes OLIN et SANCKE.)

# COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Quatrième chambre. — Présidence de M. Girardin.**

**FAILLITE. — REVENDICATION. — ACTION EN RÉSOLUTION.**

*En cas de vente de marchandises non payées, le vendeur ne peut exercer le droit de revendication, lorsqu'il y a faillite, que dans les conditions déterminées par l'art.* 568 *de la loi du* 18 *avril* 1851.

*Et il en est ainsi alors même qu'il avait été expressément stipulé qu'en cas de non-paiement de l'une des traites souscrites pour le règlement du prix, la vente serait résolue de plein droit, et que les marchandises seraient censées n'avoir jamais cessé d'appartenir au vendeur. En cette matière, la clause résolutoire expresse n'a pas plus d'effets que la condition résolutoire sous-entendue dans les contrats.*

*Le droit de résolution et de revendication du vendeur est régi, lorsqu'il y a faillite, par les art.* 546, 566 *et suiv. de la loi du* 18 *avril* 1851, *bien que l'action en résolution de la vente et en revendication des marchandises expédiées au failli ait été intentée avant le jour de l'ouverture de la faillite.*

(TRINIDAD PETROLEUM COMPANY C. LE CURATEUR VAN HAM ET Cie.)

ARRÊT. — « Attendu qu'aux termes de l'art. 546 de la loi du 18 avril 1851, le privilége et le droit de revendication établis par le n° 4 de l'art. 2102 du code civil au profit du vendeur d'effets mobiliers non payés, ainsi que le droit de résolution, ne sont pas admis en cas de faillite;

« Attendu que l'art. 568 de cette loi porte que les marchandises expédiées au failli pourront être revendiqués tant que la tradition n'en aura pas été effectuée dans ses magasins ou dans ceux du commissionnaire chargé de les vendre pour compte du failli;

« Attendu qu'il résulte clairement des travaux législatifs qui ont précédé l'adoption de ces dispositions, que l'art. 568 est limitatif, et qu'il ne peut pas y être dérogé par les conventions des parties;

« Attendu que, dans la séance de la Chambre des représentants du 19 décembre 1849, M. LELIÈVRE émit l'opinion que l'art. 568 ne devait porter aucune atteinte aux conventions particulières qui accorderaient au propriétaire le droit de revendiquer en tout temps les objets vendus à défaut de paiement de prix;

« Que le rapporteur M. TESCH, répondit : « Du moment où il y « a dessaisissement, où la marchandise est mise à la disposition « de celui qui l'a achetée, il est évident que la revendication ne « peut plus être admise. La convention expresse en cas de faillite ne me paraît pas devoir avoir plus de force que la condition « tacite. Admettre le contraire, ce serait étendre le principe de « la revendication par suite de conventions; »

« Que M. le ministre de la justice ayant ajouté que les tribunaux se prononceraient suivant les circonstances, M. LELIÈVRE en conclut que, dans la pensée de la Chambre, la loi en discussion ne dérogeait pas aux conventions particulières, mais que le rapporteur répondit catégoriquement : « S'il y a vente à crédit,

« il n'y a pas lieu à revendication que dans les conditions déter-
« minées par la loi ; ce sont là les principes que nous avons
« consacrés ; »

« Attendu que ces principes ont été nettement confirmés dans le rapport de la commission du Sénat; qu'après avoir rappelé la distinction fondamentale en cette matière entre celui qui n'a jamais cessé d'être le propriétaire et qui n'a confié au failli la chose revendiquée qu'à titre de mandat ou de dépôt, et le vendeur d'objets mobiliers non payés, le rapporteur, M. SAVART, ajoutait : « A celui qui s'est dépouillé du droit de propriété sous une con-
« dition résolutoire, le législateur ne permet le droit de revendi-
« cation, la mise en action du droit de résolution que pour les
« marchandises expédiées au failli et tant que la tradition n'en
« aura pas été effectuée..... Les seules marchandises revendi-
« cables sont celles qui ne sont arrivées ni chez le failli, ni chez
« son mandataire. Une fois à destination, comme les marchan-
« dises peuvent servir à induire en erreur et exciter la confiance
« par des apparences trompeuses le droit de revendication cesse; »

« Attendu, d'ailleurs, que le § 1er de l'art. 546 n'est que la reproduction de l'art. 550 de la loi française du 28 mai 1838 sur les faillites, avec cette différence que pour lever toute difficulté, la loi belge, plus explicite que l'art. 550 précité, a proscrit par une disposition formelle le droit de résolution aussi bien que le privilége et le droit de revendication ; que, lors de la discussion de l'art. 550 de la loi française, un député proposa de permettre au vendeur d'un droit incorporel de se réserver le droit de revendication par une clause expresse du contrat et que l'amendement fut rejeté par ces motifs décisifs développés par le rapporteur M. RENOUARD, que : « les individus qui traitent avec un marchand
« ne peuvent pas se faire représenter les actes en vertu desquels
« celui-ci a acheté » ; que « permettre au vendeur d'exercer un
« privilége en vertu d'un acte latent, inconnu des tiers qui ont
« contracté avec son acheteur, c'est exposer à des déceptions la
« bonne foi publique; qu'ils ont été induits à le considérer comme
« propriétaire des objets qu'ils ont vus en sa possession ; »

« Attendu que ces considérations sont également applicables au vendeur qui stipulerait dans un contrat de vente un pacte commissoire, et qu'elles achèvent de démontrer qu'il est impossible d'admettre la distinction faite par l'appelant entre la clause résolutoire expresse et la condition résolutoire tacite sous-entendue dans les contrats; que les pactes commissoires deviendraient d'ailleurs de style dans les contrats de vente de marchandises s'il était admis qu'ils peuvent avoir pour effet de déroger à l'article 568 de la loi sur les faillites ;

« Attendu qu'il est établi en fait que les marchandises revendiquées dans l'espèce ont été vendues à terme aux faillis le 14 août 1866; que, lors de ce contrat de vente, dont les termes sont reconnus entre parties, il a été fait immédiatement tradition réelle de ces marchandises aux faillis, et que, dans son exploit du 8 mars 1867, enregistré, la Compagnie appelante reconnaissait qu'elles étaient déposées à Anvers, sur le terrain de la fabrique des faillis ;

« Attendu que ces derniers, ayant été mis en possession effective de ces marchandises près de deux ans avant l'ouverture de leur faillite, les appelants ne sont plus recevables à les revendiquer, quoiqu'ils aient pris soin de stipuler le 14 août 1866 que, en cas de non-paiement de l'une des lettres de change acceptées pour prix de la vente, le contrat serait nul de plein droit et que les marchandises seraient censées n'avoir jamais cessé d'appartenir aux vendeurs ;

« Attendu que l'appelant objecte vainement qu'il a intenté son action le 5 juillet 1867 et que la faillite Vanham et Cie n'a été ouverte que le 27 du même mois, puisque, en cas de faillite, le droit de résolution et le droit de revendication sont régis par la loi du 18 avril 1851, sur les faillites, comme le portent expressément l'art. 546 et les art. 565 et suivants de cette loi ; qu'il a, d'ailleurs, été formellement déclaré dans le rapport de M. TESCH sur les amendements adoptés au Sénat que « lorsqu'il y a faillite,
« le vendeur ne peut se prévaloir du droit de résolution ; »

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. l'avocat général VERDUSSEN en son avis, met l'appel au néant; condamne l'appelant aux dépens d'appel... » (Du 8 août 1868. — Plaid. MMes VANDENPLASSCHE c. VICTOR JACOBS.)

OBSERVATIONS. — On peut consulter sur la deuxième solution, comme rendus dans des espèces plus ou moins analogues, Paris, 20 décembre 1849 (DALLOZ, 1850, 2, 297), et Bruxelles, 2 janvier 1858 (BELG. JUD., XVI, p. 1482). Voir aussi RENOUARD, *Traité des faillites*, 3e édit. franç., sur l'art. 550, t 2, p. 271.

Sur la dernière solution, voir Liége, 5 avril 1861 (PAS., 61, 1, 25), et le jugement du tribunal civil de Liége confirmé par cet arrêt.

## COUR D'APPEL DE LIÉGE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Pety, président.**

DROIT D'USAGE. — FORÊT NATIONALE. — TITRE. — PRODUCTION. — DÉLAI. — DÉCHÉANCE. — POUVOIR ADMINISTRATIF. DÉFENSABILITÉ. — SERVITUDE DISCONTINUE. — ACQUÉREUR. COMMUNE. — REVENDICATION.

*Les lois des* 28 *ventôse an XI et* 14 *ventôse an XII, prescrivant aux communes et aux particuliers de produire, dans un délai déterminé, les titres à des droits de pâturage et autres droits d'usages dans les forêts nationales, ne comminent la déchéance de ces droits contre la non-production des titres dans le délai déterminé que si cette déchéance a été déclarée par le pouvoir administratif.*

*Le fait d'un sous-inspecteur forestier d'avoir déclaré défensable en faveur des habitants d'une commune, considérés comme usagers, certaines parties d'une forêt nationale, implique, de la part de l'Etat, reconnaissance que cette commune avait un droit d'usage sur ladite forêt.*

*Les droits d'usage dans les forêts constituent-ils des servitudes discontinues ne pouvant s'établir par la possession sous l'empire de l'art.* 691 *du code civil?*

*En admettant même qu'il en soit ainsi, lorsque le propriétaire actuel d'une forêt, autrefois nationale, l'a acquise par un acte de vente dont le cahier des charges stipule que « la vente est faite avec « toutes les servitudes actives et passives, droits, priviléges et « obligations inhérentes à la propriété ainsi qu'avec les droits « d'usage, » la commune qui revendique ces droits d'usage peut, quoique n'étant pas intervenue à cet acte, s'en prévaloir pour être admise à établir des faits de possession de nature à en faire apprécier la portée et à en déterminer l'étendue.*

(DUBOIS, VEUVE DE NOIDANT-CALF ET CONSORTS C. LA COMMUNE D'OUGRÉE.)

Dans cette cause, le tribunal civil de Liége avait rendu le jugement suivant quant aux points sur lesquels la cour d'appel a adopté les motifs du premier juge :

JUGEMENT. — « Considérant que la commune d'Ougrée a, par exploit du 5 avril 1861, fait citer les défendeurs, propriétaires actuels de la forêt de Saint-Jean, sise sur le territoire et provenant de l'ancienne collégiale de Saint-Jean Evangéliste à Liége, qu'elle réclame d'eux en faveur de ses administrés habitant la rive droite de la Meuse :

« 1° Un droit de pâturage dans la prédite forêt, droit reconnu par un record du 31 mars 1546 ;

« 2° Celui de couper la litière, laquelle se compose de la bruyère et aussi de la fougère ;

« 3° Celui d'enlever le bois mort ;

« Considérant que les défendeurs résistant à la demande, il s'agit d'apprécier les soutènements respectifs ;

« Considérant, en ce qui touche la réclamation d'un droit de pâture, qu'il conste d'un record du 31 mars 1546, reposant aux archives de la province de Liége, que le seigneur doyen et le chapitre de la collégiale de Saint-Jean Evangéliste de Liége, alors propriétaire de la forêt, cause du litige, ont, jugeant en la ville d'Ougrée, reconnu que dans lesdits bois « dudit saint Jehan, les
« massuweirs et sourséans de la dite ville d'Ougrée, demorant
« desous les dits seigneurs de saint Jehan et ainsy ceux qui de-
« meurent dedens la justice de Mamedie outre Maese devers
« les dits bois ont droiture de weidir leurs biestes dedens les dits
« bois des dits seigneurs de saint Jehan delle fieste sainte Gertrud
« en my mars jusques alle saint Remy, après ensuyant en tous les
« bois qui ont trois gès de trois ans accomplis et delle fieste
« saint Remy jusques alle saint Gertrud en my mars toutes biestes
« peulent aleïr weidier par tout les dits bois fours mis bouckes
« et chivères qui en nul temps de l'anne peulent ni doyent en
« manière aucune aleïr ni weidier sur les dits bois, etc., etc. » ;

« Considérant, d'autre part, qu'il conste de documents historiques, entre autres de ceux recueillis par le sieur Delvaux dans son *Dictionnaire historique* au mot Ougrée, ainsi que du record susénoncé, rapproché d'un traité intervenu le 23 avril 1768 entre le prince évêque de Liége et l'abbé de Stavelot et de Malmedy, que le territoire de la ville d'Ougrée était anciennement soumis à deux juridictions, savoir celle du pays de Liége et celle de l'abbé de Stavelot et Malmedy, laquelle fut cédée au prince évêque de Liége, le 23 avril 1768 ; que cette juridiction s'étendait sur deux fractions de la ville d'Ougrée, savoir celle de Selessin, rive gauche de la Meuse, et celle d'Ougrée, rive droite ;

« Considérant que le record de 1546 reconnaissant un droit de pâturage aux massuweirs et surséans d'Ougrée soumis à la juri-

diction du chapitre de Saint-Jean et à ceux de la même ville soumis à la juridiction de Malmedie outre Meuse devers lesdits bois de Saint-Jean, il attribuait un droit de pâturage tant aux surséans d'Ougrée habitant la rive droite de la Meuse où se trouve encore actuellement le centre de la population et qui était alors soumis à la juridiction du chapitre de Saint-Jean, qu'à ceux d'Ougrée habitant la même rive de la Meuse sur laquelle repose aussi la forêt de Saint-Jean, mais exclut les surséans du hameau de Selessin habitant la rive opposée;

« Considérant que les défendeurs n'ayant ni prouvé ni tenté de prouver que le territoire de la commune d'Ougrée dont on connaît par les actes ci-dessus deux limites à peu près extrêmes, ait subi des modifications depuis 1546, il y a lieu d'admettre que le record de cette année attribue droit de pâturage dans les bois de Saint-Jean à tous les surséans d'Ougrée occupant actuellement la rive droite de la Meuse;

« Considérant que ce droit étant concédé à tous massuweirs et surséans, il appartient, comme l'enseigne SOHET, livre II, titre 54 et 39, à tous ceux qui avaient été membres de la ville d'Ougrée, rive droite de la Meuse, par suite aujourd'hui à tous ceux qui y sont domiciliés;

« Considérant que l'exception de déchéance basée sur les lois des 28 ventôse an XI et 14 ventôse an XII, lesquelles prescrivaient à la demanderesse de produire dans un délai déterminé ses titres à des droits d'usage dans les bois de Saint-Jean devenus domaniaux comme biens d'Eglise, à la suite de la publication de la loi du 15 fructidor an IV, qu'elle n'est pas fondée, parce que, suivant la loi du 14 ventôse an XII, la déchéance doit être *déclarée*, parce que non-seulement le pouvoir administratif n'a pas prononcé cette déchéance, mais a, le 9 avril 1822, par l'intermédiaire d'un de ses agents, sous-inspecteur forestier, déclaré défensables en faveur d'habitants d'Ougrée, considérés comme usagers, certaines parties du bois de Saint-Jean et a par là reconnu que la commune d'Ougrée avait un droit de pâturage sur ladite forêt;

« Considérant que l'exception de prescription n'est pas davantage admissible par le motif que la déclaration de défensabilité, portée le 9 avril 1822, a constaté qu'à cette date l'Etat admettait en faveur des habitants d'Ougrée l'existence d'un droit de pâturage dans le bois de Saint-Jean et par cet autre motif que si cette propriété a, par suite d'une loi du 26 avril 1822, été transportée au roi des Pays-Bas, puis par celui-ci à la Société Générale le 28 août suivant, cette dernière a, de son côté, le 27 février 1830, déclaré défensable, en faveur des mêmes habitants, certaines parties du bois de Saint-Jean et a par là consacré de nouveau le droit d'usage des habitants d'Ougrée;

« Considérant que la Société Générale, vendant la forêt de Saint-Jean à l'auteur des défendeurs, le 18 février 1832, a eu soin de stipuler qu'elle la transférait *avec tous droits d'usage dont elle est grevée*;

« Considérant que cette clause rapprochée de la déclaration de défensabilité du 27 février 1830 ne laisse pas de doute que la Société Générale entendait réserver aux habitants d'Ougrée tous leurs droits d'usage, parmi lesquels figurait le droit de pâturage;

« Considérant que cette ratification du 18 février 1832 a interrompu le cours de la prescription extinctive, si la prescription pour défaut d'usage avait commencé à courir, en sorte que trente ans ne s'étaient pas écoulés de la date de cette reconnaissance jusqu'à celle de la citation, le 5 avril 1861, les défendeurs ne sont pas admissibles à se prévaloir de la prescription extinctive de trente ans, la seule qu'ils puissent invoquer;

« Considérant qu'il suit de ce qui précède qu'il y a lieu de reconnaître à la demanderesse un droit de pâturage dans la forêt de Saint-Jean, mais à charge bien entendu de se conformer aux lois de police qui règlent cet usage;

« Considérant, en ce qui touche la réclamation faite par la demanderesse par ses conclusions...;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. DE TROOZ, juge suppléant faisant fonctions de procureur du roi, en ses conclusions conformes, dit pour droit que les habitants de la commune d'Ougrée, rive droite de la Meuse, ont le droit d'envoyer paître leurs vaches dans le bois de Saint-Jean appartenant aux défendeurs; réserve à la commune d'Ougrée tous ses droits à des dommages-intérêts du chef d'obstacle à l'usage de ce droit, s'il lui en est dû; et avant de faire droit sur le surplus des conclusions de la demanderesse, l'admet à prouver par toutes voies de droit les faits suivants : 1° que les habitants d'Ougrée, rive droite, ont de tous temps enlevé le bois mort gisant et coupé la litière et la fougère dans le bois de Saint-Jean; 2° qu'ils l'ont fait chaque année aux époques ordinaires pour l'exercice de cet usage; 3° qu'ils l'ont fait tous sans distinction en qualité d'habitants d'Ougrée; 4° qu'ils l'ont fait au vu et au su du propriétaire et de ses gardes; 5° que ceux-ci indiquaient chaque année les cantons du bois où cet usage devait s'exercer; 6° que cette possession est immémoriale; 7° qu'en tout cas, elle a duré trente ans avant l'acquisition du bois de Saint-Jean par M. Dubois, en 1832, et qu'elle a duré pendant la vie de celui-ci; 8° que le bois mort se compose du bois mort gisant par terre; 9° que la litière se compose de bruyère... » (Du 24 décembre 1864.)

Appel fut interjeté de ce jugement par la veuve Dubois et consorts. Un arrêt par défaut intervint le 25 octobre 1866, et sur opposition des appelants, la Cour d'appel de Liége rendit l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur les chefs des conclusions relatifs au droit de pâturage, et sur les exceptions de déchéance et de prescription extinctive :

« Adoptant les motifs du premier juge;

« En ce qui concerne le droit que prétend avoir la commune d'Ougrée d'enlever le bois mort et de couper la litière :

« Attendu qu'elle ne produit aucun titre de nature à établir dès maintenant le fondement de sa demande, et que, pour y suppléer, elle se prévaut de la prescription fondée sur une possession dont elle offre la preuve par témoins; que les appelants contestent la recevabilité de cette preuve, se fondant sur ce que les droits d'usage étant des servitudes discontinues, la possession alléguée serait entachée du vice de précarité et ne peut s'établir par témoins aux termes de l'art. 691 du code civil;

« Attendu qu'en admettant même le fondement de ce moyen, on doit rechercher si les faits tels qu'ils sont articulés, ne sont pas propres à faire apprécier la portée de l'acte d'acquisition par le père des appelants, en 1832, et à en déterminer l'étendue, et si à ce point de vue la preuve en serait recevable;

« Attendu, à cet égard, que l'art. 10 du cahier des charges de cette vente porte : « Qu'elle est faite avec toutes les servitudes « actives et passives, droits, priviléges et obligations inhérentes « à la propriété, ainsi qu'avec *les droits d'usage* »;

« Attendu que cette clause, qui est une condition de la convention, énonce d'une manière distincte les servitudes et les droits d'usage; qu'elle précise l'objet de la vente; que jointe à la possession telle qu'elle est articulée, elle serait en cas de succès de l'enquête, suffisante pour justifier l'existence de l'usage dont il s'agit et l'obligation de la souffrir; d'après sa contexture, les amateurs ont été prévenus que, outre les servitudes qui grevaient ou pouvaient grever la propriété, il existait des droits d'usage dont le maintien est ainsi stipulé; que pour les connaître et en apprécier l'importance en l'absence de titre, les acquéreurs se sont naturellement assurés si et comment ils étaient exercés, afin de savoir à quoi ils s'engageaient; qu'on doit admettre avec d'autant plus de raison qu'il en a été ainsi que, d'une part, à la différence d'autres cahiers des charges de vente de bois domaniaux, l'acte du 28 février 1832 ne porte pas que les obtenteurs discuteront les prétentions des usagers à leurs risques et périls, et que, d'autre part, l'auteur des appelants, banquier et très-soucieux de ses intérêts, a été informé de la charge qu'il assumait en achetant; qu'on doit en conclure qu'il a eu l'intention de s'y soumettre, comme le vendeur a eu celle de maintenir l'état des choses existant depuis longtemps et qui aurait été respecté par l'administration forestière pendant la réunion de la forêt au domaine de l'Etat;

« Attendu qu'en présence de ces faits et circonstances, la commune offre la preuve qu'elle a joui des droits d'usage dont il s'agit, paisiblement, au vu et au su des propriétaires successifs, de temps immémorial, en 1832 et plusieurs années après jusqu'à la mort de l'acquéreur qui aurait ainsi déterminé le sens qu'il attachait à l'acte par l'exécution qu'il lui a donnée; que cette preuve est donc relevante et admissible;

« Qu'il y a d'autant plus lieu à l'autoriser que si elle est administrée, il en résultera que la valeur donnée à l'immeuble par les deux parties a été fixée et réduite ainsi que le prix, en prenant en considération la charge qui le grevait;

« Attendu que si les délivrances faites par les agents forestiers pour le pâturage ne peuvent être établies par témoins, cela n'est vrai que lorsqu'on s'en prévaut pour prouver le droit d'usage, mais qu'il ne peut en être de même quand cette preuve a spécialement pour but de fixer le sens d'une convention par l'exécution qu'elle a reçue et la possession qui l'a précédée et suivie;

« Quant aux conclusions subsidiaires des appelants :

« Attendu que la commune intimée ne conteste pas les demandes tendant à ce que le pâturage s'exerce par troupeau commun, composé exclusivement du bétail de l'endroit et à ce que le nom du pâtre, ainsi que le nombre de bêtes qui y seront admises, soient portés à leur connaissance;

« Attendu que les appelants sont sans qualité comme sans intérêt pour exiger que le troupeau soit confié à un seul garde et à s'im-

miscer dans le mode de nomination et le paiement du salaire de celui-ci;

« Attendu que toutes les parties du bois déclarées défensables étant soumises au pâturage, il ne peut appartenir au propriétaire d'en limiter l'étendue et d'en restreindre la jouissance; qu'aussi dans leurs conclusions relatives à ce point, les appelants n'indiquent pas comment, ni par qui, en cas de difficultés, serait réglée la quantité à fournir;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis en partie conforme de M. BECKERS, avocat général, déclare l'opposition recevable en la forme, et statuant contradictoirement entre toutes les parties, sans s'arrêter aux exceptions proposées par les appelants, lesquelles sont rejetées, les déboute de leur opposition à l'arrêt par défaut du 25 octobre 1866, confirme le jugement *a quo;* et faisant droit sur leurs conclusions subsidiaires, dit que le pâturage sera exercé par un troupeau commun, à l'exclusion du bétail des étrangers et que les propriétaires seront informés du nom du pâtre, ainsi que du nombre de bêtes qui seront admises; déclare les appelants et l'intervenante ni recevables ni fondés dans le surplus de leurs conclusions; les condamne aux dépens de l'instance d'appel postérieurement à l'arrêt par défaut... » (Du 27 novembre 1867.)

OBSERVATIONS.—V. BRUX., 13 août 1846 (P., 1848, 278); pour l'affirmative, arr. cass., 22 juin 1866 (P., 1866, 254).

## TRIBUNAL CIVIL DE FURNES.

**Présidence de M. Despot.**

VENTE D'IMMEUBLE. — MINEUR. — FRAIS. — TAXE. — JUGE COMPÉTENT. — ACQUIESCEMENT. — OPPOSITION.

*Un tribunal de première instance peut, en ordonnant une vente d'immeubles appartenant par indivis à des majeurs et à des mineurs, et situés dans l'arrondissement d'un autre tribunal et par un notaire de cet arrondissement, dire que les frais de la vente seront taxés par le président du tribunal qui a rendu le jugement.*

*En ce cas, la taxe émanée du président de tout autre tribunal est irrégulière.*

*Peut-on considérer comme un acquiescement à la taxe le fait des vendeurs d'avoir, dans un acte de partage, passé par le notaire même qui a requis la taxe, porté au passif le montant des frais réclamés par ledit notaire et admis dans cette taxe?*

*Peut-il y avoir lieu à opposition à la taxe émanée d'un président incompétent? L'art. 6 du décret du 16 février 1807, exigeant que l'opposition à la taxe soit formée dans les trois jours de la signification à avoué, peut-il être appliqué à des taxes intervenues en cette matière?*

(VAN RUYMBEKE, ÉPOUSE SERRET ET CONSORTS C. ANGILLIS, VEUVE LAGAE ET CONSORTS.)

Par jugement rendu sur requête le 20 mai 1864, le tribunal de première instance de Furnes autorisa la licitation de deux immeubles appartenant par indivis à des majeurs et à des mineurs, et commit à cette fin le notaire Lagae, aujourd'hui décédé, avec stipulation que les frais seraient taxés par le président du tribunal de Furnes.

Le cahier des charges contenait cette condition que les acquéreurs paieraient aux vendeurs pour tous frais 10 p. c. du prix d'adjudication, en l'étude et sur la quittance du notaire instrumentant.

Après la vente, qui eut lieu pour un prix global de 155,748 francs, un état de débours et honoraires, et dont le chiffre s'élevait à peu de chose près aux 10 p. c. payés par les acquéreurs, fut soumis par le notaire à la taxe de M. le président du tribunal de Courtrai, qui lui fut délivrée par ce magistrat, sans réduction aucune, le 10 novembre 1864.

Les vendeurs, invoquant la disposition protectrice de l'art. 172 du tarif du 16 février 1807, combiné avec l'arrêté royal du 12 septembre 1822, firent assigner le notaire, par exploit du 4 mars 1865, devant le tribunal de première instance de Furnes en reddition de compte de la somme perçue par lui.

Par un jugement de ce tribunal, en date du 20 avril 1866, confirmé en appel le 26 juin 1867, et écartant une exception d'incompétence opposée par le notaire Lagae, les héritiers de celui-ci, décédé dans l'intervalle, furent condamnés à rendre compte devant un juge-commissaire dudit tribunal.

Pendant cette instance était intervenu, à la date du 4 juillet 1866, entre les vendeurs, un acte de liquidation dressé par le notaire Lagae, fils. Dans cet acte, auquel n'intervint aucun des héritiers du notaire défunt, à l'exception du notaire Lagae fils, figurait, entre autres au passif, le poste suivant : « Montant de l'état taxé par M. le « président du tribunal de première instance de Courtrai, « contenant les frais et honoraires de Me Lagae, notaire « à Heule, relatifs à la vente des immeubles situés dans « l'arrondissement de Courtrai, coût de diverses procura- « tions, des expéditions et d'autres devoirs faits par ledit « notaire, 13,031 fr. 95 cent. »

Les défendeurs virent dans cet acte une reconnaissance du chiffre des frais admis dans la taxe.

Le tribunal de Furnes statua comme suit :

JUGEMENT. — « Attendu que par jugement de ce tribunal, rendu le 20 mai 1864, la vente des biens immeubles dépendants de la succession du sieur Jean-Jacques Van Ruymbeke, en son vivant major d'artillerie, décédé à Nieuport le 4 mars 1864, a été octroyée sous la condition expresse, entre autres, que les frais de cette vente seraient taxés par le président du tribunal de Furnes, modifiant en cela l'art. 6 du cahier des charges, comportant que les frais seraient taxés par le président du tribunal compétent, ledit jugement réservant en outre aux vendeurs de modifier ces conditions sous approbation de M. le juge de paix compétent, art. 23 du même cahier des charges;

« Attendu que, si les vendeurs ont fait connaître au public que l'état des frais de la vente-licitation serait taxé par le tribunal compétent (art. 6 de l'acte de vente du 23 juin 1864), sans déclarer s'ils voulaient désigner ou le président du tribunal de Furnes ou celui de Courtrai, il en résulte que, faute d'avoir fait pertinemment cette désignation, c'était le président du tribunal de Furnes qui devait procéder à cette taxe, ainsi que l'ordonnait le jugement du 20 mai ci-dessus relaté;

« Attendu que, malgré le prescrit si précis dudit jugement, le notaire instrumentant a cependant soumis à la taxe du président du tribunal de Courtrai son état des frais et honoraires;

« Attendu que, quoique le président de Courtrai n'avait pas été commis pour taxer cet état, ce magistrat a cependant procédé à cette taxe le 10 novembre 1864;

« D'où il découle que dès son origine cette taxe était irrégulière;

« Attendu que, malgré cette irrégularité, les vendeurs, parmi lesquels figurent les demandeurs, représentés par leur fondé de pouvoir, le sieur Paul-Alexandre Van Ruymbeke, banquier à Courtrai, et Ernest De Vemy, par son mandataire Adolphe Bouten, écrivain également à Courtrai, ont laissé passer au passif de la succession, la somme de 13,031 fr. 95 cent., montant de l'état taxé, ainsi qu'il conste de l'acte de liquidation du *de cujus,* dressé par le notaire Lagae, le 4 juillet 1866;

« Attendu que les demandeurs, n'ayant fait aucune opposition à cette taxe, au contraire l'ayant admise au passif de la succession, n'ont plus le droit aujourd'hui de revenir sur cette taxe (art. 172 et 6 du décret du 16 février 1807 et art. 1998 du code civil), donc que cet état des frais et honoraires, tel qu'il a été taxé par le président de Courtrai, doit rester debout et ne peut être réduit par le tribunal;

« Attendu que cette exécution volontaire, faite sans aucune réserve quelconque, et par des personnes aussi instruites que les demandeurs, prouve surabondamment dans la cause actuelle leur acquiescement libre et irrévocable à la taxe du président de Courtrai;

« Par ces motifs, le Tribunal, M. VALCKE, procureur du roi, entendu en ses conclusions contraires, déclare les demandeurs non recevables dans leur demande et les condamne aux dépens... » (Du 14 décembre 1867.)

Les époux Serret et consorts se sont pourvus en cassation contre ce jugement.

*En vente à la librairie de* F. CLAASSEN, *à Bruxelles :*

**DE LA SUPPRESSION DU SERMENT**

Par A. RIEU, avocat. 1 v. in-8°. — Prix : fr. 1-75.

Alliance Typographique. — M.-J. POOT et Comp., rue aux Choux, 37

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

| | |
|---|---|
| Bruxelles. | 22 francs. |
| Province. | 25 » |
| Allemagne. Hollande. | 30 » |
| France. | 35 » |

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.


## DE L'OPÉRATION CÉSARIENNE.

Certaines opérations césariennes perpétrées récemment par des ecclésiastiques, en vue de baptiser les fœtus, ont inspiré à un journal scientifique un article que la BELGIQUE JUDICIAIRE a reproduit, et qui fait naître les plus graves réflexions. Les questions que soulèvent les actes dont il s'agit sont de l'ordre le plus élevé : il peut, en effet, devenir quelquefois difficile d'appliquer simultanément à des faits de cette nature ces deux grands principes constitutionnels, liberté des cultes, égalité des belges devant la loi. Je vais m'expliquer.

L'autorité civile ne s'ingère pas dans les matières religieuses, elle ne contrôle pas, n'interprète pas les statuts ecclésiastiques. Partant de là, on pourrait, sans examen, admettre que le prêtre catholique ne fait qu'obéir aux instructions de son église en mettant lui-même au monde, par l'opération césarienne, un enfant dont la mort est imminente et qu'il veut baptiser.

D'un autre côté on ne saurait méconnaître les dangers d'une opération faite par une main inhabile, et lorsque la mort de la mère peut n'être qu'apparente, il serait également impossible de considérer l'opérateur maladroit comme affranchi par son zèle religieux de la peine dont le droit commun menace quiconque se rend, par son imprudence, coupable d'un homicide. Voilà donc, dans une occurrence qui peut n'être pas rare, le ministre du culte pressé entre la loi spirituelle qui commande et la loi temporelle qui défend et punit. Laquelle des deux doit prévaloir sur l'autre?

Au lieu d'engager sur cette prééminence une discussion délicate et inutile, ne serait-il pas plus simple et plus sage que l'autorité ecclésiastique supérieure indiquât aux ministres du baptême un moyen d'accomplir leur mission sans s'exposer à violer les lois de l'humanité et celles de l'Etat?

Peut-être trouverait-on la solution du problème dans la législation même qui justifie aux yeux du prêtre son office chirurgical. Il n'y a, je pense, rien de téméraire dans cette recherche que je ne prétends pas du tout faire en théologien.

Je viens d'employer le mot de législation, et c'est fort improprement car aucun texte du corps de droit canon, aucune décision du droit ecclésiastique moderne n'ordonne ou n'autorise l'ouverture du corps de la mère pour tenter le baptême de l'enfant, aucun concile général n'érige en dogme ce remède suprême.

Le silence des lois ecclésiastiques à cet égard est logique; l'Eglise ne pouvait, sans se contredire, faire à ses ministres une obligation de cette œuvre sanglante. Un concile de Latran, dont le canon est inséré aux décrétales de Grégoire IX, leur interdit rigoureusement toute intervention à un acte quel qu'il soit qui pourrait avoir pour résultat une effusion de sang; et, ce qui est remarquable, il leur défend spécialement tout exercice de la chirurgie qui amène brûlement ou incision : *nec ullam chirurgiæ artem subdiaconus, diaconus vel sacerdos exerceat quæ adustionem vel incisionem inducit* (1).

La dérogation à ces prohibitions, si elle existait réellement pour le cas qui nous occupe, résulterait de synodes antiques (2), et surtout des instructions formulées dans les rituels diocésains. Ils veulent que l'enfant dont la mère meurt avant sa délivrance soit extrait et baptisé, s'il est vivant.

Mais autre chose est l'extraction, autre chose est le baptême. L'extraction est un préliminaire qui ne touche en rien au sacrement, qui ne tient ni à la substance, ni même à la forme de l'acte religieux; c'est un simple acheminement à l'accomplissement de cet acte. Or, ce préalable, ce détail de discipline extérieure, chaque évêque est en droit, suivant la doctrine canonique, de le régler pour son diocèse comme il l'entend, et c'est ce que plusieurs ont fait dans le recueil d'instructions qui porte le nom de *rituel* (3).

En supposant permis à des règlements de cette espèce ce qui n'était pas même au pouvoir des synodes diocésains ou provinciaux (4), en supposant, contre toutes les notions, qu'ils aient pu déroger à une loi formelle du droit canon, y a-t-il effectivement dérogation? Cela dépend d'un seul mot qui ne désigne personne et que le prêtre s'applique.

L'enfant qui n'est pas mis au jour n'est pas susceptible du baptême, parce que, dit le décret de Gratien, *qui natus adhuc secundum Adam non est, renasci secundum Christum non potest* (5). Mais depuis la publication du décret en 1151, l'expérience et la nécessité en avaient expliqué et modifié la doctrine. Dans l'usage presque universel de la catholicité, l'enfant en péril de mort avant sa naissance complète pouvait recevoir le baptême sur la tête ou sur toute autre partie du corps déjà parvenue au jour. Etait-il encore entièrement caché au moment où la mère expirait, il devait être extrait et baptisé, s'il donnait signe de vie. *Si mater prægnans, mortua fuerit, extrahatur fœtus, et baptizetur, si vixerit.* Tel est le précepte écrit en termes identiques dans le rituel de Cambrai, de 1707, ouvrage de l'illustre Fénelon, dans celui du diocèse de Tournai de 1720, revu et réédité en 1784 et probablement dans d'autres encore (6).

Voilà le titre du mandat dont le prêtre se dit investi :

(1) Decret. Greg., lib. III, tit. L. cap. 9.
(2) *Stat. synod. camer., ann.* 1321; *Statsynod. tornac., ann.* 1366.
(3) VAN ESPEN, jus. eccles. univ., part. I, tit. XVI, cap. 2. n° 5, § pen.: DURAND, *Dictionnaire de droit canonique.* V° Rituel,
(4) Decret. Greg., lib. I, tit. XXXIII, cap. 9.
(5) GRAT., part. III, *de consecr.* dist. IV, cap. 115. La compilation de GRATIEN, quoique insérée au corps de droit, n'a jamais eu force de loi.
(6) *Rit. camerac., de baptismo parvulorum,* n° 3; *Rit. tornac.,* Ibid., n° 5. Le diocèse de Cambrai comprenait anciennement une partie considérable du territoire belge. La création de neuf évêchés nouveaux, en 1559, en a restreint beaucoup la circonscription.

*extrahatur*, qu'il soit extrait! Ce vœu, cette injonction, si on l'aime mieux, ne s'adressant à personne en particulier, n'exclut personne, cela est vrai; cependant, comprise sans préoccupation, elle ne peut être qu'un appel à celui que ses études et sa profession rendent habile à ce travail délicat et périlleux. Le prêtre peut bien y voir la recommandation de faire procéder sans délai à l'opération, mais il donne une signification exorbitante à *l'extrahatur*, quand il y trouve l'obligation d'opérer lui-même ou de faire opérer le premier venu. On ne l'entendait pas ainsi dans tous les diocèses, comme on va le voir.

Le texte transcrit plus haut est la copie littérale d'un passage du rituel romain publié par Paul V, en 1614; seulement celui-ci recommande dans l'extraction une prudence qui suppose une main exercée : *fœtus quamprimùm cautè extrahatur*. Cette recommandation les autres ont cru pouvoir la retrancher (7).

Un prince évêque de Liége, dont le pays vénère et chérit la mémoire, François-Charles Velbruck, dans le rituel qu'il donna à son diocèse en 1781, porta plus loin la sollicitude. S'expliquant nettement sur le point laissé jusqu'alors dans le doute, il prescrivit que l'opération césarienne se fît par un chirurgien ou une autre personne experte, avec les plus grandes précautions, et seulement après le décès de la mère bien constaté : *Si mulier gravida in proximo mortis periculo posita esse credatur, provideat parochus ut prœstò sit chirurgus vel alius peritus, qui ubi primùm, et non antè, constiterit matrem esse mortuam, uterum ejus, summâ cautione, ne proli noceatur, aperiat, fœtumque extrahat baptizandum, nisi eum mortuum esse comperiatur* (8).

Le prélat éclairé, embrassant en outre dans sa prévoyance tous les cas où l'existence de l'enfant serait en péril avant l'accouchement, signale à son clergé comme ressource dans l'extrême nécessité, un moyen de baptiser conditionnellement la petite créature jusque dans le sein de la mère. Ce moyen efficace et inoffensif est propre à rassurer les âmes les plus timorées aussi bien sur le salut de l'enfant que sur la préservation des jours de la mère.

Voici une traduction exacte de cet endroit du rituel liégeois; il mérite la sérieuse attention d'une autorité désireuse d'éviter de pénibles conflits.

« C'est une question plus douteuse si l'enfant encore « totalement enserré dans les entrailles maternelles peut « être baptisé quand il est en danger de mort. Les anciens « supposaient que l'eau ne pouvait arriver immédiatement « jusqu'à l'enfant ainsi enfermé, et ils le déclaraient « absolument incapable de baptême, car toute ablution « qui n'atteint pas immédiatement le corps n'opère pas le « baptême; mais depuis que, par des expériences répétées « et confirmées par le témoignage d'hommes instruits et « dignes de foi, il a été reconnu qu'au moyen d'un instrument, l'eau peut être conduite au corps de l'enfant « enfermé tout entier dans l'utérus, on ne voit pas pourquoi ce moyen ne devrait pas être tenté en cas de « nécessité (9). »

La science doit être bien fixée maintenant sur le fait admis comme certain par l'évêque de Liége; eh bien, si elle le confirme, si elle ne permet aucun doute raisonnable, pourquoi le prêtre qui aspire à baptiser un fœtus et qui veut se passer des secours de l'art ou qui ne peut y recourir, pourquoi, dis-je, n'userait-il pas, avec la discrétion convenable, du procédé recommandé par le rituel de 1781? Il ne s'exposerait point par sa précipitation ou son inexpérience à tuer soit la mère, soit l'enfant, peut-être tous les deux, et à se voir condamner par les tribunaux comme auteur ou complice de ce double homicide.

On n'alléguera pas, sans doute, les alarmes de la pudeur, car est-il donc plus chaste, est-il plus louable de mettre à nu le corps d'une femme pour lui ouvrir le ventre et fouiller ses entrailles; y a-t-il un scandale moins horrible à mutiler, sur un soupçon téméraire, le corps d'une jeune fille qui se trouve être vierge?

L'expédient conseillé par le formulaire liégeois serait d'un emploi toujours facile : il suffirait que le prêtre appelé dans un cas urgent, au lieu de s'armer d'un instrument tranchant, se munît d'un de ces conduits injecteurs bien connus, et que l'art pourrait encore approprier à sa destination spéciale.

J'ai pensé qu'il pouvait être utile, dans les circonstances présentes, de rappeler une réforme qui a paru praticable et légitime à un dignitaire de l'Eglise non moins distingué par ses lumières que par son esprit évangélique. Le ministre du culte qui mettrait en œuvre cette innovation salutaire concilierait les exigences de l'humanité avec ce qu'il considère comme un devoir de ses fonctions; il serait ainsi tout à la fois sans reproche devant sa conscience, et sans crainte devant la loi commune des citoyens.

E. D.

(7) *De baptizandis parvulis*, § 3.
(8) *Rit. leod., de sacram. baptismi*, § V.

(9) Ibid. V. *Magis dubia*.

# JURIDICTION CIVILE.

## COUR D'APPEL DE GAND.

**Deuxième chambre.**

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — ART. 420 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE. — PROMESSE. — LIVRAISON. — PAIEMENT. — VENTE CONTESTÉE. — DÉNÉGATION SIMPLE. — DOUTE SÉRIEUX. COMMIS-VOYAGEUR. — MANDAT.

*En matière commerciale, le demandeur ne peut assigner, soit devant le tribunal dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée, soit devant celui dans l'arrondissement duquel le paiement devait être effectué, que si l'existence même de la promesse n'est pas contestée.*

*Il suffit que le défendeur nie la réalité de la vente pour que le tribunal, saisi en vertu de ces dispositions exceptionnelles, doive déclarer son incompétence.*

*Cette dénégation fait naître, sur l'existence de la vente, un doute qui rend le tribunal incompétent, quand la convention prétendue, ayant été conclue par l'intermédiaire d'un commis-voyageur, le défendeur nie spécialement que ce dernier ait pu obliger la maison qui l'a employé.*

(DE WAEL C. HAGEMANS.)

Hagemans, négociant à Ninove, a assigné, le 19 octobre 1865, devant le tribunal de commerce d'Alost, De Wael et C^ie^, négociants à Anvers, pour les faire condamner à lui livrer 25 barils d'huile de pétrole qu'il prétendait lui avoir été vendus par Goossens, représentant de la maison de Wael et C^ie^. Ceux-ci ont contesté la réalité de la vente et ont conclu à l'incompétence du tribunal d'Alost. Ce tribunal, considérant que l'existence de la vente était démontrée par les documents versés au procès, et l'envisageant comme définitive, s'est déclaré compétent.

Appel.

ARRÊT. — « Attendu que les sieurs De Wael et C^ie^ furent assignés devant le tribunal de commerce d'Alost en exécution d'une promesse faite en leur nom, le 12 septembre 1865, par leur commis-voyageur, de livrer à l'intimé Hagemans, dès le 16 octobre suivant, vingt-cinq barils de pétrole à 85 fr. 50 c. les 100 kilogrammes;

« Que, là, les assignés repoussèrent cette demande *in limine litis*, en soutenant :

« Que leur juge naturel, à eux, était le tribunal d'Anvers; qu'il n'était pas vrai qu'ils eussent contracté, soit directement, soit indirectement, aucune obligation avec le demandeur Hagemans;

« Que leur commis-voyageur n'avait jamais eu ni qualité, ni mandat pour les engager et conclure en leur nom des marchés comme celui qui était allégué au procès;

« Et qu'ainsi, l'existence de la vente étant contestée, la compétence exceptionnelle tirée des §§ 2 et 3 de l'art. 420 du code de procédure civile ne pouvait recevoir son application dans la cause ;

« Attendu que les dénégations et protestations de la maison De Wael font naître dans l'esprit du juge un doute sérieux sur l'existence de l'obligation en ce qui la concerne, surtout quand on songe que la prétendue vente faite par le commis-voyageur, le 12 septembre, de vingt-cinq barils de pétrole à un prix déterminé, fixait l'époque de la livraison au 16 octobre suivant, c'est-à-dire à cinq semaines, et que, dût-on admettre qu'en général le commis-voyageur engage ses patrons pour l'approvisionnement ordinaire des clients au prix du jour et à livrer sans délai, il resterait encore à examiner et à juger si, dans l'espèce, où il s'agit de marchandises sujettes, comme le pétrole, à des fluctuations journalières, le marché en question ne sort pas du cercle habituel des transactions de ce genre ;

« Attendu que, dès lors, le débat devant porter sur la réalité de la convention quant à De Wael et Cie, le juge du domicile des défendeurs est seul compétent pour en connaître ;

« Qu'en effet, les §§ 2 et 3 de l'art. 420 du code de procédure civile supposent l'absence de toute contestation sérieuse sur l'existence de la convention, et qu'il se comprend que, là où la vente est incertaine, le tribunal ne peut baser sa compétence sur ce que le paiement du prix devait s'effectuer dans son arrondissement ;

« Que c'est donc à tort et incompétemment que le premier juge s'est saisi de la connaissance du fond ;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit, ouï, sur le déclinatoire d'incompétence, M. l'avocat général De Paepe en son avis, met les deux jugements dont appel au néant ; dit pour droit que le tribunal d'Alost était incompétent pour connaître, comme il l'a fait, de l'existence de la vente... » (Du 18 mars 1868. — Plaid. MMes Biard (du barreau d'Anvers) et Van Wambeke.)

Observations. — Pour enlever au demandeur le droit d'invoquer les dispositions exceptionnelles des §§ 2 et 3 de l'art. 420 du code de procédure, il est difficile d'admettre qu'il suffise que l'existence même de la promesse ou de la vente soit niée par le défendeur. Chauveau (Supplément, Bruxelles, 1868, question 1507 *ter*) fait remarquer, avec raison, que s'il en était ainsi, l'art. 420 deviendrait, le plus souvent, sans application possible et qu'il dépendrait de la mauvaise foi du défendeur de paralyser le choix conféré au demandeur par cette disposition. Pardessus, n° 1354, pense que « si le demandeur, en vue d'établir l'existence de la promesse, produit des écrits dont l'appréciation est facile et contre lesquels le défendeur ne présente pas des moyens évidents, le tribunal peut retenir la cause. » D'après cet auteur, le tribunal peut même ordonner une enquête quand la demande n'est fondée que sur une simple allégation. « Si le résultat en est favorable au demandeur, dit-il, le tribunal, après avoir reconnu sa compétence, jugera le fond. Si l'enquête ne constate pas l'une des deux circonstances qui peuvent rendre le tribunal compétent, il se dessaisira. » Chauveau ne partage pas entièrement cette manière de voir : il enseigne seulement que, malgré les dénégations du défendeur, le tribunal de commerce saisi peut se déclarer compétent, lorsque des faits et documents de la cause résultent les plus sérieuses apparences de la vente commerciale. Voir. Paris, cass.. 24 déc. 1861 (Pas., 1862, p. 314), et 29 janvier 1862 (Pas., p. 684); voir aussi Bordeaux, 19 août 1843 (Pas., 1844, p. 346); Riom, 1er mars 1822 (Dalloz, Rép., t. 11, p. 294); Rouen, 12 décembre 1844 (Pas., 1845, p. 346); Orillard, n° 611; Nouguier, t. 1, p. 318, édit. belge; Despréaux, n° 222.

## COUR D'APPEL DE LIÉGE.

**Première chambre.**

**PRESSE. — CALOMNIE. — DÉSIGNATION IMPLICITE. — RÉTRACTATION OFFERTE. — CLAMEUR PUBLIQUE. — BRUITS RÉVEILLÉS. PRÉJUDICE MORAL. — INDEMNITÉ PÉCUNIAIRE. — NATURE.**

*Est calomnieux l'article d'un journal qui, n'ayant pas pour objet la relation d'une poursuite judiciaire, impute formellement un attentat public à la pudeur à quelqu'un qu'il qualifie sans le nommer, s'il est évident que l'imputation porte sur une personne déterminée, seule désignée par la rumeur publique, et qui a même été l'objet d'un procès-verbal.*

*L'offre faite par l'éditeur d'insérer une rétractation dans son journal ne peut suffire pour le décharger de la responsabilité qu'entraîne sa publication, l'offensé étant libre de ne pas se contenter d'une telle réparation.*

*L'éditeur ne peut pas davantage se retrancher derrière la clameur publique, alors surtout que son article a réveillé des bruits qui avaient presque entièrement cessé.*

*La personne calomniée a droit à une réparation pécuniaire, et il n'appartient pas à l'offenseur de lui opposer que l'argent ne peut payer l'honneur.*

(PETERMANS C. DEMARTEAU.)

Arrêt. — « Attendu que le journal hebdomadaire, intitulé : *la Vedette du Limbourg*, dans son numéro du 18 février 1865, contenait un article commençant par ces mots : « Un nouveau « scandale vient de jeter la consternation dans la ville de Has- « selt, » et finissant par ceux-ci : « au moment où il venait de « sortir de la fameuse guérite qu'il avait prise d'assaut ; »

« Attendu que cet article impute à la personne qui en est l'objet un outrage public à la pudeur ;

« Attendu que si le nom de la personne n'est pas articulé dans le journal, il s'y trouve plusieurs qualifications qui sont de nature à la désigner ; qu'au surplus, dans les circonstances où l'article s'est produit, il demeure évident que l'imputation s'appliquait à l'appelant Petermans et ne pouvait s'appliquer qu'à lui : qu'en effet, quatre ou cinq jours auparavant, le 14 février, le bruit s'était répandu à Hasselt qu'un outrage à la pudeur venait d'être commis dans l'église primaire de cette ville et que l'appelant en était l'auteur ; que, durant les jours suivants, ce bruit avait fait le sujet de toutes les conversations ; que l'appelant était généralement désigné comme étant le coupable et que nul autre nom que le sien n'avait été prononcé ; que, d'après ces rumeurs publiques, un procès-verbal avait été dressé, lequel, du reste, n'avait reçu aucune suite ;

« Attendu qu'en présence de ces faits, l'article incriminé tombait directement sur l'appelant Petermans ; que l'allusion était manifeste ; que personne ne pouvait s'y méprendre, et qu'aussi, comme il résulte des enquêtes, personne ne s'y était mépris ;

« Attendu que cet article, dont l'intimée, imprimeur-éditeur du journal, assume la responsabilité à défaut d'auteur connu, ne parle ni d'instruction judiciaire, ni de prévention en justice, mais impute formellement le fait à la personne indiquée ; que l'imputation est calomnieuse et que réparation en est due à l'appelant Petermans ;

« Attendu qu'il n'a pu suffire à l'intimée, pour se décharger de la responsabilité, de faire l'offre d'une rétractation dans son journal ; qu'aucune loi n'imposait à l'appelant l'obligation de se contenter d'une telle réparation ; que son refus à cet égard se justifie d'autant plus qu'il ne peut y avoir de proportion entre l'effet produit par un article piquant ou violent, et qui, à raison même de son tour piquant, est lu et répété, et une simple rétractation qui, pas plus par le fond que par la forme, ne s'adresse à la curiosité ou à la malignité publique et passe inaperçue ;

« Attendu que l'intimée ne peut davantage se retrancher derrière la clameur publique qui avait désigné l'appelant ; que les rumeurs et les bruits calomnieux sont un mal assez regrettable par lui-même pour qu'on ne puisse tolérer que les organes de la publicité l'aggravent en s'en faisant les échos ; qu'il résulte au surplus des enquêtes que ces bruits avaient presque entièrement cessé dans la ville de Hasselt, quand l'article de *la Vedette* est venu les réveiller ;

« Attendu que c'est à juste titre que l'appelant réclame contre l'intimée des dommages-intérêts ; que si l'argent ne peut payer l'honneur, et qu'un dédommagement pécuniaire soit insuffisant pour procurer une complète réparation de l'offense, ce n'est point à l'offenseur qu'il appartient de se prévaloir d'une telle insuffisance ; que, d'ailleurs, la calomnie, en appelant le discrédit et la déconsidération sur les personnes auxquelles elle s'attaque, rejaillit ainsi sur leurs intérêts matériels ; que, de plus, le recours à la justice pour obtenir une réparation entraîne différents frais, dont plusieurs seraient irrécouvrables si des dommages et intérêts n'étaient point alloués ; qu'il y a donc lieu d'en accorder à l'appelant dans une mesure que les circonstances de la cause permettent de modérer ;

« Par ces motifs, la Cour réforme le jugement dont est appel ; condamne l'intimée à payer à l'appelant la somme de 300 fr., etc... » (Du 27 novembre 1867. — Plaid. MMes Cronenberghs (du barreau de Hasselt), Cornesse aîné et Dupont.)

## COUR D'APPEL DE LIÉGE.

**Deuxième chambre.**

PÉREMPTION. — INSTANCE D'APPEL. — EXÉCUTION PROVISOIRE DU JUGEMENT. — FIN DE NON-RECEVOIR.

*L'exécution, pendant l'instance d'appel, d'un jugement exécutoire par provision, ne peut constituer une fin de non-recevoir contre la demande en péremption formée par la partie intimée.*

(BOUBERT C. LODOMEZ.)

ARRÊT. — « Attendu que la cour a été saisie par l'appel interjeté le 15 février 1859, et que les appelants ne justifient d'aucun acte d'instruction ni de procédure intervenu depuis le 14 mai 1862;

« Attendu que le jugement dont est appel étant exécutoire par provision, l'exécution qu'il a reçue ne pourrait être considérée comme un acquiescement; qu'au surplus, l'intimé n'en est pas moins intéressé à ce qu'il soit mis fin à l'instance par la péremption qu'il sollicite;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. MARCOTTY, avocat général, en son avis conforme, déclare l'instance périmée... » (Du 9 mai 1868. Plaid. MMes GOBERT et PONCELET.)

## TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

**Troisième chambre.**

ENREGISTREMENT. — SOCIÉTÉ. — TRAITEMENT. — ADMINISTRATEUR ET COMMISSAIRE. — MARCHÉ.

*Le droit de marché est exigible sur la clause d'un acte de société, qui attribue aux administrateurs et aux commissaires un tantième sur les bénéfices, avec stipulation que si ce tantième n'atteint pas une somme déterminée, celle-ci sera complétée sur les frais généraux.*

(LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DES BASSINS HOUILLERS DU HAINAUT C. L'ENREGISTREMENT.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'art. 23 des statuts de la Compagnie du chemin de fer des bassins houillers du Hainaut porte que la Société est administrée par un conseil d'administration, composé de six membres, assistés d'un directeur général, et que les opérations sont en outre surveillées par cinq commissaires;

« Attendu que l'art. 58 desdits statuts nomme les six membres du conseil d'administration et désigne quatre commissaires chargés de surveiller les opérations sociales;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 23 précité, les six administrateurs et les quatre commissaires doivent demeurer en fonctions jusqu'au 31 décembre 1869, époque à laquelle il sera procédé à leur remplacement d'après le mode indiqué par les statuts;

« Attendu que, d'après le paragraphe final de l'art. 58, les administrateurs et les commissaires désignés par les statuts ont déclaré accepter les fonctions qui leur étaient conférées;

« Attendu que l'art. 43 attribue, dans la répartition du bénéfice, une part de 8 p. c. au conseil d'administration et de 2 p. c. aux commissaires, et qu'il ajoute dans son paragraphe final que si ces tantièmes n'atteignent pas un chiffre total de 9,000 fr. pour six administrateurs et 2,500 fr. pour les commissaires, ces sommes seront complétées sur les frais généraux;

« Attendu qu'il résulte de la disposition qui précède que chaque administrateur reçoit un traitement de 1,500 fr., de même que chaque commissaire en reçoit un de 500 francs;

« Attendu que dans les limites qui leur sont assignées par le paragraphe final de l'article 43, ces traitements sont complétement soustraits aux chances de gain et de perte qui pèsent sur les opérations de la Société; qu'ils constituent une véritable charge qui doit être acquittée, quel que soit le résultat des opérations sociales;

« Attendu que la situation qui est faite aux administrateurs et aux commissaires par les statuts susindiqués est complétement différente de celle que crée un contrat de société attribuant au conseil d'administration un tantième qui doit être pris uniquement sur les bénéfices réalisés; que, dans cette seconde hypothèse, il s'agit de la répartition des bénéfices sociaux, répartition qui échappe à tout droit d'enregistrement, tandis qu'il y a, dans la première, attribution d'un appointement fixe, et que semblable attribution tombe directement sous l'application de la loi du 22 frimaire an VII;

« Attendu que les opposants soutiennent à tort qu'il faut, en tous cas, suspendre la perception du droit jusqu'à ce qu'il soit établi en fait que les bénéfices ont été insuffisants pour payer les tantièmes alloués aux administrateurs et aux commissaires;

« Attendu, en effet, qu'il importe peu que ces tantièmes soient prélevés sur les bénéfices ou soient pris ou complétés sur les frais généraux; que l'engagement existe et donne ouverture au droit réclamé, quel que soit le mode adopté par la Compagnie pour remplir les obligations que lui impose l'art. 43 des statuts;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le juge DEMEURE en son rapport, et M. LAURENT, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, déclare l'opposition non fondée..... » (Du 14 août 1868.)

## TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

**Présidence de M. Hermans.**

GREFFIER. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — CERTIFICAT.

*Les greffiers des tribunaux de commerce ne sont pas tenus de délivrer des certificats constatant l'absence dans leurs registres de l'inscription d'un acte de société ou des modifications survenues dans les conventions sociales dont l'extrait y a été transcrit.*

(ENTHOVEN C. SPILLEBOUT ET DELCOIGNE.)

Le jugement expose suffisamment les faits de la cause.

JUGEMENT. — « Attendu que le conservateur des hypothèques Spillebout, agent de la caisse des consignations à Anvers, défendeur, se refuse à considérer comme valable et suffisante la mainlevée consentie par le mandataire constitué par l'un des demandeurs, Léon Enthoven, au nom de la société commerciale H.-L. et Léon Enthoven, d'une saisie-arrêt pratiquée par celle-ci entre ses mains, le 23 décembre 1867, à charge de Prosper Delcominette;

« Attendu que l'acte de société, régulièrement transcrit au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles, a été produit, par extrait enregistré à Bruxelles le 16 juin 1868, vol. 529, fol. 112, case 1, par le receveur compétent, mais que le défendeur Spillebout exige, en outre, un certificat du greffier du même tribunal, ici également défendeur, constatant qu'il n'est survenu aucune modification au statut social de nature à altérer la capacité de celui qui a donné pouvoir pour consentir la mainlevée;

« Attendu qu'on ne saurait être tenu de rapporter une preuve par un moyen légalement impossible; que le greffier du tribunal de commerce, assigné à l'effet d'être éventuellement condamné à fournir la déclaration négative exigée, soutient être en droit de la refuser, d'où suit que la seule question que présente le procès est celle de savoir si ce refus est justifié;

« Attendu que les greffiers sont établis près des cours et tribunaux pour écrire les actes et procès-verbaux du ministère du juge, recevoir dans certains cas les déclarations des parties; qu'ils ont le dépôt et la garde des minutes, registres et archives et en délivrent, sans ordonnance de justice, expédition, copie ou extrait à ceux qui le requièrent à la charge de leurs droits (art. 853, 1040 du code de procédure civile; 91 et suiv. du décret du 30 mars 1808);

« Attendu que par la nature essentielle de leurs fonctions, ils n'ont donc à délivrer aucun certificat ni déclaration; que si néanmoins il en est autrement dans certains cas spécialement et expressément déterminés par la loi, aucune disposition n'oblige le greffier d'un tribunal de commerce à certifier l'absence dans ses registres de l'inscription d'un acte de société ou des modifications survenues dans les conventions sociales dont l'extrait y a été transcrit, conformément aux art. 42 et 73 du code de commerce;

« Attendu que les registres des greffes sont publics, et que chacun peut y chercher les renseignements qu'il désire, ce qui rend inutile la nouvelle obligation qu'on voudrait imposer aux greffiers;

« Attendu qu'il n'y a pas, dès lors, d'analogie entre le cas de l'espèce et l'art. 127 de la loi du 16 décembre 1851, l'organisation différente de la conservation des hypothèques, dont les registres ne sont point accessibles aux intéressés, ayant seul fait établir l'obligation pour les conservateurs de délivrer, à tout requérant, les certificats qui constatent que les inscriptions ou transcriptions qu'il aurait intérêt à connaître, n'existent pas dans les registres;

« Attendu que le défendeur Spillebout a le droit d'exiger, comme d'ailleurs tout autre tiers-saisi, que sa responsabilité soit mise à couvert, mais qu'il ne peut évidemment se retrancher derrière la responsabilité éventuelle d'un fonctionnaire, en exigeant la production d'une déclaration que celui-ci n'est pas légalement tenu de délivrer;

« Attendu que cette déclaration est la seule justification qui, indépendamment des pièces produites, soit encore réclamée et

que cette réclamation étant reconnue mal fondée, il y a lieu d'adjuger aux demandeurs les fins principales de leur exploit introductif d'instance;

« Attendu que le même défendeur ayant, par la prétention sur laquelle il succombe, nécessité le procès, il est juste qu'il en supporte les dépens;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. WOUTERS, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, déclare le défendeur, agent de la caisse des consignations à Anvers, sans droit à exiger la production du certificat négatif qu'il réclame; déclare en outre bonne et valable la mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée entre ses mains le 23 décembre 1867, à charge de Prosper Delcominette par les demandeurs; ladite mainlevée consentie, au nom de ces derniers, par leur mandataire Deville Chatel, suivant acte du notaire Van Dyck à Anvers, du 5 juin 1868, enregistré le même jour audit lieu; dit, en conséquence, pour droit que sur le vu ou la signification du présent jugement, il aura à se tenir pour dûment déchargé de la saisie-arrêt mentionnée ci-dessus; le condamne aux frais et dépens du procès envers toutes les parties... » (Du 7 août 1868. — Plaid. MMes DE MEESTER, AUGER et DE BECKER.)

## TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

**Présidence de M. Hermans.**

### APPEL DE JUSTICE DE PAIX.

COMPÉTENCE CIVILE. — PÊCHE MARITIME. — ÉQUIPAGE. PRUD'HOMMES.

*L'action formulée par une personne inscrite au rôle de l'équipage d'un bateau destiné à la pêche maritime, à l'effet d'obtenir paiement d'une part du produit de la pêche, part pour laquelle l'engagement a été contracté, est de la compétence des conseils de prud'hommes.*

*L'incompétence des tribunaux civils dans semblable matière est absolue et le déclinatoire peut être proposé pour la première fois devant le juge d'appel.*

(CORREWYN C. NOODENS.)

JUGEMENT. — « Sur le déclinatoire proposé par l'appelant :

« Attendu qu'Antoine Noodens agit au procès au nom de son fils mineur qu'il représente et qui seul est ici intimé; qu'il n'y a donc lieu d'avoir égard qu'à la qualité de ce dernier et à la nature de l'engagement par lui contracté;

« Attendu que l'intimé s'est trouvé inscrit au rôle de l'équipage du bateau destiné à la pêche maritime appartenant à l'appelant; que son engagement s'est fait moyennant une part du produit de la pêche et qu'on réclame paiement de cette part dans le produit de l'expédition aujourd'hui terminée;

« Attendu que l'engagement de l'espèce, généralement usité en matière d'armement pour la pêche, mentionné par l'art. 257 du code de commerce, est considéré comme un véritable louage; que la part dans les profits de pareille entreprise constitue le loyer ou salaire du pêcheur;

« Attendu qu'aux termes des art. 1 et 41 de la loi du 7 février 1859 les contestations soit entre ouvriers, soit entre chefs d'industrie et leurs ouvriers, pour tout fait de salaire concernant la branche d'industrie qu'ils exercent, sont de la compétence des conseils de prud'hommes; que l'art. 4 de la même loi comprend respectivement sous la qualification de chefs d'industrie et d'ouvriers les propriétaires de bateaux de pêche maritime et les patrons et pêcheurs, inscrits au rôle de l'équipage d'un navire de pêche;

« Attendu que la compétence des conseils de prud'hommes est exclusive, établie pour certaines catégories de personnes, mais en même temps à raison de la matière, qu'elle est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé;

« Attendu par suite qu'en statuant sur la demande, le juge de paix a excédé les limites de la juridiction qui lui est attribuée; que l'incompétence étant absolue dans l'espèce n'a pu être couverte par le silence des parties devant le premier juge;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. WOUTERS, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, met le jugement dont appel à néant; émendant, dit que le juge de paix était incompétent pour connaître de la contestation; en conséquence renvoie les parties à se pourvoir devant qui de droit... » (Du 4 janvier 1868.)

## TRIBUNAL CIVIL DE TERMONDE.

**Présidence de M. Dommer.**

### LEGS. — CONDITION. — CADUCITÉ.

*Le legs de l'usufruit fait pour en jouir aussi longtemps que le légataire restera célibataire constitue une condition de ne pas se marier qui doit être réputée non écrite comme contraire aux bonnes mœurs.*

*Cette condition serait cependant valable si elle avait été dictée au testateur non en vue de prohiber le mariage en lui-même, mais par des motifs tirés de l'intérêt même du légataire.*

(WAEGEMANS C. LIMPENS.)

JUGEMENT. — « En ce qui concerne le legs d'usufruit :

« Attendu que ce legs est conçu en ces termes : *Ik geef en vermack aen dezelve, in vollen togt, gebruik en inkomen,* zoo lange zy zal jonge dochter blyven, *eerst een huis en hofstede met alle de batimenten..... als nog den togt of gebruik en inkomen van, en op tien hectaren meersch en land, by haer te verkiezen van en uit alle myne goederen om er van in het genot te komen van en te rekenen met myne sterfdag en van het gone in eigendom gegeven er van in zelven eigendom te treden ook met mynen sterfdag..... Den of degone van myne erfgenamen die zich zouden verzetten tegen den inhoud van dit myn testament,* ten ware zy kwame te trouwen, *excludeere ik uit myne gansche successie en instituere haer voor dergelyk deel of deelen;*

« Attendu que les défendeurs soutiennent que ce legs étant fait avec la clause *si non nupserit,* il est devenu caduc par suite du mariage contracté par la demanderesse avec le testateur en 1846 et que l'art. 900 du code civil n'est pas applicable à l'espèce;

« Attendu qu'à l'appui de ce soutènement, les défendeurs invoquent d'abord les termes mêmes de la disposition et prétendent que le legs n'a pas été fait à la demanderesse à la condition qu'elle ne se serait pas mariée, mais pour le temps qu'elle resterait jeune fille et par conséquent que cette disposition contient plutôt un terme qu'une condition;

« Mais attendu qu'on ne saurait voir un terme dans un événement absolument incertain, *dies incertus an et quando,* mais qu'il y a là une véritable condition à laquelle on doit appliquer toutes les règles qui concernent les conditions; que cela est particulièrement vrai pour les legs, parce que *dies incertus conditionem in testamento facit.* (L. 75, §, *de cond. et dem.*, 35, 1);

« Attendu, au surplus, que dans les actes de dernière volonté, il faut surtout s'attacher à la volonté probable du testateur plutôt qu'aux termes dont il s'est servi; que le testateur, dans l'espèce, a voulu évidemment que l'avantage qu'il accordait vint à cesser le jour où la gratifiée se marierait ou en d'autres termes que la gratifiée ne continuât à en jouir qu'à la condition de ne point se marier par la suite;

« Attendu dès lors qu'il y a lieu d'examiner si cette condition tombe ou non sous l'application de l'art. 900 et doit être réputée non écrite comme contraire aux bonnes mœurs, ce qui rencontre le second soutènement des défendeurs;

« Attendu que si l'on ne peut poser en principe que toute condition de ne pas se marier doit être réputée non écrite, il faut du moins admettre que toutes les fois que la condition a en vue le mariage même plutôt que la personne du légataire, elle tombe sous l'application de l'art. 900 du code civil;

« Attendu, en effet, que prohiber le mariage en lui-même, d'une façon absolue, c'est faire une disposition contraire aux bonnes mœurs, mais qu'il peut se faire que cette prohibition se fasse dans un sens tout relatif et quant au légataire personnellement, par des motifs tirés de son intérêt bien entendu; que, dans ce cas, on ne peut voir dans la prohibition qu'une volonté morale et respectable;

« Mais attendu qu'il n'en est point ainsi dans l'espèce et que tous les éléments de la cause tendent à prouver que ce n'est pas l'intérêt de la gratifiée qui a dicté la disposition du testateur;

« Attendu que cela résulte avec évidence de ce que le même testament qui contient en outre au profit de la même personne des legs qui ne sont soumis à aucune condition, après avoir fait défense aux héritiers, sous peine d'exclusion de la succession, de s'opposer à l'exécution du testament, les exempte de cette clause pénale pour le cas où la légataire serait mariée, et ce, sans faire aucune distinction entre les divers legs;

« Attendu qu'il résulte de là la preuve que le testateur, en prohibant le mariage de la légataire, n'a point pris en considération l'intérêt de celle-ci, mais que c'est le mariage même, d'une manière absolue, qu'il lui a défendu sans qu'on trouve aucun motif plausible pour justifier cette défense;

« Attendu enfin qu'il s'en suit que la condition apposée au legs d'usufruit tombe sous l'application de l'art. 900 du code civil et doit être réputée non écrite :

« En ce qui concerne.....;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le substitut SIMONS en son avis conforme à l'audience du 1er août, donne acte.....; et quant au legs d'usufruit : dit que la condition qui est apposée en ces termes : *Zoo lange zy zal jonge docter blyven* sera réputée non écrite et que le legs sortira son plein et entier effet; ordonne en conséquence aux défendeurs de mettre et laisser la demanderesse en possession de l'usufruit pour en jouir sa vie durante, de 1°..... et 2°..... » (Du 6 août 1868. — Plaid. MMes SCHOUPPE et EYERMAN.)

# JURIDICTION CRIMINELLE.

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. De Facqz.**

TRANSPORT DE SEL. — ABSENCE DE DOCUMENTS. — SANCTION PÉNALE. — LOI APPLICABLE.

*La loi sur le sel, du 5 janvier 1844, en abrogeant la loi du 21 août 1822 et en maintenant la défense de transporter le sel non couvert de documents, sans reproduire la sanction pénale, n'a pas supprimé cette sanction, mais s'en est référé à la disposition générale de l'art. 25 de la loi du 6 avril 1843.*

(SCHEPENS.)

Schepens était poursuivi pour avoir reçu à son domicile à Gand, des barriques de sel brut marin qui lui avaient été expédiées sans qu'il ait pu produire un permis de circulation. Ecartant les exceptions opposées par le prévenu et que l'arrêt attaqué fait assez connaître, la cour de Gand condamna Schepens à l'amende. Voici cette décision :

ARRÊT. — « Attendu que c'est à bon droit que le premier juge, par les motifs qu'il a fait valoir et que la cour adopte, a déclaré le prévenu convaincu comme complice de la contravention, mise à sa charge, à l'art. 26, § 2, de la loi sur le sel du 5 janvier 1844, comme ayant participé, y étant intéressé, au fait de fraude commis au moyen du transport du sel brut litigieux, non couvert par le passavant exigé par la lettre dudit § 2; mais qu'il a faussement appliqué à cette contravention la disposition de l'article 219 de la loi générale du 26 août 1822, qui assimile à l'exportation ou à l'importation frauduleuse et punit comme telle tout transport intérieur qui se fait sans acquit-à-caution ou passavant, dans le cas où, suivant le chapitre 16 de cette loi, l'un ou l'autre de ces documents est requis;

« Qu'en effet, il est évident que cet art. 219, de même que le chapitre 16 auquel il se réfère, ne concerne que le transport dans le rayon de la douane; que le texte seul des dispositions du chapitre 16 démontre clairement que par transport intérieur, dans l'art. 219, on n'a voulu désigner que la circulation dans le territoire réservé;

« Attendu qu'il ne s'agit point ici d'un transport de marchandises fait dans le rayon, mais hors du rayon des douanes; que c'est donc à tort que le premier juge, envisageant, d'après cet art. 219, le transport en question comme une importation frauduleuse, a décidé qu'il tombait dans la disposition finale de l'art. 25 de la loi du 6 avril 1843, qui punit le transport, considéré comme importation frauduleuse, des peines édictées par les art. 19, 22 et 23 de cette loi;

« Que ce n'est pas dans cette disposition finale de l'art. 25, mais bien dans la deuxième partie de cet article que git la sanction de la contravention dont on poursuit ici la répression contre l'appelant; qu'en effet, l'article, après avoir, dans sa première partie, puni des peines établies par les art. 19, 22 et 23 la circulation des marchandises transportées sans document valable dans le rayon, soumet, dans sa deuxième partie, aux mêmes peines la circulation de toutes marchandises hors du rayon, à l'égard desquelles on pourrait établir, d'une manière quelconque, qu'elles ont été soustraites à la déclaration prescrite relativement à l'importation, l'exportation, le transit ou le transport; qu'il est en aveu, de la part de l'appelant, que le sel brut dont s'agit a été soustrait à la déclaration prescrite relativement au transport, et que d'ailleurs la seule circonstance que ce sel circulait sans être couvert du document requis par l'art. 26 de la loi spéciale sur le sel du 5 janvier 1844, et en contravention de cet article, fournit la preuve la plus certaine de la soustraction du sel à cette déclaration qui, aux termes du même article, devait être appuyée d'une justification de l'existence légale de la marchandise dans le pays; que, partant, les faits mis à charge de l'appelant tombent, d'après cette deuxième partie de l'art. 26, sous l'application directe des dispositions pénales desdits art. 19, 22 et 23;

« Attendu que c'est à tort que, contrairement au texte si formel de l'art. 25, l'appelant prétend que ce n'est pas seulement la preuve de la soustraction des marchandises à la déclaration prescrite, mais encore la preuve directe et positive qu'il y a eu fraude, qui est imposée à l'administration pour que cet article puisse être appliqué, prétention à l'appui de laquelle il invoque un passage des discussions parlementaires qui ont précédé l'adoption de l'article, passage où un membre de la Chambre (M. Dumonceau), d'accord avec le ministre des finances, s'énonce comme suit : « Lorsque l'administration pourra prouver qu'une « marchandise a été introduite en Belgique sans avoir payé les « droits, l'administration, quand même le fait de l'introduction « serait constaté en dehors du rayon, pourra poursuivre devant « les tribunaux ceux qui seront porteurs de cette marchandise, « et obtenir l'application des peines établies par la loi, à charge « seulement pour l'administration d'établir qu'il y a eu fraude; »

« Qu'il est évident que ces paroles ne concernent que des marchandises soustraites à la déclaration lors de l'importation, qui, une fois le rayon franchi, ne sont plus assujetties, pour le transport, à aucune déclaration, et dont, par suite, l'introduction frauduleuse n'est plus susceptible d'être si facilement démontrée; mais que dans tous les autres cas où des marchandises peuvent circuler en dehors du rayon, sans être accompagnées d'un document qui ne s'obtient qu'après une attestation de l'existence légale faite dans des formes prescrites, la preuve qu'elles ont été soustraites à la déclaration préalable, preuve qui résulte évidemment de la non-production du document qui doit couvrir le transport, est suffisante pour l'application de l'art. 25, qui a mis les marchandises d'accises circulant hors du rayon sur la même ligne que celles transportées dans le rayon, voulant que l'absence de document fît naître, pour celles-là aussi bien que pour celles-ci, une présomption de fraude;

« Que, pour ce qui est des marchandises d'accises circulant en dehors du rayon, il n'y a, en effet, rien qui fasse mieux présumer la fraude que l'absence du document requis, et partant de toute justification de leur existence légale;

« Attendu qu'il est vrai que cet art. 25, qui commine ces peines, ajoute que si cependant les lois spéciales en matière d'accises établissent des amendes et peines pour les contraventions qu'il punit, ces amendes et peines seront seules applicables dans ceux des cas qui ne se rapporteront pas à l'importation et à l'exportation frauduleuse; qu'il est encore vrai qu'à l'époque où cet article fut promulgué avec la loi du 6 avril 1843, dont il fait partie, l'ancienne loi spéciale relative à l'impôt sur le sel du 21 août 1822, encore en pleine vigueur, prononçait, dans son art. 28, des peines pour l'espèce de contravention dont il s'agit; que, partant, ces peines seules étaient alors applicables : que la nouvelle loi spéciale sur le sel, du 5 janvier 1844, par son article 35, est venue abroger la loi ancienne de 1822, et avec elle les peines statuées par l'art. 28 de cette dernière loi; d'où résulte, d'après l'appelant, que l'art. 26 de la loi nouvelle de 1844, qui rétablit la contravention de l'ancien art. 28 sans reproduire les peines de cet article ou les remplacer par d'autres, doit être envisagé comme étant voté sans sanction;

« Mais attendu que cette conclusion de l'appelant, qui accuse la loi d'une si grave imprévoyance, ne saurait être admise; que l'on ne peut admettre que le législateur, qui, dans tous les temps, s'est montré si prudent et si plein de précautions pour atteindre la fraude sur le sel, en assujettissant notamment le transport si facile de cette marchandise à des formalités et des mesures utiles, ainsi que s'exprimait le premier mémoire explicatif de l'ancienne loi de 1822, se serait, en 1844, par cet art. 26, donné la peine de prendre minutieusement ces mesures et de prescrire ces formalités pour le transport du sel brut, sans assurer leur exécution par des peines proportionnées à la gravité des contraventions; qu'aussi la loi de 1844 n'a pas été si imprévoyante, mais qu'en présence des dispositions pénales générales de l'art. 25 de la loi de 1843 sur la répression de la fraude, elle a jugé inutile de prononcer des peines, la contravention de son art. 26 restant soumise à ces peines générales qui, par l'abrogation de l'ancien article 28 de la loi de 1822, avaient repris tout leur empire; que la volonté du législateur de punir la contravention de l'art. 26 des peines comminées par cet art. 25 ressort, du reste, expressément de l'art. 31 de la loi de 1844, qui déclare maintenir les dispositions générales de la loi du 6 avril 1843, et conséquemment celles de soudit art. 25, en sorte que si dans la loi de 1844, il y a d'une part abrogation de l'ancien art. 28, il y a d'autre part maintien

exprès de l'art. 25 nouveau, dont les dispositions générales seules sont applicables à tous les cas prévus par cet article, notamment à la circulation du sel brut soustrait à la déclaration prescrite relativement au transport;

« Attendu que ce n'est donc point par un oubli impardonnable que le législateur de 1844, tout en énumérant plusieurs contraventions qu'il punit de peines spéciales, n'a point aussi infligé de peine spéciale au transport frauduleux du sel brut qu'il prohibe, mais bien parce qu'il a voulu laisser ce moyen si fréquent et si facile de fraude sous le régime des règles générales sur la répression de la fraude;

« Par ces motifs, et vu les art. 19, 21, 22, 25 et 28 de la loi sur la répression de la fraude en matière de douane du 6 avril 1843; les art. 26, § 2, 31 et 35 de la loi sur le sel du 5 janvier 1844; les art. 55 du code pénal; 194 du code d'instruction criminelle; 41, 51, 57 et 58 du nouveau code pénal, adoptés par les Chambres législatives, la Cour met l'appel au néant. »

Schepens s'est pourvu en cassation. M. le premier avocat général Faider a conclu au rejet.

Arrêt. — « Attendu qu'il est constaté en fait, par l'arrêt attaqué, que le 30 juin 1866, le demandeur a reçu, à son domicile à Gand, trois barriques de sel brut marin, qui lui avaient été expédiées d'Anvers, sans qu'il ait pu produire un permis de circulation;

« Attendu que, d'après l'art. 26 de la loi sur le sel du 5 janvier 1844, tout transport de sel, en quantité supérieure à 5 kilogrammes, doit être, dans toute l'étendue du royaume, couvert par un passavant ou un acquit à-caution, et que, d'après l'art. 25 de la loi du 6 avril 1843 sur la répression de la fraude en matière de douanes, combiné avec les art. 19, 22 et 23 de la même loi, la circulation de toutes les marchandises qui ont été soustraites à la déclaration prescrite relativement à l'importation, l'exportation, le transit ou le transport, est punie de la confiscation de la marchandise et d'une amende égale au décuple du droit fraudé;

« Attendu que l'art. 25 de la loi de 1843 ajoute en effet que, pour ce qui concerne les marchandises d'accises, les amendes et peines statuées par les lois spéciales sont seules applicables, mais que cette réserve ne peut trouver son application dans l'espèce, puisque la loi sur le sel, de 1844, ne prononce pas de peine spéciale contre l'infraction dont il s'agit;

« Attendu que s'il est vrai que la loi du 21 août 1822 relative à l'impôt sur le sel, qui était encore en vigueur lors de la publication de la loi du 6 avril 1843, avait prévu et puni le transport du sel sans permis, et que, par conséquent, ce fait ne tombait pas alors sous l'application de cette dernière loi, il est également certain que la loi sur le sel de 1844, en abrogeant celle de 1822 et en maintenant la défense de transporter du sel, sans reproduire la sanction pénale, n'a pas entendu supprimer cette sanction, mais s'en est référé à la disposition générale de la loi de 1843, qui prononce précisément la même peine que celle qui avait été statuée par la loi de 1822; que cela résulte à l'évidence de son art. 31, qui déclare maintenir les dispositions générales de la loi du 6 avril 1843, auxquelles elle n'a pas apporté de modification;

« Attendu que l'arrêt attaqué a donc fait une juste application des lois sur la matière en condamnant le demandeur aux peines statuées par l'art. 25 de la loi du 6 avril 1843, combiné avec les art. 19, 22 et 23 de la même loi;

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens, et fixe à huit jours la durée de la contrainte par corps pour leur recouvrement. » (Du 7 août 1867.)

## COUR D'APPEL DE LIÉGE.

### Chambre correctionnelle.

**AMENDE. — EMPRISONNEMENT SUBSIDIAIRE. — PEINE DE SIMPLE POLICE.**

*Lorsque les tribunaux, par suite d'admission de circonstances atténuantes, n'appliquent à un fait qualifié délit qu'une amende de simple police, l'emprisonnement subsidiaire à subir, à défaut de paiement de cette amende, ne peut dépasser trois jours.*

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. HOUKEN ET BEUSEN.)

Arrêt. — « Attendu que l'amende à laquelle les susnommés ont été chacun condamnés par le jugement *a quo*, est une amende de simple police; qu'en droit, c'est la peine appliquée et non la qualification de l'infraction que l'on doit considérer, pour en déterminer le caractère correctionnel ou de police; que, par suite, l'emprisonnement à subir par les intimés, à défaut de paiement de l'amende de 10 francs à laquelle ils ont été condamnés, au bénéfice de circonstances atténuantes, pour coups volontaires, est celui qu'autorise l'art. 40, paragraphe final, du code pénal belge, en cas de condamnation à l'amende du chef de contravention;

« Par ces motifs, la Cour réforme le jugement en ce qu'il a prononcé un emprisonnement subsidiaire de huit jours; réduit cet emprisonnement à trois jours... » (Du 18 décembre 1867.)

Observations. — En principe, voir Bruxelles, cassat., 17 mai 1838, 13 juillet 1844 (Pasic., p. 303 et la note), et 17 février 1851 (Pasic., p. 111); Cousturier, *Prescription*, p. 283, n° 113; Haus, Rapport au nom de la commission spéciale, au sujet de la prescription. — Changement proposé à l'art. 52 du projet (40 du code) par la commission du Sénat. Voir Nypels, *Eléments du commentaire*, t. II, p. 416, 419, 451, et t. I^er^, p. 453.

Même décision en cause Laurent, du 19 décembre 1867.

## COUR D'APPEL DE LIÉGE.

### Chambre des mises en accusation.

**COMPÉTENCE EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE. — OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE. — DÉLIT. — CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION. — PROCUREUR GÉNÉRAL.**

*Une instruction ayant été suivie, conformément à l'art. 484 du code d'instruction criminelle, à charge d'un officier de police judiciaire, prévenu de coups et blessures volontaires ayant entraîné une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours, fait qui, lors de l'ouverture de cette instruction, constituait un crime, aux termes des art. 309, 166 et 198 du code pénal de 1810, la chambre des mises en accusation, saisie de cette instruction sous l'empire des dispositions des art. 1, 2 et 399 du code pénal belge, qui range ce fait parmi les délits, n'a pas à statuer sur les fins de cette instruction, mais doit se borner à réserver au procureur général l'exercice de l'action publique, conformément aux art. 479 et 483 du code d'instruction criminelle.*

(DUFOUR.)

Une information a été suivie, sous l'autorité de M. le premier président de la cour d'appel de Liége, à charge de N. Dufour, garde particulier, prévenu d'avoir, étant dans l'exercice de ses fonctions d'officier de police judiciaire, volontairement fait à Félix Pala des blessures qui ont causé à celui-ci une maladie ou une incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours. Ce fait, à l'époque où l'instruction a été ouverte, constituait un crime, aux termes de l'art. 309 du code pénal de 1810. L'art. 399 du code belge classe ce même fait parmi les délits.

C'est sous l'empire de cette nouvelle législation que M. le procureur général a soumis l'instruction à la chambre des mises en accusation.

M. le premier avocat général Ernst requérait qu'il plût à la cour déclarer qu'il n'y avait pas lieu au renvoi de l'inculpé devant la cour d'assises; et, vu les art. 479 et 483 du code d'instruction criminelle, délaisser M. le procureur général à se pourvoir comme au cas appartiendra.

Évidemment, il n'y avait pas lieu au renvoi devant la cour d'assises. Mais on pouvait se demander si la prérogative que l'art. 479 du code d'instruction criminelle confère au procureur général, en matière de délit, reste entière alors que le fait délictueux a donné lieu à une instruction; si, dans ce cas, la chambre des mises en accusation n'est pas appelée à se prononcer sur les fins de l'information.

Arrêt. — « Vu le réquisitoire...;

« Attendu qu'il en résulte qu'une information a eu lieu, d'autorité de M. le premier président de cette cour, en exécution de l'art. 484 du code d'instruction criminelle, à charge de Nicolas Dufour, préqualifié, sous la prévention, libellée audit réquisitoire, de blessures volontaires faites par lui, le 13 octobre 1867, dans l'exercice de ses fonctions d'officier de police judiciaire, et qui

ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours ;

« Attendu que ce fait, à l'époque où il a été commis, était qualifié crime par la loi, puisqu'il était prévu par les art. 309, 166 et 198 du code pénal de 1810, alors encore en vigueur, et puni de peines afflictives et infamantes ;

« Mais attendu que sous l'empire du code actuel, ce même fait ne présente plus le caractère d'un crime, et qu'il cesse d'être soumis aux règles d'instruction déterminées par l'art. 484 précité ; qu'il ne peut plus donner lieu, aux termes des art. 2 et 399, qu'à des peines correctionnelles ; qu'étant dégénéré en délit, suivant l'art. 1er, il se trouve par suite actuellement régi, quant à la poursuite, par les dispositions spéciales des art. 479 et 483 du code d'instruction criminelle, conférant au procureur général les attributions dont il revendique l'exercice ;

« Dit qu'il n'y a pas lieu à statuer en l'état sur les fins de l'information dont il s'agit, et dont elle n'est d'ailleurs nullement saisie par le réquisitoire ci-dessus du procureur général, l'exercice de l'action publique étant, comme de droit, réservé à ce magistrat, conformément aux art. 479 et 483... » (Du 11 janvier 1868.)

Observations. — Voyez Orléans, 18 août 1845 (Dalloz, 1846, 2, 58) ; Paris, cass., 12 août 1853 (Pas., p. 794 ; Dalloz, p. 264). — Voy. en général, sur la portée des art. 479 et 483, la Dissertation insérée dans Dalloz, 1849, 2, 39 ; le réquisitoire de M. le procureur général Leclercq, en tête de l'arrêt de la cour de cassation de Belgique du 15 mars 1854 (Pas., p. 176 ; Paris, cass., 4 février 1848 (Pas., p. 584 ; Dalloz, 1848, 5, 204). — Voy., pour le cas de crime correctionnalisé, Gand, 22 janvier et 2 avril 1859 (Pas., 1860, 2, 67 et 245).

## COUR D'APPEL DE GAND.

### Chambre correctionnelle.

ACCISE. — IMPORTATION FRAUDULEUSE. — TRANSPORT INTÉRIEUR DE MARCHANDISE. — RAYON DE LA DOUANE. — TRANSPORT DU SEL BRUT HORS DU RAYON DE LA DOUANE. — DOCUMENT. PREUVE. — FRAUDE. — CUIRS SALÉS EXOTIQUES. — EXEMPTION DE DROIT D'ACCISE. — FORMALITÉ.

*L'art.* 219 *de la loi générale du* 26 *août* 1822, *qui assimile à l'exportation ou l'importation frauduleuse et punit comme telle tout transport intérieur qui se fait sans acquit-à-caution ou passavant, dans le cas où, suivant le chapitre* 16 *de cette loi, l'un ou l'autre de ces documents est requis, ne concerne, de même que ce chapitre* 16, *auquel il se réfère, que le transport dans le rayon de la douane, et par ces mots :* transport intérieur, *employés dans cet article, on n'a voulu désigner que la circulation dans le territoire réservé. L'article est donc inapplicable au transport de marchandises fait hors du rayon des douanes, qui ne saurait ainsi tomber dans la disposition finale de l'art.* 25 *de la loi du* 6 *avril* 1843, *qui punit le transport, considéré comme importation frauduleuse, des peines édictées par les art.* 19, 22 *et* 23 *de cette dernière loi.*

*Bien que l'art.* 26 *de la loi spéciale sur le sel, du* 5 *janvier* 1844, *tout en prohibant, comme l'avait fait l'art.* 28 *de l'ancienne loi sur le sel du* 21 *août* 1822, *que cette loi de* 1844 *abroge, les transports du sel brut dans toute l'étendue du royaume, non couverts des documents prescrits, ne reproduise pas les peines établies par cet ancien art.* 28, *et ne les remplace non plus par aucune autre peine spéciale, il n'en résulte pas que le législateur moderne ait laissé la contravention à l'art.* 26 *sans sanction. Cette sanction se trouve dans les règles générales sur la répression de la fraude de la loi du* 6 *avril* 1843, *dont l'art.* 25 *punit des peines établies par les art.* 19, 22 *et* 23, *la circulation de toutes marchandises, en dehors du rayon de la douane, à l'égard desquelles on pourra établir, d'une manière quelconque, qu'elles ont été soustraites à la déclaration prescrite relativement à l'importation, l'exportation, le transit ou le transport.*

*La preuve qu'une marchandise, circulant hors du rayon, a été soustraite à la déclaration quant au transport, résulte de la seule circonstance qu'elle circule sans être couverte du document prescrit. La fraude est alors présumée et la loi ne requiert point d'autre preuve directe de la fraude.*

*L'arrêté royal du* 8 *février* 1851 *n'accorde l'exemption des droits sur le sel brut, provenant de l'importation des cuirs salés exotiques, que lorsque ce sel est employé à la salaison des cuirs verts indigènes destinés à l'exportation, et sous les conditions et moyennant les formalités à prescrire par M. le ministre des finances, conditions et formalités que ce ministre a, en effet, prescrites, notamment par son arrêté du* 11 *mai* 1855.

(WOUMANS C. LE MINISTRE DES FINANCES.)

Arrêt. — « Attendu que c'est à bon droit que le premier juge, par les motifs qu'il a fait valoir et que la cour adopte, a déclaré les quatre prévenus convaincus, soit comme auteurs, soit comme complices, de la contravention mise à leur charge, à l'art. 26, § 2, de la loi du 5 janvier 1844, pour avoir effectué ou avoir sciemment aidé à effectuer le transport de sel brut dont il s'agit, non couvert par le passavant exigé par la lettre *b* dudit § 2 ; mais qu'il a faussement appliqué à cette contravention la disposition de l'art. 219 de la loi générale du 26 août 1822 ;

« Attendu que ce n'est donc point par un oubli impardonnable que le législateur de 1844, tout en énumérant plusieurs contraventions qu'il punit de peines spéciales, n'a point aussi infligé de peine spéciale au transport frauduleux du sel brut qu'il prohibe, mais bien parce qu'il a voulu laisser ce moyen si fréquent et si facile de fraude sous le régime des règles générales sur la répression de la fraude ;

« Attendu qu'inutilement encore les appelants, alléguant que le sel dont il s'agit, transporté sans document, provenait des cuirs salés exotiques déchargés à Anvers, et avait été ramassé sur les quais, au vu et au su de l'administration, invoquent l'arrêté royal du 8 février 1851, qui accorde l'exemption des droits sur le sel brut provenant de l'importation des cuirs salés exotiques, puisque cet arrêté n'accorde cette exemption que lorsque ce sel est employé à la salaison des cuirs verts indigènes destinés à l'exportation (emploi qui fait ici défaut), et sous les conditions et moyennant les formalités à prescrire par M. le ministre des finances, qui, en exécution de cet arrêté, a, en effet, par divers arrêtés de son ministère, et notamment par celui encore en vigueur du 11 mai 1855, prescrit un ensemble de conditions et de formalités, toutes imposées pour prévenir que la faveur limitée, accordée par l'arrêté royal, ne fournit à la fraude, toujours fertile en expédients, des moyens de s'assurer l'impunité ;

« Attendu, au surplus, que les mesures ordonnées par l'article 26 de la loi du 5 janvier 1844 sont générales et n'admettent aucune exception, pas même à l'égard de l'espèce de sel brut que l'arrêté royal précité déclare exempt de droits, *observatis observandis ;*

« Attendu enfin qu'il résulte de ce moyen non fondé des appelants leur aveu le plus complet que le droit d'accise n'a pas été payé ;

« Par ces motifs, et vu les art. 19, 21, 22, 25 et 28 de la loi sur la répression de la fraude en matière de douanes, du 6 avril 1843, les art. 26, § 2, 31 et 35 de la loi sur le sel du 5 janvier 1844, etc., la Cour met l'appel à néant... » (Du 11 juin 1867. Plaid. MMes Goethals, Herreman et Montigny.)

Observation. — V. *Conf.* ci-dessus, p. 1323, cass. belge, 7 août 1867.

## ACTES OFFICIELS.

Justice de paix. — Juge. — Démission. Par arrêté royal du 12 octobre 1868, la démission du sieur Liégeois, de ses fonctions de juge de paix du canton de Thuin, est acceptée. Le sieur Liégeois est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

Cour de cassation. — Avocat. — Démission. Par arrêté royal du 12 octobre 1868, la démission du sieur Quairier, de ses fonctions d'avocat à la cour de cassation, est acceptée.

## Bibliographie.


**MANUEL PRATIQUE DE LA PROFESSION D'AVOCAT**

EN BELGIQUE,

Par MM. Gustave Duchaine et Edmond Picard,

Avocats près la cour d'appel de Bruxelles, docteurs agrégés à l'Université libre,

Paris, chez Durand, et Bruxelles, chez Claessen. Un fort volume in-8°, imprimé sur papier de luxe. — Prix : 8 fr.

*Pour paraître à la fin de novembre.*


Alliance Typographique. — M.-J. Poot et Ce, rue aux Choux, 57

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne. } 30 »
Hollande. }
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.


## DROIT ADMINISTRATIF.

### REMISES ET MODÉRATIONS SUR L'IMPÔT FONCIER, SUR LES DROITS DE DÉBIT DE BOISSONS DISTILLÉES ET DE TABAC.

« *Proposition d'abroger l'arrêté du 24 floréal an VIII,*
« *l'arrêté royal du* 19 *décembre* 1816, *l'article* 9 *de la loi*
« *du* 1er *décembre* 1849 *et de modifier, en conséquence,*
« *l'article* 3 *de la loi du* 20 *décembre* 1851. »

On se plaint généralement de l'augmentation toujours croissante des écritures administratives ; récemment encore, à l'occasion de la discussion, à la Chambre des représentants, du budget de l'intérieur, plusieurs orateurs se sont élevés avec énergie contre ce qu'on est convenu d'appeler la paperasserie et ont appelé l'attention du gouvernement sur la nécessité de porter remède à ce fléau, en simplifiant autant que possible tous les services, en supprimant les formalités et les rouages inutiles et en introduisant dans les administrations la presse autographique et les formules imprimées.

L'emploi de ce dernier moyen, à entendre certains orateurs, permettrait de congédier la moitié du personnel qui encombre actuellement les administrations; mais, ceux qui préconisent l'adoption de ces procédés mécaniques ne devraient pas ignorer que, depuis nombre d'années, ils sont en usage dans presque toutes les grandes administrations et même chez certains commissaires d'arrondissement et que, sans le secours de l'autographie et de l'imprimerie, depuis longtemps certaines administrations n'auraient pu, sans tripler leur personnel, continuer à faire face à leur service. A l'appui de notre allégation, nous ferons remarquer qu'il résulte d'informations positives que, dans les bureaux de l'administration provinciale de la Flandre orientale, fonctionne presqu'en permanence, une presse autographique et que plus de 500 formules, imprimées et autographiées, y suffisent à peine à l'expédition des innombrables affaires dont l'autorité provinciale est appelée à connaître.

Nous ne voulons pas insister, pour le moment, sur les réformes que nous voudrions voir introduire dans notre organisation administrative pour porter un remède efficace au mal dont on se plaint ni signaler les causes multiples et l'étendue de ce mal. Bornons-nous à faire remarquer à ceux qui, du haut de la tribune nationale, accusent gratuitement les fonctionnaires de multiplier les écritures pour gouverner un plus grand personnel et se donner ainsi plus d'importance, que la cause première et palpable de cet excès de besogne, qui pèse si lourdement sur certaines administrations, réside, pour la plus grande partie, dans l'accumulation successive d'une série de lois votées par la législature depuis notre émancipation politique et qui, en créant de nombreux et importants services, autrefois inconnus, ont quintuplé au moins la besogne administrative sans que le personnel, appelé à y faire face, ait subi une augmentation proportionnelle et sans que cette aggravation ait été compensée par la suppression de branches devenues inutiles ou trop insignifiantes pour détourner les fonctionnaires de la partie sérieuse et importante de leurs attributions.

Nous renvoyons nos lecteurs à la PASINOMIE pour se convaincre de la vérité de notre allégation. Ils y verront que, depuis environ trente ans, la science administrative a pris un essor étonnant, a provoqué des réformes et engendré d'innombrables améliorations dans toutes les sphères où l'action de l'autorité publique peut légitimement se faire sentir.

Il en est insensiblement résulté, dans la hiérarchie administrative à tous les degrés, une augmentation inévitable de travail, tandis que le personnel et ses émoluments sont, à peu de choses près, restés les mêmes.

Ces considérations nous déterminent à dire qu'un des remèdes les plus efficaces à appliquer au mal dont on se plaint, consiste, non pas dans l'emploi de moyens plus ou moins mécaniques pour l'expédition des affaires, mais dans la suppression d'une série de détails dans lesquels un zèle parfois exagéré, un respect trop religieux pour des principes économiques ou administratifs souvent très-contestables ou surannés, entraînent l'autorité publique. Trop souvent il arrive que le gouvernement, au détriment de la chose publique, étend *trop loin* sa sollicitude envers le citoyen et plus souvent encore que l'autorité assujettit certaines affaires à une instruction que leur importance ne comporte nullement.

Pour le moment, nous nous bornerons, dans cet ordre d'idées, à fixer l'attention sur les *remises et modérations* dont il est fait mention en tête de cette notice. Nous essaierons de démontrer que ces remises sont, dans la plupart des cas, dérisoires, que leur fixation met en mouvement toute la hiérarchie administrative et qu'en théorie rien ne les justifie.

#### § 1er.

Aux termes de l'arrêté du 24 floréal an VIII, des remises ou modérations de l'impôt foncier peuvent être accordées aux contribuables qui essuient des pertes de revenu foncier par suite d'événements calamiteux, tels que inondation, orage, grêle, incendie.

Ces remises et modérations s'imputent sur le fonds de non-valeur de la contribution foncière (arrêté royal du 29 décembre 1816) et elles ne peuvent jamais être supérieures au montant de la cote afférente aux propriétés endommagées. Elles consistent dans une quotité de la charge foncière proportionnelle au chiffre de la perte éprouvée par le contribuable.

Or, voici l'incroyable série d'écritures auxquelles donne lieu la fixation de ces remises :

1° Quand un sinistre, un événement calamiteux a causé des pertes aux immeubles ou aux récoltes, l'autorité locale doit dresser procès-verbal du fait, etc.;

2° Envoyer ce document, par la voie hiérarchique, à M. le gouverneur de la province;

3° Aux termes des instructions, ce fonctionnaire doit aviser de l'événement M. le directeur des contributions

directes avec prière de faire connaître le montant des pertes essuyées et ses propositions de remises ;

4° M. le directeur, à son tour, en informe l'inspecteur provincial qui en donne connaissance au contrôleur du ressort ;

5° Ce dernier fonctionnaire se met en rapport avec l'administration locale de la situation des immeubles atteints par le sinistre ;

6° Cette administration procède ensuite, conjointement avec le contrôleur, à l'évaluation par parcelle des pertes essuyées. On dresse procès-verbal de l'opération et l'on y annexe un état à VINGT colonnes, contenant la quotité relative par parcelle de la perte du revenu cadastral ;

7° Ce procès-verbal, contenant proposition de remises, est ensuite soumis à l'examen et au visa de l'inspecteur provincial ;

8° Ce fonctionnaire transmet le dossier à M. le directeur qui l'examine à son tour et donne un avis motivé ;

9° Enfin la députation permanente rend une ordonnance de décharge qui souvent n'excède pas fr. 0.50 et atteint rarement, par contribuable, la somme de fr. 5.00.

Mais ce n'est pas tout : cette ordonnance entraîne forcément, dans l'administration du fisc *à tous les degrés*, des annotations nombreuses et de plus ;

10° Elle est expédiée, certifiée et transmise au directeur des contributions, etc. ;

11° Après avoir passé, par toute la filière, le contribuable reçoit enfin une ordonnance qui souvent ne représente pas la valeur du papier et de l'encre qu'on a dépensé pour la fixer et qui jamais, à coup sûr, n'égale le chiffre proportionnel des traitements mérités par les fonctionnaires qui, à tous les degrés, ont dû prendre connaissance de cette affaire.

Citons quelques chiffres officiels à l'appui de notre argumentation.

En 1867, la députation permanente a rendu en cette province quarante-neuf ordonnances de remises sur l'impôt foncier d'un import total de fr. 222.61, soit en moyenne de fr. 4.52 ! Et notons que parmi ces remises, il y en avait *une* de fr. 80.57 allouée du chef de ravages occasionnés par une grêle à plusieurs propriétaires !

En 1866, le chiffre total des remises sur l'impôt foncier a été, en cette province, assez considérable par suite des grêles nombreuses qui ont ravagé les récoltes. La députation permanente a rendu soixante-douze ordonnances de décharge d'un import total de fr. 11.178.60. Mais cette somme qui, à première vue, paraît assez majeure, a été répartie entre des *milliers* de contribuables. Ainsi la première ordonnance, s'élevant à fr. 1.376.52, a été répartie entre 2,935 propriétaires ! !

En 1865, il y a eu en cette province soixante-trois arrêtés de remises, dont plusieurs du chef de grêle et cependant ils ne s'élèvent ensemble qu'à la somme totale de fr. 758.76.

Ces résultats sont en pratique la condamnation de ce système.

En théorie, il ne se justifie pas mieux.

Personne n'ignore, en effet, que l'impôt foncier est, en définitive, directement ou indirectement, acquitté par le fermier. Or, quand celui-ci a une récolte d'une abondance exceptionnelle, ses charges envers l'Etat ne subissent pas une augmentation proportionnelle. N'est-il donc pas injuste de lui tenir compte de la perte partielle de revenu qu'un accident fortuit lui fait éprouver et à laquelle il peut se soustraire par l'assurance ?

Que si même l'impôt foncier est acquitté par le propriétaire, on peut dire qu'en général, malgré la destruction partielle de la récolte, le fermier lui doit le prix de sa location. (V. 1770 et suiv. du code civil.) Au surplus, le propriétaire peut également se faire assurer contre la perte très-éventuelle qu'il peut essuyer par application des règles inscrites dans ces dispositions.

C'est en vain qu'on objecterait qu'on accorde (et avec raison) des remises du chef d'inhabitation de maisons et d'inactivité d'usines (art. 84 de la loi du 3 frimaire an VII), car l'exploitation de ces immeubles n'offre évidemment pas dans ses résultats un caractère aussi aléatoire que celui des héritages ruraux et il serait difficile de se faire assurer contre les chances d'inhabitation ou d'inexploitation. Du reste, ces remises sont loin d'être numériquement aussi insignifiantes que celles allouées pour événements calamiteux.

§ 2.

Cette question nous conduit naturellement à proposer, à titre de simplification et pour ramener l'harmonie dans nos lois fiscales, la suppression des remises que l'on accorde *pour cessation de débit*, sur les droits payés pour débits de boissons alcooliques et de tabac ou cigares. (V. art. 9 de la loi du 1er décembre 1849 et art. 3 de la loi du 20 décembre 1851.)

Rien ne justifie ces remises qui sont très-fréquentes et qui mettent en mouvement toute la hiérarchie administrative.

Pourquoi, en effet, les accorder, si, dans une semblable occurrence *la patente* reste due pour toute l'année ? Pourquoi accorder cette faveur à une classe de contribuables, alors que l'on n'accorde aucune remise semblable sur la *contribution personnelle* aux héritiers d'un petit contribuable, souvent père d'une nombreuse famille que sa mort prive de toute ressource. Cela se conçoit d'autant moins que la cour suprême a reconnu, après de longs et solennels débats, que les droits de débit dont nous nous occupons réunissent tous les caractères d'un impôt direct et doivent entrer, à l'instar de la patente, dans la computation du cens électoral.

Nous ajouterons que la besogne que ces remises occasionnent est encore accrue par suite des centimes additionnels que certaines provinces perçoivent sur les droits de débit précités.

Il en résulte, en effet, des ordonnances de décharge très-nombreuses pour des sommes souvent réellement insignifiantes.

Nous avions donc raison de dire plus haut que souvent l'Etat étend trop loin sa sollicitude envers le citoyen, qu'il s'occupe, en sa faveur, de détails que, dans l'intérêt de la chose publique, il devrait dédaigner.

Nous pourrions prouver, par des exemples non moins frappants, que souvent aussi l'Etat est trop soucieux de ses propres intérêts et que, pour empêcher un abus possible et éventuel de quelques centimes, il organise une surveillance et un contrôle très-dispendieux qui deviendraient inutiles si l'on avisait aux mesures propres à prévenir les abus.

« *De minimis non curat prætor* » est un vieil adage dont nos gouvernants devraient un peu plus se pénétrer.

MONTIGNY,
avocat à Gand.

# JURIDICTION CIVILE.

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Première chambre. — Prés. de M. Van den Eynde, conseiller.**

CONTRAT ANTÉNUPTIAL. — APPORT DE LA FEMME. — MARIAGE VALANT QUITTANCE. — FRAUDE. — SIMULATION. — PREUVE. FOI DUE A L'ACTE AUTHENTIQUE. — ACQUÊTS. — IMMEUBLE PROPRE VENDU. — REMPLOI. — RÉCOMPENSE. — MOBILIER STIPULÉ PROPRE. — ESTIMATION DE COMMUN ACCORD PAR LES FUTURS. — INVENTAIRE. — ÉTAT ESTIMATIF. — ESTIMATION VAUT VENTE. — RENTE VIAGÈRE. — CHOSE MOBILIÈRE APPRÉCIABLE. — TITRE ONÉREUX. — BAIL. — USUFRUITIER. — EXTRACTION DE TERRE A BRIQUE.

*Est licite la clause d'un contrat anténuptial portant que l'avoir mobilier de la femme s'élève à une somme déterminée, et que par*

*le fait seul du mariage le mari sera chargé de cette somme, sans autre justification.*

*La femme n'a aucune justification à faire; c'est aux héritiers du mari à prouver la fraude et la simulation.*

*L'inscription de faux n'est pas requise; la preuve par témoins et les présomptions sont admissibles, quand il s'agit de la vérification des faits de fraude.*

*Les héritiers qui attaquent les actes passés par leur auteur comme frauduleux sont, à l'égard de ces actes, de véritables tiers, et non les ayants-cause du défunt.*

*Est admissible la preuve de faits relatifs à la nature des relations qui ont existé avant le mariage, en termes de prouver que l'apport stipulé au contrat en faveur de la seconde femme est simulé.*

*La circonstance qu'un immeuble acquis pendant le mariage l'aurait été au moyen de deniers provenant de la vente d'un propre du mari, ne suffit point pour lui donner nature de propre: il faut la déclaration formelle de remploi, faite au moment même de l'acquisition.*

*S'il est évident que l'acquisition a été faite à l'aide de tels deniers, la succession du mari a-t-elle au moins le droit de réclamer à charge de la communauté, à titre de récompense, la somme déboursée pour prix d'achat de l'immeuble devenu acquêt?* (Question non résolue, mais réservée.)

*Lorsque pendant le mariage le mari a vendu un immeuble propre, en a reçu le prix sans qu'il en ait fait remploi à son profit, le prix est censé versé dans la communauté* (code civil, art. 1433) *et il y a lieu à récompense de ce chef.*

*Lorsque dans un contrat anténuptial, stipulant une communauté d'acquêts, le mari s'est réservé propres certains objets mobiliers, évalués globalement par les futurs époux de commun accord, l'estimation vaut vente, et la communauté est débitrice de la valeur estimative. L'art.* 1499 *du code civil n'est pas applicable.*

*Est réputée constituée, à titre onéreux, une rente viagère, déclarée réversible sur la tête d'un tiers, lorsque, par suite de substitution d'une nouvelle garantie hypothécaire, l'immeuble primitivement grevé a été vendu avantageusement par le constituant, et qu'il en est résulté pour lui un accroissement de revenu. Cet avantage constitue la chose mobilière appréciable de l'art.* 1968 *du code civil.*

*Au point de vue de l'usufruitier le produit de l'extraction de la terre à brique constitue, non pas un fruit provenant du produit naturel du sol, mais un capital provenant de l'aliénation partielle du fonds.*

*Les récompenses dues par la communauté portent intérêt à compter du jour du décès.*

(DEPAEPE-GHELDOLF ET MAENHAUT C. VANDER SCHAEGHE ET CLAESSENS.)

C. Gheldolf avait, du vivant de sa première femme divorcée, épousé en secondes noces Marie-Thérèse Vander Schaeghe.

Il décéda le 13 novembre 1861, laissant quatre prétendants-droit à sa succession :

1° Sa fille unique, Rosalie-Marie Gheldolf, épouse de M. P. De Paepe, avocat à Bruxelles;

2° Sa première femme divorcée, Mélanie Maenhaut, recueillant, en vertu de son contrat de mariage, un quart en propriété et un quart en usufruit;

3° La sœur de celle-ci, dame Lucie Maenhaut, épouse Claessens, recueillant, à titre d'institution contractuelle, un quart en nue-propriété;

4° Sa seconde femme, Marie-Thérèse Vander Schaeghe, laquelle réclame un apport en mariage de 40,000 francs et sa part de communauté.

La succession donna lieu à de nombreuses difficultés et, entre autres, à deux procès importants, dont la BELGIQUE JUDICIAIRE a rendu compte (t. XXII, p. 610 et 690).

La liquidation de la succession et de la communauté a soulevé d'importantes questions sur lesquelles le tribunal de première instance de Bruxelles a statué par jugement du 7 août 1865, lequel a été en partie confirmé, en partie réformé par l'arrêt de la cour de Bruxelles, dont nous extrayons les points les plus intéressants.

ARRÊT. — « En ce qui concerne l'apport de 40,000 francs, dont le prélèvement est réclamé par la veuve Gheldolf :

« Attendu que celle-ci oppose aux contestations soulevées à ce propos par les appelants une fin de non-recevoir, fondée sur ce que Rosalie Gheldolf devrait établir préalablement que les prétendus avantages consentis au profit de l'intimée, partie Soupart, excèdent la quotité disponible, preuve qui n'aurait pas été faite jusqu'à présent, et sur ce que Mélanie Maenhaut serait sans droit pour attaquer les conventions de mariage avenues entre Constantin Gheldolf et sa seconde épouse, Marie-Thérèse Vander Schaeghe, en tant qu'elles auraient conféré à celle-ci des avantages excédant le maximum établi par les articles 1094 et 1098 du code civil;

« Attendu, à cet égard, que Rosalie Gheldolf, en sa qualité d'enfant unique du *de cujus*, a droit, à titre de sa réserve, à la moitié de la fortune que possédait Constantin Gheldolf;

« Attendu que celui-ci a, en outre, par contrat de mariage passé devant Me Sabot, notaire de résidence à Selzaete, le 9 août 1845, entre lui et sa première épouse, Mélanie Maenhaut, fait donation, au profit de cette dernière, d'un quart en propriété et d'un quart en usufruit, de tous les biens meubles et immeubles qu'il délaisserait à son décès;

« Attendu qu'il est aussi intervenu au contrat de mariage des époux Claessens, reçu par le notaire De Backer, de résidence à Gand, le 5 mai 1849, à l'effet d'y instituer la future épouse Lucie Maenhaut, son héritière pour un quart de ses biens, institution qui doit déjà être réduite à un quart en nue-propriété, par suite de celle en faveur de Mélanie Maenhaut, qui l'a précédée;

« Attendu qu'il ressort de là que dès avant son mariage avec Marie-Thérèse Vander Schaeghe, qui a eu lieu le 24 décembre 1859, Constantin Gheldolf s'était interdit la faculté de disposer à titre gratuit, même au profit d'une seconde épouse, si ce n'est pour sommes modiques, dans les limites tracées par l'art. 1083 du code civil, et sans que la réserve de son enfant pût jamais en être entamée;

« Attendu, d'un autre côté, que pour calculer le montant de ce que Rosalie Gheldolf, Mélanie et Lucie Maenhaut ont à prétendre dans les biens du *de cujus*, à raison de la quote-part qui y revient à chacune d'elles, il échet de former d'abord la masse de ces biens, et qu'elles ont intérêt, que partant elles sont recevables, à critiquer tout ce qui aurait pour effet de diminuer cette masse, notamment à attaquer les actes au moyen desquels Constantin Gheldolf aurait, au préjudice de leurs droits acquis, déguisé des libéralités que la loi ne lui permettait plus de faire;

« Attendu, pour ce qui regarde spécialement Mélanie Maenhaut, que c'est un acte de ce genre qu'elle prétend trouver dans le contrat de mariage des époux Gheldolf-Vander Schaeghe, mais qu'elle ne se plaint pas des conséquences du régime sous lequel Constantin Gheldolf s'est remarié; qu'il serait donc superflu d'examiner si le bénéfice de l'article 1527 du code civil peut être invoqué par elle;

« Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que la fin de non-recevoir prérappelée est dénuée de fondement;

« Attendu, au fond, que le contrat de mariage passé entre le *de cujus* et Marie-Thérèse Vander Schaeghe, devant Me Toussaint, notaire à Bruxelles, le 24 décembre 1859, porte : « L'avoir mo-« bilier de la future consiste en un capital de 40,000 fr., dont « le futur époux sera chargé par le seul fait du mariage, sans « autre justification, et que la future pourra en tous cas repren-« dre quitte et franc : »

« Attendu que cette clause renferme une convention qui, en elle-même et abstraction faite de toute idée de fraude, est licite; qu'elle a eu pour objet de faire considérer le mari comme chargé du capital susénoncé, par la seule célébration du mariage, et par conséquent de dispenser la femme de toute autre justification de l'apport de ce capital, le fait même du mariage lui en ayant tenu lieu;

« Attendu que c'est donc aux appelants à établir le caractère simulé et frauduleux de la déclaration qui a été faite à ce sujet par Constantin Gheldolf;

« Attendu que cette preuve n'a pas été administrée jusqu'ores à suffisance;

« Attendu qu'elle peut l'être par toutes voies de droit, même par témoins et par des présomptions graves, précises et concordantes; qu'il est de principe, en effet, que la preuve testimoniale et les présomptions sont admissibles, quand il s'agit de la vérification de faits de fraude; que d'ailleurs il n'a pas été possible aux appelants de se procurer une preuve écrite de leurs articulations, et qu'on ne peut leur objecter qu'ils ne sont que les ayants cause du *de cujus*, lorsqu'ils demandent à justifier la simulation dont ils soutiennent que sont entachés les actes émanés de ce dernier;

« Attendu, quant à la pertinence des trente-cinq faits posés par les appelants, que si aux éléments déjà acquis au procès venaient se joindre les inductions que fourniraient lesdits faits s'ils étaient vérifiés, il existerait dans la cause des présomptions graves, précises et concordantes, de nature à démontrer d'une

manière complète que l'apport de 40,000 fr. par Marie-Thérèse Vander Schaeghe, mentionné audit contrat de mariage, n'a été que fictif, et qu'en réalité cette somme n'a pas été versée par elle entre les mains de son mari, ce qui devrait la faire déclarer mal fondée dans sa demande en prélèvement de ce capital simulé;

« Attendu que les faits précités sont donc pertinents et relevants, et que comme ils ne sont pas controuvés, et qu'ils n'ont pas non plus été établis jusqu'à présent avec le caractère qu'y assignent les appelants, et dans les termes en lesquels ils les ont posés, c'est à bon droit que le premier juge a admis ceux-ci à les prouver, avant de statuer ultérieurement sur ce chef de contestation;

« Attendu que c'est aussi avec raison qu'il n'a pas écarté la preuve de quelques-uns de ces faits, parce que, comme il l'a dit, ils se relient les uns aux autres, s'expliquent les uns par les autres, et que c'est à leur ensemble que s'attache la force probante que les appelants veulent en faire découler;

« Attendu que notamment il n'échet pas d'en séparer les faits cotés sous les nos 17 à 23, lesquels sont spécialement relatifs à la nature des relations qui ont existé entre Constantin Gheldolf et Marie-Thérèse Vander Schaeghe, avant leur mariage, ainsi qu'à la manière dont ces relations ont commencé, et ont, à ce titre, de l'importance au point de vue de la question en litige;

« En ce qui concerne la propriété des quarante actions de la Société C. Gheldolf et Cie :

« Attendu qu'il appert des documents de la cause que ces actions ont été acquises durant le mariage des époux Gheldolf-Vander Schaeghe, au moyen :

« 1° De la constitution de ladite Société par Constantin Gheldolf, agissant conjointement avec différentes autres personnes, suivant acte passé devant Me Gheude, notaire de résidence à Bruxelles, le 28 novembre 1860;

« 2° De l'apport que Constantin Gheldolf a fait à cette Société d'un terrain à bâtir sis à Ixelles, qu'il avait acheté des hospices de Bruxelles, suivant procès-verbal d'adjudication reçu par Me Toussaint, notaire de résidence en cette ville, le 10 juillet 1860;

« 3° De l'attribution qui lui a été faite, du chef de cet apport, de quarante actions libérées de ladite Société;

« Attendu qu'il s'en suit que ces actions doivent être considérées comme étant à la fois le produit de l'acquisition immobilière du 10 juillet 1860, dont il vient d'être parlé, et de l'industrie de spéculateur du *de cujus*, appliquée à faire valoir cette acquisition;

« Attendu que sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, qui a été adopté par les époux Gheldolf-Vander Schaeghe, tout ce qui provient de l'industrie de chacun des époux appartient à cette communauté (code civil, art. 1498);

« Attendu que ce serait donc à cette dernière et non à la succession du *de cujus* que devraient être attribuées les quarante actions prérappelées, si l'immeuble adjugé à Constantin Gheldolf le 10 juillet 1860 était lui-même un conquêt de communauté, pour avoir été acheté par lui comme tel, et non pour lui tenir lieu de propre;

« Attendu, sur ce point, qu'en droit, d'après l'art. 1402 du code civil, tout immeuble est réputé acquêt de communauté, s'il n'est prouvé que l'un des époux en avait la propriété ou possession légale antérieurement au mariage, ou qu'il lui est échu depuis, à titre de succession ou de donation;

« Attendu que néanmoins les immeubles acquis par le mari à titre onéreux durant l'existence de la communauté tiennent lieu de propres pour lui, lorsqu'il les a acquis en remploi de ses propres, dans les conditions requises par l'article 1434 du code civil;

« Attendu que la circonstance que le prix de ces immeubles aurait été payé en tout ou en partie des deniers du mari, ne suffirait pas pour leur donner cette nature de propre, s'il ne s'était pas conformé au prescrit dudit art. 1434, c'est-à-dire s'il n'avait pas déclaré lors de leur acquisition, qu'elle était faite des deniers provenus de l'aliénation de ses biens personnels, et pour lui tenir lieu de remploi;

« Attendu qu'à la vérité quelques auteurs ont apporté un certain tempérament à la nécessité rigoureuse de cette double déclaration; mais que du moins il est incontestable et généralement admis que, sous le régime de la communauté, le mari n'est en droit de revendiquer comme propre un immeuble acheté par lui pendant le mariage, que lorsque au moment même de l'acquisition, *in continenti*, comme on disait dans l'ancien droit, il a annoncé sa volonté de faire un remploi à son profit, soit en l'exprimant formellement, soit en l'indiquant tout au moins implicitement par la mention que l'achat a été effectué au moyen de deniers provenant de ses propres aliénés;

« Qu'en effet, la propriété des immeubles ne peut demeurer incertaine durant le cours de la communauté, et qu'il ne doit pas dépendre du mari de mettre, à son gré, au compte de cette dernière, ou de prendre pour le sien, les acquisitions immobilières qu'il a faites pendant le mariage;

« Attendu que les règles énoncées ci-dessus sont applicables au régime de la communauté réduite aux acquêts; que la seule difficulté qui s'élève à cet égard est celle de savoir si le mari peut faire des remplois en immeubles au moyen de ses propres mobiliers; mais que cette question, fût-elle résolue affirmativement, dans ce cas encore la déclaration exigée par l'art. 1434 du code civil serait nécessaire;

« Attendu qu'en fait il est constant que du 24 décembre 1859 au 10 juillet 1860, Constantin Gheldolf n'a aliéné aucun de ses immeubles; que lors de l'adjudication précitée du 10 juillet 1860, il n'a pas déclaré qu'il achetât en remploi de ses propres, ni mentionné qu'il le fît avec des deniers provenant de ses biens personnels; que semblable déclaration ne se trouve pas plus dans le titre constitutif de la Société C. Gheldolf et Ce, et qu'il ne conste pas davantage qu'elle se rencontre dans un acte quelconque émané du *de cujus;*

« Attendu qu'il s'en induit que l'immeuble acquis par lui le 10 juillet 1860 n'a été qu'un conquêt de communauté et que les quarante obligations litigieuses obtenues moyennant l'apport en société de cet immeuble, appartiennent à la communauté Gheldolf-Vander Schaeghe, et non à la succession de Constantin Gheldolf; qu'il y a donc lieu de réformer le jugement dont est appel, en tant qu'il a décidé le contraire;

« Attendu, quant à la question de savoir, si tout au moins la succession du *de cujus* est en droit de réclamer une récompense à charge de ladite communauté, parce que Constantin Gheldolf aurait déboursé des deniers qui lui étaient propres, pour l'acquisition du 10 juillet 1860, et par suite pour l'obtention de ces 40 actions, que la cause n'étant pas disposée à recevoir une solution sur cette question, il échet seulement de réserver à cet égard aux parties tous leurs droits et moyens;

« Qu'en effet, elles n'ont pas conclu contradictoirement sur ce point; que notamment les appelants n'ont pas fait de conclusion subsidiaire, tendant à demander la dite récompense, pour le cas où il serait jugé que les actions en litige doivent être attribuées à la communauté susmentionnée;

« En ce qui touche le prélèvement de la somme de 97,900 fr. réclamée par les appelants à charge de cette communauté, à titre de récompense en faveur de la succession du *de cujus*, du chef de l'aliénation d'un immeuble propre de ce dernier, avenue pendant son second mariage :

« Attendu qu'il n'est pas méconnu et qu'il résulte au surplus des éléments de la cause, que Constantin Gheldolf a, le 6 avril 1861, vendu au sieur Féréol Fourcault une ferme avec ses dépendances située en Hollande, au Sas de Gand et à Westdorpe, qui lui appartenait en propre, pour le prix total de cent cinquante-quatre mille cent cinquante francs, sur lequel il y avait à déduire le capital d'une créance de vingt-quatre mille francs qui grevait ce bien; que le même jour il a reçu comptant de l'acheteur quatre-vingt-dix-sept mille neuf cents francs sur ce prix et en a donné quittance au sieur Fourcault, terme ayant été stipulé pour les 32,250 francs restants, qui ont été touchés depuis le décès du *de cujus* par le séquestre à sa succession; qu'il n'a pas été fait remploi des 97,900 francs, au profit de Constantin Gheldolf;

« Attendu que dans ces faits se trouvent réunies toutes les conditions requises par l'article 1443 du code civil, pour qu'il y ait lieu à la récompense demandée par les appelants pour cette dernière somme;

« Attendu que si ledit article exige la preuve, incombant dans l'espèce aux appelants, que le prix du propre aliéné a été versé dans la communauté, à concurrence de cette somme, cette preuve est déjà de fait acquise au procès, puisque le chef de cette communauté, le *de cujus*, a touché les 97,900 francs, sans les remployer à son profit, et en a déchargé l'acheteur;

« Qu'en effet, on ne comprend pas comment Constantin Gheldolf, qui avait seul qualité pour constater le versement de cette somme dans ladite communauté, aurait pu le justifier juridiquement par un autre acte; qu'une quittance que Marie-Thérèse Vander Schaeghe lui en aurait donnée, n'aurait pas eu de valeur légale; que s'il avait même dissipé en tout ou en partie les 97,900 francs, ce qui n'est nullement établi du reste, il n'aurait fait qu'user d'un droit qu'il tenait de la loi;

« Attendu que c'est donc erronément que le premier juge a décidé que la justification n'a pas été faite, et qu'il a subordonné le prélèvement dont il s'agit à la preuve que la communauté Gheldolf-Vander Schaeghe a profité de la somme prérappelée; qu'en conséquence il y a lieu de réformer sa décision sur ce point, en allouant aux appelants ce prélèvement... ;

« En ce qui concerne les objets mobiliers que Constantin Gheldolf s'est réservés propres et qui sont repris dans l'état annexé à son contrat de mariage du 24 décembre 1859 :

« Attendu que le jugement dont est appel n'est critiqué par aucune des parties en tant qu'il a admis la reprise, en faveur de la succession Gheldolf :

« 1° De la somme de 5,000 francs à laquelle ont été évalués dans cet état une voiture, trois chevaux avec les harnais et un âne ;

« 2° Du produit de vente seulement des tableaux, dessins, aquarelles et autres objets d'art décrits dans le même état ;

« Attendu qu'il y a contestation au sujet du mobilier, des plantes, de la galerie de Florence et de la bibliothèque, qui y ont été estimés respectivement à 10,000, 40,000, 200 et 1,500 francs; les appelants soutenant que ladite succession a droit à la reprise de ces valeurs d'estimation, tandis que la veuve Gheldolf s'oppose à toute espèce de reprise du chef de ces différents objets;

« Attendu que lorsqu'on combine entre elles toutes les clauses du contrat de mariage prémentionné, et qu'on les rapproche de l'inventaire qui y a été annexé, il se voit que pour ce qui regarde spécialement lesdits objets, ce sont les valeurs d'estimation de ces derniers, et non ceux-ci en nature, que les futurs époux ont entendu reconnaître et réserver propres à Constantin Gheldolf; de sorte que, dans l'intention des contractants, c'était la reprise de ces valeurs et non celle des objets mêmes qui devait s'effectuer au décès de Constantin Gheldolf par sa succession; qu'en un mot ils ont voulu s'en référer sous ce rapport à la règle : *æstimatio facit venditionem,* adoptée généralement dans la matière, lorsqu'il a été suppléé à un inventaire détaillé par des évaluations globales;

« Attendu que cela ressort à toute évidence :

« 1° De ce que les futurs époux ont rendu impossible la constatation de l'identité et par suite la reprise en nature desdits objets, en s'abstenant d'en faire la nomenclature et la description;

« 2° De ce que ces objets se composaient en grande partie de choses fongibles ou susceptibles d'être vendues ou de dépérir; telles que les provisions de ménage, les vins en cave et les plantes;

« 3° De l'acceptation de l'évaluation par les deux futurs époux, qui ont pris soin de consigner dans leur contrat que l'inventaire y annexé avait été dressé sous leurs yeux;

« 4° De la stipulation spécialement insérée dans ce contrat relativement aux hardes, linges et bijoux à l'usage de chacun des futurs époux, pour lesquels ils n'ont pas fait d'inventaire ni d'estimation, et qu'ils ont déclaré devoir être retirés respectivement dans l'état où ils se trouveraient au décès du prémourant;

« Attendu que toute autre interprétation aboutirait à cette conséquence inadmissible, que les évaluations arrêtées par les contractants de commun accord, comme ils l'ont dit en tête de l'inventaire susmentionné, n'auraient plus aucune portée, aucune valeur : que, dès lors, l'impossibilité de constater l'identité du mobilier trouvé dans la mortuaire de Constantin Gheldolf, avec celui qui a été compris dans ces évaluations, ferait obstacle à toute reprise de ce chef par la succession du *de cujus*, à moins qu'on ne suivit l'opinion encore moins rationnelle, attribuant le mobilier de la mortuaire à cette succession nonobstant l'absence de toute constatation d'identité;

« Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que la reprise du mobilier que Constantin Gheldolf s'est réservé propre, doit s'exercer conformément à la conclusion prise par les appelants sur ce point, et qu'il y a lieu de réformer dans ce sens la décision des premiers juges...;

« Attendu que les époux Claessens n'ont pas relevé appel de la disposition de ce jugement qui a rejeté leur conclusion de première instance, tendant à la réduction de l'hypothèque existant au profit de Mélanie Maenhaut pour sûreté du paiement de la rente viagère de 3,000 francs qui lui est due par la succession Gheldolf;

« Que cette disposition n'est pas non plus attaquée par les autres parties;

« En ce qui concerne la réversibilité de cette rente sur la tête de Rosalie Gheldolf :

« Attendu que par acte passé devant Me Minne, notaire à Ixelles, le 18 avril 1859, entre Constantin Gheldolf et Mélanie Maenhaut, auquel est intervenue Rosalie Gheldolf, Mélanie Maenhaut a renoncé à l'hypothèque qu'elle avait à charge de Constantin Gheldolf, en garantie du paiement de sa rente viagère de trois mille francs, sur une ferme avec cinquante et un hectares quarante-huit ares de terre labourable situés en la commune de Neuzen (Hollande), aux termes d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Gand, le 11 août 1851; qu'en échange de cette renonciation, Constantin Gheldolf a donné à Mélanie Maenhaut, pour sûreté de la même rente, une nouvelle hypothèque sur cinq hectares, six ares, quatre-vingt centiares de pré, sis à Schellebelle et a consenti, en outre, à ce que ladite rente viagère devint réversible sur la tête de Rosalie Gheldolf;

« Attendu que, sur ce dernier point, l'acte porte : « En con- « sidération de l'avantage qui résulte pour M. Gheldolf de la « libre disposition de ladite ferme, et en compensation de la « diminution de garantie résultant pour la deuxième comparante « de la moins value de la nouvelle hypothèque, et comme con- « dition desdits avantages, il consent à ce que ladite pension « alimentaire soit déclarée réversible sur la tête et au profit de « la Dlle Marie-Rosalie Gheldolf. . . . . Si au jour du décès « de la dame Mélanie Maenhaut, Mlle Gheldolf est en vie, ladite « pension lui sera acquise à compter du dit jour, et lui sera « servie jusqu'à sa mort. . . . Mlle Gheldolf, ici présente, a « déclaré expressément vouloir profiter de cette stipulation; »

« Attendu qu'à ne consulter que ces termes de l'acte, on est amené à en induire que la constitution de la rente en question, en tant qu'elle a été déclarée réversible sur Rosalie Gheldolf, a eu lieu de la part de son père à titre onéreux, et non avec l'intention de faire une libéralité au profit de sa fille;

« Attendu que tous les faits et les documents de la cause conduisent à la même solution;

« Qu'il se voit, en effet, que dans les pourparlers qui ont précédé ledit acte, et dont il pressait la conclusion, Constantin Gheldolf avait avant tout en vue son propre intérêt, celui de pouvoir vendre avantageusement la ferme de Neuzen, qui était pour lui d'une conservation dispendieuse, et que de fait il a adjugé ce bien en vente publique au sieur Vergaert, le 22 août 1859, pour le prix total de fr. 158,488-62;

« Attendu que la ferme de Neuzen, qui n'était louée à un sieur De Craecker que pour un fermage annuel de fr. 5,111-11, était grevée d'un capital de 48,000 fr. portant intérêt à 5 p. c., indépendamment de la charge qui le frappait au profit de Mélanie Maenhaut, loin de procurer un revenu quelconque à Constantin Gheldolf, le mettait annuellement en perte d'environ 1,900 fr., ainsi que les époux de Paepe l'ont démontré par des calculs dont la justesse n'a pas été contestée, et est vérifiée d'ailleurs par les éléments du procès;

« Attendu qu'en sus du capital des deux charges prérappelées, la vente du 22 août 1859 a rapporté à Constantin Gheldolf un capital d'environ 50,000 fr., qui, placé à 4 1/2 p. c., lui donnait un revenu annuel de 2,250 fr.;

« Attendu que l'ensemble de l'opération, qui a eu son point de départ dans l'acte du 18 avril 1859, s'est donc traduit pour Constantin Gheldolf en une augmentation de son revenu annuel de plus de 4,000 fr., contrebalancée seulement par une charge viagère de 3,000 fr., dont le cours ne devait commencer qu'au décès de Mélanie Maenhaut;

« Attendu que cette opération, qui était incontestablement un acte de bonne administration, ne pouvait, selon toute vraisemblance, être bien conduite qu'à la condition que Constantin Gheldolf obtînt d'abord le dégrèvement de la ferme de Neuzen de l'hypothèque que Mélanie Maenhaut avait sur ce bien;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que ce dégrèvement d'une charge mobilière représentait lui-même une chose mobilière, moyennant laquelle Constantin Gheldolf a constitué ladite rente en tant qu'elle a été déclarée réversible sur sa fille; que, dans l'acte du 18 avril 1859, les parties contractantes n'ont donc fait qu'user de l'un des moyens de constituer une rente viagère à titre onéreux énoncés dans l'art. 1968 du code civil;

« Attendu que pour rechercher si, dans cet acte, Constantin Gheldolf a fait, ou non, une libéralité, c'est à son point de vue qu'il faut se placer, à sa position qu'il faut se reporter; mais que, du reste, il y a eu de la part de Mélanie Maenhaut une concession également appréciable, et que ledit acte a lui-même caractérisée, en constatant qu'il y avait pour elle diminution de sûreté résultant de la moins-value de la nouvelle hypothèque, constatation dont l'exactitude est suffisamment établie par tous les documents de la cause;

« Attendu qu'il importe peu, pour la solution de la question en litige, que Rosalie Gheldolf n'ait rien fourni pour obtenir la réversibilité de la rente viagère sur sa tête, qu'elle ait ainsi acquis gratuitement cet avantage;

« Qu'en effet, sa position est celle d'un tiers qui a déclaré vouloir profiter d'une disposition faite en sa faveur par les parties contractantes, comme condition des stipulations que celles-ci ont faites pour elles-mêmes; que l'art. 1973 du code civil a consacré spécialement la validité d'une semblable disposition en matière de constitution de rentes viagères; qu'à la vérité, il y avait une libéralité; mais que celle-ci n'existe, en pareil cas, que de celui qui a fourni le prix de la rente à celui au profit de qui elle a été constituée, — dans l'espèce, de Mélanie Maenhaut à Rosalie Gheldolf; tandis qu'il s'agit ici d'examiner si l'*animus*

*donandi* a existé dans le chef de Constantin Gheldolf, et qu'on ne le trouve ni dans les stipulations de l'acte du 18 avril 1859 ni dans tout ce qui l'a précédé ou suivi ;

« Attendu qu'il résulte de toutes ces considérations que les époux Claesseus ne sont pas fondés, même dans leur conclusion tendant à faire considérer comme nulle et caduque la clause de réversibilité contenue dans ledit acte, et à faire réduire, dans la mesure de leur intérêt, l'inscription hypothécaire prise au profit de Rosalie Gheldolf, au bureau des hypothèques de Termonde, le 4 juillet 1859 ; qu'en conséquence, sans qu'il soit besoin de s'occuper de la fin de non-recevoir opposée par les époux De Paepe aux prétentions des époux Claessens, et nonobstant les modifications que ceux-ci y ont apportées, il y a lieu de réformer pour le tout les dispositions du jugement dont est appel, qui ont déclaré ladite inscription sans objet et en ont ordonné la radiation ;

« Attendu, pour ce qui a trait au bénéfice des conventions verbales conclues avec le sieur Ledoux, par Constantin Gheldolf, le 5 mai 1860, et par le séquestre, le 9 mars 1863, qu'il n'est pas méconnu que ces conventions verbales ont eu pour objet principal de conférer au sieur Ledoux le droit d'extraire de certains terrains appartenant en propre à Gheldolf, la terre glaise qu'ils contenaient, afin de la convertir en briques, et ce pour un prix déterminé à forfait par an, fixé d'abord à 600 fr. et porté ensuite à 3,000 francs ;

« Attendu qu'il est résulté en outre des explications des parties, que l'extraction de ladite terre devait se faire par Ledoux de manière à abaisser l'immeuble à un niveau qui le rendît propre à la bâtisse, et que de fait il n'a jamais usé des parcelles mises à sa disposition que pour la confection des briques ;

« Attendu que pût-on soutenir que les règles relatives aux baux étaient applicables, à certains égards, aux conventions précitées, on doit néanmoins admettre que celles-ci, dans les circonstances de la cause, participaient de la vente, en tant qu'elles accordaient à Ledoux la faculté d'enlever une partie de la substance dudit immeuble au prix convenu ;

« Attendu qu'il échet d'autant mieux de le décider ainsi, dans l'espèce, que l'extraction de la terre glaise, telle qu'elle devait avoir lieu d'après ces conventions, ne constituait que le mode le plus lucratif pour le propriétaire de disposer de la propriété de toute la partie desdites parcelles dépassant le niveau des terrains à bâtir de la localité ;

« Attendu qu'en conséquence les sommes payées ou à payer par Ledoux doivent être envisagées comme des capitaux et non comme des fruits, au point de vue du règlement des droits respectifs des parties en cause, et le jugement dont est appel doit être confirmé sur ce chef de contestation... ;

« Attendu que la partie Fontaine a conclu d'une manière générale à ce que, pour tous les prélèvements à exercer par la succession Gheldolf, les intérêts lui soient adjugés à partir du 13 novembre 1861, jour du décès de Constantin Gheldolf ;

« Attendu que cette conclusion, dont il échet de donner acte, est fondée, aux termes de l'art. 1473 du code civil, et n'a pas été contestée ;

« Attendu, quant aux dépens d'appel, qu'il y a lieu de les compenser, les parties succombant respectivement sur quelques chefs ;

« Par ces motifs, la Cour, émendant sur ces différents chefs, dit pour droit :

« 1° Que les quarante actions litigieuses de la société C. Gheldolf et Cᵉ appartiennent à la communauté Gheldolf-Vander Schaeghe ; tous les droits et moyens des parties étant ici réservés, quant à la question de savoir si la succession Gheldolf est en droit de réclamer une récompense à charge de cette communauté, parce que Constantin Gheldolf aurait déboursé des deniers qui lui étaient propres, pour l'acquisition du 10 juillet 1860, et par suite pour l'obtention de ces quarante actions ;

« 2° Que la communauté Gheldolf-Vander Schaeghe doit récompense à la succession Gheldolf de la somme de 97,900 fr. en principal, du chef de l'immeuble propre de Constantin Gheldolf, aliéné le 6 avril 1861 ;

« 3° Qu'indépendamment de la somme de 10,687 fr., provenant de la vente des tableaux, dessins, aquarelles et autres objets d'art, que Constantin Gheldolf s'est réservés propres, et de celle de 5,000 fr. pour la valeur d'une voiture, de trois chevaux avec les harnais et d'un âne, les deux dites sommes déjà admises par le premier juge, la succession Gheldolf est encore fondée à prélever à charge de ladite communauté la somme de 51,700 fr., pour la valeur estimative d'autres objets mobiliers du *de cujus* portée à l'inventaire annexé au contrat de mariage du 24 décembre 1859, et que celui-ci a réservés en propre à ce *de cujus ;* lesdits objets repris en cet inventaire sous les rubriques : « *objets mobiliers garnissant la maison, etc., plantes, galerie de* « *Florence et bibliothèque avec les rayons ;* »

« 5° Qu'après le décès de Mélanie Maenhaut, la rente viagère de 3,000 fr., avec la garantie hypothécaire qui lui est due par la succession Gheldolf, est réversible sur la tête de Rosalie-Marie Gheldolf, épouse De Paepe, les conclusions prises sur ce point par les époux Claessens étant toutes rejetées ; pour le surplus, confirme le jugement dont est appel ; déclare bien fondée la conclusion de la partie Fontaine dont il lui est donné acte, demandant que, pour tous les prélèvements à exercer par la succession Gheldolf, les intérêts lui soient adjugés depuis le 13 novembre 1861, jour du décès de Constantin Gheldolf ; compense les dépens... » (Du 28 juillet 1868. — Plaid. MMᵉˢ De Paepe (du barreau de Bruxelles)c. Vandenkerkhove, Splingard et Robert.)

Observations. — Premier point. Troplong, *Contrat de mariage*, nº 1967. Les héritiers Gheldolf soutenaient que l'état de domesticité de la seconde femme étant prouvé, c'était à elle à prouver *unde habuerit*. — V. dans ce sens un jugement du tribunal de Louvain du 8 mai 1867 (Belg. Jud., XXV, 642); Bruxelles, 9 juillet 1866, 3ᵉ ch., 29 décembre 1866, 2ᵉ ch. (Belg. Jud., XXV, 266 et 1176); Grenoble, 29 août 1826 (Sirey-Villeneuve, 1828, 2, 44); Riom, 22 février 1819 (Sirey, 12, 2, 198); Bordeaux, 19 mars 1830 (Sirey, 30, 2, 168); Aix, 21 mars 1832 (32, 2, 435); Toulouse, 16 décembre 1834 (Sirey, 35, 2, 74); Montpellier, 14 février 1843 (Sirey, 43, 2, 222); cass. franç., 11 janvier 1825 (Sirey, 25, 1, 351); 1ᵉʳ juillet 1829 (Sirey, 29, 1, 372). La cour de cassation de France a même jugé que de simples présomptions suffisent pour faire annuler, comme frauduleuse, la reconnaissance d'un apport mobilier au profit d'une seconde femme (cass., 31 juillet 1833 [Sirey, 33, 1, 840]).

Sur la portée de la reconnaissance du mari dans l'acte, on peut voir : Bruxelles, 1ᵉʳ mars 1826 et 25 novembre 1846 (Jurisprudence belge, 1826, p. 68, et 1846, 2, 507); Toulouse, 23 décembre 1818 (Sirey, 19, 2, 201).

Troisième point. Jurisprudence constante. — V. l'arrêt précité du 31 juillet 1833 (Sirey, 33, 1, 840). — *Contra :* Paris, 24 février 1865 et la note critique de Dalloz (Dalloz, pér., 1865, 2, 141). La cour de Limoges (arrêt du 28 février 1839 [Sirey, 39, 2, 375]) a même jugé que le mari est recevable à prouver qu'une reconnaissance de dot faite par lui au profit de sa femme n'est qu'une donation déguisée.

Quatrième point. Gand, 21 décembre 1838 (Jurisprudence belge, 1839, 2, 120; Pasicr., 1838, 272).

Huitième point. Voir dans le même sens un jugement très-bien motivé du tribunal de Bruxelles, 3ᵉ ch., 11 février 1867 (Belg. Jud., XXV, 313). — Voir encore une espèce très-intéressante, arrêt de la cour d'Angers du 7 mars 1845 (Sirey, 46, 2, 79) et la critique de cet arrêt par Troplong, *Contrat de mariage*, nº 1093; Duvergier, Rapport au Tribunat, nº 28; Locré, VI, 421.

Neuvième point. Cette doctrine est professée par Pothier, *Traité de la communauté*, nº 728; Le Brun, *Idem*, 332, nº 18, et 420, nº 5; Merlin, Rép., Vº *Réalisation*, § 1, nº 4; Bellot, III, 41; Battur, II, nº 153; Rodière et Pont, II, nº 52; Troplong, *Contrat de mariage*, nº 1921, 1922 et 1937; Duranton, VII, nº 318, et VIII, nºˢ 21 et 24; Dalloz, Vº *Contrat de mariage*, nº 2695. — Voy. Paris, 15 avril et 11 mai 1837 (Sirey, 1837, 2, 306); idem, 15 février 1839 (Sirey, 1840, 2, 212); idem, 14 mai 1853 (Sirey, 54, 2, 729); Bruxelles, 12 mars 1825 (cité par Dalloz, Vº *Contrat de mariage*, nº 2704); idem, 16 juin 1832 (Pasicrisie, 1832, 180).

Dixième point. V. Zachariæ, III, 82, § 388. Quant au sens de ces mots *chose mobilière appréciable*, voir Dalloz, Vº *Rente*, sect. 3, XXIII, 400. Comme arrêts d'analogie, voir Douai, 9 mai 1849 (Dalloz, 1852, 2, 114); Metz, 28 avril 1806 (Sirey, 1807, 2, 894); cass. fr., 23 décembre 1862 et 11 mars 1863 (Dalloz, pér., 1863, 1, 64).

Onzième point. Domat, *Lois civiles*, liv. 1, tit. 4, sect. 4, nº 2; Troplong, *Contrat de louage*, nº 93; Favard de Langlade, Vº *Louage*, sect. 1, § 1, nº 2; Roland de Villargues, Vº *Bail*, nº 108; Grenoble, 5 mars 1835 (Sirey, 1835, 2, 321); cass. fr., 20 décembre 1837 (Sirey, 1838, 1, 91); Bruxelles, 1ᵉʳ juin 1850 (Pasicr., 1860, 2, 171); Liége, 27 février 1867 (Belg. Jud., XXV, 841).

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Première chambre. — Présidence de M. De Page, 1er prés.**

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — INDEMNITÉ. TAXE COMMUNALE. — TROTTOIR. — PRÉJUDICE ÉVENTUEL. RÈGLEMENT. — FRAIS DE REMPLOI. — INTÉRÊT D'ATTENTE. MUR. — EXCÉDANT. — DÉPRÉCIATION.

*La circonstance qu'une commune a grevé d'une taxe les constructions à élever dans les rues créées sur son territoire, autorise-t-elle le propriétaire exproprié par elle à exiger qu'il soit tenu compte, dans le règlement de l'indemnité, de la dépréciation que cette taxe exerce sur les parcelles qui lui restent et qui sont destinées à la bâtisse?*

*Pourrait-il exiger également* hic et nunc *le prix des trottoirs qui seront à sa charge, s'il vient à élever des constructions sur le terrain qui excède l'emprise?*

*Décidé qu'il ne peut y avoir lieu de statuer sur ces demandes dans l'instance en fixation de l'indemnité, et alors que l'application immédiate du règlement n'est pas demandée par la commune.*

*Il n'y a pas davantage lieu d'accueillir la conclusion de l'exproprié tendante à ce qu'il soit déclaré par justice qu'il est dès à présent exonéré de la taxe susdite.*

*Il n'y a pas lieu d'ordonner la construction d'un mur pour clôturer le restant d'un jardin laissé à l'exproprié, alors que sa propriété a été jusque-là close par un lattis ou une haie.*

*Aucune indemnité n'est due pour une prétendue dépréciation des excédants, alors que, par l'ouverture de la rue nouvelle, il est évident qu'ils n'auront aucune atteinte à subir dans leur valeur.*

*Il est dû des frais de remploi tant pour l'indemnité allouée sur la valeur du sol que sur celle des plantations d'un jardin.*

*Il est dû un intérêt d'attente.*

(LA COMMUNE DE SCHAERBEEK C. EENENS.)

Un règlement de la commune de Schaerbeek, en date du 3 novembre 1863, porte ce qui suit :

« Lorsque des rues auront été ouvertes aux frais de la commune, *ceux qui demanderont à y élever des constructions* paieront, dans les rues de plus de seize mètres, un droit supplémentaire de bâtisse de 40 fr. par mètre carré que mesurera la superficie du terrain entre l'axe de la rue et la façade de la construction projetée : les places sont assimilées aux rues de plus de seize mètres de largeur. »

Le sieur Eenens, exproprié par la commune de deux parties de jardin, rue de la Poste, attaquait ce règlement comme illégal et inconstitutionnel, et soutenait que, fût-il obligatoire, la taxe exorbitante qu'il imposait était, pour les parties excédantes, une cause d'immédiate dépréciation dont il y avait lieu de tenir compte aux expropriés. Il réclamait également 2,100 francs pour frais d'établissement de trottoirs auxquels il était également assujetti.

Le tribunal de Bruxelles, par jugement du 12 août 1864, fixa à 18,020 francs la valeur de l'emprise, accorda des frais de remploi et dit qu'il n'y avait lieu à allouer aucune indemnité pour construction des trottoirs.

Appel de la commune, qui reproduisit ses moyens de première instance.

Appel incident des expropriés, qui attaquent le jugement en ce qu'il a décidé que l'indemnité due aux expropriés pour dépréciation des excédants, était tout à fait indépendante de l'application qui pourrait leur être faite de la taxe créée par la délibération du conseil communal du 3 novembre 1863, et que, dans l'état de la cause, il n'y avait pas lieu d'examiner la légalité de ladite taxe, ni d'allouer aucune indemnité pour les frais de construction des trottoirs.

ARRÊT. — « Attendu... (décision en fait sans aucun intérêt : la cour apprécie les évaluations des experts et les maintient);

« Attendu qu'outre les frais de remploi s'élevant à 10 p. c., tant pour le prix de l'emprise principale que pour l'indemnité allouée pour la valeur des plantations, un intérêt d'attente pendant trois mois doit être accordé à l'exproprié, afin qu'il ait le temps de faire le remploi de ses fonds;

« En ce qui concerne la construction d'un mur :

« Attendu que, du côté de la rue de la Poste, la propriété des intimés est clôturée par un lattis; que, sur presque toute son étendue, du côté du nord, elle n'est séparée des propriétés voisines que par une simple haie;

« Attendu que l'expropriation ne doit pas être une cause de lucre pour l'exproprié; que les intimés ne peuvent donc pas exiger que leur propriété soit garantie, aux frais de l'expropriant, par une clôture meilleure que celle qu'ils ont, jusqu'à ce jour, considérée eux-mêmes comme suffisante; que c'est donc à tort que le coût de la construction d'un mur de soutènement leur a été alloué;

« Attendu (décision en fait)...;

« En ce qui concerne les excédants retenus par les intimés :

« Attendu que les experts ont estimé qu'aucune indemnité n'était due de ce chef; qu'ils ont fait ici une juste appréciation des conséquences de l'expropriation quant aux parcelles restantes; qu'il est, en effet, évident que par l'établissement de la rue nouvelle, les excédants, loin d'être dépréciés, acquerront une valeur sinon supérieure, au moins égale à celle de la propriété entière avant l'expropriation;

« En ce qui concerne les trottoirs :

« Attendu que l'appelante a déclaré qu'aussi longtemps qu'il ne sera pas fait de demande d'autorisation de bâtir, il ne sera pas exigé de trottoirs le long des parcelles restantes;

« Attendu que l'établissement des trottoirs n'est pas une conséquence directe de l'expropriation; qu'il ne doit avoir lieu que si les intéressés apportent eux-mêmes des modifications à l'état de leur propriété en élevant des constructions le long de la rue nouvelle; que c'est donc avec raison que le premier juge a rejeté la demande faite de ce chef;

« Attendu que l'expropriation ne donne pas lieu à l'application immédiate du règlement de la commune appelante en date du 3 novembre 1863, et que cette application n'est pas jusqu'ores demandée; que la somme réclamée de ce chef pour les excédants de terrains le long de la rue nouvelle ne peut donc pas être allouée, et qu'il n'y a pas lieu, quant à présent, de déclarer ces excédants exonérés de la taxe établie par ce règlement;

« Qu'il en est de même pour ce qui concerne la partie du terrain longeant la rue de la Poste, ce terrain étant d'ailleurs complétement étranger à l'expropriation actuelle;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. le premier avocat général CORBISIER, met le jugement dont appel au néant en ce qu'il a fixé... » (Du 21 février 1867. — Plaid. MMes LAHAYE et HAHN.)

OBSERVATION. — Voy. OLIN et PICARD, *Traité de l'indemnité*, etc., p. 136.

## COUR D'APPEL DE GAND.

**Deuxième chambre.**

RÉFÉRÉ. — PRÉSIDENT DU TRIBUNAL. — LOCATAIRE. — EXPULSION. — BAIL VERBAL. — EXPIRATION. — COMPÉTENCE. EXCEPTION. — CONGÉ. — IRRÉGULARITÉ. — RENVOI.

*Le président du tribunal de première instance devant lequel est portée, en référé, une demande en expulsion pour cause d'expiration de bail, conformément à l'art. 2 de la loi du 5 octobre 1833, est compétent pour statuer sur l'exception opposée par le locataire et relative à la validité, à l'insuffisance ou à l'efficacité du congé qui lui a été signifié.*

(DE WITTE C. DE MARNEFFE.)

Nous avons rapporté BELG. JUD., XXVI, p. 59, une ordonnance de référé, rendue par M. le président du tribunal civil de Termonde en date du 20 novembre 1867.

Appel de cette ordonnance.

ARRÊT. — « Vu les pièces et notamment l'ordonnance sur référé dont appel;

« Attendu qu'il conste au procès que les sœurs De Witte, appelantes, occupaient, depuis nombre d'années, la maison en question, en vertu d'un bail sans écrit, au prix de 500 francs par an, et expirant le 1er novembre de chaque année;

« Que, par conséquent, aux termes de l'art. 2 de la loi du 5 octobre 1833, le juge du référé était compétent pour statuer provisoirement, comme il l'a fait, sur l'action en expulsion portée devant lui et fondée sur l'expiration du bail;

« Attendu qu'en thèse générale, le juge de l'action est aussi juge de l'exception, et qu'ainsi l'exception relative à la validité, à l'insuffisance ou à l'efficacité du congé donné aux locataires par exploit du 1er août, pour qu'elles eussent à déguerpir le 1er novembre suivant, devait, comme l'action elle-même, être jugée

par le président dans les limites du référé, c'est-à-dire par provision et sans préjudice au principal, pour lequel les parties conservaient toujours la faculté de se pourvoir à l'audience ;

« Que cette exception ne changeait rien ni à la nature ni à la portée de la décision à prendre par le juge de référé, et que nulle loi n'obligeait ce magistrat à se dessaisir de la cause et à la renvoyer au tribunal ;

« Que, s'il en était autrement, l'action bienfaisante de la loi du 5 octobre 1833, dont le but est de simplifier et d'abréger la procédure en expulsion, serait à la merci des locataires de mauvaise foi ou de mauvaise volonté ;

« Que c'est donc à tort que les appelantes soutiennent qu'en présence de leurs conclusions tendantes au renvoi de la cause devant le tribunal pour établir l'irrégularité du congé, le juge du référé aurait excédé les limites de sa compétence, en rejetant cette exception et en passant outre au jugement de la cause ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général DE PAEPE en ces conclusions conformes, faisant droit sur l'appel des sœurs De Witte, dit pour droit que le président du tribunal de Termonde, comme juge de référé, était compétent... » (Du 4 mars 1868. — Plaid. MMes VAN WAMBEKE et GILQUIN.)

# JURIDICTION COMMERCIALE.

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

**Présidence de M. Martin-Stevens, juge.**

CHEMIN DE FER. — ACCIDENT. — AVARIE. — RESPONSABILITÉ. DOMMAGES-INTÉRÊTS. — LAISSÉ POUR COMPTE. — EXPERTISE. — BASE.

*Le voiturier auquel des objets sont confiés pour en opérer le transport doit être assimilé au dépositaire nécessaire qui est responsable du vol et du dommage causé à ces objets.*

*La seule obligation qui lui incombe, en cas d'avarie, consiste dans cette responsabilité.*

*L'avarie s'entend de la dépréciation que subit l'objet avarié, en tenant compte de l'usage auquel il était destiné et du préjudice réellement éprouvé par le propriétaire de l'objet transporté.*

*Dans l'expertise des objets à l'usage du réclamant et de sa famille et dans l'évaluation du dommage, il y a lieu de tenir compte de la personnalité du réclamant.*

*Le réclamant ne peut laisser pour compte du voiturier et s'en faire payer la valeur intégrale les objets seulement avariés.*

*Il ne peut obtenir des dommages-intérêts.*

(VLÉMINCKX C. LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU NORD.)

Le demandeur revenait de Paris avec sa famille le 5 septembre dernier. Un déraillement du train qui les transportait eut lieu à Creil ; le waggon à bagages fut détruit et les colis qu'il contenait, avariés.

Parmi ceux-ci se trouvaient les malles du demandeur, contenant ses vêtements et ceux de sa famille.

Vléminckx assigna la compagnie du Nord en paiement de : 1° 3,345 fr., valeur qu'il attribuait à ces objets; 2° 1,500 fr. à titre de dommages-intérêts.

Il soutint qu'il avait le droit de laisser tous ces objets pour compte de la compagnie du Nord et de s'en faire payer la valeur, parce que ceux-ci, consistant en effets d'habillements à son usage personnel et à celui de sa famille, étant déchirés, abîmés ou défraîchis, ne pouvaient plus servir à cet usage, surtout après un mois d'abandon dans les gares.

Il justifia sa demande de dommages-intérêts par la privation de jouissance, le préjudice que lui avait causé l'accident, ses démarches et frais pour le remplacement des objets avariés et la nécessité de faire valoir ses droits en justice.

La compagnie du Nord répondit que ses obligations se bornaient, selon l'art. 1382 du code civil, à réparer le dommage causé au demandeur et à payer le dégât essuyé par lui ; qu'il ne pouvait la forcer à reprendre les objets qui n'étaient que détériorés, mais seulement ceux qui étaient totalement perdus ou hors d'usage.

Quant aux dommages-intérêts, elle déniait en devoir.

JUGEMENT. — « Attendu que la propriété des objets confiés au voiturier pour en opérer le transport continue à résider dans le chef de la personne qui les lui confie ;

« Attendu que la loi envisage le voiturier comme un dépositaire nécessaire, lequel est responsable du vol et du dommage causé aux objets confiés à sa garde (argument des art. 1782 et 1953 du code civil);

« Attendu que la seule obligation qui incombe au voiturier, en cas d'avaries survenues aux objets transportés, consiste à être responsable desdites avaries (art. 103 du code de commerce);

« Attendu que l'avarie s'entend de la dépréciation que subit l'objet avarié, en tenant compte de l'usage auquel l'objet est destiné et du préjudice réellement éprouvé par le propriétaire de l'objet transporté ;

« Attendu dès lors qu'il ne peut être question que de soumettre à une expertise les objets contenus dans les colis du demandeur ;

« Attendu que les bases d'après lesquelles l'expert aura à déterminer la hauteur des dommages-intérêts revenant au demandeur sont les suivantes :

« *A.* Il tiendra compte de la personnalité du demandeur et de sa famille, en ce sens qu'il dira si tel vêtement ou tel objet peut encore être de quelque usage pour le demandeur ;

« *B.* Si les avaries, quelques légères qu'elles puissent être, ne sont cependant pas de nature à faire considérer les vêtements et objets avariés, comme devant être rebutés et ne pouvant plus être portés et employés par le demandeur et sa famille ;

« *C.* Si le séjour des objets dans le lieu dans lequel la compagnie défenderesse les a déposés n'est pas de nature à les déprécier au point de les considérer comme n'ayant plus aucune valeur pour le demandeur et s'il convient encore que le demandeur en fasse usage ;

« *D.* Quels sont les objets neufs et ceux dont on a fait usage avant l'avarie et leur valeur respective ;

« Quant à la somme de 1,500 francs réclamée par le demandeur à titre de dommages-intérêts :

« Attendu que le seul préjudice éprouvé par le demandeur consiste dans l'avarie des objets transportés par la compagnie défenderesse ;

« Par ces motifs, le Tribunal dit pour droit que le demandeur n'est pas plus avant fondé qu'à réclamer à la compagnie défenderesse le montant des dommages-intérêts qui seront constatés par expertise lui être dus du chef de l'avarie survenue aux objets et vêtements lui appartenant, sans qu'il puisse prétendre les laisser pour compte à la défenderesse ; avant faire droit quant à ce point litigieux, dit que lesdits objets seront soumis à une expertise ; nomme à ces fins, faute par les parties de s'être mis d'accord sur le choix d'un autre expert dans les trois jours de la signification du présent jugement, M. Hurbain Martin, négociant, rue Montagne de la Cour, lequel, après serment préalablement prêté entre les mains de M. le président de ce siége, procédera à ladite expertise en tenant compte des considérations et bases d'évaluation émises ci-dessus, sub litt. *A, B, C, D;* pour son rapport produit et déposé et parties entendues être statué comme de droit ; réserve les dépens ; ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution... » (Du 15 octobre 1868. — Plaid. MMes HOUTEKIET et DEMOT c. SANCKE.)


## MANUEL PRATIQUE DE LA PROFESSION D'AVOCAT

EN BELGIQUE,

Par MM. GUSTAVE **DUCHAINE** et EDMOND **PICARD**,

Avocats près la cour d'appel de Bruxelles, docteurs agrégés à l'Université libre,

Paris, chez DURAND, et Bruxelles, chez CLAESSEN. Un fort volume in-8°, imprimé sur papier de luxe. — Prix : 8 fr.

*Pour paraître à la fin de novembre.*

**Huit années de crédit.**

Jurisprudence générale, par DALLOZ ; Répertoire seul, 528 fr., 100 fr. par an ou 440 fr. au comptant.

Répertoire et Recueil, 1845 inclus 1867, 800 fr.; 100 fr. par an ou 650 fr. au comptant.

Pour la *Belgique* et la *Hollande*, s'adresser à M. Foreville, libraire, 24, rue des Croisades, près la station du Nord, à Bruxelles.


Alliance Typographique. — M.-J. POOT et Comp., rue aux Choux, 37

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne. } 30 »
Hollande. }
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Équateur, 5. à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

## JURIDICTION CIVILE.

### COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. de Sauvage.**

MILICE. — ENQUÊTE ADMINISTRATIVE. — FORME A SUIVRE. TÉMOIN. — SERMENT. — PROCÈS-VERBAL. — SIGNATURE. ENQUÊTE. — FONCTIONNAIRE DÉLÉGUÉ. — SERMENT. — DÉCISION DE LA DÉPUTATION. — ÉLÉMENT DE PREUVE. — SOURCE D'INFORMATION. — INDICATION DANS LA DÉCISION. — PARTIE INTÉRESSÉE. — ENQUÊTE. — PRÉSENCE. — FILS POURVOYANT. — DÉCISION EN FAIT. — DÉPUTATION.

*En matière de milice, l'enquête administrative autorisée par la loi du 4 octobre 1856 est affranchie des règles de la procédure civile; en conséquence, l'agent délégué par la députation peut procéder à son information sans faire prêter serment aux personnes qu'il entend, sans consigner le texte de leurs déclarations dans son rapport, sans dresser procès-verbal signé d'eux et de lui.*

*Le délégué chargé de l'enquête ne doit pas prêter le serment de bien remplir sa mission.*

*En cas d'enquête, la députation n'est pas tenue d'indiquer avec détail la source des informations et les éléments des preuves d'après lesquelles elle décide; il lui appartient exclusivement d'en apprécier la valeur.*

*Les parties intéressées ne doivent pas être appelées et entendues à l'enquête administrative.*

*Il appartient à la députation permanente de décider souverainement en fait qu'un fils pourvoit par le travail de ses mains à la subsistance de sa mère veuve.*

(HUSSON.)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen de cassation, tiré de la violation de l'art. 94, § *kk*, de la loi du 8 janvier 1817, et de l'article unique de la loi du 4 octobre 1856, en ce que la députation permanente, après avoir ordonné une enquête, a envoyé sur les lieux un délégué qui s'est borné à faire un rapport signé de lui, sans observer aucune des formalités voulues pour les enquêtes; qu'il n'a été dressé aucun procès-verbal, que les témoins ont été entendus sans prestation de serment, qu'on n'a pas constaté la teneur de leurs déclarations, qu'ils ne les ont pas signées et n'ont pas même été invités à le faire :

« Attendu qu'en attribuant à la députation permanente le droit d'ordonner une enquête administrative avant de prononcer sur les réclamations en matière de milice, la loi du 4 octobre 1856 ne soumet point une telle enquête à des formalités spéciales, qui seraient la condition essentielle de sa validité;

« Attendu, en conséquence, que la députation du conseil provincial de Namur ayant ordonné une enquête afin de s'éclairer sur le fondement de l'appel interjeté par Husson, dont le conseil de milice n'avait pas admis, pour défaut de production d'un certificat légal, la demande d'exemption du service militaire, ce collége a pu nommer un délégué aux fins de procéder à l'information dans la commune où le réclamant avait son domicile, sans commettre un excès de pouvoir;

« Attendu qu'aucune disposition n'exige que les déclarations des témoins soient consignées dans un procès-verbal revêtu de leurs signatures ou qu'il soit constaté qu'ils ont été invités à signer;

« Que si les témoins ont été entendus sans avoir prêté serment au préalable, l'omission de cette formalité ne vicie point l'enquête, d'autant plus que lors des travaux qui ont précédé le vote de la loi du 4 octobre 1856 par la Chambre des représentant, il a été reconnu par la commission chargée d'examiner le projet soumis à la législature, qu'il n'y avait pas plus de raison d'exiger le serment des personnes appelées à donner des renseignements dans une enquête, que de celles qui interviennent par leur témoignage et leur signature dans la délivrance des certificats de milice;

« Attendu, en outre, que l'arrêté attaqué ne s'appuie pas uniquement sur l'enquête tenue en exécution de l'ordonnance du 26 avril précédent, mais qu'il vise encore les autres renseignements recueillis dans l'instruction de l'affaire, et que c'est d'après cette instruction prise dans son ensemble, d'où résultait, entre autres circonstances, que l'appelant ne produisait pas le certificat voulu par la loi, que la députation permanente a jugé que le milicien Husson ne pourvoit point à la subsistance de sa mère;

« Attendu qu'il résulte de ces considérations que l'arrêté attaqué n'a pas contrevenu à la loi du 4 octobre 1866, et qu'en rejetant la demande de l'appelant, après avoir constaté que celui-ci ne se trouvait pas dans le cas prévu par l'art. 99, § *kk*, de la loi du 8 janvier 1817, loin d'avoir contrevenu à cet article, l'arrêté en a fait une juste application;

« Sur le deuxième moyen de cassation, déduit de ce que le sieur Dethy, employé du gouvernement provincial, a été chargé de recueillir les témoignages sur les lieux; qu'il devait prêter serment de bien remplir sa mission entre les mains du président de la députation permanente, et que cette formalité n'ayant pas été observée, le sieur Dethy était sans caractère pour faire l'enquête :

« Attendu que les pouvoirs de l'employé du gouvernement provincial que la députation permanente avait chargé de procéder à l'information qu'elle avait ordonnée, dérivaient de la délégation qu'il avait reçue et qui le rendait habile, sans condition aucune, à remplir la mission dont il était investi; que dans le silence de la loi, qui ne prescrit aucune formalité, le serment entre les mains du président de la députation eût été surabondant et inutile, puisque la députation n'avait pas trouvé convenable d'exiger cette garantie et que la délégation qu'elle avait donnée conférait par elle-même d'une manière absolue et définitive, au fonctionnaire délégué, la capacité requise pour exécuter son mandat;

« Sur le troisième moyen consistant à prétendre que l'ordonnance doit être annulée, parce qu'elle se fonde sur des renseignements dont elle n'indique pas même la source, et partant qu'on ne peut apprécier si les renseignements méritent confiance, s'ils sont basés sur des dispositions légales ou s'ils n'ont pas une source qui doit, aux termes de la loi, les faire rejeter :

« Attendu que si la loi du 5 juin 1856 faisait défense à la députation permanente d'avoir aucun égard à des certificats qui ne sont pas prescrits et exigés par les lois sur la milice, ni à d'autres moyens de preuve, à défaut de production de certificats réguliers, la loi du 4 octobre suivant a modifié le système des preuves légales jusqu'alors en vigueur, et que cette loi ne définit et ne limite point les éléments constitutifs de l'enquête administrative qu'elle autorise; qu'il suit de là que l'arrêté attaqué n'a pu y contrevenir, pour n'avoir indiqué ni la nature ni la source des renseignements que la députation permanente invoque à l'appui de sa décision, et dont il lui appartient exclusivement d'apprécier la valeur et la portée;

« Sur le quatrième moyen, déduit de ce que le demandeur n'a point été prévenu du jour de l'enquête, qu'il n'a point été

appelé à y assister ni à produire ses témoins, et que le tout s'est passé en son absence :

« Attendu que l'enquête administrative en matière de milice est affranchie des règles de la procédure civile; que la loi précitée, qui sanctionne ce mode de preuve, ne dispose pas que l'enquête sera faite contradictoirement avec la partie intéressée et qu'elle ne prescrit point de l'assigner pour y être présente; d'où il suit que le défaut de notification du jour où l'enquête devait avoir lieu dans l'espèce, et le défaut de sommation au réclamant d'assister aux opérations, ne constituent pas une violation de la loi;

« Sur le cinquième moyen, tiré de ce que l'ordonnance attaquée se fonde sur des considérations insuffisantes pour la justifier, en ce que le demandeur, habitant avec sa mère qui ne peut vivre sans le secours de son fils, il est évident que celui-ci doit être considéré comme fils pourvoyant, et que la députation ne décide le contraire qu'en s'ingérant dans des circonstances qu'elle ne peut apprécier et auxquelles la loi n'a pas voulu qu'on puisse avoir égard :

« Attendu que l'art. 94, § *kk*, de la loi du 8 janvier 1817 ne précise pas les circonstances propres à établir que le milicien se trouve dans le cas prévu par cet article, et que la loi du 4 octobre 1856, par cela même qu'elle permet de recourir à une enquête pour suppléer aux certificats légaux, s'en rapporte aux lumières et à la sagesse de la députation permanente pour l'application des preuves qui résultent de l'enquête; que la question de savoir si le milicien pourvoit par le travail de ses mains à la subsistance de sa mère veuve, est une pure question de fait dont l'examen et la solution rentrent dans les attributions de ce collége, et que sa décision, souveraine sur ce point, échappe au contrôle de la cour de cassation;

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens... » (Du 8 juillet 1867.)

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. De Facqz.**

**MILICE. — DÉPUTATION RENFORCÉE. — AVIS DE MÉDECIN. PROCÈS-VERBAL. — SERMENT. — FORMULE SPÉCIALE. CONSTATATION. — SERMENT PARTICULIER. — OFFICIER SUPÉRIEUR. — PROCÈS-VERBAL. — SIGNATURE. — SERMENT PRÉALABLE. — MILICIEN INTÉRESSÉ. — MALADIE. — CONSTATATION. — DÉCISION. — MOTIFS. — ARRÊTÉ COMPRENANT PLUSIEURS AFFAIRES. — MOTIFS SPÉCIAUX. — DÉPUTATION PERMANENTE. — ARRÊTÉ. — SIGNATURE. — VALIDITÉ.**

*En cas de renvoi devant la députation renforcée, aux termes de la loi du 8 mai 1847, la teneur des avis des médecins ne doit pas être consignée dans le procès-verbal de la séance.*

*Il suffit, pour prouver la prestation du serment spécial des médecins, que la députation constate dans son arrêté que ces praticiens ont prêté le serment prescrit par la loi du 8 janvier 1817.*

*Les médecins appelés à opérer dans plusieurs affaires durant la même séance ne doivent pas prêter un serment particulier pour chacune d'elles.*

*Le procès-verbal de la séance ne doit pas être souscrit et signé par l'officier supérieur adjoint à la députation.*

*La loi n'exige pas que cet officier supérieur prête serment avant d'exercer ses fonctions.*

*Nulle loi n'impose à la députation l'obligation de faire intervenir et d'appeler devant elle le milicien intéressé à discuter la maladie ou les défauts corporels allégués contre le milicien renvoyé devant elle par l'autorité militaire.*

*En constatant l'existence de la maladie qui justifie l'exemption, la députation motive suffisamment sa décision.*

*La députation peut comprendre dans un même arrêté plusieurs décisions spécialement motivées.*

*Les arrêtés de la députation permanente ne doivent pas être signés de tous les membres; il suffit qu'ils portent la signature du président et du greffier.*

(STASSE.)

ARRÊT. — « Statuant sur les sept moyens de cassation proposés par le demandeur :

« *Premier moyen.* Absence de tout procès-verbal de la séance dans laquelle la députation permanente a statué, et particulièrement d'un procès-verbal relatant la déclaration des médecins entendus et signé par le président de la députation et le représentant de l'autorité militaire :

« Considérant que le procès-verbal de la séance du 24 mars 1867, à laquelle l'arrêté attaqué a été rendu, est produit au procès en expédition dans la forme voulue par l'art. 120 de la loi provinciale; que ce procès-verbal constate que la députation a statué « après avoir pris l'avis des sieurs Mercier, médecin civil, et Bouvier, médecin militaire; »

« Considérant qu'aucune loi n'ordonne que la teneur des avis des médecins soit consignée dans un procès-verbal particulier ou dans celui de la séance, ni que ce dernier soit souscrit par l'officier supérieur qui assiste la députation;

« *Deuxième moyen.* Il ne conste pas que lesdits médecins aient ajouté à leur serment la formule religieuse : *Ainsi m'aide Dieu :*

« Considérant que l'arrêté attaqué, produit en expédition régulière, atteste que les médecins dont il s'agit ont prêté le serment prescrit par la loi;

« Considérant que la loi du 8 janvier 1817, qui prescrit, en son art. 117, ce serment spécial, en détermine la formule qui se termine par ces mots : *ainsi Dieu me soit en aide;* que par conséquent l'énonciation de l'arrêté attaqué implique l'accomplissement de tout ce qui constitue un serment valable;

« *Troisième moyen.* L'officier supérieur n'a pas signé l'ordonnance à laquelle il a concouru, et d'ailleurs il n'avait pas prêté le serment préalable à l'exercice de sa mission :

« Considérant que cette double allégation est irrelevante, en l'absence de toute disposition qui exigerait l'une ou l'autre des formalités prétendûment omises;

« *Quatrième moyen.* Le fils du demandeur, passible du service par suite de l'exemption du milicien Stasse, n'a pas été appelé à débattre les motifs de celle-ci :

« Considérant que l'art. 8 de la loi du 8 mai 1847 n'exige, pas plus que ne l'exigeait l'art. 61 de celle du 8 janvier 1817, qu'à la révision provoquée par l'autorité militaire, d'un milicien déjà incorporé et qu'elle juge impropre au service, on fasse intervenir l'individu qui pourrait être appelé au défaut de celui-là;

« Que la publication, ordonnée par l'art. 3 de la loi du 18 juin 1849, des exemptions provisoires ou définitives accordées par la députation permanente, ne s'applique qu'aux décisions rendues sur l'appel d'une partie intéressée, et partant ne peut comprendre une décision à rendre sur un renvoi fait par l'autorité militaire;

« *Cinquième moyen.* L'ordonnance attaquée n'est pas motivée :

« Considérant que le tableau qui présente en colonnes distinctes les différents éléments de la décision, porte en regard des noms du milicien Stasse, à la dernière colonne, intitulée : *Motifs de la décision :* « Teigne muqueuse, ce qui le rend incapable de servir dans le cours de l'année; »

« Considérant qu'en constatant l'existence d'un mal qui donne lieu à l'exemption pour un an, aux termes de l'arrêté royal du 19 juin 1851, 3e tableau, n° 16, la députation a motivé pertinemment sa décision en fait et en droit;

« *Sixième moyen.* 1° La députation a statué par une seule ordonnance sur des affaires entièrement différentes, sans rapport entre elles et dont chacune devait être jugée séparément; 2° les médecins n'ont pas prêté un serment spécial pour chaque affaire :

« Considérant : 1° que l'arrêté attaqué réunit, en ce qui concerne le milicien Stasse, toutes les conditions essentielles à sa validité; que, dès lors, il importe peu que la députation, pour accélérer l'expédition des affaires, en ait compris plusieurs dans le même procès-verbal ou le même arrêté;

« Considérant : 2° qu'il appert de la formule tracée dans l'article 117 de la loi du 8 janvier 1817, que le serment prêté par les hommes de l'art, à l'ouverture de la séance, s'applique à l'examen successif de tous les miliciens dont l'état doit être vérifié dans cette séance;

« *Septième moyen.* L'ordonnance attaquée ne mentionne pas les noms des députés qui l'ont rendue; elle n'a pas été signée par eux :

« Considérant que le procès-verbal de la séance du 24 mai 1867 constate que la décision attaquée a été rendue par six députés assistés d'un officier supérieur dont il contient les noms;

« Considérant qu'il est établi, par l'expédition de cette décision, que la minute en a été signée par le président et par le greffier;

« Considérant que l'accomplissement de ces formalités substantielles satisfait tant à l'art. 8 de la loi du 8 mai 1847 qu'aux art. 104, 119 de la loi provinciale, et à l'art. 13 du règlement d'ordre arrêté par la députation et dûment approuvé en exécution de cette dernière loi; que ces dispositions, en effet, n'exigent pas que les décisions rendues en matière de milice portent la signature de tous les membres qui y sont intervenus et dont les noms sont d'ailleurs inscrits au procès-verbal;

« Considérant qu'il résulte de l'examen qui précède que les sept moyens de cassation sont tous également dépourvus de fondement;

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens... » (Du 22 juillet 1867.)

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Quatrième chambre. — Présidence de M. Girardin.**

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — ACTE DE COMMERCE. — LOUAGE D'OUVRAGE.

*La convention par laquelle un tailleur de pierres s'engage à fournir à un entrepreneur de travaux des ouvriers à un prix déterminé, constitue un acte de commerce.*

*Les tribunaux de commerce sont dès lors compétents pour connaître des contestations que l'exécution de cet engagement fait naître.*

(RICHARD C. DEVREUX.)

ARRÊT. — « Attendu que par convention verbale, avenue entre parties, le 21 avril 1867, l'appelant Nicolas Richard, stipulant tant pour lui que pour sa mère, s'est engagé à fournir à l'intimé des tailleurs de pierres à l'effet de remanier les pierres provenant de la vieille église de Forchies-la-Marche, de manière à pouvoir les employer dans la construction de la nouvelle église dont l'intimé avait entrepris les travaux ;

« Attendu qu'en raison de la qualité des parties contractantes, un entrepreneur de travaux publics d'une part et un maître tailleur de pierres d'autre part, le tribunal de commerce, aux termes de l'art. 631 du code de commerce, était compétent pour connaître de la contestation qui s'est élevée au sujet de la convention prérappelée ;

« Attendu que les appelants objectent vainement que la convention dont il s'agit ne constituait pas une obligation relative au fait de leur commerce, et que, partant, le tribunal de commerce ne pouvait en connaître ;

« Attendu qu'en contractant l'engagement de fournir des ouvriers nécessaires pour le remaniement des pierres, moyennant un prix déterminé par mètre carré de surface, l'appelant a évidemment contracté une obligation relative au fait de son commerce, qui comprend nécessairement la spéculation sur la main-d'œuvre et l'industrie des ouvriers qu'il prend à son service ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général VERDUSSEN, rejette le déclinatoire et condamne les appelants aux dépens... » (Du 9 mai 1868. — Plaid. MMes GILMONT et CHAUDRON.)

## COUR D'APPEL DE GAND.

**Première chambre.**

AJOURNEMENT. — DOMICILE INCONNU OU INCERTAIN. TRIBUNAL DE LA RÉSIDENCE.

*Le défendeur dont le domicile n'est pas connu ou est incertain est assimilé à celui qui n'a pas de domicile, et doit, comme ce dernier, être assigné devant le tribunal de sa résidence.*

(CHARLIER C. DELATTRE.)

ARRÊT — « Attendu que l'art. 59 du code de procédure civile dispose que le défendeur, en matière personnelle, s'il n'a pas de domicile, sera assigné devant le tribunal de sa résidence ;

« Que c'est dans ces circonstances que l'intimé a assigné l'appelant devant le tribunal civil de Gand, laquelle ville étant le lieu de résidence de ce dernier, devait, à défaut d'un autre domicile connu, déterminer la compétence de ce tribunal ;

« Et attendu que l'appelant n'a pas prouvé devant le premier juge qu'il eût un autre domicile connu ; que même, par ses conclusions subsidiaires devant la cour, les faits invoqués par lui, loin d'établir quel est le lieu précis de son domicile, tendent au contraire à le rendre incertain, et justifient ainsi une fois de plus la sentence du premier juge ;

« Par ces motifs, de l'avis conforme de M. DUMONT, premier avocat général, met l'appel à néant...» (Du 6 juin 1868. — Plaid. MMes BOSE et Alb. ROLIN.)

OBSERVATIONS. — V. CARRÉ, éd. belge de 1840, t. I, p. 217 ; DALLOZ, Rép., t. XXIII p. 354, et t. XVII, p. 380 ; DEMOLOMBE, t. I, p. 175, éd. belge.

## COUR D'APPEL DE GAND.

**Deuxième chambre.**

FUMIER. — PAILLE. — DESTINATION. — VENTE. — PREUVE. FAITS. — BAIL A FERME. — OBLIGATION DU FERMIER. DROIT COMMUN. — ACTE. — INTERPRÉTATION. — COMMUNE INTENTION. — RÉSOLUTION TACITE. — RÉSOLUTION EXPRESSE. — INEXÉCUTION DU CONTRAT. — DOMMAGE.

*Lorsqu'un fermier à qui le contrat de bail ordonne de convertir toutes les pailles en fumier, avec défense expresse d'en vendre la moindre partie, sous peine de résiliation du bail, avoue avoir vendu une certaine quantité de paille, sous prétexte que la ferme en produisait trop, qu'il aurait dû la laisser pourrir sur place, et que, d'ailleurs, le propriétaire, demandant de ce chef la résolution du bail, l'interprétait trop rigoureusement, il ne peut, après cet aveu, prétendre que les pailles qu'il avoue avoir vendues ne provenaient pas de la ferme, mais lui appartenaient pour les avoir recueillies de parties de terre autres que les terres de la ferme, qu'il tenait en location de tiers. La preuve des faits qu'il pose pour établir qu'il était, de cette façon, seul maître de ces pailles, est d'autant moins admissible qu'il était obligé, tant par le contrat de bail relatif à ces terres appartenant à des tiers que d'après les usages et le droit commun en vigueur en Flandre, d'employer ces pailles, en les convertissant en fumier, à l'amendement de ces terres, et qu'il avouait ainsi sa propre turpitude.*

*En Flandre, l'obligation du fermier de fumer les terres et de convertir les pailles en fumier pour l'amendement des terres dont elles proviennent, sans pouvoir vendre aucunes pailles ni leur donner une autre destination quelconque, est de droit commun, et se supplée, de plein droit, dans les baux où la clause relative à cette obligation est omise.*

*Nonobstant la généralité apparente de l'art.* 1156 *du code civil, lorsque les termes d'un acte sont clairs et précis, on ne peut s'en écarter pour rechercher la commune intention des parties contractantes.*

*L'art.* 1766 *du code civil, qui, outre l'inexécution des clauses du bail par le fermier, exige qu'il résulte de cette inexécution un dommage pour le bailleur, pour que celui-ci puisse, suivant les circonstances, faire résilier le bail, n'est applicable qu'au cas de résiliation tacite, prévue par l'art.* 1184 *du code civil ; mais lorsque le bail stipule, en termes exprès, la résolution de plein droit du chef d'inexécution de ses clauses, cette résolution doit toujours être prononcée par le juge, sans aucun égard à la question de savoir s'il résulte ou non un dommage quelconque de l'inexécution.*

(VERSTRAETE-LYCKE C. GOUPY DE BEAUVOLERS.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il est constant au procès, tant par l'aveu de l'appelant que par les autres circonstances, qu'en 1860, 1861, 1862 et 1863, il a vendu et détourné de leur destination, qui était de les convertir en fumier pour l'amendement des terres qu'il tient en location de l'intimé, la quantité de 41,000 à 42,000 kilogrammes de pailles, ce en violation du contrat de bail intervenu entre parties, qui fait leur loi et qui prononce de ce chef, de plein droit, la résolution du contrat ;

« Attendu que vainement l'appelant articule et pose en fait avec offre de preuve, ce qu'il avait déjà, mais d'une manière plus détaillée, offert de prouver devant le premier juge, en réponse au jugement du 3 juillet 1865, qui lui avait ordonné de s'expliquer, à savoir (écrit de l'appelant en première instance du 24 juillet 1865) « que, vers l'époque de la moisson de 1858 et des premières aliénations de paille par lui avouées, la ferme du demandeur (l'intimé) devait au défendeur (l'appelant) 87,735 kilog. de paille de seigle et de froment, 20,089 kilog. de paille d'avoine et 7,509 kilog. de paille de sarrasin ; que ces pailles sont provenues des récoltes de seigle, de froment, d'avoine et de sarrasin des années de 1840 à 1857, de plusieurs parcelles de terre dépendant du Sysseele-Veld, propriété et territoire de la commune de Sysseele, et qui ont été, aux termes et en vertu des procès-verbaux d'adjudication publique de la location des terres, dépendant de ce bien communal, dressés, le premier, par feu M. Jean Claerhoudt, notaire à la résidence de Bruges, le 3 mai 1837, et les deuxième, troisième et quatrième, par M. A. De Bussehere, notaire à la même résidence, les 23 et 25 septembre 1845, 13 mars 1855 et 30 mars 1864, successivement et en même temps que la ferme du demandeur (l'intimé) exploitée sans interruption, d'abord depuis le 1er octobre 1837 jusqu'en juillet 1841 par le sieur Laurent Lycke, cultivateur à Sysseele, et précédent occupeur de ladite ferme, et ensuite depuis cette dernière date jusqu'a cejourd'hui par le défendeur (l'appelant) ; que les récoltes produites par ces parcelles ont été annuellement et par lesdits fermiers importées sur la ferme du demandeur (l'intimé), serrées dans les bâtiments de cette ferme ou mises en meules sur les terres, conjointement avec les céréales de la ferme, traitées et égrenées sur la ferme avec et comme ces dernières, et dont les pailles, mêlées et confondues avec celles de la ferme, ont été exclusivement, comme et en même temps que ces dernières, employées à la litière du bétail et des chevaux de la ferme et de la distillerie, et à l'amendement et fumure des terres de la ferme ; tandis que lesdites parcelles du Sysseele-Veld n'ont jamais reçu d'engrais dans lequel la paille entre comme élément ;

« Que ces parcelles sont :

« 1° Deux parcelles d'une contenance totale de 2 hectares

95 ares 25 centiares, ou 6 mesures 221 verges, semées en froment en 1839 et en seigle en 1840 par ledit sieur Lycke, qui, à ladite date de juillet 1841, a cédé au défendeur (l'appelant), tant en nature que sous forme de fumier existant dans les écuries et étables et répandu sur les terres de la ferme du demandeur (l'intimé), toutes ces pailles produites, en 1840, par cette ferme et par lesdites deux parcelles et toute sa récolte alors sur pied ;

« 2° Les deux dites parcelles semées en seigle en 1841 et 1843 et en avoine en 1842 par le défendeur (l'appelant);

« 3° Ces mêmes parcelles réduites en 1844 à 2 hectares 9 ares 79 centiares, ou 4 mesures 221 verges, et semées par le défendeur en seigle en 1844 et en sarrasin en 1845;

« 4° Une parcelle dépendant de la même plaine de Sysseele et mesurant 30 ares 52 centiares, ou 207 verges, semée en seigle par le défendeur en 1846, 1847, 1850, 1851 et 1853, en avoine en 1848 et 1852 et en sarrasin en 1849 et 1854;

« 5° Une parcelle dépendant de cette même plaine, d'une contenance de 30 ares 66 centiares selon le bail, mais d'une contenance réelle de 49 ares 68 centiares, ou 317 verges, et semée par le défendeur en colza en 1855, en froment en 1856;

« Qu'à ces quantités de paille, successivement diminuées par les aliénations avouées par le défendeur, sont successivement venues s'adjoindre, depuis 1857, les pailles des diverses récoltes, données au défendeur par ladite dernière parcelle qu'il a semée en seigle en 1857, 1859, 1860 et 1861, et en avoine en 1858, de sorte que, distraction faite des pailles dont le défendeur a avoué l'aliénation, la ferme du demandeur devait encore au défendeur, au jour de l'exploit introductif, 29 mars 1864, une quantité de 58,244 kilog. de paille de froment et de seigle, 25,649 kilog. de paille d'avoine et 7,569 kilog. de sarrasin ;

« Du reste, le défendeur croit nécessaire de préciser exactement ses aveux ;

« Il n'a avoué... ;

« Le défendeur soutient donc formellement que les diverses quantités de paille que, dans son écrit de procédure du 27 juin 1864, il avoue avoir vendues, ne provenaient pas des terres de la ferme du demandeur, mais bien d'autres terres qu'il tenait en location de tiers, etc. :

« Attendu que ces faits, ainsi posés, sont frappés d'une telle invraisemblance qu'il est impossible d'en admettre la preuve en justice ;

« Qu'en effet, l'écrit du 25 juillet 1865, contenant ces faits et reproduit en abrégé devant la cour, est le contre-pied de l'écrit de l'appelant devant le premier juge, du 27 juin 1864, qui contient l'aveu de la vente des pailles et qui, s'il ne le dit pas formellement, dit au moins virtuellement que ces pailles provenaient de la ferme de l'intimé et que lui, appelant, avait le droit de les vendre, non parce qu'elles lui appartenaient comme provenant de terres qu'il tenait en location de tiers, et non des terres de la ferme de l'intimé, mais parce que l'exploitation des terres de cette ferme donnait un excédant de pailles pourrissant sur place; « que cette énorme quantité de paille, dit-il, résultait de ce que, jusqu'en juin 1863, le défendeur (l'appelant) s'abstenait de semer du colza et du lin et n'ayant jamais moins de 60 à 70 hectares (130 à 140 mesures locales) de fruits donnant pailles (*harte vruchten*), qui toutes ont été consommées sur la propriété, sauf les quantités dont il sera parlé ci-après ; » et continuant, il dit encore : « que la clause du bail portant que les pailles de la ferme seront converties en engrais, invoquée comme infraction capitale commise par le défendeur (l'appelant), ne saurait avoir cette portée ; que celui-ci ayant déjà cinq fois plus de bétail que ne le comporte l'exploitation proprement dite, devrait s'en procurer plus qu'il ne saurait en loger, ou devrait se résoudre à laisser pourrir les pailles sur place, et c'est cependant à l'une ou l'autre de ces deux conséquences que le demandeur (l'appelant) devrait aboutir pour que, dans l'espèce, il puisse trouver son locataire en faute ; car le fait de vente de paille ne peut devenir répréhensible qu'en tant qu'il se lie à une spéculation au détriment du bien, et certainement le demandeur n'osera aller jusque-là, et s'il se permettait de l'oser, en articulant que la moindre parcelle de ses terres n'a pas reçu l'engrais le plus généreux, autant qu'elle pût en supporter, le défendeur opposerait à pareille articulation le démenti le plus formel ;

« Et sous le mérite de ces observations, dires et soutènements, le défendeur reconnaît qu'ayant plus de paille que son nombreux bétail n'en requérait, plus d'engrais que les terres du demandeur n'en pouvaient consommer, il a effectivement livré à l'intendance militaire, etc. » (Suit l'énumération des différentes ventes de pailles que l'appelant avoue avoir faites.) Il finit par dire ; « Mais les faits reconnus, loin de pouvoir servir de base à une action en résolution de bail, ou même en dommages-intérêts, échappent, au contraire, à tout reproche fondé de mésusage, et ne constituent aucune violation des obligations acceptées par le défendeur ; »

« Attendu que cette défense de l'appelant devant le premier juge ne laisse pas de doute sur son aveu que les pailles par lui vendues provenaient des terres de la ferme de l'intimé, et n'étaient pas importées d'autres terres que l'appelant tenait en location ;

« Attendu, au surplus, que la singulière explication donnée par l'appelant dans son susdit écrit du 24 juillet 1865, pour arriver à son prétendu droit aux pailles qu'il avoue avoir vendues, reçoit le démenti le plus formel des usages et des notions les plus simples en matière d'agriculture, ainsi que des faits du procès ;

« Qu'en effet, si l'appelant et son prédécesseur ont importé dans la ferme de l'intimé qu'ils occupaient, des pailles provenant de terres qu'ils avaient en location, autres que celles de la ferme, ils ont dû, tant d'après les charges et conditions du contrat de bail relatif à ces terres que d'après l'usage et le droit commun existant en Flandre, convertir ces pailles en fumier pour l'amendement des mêmes terres; que leur obligation, à cet égard, résulte du cahier des charges et conditions du 25 avril 1837, produit par l'appelant, qui porte, art. 6 : *Elken pachter zal gehouden zyn de noodige bewerkingen te doen om zyn gepachte partye binnen den tyd van negen maenden te brengen in behoorlyk zaeyland en in staet van culture, bekwaem om vruchten voorts te brengen, en genoegsaem bedelven en opvoeren om het water te lossen; dit alles moet gedaen worden onder den toezigt, tot genoegen van de verpachters; en dezelve dan voorts wel onderhouden in goeden staet van bewerking en* bemesting, *zonder daer aen, op eenige hoegenaemde wyze, eenige verslechting te mogen toebrengen:* et la clause finale prononce la résiliation de plein droit pour infraction à cet article ;

« Qu'il est évident que par engrais (*bemesting*) on entend l'engrais ordinaire qui est l'engrais d'étable, qu'il était si facile à l'appelant, fermier d'une grande ferme et de plus distillateur, d'obtenir au moyen des pailles provenant des récoltes des susdites terres ;

« Attendu, quant au droit commun qui oblige les fermiers à convertir les pailles en fumier pour l'amendement des terres dont elles proviennent et leur défend d'en disposer d'une autre manière, qu'il est établi par la loi 17, § 2, D. *de actionibus empti*, et par les coutumes d'Audenarde, rub. 9, art. 19; d'Alost, rub. 14, art. 23; du Franc de Bruges, art. 116, 117 et 118; d'Assenede, rub. 7, art. 7; de Bouchaute, rub. 10, art. 19 et 20; de Bergues-Saint-Winoc, rub. 7, art. 19 et 20, et de plusieurs coutumes de France (voyez Merlin, *Quest. de droit*, v° *Fumier*, § 1er, et *Rép.*, v° *Fumier*, n° 4);

« Attendu que c'est donc bien à tort que l'appelant ose prétendre que les parcelles du *Sysseele-Veld*, que lui et son prédécesseur ont eues en location de la commune de Sysseele, n'ont jamais reçu d'engrais dans lequel la paille entrait comme élément, et que toutes ces pailles provenant de ces parcelles ont été employées à l'amendement et à la fumure des terres de la ferme ;

« Qu'un tel fait, s'il pouvait être vrai, constituerait l'oubli le plus impardonnable de ses devoirs et de ses obligations, oubli d'autant plus répréhensible qu'en sa qualité de bourgmestre il était chargé de surveiller les intérêts de sa commune, qu'il aurait ainsi foulés aux pieds ;

« Attendu que l'assertion de l'appelant que, vers l'époque du contrat de bail dont l'intimé demande la résiliation, la ferme de l'intimé devait à l'appelant 115,393 kilog. de pailles provenant des récoltes successives desdites parcelles, est d'autant plus inadmissible qu'on n'en voit aucune trace dans ledit acte de bail, où certes l'appelant avait le plus grand intérêt à porter sa créance à cet égard, surtout en présence de l'obligation qu'il y contractait de convertir toutes les pailles en fumier, et de la défense qui lui était faite d'en vendre la moindre partie :

« Qu'il en est de même de ce qu'il dit qu'en juillet 1841, date à laquelle le père Lycke a transporté à l'appelant, son beau-fils, la ferme de l'intimé, il lui a, en même temps, cédé, tant en nature que sous forme de fumier.., toutes les pailles produites en 1840 par la ferme et par les susdites parcelles; qu'il n'existe non plus aucune trace de cette cession de pailles provenant de ces parcelles dans l'estimation des meubles, mobilier, etc., de la ferme cédée, faite dans le même mois de juillet par Van Brussel et Ketele ; que néanmoins l'appelant, qui prétend que ces pailles lui appartenaient, avait, si le fait était vrai, le plus grand intérêt à en faire mention dans cet acte d'estimation, et à ne pas les confondre avec les pailles de la ferme ;

« Attendu que, par toutes ces considérations, la preuve offerte par l'appelant doit être considérée comme frustratoire et uniquement imaginée pour traîner le procès en longueur ;

« Qu'il en est encore ainsi de l'allégation, tardivement produite par l'appelant, que l'intimé a constamment vu, reconnu et

approuvé tous les agissements de l'appelant; qu'il a donc approuvé les infractions du bail, commises par son fermier et dont il se plaint aujourd'hui; que cette allégation, énergiquement contredite par l'intimé, doit être écartée, faute d'une articulation nette, précise et circonstanciée qui permette d'en combattre la preuve par la preuve contraire;

« Attendu, en droit, que les principes allégués par le premier juge, relatifs à la résolution des contrats en général, et auxquels la cour adhère, sont surtout applicables aux baux à ferme, où l'intérêt privé des parties se lie si intimement à l'intérêt de l'agriculture;

« Que, dans l'espèce, s'armant de l'art. 1156 du code civil, on prétend en vain qu'il faut rechercher la commune intention des parties et ne point s'arrêter au sens littéral des termes;

« Qu'on interprète mal la disposition de cet article, trop général dans ses expressions, disposition qui n'est pas nouvelle et qui est prise dans la loi 219, D., *de verborum significatione*, portant : *In conventionibus contrahentium voluntatem potius quam verba spectari placuit*; mais que cette loi n'était applicable que lorsque les termes présentaient quelque ambiguïté et que la volonté des parties contractantes se manifestait clairement dans l'acte; que, lorsque les mots étaient clairs et n'offraient rien d'ambigu, la question de l'intention commune des parties ne pouvait être soulevée; c'est encore le même droit romain qui nous le dit en deux endroits différents : *cum in verbis nulla ambiguitas est, non debet admitti voluntatis quæstio* (L. 25 et 69, D. *de legatis* 3°);

« Que c'est donc avec raison que le premier juge, dans le considérant critiqué par l'appelant, a dit : « Attendu que ces stipulations sont claires, précises et formelles, et qu'elles ont été volontairement et librement consenties; que, partant, il n'y a pas lieu à interprétation, ni de rechercher quelle a été la commune intention des parties, mais qu'il faut s'arrêter à ce qu'elles ont fait; »

« Sur l'appel incident de l'intimé, fondé sur ce que le premier juge l'a déclaré non fondé dans sa demande de dommages-intérêts :

« Attendu que le premier juge fonde cette décision sur ce que le demandeur, ici intimé, n'avait justifié ou fait conster d'aucun dommage ou préjudice souffert; que partant il n'y avait pas lieu de lui allouer des dommages-intérêts;

« Mais attendu que la demande de dommages-intérêts implique nécessairement celle d'être admis à leur justification, et que le premier juge a porté grief à l'intimé en ne l'admettant pas à cette preuve et en lui abjugeant d'emblée sa demande;

« Par ces motifs et adoptant, au surplus, sur l'appel principal, les motifs du premier juge, la Cour met cet appel au néant; reçoit l'appel incident de l'intimé, et y faisant droit, met à néant le jugement *a quo*, en tant qu'il a abjugé à l'intimé sa demande de dommages-intérêts; émendant sous ce rapport seulement et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, condamne l'appelant en tous dommages-intérêts à libeller par état; et pour être statué en premier ressort sur ces dommages-intérêts, renvoie la cause et les parties devant le tribunal de première instance de Gand; condamne l'appelant aux dépens de l'instance d'appel... » (Du 7 août 1867. — Plaid. MMes METDEPENNINGEN, EMILE DELECOURT et D'ELHOUNGNE.)

OBSERVATIONS. — L. 17, § 2, Dig., *actionibus empti*; coutume d'Audenarde, rub. 9, art. 19; d'Alost, rub. 14, art. 23; du Franc de Bruges, art. 116, 117 et 118; d'Assenede, rub. 7, art. 7; de Bouchaute, rub. 10, art. 20; de Bergues-Saint-Winoc, rub. 7, art. 19 et 20; code civil, art. 524, 1778 et 1824. V. MERLIN, Rép., V° *Fumier*, n° 4, et Quest. de droit, V° *Fumier*, §§ 1 et 2; POTHIER, *Contrat de louage*, n° 190, et coutume d'Orléans, art. 421; TROPLONG, *du Contrat de louage*, n°s 665, 666 et 667; Bourges, 9 juillet 1828 (SIREY, 30, 2, 110); *Cum in verbis nulla ambignitas est, non debet admitti voluntatis quæstio* (L. 20, D., *de legatis*, 3°). Il faut s'arrêter à ce que les parties ont fait, comme le dit fort bien le premier juge dans le considérant *in fine*, rapporté par l'arrêt recueilli, suivant en cela l'un des préceptes d'interprétation donné par VINNIUS, dans son traité *De pactis*, chap. 20 : *primum spectandum est id quod actum est*. Or, ce que les parties ont fait se trouve clairement exprimé dans l'acte.

En droit romain, le pacte commissoire exprès s'exécutait à la rigueur (L. 12, C., *de contrah. et commit. stip.*); mais dans l'ancienne jurisprudence, le pacte commissoire le plus exprès n'était jamais que comminatoire; notre code civil s'est rapproché de la rigueur des principes du droit romain : « Les conventions légalement formées, a-t-il dit tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. » TOULLIER, *des Diverses espèces d'obligations*, t. VI, n°s 549, 550, 551, 552, 553, 554, 555 et suiv.; MERLIN, Rép., V° *Clause résolutoire*: TROPLONG, *de la Vente*, n°s 61 et 666; DURANTON, t. XVI, n° 375; ZACHARIÆ, § 302, 3°, n° 4, note 5; LAROMBIÈRE, *des Obligations*, sur l'art. 1148 du code civil, n°s 53, 54, 55 et suiv.

## TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

**Présidence de M. Hermans.**

**VOIRIE. — BATISSE. — AUTORISATION. — CESSION DE TERRAIN. CONDITION. — INDEMNITÉ. — NON-RECEVABILITÉ.**

*Le propriétaire qui, autorisé à construire le long de la voie publique un atelier sous la condition de suivre l'alignement adopté pour la rue, de céder le terrain excédant et de placer un lattis pour clôturer sa propriété du côté de cette rue, n'est pas recevable, après l'exécution de ces travaux, sans protestation ni réserve, de réclamer de la ville une indemnité pour la partie cédée de sa propriété.*

(VAN MARCKE C. LA VILLE D'ANVERS.)

JUGEMENT. — « Attendu que par arrêté du collége des bourgmestre et échevins du 4 octobre 1864, les demandeurs obtinrent de la ville d'Anvers l'autorisation de construire un atelier dans la rue Prosput, sous la condition de suivre l'alignement adopté pour la rue et de céder le terrain excédant, soit environ 124 mètres carrés, à la voie publique, et que le 17 décembre suivant, un nouvel arrêté leur permit de placer un lattis pour clôturer leur propriété du côté de ladite rue, sous la condition de se conformer au même alignement et de céder à la voie publique un excédant de 43 mètres carrés environ de terrain;

« Attendu qu'après l'exécution des travaux autorisés et l'abandon volontaire des deux parcelles de terrain, les demandeurs, par leur exploit introductif du 17 avril 1866, réclament une indemnité pour la partie cédée de leur propriété;

« Attendu que tout propriétaire peut volontairement consentir à la cession de son bien et renoncer au droit de s'en faire payer; que les art. 11 de la Constitution et 545 du code civil invoqués au procès, n'y forment point obstacle; qu'il y a donc lieu de rechercher quelle a été, dans l'espèce, l'intention des parties;

« Attendu que, sans avoir obtenu ni réclamé aucune indemnité, les propriétaires ont, non-seulement accompli les conditions de l'autorisation du 4 octobre 1864, mais qu'ils en ont ensuite sollicité une nouvelle, qui leur fut accordée dans les mêmes termes que la première et qu'ils ont également exécutée;

« Attendu que par leur fait, sans protestation ni réserve, ils ont, dans les deux cas, mis la ville en possession des terrains cédés; que pareille exécution, librement consentie, a transféré par elle-même la propriété au domaine de la commune et est exclusive de toute indemnité qui, d'après la loi, doit être préalable;

« Attendu que la cession gratuite s'explique d'ailleurs suffisamment par l'avantage évident que les demandeurs étaient appelés à recueillir par l'établissement d'une voie nouvelle facilitant l'accès de leur propriété et en augmentant notablement la valeur; qu'il leur importait d'améliorer les abords de l'immeuble sur lequel ils construisaient une usine et qu'il n'est pas contesté qu'il n'existait jusqu'alors, le long de cette propriété, ni rue, ni passage légalement établis; que l'issue dont ils jouissaient, le plus souvent même impraticable, pouvait dès lors, sans obstacle, être toujours supprimée;

« Attendu que dans ces circonstances et en présence du peu de valeur qu'avait, par suite de l'état des lieux, le terrain des demandeurs en 1864, il demeure évident que la cession a été gratuite, et que c'est en ce sens que doivent s'interpréter les arrêtés d'alignement et l'exécution qui leur a été donnée;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. WOUTERS, substitut du procureur du roi, rejetant toutes conclusions contraires, déboute les demandeurs de leur action et les condamne aux dépens... » (Du 25 janvier 1868. — Plaid. MMes DENIS, LIZE, VANDENHAUTE c. DE MARTELAERE.)

# JURIDICTION CRIMINELLE.

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Chambre correctionnelle. — Présidence de M. Girardin.**

SUPPOSITION D'ENFANT. — ÉLÉMENT DU CRIME. — FAUSSE DÉCLARATION. — ACTE DE NAISSANCE.

*Pour qu'il y ait crime de supposition d'enfant, la loi n'exige pas que les coupables aient fait une fausse déclaration dans l'acte de naissance de l'enfant supposé.*

*Il suffit que les faits posés par eux aient eu pour conséquence, ne fût-ce que pour un jour, d'attribuer à cet enfant les droits et les avantages d'un membre de la famille étrangère dans laquelle on l'a fait entrer.*

*La déclaration faite postérieurement par les coupables à l'officier de l'état civil de la naissance véritable de l'enfant n'enlève pas au fait sa criminalité.*

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. MATHIEU.)

La femme Mathieu, accoucheuse à Charleroi, l'épouse Debatty et Victoire Debain ont été renvoyées, par ordonnance de la chambre du conseil, devant le tribunal correctionnel de Charleroi, pour avoir, les deux premières prévenues, commis, en mai 1867, le crime de supposition d'enfant à la seconde qui n'était pas accouchée, et la troisième pour s'être rendue complice de ce fait en aidant, avec connaissance, à le commettre, et en livrant son enfant à la première, sachant qu'il devait servir à commettre ledit crime.

Un jugement du tribunal de Charleroi, rendu le 16 juillet 1867, a acquitté Victoire Debain de la prévention de complicité mise à sa charge, et a condamné l'accoucheuse à un emprisonnement de six mois, et l'épouse Debatty à quinze jours de la même peine.

Appel par la femme Mathieu et par le ministère public.

Pour l'appelante, Me TILLIÈRE a pris et développé les conclusions dont la teneur suit :

« Attendu que l'état civil d'un enfant, qui seul peut créer des droits à l'enfant ou toucher à ceux de la famille, ne s'établit que par la déclaration devant l'officier de l'état civil, prescrite par les art. 55 et suivants du code civil, et par l'acte de l'état civil qui en est la suite, sauf la possession d'état, en cas d'absence d'acte de l'état civil ;

Attendu que le crime de supposition d'enfant exige nécessairement, soit un changement frauduleux de l'état civil d'un enfant existant par l'attribution de cet enfant dans l'acte de l'état civil à une femme qui n'est pas accouchée, soit par l'attribution d'un état de filiation dans un acte de l'état civil à un être imaginaire, et la déclaration que cet être imaginaire est l'enfant de telle femme désignée, laquelle n'est pas accouchée ;

Attendu que la loi, en comminant des peines sévères contre la supposition, a voulu empêcher que par la création d'un état civil faux concernant un être réel ou un être imaginaire, l'on attribue à un enfant étranger les droits de la famille, ou que l'on ne porte atteinte aux droits de la famille par la supposition d'un être imaginaire ;

Attendu, dès lors, que la fausse déclaration devant l'officier de l'état civil et l'acte de l'état civil faux qui en est la suite sont les éléments essentiels et constitutifs du crime ; qu'en effet, en cas de déclaration sincère et d'acte de l'état civil vrai, l'on ne peut concevoir ni qu'un enfant étranger acquière les droits d'un membre de la famille, ni que les droits de la famille subissent une atteinte ;

Attendu qu'il est constant, dans l'espèce, que la prévenue a fait à l'officier de l'état civil une déclaration vraie, et que l'état civil résultant de l'acte dressé en suite de cette déclaration est bien celui qui appartenait à l'enfant prétenduement supposé ; qu'il n'est pas moins constant que la prévenue n'a pas même tenté de faire une fausse déclaration devant l'officier de l'état civil ; qu'aucun commencement d'exécution afférent à une fausse déclaration ne résulte des faits du procès ; qu'aucun des faits reprochés à la prévenue ne pouvait créer un état civil faux, et que, dans tous les cas, les actes extérieurs, fussent-ils un commencement d'exécution de la supposition d'enfant, dans le sens légal, *quod non,* ont été suspendus par la volonté même de la prévenue ;

Par ces motifs, plaise à la cour mettre le jugement à néant... »

La Cour a prononcé comme suit :

ARRÊT. — « En ce qui concerne Victoire Debain :

« Attendu que la prévention de complicité mise à charge de ladite prévenue n'est pas établie ;

« En ce qui concerne Marie-Louise Eloi et Julie Gobert :

« Attendu qu'il est établi par l'instruction que Marie-Louise Eloi, épouse Mathieu, et Julie Gobert, épouse Debatty, sont coupables d'avoir, en mai 1867, à Charleroi, la première, supposé à ladite Julie Gobert un enfant dont celle-ci n'était pas accouchée, et cette dernière, supposé la naissance de cet enfant qui n'était pas né d'elle ;

« Que ces actes de supposition ne laissent aucun doute sur l'intention des deux prévenues, qui respectivement, en les posant, n'ont eu d'autre but que d'attribuer à l'enfant qui en était l'objet, les droits et les avantages d'un membre de la famille desdits époux Debatty, à laquelle il était étranger ; que, dans ces circonstances, Marie-Louise Eloi et Julie Gobert ont commis le crime prévu par l'art. 345 du code pénal de 1810 ;

« Attendu qu'aucune disposition de la loi n'exige, pour constituer ce crime, une fausse déclaration dans l'acte de l'état civil de l'enfant ;

« Attendu que les peines infligées par le premier juge aux prévenues ne sont pas proportionnées à la gravité des infractions à elles imputées ;

« Par ces motifs, la Cour, statuant sur l'appel interjeté par Marie-Louise Eloi, épouse Mathieu, le met au néant ; et faisant droit sur l'appel du ministère public, met au néant le jugement dont il est appel, en ce qu'il n'a condamné lesdites prévenues Eloi et Gobert, la première qu'à six mois d'emprisonnement et la deuxième qu'à quinze jours de la même peine ; émendant, condamne Marie-Louise Eloi, épouse Mathieu, à un an d'emprisonnement, et Julie Gobert, épouse Debatty, à un mois de la même peine, etc... » (Du 16 novembre 1867. — Plaid. Me TILLIÈRE.)

## COUR D'APPEL DE LIÉGE.

**Chambre correctionnelle.**

SUBORNATION DE TÉMOINS. — CODE PÉNAL BELGE. — NATURE DES ACTES DE PARTICIPATION. — INFRACTION SUI GENERIS.

*La subornation de témoins, prévue par l'art.* 223 *du code pénal belge, constitue une infraction* sui generis. *La participation du suborneur au faux témoignage peut résulter, non-seulement des moyens de provocation spécifiés au chapitre VII du livre* 1er *du code pénal, mais de toute séduction quelconque à l'aide de laquelle on engage un témoin à déposer contre la vérité, tels que les simples conseils, etc.*

(GEURTS ET PETERS C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

ARRÊT. — « Attendu que l'instruction a clairement établi la fausseté des faits attestés sous serment par Lambert Peters, prévenu de faux témoignage ; qu'il en résulte aussi que le jour même où fut rédigé le procès-verbal à la suite duquel Nicolas Geurts a été condamné pour délit de chasse, Peters a quitté le service de la veuve Geurts, mère dudit Geurts, demeurant avec elle et prévenu de subornation, mais qu'il y est rentré peu après, le 20 février, date du témoignage incriminé ; qu'enfin Peters n'a agi qu'à l'instigation de Geurts, dont il a suivi les instructions en faisant concorder en tout point sa déposition avec la version mensongère que ce dernier a présentée à la justice dans son interrogatoire ;

« Qu'en conséquence, Geurts s'est rendu coupable du délit de subornation de témoins ;

« Attendu qu'il est oiseux de rechercher si ces faits rentrent dans un des cas de participation prévus par le chapitre VII du livre Ier du code pénal, l'exposé des motifs de la loi reconnaissant que la participation dont s'occupe l'art. 223 du même code « comprend non-seulement les moyens de provocation spécifiés par l'art. 79 (projet), mais toute séduction quelconque à l'aide de laquelle on engage un témoin à déposer contre la vérité, tels que les simples conseils, les sollicitations, les instructions données, les instigations de toute espèce, alors même que la provocation ne serait accompagnée de dons ni de promesses, ni d'aucune des circonstances qui sont ordinairement constitutives de la participation punissable ; » et le rapport de la commission de législation déclarant que le code belge « a érigé la subornation de témoins en une infraction *sui generis*, » vérité qui ressort au surplus du texte de l'art. 223, qui exclut tout appel aux dispositions du chapitre VII, par cela seul que le suborneur est frappé de la même peine que le faux témoin, tandis que certains actes

de participation prévus par l'art. 67 sont punis d'une peine inférieure à celle qui atteint l'auteur principal ;

« Par ces motifs, etc...» (Du 4 juillet 1868. — Plaid. Me Daris, du barreau de Tongres.)

## COUR D'APPEL DE LIÉGE.

**Chambre correctionnelle.**

CHASSE. — BAIL. — DATE CERTAINE. — PROCÈS-VERBAL. MENTION DE LA DATE.

*Le prévenu d'un délit de chasse sur le terrain d'autrui peut opposer le défaut de date certaine du bail qui confère au plaignant la qualité d'ayant-droit du propriétaire de la chasse.*

*La date certaine ne peut résulter de ce que le garde particulier, constatant le délit de chasse, mentionne le bail et sa date dans le bail et sa date dans le procès-verbal. Un garde ne peut être assimilé aux officiers publics dont parle l'art.* 1328 *du code civil.*

(Grandjean c. le ministère public.)

Le tribunal de Verviers avait rendu le jugement suivant :

Jugement. — « Attendu que l'art. 1328 du code civil n'a pas été édicté pour assurer l'impunité à ceux qui, tout gratuitement, portent atteinte aux droits dont la transmission fait l'objet d'un acte sous signature privée, mais uniquement pour protéger les tiers de bonne foi qui font valoir des droits qui leur sont propres et dont l'existence serait compromise si la date de l'acte sous seing privé était tenue pour certaine ;

« Attendu que telle n'est pas la position du prévenu Grandjean qui, d'après les données de la cause, avait reçu avis du bail dont il s'agit antérieurement au fait de chasse posé par lui, et qui, dès lors, devait savoir que toute autorisation émanée du propriétaire bailleur était révoquée. »

Appel.

Arrêt. — « Attendu que l'appelant est prévenu d'un fait de chasse non autorisé sur terrain d'autrui, fait qui ne peut donner lieu à l'action publique que pour autant que le propriétaire du terrain ou son ayant-droit porte plainte et qu'il soit dûment établi que la plaignante avait qualité à l'époque où a été posé l'acte incriminé ;

« Attendu qu'il n'est pas justifié, dans l'espèce, que la plaignante fût en possession du titre d'ayant-droit au jour où se reporte la prévention, la date du bail qu'elle invoque n'étant pas établie ;

« Que la certitude de cette date ne peut résulter de la mention que le garde particulier de la plaignante en a faite dans le procès-verbal qui sert de base à la poursuite ;

« Qu'en effet, un garde particulier, investi de fonctions de police judiciaire restreintes, n'ayant d'autre mission que de rechercher et constater certaine infractions, n'est évidemment pas un officier public dans le sens de l'art. 1328 du code civil, pas plus que ses procès-verbaux ne rentrent dans la catégorie des actes que cette disposition cite comme exemples ;

« Qu'une pareille mention pourrait bien servir à établir la date du bail, si tous genres de preuves étaient admis en cette matière; mais que l'art. 1328 n'autorise d'autres preuves que celles qu'il énumère ;

« Que cette disposition s'impose au juge, qui ne peut, lorsqu'un délit présuppose l'existence d'un contrat, recourir, pour l'établir, à d'autres preuves que celles admises par la loi civile ;

« Attendu que l'appelant est, dans l'acception évidente de ce mot, un tiers relativement à la convention qu'on lui oppose ; que l'art. 1328 a voulu prévenir la possibilité de toute antidate ; qu'il est fondé à invoquer la protection que la loi assure aux tiers et à se prévaloir, en conséquence, d'une exception légale toute personnelle, n'empruntant rien aux droits du propriétaire dont le prévenu n'est sous aucun rapport l'ayant-cause, et qui est élisive des droits de la plaignante ;

« Qu'on ne peut, en présence des termes généraux de la loi, soutenir d'une manière absolue que les tiers, qui peuvent opposer le défaut de date certaine, sont exclusivement ceux qui prétendraient être aux droits des signataires de l'acte contesté en vertu d'une concession émanée d'eux ;

« Que si la doctrine a fait remarquer que l'art. 1328 s'occupe des tiers appartenant à cette classe, c'est afin de restituer à ces personnes, que l'on avait confondues avec les ayants-cause proprement dits, leur position de tiers ;

« Que sans doute les tiers, qui n'ont aucun intérêt à la convention, n'ont pas été l'objet de la sollicitude du législateur ; mais que telle n'est pas la position de l'appelant, qui ne revendique, à la vérité, ni un droit de propriété ni un droit de chasse fondé en titre, mais conteste une convention dont la conséquence serait de valider une plainte pouvant convertir en délit un fait de chasse que couvre une présomption d'autorisation, et que légitime le silence de celui qui est resté, pour le prévenu, le seul habile à porter plainte, à la date du prétendu délit ;

« Attendu enfin qu'il importe peu que l'acte contenant bail ou cession d'un droit de chasse ne soit assujetti par la loi à aucune forme particulière, cette considération, visée dans quelques décisions judiciaires, ne faisant nullement obstacle à l'application de l'art. 1328 lorsqu'il est invoqué par des tiers ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. Bougard, avocat général, en ses conclusions conformes, réforme le jugement dont est appel ; renvoie le prévenu des poursuites... » (Du 5 février 1868. Plaid. Me Bury.)

Observations. — Voy. Liége, 6 mars 1850 (Pasicrisie, p. 144) ; Bruxelles, cass., 2 février 1852 (Pasicrisie, p. 126) et 14 février 1853 (Pasicrisie, p. 280) ; Bruxelles, 13 mars 1852 (Pasicrisie, p. 189) et 14 janvier 1854, rapporté avec l'arrêt de cassation du 4 avril 1854 (Pasicrisie, p. 203) ; Metz, 1er mars 1854 (Dalloz, 2, 266 [Pasicrisie, 1856, p. 31]) et 12 février 1857 (Dalloz, p. 128) ; Paris, cass., 13 décembre 1855 (Pasicrisie, 1856, p. 185 et la note ; (Dalloz, 1856, p. 144) ; Gand, 15 février 1859 (Pas., 329).

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.

**Chambre des vacations. — Prés. de M. Vleminckx, vice-prés.**

CITATION CORRECTIONNELLE. — ÉTRANGER N'AYANT EN BELGIQUE NI RÉSIDENCE, NI DOMICILE CONNUS. — ART. 69, § 9, DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE ET ARRÊTÉ DU 1er AVRIL 1844.

*L'arrêté du* 1er *avril* 1844 *n'a fait que modifier les formalités prescrites par le* § 9 *de l'art.* 69 *du code de procédure civile, qui ne concerne que les Belges établis à l'étranger et dont la résidence est inconnue.*

*Les étrangers qui n'ont en Belgique ni domicile, ni résidence connus, doivent être cités conformément au* § 8 *de l'art.* 69 *du code de procédure.*

(Bouché c. le ministère public.)

Jugement. — « Attendu que le prévenu a été condamné par défaut le 2 août 1866 par ce tribunal à deux années d'emprisonnement et à 50 francs d'amende ;

« Attendu que ce jugement lui a été signifié le 1er septembre 1866 conformément à l'art. 69, § 8, du code de procédure civile ;

« Attendu qu'il est pas contesté que l'opposant n'avait, à cette époque, ni domicile, ni résidence connus en Belgique ; d'où il suit que la notification dudit jugement lui a été régulièrement faite aux termes de l'article précité ;

« Attendu que l'opposant invoque vainement les dispositions de l'arrêté du 1er avril 1844 pour soutenir que la signification du jugement par défaut aurait dû être insérée par extrait dans un journal imprimé dans le lieu où siége le tribunal ;

« Qu'en effet, cette disposition, ainsi qu'il résulte du préambule dudit arrêté, n'a fait que modifier les formalités prescrites par le § 9 de l'art. 69 du code de procédure civile, disposition qui ne concerne que les Belges établis à l'étranger et dont la résidence est inconnue ;

« Attendu que Bouché a, par exploit du 14 septembre dernier, formé opposition au jugement par défaut du 2 août 1866 ;

« Attendu que cette opposition est tardive aux termes de l'article 187 du code d'instruction criminelle ;

« Par ces motifs, le Tribunal rejette l'opposition... » (Du 3 octobre 1868. — Plaid. Me Dansaert.)

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.

**Cinquième chambre. — Présidence de M. Vleminckx.**

CHASSE. — TERRAIN D'AUTRUI. — CONSIGNATION DES FRAIS AU GREFFE. — ABSENCE DE PLAINTE. — CONSTITUTION DE LA PARTIE CIVILE A L'AUDIENCE.

*La consignation de frais par la partie civile ne peut remplacer la plainte exigée par l'art.* 15 *de la loi du* 26 *février* 1846.

(le ministère public, et Anspach et Triest c. Clabots.)

Clabots était prévenu d'avoir, le 30 août 1868, chassé

sur le terrain d'autrui sans la permission des propriétaires du droit de chasse, MM. Anspach et Triest. Ceux-ci consignèrent en temps utile au greffe du tribunal les frais nécessaires pour se constituer parties civiles, et le prévenu fut cité devant le tribunal, à la requête du ministère public, plus d'un mois après la date du procès-verbal. A l'audience du 16 octobre, Anspach et Triest se constituèrent parties civiles et soutinrent que leur consignation au greffe équivalait à une plainte.

JUGEMENT. — « Quant à la prévention de chasse sur le terrain d'autrui :

« Attendu que la disposition finale de l'article 15 de la loi du 26 février 1846, en permettant au plaignant de se porter partie civile pour obtenir des dommages-intérêts à charge de celui qui a chassé sur son terrain, suppose nécessairement l'idée qu'antérieurement une plainte formelle de sa part a mis valablement en mouvement l'action publique; d'où il suit que la plainte qui permet au ministère public de poursuivre, et la constitution comme partie civile qui permet au plaignant de conclure à des dommages-intérêts, sont choses toutes différentes, celle-ci devant toujours être précédée de celle-là et ne pouvant la remplacer;

« Attendu que c'est donc en vain que la partie civile se prévaut de l'avance des frais qu'elle a versés au greffe dès le 18 septembre dernier, puisque rien ne démontre que le parquet aurait connu l'existence de ce versement et que d'ailleurs, l'eût-il connu, il n'aurait pu le considérer comme une plainte formelle, mais seulement comme un indice que le propriétaire aurait été intentionné, à ce moment-là, de porter plainte ultérieurement, restant d'ailleurs libre de changer d'avis et de retirer les fonds versés;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare le ministère public et les parties civiles non recevables en leur action... » (Du 16 octobre 1868. — Plaid. MMes DEMOT c. VAN DERSTRAETEN.)

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ANVERS.

### APPEL DE SIMPLE POLICE.

**Présidence de M. Timmermans, vice-président.**

CHEMIN DE FER. — TRANSPORT DES MARCHANDISES. — POIDS. FAUSSE DÉCLARATION.

*L'arrêté royal du 19 mai 1843, qui punit toute fausse déclaration quant à l'espèce et la quantité des marchandises expédiées par chemin de fer, n'est pas applicable au chargement des waggons du chemin de fer au delà du poids déclaré dans les lettres de voiture. Il ne prévoit que le transport des paquets et colis.*

(AEBY C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Le chef de station du chemin de fer de l'Etat à Vilvorde, en sa qualité d'inspecteur de police judiciaire, avait constaté que sur trois wagons chargés d'os et de cornillons, expédiés d'Anvers en destination de Vilvorde, par le défendeur, il se trouvait une surcharge de 3,700 kilog. Procès-verbal fut dressé de ce chef, et le défendeur fut assigné devant le tribunal de simple police d'Anvers, comme prévenu de contravention aux art. 1 et 2 de l'arrêté royal du 19 mai 1843, qui punit toute fausse déclaration des peines comminées par la loi du 6 mars 1818.

Le prévenu opposa une fin de non-recevoir, fondée sur ce que l'administration n'avait fait faire aucune pesée contradictoire, que l'on n'a pas sauvegardé l'identité de la marchandise, qu'ainsi par son fait et sa négligence le ministère public a rendu toute contre-expertise impossible et a ainsi enlevé toute défense au prévenu.

Au fond, il déniait qu'il y avait eu l'ombre d'une fraude dans son chef.

Le tribunal de simple police, par jugement du 31 mars 1868, a statué comme suit :

JUGEMENT. — « Considérant que le fait imputé au prévenu a été constaté régulièrement par un procès-verbal rédigé et dûment affirmé par un officier de police auquel l'art. 10 de la loi du 15 avril 1843 et les arrêtés royaux pris en exécution de cette loi attribuent le droit de constater des contraventions en matière de voirie et toutes les infractions aux règlements concernant les chemins de fer, leur exploitation et leur entreprise ;

« Considérant que ledit procès-verbal fait foi jusqu'à preuve contraire et que cette preuve n'a pas été offerte par le prévenu;

« Considérant que la contravention est établie en outre par l'instruction orale qui a eu lieu à l'audience du 20 de ce mois et surtout par la déposition des témoins entendus;

« Considérant qu'il est de jurisprudence que dans les matières spéciales, aussi et notamment en matière de police et d'exploitation des chemins de fer, les contraventions peuvent être constatées par toutes les voies que le code d'instruction criminelle autorise; qu'au moins, aucune disposition de droit criminel ne prescrit que la constatation de la fausseté de la déclaration du poids de la marchandise présentée pour être transportée par le chemin de fer, soit faite au lieu de départ ou contradictoirement au lieu de la destination;

« Considérant qu'il suit de ce qui précède que le fait incriminé est suffisamment prouvé; qu'il est prouvé aussi que le prévenu n'a pu ignorer la différence notable qui existait entre le poids par lui déclaré et le poids réel de la marchandise et que, par conséquent, il a fait volontairement la fausse déclaration punie par l'arrêté royal du 19 mai 1843 ;

« Par ces motifs et par application des articles ..., le Tribunal condamne le prévenu à une amende de 100 francs... »

### Appel par le condamné.

JUGEMENT. — « Attendu que l'arrêté royal du 19 mai 1843 dont le ministère public demande l'application ne prévoit que le transport des colis et paquets, comme il résulte des termes de cet arrêté combiné avec les arrêtés royaux qui l'ont précédé;

« Le Tribunal met à néant le jugement susdit, et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, met l'appelant hors de cause sans frais... » (Du 6 août 1868. — Plaid. Me DE MEESTER.)

# JURIDICTION COMMERCIALE.

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

**Présidence de M. Martin-Stevens, juge.**

ENTREPRENEUR. — MENUISERIE. — HUMIDITÉ DU BOIS. — VICE CACHÉ. — PLACEMENT. — AGRÉATION.

*L'entrepreneur-constructeur, en examinant des ouvrages de menuiserie (portes et chassis), est à même de vérifier si le bois est ou n'est pas humide.*

*L'humidité du bois employé dans un ouvrage de menuiserie n'est pas un défaut caché de la chose vendue, dans le sens de l'article 1641 du code civil.*

*Lorsqu'un entrepreneur a laissé placer des ouvrages de menuiserie dans des constructions par lui entreprises, il n'est plus recevable à les critiquer. Le fait du placement entraîne leur agréation.*

(TAYMANS-PETRE C. DEVESTEL.)

JUGEMENT. — « Attendu que le défendeur ne peut invoquer un prétendu vice caché existant dans les chassis et ouvrages de menuiserie fournis par le demandeur, vice qui les rendrait impropres à l'usage auquel on les destinait;

« Attendu, en effet, que le défendeur, qui est entrepreneur, sait et doit savoir, lorsqu'il examine des ouvrages de menuiserie, si le bois est ou n'est pas humide, même quand ces boiseries ne sont pas encore placées dans des constructions;

« Attendu que l'humidité, se présentant dans les conditions vantées par le défendeur, ne constitue pas un vice caché;

« Attendu que le défendeur a agréé les ouvrages de menuiserie, puisqu'il les a fait ou laissé placer dans l'immeuble de M. Anspach; que dès lors il n'est plus recevable à en critiquer les prétendues défectuosités;

« Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter à l'expertise proposée par le défendeur, le condamne par corps à payer au demandeur la somme de 2,439 fr. 60 cent.; le condamne en outre aux intérêts judiciaires et aux dépens; commet l'huissier de ce tribunal, Segers, pour faire au défendeur le commandement préalable à l'exercice de la contrainte par corps; ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution... » (Du 15 octobre 1868. — Plaid. MMes TAYMANS c. DE LEENER.)

Alliance Typographique. — M.-J. Poot et Ce, rue aux Choux, 37

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne. } 30 »
Hollande. }
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.


## DROIT ADMINISTRATIF.

### COMPTABILITÉ DES COMMUNES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS COMMUNAUX.

*Simplifications administratives.*

Dans la préface d'une précédente étude publiée dans la BELGIQUE JUDICIAIRE (*supra*, p. 1329), nous avons taché de démontrer que ce ne sont plus les écritures proprement dites, mais le service administratif lui-même qui exige de sérieuses simplifications, parce que, par suite de l'accumulation successive d'une série de lois provoquées par les progrès de la science et de l'industrie, ce service est devenu tellement vaste et compliqué que ses branches principales étouffent et languissent ou tout au moins ne se développent pas avec la vigueur nécessaire aux intérêts qu'elles sont appelées à protéger.

Parmi les simplifications qui nous paraissent susceptibles de réalisation, nous croyons devoir en proposer une qui, au point de vue pratique, aurait une importance considérable.

Aux termes de la loi communale les budgets et comptes des villes et communes doivent annuellement être dressés par les autorités locales et arrêtés par la députation permanente du Conseil provincial.

Il en est de même des comptes et budgets des établissements de bienfaisance des localités placées sous les attributions des commissaires d'arrondissement, et la nouvelle loi sur le temporel du culte assimilera très-probablement, sous ce rapport, les fabriques d'église à ces établissements.

Or, l'élaboration annuelle de ces divers documents par les administrations locales, la formation des expéditions nécessaires, leur transmission à l'administration provinciale, leur examen, leur approbation et leur renvoi entraînent un travail très-considérable qui pourrait, à nos yeux, sans aucun inconvénient, être diminué de moitié.

A cette fin il suffirait de décider que pour les communes rurales d'une population inférieure à 10,000 âmes, les comptes et budgets seraient dressés pour deux années à la fois.

La simplification qui résulterait de cette mesure serait immense et permettrait de renforcer, sans augmentation de personnel, le contrôle effectif de l'autorité provinciale sur le service financier des administrations locales, contrôle dont tous les hommes compétents proclament actuellement l'insuffisance.

En effet, dans le système qui fonctionne aujourd'hui, les receveurs locaux ont à élaborer, les administrations locales à vérifier et les conseils communaux à arrêter annuellement, sous l'approbation de la députation permanente :

1° Le compte de la commune de l'exercice écoulé ;
2° Le compte du bureau de bienfaisance écoulé ;
3° Le compte des hospices civils écoulé.

Le collége échevinal, à son tour, doit préparer, soumettre au conseil communal avec cahier d'observations, etc., et ensuite à l'examen et à l'approbation de la députation permanente, le budget communal de l'exercice suivant.

Les budgets des hospices et du bureau de bienfaisance sont soumis à la même instruction.

Tous ces documents sont dressés *en quadruple* expédition : une pour le receveur, une pour l'établissement public, une pour le commissaire d'arrondissement et enfin une pour le service de l'administration provinciale.

Il en résulte que, tous les ans, les administrations locales ont à dresser vingt-quatre comptes et budgets qui ne diffèrent guère d'une manière sensible d'une année à l'autre et que la députation permanente doit annuellement recevoir, examiner, arrêter et renvoyer pour chaque commune, quelque petite qu'elle soit :

1° Les comptes de la commune, du bureau de bienfaisance et parfois des hospices civils de l'exercice écoulé ;

2° Les budgets de ces mêmes établissements pour l'exercice à venir.

Ce travail, exécuté avec le soin qu'il réclame, est tellement étendu que les budgets d'un exercice sont à peine examinés et arrêtés qu'il faut s'occuper de l'examen des comptes de l'exercice antépénultième, et si l'approbation de ceux-ci éprouve quelque retard parce que les administrations locales ou les comptables tardent à fournir les pièces justificatives ou les renseignements qui leur sont demandés, les communes y trouvent un prétexte pour différer l'envoi de leur budget à l'exercice suivant.

Un autre inconvénient résultant de la durée trop courte des exercices, c'est que l'impossibilité matérielle pour les administrations provinciales d'expédier les budgets au fur et à mesure qu'ils parviennent à la députation permanente, fait que les administrations locales se croient autorisées à retarder l'envoi de ce document, et qu'il faut souvent, pour l'obtenir, avoir recours à un commissaire spécial ; source nouvelle d'écritures et de perte de temps pour le personnel administratif.

Or, le travail si ardu et si vaste qu'entraînent la confection, l'examen et l'approbation de ces comptes et budgets ne pourrait-il, sans inconvénient, être fait, pour les communes rurales, pour deux exercices simultanément? L'action légitime et nécessaire de l'autorité supérieure sur l'administration financière des communes et des établissements publics communaux serait-elle affaiblie, le service financier, économique et administratif de ces êtres moraux serait-il entravé ou même seulement exposé à des difficultés parce qu'au lieu de régler leurs recettes et leurs dépenses pour une année, ils seraient astreints à élaborer leur budget pour une période de huit trimestres?

Nous ne le croyons pas et la statistique financière des communes, dressée périodiquement et transmise au département de l'intérieur, vient à l'appui de notre opinion, car cette statistique atteste que d'une année à l'autre les fluctuations dans les chiffres de recettes et de dépenses des communes sont peu sensibles, pour ne pas dire insignifiantes.

Il en est de même de la comptabilité des établissements de bienfaisance, quoique, par leur nature même, les besoins de ces institutions soient plus variables.

Si l'on veut s'en convaincre, que l'on consulte au hasard le budget de quelques unes d'entr'elles pour deux exercices consécutifs; on verra que les différences dans les allocations sont rarement, d'une année à l'autre, de nature à exercer une influence sérieuse sur l'ensemble de la situation financière de l'établissement.

D'ailleurs n'est-ce pas un luxe réellement exagéré de précautions surtout pour les communes peu importantes (et il y en a dans le pays quatre cent quatre-vingt-quatre qui ne comptent pas cinq cents et mille deux cent cinquante-quatre qui ne comptent pas mille âmes) que d'arrêter annuellement, en quadruple expédition, un triple compte et budget, reproductions quasi stéréotypées de ceux des exercices antérieurs? Quel inconvénient y aurait-il pour les localités secondaires (et nous considérons comme telles les communes rurales d'une population inférieure à dix mille habitants), à régler pour deux exercices à la fois ce qu'elles auraient à recevoir et à dépenser? Il y en aurait d'autant moins que bien souvent la pénurie des finances locales oblige actuellement les administrations d'échelonner sur plusieurs exercices les dépenses extraordinaires auxquelles elles ont à faire face (1).

Nous cherchons en vain les objections qu'on pourrait faire à cette innovation.

Dira-t-on qu'elle aurait pour effet de retarder, parfois d'une année, la réalisation d'un projet que la commune ou l'établissement de bienfaisance aurait conçu? Ce serait une erreur, car l'expérience atteste que les travaux qui entraînent pour les administrations locales des sacrifices financiers (et il n'y en a guère d'autres) ne peuvent s'effectuer qu'après une instruction forcément assez longue : en effet, il faut non-seulement que le projet de l'entreprise soit étudié, élaboré, présenté et soumis à l'examen successif de toutes les autorités compétentes, tel que les ponts et chaussées, la commission des monuments, le département ministériel, et revêtu ultérieument d'approbation, mais il faut, en outre, que les ressources locales pour couvrir la dépense soient faites, c'est-à-dire que, bien souvent, l'emprunt et les impôts destinés à son service et à son remboursement, soient votés et autorisés. Il faut enfin, avant qu'il puisse être question de porter la dépense au budget, que cette dépense soit connue, et elle ne peut l'être que lorsque l'adjudication des travaux est approuvée ou que leur exécution en régie est achevée, et lorsque les parts respectives d'intervention de l'Etat, de la province et de la commune dans la dépense sont fixées de commun accord; ce qui bien souvent occasionne des retards assez longs dans l'exécution du projet.

La pratique vient donc réfuter d'une manière péremptoire cette objection.

Le système nouveau, que nous soumettons avec confiance aux méditations des administrateurs, offrirait cet avantage que lorsqu'un projet surgirait dans une commune, il pourrait être instruit entièrement, tant au point de vue technique qu'au point de vue financier, et mis en adjudication publique dans l'intervalle qui s'écoulerait entre la formation du budget d'un exercice et la présentation du budget subséquent, et, quand le moment de formuler celui-ci serait venu, on pourrait, en connaissance de cause, sans crainte de dépasser les besoins ou de rester en deça, inscrire en dépense les allocations nécessaires pour faire face aux frais de l'entreprise.

Aujourd'hui, au contraire, lorsqu'une commune, un bureau de bienfaisance ou une commission d'hospice est à la veille d'exécuter un travail dont le projet est encore en instruction, ou est forcé, pour ne pas s'exposer à des mécomptes, d'inscrire au budget de l'exercice des allocations provisoires et approximatives qui, presque toujours, passent en économie pour être reportées, dûment revisées, dans le budget d'un exercice subséquent; source de complications qui serait complétement tarie si notre système était accueilli.

On dira peut-être que la réalisation de celui-ci pourrait avoir pour effet de mettre les communes dans l'impossibilité de faire face aux dépenses imprévues, accidentelles et urgentes, qui peuvent se présenter dans le cours d'un exercice.

Cette crainte est chimérique : il suffirait, pour parer à cette éventualité, de combiner le budget de manière à ce qu'il offrît toujours un excédant disponible proportionné à l'importance de la commune et suffisant pour faire face, moyennant autorisation spéciale et sauf rappel au budget de l'exercice suivant, aux dépenses imprévues, non susceptibles de remise qui peuvent surgir dans le cours d'un exercice.

Mais, objectera-t-on peut-être, si vous assignez à l'exercice une durée de deux ans, la commune ou l'établissement public pourrait, dès la première année, absorber les ressources nécessaires pour assurer la marche de son service jusqu'à la fin de l'année suivante.

Cette conséquence n'est pas à craindre et il est facile de s'en convaincre : dans notre système, en effet, les recettes des communes et des établissements publics communaux continueraient à être réparties et recouvrées par année : les centimes additionnels aux impôts perçus au profit de l'Etat, les cotisations personnelles et autres impôts locaux, la part des communes dans le fonds communal, les fermages des biens communaux, etc., ne rentreraient évidemment qu'au fur et à mesure des termes échus de l'exercice et par conséquent on ne conçoit même pas la possibilité de voir absorber, dès la première année, les ressources destinées aux paiements à faire jusqu'à la fin de l'année suivante.

D'ailleurs les communes et établissements publics sont liés, quant à leurs dépenses, par la loi de leur budget, et ils ne pourraient, sans enfreindre cette loi, mandater la première année au delà de la moitié des diverses allocations qui y figureraient. C'est un détail qu'il serait facile, mais peut-être superflu de réglementer.

Il nous reste à rencontrer une dernière objection qu'on peut prévoir et consistant à dire que l'innovation proposée pourrait avoir pour effet de paralyser, pendant un certain temps, l'exercice du mandat des conseillers communaux entrés nouvellement au conseil, dans le cas où ceux-ci seraient élus après le vote du budget.

Mais le même inconvénient n'existe-t-il pas aujourd'hui? Les élections communales ont lieu au mois d'octobre, et le budget de l'exercice suivant est voté en septembre! Au surplus, quand une commune ou un établissement public contracte un emprunt à long terme ou décrète une entreprise dont la dépense est échelonnée sur divers exercices, les successeurs des conseillers communaux ou administrateurs qui votent cet emprunt et ces travaux ne sont-ils pas liés par les actes de leurs prédécesseurs? De même, quand le conseil communal actuel nomme un agent et fixe son salaire ou fait un bail ou tout autre contrat devant durer un certain nombre d'années, la majorité nouvelle, issue des élections, peut-elle arbitrairement congédier cet agent ou réduire son salaire et ne doit-elle pas subir la loi des contrats consentis par ses prédécesseurs?

On le voit donc, il n'est pas rare que le vote d'un membre d'un collége exerce son poids dans la balance même après que ce membre disparaît de la scène administrative, et si notre système a pour effet de renchérir un peu à cet égard sur le *statu quo*, on peut dire, pour justifier la chose, qu'en définitive si le nouvel élu doit, pour deux ans, respecter la loi du budget voté avant son entrée au conseil, il pourra à son tour, par son vote, imposer un budget pen-

(1) Au point de vue des administrations provinciales la mesure que nous proposons diminuerait de moitié une des branches les plus accablantes du service et aurait pour effet d'alterner la vérification, aujourd'hui confondue, des comptes et des budgets en ce sens que l'une année on s'occuperait exclusivement de l'examen des comptes et l'année suivante uniquement de l'examen des budgets locaux.

dant deux ans à ceux qui le suivront dans la carrière : il y a là une compensation parfaite, qui ne laisse place à aucune critique.

En ce qui concerne les dispositions législatives à prendre pour réaliser la réforme que nous proposons, nous nous bornerons à faire remarquer qu'il suffirait de modifier légèrement certains articles de la loi communale, notamment les art. 79, 131, 134, 139, pour mettre la législation en harmonie avec le système que nous venons d'esquisser.

MONTIGNY,
Avocat à Gand.

# JURIDICTION CIVILE.

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Chambre criminelle. — Présidence de M. Paquet.**

ÉLECTION. — CENS. — CONTRIBUTION PERSONNELLE.

*L'impôt personnel est dû non point par tous ceux qui occupent l'immeuble imposé, mais par l'occupant principal.*
*L'impôt tel qu'il est dû à l'État règle la capacité électorale.*

(COREMANS C. BOSIERS.)

ARRÊT. — « Sur le moyen unique pris de la violation des art. 6 et 16, 22 et 28 de la loi du 28 juin 1822 :

« Attendu que la décision attaquée ne constate pas, comme l'énonce le pourvoi, que le demandeur et le sieur Rul occupent au même titre, la maison sise à Anvers, rue Everdy, n° 35;

« Qu'elle déclare au contraire, d'après les renseignements recueillis, que c'est l'avocat Rul, dont le demandeur était naguère le stagiaire, qui a repris, d'un précédent locataire, le bail de ladite maison;

« Attendu, quelque généraux que paraissent les termes des art. 6 et 28 de la loi du 28 juin 1822, que la contribution personnelle n'est pas due toujours et indistinctement par tous ceux qui occupent une maison, propriétaires ou non de l'immeuble et du mobilier; que ces articles doivent être rapprochés de l'article 7 qui les modifie;

« Que celui-ci statue clairement que la personne qui occupe la maison en titre principal est seule tenue de l'impôt, sauf son recours contre les occupants secondaires s'il y a lieu;

« Attendu que c'est l'impôt tel qu'il est dû à l'Etat qui règle la capacité électorale;

« Attendu que des constatations ci-dessus relevées, il résulte que l'occupant principal de la maison n° 35, rue Everdy, à Anvers est le sieur Rul;

« Attendu que la décision souveraine du point de fait justifie en droit la radiation du demandeur;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE LONGÉ en son rapport et sur les conclusions de M. CLOQUETTE, avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 19 juillet 1868.)

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Troisième chambre.**

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — DÉPENS. — FRAIS D'EXPERTISE.

*A défaut de production de documents propres à déterminer l'indemnité due à l'exproprié, les dépens, jusques et y compris ceux de l'expertise, sont à charge de l'expropriant, quand même l'exproprié aurait, sans fondement, contesté l'évaluation des experts.*

(MEUNÈS C. LE MINISTRE DE LA GUERRE.)

Meunès, propriétaire d'un terrain exproprié pour les fortifications d'Anvers, contestait l'évaluation des experts. Il demandait une forte majoration sur tous les chefs de l'expertise. Le tribunal d'Anvers rejeta cette demande et mit tous les dépens à charge de Meunès, à raison de ce qu'il succombait dans ses prétentions.

Appel de celui-ci tendant à faire mettre à charge de l'expropriant les frais antérieurs à l'expertise et ceux de cette opération.

ARRÊT. — « Attendu qu'on ne voit pas qu'au procès il aurait été produit des documents propres à déterminer le montant de l'indemnité; qu'il y avait, par suite, nécessité pour le juge de recourir à une expertise; qu'elle devenait une mesure essentielle pour lui à l'effet d'arriver à la véritable appréciation d'une indemnité qui doit être juste pour satisfaire au vœu de la loi; que ni le juge ni la partie expropriée ne pouvaient atteindre ce but, sans que le préalable de l'expertise ne fût ordonné par le premier et sans que la seconde ne fût en droit de la réclamer; qu'elle est donc, dans l'absence de documents, une suite nécessaire de l'expropriation elle-même; d'où la conséquence que les frais qui la concernent sont, comme ceux faits antérieurement, à la charge de l'expropriant;

« Que c'est donc à tort que le premier juge a condamné l'appelant à tous les dépens de première instance;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général DE LE COURT en son avis, met le jugement dont est appel au néant, en tant qu'il a mis tous les dépens à charge de l'appelant; émendant de ce chef, condamne l'intimé aux dépens de première instance jusques et y compris l'expertise; le condamne à la moitié des dépens d'appel, l'autre moitié à charge de l'intimé... » (Du 6 mai 1868. — Plaid. MMes FÉRON et DE BECKER.)

## COUR D'APPEL DE LIÉGE.

**Première chambre. — Présidence de M. Pety.**

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — ARDOISIÈRE. — ASSIGNATION. ACTIONNAIRE. — ADMINISTRATEUR. — EXCEPTION DE NON-RECEVABILITÉ. — JUGEMENT AU FOND. — NULLITÉ. — APPEL. ÉVOCATION. — OBLIGATION. — OBLIGATION ALTERNATIVE PÉRIODIQUE. — OPTION.

*Une société constituée en actions nominatives ou au porteur, avec un conseil d'administration, et qui ne se borne pas à extraire et à vendre le schiste ardoisier, mais le met en œuvre et le convertit en ardoises, est une société de commerce.*
*Pareille société est valablement assignée par exploit lui remis en sa maison sociale.*
*Il n'est pas nécessaire de mettre en cause les sociétaires ou actionnaires en nom personnel.*
*Dans tous les cas, la société est représentée en justice par ses administrateurs, et, à cet égard, l'absence de l'un ou l'autre de ceux-ci ne doit pas être prise en considération.*
*Le défendeur qui se borne à conclure à la non-recevabilité de l'action, ne peut être condamné au fond que par défaut.*
*Dès lors, le jugement contradictoire qui intervient dans ces circonstances est nul, et la cour d'appel doit prononcer cette nullité.*
*Mais, dans ce cas et si l'affaire est suffisamment instruite, il y a lieu à évocation par le juge supérieur.*
*Lorsqu'une concession de terrains ardoisiers a été faite moyennant l'obligation de payer annuellement une somme fixe ou un tantième des marchandises extraites, au choix du propriétaire, ce dernier a, chaque année, le droit d'opter entre la redevance en argent et le rendage en nature; le choix fait pour une échéance ne le lie pas pour les échéances postérieures.*
*Par* marchandises *dans un cas semblable, il faut entendre non les blocs bruts de pierre, mais les produits fabriqués et convertis en ardoises.*

(SOCIÉTÉ DE LA PLET C. LA COMMUNE D'ALLE.)

Le 11 août 1836, la commune d'Alle consentit, au profit d'un sieur Hoffbaüer, un bail emphytéotique pour l'exploitation de ses terrains ardoisiers.

L'art. 6 du contrat portait :

« A compter du 1er octobre prochain, M. Hoffbaüer,
« concessionnaire, s'oblige à payer annuellement et d'a-
« vance à la caisse de la commune d'Alle, en mains et au
« bureau de son receveur, une redevance de 100 francs.
« Néanmoins, la commune aura la faculté de convertir
« cette redevance annuelle en un rendage de 3 p. c. des
« produits en ardoises et faisceaux seulement qui lui seront
« remis en nature à la fin de chaque semestre. »

Hoffbaüer renonça à son entreprise et le bail n'eut pas de suite.

Sous la date du 8 novembre 1856, le conseil communal

résolut de concéder au sieur Balthazar Hoffmann, pour le terme de 99 ans, le droit d'extraire les gisements ardoisiers sous certaines parties des propriétés de la commune.

Sa délibération renfermait la clause suivante :

« Le sieur Hoffmann devra faire exécuter les recherches « et les fouilles dans le délai d'une année et former ensuite « le siége d'une première exploitation d'ardoises; à quel « effet, il paiera à la commune, pour chaque carrière qu'il « mettra en exploitation, une somme annuelle de 100 fr. « ou 3 p. c. des marchandises extraites, au choix du « conseil communal pour l'une ou l'autre de ces indem- « nités. »

Au surplus, il était déclaré que « le concessionnaire « était tenu de se conformer à tous les articles insérés au « bail emphytéotique en date du 11 août 1836. »

La délibération disait enfin que la concession serait soumise à l'approbation de l'autorité supérieure et que l'acte authentique en serait passé dans le mois qui suivrait la réception de cette approbation.

Cette délibération fut approuvée par arrêté royal du 20 août 1837; l'acte authentique est intervenu devant le notaire Close, de Gedinne, le 30 juin 1860. Cet acte relate les diverses conditions reprises et au contrat de 1836 et à la délibération de 1856.

Le 30 novembre 1860, suivant acte du notaire Vergote, de Bruxelles, Hoffmann constitua avec les sieurs Deley et Valentyns une société qui fut qualifiée de *civile* et que l'on dénomma : *Société ardoisière de La Plet*.

Cette société avait pour objet « l'exploitation et le déve- « loppement de la concession ardoisière désignée en l'ar- « ticle 7 du contrat, ainsi que la fabrication et la vente « des ardoises et autres produits de cette exploitation. »

Le capital social était représenté par 300 actions, chiffre qui, par acte du 1er décembre 1862, fut porté à 700. Ces actions étaient nominatives ou au porteur, au gré des actionnaires.

La société était administrée par un conseil d'administration composé d'abord de trois membres et ensuite de cinq (acte du 23 novembre 1861). Pour la validité des opérations, la présence de trois membres suffisait.

D'après une disposition formelle, les membres du conseil d'administration étaient de simples mandataires de la société et n'étaient responsables que de l'exécution de leur mandat.

La société de La Plet mit aussitôt la main à l'œuvre et continua pendant plusieurs années l'exploitation de ses ardoisières.

La commune perçut d'abord la redevance fixe de 100 fr. et s'en contenta. Mais, par délibération du 21 décembre 1864, elle décida qu'à l'avenir la redevance serait réclamée sur le pied de 3 p. c. des marchandises extraites.

Cette résolution fut transmise à la société, qui consentit d'abord à payer le tantième du prix demandé, mais prétendit ne devoir délivrer que 3 p. c. des produits bruts tels qu'ils arrivaient à la sortie des fosses.

La commune n'admit pas cette prétention.

Par un premier exploit du 13 juillet 1865, elle fit assigner « la société ardoisière de La Plet, à Alle, représentée « par ses administrateurs et au besoin, portait l'exploit, « ceux-ci même à titre personnel comme associés, savoir « Jules Cabouy, administrateur, domicilié à Charleville « (France), au siége de la société à Alle, où étant et par- « lant à M. Jean-Pierre Halin, directeur-gérant. »

Le 28 juillet 1865, la commune fit ajourner de même les sieurs Van Cutsem, Veldekens, Valentyns et Splingard, de Bruxelles, en leur qualité d'administrateurs et de membres de la société.

Les exploits d'assignation étaient ainsi conçus :

« Attendu que la commune d'Alle, par acte avenu le 30 juin 1860, devant le notaire Close, de Gedinne, a concédé à Balthazar Hoffmann, industriel à Alle, le droit d'extraire les gisements ardoisiers contenus dans certaines propriétés communales y désignées;

Attendu qu'entre autres conditions de cette concession, il a été stipulé que le défendeur Hoffmann paierait à la commune d'Alle, par chaque carrière qu'il mettrait en exploitation, une somme annuelle de 100 francs ou 3 p. c. des marchandises extraites, au choix du conseil communal pour l'une ou l'autre indemnité;

Attendu que la manifestation de la volonté de l'administration communale d'exercer la faculté lui réservée par la stipulation qui précède résultera suffisamment, pour la règle de ses droits, de la remise aux concessionnaires de l'expédition de la délibération qu'elle aura prise; mais la remise de cette délibération devra être faite trois mois avant le 1er janvier de l'année pour laquelle la commune voudra user de la faculté qui lui est réservée;

Attendu que la commune d'Alle a, par délibération du 21 décembre dernier, manifesté la volonté de remplacer la somme de 100 francs perçue pour chaque carrière par la redevance de 3 p. c. des marchandises extraites; que copie de cette délibération ayant été transmise au sieur Jules Cabouy, de Charleville, qui prend la qualité d'administrateur délégué de la société ardoisière de La Plet, qui paraît être aux droits de Balthazar Hoffmann, concessionnaire primitif, ledit Jules Cabouy a répondu en engageant le bourgmestre requérant de prendre les dispositions nécessaires pour que l'enlèvement des 3 p. c. des marchandises extraites eut lieu au fur et à mesure de la sortie des fosses, ce qui implique l'intention de remettre à la commune des blocs de pierre bruts au lieu de lui payer 3 p. c. des marchandises extraites;

Attendu que cette prétention est en opposition formelle avec les usages et redevances habituelles de ces sortes de stipulations, et, en outre, contraire aux conventions des parties, à l'acte susdit du notaire Close, à celui du notaire Collin, de Bièvre, du 11 août 1836 et autres à justifier;

Entendre dire et déclarer que la commune d'Alle, ayant, par délibération du 21 décembre dernier, manifesté la volonté d'exiger le paiement des 3 p. c. des marchandises extraites, c'est à tort que la société et les associés administrateurs et autres s'opposent à cette réclamation, prétendant n'être tenus qu'à délivrer les produits extraits bruts, tandis que c'est 3 p. c. des produits fabriqués en ardoises et faisceaux;

S'entendre condamner, en conséquence, à payer à la commune requérante à partir du 1er janvier prochain 1866, la redevance annuelle d'après les bases ci-dessus; ordonner que les livres d'exploitation, expédition des marchandises, de la comptabilité, en un mot, seront vus et vérifiés au secrétariat de la commune d'Alle par le collége échevinal, le tout selon les stipulations existantes; s'entendre condamner aux dépens. »

Dans le cours de la procédure, les défendeurs opposèrent que tous les actionnaires devaient être mis en cause.

Le conseil de la commune parut se décider à entrer dans cette voie, et il fit assigner ceux qui, indépendamment des défendeurs, lui avaient été signalés comme composant la société, savoir : le sieur Deley, qui soutint ne plus avoir d'intérêt dans l'exploitation; le sieur Slingeneyer, qui se joignit aux autres défendeurs, et le sieur Leveaux, qui fit défaut. Hoffmann intervint spontanément au procès et s'en rapporta à justice.

A la suite d'un jugement de défaut profit-joint rendu contre Leveaux, l'affaire revint à l'audience du 19 avril 1866.

La commune prit à l'égard de tous les défendeurs les conclusions de son exploit d'ajournement.

Les défendeurs primitifs, à eux joint Slingeneyer, conclurent à ce qu'il plût au tribunal déclarer la commune demanderesse non recevable jusqu'ores dans son action; l'en débouter et la condamner aux dépens, sous la réserve la plus expresse de discuter en temps et lieu le non-fondement des prétentions de la demanderesse.

Le 12 mai, les défendeurs conclurent, en outre, très-subsidiairement à ce qu'il leur fût donné acte de ce qu'ils articulaient en fait vrai qu'un grand nombre d'actionnaires de la société de La Plet n'avaient pas été assignés et n'étaient point représentés au procès, et parmi eux, le sieur Bidet, qui était en même temps l'un des administrateurs de la société depuis le mois d'août 1864.

Le tribunal de Dinant accueillit en ces termes les conclusions de la commune :

JUGEMENT. — « Dans le droit . l'action est-elle recevable et fondée?

« Sur la recevabilité : en droit, attendu que si, en règle géné-

rale, les membres d'une société civile, bien que formant un être moral, doivent être assignés individuellement sur les demandes qui intéressent leur association. ce principe reçoit néanmoins exception quand les conditions du contrat social y dérogent et en rendent l'application impossible ;

« En fait, attendu que les concessions de gisements ardoisiers accordées par la commune d'Alle, à Hoffmann, ont été transférées par celui-ci à la Société civile des ardoisières de La Plet ;

« Attendu que le capital de cette société est représenté par des actions ou parts d'intérêt que les actionnaires peuvent rendre à leur gré nominatives ou au porteur; que la société est régie par un conseil d'administration composé de cinq membres auxquels entre autres pouvoirs est confié celui de la représenter en justice tant en demandant qu'en défendant ;

« Attendu que, dans le cas présent, il a été satisfait plus que suffisamment aux prescriptions de la loi dans l'appel au litige de la Société de La Plet ;

« Qu'en effet, les administrateurs nommés par l'acte modificatif des statuts reçu par Vergote, notaire à Bruxelles, le 30 novembre 1860, sont tous mis en cause ;

« Que les associés que la commune a pu connaître y sont également ;

« Attendu que rien de plus ne peut être légalement et équitablement exigé en présence de la stipulation du contrat social qui permet de convertir les actions nominatives en actions au porteur ;

« Attendu, quant au sieur Deley, que la commune demanderesse, par les motifs qui précèdent, n'a pas à supporter les conséquences de ses allégations, fussent-elles justifiées, les conventions sociales auxquelles la commune a dû se référer conférant à ce défendeur les fonctions d'associé-directeur ;

« Attendu que les conclusions prises sur le barreau à l'audience du 12 mai 1866 sont tardives et ne peuvent réagir sur une procédure terminée, les parties ayant posé qualités le 19 avril précédent ;

« Qu'il suit donc de ce qui précède que la Société civile de La Plet a été régulièrement assignée et que c'est par rapport à elle seule constituant un être moral et non par rapport aux associés individuellement que le débat doit être envisagé ;

« Au fond :

« Attendu que le refus de la société demanderesse d'y conclure ne peut entraver la marche de l'action ;

« Attendu que la concession porte que la commune recevra pour chaque carrière mise en exploitation une somme annuelle de 100 fr. ou 3 p. c. des marchandises extraites à son choix ;

« Attendu que la société, régulièrement informée de la résolution prise par la commune d'exiger désormais ce tantième de 3 p. c., a prétendu ne mettre à sa disposition que 3 p. c. de ses produits bruts et non fabriqués ;

« Attendu que cette prétention de la société n'est point fondée; qu'en effet, par le mot *marchandises*, employé dans l'acte de concession, il faut entendre des produits façonnés prêts à être livrés à la consommation et non des produits à l'état brut qui, comme dans l'espèce, n'ont presque d'autre valeur que celle qu'ils tirent de la main d'œuvre qui leur est donnée ;

« Par ces motifs, le Tribunal... » (Du 2 juin 1866.)

Appel par les sieurs Cabouy et consorts.

Devant la Cour, les appelants, tout en concluant à ce qu'il fût dit que le tribunal n'avait pas prononcé des condamnations personnelles à leur charge, soutinrent, dans l'intérêt de la société, que le jugement *a quo* était, pour différents motifs, frappé de nullité :

1° A les en croire, la Société de la Plet n'avait pas été assignée; tout au moins, elle n'était pas représentée dans l'instance ;

2° Dans tous les cas, la commune n'avait pas procédé légalement. Dans le système des appelants, la société ne pouvait être ajournée qu'en la personne de tous ses administrateurs et actionnaires. Or, il avait été notifié à la commune que le sieur Bidet était l'un des principaux intéressés et l'un des administrateurs de la société : néanmoins on ne l'avait pas mis en cause ;

3° La société s'était bornée à opposer des fins de non-recevoir à l'action de la commune et n'avait pas conclu au fond. Cependant le jugement *a quo* avait statué à son égard d'une manière contradictoire.

Dans un ordre subsidiaire, les appelants prétendirent, au fond, que le jugement devait être réformé. Ils plaidèrent que la commune, après avoir fait choix de la redevance annuelle de 100 fr., ne pouvait pas en revenir au tantième de 3 p. c. des produits ; qu'au reste, ce tantième ne se calculait pas sur la valeur des objets fabriqués, mais seulement sur les produits bruts de l'exploitation.

La commune d'Alle conclut à la confirmation du jugement ; elle demanda subsidiairement que la Cour, statuant par voie d'évocation, lui adjugeât au fond les conclusions prises devant le premier juge.

Appelé à donner son avis, M. l'avocat général Marcotty pensa que deux points principaux dominaient le débat.

Il s'agissait de savoir 1° si la société se trouvait légalement en cause ;

2° Si, au fond, la commune pouvait réclamer le tantième de 3 p. c. et quelle en était l'étendue.

Pour l'examen du premier point, M. l'avocat général rechercha d'abord la nature et le caractère de la Société de La Plet. Selon lui, cette société était purement commerciale.

Pour justifier son appréciation, il n'invoqua pas la forme que la société avait revêtue et la division de son capital en actions ; à ses yeux, ces circonstances étaient indifférentes (Duvergier, *Société*, n° 425; Troplong, *Société*, n° 328; Dalloz, Rép., V° *Société*, n° 244 ; cass. de France, 27 mars 1866 (D., 66, I, p. 428) *contrà;* Delangle, *Soc. comm.*, n°s 34 et suiv.; Paris, 9 février 1843 et suiv.). Mais l'honorable magistrat insista sur l'objet même de la société. Cet objet consistait tout à la fois et dans l'exploitation du schiste ardoisier et dans la conversion des matières extraites en produits fabriqués destinés à être vendus : ardoises, faisceaux, dalles, pierres funéraires, etc. Or, ces opérations constituent des entreprises de manufactures, lesquelles sont rangées au nombre des actes de commerce par l'art. 632, § 2, du code de commerce. Par suite, la société fondée pour ces entreprises et qui en fait sa profession habituelle est réputée commerciale aux termes de l'art. 1 du même code. Brux., 22 février 1854 (Pas., 54, II, 300); Liége, 24 décembre 1858 (Belg. Jud., XVIII, 1264); Angers, 5 février 1842 (Dalloz, V° *Acte de commerce*, n° 286); Liége, 15 mars 1827; cass. de France, 20 février 1846 (Dalloz, 46, I, 126); Colmar, 4 juin 1862 (Dalloz, 62, II, 163. — *Contrà*, Brux., 4 janvier 1843 (Pas., 43, II, 34, etc.). Et peu importait, dans l'espèce, que les intéressés eussent qualifié leur association de Société civile; car, comme le fait observer Dalloz (V° *Société*, n° 237) « la nature des choses doit prévaloir sur les ex« pressions employées par les parties dans les contrats. »

Après ces considérations, M. l'avocat général rappela les principes sur l'intentement des actions en matière de société. D'après ces principes, la Société de La Plet étant une société de commerce, pouvait être attraite en justice comme corps moral ; il suffisait de l'assigner sous son nom propre au siége de la société (art. 61 2° et 69 6° code de procédure civile). Pas n'était besoin de mettre en cause les administrateurs et encore moins les actionnaires (Carré-Chauveau, 370, 12°); Dalloz, V° *Société*, n° 488; cass. de France, 21 novembre 1808, Pau, 18 janvier 1811; Gand, 26 novembre 1852 (Belg. Jud., XII, 625). Or, c'est ainsi que la commune d'Alle a procédé; on n'a, pour s'en convaincre, qu'à lire l'exploit du 13 juillet 1865; on verra que la société a été bien et dûment ajournée.

Mais la commune a fait plus; elle s'est adressée, en outre, aux représentants de la société, c'est-à-dire aux sieurs Cabouy, Valentyns et autres, en leur qualité d'administrateurs, et c'est même à ce titre que ces derniers ont figuré dans la procédure (exploits des 13 et 28 juillet 1865). De quoi peut-on donc se plaindre?

Et qu'on ne dise pas que la société n'a pas été complétement représentée en l'absence du sieur Bidet. Dans l'hypothèse même où il aurait fallu mettre les administrateurs en cause, la commune avait assez fait. En effet, quatre administrateurs se trouvaient assignés. Or, aux termes des dispositions modificatives des statuts du 23 novembre 1861, le concours de trois administrateurs suffit pour valider les délibérations ainsi que tous les actes qui sont du ressort du conseil administratif. Du reste, Bidet pouvait intervenir s'il le jugeait à propos.

Sur la seconde question, M. Marcotty estima que la commune avait le droit de réclamer la redevance de 3 p. c., quoique, pendant plusieurs années, elle eût perçu le rendage fixe de 100 fr. Les règles du droit, de même que les conventions intervenues entre parties, le voulaient ainsi.

La concession dont il s'agit avait été faite sous une obligation alternative de la part du concessionnaire. Cette obligation pour l'accomplissement de laquelle le choix appartenait à la commune, avait pour objet une redevance fixe en argent ou un tantième en nature, payable à des époques périodiques.

Or, en principe, dans des obligations semblables, le choix peut varier aux diverses échéances successives. Après avoir opté une année pour une prestation, on peut l'année suivante se déterminer pour l'autre. C'est qu'à chaque terme, une obligation nouvelle prend naissance et donne lieu à un choix particulier. (L. 21, § 6, D., XIX, 1, *De act. empti et vend.*; Pothier, *Obligations*, n° 24; Toullier, VI, n° 693; Proudhon, *Usufruit*, n° 464; Zachariæ, I, 306, note 2; Larombière, art. 1190, n° 8, II, 10, éd. belge.)

Mais au cas actuel, la faculté pour la commune de convertir la redevance de 100 fr. en un rendage de 3 p. c. était formellement stipulée par l'art. 6 du contrat de 1836 auquel renvoyait la délibération du 8 novembre 1856 et qui servait à interpréter sous ce rapport la disposition de l'acte du notaire Close de 1860.

Enfin, et en ce qui concerne les 3 p. c., M. l'avocat général a démontré qu'ils portaient non pas sur les blocs bruts sortant des carrières, mais sur les produits réellement fabriqués, ardoises et faisceaux. Cette interprétation résultait, selon lui, des clauses mêmes du contrat sainement entendues.

Arrêt. — « Y a-t-il lieu de maintenir les condamnations prononcées contre la Société La Plet et de déclarer non recevables les appels pour le surplus?

« Attendu qu'au nombre des appelants figurent quatre des cinq administrateurs de la Société La Plet établie à Alle; qu'aux termes des statuts, ils ont pouvoir de la représenter en justice; qu'ayant été assignés en cette qualité, l'action a été valablement intentée contre elle; qu'aussi ils ont conclu pour elle en instance comme ils le font en appel; d'où il suit que la Cour est saisie de la demande en ce qui concerne la Société appelante;

« Attendu que cette Société est constituée en actions nominatives ou au porteur avec un conseil d'administration appelé à agir en son nom et à la représenter; qu'elle ne se borne pas à extraire et à vendre le schiste ardoisier qui lui est cédé par l'acte de concession, mais qu'elle le met en œuvre et le convertit en ardoises qui sont livrées à la consommation; qu'elle présente ainsi tous les caractères d'une société de commerce, et que, par suite, elle a été valablement assignée par l'exploit lui remis en sa maison sociale dans la personne de son directeur;

« Attendu que la Société absorbant tous les droits et intérêts communs représente tous les actionnaires; qu'elle a seule été condamnée et que l'intimée demande la confirmation pure et simple du jugement, lequel ne statue pas à l'égard des administrateurs en tant que mis en cause en leur nom personnel, non plus que contre les autres appelants comme sociétaires aussi personnellement poursuivis, ce qui implique leur mise hors cause; que loin de s'en plaindre, ils concluent devant la cour à ce qu'il soit dit que le jugement ne prononce aucune condamnation contre eux personnellement, d'où il suit qu'en cette qualité de sociétaires ils sont sans grief et que leur appel est non recevable;

« Attendu que la société étant suffisamment représentée par quatre administrateurs, l'absence au procès de M. Bidet, cinquième administrateur, ne peut être prise en considération, surtout qu'il pouvait intervenir s'il le jugeait convenable;

« Attendu qu'il conste des qualités du jugement que la Société La Plet s'est bornée devant le premier juge à conclure à la non-recevabilité de l'action, et à ce que des actes de procédure soient déclarés nuls; qu'elle s'est même réservée de se défendre au fond; que dans cette position, elle ne pouvait être jugée que par défaut; que par conséquent le jugement contradictoire et définitif, qui est intervenu, est nul;

« Mais attendu que les parties ont plaidé à toutes fins et que l'affaire est complétement instruite; que la Société a conclu subsidiairement au fond, ce qui met la cour à même, en évoquant, de juger définitivement;

« Attendu que la commune d'Alle, à ce autorisée, a cédé au sieur Hoffmann le droit d'extraire le gisement ardoisier sur une partie du domaine communal, en lui imposant l'obligation de se conformer à tous les articles insérés au bail emphytéotique du 12 août 1836, lequel porte expressément que la commune aura la faculté de convertir la redevance annuelle de 100 francs en un rendage de 3 p. c. des produits en ardoises et faisceaux moyennant notification trois mois à l'avance de sa délibération relative à son option;

« Que l'acte authentique de cette concession, passé le 30 juin 1860, porte qu'il sera payé pour chaque carrière mise en exploitation une somme annuelle de 100 francs ou 3 p. c. des marchandises extraites au choix du conseil communal pour l'une ou l'autre de ces indemnités;

« Attendu qu'en présence de stipulations aussi formelles, la Société appelante, qui exerce les droits du concessionnaire et qui est soumise à toutes les obligations par lui contractées, prétend à tort que la commune, ayant demandé et obtenu pour quelques années la redevance de 100 francs, a fait une option qui la rend non recevable à exiger maintenant 3 p. c. des ardoises et faisceaux fabriqués;

« Qu'en effet, il est manifeste que la prestation annuelle en nature ou en argent constitue à chaque échéance une créance nouvelle représentative de la jouissance pendant l'année; qu'en outre, la société appelante a elle-même reconnu que la commune a le droit d'opter périodiquement à son gré pour l'une ou l'autre de ces redevances, puisque sur la demande des 3 p. c., elle les a offerts, mais à livrer bruts en blocs de pierres non travaillés;

« Attendu sur cette dernière prétention qu'on ne peut comprendre sous la dénomination de *marchandises* des blocs de pierre qui ne sont que des matières premières destinées, sauf des exceptions accidentelles, à être travaillées pour être converties en marchandises livrables au commerce; qu'en outre, pour se convaincre que telle est la portée de la convention, il suffit de recourir au bail de 1836, ainsi qu'à la délibération de 1856 et à l'acte de concession, qui portent que Hoffmann devra faire exécuter ses recherches et fouilles dans le délai d'une année et former ensuite le siége d'une exploitation d'ardoises; que ce sont donc des ardoises et non des blocs de pierre que les parties avaient en vue;

« Attendu que l'intimée a fait connaître régulièrement et en temps opportun sa volonté de recevoir 3 p. c. des produits à partir du 1er janvier 1866;

« Attendu que Hoffmann n'a pas contesté et s'est borné à s'en rapporter à justice;

« Par ces motifs, la Cour, M. Marcotty, avocat général, entendu en son avis en partie conforme, statuant sur l'appel interjeté par la société La Plet, dit que c'est à juste titre que le premier juge a déclaré contradictoirement l'action régulièrement intentée et recevable contre la Société appelante et en ce qu'il donne acte à Hoffmann de sa déclaration de s'en rapporter à justice; annule le jugement en ce qu'il a statué au fond; évoquant, condamne la Société La Plet à délivrer à la commune d'Alle 3 p. c. des ardoises et faisceaux par elle fabriqués en suite de la concession dont il s'agit et cela annuellement à partir du 1er janvier 1866; dit les appelants non recevables dans l'appel qu'ils ont interjeté en leur nom personnel; ordonne que les livres d'exploitation, d'expédition et de comptabilité seront vus et vérifiés au secrétariat de la commune sous la réserve des arrangements qui peuvent avoir été faits depuis la clôture des débats; rejette comme inutile et non relevante la preuve offerte par la Société, ainsi que le surplus de ses conclusions; donne acte à Hoffmann qu'il s'en rapporte à justice; et attendu que l'action a été indûment intentée contre les actionnaires personnellement de la Société La Plet et que les autres parties ont occasionné des frais frustratoires par des irrégularités de la procédure, dit qu'il sera fait une masse de tous les dépens, y compris ceux faits par Hoffmann; condamne la Société à en supporter la moitié; la commune à un quart et les autres appelants au dernier quart... » (Du 21 mars 1868. Plaid. MMes Fabry c. Charlier, du barreau de Namur.)

Observations. — Sur les quatre premières questions, voir les autorités citées par le ministère public.

Les cinquième et sixième points donnent lieu à quelques observations :

La cour a annulé le jugement de première instance, parce que, selon elle, il aurait condamné *contradictoirement* la Société de La Plet, alors que cette dernière, n'ayant conclu qu'à la non-recevabilité de l'action, ne pouvait être jugée au fond que par défaut.

Mais, en y regardant de près, il est douteux que la décision au fond du tribunal de Dinant puisse être considérée comme contradictoire; le contraire semble même résulter de ses motifs. On y lit, en effet :

« Au fond, attendu que le refus de la Société défende-

« resse d'y conclure ne peut entraver la marche de l'ac- « tion. » Ce considérant implique assurément que, pour le tribunal, la décision au fond serait rendue en l'absence de conclusions sur ce point de la part de la Société, en d'autres termes, serait à son égard un jugement par défaut. A la vérité, le jugement ne donne pas, au fond, défaut contre la Société, et son dispositif ne dit pas qu'il est porté par défaut. Mais qu'importe? Il n'existe aucune disposition qui prescrive en cette matière l'emploi d'une formule sacramentelle, ou qui exige même la mention que le jugement est un défaut. Il suffit que ce caractère ressorte de l'ensemble de la décision. (Carré-Chauveau, *Procédure civile*, Quest. 616 *quater*; Dalloz, Rép., V° *Jugement par défaut*, n° 28.)

Au reste, le jugement au fond serait, comme nous le croyons, un jugement par défaut, qu'il n'en aurait pas moins été frappé de nullité.

La cour dit bien qu'en l'espèce la Société ne pouvait être condamnée que par défaut, ce qui signifie que, dans sa pensée, le jugement aurait été irréprochable si, au fond, le tribunal avait donné défaut contre la Société faute de conclure.

Mais c'est là, à notre sens, une erreur. Un jugement de défaut ne pouvait même intervenir. D'après la jurisprudence, en effet, lorsque le défendeur ne fait que contester la recevabilité de la demande, la question du fond ne peut être abordée et décidée. Le juge doit se borner à statuer sur les fins de non-recevoir et fixer jour pour les débats au fond, à moins qu'il n'ait ordonné aux parties de plaider à toutes fins. Voir Bruxelles, 31 décembre 1816; 4 avril et 2 juillet 1831; 1er février 1836; 20 mars 1860 (Belg. Jud., XVIII, 533); 8 juillet 1863 (Ibid., XXII, 129); Liége, 21 avril 1828; cass. belge, 13 mars 1837; 7 avril 1853 (Ibid., XI, 1466). — *Contra*, tribunal de Liége, 10 août 1844 (Belg. Jud., II, 1656.)

## TRIBUNAL CIVIL DE TERMONDE.

**Présidence de M. Roels, juge.**

BAIL. — JOUISSANCE. — RÉSILIATION. — FAIT DOMMAGEABLE.

*Le fait de la part du preneur d'avoir mutilé des arbres se trouvant sur la parcelle de terre qu'il a en location, ne peut constituer un abus de jouissance devant entraîner la résiliation du bail, mais uniquement un acte dommageable qu'il doit réparer, causé à l'occasion de sa jouissance.*

(DEWOLF C. CANT.)

Jugement. — « Attendu que l'action en résiliation de bail et en dommages-intérêts intentée par exploit du 1er juin 1867 est fondée sur ce que le défendeur aurait, au mois de février 1867, considérablement endommagé les arbres plantés autour de la parcelle de terre, section C, n° 395, par lui tenue en bail et décrite sous le n° 15 dans l'acte de bail du 21 mars 1855, en coupant les racines principales jusque contre la souche de l'arbre à une profondeur d'un mètre et moins, de manière à non-seulement empêcher la croissance de l'arbre, mais à le détériorer considérablement et à l'exposer à être arraché par le vent;

« Attendu que les enquêtes n'ayant pas pleinement justifié les faits allégués par le demandeur et le tribunal ayant, par jugement du 14 février 1868, ordonné un rapport d'experts, il y a lieu d'examiner si de ce rapport résulte la preuve imposée au demandeur;

« Attendu que les experts avaient pour mission de rechercher et de constater : de quelle nature sont les travaux exécutés par le défendeur aux arbres dont s'agit; quelle est l'importance des racines coupées; de quelle manière et dans quelles conditions cette opération a eu lieu; quelles doivent être, au point de vue du développement et de l'avenir des arbres, les conséquences de ces opérations, spécialement si elles ne doivent pas empêcher leur croissance, ou les faire devenir ce qu'on appelle *risschallig*, ou les exposer à être arrachés par le vent, ou bien si le défendeur n'a pas dépassé ce que permettait l'usage local;

« Attendu qu'en rencontrant tous les points ci-dessus indiqués les experts, dans leur rapport déposé au greffe de ce siége, constatent que les arbres, au nombre de sept plantés autour de la parcelle dont s'agit, ont subi des mutilations graves en ce que plusieurs des racines principales, dont la plupart avaient de 20 à 25 centimètres de diamètre, ont été coupées à peu de distance de la souche et à une profondeur qui varie de 35 à 60 centimètres; que tous ces faits sont contraires à ce que permettent les usages locaux; qu'aucun propriétaire ne les souffrirait et qu'aucun fermier n'oserait les poser au vu soit de son propriétaire, soit de son voisin;

« Attendu que les experts sont unanimement d'avis que les faits posés par le défendeur auront pour les arbres des conséquences très-préjudiciables en ce qu'ils empêcheront leur croissance et leur développement; qu'ils sont même exposés à dépérir ou à être arrachés par le vent;

« Attendu que les experts ne se prononcent pas sur la hauteur du dommage causé, mais qu'en tenant compte de l'état et du diamètre des arbres tels qu'ils sont indiqués dans le rapport et en combinant ces éléments avec d'autres renseignements fournis, l'on peut équitablement fixer la somme due à titre de dédommagement à 250 francs;

« Quant aux conclusions tendant à la résiliation du bail :

« Attendu que les actes de mutilation posés par Cant ou son domestique, dont il doit répondre, ne constituent pas un abus de jouissance, mais plutôt des actes dommageables causés à l'occasion de sa jouissance;

« Qu'en effet, ce actes n'affectent pas les biens dont il a la jouissance; qu'on ne reproche pas à Cant d'avoir appauvri les terres à défaut d'engrais, ou de les avoir épuisées par une mauvaise culture, contraire aux usages, ou de les avoir détériorées d'une manière quelconque;

« Qu'à la vérité, en acceptant en bail les parcelles de terre dont s'agit, le défendeur s'est obligé à respecter les arbres du propriétaire se trouvant autour des parcelles, et qu'en manquant à cette obligation, il a, à l'occasion de sa jouissance, causé un préjudice qu'il doit réparer; mais que, n'altérant pas les terres sur lesquelles portait sa jouissance, les actes reprochés à Cant ne peuvent constituer un abus de jouissance devant entraîner la résiliation du bail;

« Attendu qu'en fût-il autrement, et les faits posés par Cant pussent-ils être envisagés comme abus de jouissance, cet abus ne serait pas suffisamment grave pour faire résilier un bail de trente années portant sur quinze parcelles de terre indispensables à l'exploitation de la ferme du défendeur acquise des demandeurs à la même date (21 mars 1855) qu'ils lui ont consenti le bail des terres;

« Attendu qu'il serait aussi contraire à l'équité qu'à la justice de prononcer la résiliation d'un bail pour un préjudice qui peut être facilement réparé lorsque la résiliation doit avoir pour le preneur des conséquences irréparables;

« Qu'en effet, en détachant de l'exploitation de la ferme du défendeur les parcelles de terre données en bail par les demandeurs, l'on enlève à cette ferme toute sa valeur, tandis que le défendeur n'a acheté cette ferme que sous condition d'avoir la jouissance des parcelles de terre qui en ont toujours été une dépendance;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare la demande en résiliation de bail dont s'agit non fondée; condamne le défendeur à payer aux demandeurs, à titre de réparation pour le préjudice causé aux sept arbres se trouvant autour de la parcelle de terre, section C, n° 395, la somme de 250 fr., avec l'intérêt judiciaire, ainsi qu'aux dépens... » (Du 4 juillet 1868. — Plaid. MMes Eyerman et Landuyt.)

## TRIBUNAL CIVIL DE TERMONDE.

**Présidence de M. Dommer.**

BAIL. — RÉPARATION LOCATIVE. — EXÉCUTION TARDIVE. DIMINUTION DU PRIX.

*Le retard par le bailleur d'effectuer des réparations locatives n'autorise pas le preneur à se délier de ses engagements.*

*Toutefois, il peut contraindre le bailleur à l'exécution de toutes les obligations contractées et même demander une diminution du prix, si les travaux à effectuer étaient de nature à le gêner considérablement dans sa jouissance.*

(VANDIONANT C. DESCHEPPER.)

Jugement. — « Attendu que de la correspondance échangée entre parties il résulte que dans le courant du mois d'avril dernier, le demandeur a loué au défendeur, pour le terme d'un an devant prendre cours le 1er mai 1868 et finir le 1er mai 1869 et au prix de 700 francs par an, payable en quatre termes, une maison sise à Saint-Nicolas, rue de Plaisance;

« Qu'il résulte de la même correspondance que le défendeur a refusé de signer les projets des deux doubles du bail convenu

pour le motif que les réparations locatives et le remplacement de deux cheminées en marbre devaient être préalablement effectués et agréés par lui ;

« Attendu que le retard par le demandeur d'effectuer ces travaux n'autorisait pas le défendeur à se délier de ses engagements, les conventions ne pouvant être révoquées que du consentement mutuel des parties (code civil, art. 1134), mais uniquement à contraindre le demandeur à l'exécution de toutes les obligations contractées et même à demander une diminution du prix pour non-jouissance, si tant est que les travaux à effectuer étaient de nature à le gêner considérablement dans sa jouissance ;

« Attendu que les explications échangées entre parties à l'audience du 1er août dernier ont donné la conviction au tribunal que les travaux à faire étaient insignifiants ;

« Que toutefois le demandeur a consenti à ne faire commencer l'entrée en jouissance qu'à partir de l'achèvement des travaux et à subir ainsi une diminution proportionnée sur le prix du bail ;

« Attendu que par exploit du 13 mai 1868, le demandeur a informé le défendeur que la maison dont s'agit se trouvait dans les conditions convenues, qu'il en a offert les clefs et qu'il l'a mise à sa disposition pour le 14 mai ;

« Par ces motifs, le Tribunal dit pour droit que le bail dont s'agit prendra cours à partir du 1er mai 1868, sauf à déduire sur le loyer de 700 francs une somme proportionnée pour défaut de jouissance du 1er au 18 mai, à quelle date la maison a été mise à la disposition du défendeur ; condamne le défendeur à prendre possession de la maison louée et à passer acte en due forme de la convention conclue entre parties, ce dans la huitaine de la signification du présent jugement ; faute de ce faire dans ledit délai, dit que le présent jugement tiendra lieu d'acte de bail... » (Du 7 août 1868. — Plaid. MMes Everman et Schouppe.)

# JURIDICTION CRIMINELLE.

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Chambre correctionnelle. — Présidence de M. Girardin.**

MARQUE DE FABRIQUE. — CONTREFAÇON PARTIELLE. CONCURRENCE DÉLOYALE.

*L'imitation partielle d'une marque de fabrique ne constitue pas nécessairement un fait de contrefaçon ou de concurrence déloyale.*

*C'est au nom propre, qui forme le signe distinctif d'une marque, qu'il faut surtout s'attacher pour reconnaître s'il y a contrefaçon.*

*Lorsqu'une vignette porte le nom de* Deymans-Bitter, *et l'autre celui de* Brabants-Bitter *ou* Amer du Brabant, *et qu'à ces différences viennent encore s'en joindre d'autres de moindre importance, il n'y a pas délit de contrefaçon ou de concurrence déloyale, alors même qu'il existerait entre l'une et l'autre vignettes des parties identiques ou très-ressemblantes.*

(DEYMAN C. JANSSENS-VERBEEK.)

Arrêt. — « Attendu que si, en règle générale, les marques choisies par un fabricant sont destinées à garantir la provenance et l'identité de ses produits, l'on ne doit pas toujours admettre que lorsqu'elles ont été imitées partiellement par un autre fabricant, il puisse en résulter nécessairement une contrefaçon pouvant donner lieu à une action en dommages-intérêts ;

« Qu'en effet, lorsque, d'après les circonstances, un nom propre, susceptible par lui-même de constituer une propriété, doit exclusivement former le signe essentiel et distinctif d'une marque, c'est à ce nom seul qu'on doit surtout s'attacher pour reconnaître s'il y a eu contrefaçon ou imitation de cette marque ;

« Attendu que, dans l'espèce du procès, il s'agit, d'une part, d'une liqueur amère, produit dont le nom de *Deymans Bitter* énoncé sur la marque et la notice prétenduement contrefaites, est caractéristique, et, d'autre part, d'une liqueur analogue, indiquée sous le nom de : *Amer du Brabant* ou *Brabants-Bitter*, dans la vignette et la notice arguées de contrefaçon ou d'imitation ;

« Que ces deux dénominations, qui avaient respectivement pour but principal d'accréditer les marchandises qui en sont l'objet, et qui d'ailleurs, par leurs caractères apparents, ne pouvaient échapper à l'attention ordinaire qu'on doit supposer chez le consommateur qui attache de l'importance à la marque, étant différentes, et du reste aucune usurpation de nom n'étant reprochée à l'intimé, l'on ne saurait sans doute prétendre que celui-ci, alors surtout que la comparaison des vignettes dont il s'agit révèle encore d'autres différences de détail qui ne permettent pas de les confondre, aurait posé des actes de contrefaçon ou d'imitation préjudiciables à l'appelant ;

« Par ces motifs, la Cour, adoptant, au surplus, ceux du premier juge, met l'appel au néant... » (Du 11 janvier 1868. — Plaid. MMes Tillière et Edm. Picard.)

Observations. — A consulter : Brux., 4 juin 1853 (Pas., 1854, 2, 195) et 15 mars 1821 (Pas., à sa date) ; tribunal de Bruxelles 23 avril 1857 (Belg. Jud., XV, 831).

## COUR D'APPEL DE GAND.

**Chambre correctionnelle.**

PARTIE CIVILE. — APPEL RÉGULIER. — RECEVABILITÉ.

*Lorsque la partie civile a régulièrement interjeté appel du jugement du tribunal correctionnel qui a statué sur ses intérêts civils, son recours est recevable, même dans le cas où la cour aurait déjà antérieurement connu de l'action publique et prononcé sur l'appel du procureur du roi à l'insu de la partie civile.*

(LOONUS C. BULCKAEN.)

Arrêt. — « Sur l'exception tirée par les défendeurs à l'action civile, de ce que l'appel du procureur du roi d'Ypres ayant été poursuivi par le ministère public et jugé par arrêt du 24 mars 1868 à l'insu de la partie civile, celle-ci ne serait plus recevable à poursuivre son propre appel :

« Attendu que le tribunal correctionnel d'Ypres, devant lequel l'action publique était portée, a été régulièrement saisi de la demande en dommages-intérêts par la constitution de la partie civile, tant à l'égard du prévenu qu'à l'égard de la personne assignée comme civilement responsable du délit ;

« Que, dès lors, il y avait deux actions pendantes au tribunal d'Ypres, deux actions jointes, mais distinctes et indépendantes l'une de l'autre ;

« Que l'une et l'autre de ces actions ayant été jugées par le premier juge, la partie civile, usant de son droit, a fait sa déclaration d'appel au greffe du tribunal, quant à ses intérêts civils seulement, dans le délai prescrit par la loi ;

« Que l'effet de cette déclaration d'appel a été de saisir le juge supérieur de l'action civile pendante entre parties, c'est-à-dire pendante entre la veuve et les enfants Loonus, demandeurs, et le prévenu et son maître, défendeurs ;

« Que le ministère public s'étant également pourvu en appel, chacun de ces deux appelants avait incontestablement le droit de poursuivre son appel ;

« Que si le ministère public faisant diligence, et ignorant l'appel formé par la partie civile, a cité le prévenu devant la cour et a fait juger définitivement l'action publique à l'insu de la partie civile, il n'en résulte pas que cette dernière se trouve aujourd'hui déchue de son appel, par le motif, comme on le soutient pour Bulckaen et Vandevyvere, que la cour, en statuant définitivement sur l'action publique, a épuisé sa juridiction et est devenue incompétente pour connaître encore de l'action civile ;

« Qu'en effet, les parties responsables, pour arriver à cette conclusion, invoquent les art. 161 et 189 du code d'instruction criminelle ; mais ces articles, applicables en première instance et qui, dans l'espèce, ont été pleinement observés devant le tribunal correctionnel d'Ypres, ne doivent pas recevoir leur application en instance d'appel dans le cas dont il s'agit ici ;

« Que d'abord, il est inexact de dire, avec les parties responsables, que leur observation est prescrite par l'art. 211 du code d'instruction criminelle, cet article étant absolument muet à cet égard ; mais, qu'au contraire, l'art. 202, n° 2, du même code, ainsi que l'art. 7 de la loi du 1er mai 1849, bien loin de défendre aux cours d'appel de statuer sur l'action civile autrement que par le même arrêt qui prononce sur l'action publique, autorisent ces cours à statuer séparément sur l'action civile, puisqu'ils donnent expressément à la partie civile la faculté d'appeler, quant à ses intérêts civils seulement, sans aucune condition, ainsi dans tous les cas, même en cas d'acquittement prononcé en première instance et sans qu'il y ait appel de la part du ministère public ;

« Par ces motifs, la Cour rejette la fin de non-recevoir, etc... » (Du 2 juin 1868. — Plaid. MMes Baertsoen et Van Biervliet.)

Alliance Typographique. — M.-J. POOT et Comp., rue aux Choux, 37

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

| | |
|---|---|
| Bruxelles. | 22 francs. |
| Province. | 25 » |
| Allemagne. Hollande. | 30 » |
| France. | 35 » |

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.


## JURIDICTION CIVILE.

### COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Première chambre. — Présidence de M. De Gerlache, 1er prés.**

CARRIÈRE EN EXPLOITATION. — CHEMIN DE FER. — EXPROPRIATION. — INDEMNITÉ. — CONCLUSION DU MINISTÈRE PUBLIC. PUBLICITÉ. — PREUVE.

*Lorsque, par suite de la création d'un chemin de fer, il est reconnu qu'une carrière, ouverte contre ce chemin, ne peut plus, pour la sécurité des voyageurs, être exploitée dans tout son développement, l'indemnité due au propriétaire, en vertu de la loi d'expropriation, est de toute la perte qu'il éprouve par la suppression de l'ensemble de la pierre exploitable.*

*L'arrêt qui constate qu'une affaire a été jugée en audience publique, constate également par là que les conclusions qu'il dit avoir été données par le ministère public, l'ont aussi été en audience publique.*

(L'ÉTAT BELGE ET LA SOCIÉTÉ DU CHEMIN DE FER DE DENDRE ET WAES C. VANDENKERCKHOVEN.)

En 1853, l'Etat belge, jointes à lui pour autant que de besoin la Société de Dendre-et-Waes et la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale, assignèrent devant le tribunal civil de Tournai le nommé David Vandenkerckhoven, en expropriation de 27 ares 80 centiares, à prendre dans une propriété située dans l'axe du chemin de fer projeté de Dendre-et-Waes.

Le défendeur, soutenant que sa propriété formait une carrière en voie d'exploitation, demandait, entre autres indemnités, le remboursement de tous les frais de l'ouverture de ladite carrière et une somme du chef des obstacles que l'exploitation en subirait désormais, aux termes de la loi du 15 avril 1843.

Les demandeurs répondaient que l'emprise nécessaire pour l'établissement du railway n'entamant l'ouverture de la carrière que sur une faible étendue et l'exploitation du surplus pouvant se poursuivre sans difficulté, les indemnités susénoncées ne pourraient être réclamées que lorsque l'événement en viendra démontrer le fondement.

Par jugement du 26 novembre 1853, le tribunal n'alloua à l'exproprié qu'une quotité proportionnelle à l'emprise, c'est-à-dire le quart des frais, évalués par les experts à 4,000 francs, et lui réserva ses prétentions quant aux 3,000 francs restants, ainsi que les droits revendiqués par lui du chef des prohibitions de la loi de 1843, dans le cas où il lui serait interdit d'exploiter des parties de sa propriété non actuellement emprises.

Appel fut interjeté de ce jugement par l'exproprié, et devant la cour, les intimés posèrent divers faits ayant pour objet de prouver que la carrière n'avait été ouverte que lorsque son propriétaire avait la certitude que le tracé du chemin de fer, définitivement arrêté, en rendrait le morcellement nécessaire.

Le 26 décembre 1855, la cour, sans s'arrêter à cette articulation de faits, présentée en ordre subsidiaire, confirma purement et simplement le jugement attaqué.

Vandenkerckhoven continua son exploitation; mais, en 1856, ayant été à deux reprises condamné pour avoir fait tomber, en exploitant sa carrière, des pierres d'un poids de 10 kilog. sur la voie ferrée, il jugea que le moment était venu d'invoquer le bénéfice des réserves relatées ci-dessus, et prit, le 12 juillet de la même année, des conclusions tendantes à faire fixer par des experts les indemnités auxquelles il soutenait avoir droit.

Le tribunal, jugeant que les condamnations encourues ne pourraient être envisagées comme des obstacles à l'exploitation que s'il était démontré qu'elle ne peut s'effectuer avantageusement que par le jeu de mines et sans que le service des convois soit compromis par les éclats de leurs projections, nomma le 13 août 1856 trois experts, avec mission de rechercher et de déclarer : 1° si l'on peut exploiter utilement la carrière de Vandenkerckhoven sans employer la mine; 2° si, en employant la mine, il n'est pas possible de prendre des précautions telles que des éclats de grès ne soient point lancés hors de la carrière, etc.

Le 7 janvier 1857, les experts déposèrent leur rapport concluant comme suit :

1° On ne peut exploiter utilement la carrière dont il s'agit sans avoir recours à la mine;

2° Les travaux à faire pour prévenir la chute des pierres sur la voie ferrée coûteraient 12,000 francs;

3° Il est impossible de fixer aucune distance à laquelle le chemin de fer serait complétement à l'abri.

Le 27 février suivant, la députation permanente du Hainaut interdit à Vandenkerckhoven l'exploitation de sa carrière à 30 mètres du chemin de fer ou à toute autre distance telle que l'on ait à craindre la chute des pierres sur le railway par suite des explosions.

Le 5 octobre précédent, appel avait été interjeté du jugement du 13 août, en tant qu'il a décidé que les condamnations prononcées contre Vandenkerckhoven réaliseraient le cas prévu par la réserve actée au jugement de 1853, s'il était démontré, etc., les appelants concluant à ce qu'il fût dit pour droit que les condamnations invoquées ne peuvent jamais, quelle que soit l'entrave qui peut en résulter pour l'exploitation de la carrière, donner lieu à une action en indemnité contre eux; reproduisant en outre subsidiairement les faits sur lesquels l'arrêt de 1855 n'avait rien statué.

C'est sur cet appel qu'intervint, à la date du 25 juillet 1857, le premier arrêt qui est attaqué par le pourvoi; cet arrêt était ainsi conçu :

ARRÊT. — « Attendu que le jugement du 26 novembre 1853 n'alloue à l'intimé, pour frais d'ouverture de sa carrière, que la quotité de ces frais correspondante à l'étendue effective de l'emprise;

« Qu'il y est fait réserve des prétentions de l'intimé au surplus des mêmes dépenses, réserve motivée sur ce que si, dans le périmètre restant de la carrière, il peut poursuivre librement l'exploitation commencée, les frais faits à cette fin ne doivent pas être remboursés, et qu'il ne pourra avoir droit à ce remboursement que si on l'empêche plus tard d'exploiter;

« Attendu qu'il s'agit maintenant de savoir si cet empêchement existe ;

« Attendu que, eu égard aux procès-verbaux et condamnations à charge de l'intimé, les premiers juges ont préjugé l'affirmative pour le cas où il serait impossible de concilier le mode d'exploitation avec la sûreté des convois ; et que, dans l'ordre de rechercher en ce sens, si et dans quelles conditions plus ou moins onéreuses l'extraction du granit pourrait encore se poursuivre, les premiers juges ont ordonné une vérification par experts ;

« Attendu que cette mesure, tout en trouvant sa raison d'être dans le jugement définitif du 26 novembre 1853, ne peut avoir néanmoins pour appui, contre les griefs des appelants, l'autorité de la chose jugée ;

« Qu'en effet, réserver, pour les motifs transcrits ci-dessus, des prétentions à une indemnité, ce n'est pas reconnaître le principe de cette indemnité à laquelle l'intimé pourra avoir droit, comme le porte ce jugement de 1853 en termes simplement hypothétiques ;

« Attendu que l'exception de chose jugée étant ainsi sans fondement, il est à examiner si le premier juge a fait une juste appréciation, d'une part, en reconnaissant en fait que les mesures dont se plaint l'intimé tendent, dans le sens de la réserve de 1853, à menacer la liberté de son exploitation, et, d'autre part, en statuant comme si en droit ces mesures ne doivent avoir effet que moyennant indemnité ;

« Attendu à cet égard que sous le régime imposé par l'arrêté de la députation du Hainaut, du 3 mars 1857, la décision du point de fait ci-dessus, tel que l'a résolu le premier juge, ne peut être aujourd'hui douteuse ;

« Attendu que cet arrêté de la députation et les actes qui l'ont précédé atteignent une carrière dont les rétroactes de la cause constatent l'existence antérieure à l'expropriation ;

« Attendu que, si dans ce cas, la loi du 15 avril 1843, art. 5, s'oppose à la suppression gratuite de l'exploitation de la carrière, il n'en peut être autrement parce que cette industrie, sans être tenue de quitter la place, voit seulement limiter ou suspendre le cours de ses travaux ;

« Que par l'interdit inattendu jeté sur leurs développements, comme par la suppression de ces travaux, il s'agit également de pourvoir à un danger que la carrière n'a pas fait naître, mais qu'est venue créer la voie nouvelle par sa construction aux abords de la carrière ; que sans cette dernière circonstance, l'exploitant n'aurait pas eu à subir l'espèce d'éviction dont profite le chemin de fer, éviction d'ailleurs équivalente, en réalité, à une suppression partielle ;

« Attendu que si elle est encourue par voie de police, cela importe peu au sort de la demande d'indemnité ;

« Que la forme de la disposition administrative, de même que sa qualification, ne peuvent faire cesser les garanties de la loi de 1843, ni servir de prétexte aux compagnies de chemins de fer pour les éluder ;

« D'où suit que les premiers juges ont à bon droit fait procéder à une expertise par suite d'une demande d'indemnité conforme à ladite loi ;

« Sur la conclusion subsidiaire des appelants :

« Attendu que, suivant tous les errements de la cause, les appelants n'avaient élevé jusqu'ici aucune critique sur l'existence de la carrière ;

« Que déjà ils ont dû même acquitter une partie des frais de son établissement, en vertu du jugement du 26 novembre 1853 ;

« Que c'est après une procédure de près de quatre années que cette exploitation, toujours considérée jusqu'à présent comme légitimement établie, se trouve pour la première fois présentée sous un autre aspect ;

« Que les faits articulés à cet égard, en contradiction avec ce qui précède, sont donc inadmissibles ;

« Par ces motifs, la Cour met l'appel au néant, sans égard aux faits articulés, etc... » (Du 25 juillet 1857.)

Le 7 novembre suivant, Vandenkerckhoven reprit l'instance, et invoqua devant le tribunal l'arrêté de la députation dont l'arrêt précité s'était occupé incidemment, soutenant qu'il fournissait la preuve de ce qu'il avait annoncé, au début de la cause, que sa carrière n'était plus susceptible d'exploitation et sans qu'il fût possible d'en ouvrir une nouvelle sur sa propriété, et conclut en conséquence à ce qu'il fût indemnisé non-seulement des frais de premier établissement, mais encore de ceux faits depuis le jugement de 1853, comme aussi des dommages que devait entraîner la perte de son exploitation.

La partie adverse répondit en reproduisant les faits desquels elle entendait déduire la preuve que les frais de l'ouverture de la carrière avaient été faits en vue de l'établissement prochain de la voie ferrée ; qu'en conséquence, aucune indemnité n'était due de ce chef ni de la prohibition d'exploiter, qui constituait d'ailleurs une servitude légale ; et, en ordre subsidiaire, qu'en payant encore 3,000 francs pour les frais d'ouverture, l'indemnité de ce chef serait entière ; et quant à la défense d'exploiter plus avant, que rien n'était dû, le terrain restant ne renfermant plus de pierre exploitable.

Le 14 juillet 1858, le tribunal de Tournai, après avoir reconnu dans ses motifs que l'articulation de faits repoussée par l'arrêt de 1857 portait atteinte à cet arrêt et à la chose jugée, que l'arrêté du 27 février 1857 empêchait désormais l'exploitation de la carrière de l'exproprié, déclare dans son dispositif qu'il n'y a lieu de payer que 3,000 francs pour les frais de premier établissement, le quart de l'évaluation par experts en ayant été soldé, et que pour déterminer le montant de l'indemnité qu'il admet en principe, du chef de la défense mise à l'exploitation, les experts qu'il nomme auront à rechercher :

1° Quelle est la contenance exacte de la partie de terrain sur laquelle porte la prohibition d'exploiter ;

2° Si cette partie contient de la pierre susceptible d'être exploitée avantageusement ;

3° Si l'on peut encore continuer avec avantage l'exploitation du surplus du terrain au delà de 30 mètres ;

4° De déterminer l'indemnité qui peut être due à Vandenkerckhoven du chef de ladite prohibition.

Les deux parties appelèrent de ce jugement et reproduisirent leurs prétentions respectives devant la cour, qui prononça, le 11 mars 1859, son arrêt, conçu comme suit :

ARRÊT. — « Sur l'appel principal :

« Vu le jugement du tribunal de Tournai du 26 novembre 1853, allouant à l'appelant une somme de 1,000 francs, soit le quart des frais de premier établissement de sa carrière, à raison de la portion emprise ;

« Attendu que l'appelant soutient que depuis cette époque, l'ouverture ultérieure de la partie restante de sa carrière lui a causé un nouveau préjudice ; que dès lors, et bien qu'il n'apparaîtrait pas de cause sérieuse de modification de la somme réservée par le jugement susdit, il est indispensable, avant de statuer au fond, de vérifier le mérite des prétentions de l'appelant ;

« Attendu que la demande en expropriation a été intentée par l'Etat belge, jointes à lui, pour autant que de besoin, la Société de Dendre-et-Waes et la Société Générale, et que la cause ayant été ramenée à l'audience, le jugement dont appel a été rendu entre toutes les parties ;

« Attendu que, bien que le jugement n'a prononcé de condamnation qu'à charge de la Société de Dendre-et-Waes, cette circonstance ne comporte point une mise hors de cause implicite de l'Etat belge et de la Société Générale ;

« Attendu que l'appelant réclame subsidiairement à charge de toutes les parties demanderesses, une condamnation solidaire, mais qu'il n'articule aucune disposition, soit légale, soit conventionnelle, pour justifier une semblable obligation dans le chef des demandeurs originaires ;

« Sur l'appel incident :

« Attendu que le chemin de fer de Dendre-et-Waes est venu s'établir sur une carrière ouverte du sieur Vandenkerckhoven qui, malgré les dénégations de sa partie adverse, a toujours soutenu que l'emprise d'une partie de sa carrière devait former obstacle à l'exploitation de la partie restante ; que, dès lors, le préjudice dont le sieur Vandenkerckhoven poursuit la réparation est une conséquence directe de la demande en expropriation intentée contre lui ;

« Attendu que l'arrêté de la députation permanente de la province de Hainaut, du 27 février 1857, bien que constituant une mesure de sûreté publique, ne saurait détruire le droit à une indemnité, qui trouve sa source et son principe dans le fait même de son expropriation ;

« Attendu que les faits articulés à nouveau par la société de Dendre-et-Waes, dans l'ordre d'établir que la carrière dont il s'agit aurait été ouverte d'une manière illégale ou déloyale, ont déjà été rejetés par un arrêt de cette cour du 25 juillet 1857 ;

» Attendu que, dans l'espèce, il n'y a pas lieu de vérifier s'il existe ou s'il n'existe pas de carrière ; qu'il s'agit uniquement de

fixer la hauteur du dommage que le sieur Vandenkerckhoven prétend éprouver par l'impossibilité où il se trouve de l'exploiter; que si à cette fin la vérification de la nature de la carrière est nécessaire, les frais y relatifs ne sauraient être distraits des frais ordinaires de la litiscontestation;

« En ce qui touche la demande en garantie de la Société de Dendre-et-Waes contre l'Etat belge :

« Attendu, etc.

« Par ces motifs, la Cour, avant de faire droit sur le chiffre définitif de l'indemnité pour ouverture de la carrière, dit que cette indemnité, fixée en 1853 à 3,000 francs pour la partie non emprise de la carrière, sera évaluée et expertisée en raison des nouveaux travaux qui pourraient avoir été effectués jusqu'en 1857; ordonne, etc... » (Du 11 mars 1859.)

Les experts ayant rempli leur mission, en exécution du mandat qu'ils avaient reçu, déposèrent leur rapport le 6 juin 1863, et Vandenkerckhoven s'en prévalut, en s'appuyant aussi sur les décisions judiciaires rendues depuis 1856, pour revenir devant la cour et y conclure à la condamnation de la partie demanderesse originaire aux indemnités réclamées par lui.

La compagnie, pour s'y soustraire, soutint que l'arrêté invoqué, étant une mesure de police, ne donnait droit à aucune indemnité, et que l'art. 5 de la loi du 15 avril 1843 n'en accorde pas au delà de la partie de la propriété qui est en voie d'exploitation.

La cour statua, le 8 juin 1865, en ces termes :

ARRÊT. — « Sur la question de chose jugée :

« Attendu que l'appelant réclame des intimés les indemnités suivantes : 1° celle de fr. 19,303-50, parce qu'il se voit forcé de renoncer à l'exploitation de sa carrière, à cause de l'établissement du chemin de fer de Dendre-et-Waes; 2° celle de 3,000 fr. pour les frais préparatoires au développement de l'exploitation, faits de 1844 à 1853, et qui sont frappés de stérilité; et 3° celle de 6,047 francs pour les frais de même nature, faits de 1853 à 1857;

« Attendu que les intimés prétendent que l'appelant n'est pas plus recevable ni avant fondé qu'à réclamer la somme de 3,000 fr. pour les frais préparatoires de 1844 à 1853; qu'ils refusent de payer les autres indemnités, en se fondant, d'une part, sur ce que l'arrêté de la députation permanente du Hainaut en date du 27 février 1857 est une mesure de police, et que de semblables mesures ne donnent droit à aucune indemnité, et, d'autre part, sur ce que l'indemnité accordée exceptionnellement par l'art. 5 de la loi du 15 avril 1843, ne s'étend pas au delà de la partie de la propriété qui est en voie d'exploitation;

« Attendu que l'appelant oppose à ce refus l'autorité de la chose jugée qui résulte, d'après lui, des deux arrêts rendus dans cette cause, le 25 juillet 1857 et le 11 mars 1859, lesquels ont proclamé, dit-il, le principe d'une indemnité pour toute sa carrière, s'il est prouvé qu'il se trouve dans l'impossibilité de l'exploiter par suite de l'établissement du chemin de fer;

« Attendu que les intimés soutiennent que les arrêts précités ne préjugent au profit de l'appelant que son droit aux frais de premier établissement, faits depuis 1844 à 1853 et s'élevant à 3,000 francs; d'où il suit que la première question à examiner est celle de savoir jusqu'où s'étend la chose jugée;

« Attendu que l'arrêté provincial du 27 février 1857 interdit les travaux d'exploitation de la carrière à une distance de trente mètres du chemin de fer, ou à toute autre distance telle que l'on n'ait plus à craindre la chute des pierres sur le railway par suite des explosions des mines, tous droits réservés;

« Attendu que cet arrêté, survenu dans le cours du procès, a été considéré par l'appelant comme changeant la position des parties, et qu'en présence des prohibitions qu'il renferme et qui sont plus étendues que celles de la loi du 15 avril 1843, qui se bornent à vingt mètres, l'appelant a cru devoir augmenter ses prétentions antérieures, qui étaient proportionnées aux défenses édictées par cette loi;

« Qu'en conséquence, il a conclu, le 23 novembre 1857, à ce que le tribunal nommât des experts pour estimer les indemnités qui pourraient lui être dues des deux chefs suivants : 1° parce que l'arrêté le met dans la nécessité de renoncer pour toujours à l'exploitation de sa carrière ouverte, et de perdre ainsi tout le fruit des dépenses considérables qu'il avait faites pour la mettre dans l'état où elle se trouvait au moment de l'interdiction; 2° parce qu'il ne lui sera plus permis, à l'avenir, d'ouvrir une nouvelle carrière sur un point quelconque de sa propriété, en sorte qu'il ne pourra jamais tirer parti des richesses souterraines qu'elle renferme;

« Attendu que la société intimée a accepté le débat sur le terrain plus large où l'appelant venait de le porter, et a conclu, le 30 janvier 1858, à ce que ce dernier fût déclaré non recevable dans la demande en nomination d'experts chargés d'évaluer la double indemnité réclamée à raison des frais de premier établissement et de l'interdiction d'ouvrir de nouvelles carrières, prononcée par l'arrêté du 27 février 1857, conclusion fondée sur ce que l'appelant avait commis une faute ou une imprudence en faisant des fouilles à une époque où il savait ne pouvoir commencer aucun établissement sérieux, en présence des travaux certains et prochains du chemin de fer, et en outre sur ce que l'arrêté du 27 février 1857 est une mesure de police qui ne peut donner droit à aucune indemnité;

« Attendu qu'en réponse à ces moyens de défense, l'appelant a soutenu, le 20 février 1858, que l'indemnité allouée par la loi du 15 avril 1843 ne se bornait pas au simple remboursement des dépenses faites pour creuser l'excavation existante dans une carrière, mais qu'elle devait comprendre « toute la valeur de l'établissement industriel qui se trouve en exploitation, y compris « les bancs de granit gisant sous toute la propriété; » que cette prétention est également conforme à la loi du 17 avril 1835, qui veut que l'indemnité soit juste et offre à l'exproprié la valeur de l'emprise et la compensation de la moins-value du reste de la propriété;

« Attendu que, de son côté, l'Etat a repoussé, le 25 février 1858, la demande de l'appelant, en lui objectant que la restriction dont il se plaignait constitue l'une de ces servitudes légales auxquelles tout propriétaire doit se soumettre sans indemnité;

« Attendu que le débat avait donc incontestablement un double objet, à savoir : une indemnité pour les frais de l'excavation pratiquée, et une autre indemnité pour la dépréciation du reste de la carrière non encore exploité;

« Attendu que c'est sur une demande ainsi formulée et combattue qu'a été rendu le jugement du 14 juillet 1858;

« Que, dans les motifs, le tribunal pose en principe que l'indemnité doit équivaloir à toute la perte que subit l'exproprié; qu'il faut considérer l'expropriation dans tous ses effets et dans toutes ses conséquences préjudiciables à l'exproprié, et par suite lui tenir compte du dommage qu'il éprouve et de la dépréciation qui en résulte pour le reste de sa propriété;

« Que le tribunal considère l'arrêté du 27 février 1857 comme une conséquence immédiate de l'expropriation, et la demande d'indemnité comme basée dès lors sur l'équité et les art. 545 du code civil et 11 de la constitution :

« Qu'à la vérité, il interprète l'arrêté comme ne prohibant l'exploitation, pour le moment, que sur une largeur de trente mètres; mais il lui paraît néanmoins important de vérifier si le reste du terrain, non frappé d'interdiction, offrira le moyen d'ouvrir une exploitation;

« Que, déterminé par ces considérations, il condamne la société intimée à payer à l'appelant la somme de 3,000 francs, du chef des frais de premier établissement; dit qu'il est dû à l'appelant une indemnité de dépréciation, à raison de la défense de continuer l'exploitation de sa carrière dans un rayon de trente mètres, pour le cas où il serait constaté qu'elle renferme de la pierre exploitable, et charge entre autres les experts de rechercher si l'on peut continuer avec avantage l'exploitation du surplus du terrain au delà des trente mètres frappés de l'interdit;

« Attendu qu'en portant cette décision le tribunal a statué sur la double indemnité réclamée : sur la première, en condamnant la société à payer 3,000 francs pour les frais de premier établissement; sur la seconde, en disant qu'une indemnité était due pour la défense d'exploiter dans une zone de trente mètres, et en chargeant les experts de constater si l'on peut encore exploiter le terrain au delà de ces trente mètres;

« Attendu que cette mesure n'a pu être donnée que dans un seul et unique but : celui d'allouer une indemnité si cette partie de terrain ne peut plus être exploitée comme carrière;

« Attendu que le dispositif du jugement renferme donc le principe d'une indemnité éventuelle pour la dépréciation de toute la carrière, et que si un doute pouvait s'élever à cet égard, il serait dissipé par la lecture des motifs qui servent de base à la décision;

« Attendu que c'est aussi dans ce sens que les parties ont compris le jugement, puisque l'exproprié n'a interjeté appel que pour ce qui concerne les frais d'ouverture de la carrière fixés à 3,000 francs et qu'il trouve insuffisants, tandis que la société a interjeté appel incident pour faire déclarer que l'exproprié n'est ni recevable ni fondé à prétendre une indemnité, soit pour ces frais, soit du chef de l'interdiction de faire de nouvelles fouilles dans sa propriété;

« Attendu que, devant la cour comme devant le tribunal, la société intimée a repoussé l'application à l'espèce de l'art. 5 de

la loi du 15 avril 1843, et soutenu que la prohibition résultant de l'arrêté du 27 février 1857 et celles qui peuvent résulter de la loi du 15 avril 1843 ne donnent pas ouverture à une indemnité; que le débat a donc eu la même portée qu'en première instance;

« Attendu que par son arrêt du 11 mars 1859, la cour a décidé, sur l'appel principal, que l'indemnité fixée à 3,000 francs sera évaluée à raison des nouveaux travaux qui pourraient avoir été effectués jusqu'en 1857, et a mis l'appel incident à néant;

« Attendu que dans les motifs qui ont trait à cet appel, on ne voit nullement que la cour ait voulu restreindre l'indemnité aux seuls frais occasionnés par l'ouverture de la carrière;

« Qu'elle y rappelle, au contraire, que l'exproprié a toujours soutenu que l'emprise d'une partie de la carrière devait former obstacle à l'exploitation de la partie restante, et qu'elle ajoute que le préjudice dont il poursuit la réparation est une conséquence directe de l'expropriation;

« Attendu que lorsqu'elle s'exprimait ainsi, elle savait fort bien, par tous les actes de la procédure depuis le 23 novembre 1857, que la réparation poursuivie, et à laquelle elle faisait allusion, consistait dans le remboursement des frais préparatoires et dans une indemnité pour la prohibition d'ouvrir une nouvelle carrière sur un point quelconque de la propriété;

« Attendu que si l'intention de la cour avait été de n'allouer d'indemnité que pour les frais de premier établissement, elle s'en serait expliquée d'autant plus formellement que la décision claire et précise du premier juge étendait indubitablement l'indemnité à la dépréciation de toute la propriété, après un débat contradictoire sur ce point;

« Qu'en mettant à néant l'appel incident, qui tendait à faire déclarer que l'exproprié n'avait pas droit à une indemnité pour l'interdiction de faire de nouvelles fouilles, la cour lui a reconnu ce droit et confirmé la mission si caractéristique donnée aux experts par le premier juge, de rechercher si l'on peut continuer l'exploitation du terrain au delà de la zone de trente mètres;

« Qu'il suit de ce qui précède que, par le jugement et l'arrêt qui le confirme, le principe de l'indemnité est admis: 1° pour les frais de premier établissement qui pourraient avoir été faits jusqu'en 1857; 2° pour la dépréciation causée par la défense de continuer l'exploitation de la carrière dans une zone de trente mètres; 3° pour la dépréciation du reste de la propriété au delà de trente mètres, s'il est aussi constaté que cette partie restante renferme de la pierre exploitable avec avantage, mais qu'il n'est plus possible de l'exploiter;

« Qu'il y a chose jugée sur ce principe; que l'interlocutoire ne consiste que dans le recours à l'expertise et que ce recours n'a eu lieu que pour l'application du principe, c'est-à-dire pour la fixation des indemnités éventuelles;

« Sur la question de savoir si la parcelle dont il s'agit renferme, dans la zone de trente mètres et au delà jusqu'à la limite du bien, de la pierre exploitable avec avantage:

« Attendu que l'expertise de 1863 résout cette question affirmativement, et que les raisons données par les experts à l'appui de leur avis ne permettent pas de s'arrêter aux objections élevées par les intimés, et tirées d'une prétendue contradiction existant entre ces experts et ceux de 1853;

« Sur le point de savoir si l'on peut encore continuer avec avantage l'exploitation du surplus du terrain au delà de trente mètres, sur lesquels porte l'interdit:

« Attendu que l'arrêté du 27 février 1857 ne défend pas seulement les travaux dans une zone de trente mètres, mais jusqu'à telle autre distance que l'on n'ait plus à craindre la chute des pierres par suite de l'explosion des mines;

« Attendu que les experts de 1863 énoncent l'opinion que l'emploi de la poudre est indispensable dans l'exploitation des carrières de Lessines, et qu'aussi longtemps que les arrachements du granit s'effectueront par ce moyen, il sera impossible de garantir que des débris de granit ne pourront jamais être lancés sur le chemin de fer;

« Attendu que les intimés argumentent en vain de ce que les experts, en estimant la moins-value de toute la parcelle, ne réduisent de la superficie que vingt mètres le long du chemin vicinal, qu'on ne pourrait raisonnablement induire de là que cette distance suffirait pour mettre le chemin à l'abri des chutes de pierres, puisque les experts constatent ailleurs que les projections produites par les explosions de mines se font quelquefois à des distances de cent mètres et plus; qu'il y a donc lieu de s'en tenir à l'avis des experts sur l'inexploitabilité de la carrière au delà de trente mètres, à cause des prohibitions de l'arrêté du 27 février 1857;

« En ce qui touche la hauteur de l'indemnité due en raison de l'impossibilité où se trouve l'appelant d'exploiter et la zone de trente mètres et le reste de la carrière:

« Attendu que les experts ont estimé cette indemnité à fr. 19,303-50;

« Attendu que c'est à tort que les intimés concluent à la réduction de cette somme, à raison des dépenses et du temps nécessaires pour pouvoir tirer profit des pierres;

« Qu'en effet, elle ne représente pas le produit de ces pierres après leur exploitation, mais la moins-value actuelle du terrain, à cause de l'impossibilité de l'exploiter à l'avenir comme carrière; que, par suite, il n'y a pas de juste motif pour réduire le chiffre déterminé par l'expertise;

« En ce qui concerne l'indemnité pour les frais perdus de premier établissement de la carrière:

« Quant à ceux de 1843 à 1853:

« Attendu qu'ils ne sont pas contestés;

« Quant à ceux faits de 1853 à 1857:

« Attendu que les experts les évaluent 6,047 fr.;

« Attendu que les intimés opposent à ce chef de prétention que les frais postérieurs à 1853 doivent être considérés comme frais d'exploitation, et que s'ils ont excédé les produits, la différence provient des vices de l'exploitation;

« Attendu que cette critique ne peut prévaloir sur les constatations du rapport des experts, d'où il résulte que, dans la période dont il s'agit, les travaux ont eu pour résultat de développer l'exploitation en superficie, au point que la carrière qui, en 1853, n'avait qu'une ouverture de 95 mètres, en avait acquis une, en 1857, de trois ares trente centiares, sur toute l'étendue de laquelle le grès était à découvert;

« Quant au point de départ des intérêts:

« Attendu que les parties l'ont fixé, de commun accord, au 23 novembre 1857;

« Par ces motifs, la Cour condamne les intimés à payer à l'appelant: 1° la somme de fr. 19,303-50 pour renonciation forcée à l'exploitation de sa carrière; 2° celle de 3,000 fr. pour frais préparatoires de 1844 à 1853; 3° celle de 6,047 fr. pour les frais de même nature de 1853 à 1857; 4° les intérêts judiciaires de ces sommes à partir du 23 novembre 1857. » (Du 8 juin 1865.)

Les demandeurs ont dénoncé à la cour de cassation les trois arrêts qui viennent d'être rapportés.

Quatre moyens étaient proposés à l'appui de leur recours.

*Premier moyen.* — Violation et fausse application des art. 3, 537, 544, 552 du code civil; 81 de la loi du 21 avril 1810; de la loi du 12 avril 1835; de l'art. 49 du règlement de la province du Hainaut du 30 décembre 1841; de l'arrêté royal du 17 janvier 1857; de l'arrêté de la députation permanente du Hainaut du 27 février 1857, en ce que les arrêts précités ont admis que l'établissement par l'autorité compétente d'une mesure de police et de sûreté générale pouvait donner lieu à indemnisation, quand elle avait pour résultat de porter atteinte aux droits d'un propriétaire.

*Deuxième moyen.* — Violation et fausse application des art. 1, 2, 3 et 5 de la loi du 15 avril 1843, en ce que les arrêts dénoncés ont décidé que pour la partie de la carrière non ouverte, Vandenkerckhoven avait droit à être indemnisé préalablement, en application de cette loi.

*Troisième moyen.* — Violation des art. 1350 et 1351 du code civil; 452 du code de procédure, en ce que l'arrêt du 8 juin 1865 a accueilli l'exception déduite de la chose jugée de l'arrêt du 25 juillet 1857 et de celui du 11 mars 1859, alors que ces arrêts constituent uniquement des avant-faire droit, et que celui du 25 juillet 1857 est relatif à une autre demande, fondée sur une autre cause que celle dont il s'agit dans l'arrêt de 1865.

*Quatrième moyen.* — Violation des art. 470, 83 et 112 du code de procédure; 44, 49 du décret du 6 juillet 1810, de l'art. 6 de la loi du 20 avril 1810 et violation du droit de défense consacré par les art. 112 du code de procédure civile, 87 du décret du 30 mars 1808, en ce que l'arrêt attaqué du 8 juin 1865, tout en déclarant que le ministère public a été entendu, ne constate pas qu'il l'a été à l'audience publique.

M. l'avocat général Cloquette a conclu au rejet du pourvoi.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, pris de la violation et de la fausse application des art. 3, 537, 544, 552 du code civil; 81 de la loi du 21 avril 1810; de la loi du 12 avril 1835; de l'arrêté royal du 5 mai 1835; de l'art. 49 du règlement de la province de Hainaut du 30 décembre 1841; de l'arrêté royal du

17 janvier 1857; de l'arrêté de la députation permanente du Hainaut du 27 février 1857, en ce que les arrêts attaqués ont admis que l'établissement par l'autorité compétente d'une mesure de police et de sûreté générale pouvait donner lieu à indemnité, quand cette mesure avait pour résultat de porter atteinte au droit de propriété :

« Attendu que le jugement définitif du 26 novembre 1853, rendu entre parties, après avoir réglé au profit du défendeur certaines indemnités relatives à la parcelle dont sa carrière, située à Lessines, se trouvait réduite par l'expropriation faite dans l'intérêt du chemin de fer de Dendre-et-Waes, « lui réserva toutes ses prétentions pour le surplus de ses frais de premier établissement de la carrière ouverte, dans le cas où il lui serait interdit d'en continuer l'exploitation, comme aussi pour le cas où, en vertu des prohibitions de la loi du 15 avril 1843, il lui serait interdit d'exploiter des parties de sa propriété non emprises actuellement; »

« Que le défendeur, à l'effet d'obtenir sans différer toutes les indemnités, objet de ses prétentions, avait soutenu que sa carrière serait désormais inexploitable, à cause de sa contiguïté à la voie ferrée et des dangers permanents que son exploitation ferait courir au service des convois;

« Que les demandeurs en expropriation avaient, au contraire, prétendu qu'eu égard à l'exiguïté de la bande prise sur l'ouverture de la carrière, l'exploitation de la partie restante pourrait se poursuivre sans entraves, et qu'aussi longtemps, du reste, qu'elle ne serait pas légalement empêchée, la valeur de cet excédant, comme les frais y relatifs, ne pouvait fournir matière à la fixation d'aucune indemnité;

« Que les réserves ci-dessus relatées furent en conséquence accordées dans le sens de ces derniers soutènements;

« Attendu que le défendeur n'a point introduit, en 1856, une action en indemnité à titre de réparation du dommage qu'il aurait directement reçu de l'application à son égard de mesures compromettant et interdisant les travaux de son exploitation, mais a ramené la cause à la suite de ces mesures, en se fondant sur les réserves antérieurement obtenues devant le tribunal, pour y suivre les anciens errements du procès;

« Attendu que les décisions qui intervinrent depuis ont toutes décidé sans désaccord que l'examen des prétentions tenues en suspens était devenu opportun, l'exproprié étant recevable, pour le provoquer, à se prévaloir aussi bien des condamnations encourues par lui pour avoir fait tomber, en exploitant sa carrière, des pierres d'un poids de dix kilogrammes sur le railway, que de l'arrêté de la députation permanente du Hainaut en date du 27 février 1857, lui faisant, pour prévenir tout accident, défense de continuer ses travaux dans un périmètre de trente mètres et même au delà, si la sécurité de la voie ferrée le réclamait;

« Attendu que pour reconnaître et mettre cette opportunité en évidence, ces décisions ont successivement proclamé, pour le premier cas, que si, en effet, il était prouvé que l'exploitation de la carrière ne pouvait s'accomplir avantageusement que par le jeu de mines, dont la force de projection, lançant les éclats de granit au loin, serait pour le chemin de fer un danger permanent, et pour le second cas, s'il était établi que le terrain auquel s'étendait l'interdiction renfermait des pierres exploitables, il serait pleinement justifié, dans le sens des réserves de l'obstacle que la voie ferrée formait à la continuation de l'exploitation de la carrière;

« Attendu enfin qu'après la production en justice des rapports des experts désignés pour faire cette double vérification, les indemnités furent réglées à raison de toute la perte qu'entraînait la suppression de la carrière;

« Qu'il suit de ce qui précède que les arrêts attaqués ne se sont point proposé comme question à résoudre, celle de savoir si les mesures de police réclamées par la sécurité peuvent, alors que le droit de propriété est soumis aux règles établies dans l'intérêt public, être une cause de dommage et ouvrir une action de ce chef à ceux qui en sont lésés, mais ont combiné la mesure de cette nature produite au procès avec les faits certifiés par les expertises, pour y trouver la preuve de l'impossibilité pour l'exproprié de tirer de sa carrière tous les avantages qu'il était en droit de recueillir, et n'ont envisagé le préjudice résultant de cette impossibilité que comme la suite immédiate et directe de l'expropriation motivée par la création du chemin de fer de Dendre-et-Waes, dont le service était venu rendre stérile le surplus de la carrière morcelée, comme l'avait annoncé l'exproprié dès le début de la cause;

« Qu'en conséquence, le premier moyen est dépourvu de base;

« Sur le deuxième moyen, déduit de la violation et de la fausse application des art. 1, 2, 3 et 5 de la loi du 15 avril 1843, en ce que les arrêts attaqués ont décidé que, pour la partie de la carrière non ouverte, l'exproprié avait droit à être indemnisé préalablement, en application de cette loi :

« Attendu qu'il est souverainement jugé en fait que l'expropriation dont il s'agit s'est effectuée sur une partie de carrière en voie d'exploitation, et que des considérations qui se rapportent au premier moyen, il appert que les arrêts attaqués n'ont trouvé ni fixé les causes des indemnités réclamées ailleurs que dans le fait même de cette expropriation;

« Attendu que le propriétaire contraint à délaisser une portion de son bien n'est indemnisé de la perte qu'il subit que pour autant qu'il obtienne la juste valeur de la parcelle qu'on lui prend, et l'équivalent de la dépréciation du surplus qui lui reste;

« Que si l'art. 5 de la loi du 15 avril 1843, mis en relation avec ceux qui le précèdent, borne à vingt mètres la zone où le gouvernement peut, dans l'intérêt de la sûreté des convois et de la conservation des chemins de fer, ordonner, moyennant indemnité, la suppression notamment des excavations qui s'y trouvent, et ne considère par conséquent cette mesure comme utile à prendre d'une manière générale que dans le périmètre qu'il indique, il ne veut pas dire que lorsque, par suite de la suppression qu'il autorise, l'exploitation d'une carrière se trouve arrêtée dans tout son développement, le règlement de l'indemnité, à laquelle l'exercice du droit est subordonné, pourra se faire contrairement à la règle d'équité qui domine la matière;

« Attendu que la valeur d'une carrière en voie d'exploitation ne se mesure point à la largeur de l'ouverture qui la rend accessible, mais bien à l'extension du champ où gît la pierre exploitable; que si donc, à cause de l'expropriation restreinte qui vient morceler semblable carrière, les bancs de granit qu'elle renferme doivent être abandonnés sur toute leur étendue parce que l'extraction cesse d'en être praticable, il est certain que l'indemnité servant à couvrir la perte qu'engendre l'expropriation ne sera juste et complétement réparatrice qu'à la condition que, dans sa fixation toutes les suites immédiates et directes de la dépossession soient prises en considération;

« Attendu que c'est ce principe dont les deux premiers arrêts se sont inspirés, et que l'arrêt du 1865, le seul qui statue au fond sur les indemnités réclamées, a suivi dans son dispositif, en condamnant notamment les intimés à payer à l'appelant une somme pour renonciation forcée à l'exploitation de sa carrière, en tenant compte ainsi de la dépréciation qu'avait subie sa propriété entière par suite de son morcellement;

« D'où il suit que les arrêts ont pu reconnaître, dans le sens qui vient d'être indiqué, à l'exproprié, le droit à une indemnité pour la partie de la carrière non encore exploitée, sans violer aucun des textes cités à l'appui du deuxième moyen;

« Sur le troisième moyen, tiré de la violation des art. 1350, 1351 du code civil; 452 du code de procédure civile; en ce que l'arrêt du 8 juin 1865 a accueilli l'exception déduite de la chose jugée de l'arrêt du 25 juillet et de celui du 11 mars 1859, alors que ces arrêts constituent uniquement des avant-faire droit, et que celui du 25 juillet 1857 est relatif à une autre demande, fondée sur une autre cause que celle dont il s'agit dans l'arrêt de 1865 :

« Attendu que l'arrêt du 11 mars 1859 consacre, non-seulement dans ses motifs, mais aussi dans son dispositif, par les vérifications qu'il ordonne, l'obligation pour les demandeurs de payer les indemnités contestées;

« D'où l'arrêt de 1865 a pu conclure, sans méconnaître aucun des textes cités à l'appui du troisième moyen, qu'il y a chose jugée quant au principe de l'indemnité, et que c'est précisément pour arriver à son application que le recours à l'expertise a été jugé nécessaire;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède et de ce qui a été dit sur le deuxième moyen, que la demande sur laquelle statue l'arrêt de 1865 est le développement de celle dont il s'agit dans l'arrêt du 25 juillet 1857 et est fondée sur la même cause;

« Que, par conséquent, le troisième moyen n'est pas fondé;

« Sur le quatrième moyen, fondé sur la violation des articles 470, 83 et 112 du code de procédure civile; 44, 49 du décret du 6 juillet 1810; art. 6 de la loi du 20 avril 1810; de la violation du droit de défense consacré par les art. 112 du code de procédure civile; 87 du décret du 30 mars 1808, en ce que l'arrêt attaqué du 8 juin 1865, tout en déclarant que le ministère public a été entendu, ne constate pas qu'il l'a été à l'audience :

« Attendu que l'arrêt constate que l'affaire a été jugée en audience publique, d'où résulte que le ministère public a été entendu conformément au vœu de la loi;

« Que, par conséquent, le quatrième moyen n'est pas fondé;

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi; condamne les demandeurs aux dépens et à une indemnité de 150 francs envers le défendeur... » (Du 5 juillet 1867. — Plaid. MMes ORTS, DE MOT et DOLEZ.)

## COUR D'APPEL DE LIÉGE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Pety.**

ARCHITECTE COMMUNAL. — FONCTIONS. — THÉATRE. HONORAIRES.

*En général, l'emploi d'architecte communal ne s'étend pas aux ouvrages d'art ni aux travaux exceptionnels qui exigent des études et des connaissances spéciales, notamment à la construction d'un théâtre.*

*De là, les soins qu'un architecte communal donne à la construction d'un théâtre, pour faire les plans et les devis ainsi que pour diriger les travaux, doivent être spécialement rémunérés, alors surtout que, dès le principe, l'architecte a réclamé une indemnité et que le conseil communal s'est borné à ajourner l'examen de cette réclamation jusqu'après l'achèvement de la construction.*

*Les honoraires des architectes pour des travaux de cette espèce sont, d'après un usage généralement suivi, de 5 p. c. de la dépense totale.*

*Mais lorsqu'il s'agit d'un architecte communal qui perçoit un traitement en cette qualité et qui jouit d'autres avantages encore, tels que ceux de la clientèle civile, l'émolument n'est plus le même et on peut équitablement le fixer à 2 1/2 p. c. du montant des travaux.*

(FUMIÈRE C. LA VILLE DE NAMUR.)

Fumière avait été nommé, en 1860, architecte et professeur d'architecture de la ville de Namur. A ce titre, il avait un traitement de 3,000 fr.; de plus, la clientèle civile lui était réservée.

L'autorité communale chargea son nouvel architecte de dresser les plans et de faire les devis pour la reconstruction du théâtre de la ville, qui venait d'être incendié.

Fumière s'acquitta de cette tâche; puis, ses projets ayant été adoptés, il eut à en diriger l'exécution.

Toutefois, dès avant le commencement des travaux, l'architecte avait écrit au conseil communal pour déclarer qu'à raison de cette besogne extraordinaire, il demanderait une indemnité de 3 p. c. sur le montant de l'entreprise, estimé à 400,000 francs. Le conseil communal ne se prononça pas: il décida d'ajourner l'examen de la demande de Fumière jusqu'à ce que le théâtre fût terminé.

Un incendie éclata dans la construction avant son achèvement. Il fallut réparer les dégâts qui en résultèrent et qui étaient évalués à 120,000 fr. Tout se fit encore sous la surveillance de l'architecte communal.

Lorsque le théâtre fut définitivement achevé, Fumière réclama la somme de 15,600 fr., calculée à raison de 3 p. c. sur 520,000 fr., et, subsidiairement, celle de 12,000 fr., ou 3 p. c. sur 400,000 fr., chiffre de l'entreprise primitive.

Le conseil communal se refusa à rien payer, se fondant sur ce qu'en sa qualité d'architecte communal, Fumière devait exécuter tous les plans et diriger tous les travaux qui intéressaient la ville de Namur, et, qu'au surplus, il ne lui avait jamais été promis d'indemnité quelconque du chef de la reconstruction du théâtre.

Le tribunal de Namur, saisi de la contestation, statua en ces termes, le 7 février 1866 :

JUGEMENT. — « Dans le droit : Y a-t-il lieu d'adjuger au demandeur ses conclusions?

« Attendu que des actes de la cause il ressort qu'après l'incendie du théâtre de Namur, le collége échevinal de cette ville proposa la mise au concours des plans et devis d'un nouveau théâtre à construire et qu'une commission spéciale fut chargée d'examiner cette proposition;

« Que les choses en étaient là, lorsque l'architecte de la ville ayant donné sa démission, le demandeur Fumière, alors architecte communal à Verviers, sollicita la place vacante à Namur, laquelle lui fut conférée le 28 avril 1860, avec faculté de s'occuper des affaires de la clientèle civile;

« Que, le 18 mai suivant, la commission susdite présentait au conseil un rapport où elle émettait l'avis qu'avant d'examiner la proposition du collége échevinal, il convenait d'attendre l'arrivée de l'architecte de la ville, lequel pourrait l'aider de ses conseils; qu'elle pourrait alors examiner s'il y aurait lieu d'adopter le travail du collége, en mettant le plan au concours, ou bien si la ville pourrait prendre le relevé d'un plan de théâtre répondant aux besoins de la commune et dont l'exécution seulement serait enfin confiée à son architecte, ce qui supposait que l'on n'en considérerait point la formation comme rentrant dans les devoirs de sa place;

« Attendu qu'il est également constant que le demandeur, après son entrée en fonctions, s'occupa de la confection du plan même, sans doute parce qu'alors on l'en avait chargé spécialement, au lieu d'en faire l'objet d'un concours; qu'à cette fin, il se livra à toutes les recherches et investigations propres à remplir l'attente et les vues de l'administration, ce qui l'astreignit à de nombreux voyages, tant en pays étranger qu'en Belgique, et l'empêcha, pendant tout ce temps, de vaquer à aucun autre travail, notamment de profiter du droit qu'il s'était réservé de s'occuper de la clientèle civile, avantage qu'il considérait comme important, puisque, à cette condition, il préférait les fonctions d'architecte de la ville de Namur, avec un traitement de 3,000 fr., aux mêmes fonctions à Verviers, qui lui en valaient 4,000, mais lui interdisaient la clientèle civile;

« Attendu que son plan ayant été approuvé, il écrivit au conseil communal qu'avant de mettre la main à l'œuvre, pour éviter, disait-il, tout malentendu sur les conditions auxquelles il entreprendrait l'ouvrage qui lui était confié, il entendait recevoir 3 p. c. du prix total de l'œuvre, ne se croyant aucunement lié comme architecte de la ville;

« Attendu qu'au vu de cette lettre, le conseil ajourna toute décision sur son objet, jusqu'à l'achèvement des travaux, ce qui dut faire croire au demandeur qu'on ne lui contesterait pas le droit à une indemnité spéciale, mais qu'on se réservait seulement d'en fixer le chiffre d'après le mérite de l'œuvre; et c'est évidemment dans cette croyance qu'il se mit en devoir d'exécuter son plan; que si telle n'était point l'intention du conseil, c'était à lui de s'en expliquer, son silence en ce cas impliquant assentiment;

« Attendu que de ces faits et circonstances on doit inférer qu'il est dû au demandeur une juste indemnité, d'abord pour la confection du plan qui a été approuvé et exécuté et, en outre, pour la privation de jouissance des avantages de la clientèle des particuliers, pendant tout le temps qu'il a employé à cette confection; que de ces deux chefs une indemnité de 5,500 fr. peut équitablement lui être allouée, à charge toutefois d'en déduire le montant de ses frais de voyage, dont il a été remboursé, ainsi que du salaire payé au surveillant des travaux, Voituron, pour lui venir en aide dans une besogne qui lui incombait personnellement en sa qualité d'architecte de la ville, déductions s'élevant ensemble à la somme de fr. 2,856-45;

« Par ces motifs, le Tribunal, le ministère public entendu en ses conclusions, fixe à 5,500 fr. l'indemnité due au demandeur du chef susdit, sauf à en déduire la somme de fr. 2,856-45 prémentionnée; condamne, en conséquence, la ville défenderesse à lui payer le restant, s'élevant à fr. 2,643-55 avec les intérêts judiciaires; la condamne en outre aux dépens... » (Du 7 février 1866.)

Appel principal par Fumière, et appel incident par la ville de Namur.

La Cour a statué comme suit :

ARRÊT. — « Y a-t-il lieu, sans avoir égard à l'appel incident et aux autres conclusions de la ville de Namur, intimée, d'émender le jugement *a quo* et de condamner l'intimée aux dépens?

« Attendu que l'appelant Fumière a été nommé, le 28 avril 1860, architecte de la ville de Namur, avec faculté de pouvoir instrumenter pour les particuliers;

« Que l'arrêté de nomination n'ayant pas déterminé quels sont les travaux qui devaient être à la charge de l'appelant, en sa qualité d'architecte de la ville, il y a lieu de rechercher quelles sont, d'après l'usage, les attributions ordinaires d'un architecte communal, et quelle a été, dans l'espèce, la commune intention des parties;

« Attendu que, d'après l'usage, l'emploi d'architecte communal ne s'étend pas aux ouvrages d'art, ni aux travaux exceptionnels qui exigent des études et des connaissances spéciales, et notamment à la construction d'un théâtre;

« Que si des architectes communaux ont été chargés de ces travaux extraordinaires, c'était une besogne à part, rétribuée d'une indemnité spéciale, comme cela a eu lieu dans différentes villes de la Belgique, à Bruxelles, à Liége, à Mons et à Namur même, lors de la dernière reconstruction du théâtre de cette ville;

« Attendu qu'il ressort des faits et des circonstances de la cause que c'est ainsi que les parties elles-mêmes l'ont entendu; qu'en effet, l'intimée avait décidé, avant la nomination de Fumière, que la reconstruction de son théâtre serait mise au concours, avec prime pour le lauréat, et que celui-ci pourrait être chargé de l'exécution de son plan;

« Que ce projet de concours ne fut abandonné que par suite de la nomination de Fumière et parce qu'il fut lui-même chargé de confectionner les plans et les devis du théâtre;

« Qu'ainsi l'administration communale de Namur ne considérait pas alors la construction de son théâtre comme rentrant dans les devoirs ordinaires de son architecte, et qu'on doit, au contraire, inférer des actes posés par elle, qu'elle reconnaissait à l'appelant le droit de réclamer des honoraires pour cette construction exceptionnelle, comme elle s'était proposé d'en allouer au lauréat du concours, dans le cas où il aurait été chargé de l'exécution de son plan;

« Attendu, d'autre part, qu'il est évident que Fumière n'a jamais entendu se charger de ces travaux extraordinaires comme rentrant dans les devoirs de sa charge d'architecte communal;

« Qu'il conste, en effet, des lettres écrites par lui à l'administration communale de Namur, dans le courant des mois de juin et de juillet 1860, qu'il n'entendait exécuter les travaux en question qu'à la condition formellement énoncée de toucher une indemnité spéciale, et qu'afin d'éviter tout malentendu pour l'avenir, il fixait cette indemnité à 3 p. c. du montant des travaux évalués à 400,000 fr. dans le projet adopté par la commission des monuments;

« Que, mise en demeure de se prononcer sur ce point, l'administration communale se borna à renvoyer l'examen de la demande de l'appelant jusqu'après l'achèvement des travaux;

« Qu'en chargeant ainsi Fumière de la construction du théâtre, sans contester le principe de sa demande, l'administration a reconnu implicitement son droit à une indemnité spéciale; que si telle n'était pas son intention, elle devait le déclarer, et que tout ce que l'on peut induire de son silence, c'est qu'elle se réservait le droit de discuter le montant de l'indemnité, pour le cas où l'exécution des travaux laisserait à désirer;

« Que, dans ces circonstances, et lorsqu'aucune réclamation ne s'est élevée sur la bonne exécution des travaux, la commune ne peut refuser des honoraires à l'appelant pour des plans, des devis et des travaux qui ne rentrent point dans les attributions ordinaires de sa charge;

« Que cette indemnité est d'autant moins contestable que, pendant les trois années qu'ont duré les travaux du théâtre, Fumière a dû y consacrer une grande partie de son temps, et s'est vu par cela même privé d'une partie des avantages que devait lui procurer la clientèle civile qu'il s'était réservée;

« Attendu, en ce qui concerne le montant de l'indemnité à allouer à l'appelant, qu'un avis du conseil des ponts et chaussées de France, en date du 12 pluviôse an VIII, fixait l'indemnité des architectes à 5 p. c. du montant des travaux;

« Qu'un arrêté royal porté en Belgique, sous la date du 1er août 1847, fixe au même taux les honoraires des architectes des prisons; qu'il est d'un usage généralement suivi d'accorder le même émolument aux architectes qui font les plans et les devis d'un théâtre, et que c'est également à ce taux que la ville de Namur elle-même a réglé les honoraires de l'architecte Rémont, qu'elle a chargé de la dernière reconstruction de son théâtre;

« Mais attendu qu'aucune disposition législative n'a déterminé le taux des honoraires dus aux architectes communaux lorsqu'ils sont chargés de travaux exceptionnels, et que, dans ce cas, il y a lieu de les fixer d'après l'usage et d'après l'importance des travaux exécutés;

« Attendu que l'appelant jouissait, en qualité d'architecte et de professeur d'architecture de la ville de Namur, d'un traitement annuel de 3,000 francs et qu'il a pu, en outre, employer une certaine partie de son temps à la clientèle civile;

« Que, dans cet état de choses, et en ayant égard aux diverses considérations qui précèdent, l'indemnité due à l'appelant pour la reconstruction du théâtre peut être équitablement fixée à 2 1/2 p. c. du montant de la dépense effectuée;

« Attendu qu'il n'est pas contesté que le chiffre de cette dépense s'est élevé, conformément aux plans et devis approuvés, à la somme de 400,000 fr. et celui de la reconstruction partielle qui a suivi le deuxième incendie à la somme de 120,000 francs;

« Attendu toutefois que cette dernière reconstruction n'a nécessité ni de nouvelles études, ni de nouveaux plans, et que la coopération de Fumière n'a consisté que dans une simple surveillance de travaux rentrant dans les devoirs de son emploi; que par suite il n'y a pas lieu de lui allouer, de ce dernier chef, un émolument supplémentaire;

« Attendu que Fumière, en recevant 2 1/2 p. c. sur le montant des travaux, doit, par contre, supporter toutes les dépenses relatives aux voyages, aux plans et aux dessins nécessités par la construction du théâtre; qu'il y a donc lieu de déduire de la somme de 10 000 fr. qui lui est allouée par le présent arrêt :

« 1° Celle de 1,995 fr. payée à l'employé Voituron, adjoint à l'appelant en qualité de dessinateur;

« Et 2° celle de fr. 861-45 que l'appelant a déjà reçue pour indemnités de voyages;

« Par ces motifs, la Cour, sur les conclusions conformes de M. Marcotty, avocat général, sans avoir égard à l'appel incident ni aux autres conclusions de la ville de Namur, émendant le jugement dont est appel, fixe l'indemnité due à l'appelant pour la reconstruction du théâtre de Namur à la somme de 10,000 fr., représentant 2 1/2 p. c. du montant des travaux s'élevant à 400,000 fr.; dit n'y avoir pas lieu d'allouer audit appelant des honoraires spéciaux pour la reconstruction partielle du théâtre après le deuxième incendie; dit que de la somme de 10,000 fr. allouée par le présent arrêt seront déduites :

« 1° Celle de 1,995 fr. payée par la ville à l'employé Voituron;

« Et 2° celle de fr. 861-45 que Fumière a reçue pour frais de voyage; condamne, en conséquence, la ville de Namur à payer à l'appelant le restant de l'indemnité, s'élevant à la somme de fr 7,143-55 avec les intérêts judiciaires; la condamne, en outre, aux dépens des deux instances... » (Du 4 avril 1868. — Plaid. MMes Forgeur et Lemaitre, du barreau de Namur, c. Prangey, de Namur.)

Observations. — Sur la troisième question, voyez Bruxelles, 7 février 1849 (Belg. Jud., t. IX, p. 652.)

# JURIDICTION CRIMINELLE.

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Paquet.**

**MESSAGERIE. — ENTREPRISE DE TRANSPORT DE VOYAGEURS. CONTRAVENTION. — AMENDE.**

*Une seule contravention constatée à charge de N... et N..., entrepreneurs en commun d'un service périodique de transport de voyageurs, ne donne lieu qu'à une seule amende à charge de l'entreprise, sans prononciation de solidarité entre les entrepreneurs.*

(Le procureur du roi a Furnes c. Dujardein et Adamson.)

L'arrêté royal du 24 novembre 1829, portant règlement sur le service des moyens publics de transport par terre, statue comme suit, à son art. 63 : « Les entrepreneurs de moyens publics de transport exécuteront leur service de lieu en lieu, dans le temps prescrit par leur acte de concession ou disposition postérieure. Ils se conformeront ponctuellement aux heures de départ et d'arrivée qui y seront énoncées, sous peine d'une amende de 10 florins, sauf le cas de circonstances imprévues dont ils fourniront la preuve à la satisfaction de la régence locale. »

Un procès-verbal, dressé le 23 septembre 1867, par le commissaire de police de Furnes, à charge des nommés Charles Dujardein et Eugène Adamson, entrepreneurs de la diligence servant au transport des voyageurs d'Ostende à Furnes, constatait que cette diligence était arrivée, ledit jour, dans cette dernière ville, deux heures quinze minutes après l'heure fixée par l'acte de concession.

Traduits de ce chef devant le tribunal de simple police de Furnes, ils furent condamnés, le 4 novembre 1867, chacun et solidairement à l'amende de fr. 21-16, par application de l'art. 63 précité de l'arrêté du 24 novembre 1829.

Les contrevenants ayant interjeté appel devant le tribunal de Furnes, leur défenseur soutint qu'ils ne pouvaient être condamnés qu'à une seule amende.

Le ministère public, de son côté, conclut à ce que le tribunal confirmât le jugement de simple police dans tout son contenu; mais le tribunal, faisant droit aux conclusions de la défense, réforma le jugement dont appel et ne prononça qu'une seule amende contre les deux prévenus et sans solidarité, en exécution de l'art. 63 précité, invoquant à l'appui de cette décision un arrêt de cette cour du 29 juin 1863.

Le procureur du roi de Furnes s'est pourvu, le 7 mars,

en cassation contre ledit jugement, rendu la veille; le pourvoi, régulièrement fait au greffe du tribunal, a été dûment notifié le 16 du même mois.

Le procureur du roi soutenait, en se fondant sur l'article 39 du code pénal et l'article 50 de la loi du 21 mars 1859 sur la contrainte par corps, que le tribunal avait violé lesdits articles, en ne condamnant pas les deux prévenus, chacun, à l'amende comminée par la loi.

ARRÊT. — « Sur le moyen unique, déduit de la violation de l'art. 39 du code pénal, en ce que le jugement dénoncé n'a prononcé qu'une seule amende collectivement contre les deux défendeurs, du chef de contravention à l'art. 63 de l'arrêté du 24 novembre 1829, consistant en ce que la diligence servant au transport des voyageurs d'Ostende à Furnes, dont ils ont l'entreprise en commun, est arrivée, le 23 septembre 1867, en cette dernière ville, deux heures quinze minutes après l'heure fixée par l'acte de concession :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 100 du code pénal, ce n'est qu'à défaut de dispositions contraires dans les lois et règlements particuliers, que les dispositions du premier livre dudit code doivent être appliquées aux infractions prévues par ces lois et règlements;

« Attendu que l'art. 63 du règlement précité frappe la contravention ci-dessus qualifiée d'une seule amende, qui tombe toujours à charge de l'entreprise qui en est faute;

« Que multiplier les amendes en raison du nombre des personnes qui en ont la concession en commun serait dès lors créer une cause d'aggravation, et établir entre les entreprises une distinction dont le règlement n'a pas voulu;

« Que le texte dont il s'agit ne permet donc point, lorsque l'exploitation du transport est exercée par deux entrepreneurs, de leur appliquer à chacun l'amende encourue;

« D'où il suit que le jugement attaqué, en ne prononçant qu'une seule amende collectivement contre les deux défendeurs, à raison de l'unique contravention mise à leur charge, a fait une juste application de l'art. 63 de l'arrêté du 24 novembre 1829;

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi... » (Du 13 avril 1868.)

## VARIÉTÉS.

### CONSULTE DU CONSEIL DE FLANDRE AU SUJET DE L'ÉPREUVE DE L'EAU FROIDE (1595).

Dans son intéressante étude sur les jugements de Dieu (plus haut, p. 1137) M. BORMANS dit que l'épreuve de l'eau froide se maintint longtemps, malgré la défense des papes et des empereurs; qu'on l'appliquait encore en France dans les procès de sorcellerie en 1617; que le Parlement de Paris l'avait pourtant interdite par arrêt du 1er décembre 1601. Il est intéressant de rapprocher de ces lignes ce qui se passait vers le même temps en Flandre, d'après ce que nous apprend un avis du Conseil de Flandre adressé au duc de Parme. Ce dernier, dans une lettre écrite au nom du roi, avait consulté les conseils provinciaux sur le moyen de remplacer par une instruction ou procédure régulière, l'épreuve de l'eau froide qui lui paraissait dangereuse. Le Conseil de Flandre répondit en ces termes :

« Messeigneurs,

Nous avons le XIX de novembre dernier reçu lettres du Roy, nostre sire, du VIII d'icelui mois, mentionnantes du crime détestable de sorcellerie et magie diabolicque, lequel commence à pulluller en ces pays au très grand desplaisir de Sa Majesté; ensemble de la forme de conjecture et probation laquelle aujourd'hui se praticque en plusieurs lieux endroict ceulx accusez et chargez de tel deliet et malfice, en les jectans pieds et mains liéez en l'eau, non approuvée de droict et consiquament par trop dangereuse, et nullement admissible selon le contenu des susdites, déclarant en oultre à chose de si grand prix vouloir mettre la main souveraine pour deux effects, l'un pour radicalement extirper ces abominations, punissant par droict et procédures judiciaires et légitimes les coupables d'icelles, et l'aultre, qu'il ne soit fait tort aux simples personnes le plus souvent vieilles femmes délirant et infatuées d'ignorance et vieillesse entachées de ce crime, désirant à fin d'y pourveoir Sa Majesté et vos Seigneuries savoir, pour autant que concerne la province de nostre ressort, premièrement le nombre des executez depuis un an en ça pour ledict crime, davantage la forme qu'on tient à l'instruction des procès et vidange d'iceux, et puis pour le dernier, si ne treuverions convenir pour l'atrocité du cas comme *lesæ majestatis* que la connoissance et chastoy fust réservée aux consaulx de chacune province, et tout le moins aux chiefs-lieux des villes, villages, chastellenies de chacun quartier ou bien que les inférieures justices n'en puissent vuider ni déterminer sans consulter leurs supérieures, du moins en communiquer avec gens de lettres expérimentez de la justice au nombre de cinq ou six (1).

Pour à quoi repondre et obtemperer, Messieurs, quant au premier poinct, comme ne tenons registre ni note de ce qui se passe chez les Magistrats subalternes de nostre ressort, ne saurons dire le nombre des executions en un an en ça par eulx faites des sorciers et sorcieres de leurs respectifs districts sans sur ce nous informer particulièrement et à meilleur loisir. En quoi si avant qu'il importe et mestier soit, volontiers nous employerons combien que ja soyons assez advertis qu'aux quartiers de Flandre confinans au Brabant et au Haynault, plusieurs convaincus dudict crime sont naguaires passez les mains de justice.

Et touchant la forme par les magistrats subalternes observée en la judicature desdits criminels, il nous serait aussi mal possible de par le menu décifrer comment qu'ils en usent si nous présumons lesdicts magistrats avoir la plupart suivi la voye et train permis de droict et coustume, ne soit que pour parvenir à la vérité d'un faict si pernicieux et ordinairement de très difficile investigation, au moyen du maling esprit qui gouverne le corps et ames de si malheureuses personnes et les faict insensibles ès questions en les munissant du don de taciturnité et opiniastreté, ils n'aient parfois pris leurs recours aux remèdes et paines extraordinaires si comme d'exsorcisme, de l'application des choses sacrées, et mesme de l'essay vulgaire *aquæ frigidæ*, lequel moyen bien que aulcuns veullent le reprouver, si est ce qu'ils s'en treuvent gens doctes et mesmes theologiens qui l'approuvent; finalement venant au poinct dernier, à scavoir quels juges debvrons doresnavant prendre la cognaissance et judicature desdits cas, il nous semble que combien qu'à notre advis les lois subalternes de cette province seroient supportéez de plusieurs depens au cas que les consaulx provinciaux en euissent cognaissance, toutefois comme d'autre coté aulcuns notables colliéges et vassaux se pourroient par là dire préjudice en leurs juridictions et qu'aussi la punission des sorciers et sorcieres doit estre par dessus aultres deliets exemplaires, mesmement au plat pays le plus infecté de cette peste et contagion, le meilleur ce nous semble serait de ne rien innover en ceste endroict de tant mesme qu'en attirant ceste charge privativement à nous ou aultres juges présidiaux n'y polvions vaquer et entendre sans très grand interest et retardement de la justice ordinaire, néantmoins, comme il y a grande difference entre sorciers et de leurs déliets, et que partant la forme des procédures et exécutions doit estre diverse en quoy les juges champestres se treuvent souvent bien empeschés, il nous est advis que l'on pourroit bien ordonner à tels juges au cas d'aulcune difficulté de consulter auparavant de procéder à la condamnation et absolution gens lettrés et versés au faict de la justice en nombre de deux ou trois selon l'exigence du cas, et aveeq ce espérant avoir donné satisfaction aux susdites lettres de Sa Majesté, ne la ferons plus longue que pour nous recommander en toute humilité à la bonne grace de vos Seigneuries, priant Dieu qu'il doinct, Messieurs, à icelle la sienne très sainte, etc.

Gand, le second de décembre 1595. En bas était écrit, Nos serviteurs le président et gens du conseil du Roy, ordonné en Flandre (2).

## ACTES OFFICIELS.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 22 octobre 1858, est nommé juge de paix d'Hoogstraeten, en remplacement de M. Drieghe, M. Beeckman, avocat à Louvain;

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 22 octobre 1868, est nommé greffier de la justice de paix de Waremme, en remplacement de M. Fraipont, M. F.-A. Fraipont commis greffier.

(1) La lettre ici analysée a été publiée par M. GACHARD, *Analectes belgiques*, I, 221.

(2) *Messager des sciences historiques*, 1850.

Alliance Typographique. — M.-J. POOT et Ce, rue aux Choux, 37

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne. } 30 »
Hollande. }
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 8, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.


## JURIDICTION CIVILE.

### COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Première chambre. — Présid. de M. Van den Eynde, conseiller.**

DROIT MARITIME. — CAPITAINE. — RAPPORT DE MER. — AFFIRMATION. — VISITE DU NAVIRE. — CABOTAGE.

*Aucune disposition de loi ne fixe un délai endéans lequel doit avoir lieu l'affirmation d'un rapport de mer par les gens de l'équipage.*

*La formalité de la visite du navire avant le départ n'est exigée que pour les voyages de long cours.*

*La traversée d'Angleterre à Anvers est une navigation de cabotage.*

(ISENBAERT, ELLERMAN ET BUNGE ET COMPAGNIE C. LE CAPITAINE FORSTER ET LA GREAT EASTERN RAILWAY COMPANY).

Le capitaine Forster, commandant le steamer *Harwich*, a transporté des balles de laine, de Harwich à Anvers, à l'adresse d'Ed. Isenbaert, courtier de navires, porteur des connaissements.

Ces balles se sont trouvées avariées au débarquement. Isenbaert, joint à lui Ellerman et Bunge et Cie, devenus propriétaires des marchandises, ont de ce chef intenté une action en responsabilité au capitaine Forster et à la Compagnie qu'il représente.

Le jugement fait connaître les moyens présentés de part et d'autre.

JUGEMENT. — « Au fond :

« Attendu que le rapport de mer du défendeur Forster, ce rapport reçu le 9 décembre dernier, dûment enregistré, n'est contesté en la forme qu'à raison de la prétendue tardiveté de son affirmation par les gens d'équipage;

« Attendu qu'aucune disposition de loi ne détermine un délai endéans lequel cette affirmation doit être reçue;

« Attendu que le rapport de mer, dûment reçu, fait foi, sauf preuve contraire;

« Attendu que, dans l'espèce, le demandeur, dans son exploit de citation susvisé, a basé ses fins taxativement :

« 1° Sur ce que les 82 balles laine avaient été chargées en bon état et sans la moindre avarie à bord du steamer *Harwich* et sur ce qu'à son arrivée à Anvers, cette marchandise a été débarquée dans un état complet d'avarie, trempée d'eau de mer, de telle sorte, disait le demandeur, qu'elle était presque totalement perdue;

« 2° Sur ce que le capitaine Forster et ses armateurs sont responsables desdites avaries, et pour n'avoir pas, est-il dit, délivré la marchandise dans le même état où elle avait été embarquée;

« Attendu que ce langage se tenait après la visite des experts arrimeurs et le dépôt de leur rapport au greffe de ce siége et le jour même de l'expertise d'un courtier en marchandises;

« Que ces allégations, positives quant à l'époque de la survenance desdites avaries et de leur nature, n'ont point été contredites par les défendeurs en autre manière si ce n'est par rapport au degré d'avarie et à la possibilité de dommages occasionnés par les fortes pluies qui ont régné pendant le dépôt des marchandises à quai, en attendant leur mise en magasin;

« Attendu que les événements de mer relatés par le rapport prérappelé et la voie d'eau constatée par les experts d'arrimage dans leur rapport le 11 décembre justifient suffisamment la force majeure;

« Que si, contrairement aux énonciations et reconnaissances catégoriques du demandeur non contredites par les intervenants, comme aussi contrairement à l'avis des experts d'arrimage, les experts courtiers en marchandises ont estimé que, sauf à trois balles, l'avarie provient presque entièrement d'eau douce, cette dernière cause n'est point imputable au bateau qui a reçu la marchandise en bon état à Harwich et dont les écoutilles sont restées dûment closes jusqu'à la visite des experts d'arrimage;

« Attendu que les demandeurs et intervenants imputent vainement à grief le défaut de visite de navigabilité du bateau *Harwich* avant son départ de Harwich pour Anvers; en effet, il doit suffire, en vertu de l'arrêté royal de 1851, que ce bateau ait reçu ladite visite depuis moins d'une année, visite qui n'a pas été méconnue;

« Que l'abordage essuyé dans l'Escaut dans sa dernière traversée est sans influence, alors que la délivraison de sa cargaison après une navigation depuis Bath, lieu du sinistre, jusqu'à Harwich, n'a révélé aucune avarie ou dommage aux œuvres mortes ou vives du bateau;

« Qu'il est donc inutile de rechercher si le but humanitaire et d'intérêt général dudit arrêté lui donne le caractère de disposition policière applicable, en vertu des art. 3 et 6 du code civil, à l'étranger reçu dans un port ou rade faisant partie du territoire belge;

« Par ces motifs, le Tribunal, admettant l'intervention de MM. Ellerman et Bunge et Cie, rejette les exceptions des défendeurs comme mal fondées et d'un même contexte, déclare les demandeurs et intervenants mal fondés dans leur action; les en déboute et les condamne aux dépens... » (Du 29 février 1868.)

### Appel.

ARRÊT. — « Attendu que la partie appelante se fonde principalement sur ce que l'intimé, capitaine Forster, ne s'étant pas conformé strictement aux prescriptions des art. 246 et 247 du code de commerce, son rapport du 9 décembre 1867, produit en expédition enregistrée, est irrégulier, et ne peut, dès lors, faire foi des énonciations qu'il contient, pour établir un événement de force majeure;

« Attendu qu'il est constant que l'intimé s'est présenté dans les vingt-quatre heures de son arrivée à Anvers, devant le juge compétent pour y faire son rapport de mer;

« Attendu que les articles susvisés ne déterminent pas dans quel délai ce rapport doit être vérifié par l'interrogatoire des gens de l'équipage;

« Qu'il s'ensuit que le capitaine peut invoquer avec fruit la déclaration faite le 23 décembre suivant par le second du navire et deux des matelots, qui ont pleinement confirmé le contenu du rapport du 9 décembre après que le juge leur en avait donné connaissance;

« Que s'il est vrai que ce document était insuffisant pour fournir une preuve complète, il peut y être suppléé par d'autres pièces propres à en contrôler la sincérité, ainsi que cela résulte de ces termes de l'art. 247 « sans préjudice des autres preuves; »

« Attendu que, dans l'espèce, ledit rapport du 9 décembre s'est vérifié par la visite de trois anciens capitaines au long cours délégués par le président du tribunal de commerce, ledit jour, 9 décembre;

« Qu'en effet, il appert de leur procès-verbal qu'après avoir constaté que le capitaine avait apporté tous les soins nécessaires à la fermeture des écoutilles et à l'arrimage des balles de laine, ils ont reconnu qu'il existait une voie d'eau dans la muraille du navire, en ont spécifié la cause et attribué l'avarie d'une forte partie de la marchandise à cette voie d'eau ;

« Attendu, d'autre part, qu'il est établi au procès que ce navire était en bon état et bien conditionné la veille de son départ du port de Harwich ; que l'on doit donc nécessairement admettre que c'est en cours de voyage qu'il a subi les avaries qui y ont été constatées le 11 décembre par les experts arrimeurs, après son arrivée à Anvers ;

« Attendu que la formalité de la visite des navires avant de prendre charge n'est exigée que pour les voyages de long cours et non pour les voyages ordinaires ou de cabotage ;

« Que, d'ailleurs, aucune circonstance ne s'est révélée au moment du départ pour donner lieu à cette visite que le capitaine lui-même avait intérêt à provoquer, si elle avait été jugée nécessaire ;

« Attendu qu'il résulte de l'ensemble des faits relatés et dont la preuve contraire n'est pas même offerte par les appelants, que les intimés ont suffisamment justifié d'un événement de force majeure qui, aux termes de l'art. 230 du code de commerce, affranchit le capitaine de toute responsabilité quant au dommage causé par l'avarie partielle de la marchandise transportée ;

« Attendu que, par suite de la solution qui précède, il n'y a pas lieu d'avoir égard aux conclusions subsidiaires des parties, celles des appelants tendant à la preuve de faits non relevants et celles de l'intimé Forster n'ayant plus d'objet ;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, sans s'arrêter aux faits articulés, dont la preuve est rejetée comme étant inadmissible, met l'appel au néant... » (Du 18 mai 1868. — Pl. MMes De Meester et Kennis, du barreau d'Anvers.)

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Troisième chambre.**

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — OBLIGATION. — EXÉCUTION. — INTÉRÊTS MORATOIRES. — TAUX COMMERCIAL. — ACHAT DE CHEVAUX.

*En cas de retard de paiement et par suite de condamnation, en vertu de l'art. 1153 du code civil, aux intérêts de la somme due, y a-t-il lieu d'allouer ces intérêts au taux du commerce, bien que le débiteur n'ait contracté aucune obligation commerciale?*

*Suffit-il que celui-ci ait traité avec un marchand d'un objet de son commerce?*

(WALTER C. BISCHOFFSHEIM.)

Walter, marchand de chevaux, en avait vendu deux à Bischoffsheim, qui fit mettre en fourrière l'un de ces chevaux, atteint, selon lui, d'un vice rédhibitoire.

Après une longue procédure, il fut constaté que ce vice n'existait pas, et, sans attendre une condamnation par justice, l'acheteur prit livraison des chevaux et en paya le prix. Il y avait à liquider, à raison du retard dans le paiement, les intérêts courus pendant la durée du procès. Quel était le taux de ces intérêts?

Bischoffsheim soutenait que Walter les réclamait à tort à raison de 6 p. c. Ces intérêts, disait-il, devaient se régler d'après la nature de la dette. La sienne était purement civile, quelle que fût la profession de son adversaire et l'emploi que celui-ci pouvait faire de ses fonds.

ARRÊT. — « Attendu qu'après avoir consenti récemment à accepter les chevaux en litige, Bischoffsheim a payé leur prix à l'appelant, qui ne l'a toutefois reçu que sous réserve des prétentions qu'il fait aujourd'hui valoir ;

« Attendu, quant au premier chef de ces prétentions relatif aux intérêts de la partie du prix payable en espèces, qu'à défaut de toute autre interpellation judiciaire, ces intérêts n'ont pris cours que lors de la dema de, c'est-à-dire le 16 mai 1867, date où l'appelant a conclu devant le premier juge à l'exécution du marché ;

« Attendu que le taux des mêmes intérêts est à régler eu égard à la perte qu'a éprouvée le créancier par le fait de son débiteur ;

« Attendu que l'appelant, en vendant à Bischoffsheim des objets de son négoce, avait en vue d'en obtenir immédiatement la contre-valeur, qui devait, dans ses mains, recevoir immédiatement aussi une destination commerciale comme les objets que cette valeur représentait ;

« Que, de son côté, le débiteur ne pouvait ignorer que telle était cette destination ;

« Et qu'en refusant de satisfaire aux légitimes exigences de son créancier, il est donc censé s'être soumis à payer au taux du commerce l'intérêt que l'art. 1153 du code civil l'oblige à acquitter, pour avoir conservé devers lui des fonds détournés de leur emploi ;

« Que c'est donc à tort que Bischoffsheim ne consent à payer que 5 p. c. pour les intérêts réclamés par l'appelant ;

« Par ces motifs, la Cour condamne l'intimé à payer à l'appelant l'intérêt à 6 p. c. de la somme de 8,500 francs, depuis le 16 mai 1867 jusqu'au paiement de cette somme... » (Du 29 juin 1868. — Plaid. MMes Derons et Louis Leclercq.)

OBSERVATIONS. — Voyez, pour des cas analogues et sur l'application de l'art. 1153 : Boileux, éd. de 1843, p. 515, Commentaire sur l'art. 1153; Demolombe, t. XII, n° 621; Troplong, *du Prêt*, n° 362; Liége, 19 mai 1826. Dans quels cas une dette est-elle commerciale et devient-elle, dès lors, susceptible de l'intérêt commercial? Voyez, à cet égard, Pasicrisie belge, 1849, 1re partie, p. 67 et suiv.; Larombière, sur l'art. 1153, n° 14; Dalloz, t. II, p. 388; Orillard, p. 134 et 136. V aussi Paris, 17 mai 1836, et Pasicr. franç. 1845, 1, p. 700 et la note).

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Troisième chambre.**

EXPROPRIATION FORCÉE. — VOIE PARÉE. — VENTE. — CAHIER DES CHARGES. — SOMMATION. — DÉLAI. — PRIX D'ADJUDICATION. — OFFRE.

*Dans une vente faite en conformité de l'art. 96 de la loi du 15 août 1854, la sommation à faire aux créanciers inscrits et au débiteur doit avoir lieu quinzaine avant la vente, sans qu'il y ait à y ajouter le délai ordinaire des ajournements.*

*Cette sommation ne doit pas contenir l'offre du prix d'adjudication.*

(BECKX C. LONGUEVAL.)

Le sieur Longueval acquit, en adjudication publique du 8 août 1865 et pour le prix de 27,360 francs, une maison située à Saint-Josse-ten-Noode. Cette adjudication fut faite sur pied de l'art. 90 de la loi du 15 août 1854, à la requête de la dame Spoelberg, créancière du sieur Lamy. Le sieur Beckx, créancier hypothécaire de ce dernier, fit signifier, le 2 mai 1866, à Longueval, un commandement tendant à obtenir ou le paiement de sa créance ou le délaissement de l'immeuble.

Devant le tribunal, Longueval soutint que le prix était définitivement fixé dans l'acte d'adjudication et qu'il était libéré de tout privilége et hypothèque en payant ledit prix aux créanciers; que, partant, le commandement susdit devait être annulé, le sieur Beckx n'ayant d'autre droit que de se faire colloquer dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix.

Beckx soutint que la sommation du 15 juillet 1865, lui faite à la requête de la dame Spoelberg, était inopérante en ce qu'elle n'avait pas été notifiée en temps utile avec le délai légal; qu'en conséquence il n'était pas déchu de son droit de suite sur l'immeuble, ni réduit à son droit de préférence sur le prix de l'immeuble à distribuer ; que, par suite, la sommation du 2 mai était valable.

Jugement du tribunal de Bruxelles du 14 juin 1866, ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu que, suivant procès-verbal d'adjudication faite par le ministère de MM. Jacobs et Maes, notaires à Bruxelles, en date du 8 août 1865, le demandeur est devenu acquéreur d'une maison sise à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Progrès, 17 ;

« Attendu que cette vente a été faite en conformité de l'article 90 de la loi du 15 août 1854 et que le défendeur, créancier hypothécaire inscrit, a été valablement appelé à l'adjudication ;

« Qu'il résulte, en effet, des pièces du procès que, par exploit de l'huissier Vermeeren de cette ville, en date du 15 juillet, le

défendeur a été sommé de prendre communication du cahier des charges, dont la clôture a eu lieu le 20 même mois, et d'assister à l'adjudication ; que le délai de quinzaine prescrit dans l'art. 91 a donc été observé à l'égard du défendeur ;

« Attendu que celui-ci soutient sans fondement qu'en dehors du délai de quinzaine dont parle l'article précité, il avait droit à un délai de huitaine franche, conformément à l'art. 72 du code de procédure civile ; qu'en admettant, en effet, que dans les discussions auxquelles a donné lieu le projet de loi dans le sein des Chambres, il ait été question d'accorder, en dehors du délai de quinzaine, les délais ordinaires des ajournements, cette circonstance serait sans portée, puisque les termes de la loi sont formels et que, s'agissant de déchéance, il ne peut être suppléé au texte par des déclarations faites dans le cours de la discussion ;

« Mais attendu que les discussions invoquées n'ont pas la portée que leur prête le défendeur ; qu'il résulte au contraire de l'ensemble des observations faites au sein des Chambres, que lorsqu'il s'est agi d'accorder les délais ordinaires des assignations, ce n'est pas dans le cas prévu par l'art. 90, mais bien dans celui dont s'occupe l'article précédent ;

« Attendu qu'il suit de là qu'aux termes de l'art. 96 de la loi précitée, l'immeuble acquis par le demandeur se trouvait purgé et à l'abri de la surenchère, et que, dès lors, le prix étant définitivement fixé et acquis aux créanciers inscrits, la sommation faite le 2 mai dernier au demandeur, par exploit de l'huissier Swendelaar, aux fins de payer le montant de la créance inscrite ou de délaisser l'immeuble, est sans valeur et ne peut produire aucun effet ;

« Attendu que le défendeur se prévaut en vain, pour justifier cette sommation, du défaut d'offre du prix d'adjudication ; que si l'article 113 de la loi du 16 décembre 1851 impose à l'acquéreur l'obligation de déclarer qu'il acquittera le prix d'adjudication, cette disposition est sans application à la cause, puisque le prix étant irrévocablement fixé en vertu de l'article 96, et toute surenchère étant exclue, il ne pouvait incomber au demandeur de remplir une formalité qui n'est qu'un préalable à la procédure de surenchère ; que le seul droit qui restait ouvert au défendeur, c'était de se faire régler sur le prix dans l'ordre provoqué et dont la délégation au profit du créancier avait été stipulée dans le cahier des charges, en exécution de l'article 91 de la loi sur l'expropriation forcée ;

« Par ces motifs, le Tribunal, M. Fétis, substitut, entendu et de son avis, déclare nulle la sommation du 2 mai... »

### Appel.

Arrêt. — « Sur l'appel principal :

« Adoptant les motifs du premier juge ;

« Entendu M. l'avocat général Mesdach et de son avis, la Cour met l'appel au néant... » (Du 31 juillet 1866. — Plaid. MM. Vanden Kerckhove et Desmeth.)

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Deuxième chambre.**

**INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. — LIQUIDATEUR DE SOCIÉTÉ. — MANDAT. — GRATUITÉ. — MATIÈRE DE COMMERCE. — SALAIRE. — COMMISSIONNAIRE D'UNE SOCIÉTÉ. PLACIER.**

*Il est de principe certain que les liquidateurs d'une société ont qualité, non-seulement pour intenter les actions qui appartiennent à cette société, mais encore pour la représenter dans toutes les instances introduites contre elle : d'où il suit qu'ils ne peuvent, après avoir subi, sans opposition aucune, un interrogatoire sur faits et articles, prétendre que cet interrogatoire doit être rejeté du procès pour avoir été subi par eux, alors qu'ils n'avaient aucune qualité à cette fin.*

*Il y aurait d'autant plus lieu de le décider ainsi, si l'interrogatoire n'avait porté en général que sur des faits que leur position avait pu leur révéler.*

*Il est de principe en matière commerciale que l'exécution de tout mandat emporte de droit la promesse d'une rémunération.*

(Gilson c. la société anonyme de la Sambre.)

Arrêt conforme à la notice... » (Du 30 mai 1867.)

Observation. — Voy. Troplong, *du Mandat*, n° 229, et Dalloz, t. 30, p. 651 ; Rennes, 9 avril 1827.

## COUR D'APPEL DE LIÉGE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Pety.**

**DEMANDE EN PARTAGE. — DÉSACCORD. — RECEVABILITÉ. LICITATION. — MINEUR. — BIENS NON PARTAGEABLES. CONSTATATION.**

*L'existence même d'une instance à fin de partage implique que toutes les parties ne consentaient pas à sortir volontairement d'indivision et que le recours à la justice était nécessaire. Dès lors l'action a été valablement intentée sans qu'on puisse la repousser à prétexte qu'une succession peut être partagée de gré-à-gré, sauf à se conformer à la loi de 1816, s'il y a des mineurs intéressés.*

*La licitation ne peut être autorisée par la justice, dans le cas où des mineurs sont intéressés, que s'il est établi que les immeubles ne sont pas commodément partageables.*

*Par suite, et en l'absence de cette justification, le juge ne peut pas décréter en termes généraux la licitation s'il y a lieu, et renvoyer les parties devant le juge de paix, pour que, devant ce magistrat, elles puissent se mettre d'accord et convenir de l'opération à laquelle il doit être procédé.*

(Tummers c. Tummers.)

Par exploit du 8 février 1868, Elisabeth et Guillaume Tummers ont fait assigner devant le tribunal de Tongres, Gertrude Tummers ainsi que Pierre Tummers et Pierre Onclin, ces deux derniers en leur qualité respective de tuteur et de subrogé tuteur de Bertrand Tummers, enfant mineur, aux fins de s'y entendre condamner à procéder avec les requérants au partage et à la licitation de la succession immobilière de leurs père et mère, Jean Tummers et Elisabeth Onclin, décédés à Fall-Mheer ; voir commettre un notaire chargé de ces opérations, au besoin des experts pour former les lots, un juge pour faire rapport sur les difficultés éventuelles, et voir dire enfin que les frais seront prélevés sur la masse, sauf ceux occasionnés par des contestations mal fondées, sous réserve bien expresse de toutes autres actions.

A l'audience, les avoués des parties convinrent de proposer à l'homologation du tribunal l'expédient suivant résumant leurs conclusions respectives :

« Le tribunal, de l'avis conforme de M. le procureur du roi et du consentement des parties, ordonne qu'il sera procédé au partage et à la licitation de la succession immobilière de leurs père et mère, Jean Tummers et Elisabeth Onclin ; nomme le notaire Stas de résidence à Roclenge-sur-Geer, devant lequel il sera procédé à ces opérations, tant en présence qu'en absence des parties dûment appelées ; nomme M. le juge Ruys pour faire rapport sur les difficultés éventuelles, et ordonne le prélèvement des frais sur la masse, sauf ceux occasionnés par des contestations mal fondées. »

Le 19 février 1868, le tribunal a statué comme suit :

Jugement. — « Ouï les conclusions des parties et celles du ministère public ;

« Vu l'exploit introductif d'instance ainsi que l'expédient proposé par les deux avoués et tendant au partage et à la licitation sans formalités de la succession immobilière des père et mère des parties ;

« Attendu qu'une succession peut être partagée sans l'autorisation du tribunal, quand les héritiers s'entendent à cet effet, sauf à se conformer à la loi du 12 juin 1816, lorsqu'il y a des mineurs parmi eux ;

« Attendu que la nécessité de la licitation des immeubles n'est aucunement justifiée et qu'on ne peut accorder un pareil blanc-seing aux parties, en l'absence de toute indication sur leur consistance, sur la destination des prix, sur la valeur des meubles et sur le montant des dettes, ni sur la facilité ou la difficulté du partage en nature ;

« Par ces motifs, le Tribunal, contrairement à l'avis de M. Debruyn, procureur du roi, dit qu'il n'y a pas lieu d'autoriser la licitation, ni de statuer sur la demande en partage et compense les dépens. »

### Appel.

Devant la cour, les appelants ont conclu à ce qu'il plût à la cour mettre le jugement dont appel au néant ; émen-

dant, ordonner qu'il sera procédé, conformément à la loi du 12 juin 1816, à la formation de la masse et ensuite au partage, ou, s'il y a lieu, à la licitation totale ou partielle ainsi qu'à la liquidation des successions immobilières délaissées par feux les époux Jean Tummers et Elisabeth Onclin, père et mère des parties décédés à Fall-Mheer; par suite, nommer le notaire Stas de Roclenge-sur-Geer devant lequel il sera, à l'intervention du juge de paix compétent, procédé à ces opérations, tant en l'absence qu'en la présence des parties dûment appelées; nommer un juge pour faire rapport sur les difficultés éventuelles; ordonner que les dépens des deux instances seront prélevés sur la masse comme frais de partage.

Les intimés ont déclaré s'en rapporter à justice sur le mérite de l'appel interjeté.

ARRÊT. — « Attendu que l'action a pour objet deux demandes distinctes, savoir : le partage des successions des père et mère des parties dans lesquelles un mineur est intéressé et la licitation des biens qui la composent;

« Attendu, quant au partage, que l'existence même de la présente instance est de nature à faire présumer et même admettre que les défendeurs appelants ne consentaient pas à y procéder volontairement; que leur résistance même résulte de la contexture de leur acte d'appel; que le recours à la justice étant nécessaire pour sortir de l'indivision, l'action a été valablement intentée, et que la partie du jugement qui déclare n'y avoir lieu à statuer doit être réformée;

« Attendu, sur le second point, que la licitation ne peut être autorisée que pour autant qu'il est établi que les immeubles dont il s'agit ne sont pas commodément partageables;

« Qu'on n'a fourni aucun élément d'appréciation à cet égard, qu'on n'a même pas fait connaître en quoi ils consistent; que, par suite, ce chef de conclusions ne peut être accueilli quant à présent;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. MARCOTTY, avocat général, confirme le jugement en ce qu'il n'a pas autorisé la licitation; le réforme en ce qu'il n'a pas ordonné le partage; et, faisant droit, ordonne qu'il sera procédé conformément à la loi du 12 juin 1816 à la formation des lots, au partage et à la liquidation des successions immobilières des époux Tummers, décédés à Fall-Mheer; nomme le notaire Stas de Roclenge-sur-Geer, devant lequel il sera, à l'intervention du juge paix compétent, procédé à ces opérations tant en l'absence qu'en présence des parties dûment appelées; nomme le président du tribunal pour faire rapport sur les difficultés éventuelles: dit que les dépens des deux instances seront prélevés sur la masse comme frais de partage... » (Du 23 mai 1868. — Plaid. Me EBERHARD).

OBSERVATIONS. — Sur les deux dernières questions, voir, dans le sens de l'arrêt, Liége 21 janvier 1854 (BELG. JUD., XII, 767); Bruxelles, 19 janvier 1857 (IBID. XV, 1361); voir encore Liége, 12 janvier 1853 (IBID. XIII, 846); Bruxelles, 27 février 1866 (PASICRISIE 66, II, 359); tribunal de Bruxelles, 4 mars 1854 (BELG. JUD., XII, 532). *Contra*, JURISPRUDENCE DES TRIBUNAUX de MMrs CLOES et BONJEAN, II, 164 et suiv. et X, 317 et suiv.

## COUR D'APPEL DE LIÉGE.

### Troisième chambre.

FAILLITE. — JUGEMENT RENDU EN MATIÈRE DE FAILLITE. CONTESTATIONS QUI PRENNENT LEUR SOURCE DANS LA FAILLITE. — APPEL. — DÉLAI.

*L'art.* 465 *de la loi du* 18 *avril* 1851, *qui dispose que le délai pour interjeter appel de tout jugement rendu en matière de faillite n'est que de quinze jours à compter de la signification, ne s'applique qu'aux décisions statuant sur des contestations qui prennent leur source dans la faillite et dont la décision peut être soumise à son influence, et non à celles dont les causes sont antérieures à la faillite ou en sont tout à fait indépendantes.*

*N'est pas rendu en matière de faillite le jugement civil qui décide que le créancier n'a conservé que jusqu'à concurrence de* 28,000 *francs le bénéfice de l'hypothèque consentie à son profit par le failli avant sa faillite, pour sûreté d'un crédit primitivement ouvert pour une somme plus forte, et restreint depuis et de commun accord à cette somme de* 28,000 *francs.*

(DE LHONNEUX C. LE CURATEUR A LA FAILLITE COLIN-LEMAIRE.)

ARRÊT. — « Attendu que les appelants sont créanciers d'une somme de fr. 46,699-54 à charge de Colin-Lemaire, déclaré en faillite par jugement du tribunal de commerce de Verviers, le 24 août 1865; qu'en demandant et obtenant leur admission au passif pour cette somme, ils ont réclamé pour leur créance entière le bénéfice de l'inscription hypothécaire prise au bureau de la conservation des hypothèques à Verviers, le 12 avril 1861, en vertu d'un crédit ouvert au failli par les appelants jusqu'à concurrence d'une somme de 60,000 fr., par acte avenu devant Flechet, notaire, le 8 du même mois, et d'un compte courant soldant à leur profit par la somme ci-dessus de fr. 46,699-54:

« Attendu que dans la contestation sur laquelle a statué le jugement dont est appel, il s'agissait de savoir si, comme le prétendait l'intimé, le crédit ouvert à Colin-Lemaire ayant été ramené, le 2 décembre 1863, à la somme de 28,000 fr., l'inscription hypothécaire susmentionnée ne couvrait la créance des appelants que jusqu'à concurrence de cette somme, ou si, comme le soutenaient ces derniers, elle devait garantir leur créance pour le tout, même pour l'excédant du crédit réduit;

« Attendu que le tribunal civil de Verviers, devant lequel cette contestation a été portée, du consentement des parties, à la suite d'un jugement du tribunal de commerce de la même ville, en date du 28 septembre 1865, a rendu, le 23 mai 1866, un jugement admettant les conclusions de l'intimé;

« Attendu que ledit intimé, se fondant sur ce que le jugement a été signifié à partie le 15 juin 1865, tandis que les appelants n'ont signifié leur acte d'appel que le 20 juillet suivant, soutient que cet appel n'est plus recevable, aux termes de l'art. 465 de la loi du 18 avril 1851;

« Attendu que l'art. 582 de la loi française du 28 mai 1838, dont le législateur belge a reproduit la disposition dans l'art. 465 précité, a généralement été interprété en ce sens que, par jugements rendus en matière de faillite, on ne doit entendre que les décisions statuant sur des contestations qui prennent leur source dans la faillite, ou dont la décision peut être soumise à son influence; qu'il en est autrement de celles dont les causes sont antérieures à la faillite ou en sont tout à fait indépendantes, et celle-ci ne créant aucun droit spécial en faveur de la masse créancière, la procédure particulière établie pour les tribunaux de commerce en cette matière ne leur est pas applicable; que le délai d'appel, restreint à quinze jours, comporte d'autant moins cette extension, qu'il est une innovation et forme une exception à la règle générale de l'art. 443 du code de procédure civile;

« Attendu que le législateur belge en introduisant dans nos lois une disposition d'ailleurs assez peu explicite dans ses termes, a nécessairement attribué aux mots *tout jugement rendu en matière de faillite,* le sens que la doctrine et la jurisprudence française y avaient généralement attaché depuis 1838; qu'autrement il aurait pris soin de mieux préciser leur signification réelle et d'exprimer nettement sa volonté; qu'il résulte au contraire des discussions parlementaires qui en ont précédé l'adoption, et notamment du rapport de M. Tesch à la Chambre des représentants, que cette interprétation a prévalu; qu'en effet, les mots *tout jugement* étaient suivis, dans le projet primitif, de ceux-ci : *quel que soit son objet,* susceptibles d'un sens beaucoup plus large; mais que le rapporteur proposa, au nom de la commission, le retranchement de cette addition en vue de prévenir « qu'on ne donnât à la loi une extension qu'elle ne comportait pas et que la commission n'entendait pas lui donner; elle n'entend, ajoutait-il, rendre l'art. 462 applicable qu'aux questions résultant de la faillite, qu'aux actions nées de la faillite ou exercées à son occasion; »

« Attendu que le jugement dont est appel a décidé que les défendeurs appelants n'ont conservé que jusqu'à concurrence de la somme de 28,000 fr. le bénéfice de l'hypothèque consentie à leur profit par le failli, pour sûreté du crédit ouvert par l'acte du 8 avril 1861, et de l'inscription du 12, même mois; qu'une telle décision n'est pas un jugement rendu en matière de faillite, aux termes de l'art. 465; que l'action sur laquelle il est intervenu, loin d'être née de la faillite et de n'avoir pu être exercée qu'à son occasion, en était complétement indépendante; que cela est si vrai, dans l'espèce, que rien n'aurait pu certainement s'opposer à ce qu'elle fût intentée par tout intéressé, quand bien même le débiteur n'aurait pas été en état de faillite; qu'au cas d'un ordre ouvert pour la distribution du prix des immeubles hypothéqués et vendus, entre les créanciers hypothécaires et privilégiés, la question pouvait naître entre eux exclusivement, et la masse chirographaire y demeurer étrangère, si elle était sans intérêt;

« Attendu que les expressions dudit art. 465 sont les mêmes que celles de l'art. 59 du code de procédure civile; qu'elles se réfèrent à l'art. 635 nouveau du code de commerce qui, en attribuant aux tribunaux de commerce la connaissance de tout ce qui concerne les faillites, maintient par cela même la compétence des tribunaux civils pour les actions dont le caractère est pure-

ment civil, et qui sont étrangères au régime de la faillite; et que, sauf dérogation expresse, il est rationnel de s'en tenir au droit commun fixant le délai d'appel des jugements émanés de ces tribunaux;

« Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que l'appel du jugement contradictoire dont il s'agit, ayant été interjeté dans le délai de trois mois à partir de sa signification à personne, est recevable;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. BOUGARD, avocat général, en ses conclusions conformes, déclare les appelants recevables... » (Du 23 mai 1868. — Plaid. Me FETTWEIS (du barreau de Verviers.)

OBSERVATIONS. —V. Rouen, 6 février 1840; Paris, cass., 1er avril 1840; Bordeaux, 27 juin 1844 (PASICRISIE, 621); Paris, cass., 27 juillet 1852 (PASICR., 621); Gand, 22 décembre 1856 (BELG. JUD., XV, 214); Bruxelles, 29 novembre 1865 (PASICR., 1866, 196 et 330); RENOUARD, *des Faillites*, n° 213.

## COUR D'APPEL DE LIÉGE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Pety.**

DEGRÉS DE JURIDICTION. — ÉVALUATION. — MUR MITOYEN. CORNICHE. — RÉDUCTION.

*Si, pour l'appréciation du premier ou du dernier ressort, le juge d'appel ne doit pas avoir égard à une évaluation frauduleusement exagérée du litige, on ne doit pas considérer comme telle la valeur de 2,500 francs donnée à un procès qui a pour objet la suppression de la corniche d'un toit placée d'une façon prétenduement illégale sur le mur mitoyen séparatif de deux maisons, la décision à intervenir pouvant avoir des conséquences plus ou moins graves.*

*L'un des copropriétaires du mur mitoyen séparant deux maisons ne peut disposer la corniche de son toit de manière que cette corniche dépasse la moitié de l'épaisseur du mur; l'autre propriétaire a le droit d'en demander la réduction.*

(SCHALBERT C. DONDELINGER.)

Dondelinger et Schalbert sont respectivement propriétaires, à Arlon, de deux maisons contiguës. Celle de Schalbert n'avait d'abord qu'un rez-de chaussée et le mur séparatif, dit *pignon*, était naturellement mitoyen. La maison de Dondelinger avait un étage; mais, au delà du rez-de-chaussée, le pignon qui, dans cette partie, était la propriété exclusive de Dondelinger, avait une épaisseur moindre, et il se trouvait élevé entièrement du côté de Schalbert. Dondelinger jouissait ainsi, au-dessus du mur du rez-de-chaussée, d'un certain espace resté libre. On ignore l'époque à laquelle les choses ont été disposées de cette manière.

Schalbert, désirant élever sa maison, acheta la mitoyenneté de la partie du pignon qui appartenait à Dondelinger; il la fit exhausser à son tour, et il plaça la corniche de son toit de façon à occuper toute l'épaisseur de la muraille.

Le 27 juin 1860, les parties firent une convention qui constata que Schalbert avait acquis cette mitoyenneté du pignon au prix de 2 fr. 50 c. le mètre carré, et qui réserva à Dondelinger la faculté d'acheter, au même prix, la partie exhaussée par Schalbert. La convention renferme la stipulatioh suivante relativement à la corniche :

« Le sieur Schalbert s'engage et s'oblige, en outre, dans « le cas où ce pignon viendrait à être mitoyen, à ôter la « partie de la corniche qui est placée actuellement sur « toute l'épaisseur dudit mur, partie c'est-à-dire de la « moitié qui appartiendra, le cas échéant, au susdit Don« delinger. »

Dans le courant de 1865, Dondelinger acheta la partie du pignon que Schalbert avait exhaussée, et il voulut faire réduire la corniche de ce dernier à la moitié de l'épaisseur du mur. Sur le refus de Schalbert, une action fut portée à cette fin devant le tribunal d'Arlon.

A l'audience, Schalbert prétendit que pour apprécier jusqu'où pouvait s'étendre sa corniche, il fallait ne pas tenir compte des réductions opérées dans la partie supérieure, mais tirer, à partir du sol, une ligne qui passerait par le milieu de la muraille au rez-de-chaussée, et qui serait prolongée jusqu'au sommet; le défendeur soutint que sa corniche ne dépassait pas une ligne de démarcation ainsi tracée, et devait, par suite, rester intacte. Il ajouta que la corniche avait été réduite à ces dimensions en présence et du consentement de Dondelinger, offrant subsidiairement la preuve de divers faits articulés à l'appui de ce dire.

Les parties avaient évalué le litige, savoir : Dondelinger, à 500 francs, et Schalbert, à 2,500 francs.

Le 13 février 1867, jugement conçu dans les termes suivants :

JUGEMENT. — « Dans le droit, y a-t-il lieu d'ordonner au défendeur de faire enlever la corniche dont il s'agit, en ce sens qu'elle avancerait sur la moitié du mur mitoyen? *Quid* des dépens?

« Attendu que, par convention verbale intervenue entre parties, à la date du 27 juin 1860, il fut convenu que pour le cas où le sieur Dondelinger voudrait donner plus d'élévation à sa maison, il serait en droit d'acquérir la mitoyenneté du pignon construit par Schalbert au prix de 2 fr. 50 c. le mètre carré;

« Attendu qu'aux termes de cette convention, le défendeur consentit à vendre la mitoyenneté de l'exhaussement pratiqué par lui; qu'il ne pouvait donc être question entre parties que de cet exhaussement tel qu'il existait; que les dimensions en étaient parfaitement connues des parties, et surtout du défendeur, qui l'avait fait construire;

« Attendu que les termes de la convention étant clairs et précis, il n'y a pas matière à interprétation;

« Attendu que si le mur mitoyen séparant les rez-de-chaussée des deux maisons est plus large, et qu'à partir du premier étage, ce mur se trouve avoir été réduit dans le temps du côté de la maison Dondelinger, rien n'établit que cette réduction soit le fait de ce dernier; que la convention dont s'agit n'apporte aucune atteinte à l'état de choses existant au rez de-chaussée, mais porte dérogation formelle quant aux exhaussements pratiqués pour les étages et portant des épaisseurs moins considérables;

« Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter aux preuves offertes, déclare que le demandeur a droit à la mitoyenneté du pignon tel que le défendeur l'a fait construire lui-même; condamne, en conséquence, le défendeur à faire enlever la corniche qu'il a fait établir en tant qu'elle avancerait sur la moitié dudit mur appartenant au demandeur, et ce dans le délai de six mois à partir de la signification du présent jugement; et, faute de ce faire, autorise le demandeur à pratiquer ledit enlèvement aux frais du défendeur; condamne ledit défendeur aux dépens... » (Du 13 février 1867.)

Appel.

Devant la cour, Dondelinger opposa une fin de non-recevoir *defectu summæ*, basée sur ce que le litige n'avait qu'une valeur réellement inférieure à 2,000 francs; que si Schalbert l'avait estimé à 2,500 francs, c'était là une évaluation exagérée faite dans le but de réserver le recours en appel et à laquelle la cour ne devait pas avoir égard.

Schalbert combattit cette fin de non-recevoir, et il présenta le même système qu'en première instance; seulement, il précisa davantage les faits dont il sollicitait subsidiairement la preuve.

ARRÊT. — « Y a-t-il lieu de déclarer l'appel recevable, de confirmer le jugement?

« Attendu que l'intimé a évalué en première instance la valeur du litige à 2,500 francs et que si l'on a égard aux conséquences que pouvait avoir pour lui la décision à intervenir, on doit reconnaître que cette évaluation n'est pas frauduleusement exagérée et qu'elle n'a pas eu pour but de se ménager la voie de l'appel;

« Adoptant, au fond, les motifs du premier juge, la Cour, de l'avis conforme de M. MARCOTTY, avocat général, rejette l'exception de non-recevabilité de l'appel: et, statuant au fond, confirme, etc... » (Du 27 juin 1868. — Pl. MMes DUPONT c. MINETTE.)

OBSERVATIONS. — Sur la première question : D'après une jurisprudence constante, le juge n'est pas lié par une évaluation exagérée du litige. C'est à lui d'apprécier la valeur réelle de la chose contestée, pour fixer le premier ou le dernier ressort. Liége, 3 août 1864, et la note (BELG. JUD., XXII, 1055); 11 février 1865 (IBID., XXIII, 1358).

Mais, dans l'espèce jugée par la cour, il ne semble pas que le taux de 2,500 francs fût trop élevé.

Sur la seconde question, voir Liége, 20 octobre 1825 et 10 mars 1860 (Pasic., 60, II, 318).

## COUR D'APPEL DE LIÉGE.

**Première chambre.**

VENTE DE BIENS DE MINEURS. — IMMEUBLES SITUÉS A L'ÉTRANGER.

*Les immeubles appartenant en tout ou en partie à des mineurs belges et situés en pays étranger peuvent être valablement vendus ou partagés en Belgique, en observant les formalités réglées par la loi belge.*

(X... C. X...)

ARRÊT. — « Attendu que la loi qui fixe le mode de partage ou de vente des biens immeubles appartenant en tout ou en partie à des mineurs, ayant pour but principal la protection des intérêts de ces derniers, constitue, pour les formalités habilitantes qu'elle prescrit, un statut personnel et non pas un statut réel dont le caractère distinctif est d'avoir pour objet direct et prédominant les immeubles eux mêmes; que quant aux formalités probantes et intrinsèques, il faut, sauf disposition contraire bien expresse, se conformer aux lois du pays dans lequel les actes sont faits ou passés, suivant le principe : *locus regit actum*, formellement consacré par l'art. 10 des dispositions préliminaires du code hollandais;

« Que les ventes ou partages d'immeubles ne se rattachent au statut réel que par rapport à leur effet translatif de propriété, qui ne s'opère, aux termes des art. 639 et 671 du même code, que par la transcription, à laquelle sont admis les mêmes actes passés en pays étranger;

« Qu'il n'est pas douteux, d'après ces considérations, que les immeubles situés en Hollande, appartenant en tout ou en partie à des mineurs, peuvent, comme ceux appartenant exclusivement à des majeurs, être valablement vendus ou partagés en Belgique, en observant les formalités réglées par la loi belge; que la question n'est que de savoir ce que l'intérêt commun des parties commande;

« Attendu que les mineurs et les autres intimés sont intéressés pour 63/80 dans la licitation des immeubles dont il s'agit; que les tuteurs sont d'accord avec ces derniers pour demander qu'elle se fasse de préférence au lieu de l'ouverture des successions, qui est aussi celui du domicile de toutes les parties; qu'il y sera procédé sous la surveillance du juge de paix, tandis qu'en Hollande cette mesure protectrice des intérêts des mineurs n'est pas consacrée par la législation;

« Qu'à raison des facilités de communication par le chemin de fer et de l'importance des biens, dont la majeure partie compose un corps de ferme, le concours des amateurs y sera pour le moins aussi grand qu'au lieu de la situation des immeubles;

« Que si en Hollande le privilége sur immeubles pour le paiement du prix et pour les garanties du partage a été aboli et s'il ne peut y être pris aucune inscription hypothécaire en vertu d'un acte passé en pays étranger, il peut cependant, dans le cas où la stipulation des sûretés usitées serait trouvée insuffisante, être obvié à cet inconvénient en imposant à l'acquéreur, par le cahier des charges, l'obligation de fournir hypothèque sur les biens acquis; que celui-ci pourra en pareil cas, aux termes de l'art. 1217, § 3, du code néerlandais, y être contraint par un jugement spécifiant les biens, lequel aura le même effet et la même force qu'un acte constitutif en due forme;

« Par ces motifs, la Cour, ouï les conclusions de M. BECKERS, avocat général, confirme..., etc... » (Du 5 janvier 1867.)

## COUR D'APPEL DE GAND.

**Première chambre.**

COMMUNE. — AUTORISATION POUR ESTER EN JUSTICE. — DÉFENSE. — INTERPRÉTATION RESTRICTIVE. — AUTORISATION NOUVELLE.

*Dans le doute sur l'étendue d'une autorisation accordée à une commune d'ester en justice, il faut se prononcer pour l'interprétation la plus étroite : l'autorisation pure et simple de défendre à une action n'implique pas celle de se pourvoir en appel contre la décision des premiers juges.*

(LA COMMUNE DE SARLARDINGE C. MEHOUDENS.)

ARRÊT. — « Attendu que les communes, en tant que personnes civiles, ont capacité de faire valoir leurs droits devant les tribunaux; que néanmoins la faculté d'ester en justice est soumise, par l'art. 148 de la loi communale, à l'autorisation préalable de la députation permanente;

« Attendu que cette autorisation peut être donnée dès le principe ou pour le premier degré de juridiction seulement, ou pour tous les degrés que le procès pourra parcourir; mais que cette autorisation étant d'une nécessité absolue, il faut, pour que la commune puisse franchir le degré de première instance, que les termes dans lesquels elle est conçue soient d'une clarté évidente;

« Attendu que, dans le doute, il est rationnel de conclure à la nécessité d'une nouvelle autorisation pour se pourvoir en appel : qu'en effet, les apparences d'une affaire qui à son début paraissaient entièrement favorables ont pu complétement changer par les débats judiciaires, et qu'on ne saurait admettre facilement que la députation permanente ne se soit pas réservé le droit d'un nouvel examen après le jugement de première instance, surtout alors que ce jugement est défavorable et qu'un procès en quelque sorte nouveau semble se présenter avec des circonstances moins favorables;

« Attendu que l'arrêté de la députation permanente de la province de la Flandre orientale, en date du 9 mai 1863, qui autorise simplement la commune de Sarlardinge à se défendre contre l'action dirigée contre elle par les intimés, n'est pas assez explicite pour en inférer que cette commune a été autorisée à se pourvoir en appel contre le jugement de condamnation du 20 octobre 1865;

« Attendu que MM. les bourgmestre et échevins de la commune de Sarlardinge n'ont pas offert de produire une autorisation nouvelle;

« Par ces motifs, la Cour, M. le premier avocat général DONNY entendu en ses conclusions conformes, déclare l'appel non recevable... » (Du 25 juin 1866. — Plaid. MMes FEMAN et GILQUIN.)

## COUR D'APPEL DE GAND.

EXPROPRIATION. — MAJORATION DE PRIX EN APPEL. — INTÉRÊTS.

*Au cas de majoration, en degré d'appel, de l'indemnité allouée pour expropriation, il y a lieu d'adjuger les intérêts à 5 p. c., depuis le jour de la consignation faite, aux fins de mise en possession, du prix alloué par le premier juge et sur la somme allouée en plus par l'arrêt de la cour et sur les 10 p. c. de frais de remploi.*

(HOSPICES D'YPRES C. VAN EECKE ET BUCHEZ.)

ARRÊT. — « Sur l'appel principal :

« Attendu... qu'en conséquence, les intimés doivent payer de ce chef la somme de 5,314 fr., au lieu de 4,048 fr., allouée par le premier juge, avec 10 p. c. pour frais de remploi sur la différence de fr. 1,265-10;

« Attendu qu'on ne peut en même temps posséder la chose et le prix sans bonifier les intérêts; que la partie intimée doit donc l'intérêt légal de 5 p. c. sur les sommes allouées par le présent arrêt au delà de celles que la partie intimée a consignées le 1er mai 1866, ce depuis cette dernière date jusqu'à parfait paiement;

« Sur l'appel incident... (sans intérêt);

« Par ces motifs, la Cour infirme, etc... » (Du 27 juillet 1867. Plaid. MMes DU BOIS et WALDACK.)

## TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

**Présidence de M. Hermans.**

EXPROPRIATION FORCÉE. — RENTE CONSTITUÉE. — RACHAT. NOUVEAU PROPRIÉTAIRE. — TERME ET DÉLAI. — RENOUVELLEMENT TACITE.

*L'art. 1912 du code civil, qui détermine les cas dans lesquels le débiteur d'une rente constituée en perpétuel peut être contraint au rachat, s'applique aux rentes anciennes constituées avant le code.*

*L'acquéreur sur expropriation forcée n'est pas en droit de jouir des termes et délais accordés au débiteur originaire. Cette jouis-*

*sance, accordée par l'art.* 113 *de la loi du* 16 *décembre* 1851, *n'est applicable qu'au cas d'aliénation volontaire.*

*Toutefois, lorsque le crédirentier a, depuis l'expropriation, continué d'agir vis-à-vis de l'adjudicataire comme si la rente avait toujours subsisté; si, au lieu de poursuivre les droits résultant de la résolution, il a, au contraire, constamment concouru à l'exécution du contrat et reconnu le nouveau propriétaire comme débiteur de la rente, il n'est plus recevable à exiger ce remboursement.*

(VERBEECK C. MORETUS.)

JUGEMENT. — « Attendu que le 30 mai 1862, le demandeur acquit sur expropriation forcée un immeuble situé à Anvers et affecté par hypothèque au service d'une rente perpétuelle au capital de 5,925 fr. 92 c., constituée le 28 août 1766, par-devant les échevins de ladite ville, et inscrite actuellement au nom du défendeur;

« Attendu que les parties sont divisées sur la question de savoir si l'adjudicataire a le droit de retenir le capital de ladite rente pour en continuer le service, conformément au titre qui la crée, ou si le remboursement peut être aujourd'hui exigé;

« Attendu que les clauses et conditions auxquelles la vente forcée a eu lieu, obligeaient l'acquéreur à payer l'intérêt du prix de son acquisition à raison de 5 p. c. par an, à compter du jour de l'adjudication et à régler le montant du prix à l'amiable ou en justice, conformément aux dispositions du titre 3 de la loi du 15 août 1854;

« Attendu que le défendeur soutient que ce règlement n'ayant pas été fait à son égard, il est en droit de le provoquer et d'exiger le capital de la rente;

« Attendu qu'il résulte d'un exploit de sommation portant la date du 14 août 1861, qu'antérieurement à l'expropriation, le débiteur était resté en défaut de payer les canons pendant trois ans; qu'ainsi la rente, fût-elle quérable, les crédi-rentiers ont fait les diligences nécessaires pour obtenir paiement;

« Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que l'article 1912 du code civil réglant des faits d'exécution s'applique aux rentes anciennes constituées avant le code;

« Attendu que le droit au rachat acquis au créanciers par le défaut de paiement des arrérages pendant deux années n'a pu leur être enlevé par l'expropriation; qu'il faut admettre, d'ailleurs, que d'après la coutume d'Anvers, sous l'empire de laquelle la rente dont il s'agit a été constituée, comme sous le code civil, l'expropriation a pour effet de rendre exigibles toutes créances hypothécaires inscrites sur un immeuble, qu'elles soient à terme ou non;

« Attendu que la législation hypothécaire du 11 brumaire an VII disposait que la vente volontaire ou forcée de l'immeuble grevé ne rendait point exigibles les capitaux aliénés, ni des créances non échues; que si les art. 97 et 113 de la loi du 16 décembre 1851, sont revenus aux principes de cette loi intermédiaire que le code avait abandonnés, l'ensemble des chapitres 6 et 8, où ils se trouvent placés, et l'intitulé même du titre 2 de la loi du 15 août 1854 en déterminent le sens et démontrent clairement qu'ils ne sont applicables qu'aux acquéreurs sur aliénations volontaires; que les différences essentielles qui distinguent ce mode d'aliénation de la vente forcée ne permettent pas d'assimiler l'adjudicataire d'un immeuble exproprié, personnellement obligé envers les créanciers, au tiers détenteur, qui n'est tenu qu'à raison de la chose et qui peut délaisser; que le législateur, en s'expliquant dans un cas et en gardant le silence quant à l'autre, a manifesté suffisamment son intention de restreindre la faveur qu'il a entendu rétablir;

« Mais attendu que si, par le fait de l'expropriation et antérieurement par le défaut de paiement des canons, légalement constaté, le contrat a été résolu, il est incontestable que les crédi-rentiers ont pu le reconstituer dans ses termes primitifs en renonçant au droit qui résultait pour eux de cette résolution;

« Attendu que la renonciation, qu'elle soit expresse ou tacite, doit sortir ses effets; que, s'il ne faut facilement la présumer, elle peut résulter néanmoins de faits de nature à l'entraîner nécessairement et à exclure le droit que le défendeur entend revendiquer;

« Attendu qu'une saisie immobilière devient commune aux créanciers inscrits par l'accomplissement de la formalité prescrite par l'art. 35 de la lof du 15 août 1854; qu'ainsi les crédi-rentiers, parmi lesquels se trouvait le défendeur, aujourd'hui propriétaire exclusif de la rente, ont connu les diverses stipulations de la vente et sont censés y avoir été parties; que l'adjudicataire n'ayant point été chargé du service de la rente, ils pouvaient, par une mise en demeure, exiger à partir de l'expropriation l'intérêt au taux de 5 p., et immédiatement après les délais de l'art. 102 de la loi précitée, ressaisir le capital auquel ils avaient droit;

« Attendu que ce n'est que le 7 février 1867, plus de cinq années après, que le défendeur manifeste la volonté de se faire rembourser; que, dans l'intervalle, les crédi-rentiers reçurent du demandeur, sans protestation ni réserve, les arrérages de la rente au taux réduit de 3 p. c., conformément au titre constitutif pour les années échues 1862, 1863 et 1864; que procédant à un partage entre eux, le 20 décembre 1864, par acte du notaire Van Berckelaer, à Anvers, ils attribuèrent au défendeur la propriété exclusive de la rente, laquelle fut considérée, non comme une créance immédiatement exigible, mais sous sa forme primitive, telle qu'elle avait été constituée, au denier seize, réductible à l'intérêt de 3 p. c. l'an, en cas de prompt paiement; que le capital en fut, en conséquence, réduit et estimé aux taux ordinairement admis pour de semblables créances et que le titre du partage mentionne expressément que le demandeur Verbeeck en est devenu le débiteur;

« Attendu que, dans la suite, le défendeur a lui-même, sans faire aucune réserve, continué à percevoir des mains du demandeur, pour les années 1865 et 1866, les arrérages originairement stipulés;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que les parties ont agi comme si la rente avait toujours subsisté; qu'au lieu de poursuivre les droits résultant de la résolution, les crédirentiers ont, au contraire, constamment concouru à l'exécution du contrat et reconnu le sieur Verbeeck comme débiteur de la rente vis-à-vis d'eux;

« Attendu que si, comme on l'objecte, les intérêts n'ont cessé d'être dus, ce n'est pas, en tous cas, au taux réduit qu'ils devaient se compter, l'adjudicataire étant tenu des intérêts à 5 p. c. sur le prix de son acquisition et non des arrérages à raison de 3 p. c. tels qu'ils ont été payés;

« Attendu qu'il importe peu que les créances semblables à celle dont il s'agit, comprises dans le partage, aient été indistinctement évaluées dans une même proportion; que cette circonstance tend à établir qu'aucune d'elles n'était à cette époque exigible, le contraire, du reste, n'étant pas prouvé, et qu'il faut en conclure que si la rente à charge du demandeur a été, comme toutes les autres, estimée au taux réduit, c'est qu'elle aussi n'était pas de nature à devoir être immédiatement rachetée; que si cette rente avait été considérée comme exigible, le bénéfice que la réduction à laquelle elle a été soumise procurerait au défendeur, ne saurait se justifier; qu'à la vérité, certains co-partageants ont pu, plus tard, par suite de remboursements effectués, réaliser des bénéfices, mais qu'ils ne sont le résultat que de chances postérieures au partage et non prévues par celui-ci;

« Attendu que c'est donc à bon droit que le demandeur oppose à la demande en remboursement la fin de non-recevoir tirée d'une renonciation qui peut seule expliquer les faits posés par les crédirentiers et qui est établie au procès par des présomptions graves, précises et concordantes, appuyées au besoin par des commencements de preuve par écrit résultant des énonciations de l'acte de partage et des quittances dont l'existence et la teneur ne sont pas contestées;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur fondé en la fin de non-recevoir qu'il soulève; en conséquence, le défendeur ni recevable, ni fondé en sa demande de remboursement de la rente perpétuelle au capital de 5,925 fr. 92, inscrite sur l'immeuble acquis le 30 mai 1862, sur expropriation forcée par la partie demanderesse; dit que celle-ci est en droit de retenir le capital de cette rente avec les termes et délais originairement stipulés; condamne le défendeur aux dépens... » (Du 25 janvier 1868. — Plaid. MMes DEKINDER et J. JACOBS.)

## TRIBUNAL CIVIL DE TERMONDE.

### APPEL DE JUSTICE DE PAIX.

**Présidence de M. Dommer.**

COMPÉTENCE CIVILE. — JUSTICES DE PAIX. — PRIMES D'ASSURANCES. — TITRE NON CONTESTÉ.

*Il n'y a pas contestation du titre dans le sens de l'art.* 3 *de la loi du* 25 *mars* 1841, *lorsque à une demande de paiement de primes d'assurances contre l'incendie, le défendeur se borne à dénier devoir la somme réclamée.*

(LA COMPAGNIE D'ASSURANCES LE PHÉNIX C DEDECKER.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'aux termes de l'art. 3 de la loi du 25 mars 1841 sur la compétence en matière civile, les juges de

paix connaissent des demandes en paiement d'intérêts, d'arrérages de rentes, de loyers et fermages, à quelque valeur que le capital ou le montant des loyers ou fermages pour toute la durée du bail puisse s'élever, lorsque le montant des intérêts, des arrérages, des loyers ou des fermages formant l'objet de la demande, n'excède pas leur compétence et que le titre n'est pas contesté;

« Attendu que la demande formée par l'exploit de l'huissier Lepreux, du 15 février dernier, enregistré, et qui a donné lieu au jugement du 20 mars dont appel, avait pour objet le paiement de deux années de primes d'assurances contre incendie du montant réuni, pour ces deux années, de 47 fr. 50 c^mes, dues par le défendeur Dedecker, ici intimé;

« Attendu que le défendeur s'est borné devant le premier juge à dénier devoir la somme réclamée et n'a proposé, pour conclure comme il l'a fait, au rejet de la demande, aucun moyen tendant à invalider le contrat d'assurance invoqué qui est le titre des parties;

« Attendu qu'une dénégation de cette nature qui ne repose sur aucun moyen précis, ne saurait être considérée comme une contestation du titre sur lequel s'appuie la demande;

« Attendu que l'intention du législateur est nettement exprimée à cet égard dans le rapport fait à la Chambre par le représentant, M. Liedts, dans lequel il est dit textuellement : « Il n'est « nécessaire de faire observer que par contestation du titre nous « entendons une contestation sérieuse qui fasse naître un doute « raisonnable sur l'existence d'une dette quelconque et non pas « une allégation vague et non précisée, qui rendrait les plaideurs de mauvaise foi maîtres de décliner à leur gré le premier « degré de juridiction; »

« Qu'en présence de la dénégation du défendeur et du texte de la disposition de l'art. 3 de la loi du 25 mars 1841 sus-invoquée, dont l'esprit ressort nettement de ce rapport, le premier juge n'avait donc à prendre en considération, dans l'espèce, que l'objet de la demande dont le montant des deux années réunies ne s'élève qu'à la somme de 47 fr. 50 c^mes;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. SIMONS, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, reçoit l'appel et y statuant, met le jugement dont est appel à néant; émendant, dit que c'est à tort que le premier juge s'est déclaré incompétent; renvoie les parties devant ce juge pour y poursuivre la demande d'après sa rétroacte; condamne l'intimé aux dépens de l'instance d'appel et à ceux du jugement dont est appel; dit que les autres frais de première instance resteront réservés... » (Du 9 mai 1868. — Plaid. MM^es EYERMAN et LANDUYT.)

# JURIDICTION COMMERCIALE.

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

**Présidence de M. Bauffe, juge.**

LOUAGE DE SERVICE. — DIRECTEUR DE THÉATRE. — ARTISTE. ENGAGEMENT. — INTERPRÉTATION. — RÉSILIATION. — INDEMNITÉ. — SERMENT LITISDÉCISOIRE.

*La clause d'un contrat d'engagement par laquelle le directeur d'un théâtre se réserve la faculté de congédier l'artiste à l'expiration du premier mois d'engagement, s'il le juge convenable et sans devoir donner de motifs, doit être interprétée en ce sens que le mois d'essai commence avec l'ouverture du théâtre et non pas à compter des leçons ou répétitions auxquelles l'artiste prend part.*

*Cette faculté est réservée au directeur pour tenir lieu de début.*

*Cependant, si le directeur oblige l'artiste à prêter ses services pour le travail des leçons et répétitons au delà du délai de quinzaine pendant lequel l'artiste doit se tenir à la disposition de la direction, il lui doit une indemnité calculée sur le pied des appointements stipulés.*

*Le serment litisdécisoire peut être déféré en ordre subsidiaire.*

(DELVIL C. HITTEMANS.)

Les faits sont exposés dans le jugement.

JUGEMENT. — « Attendu que l'épreuve à laquelle le défendeur s'est contractuellement soumis, et consistant à accorder à la direction un mois de service comme essai, avec le droit, pour le directeur, d'être son seul juge, doit s'entendre du mois pendant lequel l'artiste paraît devant le public;

« Attendu que cette obligation de l'artiste ne peut produire de résultats sérieux, que si le directeur est mis à même de voir si son pensionnaire convient pour remplir son emploi, et s'il est agréé par le public qui fréquente son théâtre;

« Attendu que cette faculté est surtout réservée et est nécessaire aux directeurs de théâtres pour tenir lieu des débuts des artistes dans les villes qui ont supprimé les débuts de la troupe;

« Attendu qu'il résulte de ce principe les conséquences suivantes pour le défendeur :

« *A*. Le mois d'essai commence avec l'ouverture du théâtre pour la saison d'hiver;

« *B*. L'engagement du défendeur prend cours du 1^er au 15 septembre, au choix seul du directeur, abstraction faite de l'époque à laquelle les études et répétitions ont commencé;

« Attendu qu'il est constant en fait et reconnu par le défendeur que le théâtre des Galeries-Saint-Hubert s'est ouvert au public le 12 septembre, partant que le demandeur était encore dans le délai du mois d'essai stipulé;

« Attendu, cependant, que si le directeur oblige l'artiste à prêter ses services pour le travail des leçons et répétitions au delà du délai de quinzaine pendant lequel l'artiste doit se tenir, à cet effet, à la disposition de la direction, il lui doit de ce chef une indemnité qui, équitablement, doit être calculée d'après les appointements de l'artiste, à moins que celui-ci ne renonce à se prévaloir de ce travail extraordinaire et non obligatoire pour lui,

« Attendu que ces cachets supplémentaires doivent être comptés à partir du jour où commencent les leçons et répétitions jusqu'au quinzième jour qui précède l'ouverture du théâtre;

« Qu'ainsi, si le directeur oblige l'artiste à répéter le 20 août et n'ouvre son théâtre que le 12 septembre, il lui doit sept cachets;

« Attendu que le demandeur reconnait que, le 20 août, le défendeur a assisté à une leçon au théâtre des Galeries, d'où la conséquence que la preuve du fait coté par le défendeur devient inutile;

« En ce qui concerne le serment litisdécisoire :

« Attendu que le serment litisdécisoire peut être déféré en tout état de cause et, par conséquent, même en ordre subsidiaire (art. 1360 du code civil);

« Attendu que ce serment, tel qu'il est déféré au demandeur, est litisdécisoire, en ce qu'il a pour résultat de terminer la contestation d'une manière péremptoire en dehors de l'interprétation donnée à la convention verbale d'engagement, qui est l'objet principal en litige;

« Par ces motifs, le Tribunal dit pour droit que le congé notifié par le demandeur au défendeur par exploit de l'huissier Parys, du 7 octobre écoulé, ledit exploit enregistré, est régulier et verbalement donné en tant qu'il s'agisse de l'interprétation de la convention verbale d'engagement; donne acte au défendeur de ce qu'il défère au demandeur le serment litisdécisoire dans les termes suivants : « Je jure que je n'ai pas dit au défendeur, au « moment de l'engagement, que je ne ferais pas usage de la « clause qui me donne le droit à résilier son engagement à l'ex« piration du premier mois de service; » dit pour droit que le serment, tel qu'il est déféré, est litisdécisoire, et par conséquent que la délation en est recevable; ordonne au demandeur de prêter ou de référer ce serment, pour ces devoirs faits et parties entendues, être ensuite statué comme de droit; déboute le défendeur du surplus de ses conclusions; réserve les dépens... » (Du 27 octobre 1868. — Plaid. MM^es HAHN c. PAUL JANSON.)

## ACTES OFFICIELS.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — AVOUÉ. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 18 octobre 1868, la démission du sieur L. G. A. Lescarts, de ses fonctions d'avoué près le tribunal de première instance séant à Mons, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — SUBSTITUTS. — NOMINATIONS. Par arrêtés royaux du 22 octobre 1868, sont nommés :

Substitut du procureur du roi à Audenarde, en remplacement de M. Faider, appelé à un autre siége, M. Timmermans, actuellement substitut à Furnes;

Substitut à Furnes, en remplacement de M. Timmermans, M. Bernolet, avocat en cette ville;

Substitut à Termonde, en remplacement de M. De Pauw, M. Wurth, avocat à Gand;

Substitut à Turnhout, en remplacement de M. De Bavay, appelé à d'autres fonctions, M. Drieghe, juge de paix à Hoogstraeten.

Alliance Typographique. — M.-J. POOT et Comp., rue aux Choux, 37

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

| | |
|---|---|
| Bruxelles. | 22 francs. |
| Province. | 25 » |
| Allemagne. Hollande. | 30 » |
| France. | 35 » |

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.


## ÉPISODE JUDICIAIRE

DE

# L'ANCIEN ROYAUME DES PAYS-BAS

(1815 A 1821).

*Discours prononcé par M. le procureur général* DE BAVAY *à l'audience de rentrée de la Cour d'appel de Bruxelles, le 15 octobre* 1868.

MESSIEURS,

Le hasard nous a fait découvrir dans les archives du parquet des pièces qui remontent aux premières années du royaume des Pays-Bas, et qui nous ont révélé un épisode judiciaire assez peu connu. Nous avons donc cru devoir profiter de la solennité qui nous rassemble, pour vous offrir les prémices de cette découverte.

On sait que la loi fondamentale de 1815 fut promulguée à Bruxelles, le 24 août, et que les évêques belges publièrent, quelques jours plus tard, un jugement doctrinal qui défendait à leurs diocésains de prêter les différents serments prescrits par cette constitution, « sous peine, di-« saient-ils, de trahir les plus chers intérêts de la religion, « et de se rendre coupables d'un grand crime (1). »

Nos évêques signalaient ensuite, comme contraires à l'esprit et aux maximes de la religion catholique, l'art. 190 de la loi fondamentale, qui garantissait à tous les citoyens la liberté de leurs opinions religieuses; l'art. 191, qui assurait une égale protection à toutes les communions religieuses du royaume; l'art. 192, qui déclarait tous les sujets du roi, sans distinction de croyances religieuses, habiles à toutes les dignités et emplois quelconques, et l'art. 196, qui chargeait le roi de maintenir tous les cultes dans l'obéissance aux lois de l'Etat (2). Il y avait là, nous n'hésitons pas à le dire, un principe d'intolérance que le clergé belge répudie aujourd'hui, et que les catholiques du Congrès avaient déjà répudié en votant les art. 14 et 15 de la Constitution. Mais il n'est pas étonnant que nos libertés religieuses aient été combattues, en 1815, par ceux qui avaient demandé au congrès de Vienne le rétablissement de la dîme (3).

Indépendamment des art. 190, 191, 192 et 196 de la loi fondamentale, le jugement doctrinal condamnait encore son art. 2 additionnel, qui conservait aux lois leur force obligatoire jusqu'à ce qu'il y fût autrement pourvu; ce qui comprenait, disait-il, beaucoup de lois anti-catholiques et manifestement injustes. Nos évêques en concluaient que la nouvelle loi fondamentale contenait plusieurs articles opposés « à l'esprit et aux maximes de notre sainte religion, « et qui tendaient évidemment à asservir et opprimer « l'Eglise de Jésus-Christ; qu'il ne pouvait donc être per-« mis aux fidèles catholiques de s'engager par serment à « les maintenir et à les observer. »

Ce mandement était l'œuvre du prince Maurice de Broglie, évêque de Gand; mais il portait, indépendamment de sa signature, celles des évêques de Namur et de Tournai; celle du vicaire général Forgeur, du diocèse de Malines, et celle du vicaire général Barrêt, du diocèse de Liége. Il avait été publié à la fin du mois d'août 1815, et il avait reçu, bientôt après, l'entière approbation du saint-siége. C'est ce qui résulte d'une note adressée par le cardinal Consalvi, le 19 mars 1816, au ministre des Pays-Bas à Rome, note dans laquelle nous lisons entre autres choses :

« Sa Sainteté veut faire tout ce qui dépendra d'elle pour « rendre la tranquillité à la Belgique. Mais il faut des « égards pour les sentiments religieux de la très-grande « majorité du pays; il ne faut pas empêcher la religion « catholique dans le libre exercice de ses droits, privi-« léges, doctrines et communications avec le saint-siége..., « ni lui enlever la prérogative d'être dominante en Bel-« gique, prérogative dont elle a joui pendant des siècles... « Il ne faut pas non plus exiger des serments qui sont « contraires à la conscience.

« Quant aux évêques, le saint-père ne peut avouer qu'ils « ont excité des troubles par leurs instructions. Ils étaient « en droit d'espérer, d'après l'arrêté du 7 mars 1814 et la « proclamation du 18 juillet 1815, que la Constitution ne « serait pas contraire aux principes de la religion catho-« lique; cependant, elle contient des articles qui y sont « contraires. Le saint-père a la confiance qu'on les modi-« fiera, mais, aussi longtemps qu'ils seront en vigueur, « la résistance des évêques ne pourra être blâmée avec « justice. »

Cette note, dont nous avons trouvé des extraits dans les archives du parquet, avait été imprimée et publiée à Cologne, au mois de novembre 1816, et elle donnait, comme on le voit, une approbation complète au jugement doctrinal. Aussi eut-il bientôt de nombreux et de solides adhérents dans le pays; on peut même le considérer comme le signal de cette opposition religieuse, qui a tant contribué à la révolution de 1830.

Le clergé des Flandres, d'un autre côté, ne tarda pas à exécuter le mandement de son évêque. On le vit, en effet, aux Pâques de 1816, refuser l'absolution à des notables qui avaient voté le projet de Constitution, ainsi qu'à des bourgmestres et à des membres des Etats généraux qui avaient prêté serment à la loi fondamentale. Des fonctionnaires publics et des notables du pays de Waes furent même obligés d'aller remplir leurs devoirs religieux à Anvers (4); et ces rigueurs s'étendirent bientôt à d'autres dio-

(1) Page 6.
(2) Pages 13 et 14.
(3) Mémoire du 3 octobre 1814, adressé au congrès de Vienne, par l'évêque de Gand.

(4) Archives du parquet de l'ancienne cour supérieure de justice de Bruxelles. — Rapports des procureurs du roi de Termonde et d'Audenarde, en date des 11 avril et 19 mai 1816.

cèses, puisqu'un membre des Etats généraux, le chevalier François-Louis-Joseph Dewargny, décédé à Malines le 9 novembre 1816, ne put obtenir les derniers sacrements qu'après avoir rétracté par écrit le serment qu'il avait prêté à la Constitution (5). C'était la conséquence nécessaire de l'interdiction prononcée par le jugement doctrinal; et la loi était malheureusement impuissante pour empêcher ces refus de sacrements, qui jetèrent, pendant plusieurs années, le trouble dans les consciences et dans les familles.

D'après l'expérience qu'il venait de faire, le roi aurait dû restreindre autant que possible l'usage du serment constitutionnel. C'était le seul moyen d'échapper au mandement des évêques, et de prévenir de nouveaux conflits avec le clergé. Mais il porta, le 25 février 1817, sans s'inquiéter de ce qui pourrait en advenir, un arrêté qui obligea tous les membres de l'ordre judiciaire, ainsi que les avocats, les avoués et les huissiers, à prêter le serment d'observer et de maintenir la loi fondamentale. On vit alors des conseillers, des juges, des substituts, des commis-greffiers, des juges de paix, des greffiers de justice de paix et même de simples huissiers, refuser le serment et sacrifier leurs places à leurs convictions religieuses. Les tribunaux de commerce d'Anvers et de Courtrai donnèrent même leur démission en masse, et le tribunal de Bruges perdit à lui seul son président, ses deux substituts et trois de ses juges (6).

Cela prouve, du reste, comme nous le disions, que le jugement doctrinal avait de nombreux et de solides adhérents dans le pays. Mais le gouvernement aurait dû le savoir, et ne pas leur jeter un défi par son arrêté du 25 février, qui désorganisa la justice, brisa la carrière des uns, et attira des refus de sacrements sur les autres. Un juge du tribunal de Mons, décédé le 3 avril 1817, et qui avait prêté serment le 8 mars, en fit bientôt la triste expérience, puisqu'il fut obligé, pour obtenir les secours de la religion, de signer à son lit de mort la rétractation suivante :

« Je déclare, en présence des témoins à ce appelés, « qu'attendu le jugement doctrinal posé en cette matière « par les évêques de Belgique, je me repens d'avoir prêté « le serment exigé des juges par le décret du 25 février « de la présente année, et que, si Dieu me fait la grâce de « me rétablir en santé, je suis dans la disposition de faire « à cet égard tout ce que demandera de moi la soumission « que je dois à l'Eglise, à qui je professe un attachement « et une obéissance inviolables; et je prie les susdites per- « sonnes de faire connaître mes présents sentiments, au- « tant que l'édification du prochain pourra plus ou moins « le rendre nécessaire (7). »

Le gouvernement comprit alors la faute qu'il venait de commettre. Il chercha donc à rassurer les consciences en publiant, dans la partie officielle de la *Gazette des Pays-Bas*, quatre mois, jour pour jour, après l'arrêté du 25 février (8), une déclaration explicative de l'ancien évêque de Liége, sur le serment qu'il avait prêté à la loi fondamentale. « Je soussigné, portait cette pièce, ayant prêté, en « qualité de membre de la première chambre des Etats « Généraux du royaume des Pays-Bas, le serment prescrit « par la loi fondamentale dudit royaume, et désirant ma- « nifester, d'une manière évidente, ma soumission inalté- « rable au saint-siége et au pontife suprême, Pie VII, et « constater en même temps la pureté de la foi que j'ai « toujours eu à cœur de conserver inviolablement, je dé- « clare et proteste solennellement que, par le serment « prêté à la Constitution, je n'entends m'engager à rien « qui soit contraire aux dogmes ni aux lois de l'Eglise « catholique, apostolique, romaine; que jamais je ne ferai « rien qui lui soit opposé; qu'au contraire, je la soutien- « drai en toute occasion par tous les moyens possibles, et « qu'en jurant de protéger toutes les communions reli- « gieuses de l'Etat, c'est-à-dire les membres qui les com- « posent, collectivement ou individuellement pris, je « n'entends leur accorder cette protection que sous le rap- « port civil, sans vouloir par là approuver directement ni « indirectement les maximes qu'elles professent, et que la « religion catholique proscrit.

« Ratisbonne, le 18 mai 1817.

« (Signé) FRANÇOIS-ANTOINE,
prince DE MÉAN. »

« Cette déclaration explicative, ajoutait le journal offi- « ciel, ayant été agréée par le Saint-Père, il ne reste plus « aucun motif d'inquiétude à cet égard pour les consciences « des fidèles. »

Cela était parfaitement vrai; et tous ceux qui avaient prêté serment à la loi fondamentale n'auraient pas hésité, le cas échéant, à faire la même déclaration, parce qu'il n'y avait, à cette époque, ni solidaires, ni libres penseurs. L'autorité religieuse aurait donc pu et dû se contenter d'une déclaration identique, d'autant plus que celle du prince de Méan avait été agréée par le Saint-Siége.

Mais le clergé des Flandres, plus catholique que le pape, n'en continua pas moins à exécuter le jugement doctrinal; et le président du tribunal de Furnes décédé le 9 septembre 1817, de même que le juge de paix de Caprycke, mort le 30 novembre, ne purent obtenir les derniers sacrements, comme leur collègue de Mons, qu'après avoir rétracté devant témoins le serment qu'ils avaient prêté à la loi fondamentale (9).

Le procureur du roi de Termonde, qui se trouvait en danger de mort, à la fin de 1817, et qui mourut, en effet, au bout de quelques jours, eut à subir les mêmes exigences de la part du curé de sa paroisse (10). Comme il était bien décidé à ne pas revenir sur le serment qu'il avait prêté, sa famille réclama l'intervention du gouvernement, qui se mit lui-même en rapport avec les grands vicaires du diocèse, et il fut convenu que le curé se bornerait à demander au malade une déclaration semblable à celle du prince de Méan. C'est ce que prouve une lettre adressée par le procureur général au parquet de Termonde, le 15 novembre 1817, n° 1216 (11), lettre dans laquelle nous lisons :

« Il n'est pas douteux que tout catholique qui a prêté le « serment de maintenir la loi fondamentale, est censé l'a- « voir prêté dans le sens expliqué par le prince de Méan, « de même que tout catholique qui a prêté serment à la « charte française, est censé l'avoir prêté dans le sens de « l'explication donnée par le roi de France, Sa Majesté « Louis XVIII. Si donc M. CRIQUILLION (le procureur du « roi) désirait faire une déclaration sur le pied et dans les « termes employés par Mgr le prince de Méan, Son Excel- « lence le directeur général des affaires du culte catho- « lique m'annonce avoir prévenu messieurs du vicariat « général du diocèse de Gand, afin que M. le curé de « Saint-Gilles, à Termonde, s'en contente désormais, et « n'insiste plus sur aucune prétention ultérieure à ce su- « jet. »

C'est aussi ce qui eut lieu.

Le prince de Méan, devenu archevêque de Malines, avait donné les mêmes instructions à son clergé, par une circulaire du 13 novembre 1817. Cette pièce, écrite dans les termes les plus conciliants, portait la signature du vicaire général Forgeur, et elle avait été adressée à tous les doyens du diocèse.

---

(5) Rapports du procureur du roi de Malines, des 7 et 14 janvier 1817.

(6) Archives du parquet. — Rapport du procureur général au ministre de la justice, en date du 9 avril 1817, et tableau annexé à ce rapport.

(7) Archives du parquet. — Rapport du procureur du roi de Mons, du 5 avril 1817.

(8) *Gazette générale*, n° 732, du 25 juin 1817.

(9) Archives du parquet. — Rapports du procureur criminel de la Flandre occidentale, des 7 septembre et 23 octobre 1817. Enquête du procureur du roi de Gand sur le fait de Caprycke.

(10) Archives du parquet. — Enquête faite à Termonde, le 19 janvier 1818.

(11) Archives du parquet.

« Son Altesse Monseigneur le prince-archevêque, di-
« sait-elle (12), désire ardemment de voir entièrement
« éteintes les dissensions qui sont survenues à l'occasion
« du serment prescrit par la loi fondamentale. Pour par-
« venir à cette fin, elle souhaite que ses diocésains, qui
« ont prêté ledit serment sans restriction ni explication
« quelconque, fassent *de verbo ad verbum* la même décla-
« ration explicative qu'elle a faite elle-même, d'après la
« volonté du très-Saint-Père ; qu'ils la soussignent et qu'ils
« la remettent à leur doyen en lui permettant, ainsi qu'à
« leur curé, de déclarer, quand il pourra être question du
« serment prêté, qu'ils ont fait la même déclaration que
« leur métropolitain. Son Altesse veut enfin qu'au tri-
« bunal de la pénitence, les confesseurs se conforment
« exactement et se bornent religieusement à l'exécution
« de la présente instruction.

« A mon avis, ajoutait le vicaire-général, Monseigneur
« le prince-archevêque agit ici prudemment. Il se sert
« d'un moyen qui est suffisant pour gagner tous les es-
« prits ; tout autre moyen qui serait plus fort ne ferait
« que les irriter, et perpétuerait des dissensions qu'il im-
« porte tant de faire cesser. C'est pourquoi, s'il s'élevait
« dans un cas particulier quelconque la moindre difficulté
« au sujet de l'affaire dont il s'agit, il devra en être référé
« de suite à Son Altesse le prince-archevêque. »

Cette circulaire mit un terme aux refus de sacrements dans le diocèse de Malines ; mais ils n'en continuèrent pas moins dans les Flandres, où l'archevêque n'avait pas de juridiction. C'est ce qui résulte d'un rapport fait à la chambre des mises en accusation, le 4 mai 1820, au sujet d'une poursuite dirigée contre le curé Moenens, de la commune de Saint-Genois (13).

« La déclaration de Monseigneur l'archevêque de Ma-
« lines, disait ce rapport, ne put rien contre l'esprit d'op-
« position du clergé des Flandres, et les mêmes abus
« n'ont pas cessé jusqu'aujourd'hui de se reproduire dans
« le diocèse de Gand. Récemment encore, le curé de Cap-
« rycke fit des reproches au maire d'Oost-Eecloo, de ce
« qu'il avait prêté le serment exigé par la loi fondamen-
« tale, et le curé d'Haelsens, près d'Audenarde, déclara
« nuls et non obligatoires les actes passés devant le no-
« taire Declercq, de ladite commune. Ailleurs, on refusa
« l'absolution à l'huissier De Roo, et le sacrement de ma-
« riage, à l'huissier De Meulemeester. Enfin, et passant
« encore sous silence de nombreux faits de même nature,
« nous nous bornerons à faire observer que le même sys-
« tème fut suivi lors des Pâques de 1819, et que, dans
« les deux Flandres, la plupart des fonctionnaires publics
« furent éloignés de toute participation à l'un des devoirs
« les plus essentiels de la religion. »

Ce rapport ajoutait qu'à la suite des prédications du curé de Saint-Génois, les sieurs Blancke, échevin, et Van de Putte-Mulier, membre de la régence de Moen, ainsi que les échevins et les membres des conseils communaux d'Helchin et d'Espières, avaient rétracté leur serment et donné leur démission ; qu'enfin ceux de Vinchem et d'Alveringhem en avaient fait autant, par suite des prédications du curé d'Hoogstaede. Les deux curés furent même condamnés de ce chef à quelques mois de prison, l'un par le tribunal correctionnel de Bruxelles, le 15 juin 1820, et l'autre, par la cour, le 12 août suivant.

Il résulte de ces observations que les Flandres furent agitées par des refus de sacrements pendant les cinq premières années du nouveau règne, tandis que le diocèse de Malines en avait été affranchi depuis la fin de 1817.

Le roi, cependant, aurait épargné ces rigueurs et ces difficultés à la magistrature, en s'abstenant de porter son arrêté du 25 février 1817, qui eut pour effet, comme nous le disions, de désorganiser la justice, de briser la carrière des uns, et d'attirer des refus de sacrements sur les autres.

Il aurait même peut-être épargné ces rigueurs aux autres fonctionnaires publics et aux membres des Etats-Généraux, s'il avait eu soin d'abolir, au début de son règne, comme la Constitution belge les a abolies, en 1831, les lois qui faisaient intervenir le gouvernement dans la nomination et l'installation des ministres du culte ; celles qui leur défendaient de recevoir, publier, imprimer ou mettre à exécution, sans l'autorisation du gouvernement, aucune bulle, rescrit, bref, décret, mandement, provision, ni autres expéditions de la cour de Rome ; celles, enfin, qui exigeaient la même autorisation pour leur permettre de correspondre avec cette cour, sur des questions ou sur des matières religieuses (14). Car c'était évidemment à ces dispositions que se référait le cardinal Consalvi, lorsqu'il disait qu'il ne fallait « pas empêcher la religion catholique
« dans le libre exercice de ses droits, privilèges, doctrines
« et communications avec le saint-siége. » C'était encore à ces dispositions que se référait le jugement doctrinal, quand il attaquait le maintien « de lois injustes et antica-
« tholiques, tendant à asservir et à opprimer l'Eglise de
« Jésus-Christ. » Le roi aurait donc enlevé aux évêques leur principal grief, s'il avait aboli ces lois au lieu de les maintenir ; et il aurait peut-être évité de cette manière les censures et les conséquences du jugement doctrinal.

Si nous examinons maintenant cette pièce en elle-même, nous voyons qu'elle contenait une provocation directe à la désobéissance aux lois, puisqu'elle défendait aux fidèles de prêter les différents serments prescrits par la Constitution, et de se soumettre aux lois « anticatholiques » maintenues par l'art. 2 additionnel. Cette provocation constituait donc le crime prévu et puni de la déportation, par l'art. 205 du code pénal de 1810 ; et l'auteur du jugement doctrinal, qui avait à répondre de ce crime, était, comme nous l'avons dit, le prince Maurice de Broglie, évêque de Gand.

Mais ce n'était pas au moment où le roi venait d'être inauguré à Bruxelles (15) et où il se trouvait déjà en présence d'une forte opposition religieuse, qu'il aurait pu songer à faire déporter un évêque. Le jugement doctrinal ne l'avait d'ailleurs pas empêché d'établir son gouvernement, et de trouver pour les Etats-Généraux, comme pour les autres parties du service public, des hommes disposés à prêter les différents serments prescrits par la Constitution. L'ancien évêque de Liége en avait lui-même donné l'exemple, puisqu'il avait prêté, le 19 septembre 1815, comme membre de la première chambre des Etats-Généraux, le serment « d'observer et de maintenir la loi fonda-
« mentale du royaume, et de ne s'en écarter en aucune
« occasion ni sous aucun prétexte (16). » Le roi pouvait donc, au début de son règne, considérer le jugement doctrinal comme une lettre morte ; mais il n'hésita plus à livrer son auteur aux tribunaux, en présence de la rétractation de serment que l'on venait d'imposer au chevalier Dewargny, membre de la seconde chambre des Etats-Généraux.

Il porta donc, le 21 décembre 1816, un arrêté qui attribua la connaissance de cette affaire à la cour supérieure de justice de Bruxelles. La cour délégua ensuite un de ses membres pour interroger l'évêque de Gand ; mais l'évêque refusa de comparaître devant ce magistrat, parce qu'il ne reconnaissait pas « à un juge laïque, di-
« sait-il (17), le droit de lui faire rendre compte des motifs
« de sa conduite dans l'exercice de son ministère. » Il avait

---

(12) *Collectio epistolarum pastoralium, decretorum*, etc., *diocesis Mechliniensis*, t. Ier, p. 400.

(13) Archives de l'ancienne cour supérieure de justice de Bruxelles.

(14) Code pénal, art. 207 et 208 ; loi du 18 germinal an X, art. 16, 17, 18, 19 et 35.

(15) 21 septembre 1815.

(16) *Gazette générale des Pays-Bas*, des 16 et 20 septembre, nos 85 et 89 ; loi fondamentale, art. 84 et 86.

(17) Lettre de l'évêque au conseiller délégué, pièce 38 du dossier criminel.

répondu à une autre époque, lorsqu'on se bornait à lui demander s'il était l'auteur du jugement doctrinal (18), « qu'il était inouï de venir interroger un évêque de cette « manière; que la justice n'en avait pas le droit, et qu'un « évêque ne devait compte de ses doctrines qu'à Dieu et « au souverain pontife. » Ses collègues, au contraire, de même que les grands vicaires de Malines et de Liége, n'avaient fait aucune difficulté de reconnaître la part qu'ils avaient prise à ce mandement. Il y avait donc chez le prince de Broglie, un esprit d'opposition que l'on ne rencontrait pas chez ses collègues, et qui avait obligé Napoléon Ier, dans d'autres circonstances, à le faire enlever de son palais épiscopal, et à le faire transférer, d'abord au château de Vincennes, ensuite à Beaune, et, en dernier lieu, à l'île de Sainte-Marguerite. L'évêque de Gand n'était même rentré dans son diocèse qu'en 1814, à la suite des armées alliées (19). On comprend dès lors qu'après avoir résisté à Napoléon Ier, il ait résisté à un simple conseiller-commissaire. On comprend aussi que ce magistrat ait dû en venir à décerner contre lui un mandat d'amener, mandat qui ne reçut d'ailleurs aucune exécution, parce que l'évêque avait eu soin de quitter la Belgique dans l'intervalle, et de la quitter sans esprit de retour.

Sa retraite en pays étranger obligea la cour à le juger par contumace, et il fut condamné à la déportation, le 8 novembre 1817, en exécution de l'art. 205 du code pénal. Cette condamnation était du reste à l'abri de toute critique, puisque le jugement doctrinal rentrait, comme nous l'avons vu, dans les termes de l'art. 205. Mais la manière dont elle fut exécutée souleva une réprobation générale.

D'après l'art. 472 du code d'instruction criminelle, un extrait de l'arrêt de condamnation aurait dû être affiché dans les trois jours, par l'exécuteur des arrêts criminels, à un poteau planté sur une des places publiques de la ville de Gand. Ce délai de 3 jours expirait donc le 11 novembre; mais l'arrêt ne fut affiché au poteau que le 19, pendant que deux voleurs de profession, les nommés Vervaet et Schietekat, condamnés le 11 et le 18, aux travaux forcés à perpétuité, se trouvaient attachés à deux autres poteaux pour y subir les peines accessoires de la marque et du carcan. Tous les journaux du temps ont rapporté ces détails, que nous avons d'ailleurs vérifiés par nous-même (20); et nous sommes persuadé que les catholiques des Flandres se rappelaient encore l'exposition de leur évêque entre deux voleurs, quand ils donnaient au pétitionnement de 1828, quarante-cinq mille signatures sur soixante et dix mille, et à celui de 1829, deux cent quarante mille signatures sur trois cent soixante mille (21).

L'évêque, dès ce moment, ne revint plus en Belgique, et il mourut à Paris, le 20 juillet 1821 (22). Comme il était l'âme de cette agitation religieuse, sa mort causa une véritable satisfaction au gouvernement. On en jugera par les lignes suivantes que le ministre de la justice Van Maanen s'empressa d'écrire au procureur général à Bruxelles (23) :

« Je crois vous donner, mon très-honoré ami, une « bonne nouvelle pour les affaires publiques, en vous « annonçant le décès du prince Maurice de Broglie, « ci-devant évêque de Gand. Mon collègue, M. De Nagel, « vient de la recevoir, et l'a communiquée de suite à M. le « directeur général, baron Goubau (24). J'espère que cela « va nous délivrer de beaucoup de tracasseries et de dif- « ficultés parmi le clergé des Flandres. » Et, dans le fait, le chapitre était à peine débarrassé de son évêque, qu'il proposa à l'agréation du gouvernement les chanoines Goethals et de Meulenaere, pour administrer le diocèse en qualité de vicaires généraux. Cette proposition fut accueillie par un arrêté royal du 7 août, et les grands vicaires prêtèrent le 10, entre les mains du gouverneur de la Flandre orientale, le serment prescrit par les art. 6 et 7 du concordat (25). Il n'avait donc fallu que vingt et un jours depuis la mort de l'évêque, pour mettre un terme à cinq années de luttes, et pour réconcilier l'évêché avec le gouvernement. Quelques jours plus tard, les vicaires généraux allèrent présenter leurs hommages au roi (26), et bientôt après, vingt-deux curés des Flandres nommés et installés par leur évêque sans l'agréation du gouvernement, s'empressèrent de demander eux-mêmes cette agréation et de prêter à leur tour le serment prescrit par le concordat (27). Il en fut de même de dix-huit autres curés des Flandres nommés par les vicaires généraux, à la fin de 1821, et qui n'hésitèrent pas à reconnaître au gouvernement le droit d'intervenir dans la nomination et l'installation des ministres du culte (28). Cette question fut donc résolue par l'initiative du chapitre.

Le roi, de son côté, répondit aux avances des grands vicaires en leur faisant écrire par le directeur général du culte catholique, au sujet de la question du serment, une lettre du 21 août 1821 dans laquelle nous lisons entres choses (29) :

« Sa Majesté, qui a daigné me permettre de l'entretenir « encore de cet objet, m'a autorisé à vous déclarer que le « serment déféré aux membres des Etats-Généraux et pro- « vinciaux, aux fonctionnaires de l'ordre judiciaire et « administratif, et à tous les fonctionnaires de l'Etat, ne « leur est déféré et ne leur a jamais été ni pu être déféré « que sous le rapport civil, conformément à la déclaration « explicative donnée par le prince-archevêque de Malines, « et agréée par le Saint-Siége. » Or, cette déclaration portait, comme nous l'avons vu, qu'en prêtant serment à la loi fondamentale, le prince n'avait « entendu s'engager à « rien qui fût contraire aux dogmes, ni aux lois de l'Eglise « catholique, apostolique, romaine. » La dépêche du directeur général en concluait, que « tout serment devant être « prêté d'après l'intention de celui qui le défère, *juxta* « *mentem petentis*, le fonctionnaire qui prêtait purement « et simplement le serment dont s'agit, était et ne pouvait « être censé le prêter que sous le rapport civil; que toute « clause restrictive, toute ajoute, et, à plus forte raison, « toute rétractation que l'on exigeait de ceux qui avaient « prêté ce serment, étaient hors de saison et inconve- « nantes, par le motif qu'elles altéraient, combattaient et « détruisaient même le sens dans lequel le serment avait « été déféré, et, par conséquent, celui dans lequel il avait « été prêté. »

Cette conséquence était parfaitement logique; aussi les vicaires généraux firent-ils connaître à leurs subordonnés, que la déclaration du prince de Méan devait être sous-entendue dans chaque prestation de serment, et qu'il ne pouvait plus y avoir dès lors aucune difficulté à ce sujet (30). La question du serment constitutionnel se trouva donc résolue, de même que celle de l'intervention royale dans la nomination et l'installation des ministres du culte.

Si le roi avait donné cette explication en 1817, il aurait prévenu la désorganisation de l'ordre judiciaire, et les refus de sacrements qui ont agité les Flandres pendant plusieurs années, puisque la magistrature et le clergé auraient su que le serment constitutionnel était purement civil, et qu'il n'emportait, comme le disait le prince de Méan,

---

(18) 30 septembre 1815; procès-verbal du procureur du roi et du juge d'instruction de Gand.

(19) de Gerlache, *Histoire du royaume des Pays-Bas*, p. 338.

(20) *Observateur belge*, vol. 15, p. 133 et suiv.

(21) Adolphe Bartels, *Documents historiques sur la révolution belge*, 2e édition, p. 28 et 117. On sait que ce double pétitionnement a été le prélude de la révolution.

(22) *Journal de Bruxelles* du 24 juillet 1821, n° 205.

(23) Archives du parquet.

(24) Directeur général des affaires du culte catholique.

(25) *Journal de Bruxelles*, des 31 juillet et 14 août 1821, nos 212 et 226,

(26) *Journal de Bruxelles* du 5 septembre 1821, n° 248.

(27) *Ibid.* des 12 et 15 septembre 1821, nos 255 et 258.

(28) *Ibid.* des 29 et 30 septembre, 6 et 23 octobre, 11 et 15 novembre et 21 décembre 1821, nos 272, 273, 279, 296, 305, 319 et 355.

(29) *Journal de Bruxelles* du 25 octobre 1821, n° 298.

(30) *Journal de Bruxelles* du 26 octobre 1821, n° 299.

« aucun engagement contraire aux dogmes ni aux lois de « l'Eglise catholique, apostolique, romaine. »

Mais lorsque des magistrats demandaient à cette époque d'ajouter la même restriction à leur serment, le ministre de la justice leur répondait qu'ils devaient le prêter purement et simplement, dans les termes de l'arrêté du 25 février, sans y rien ajouter ni retrancher ; que toute addition ou restriction ne pouvait être envisagée que comme un refus formel de prêter ledit serment ; qu'enfin le roi n'aurait « sans doute » pas exigé cette formule, s'il avait pu croire qu'elle fût de nature à blesser ou gêner la liberté des consciences (31). Le ministre se bornait donc à interpréter bien ou mal la pensée du roi, tandis que le jugement doctrinal défendait aux catholiques de prêter serment à la Constitution « sous peine de commettre un grand crime, « et de trahir les plus chers intérêts de la religion. » Les catholiques se trouvaient donc ballottés entre le mandement de leurs évêques et l'opinion contraire du ministre de la justice, tandis que le roi les aurait complétement rassurés, s'il leur avait expliqué, dès le principe, comme il l'a fait en 1821, le sens qu'il attachait au serment constitutionnel. Cette explication ramena, en effet, dans la magistrature des hommes qui avaient dû s'en éloigner en 1817, et qui n'hésitèrent plus à prêter le serment qu'ils avaient refusé autrefois. Nous citerons parmi eux l'un de nos magistrats les plus distingués, M. le conseiller GARNIER, qui reprit son siége à la cour supérieure de justice de Bruxelles au mois de janvier 1823, et qui est mort, dix ans plus tard, conseiller à la cour de cassation.

Il y avait donc, à la fin de 1821, réconciliation complète entre le roi et le clergé ; et les catholiques n'auraient pas concouru à la révolution de 1830, s'ils n'avaient pas eu à cette dernière époque de nouveaux griefs contre le gouvernement. Cela est si vrai qu'en Hollande, où l'on ne songe plus à les molester aujourd'hui, M. Thorbecke, le chef du parti libéral, a obtenu, en 1853, dans les arrondissements de Breda et de Maestricht, une double élection à la seconde chambre des Etats-Généraux, quoique la grande majorité de ces arrondissements fût catholique, et que M. Thorbecke lui-même fût protestant (32). Le Brabant septentrional a même envoyé trois autres protestants à la première chambre, en 1849, 1859 et 1864 (33), quoique la population protestante de cette province ne forme que le septième de sa population catholique. Il est donc certain, comme nous le disions, que les catholiques n'auraient pas appuyé la révolution de 1830, si le roi, réconcilié avec eux en 1821, ne leur avait pas donné de nouveaux griefs. Mais son protestantisme, qu'il avait érigé en religion d'Etat par la Constitution hollandaise de 1814 (34), ne pouvait manquer de le mettre en défiance contre eux, et d'amener tôt ou tard de nouvelles complications religieuses. C'est même ce qui arriva en 1825, par des circonstances étrangères à la question du serment, et dont nous n'avons pas à vous entretenir.

Au nom du Roi, nous requérons la cour de déclarer qu'elle a repris ses travaux.

# JURIDICTION CIVILE.

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Première chambre.**

SOCIÉTÉ CHARBONNIÈRE. — FUSION. — MAJORITÉ. — OPPOSANTS.

*Dans une société charbonnière, un seul membre peut empêcher la fusion de la société avec une autre.*

*La décision de la majorité sur ce point ne peut lier la minorité.*

(LA SOCIÉTÉ CHARBONNIÈRE DE GROSSE ET PETITE MASSE C. LEPAGE ET CONSORTS.)

Un jugement par défaut du tribunal de Charleroi, en date du 27 décembre 1862, déclara que la société charbonnière de Grosse et Petite Masse et la société de la Réunion du Nord n'avaient pu se réunir et former une seule société, sans le consentement de plusieurs actionnaires opposants, et décida que tous les actes faits sans l'intervention de ceux-ci seraient considérés comme nuls.

Un jugement du 10 décembre 1864 débouta les défendeurs de l'opposition faite à celui du 27 décembre 1862.

Appel.

ARRÊT. — « Attendu que la société charbonnière de Grosse et Petite Masse, Mal et Fichefet, et celle de la Réunion du Nord, toutes deux établies à Ransart, en vertu de délibération prise, le 4er mai 1858, par la grande majorité des intéressés, se sont fusionnées en une seule société charbonnière sous la dénomination de *Masse et Diarbois*, ayant son siége à Ransart ;

« Que les statuts régissant cette nouvelle association ont en même temps été réglés et arrêtés par les parties contractantes ;

« Attendu que les intimés, actionnaires dans la société charbonnière de Grosse et Petite Masse, Mal et Fichefet, s'opposent à ce que cette fusion, contre laquelle ils ont formellement protesté, puisse s'opérer sans leur consentement ;

« Que le jugement frappé d'appel leur donne gain de cause sur ce point ;

« Attendu que les appelants, renonçant aujourd'hui à leurs différentes exceptions, se bornent à soutenir, comme moyen principal, que l'avis de la majorité des intéressés, en date du 1er mai 1868, fait loi et lie la minorité relativement à l'adoption de la fusion contestée ;

» Qu'il s'agit donc d'examiner le mérite de ce moyen ;

« Attendu que la fusion de deux sociétés en une seule a pour effet, tout en constituant une véritable disposition et transformation de la chose sociale, d'enlever à chacune de ces sociétés son existence propre, et de la faire disparaître dans la société nouvelle substituée aux deux sociétés primitives, qui se trouvent ainsi anéanties ;

« Attendu que cette fusion altère d'une manière radicale les bases essentielles de la société, ses conditions constitutives et substitue un contrat à un autre contrat ;

« Que, dès lors, le consentement unanime de tous les sociétaires est indispensable pour que cette fusion soit légale et valable ;

« Attendu que si l'intérêt et l'avantage de la mine peuvent être pris en considération pour décider les questions relatives à la valeur des délibérations sociales formées par la majorité, cela n'est vrai qu'en ce qui concerne les actes d'administration et les travaux de la houillère, mais qu'il n'en est pas ainsi alors surtout qu'il s'agit, comme dans l'espèce, d'un acte de disposition de la chose sociale, de sa transformation, du changement des conventions primitives, et enfin de la substitution d'un nouveau contrat à l'ancien ; en ce cas, d'après les principes généraux du droit, applicables également aux sociétés charbonnières, il faut, pour la validité d'une semblable mesure, le consentement unanime de tous les intéressés ;

« Qu'il suit de ce qui précède que les intimés sont bien fondés dans leur action ;

« Qu'il en résulte aussi que les faits posés par les appelants sont irrelevants et inadmissibles ;

« Par ces motifs et ceux des premiers juges, sans avoir égard aux faits posés par les appelants, lesquels sont irrelevants et inadmissibles, la Cour met l'appel au néant... » (Du 28 mai 1867. Plaid. MMes PICARD, DEQUESNE et CONVERT.)

OBSERVATIONS. — Voy. TROPLONG, *Société*, nos 721, 724 et 739 ; DELANGLE, no 131, 437 et 496 ; DALLOZ, nos 494, 512, 527, 645 et 1184 ; PARDESSUS, t. IV, no 980 ; Brux., 12 août 1844 (PASICRISIE, 1847, rapporté 1re part., p. 93 et suiv.) ; Paris, cass., 10 mars 1841 (PASICRISIE, p. 357 ; DALLOZ, p. 173) ; TABLE DE LA PASICR. FRANÇ., Vo *Société*, nos 46 et suiv. La majorité n'a de pouvoir que pour les

(31) Dépêche du 15 mars 1817 ; *Gazette générale des Pays-Bas* du 18 mars, no 633.

(32) L'arrondissement de Breda avait, à cette époque, 76,080 catholiques sur 13,614 protestants, et celui de Maestricht 3,526 protestants sur 110,562 catholiques.

(33) MM. Verhey-Van den Bogaert, Rystenborg et Verschoor.

(34) Art. 133.

mesures d'administration. TROPLONG, n° 724; Liége, 19 juin 1851 (PASICRISIE, p. 316); PARDESSUS, n° 981; DUVERGIER, n^os^ 287 et suiv.; DELANGLE, n° 437. V. aussi PASIC. BELGE, 1863, 2, 107, et 1857, 2, 111.

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Deuxième chambre.**

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — TRANSMISSION DE LA PROPRIÉTÉ. — FRAIS DE REMPLOI. — INTÉRÊTS D'ATTENTE.

*Lorsqu'un jugement a déclaré les formalités légales voulues pour l'expropriation observées et ordonné de procéder à l'évaluation des parcelles emprises, la propriété de celles-ci passe de droit dans le chef de l'exproprianl, sauf l'indemnité à régler.*

*Cette position des parties, dont une a acquis le bien et l'autre le droit à l'indemnité, ne peut plus être modifiée que d'un commun accord, et partant les emprises ne peuvent être réduites et doivent être payées telles qu'elles sont indiquées dans le jugement susdit.*

*Le propriétaire, pour être indemne, doit être mis à même de pouvoir remplacer par un immeuble de même valeur celui dont il est exproprié; des frais de remploi sont donc dus, non-seulement pour le prix des parcelles emprises, mais aussi pour la dépréciation que l'expropriation cause à la propriété restante.*

*Il est dû des intérêts d'attente, l'exproprié ne pouvant être contraint à placer en valeurs mobilières l'indemnité qui lui est allouée.*

*Il y a lieu de lui accorder un délai de trois mois afin qu'il ait le temps de faire convenablement le remploi de cette indemnité.*

*Si, en exploitant lui-même sa propriété et en y appliquant son travail et son industrie, il en tirait un produit plus considérable que ne l'est ordinairement celui d'une propriété louée, il y a lieu de lui adjuger les intérêts d'attente à raison de 5 pour cent l'an.*

(MARCHAND C. L'ÉTAT.)

ARRÊT. — « Conforme à la notice... » (Du 22 juin 1867. Plaid. MM^es^ JAMAR père et fils et GUILLERY.)

OBSERVATIONS. — Voy. Bruxelles, cass., 25 octobre 1845 (PASICRISIE, 1846, p. 101); DEL MARMOL, 2^e^ édit., p. 262 et suiv.; PASICRISIE, 1866, p. 397; 1867, p. 67 et 273, et p. 29; OLIN et PICARD, p. 71 et suiv.; PASICRISIE, 1861, p. 397; OLIN et PICARD, p. 77.

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Deuxième chambre.**

SÉPARATION DE CORPS. — ENFANT. — GARDE. — MÈRE. PUISSANCE PATERNELLE.

*Pendant l'instance en séparation, la garde et l'administration des enfants peut être confiée à la mère par préférence au père, si les tribunaux le jugent convenable : le plus grand intérêt des enfants doit être leur seule règle.*

(THOMAS C. THOMAS.)

Dans une instance en séparation dirigée contre le sieur Thomas par sa femme, le tribunal de Charleroi, par respect pour l'autorité paternelle et par d'autres considérations, avait laissé la garde des enfants au mari défendeur. Son jugement, en date du 22 mai 1868, a été réformé par l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu qu'il résulte des art. 267 et 302 du code civil que, quant aux mesures à prendre relativement aux enfants, le plus grand avantage de ceux-ci est la seule considération qui doive servir de base à la décision du juge;

« Attendu que les enquêtes tenues en première instance, loin d'établir les prétendus mauvais traitements qu'au dire de l'intimé l'appelante aurait exercés sur ses enfants, fournissent au contraire la preuve irrécusable de la sollicitude et du dévouement avec lesquels elle les soignait; qu'il conste en effet de la déposition du docteur Faucon, témoin parfaitement irréprochable, entendu à la requête de l'intimé, que lorsque ses enfants étaient malades, elle se tenait constamment à leur chevet, et qu'il était impossible de leur prodiguer plus de soins qu'elle ne le faisait;

« Attendu que les dépositions précises et concordantes d'Anastasie Lecocq, Clémentine Letros, Edouard Carlier, Euphrasie Bailly et Marie-Philippe Bouchy, témoins de l'enquête contraire, confirment d'une manière éclatante le témoignage si positif et si concluant dudit docteur Faucon, et ne permettent pas de douter que les déclarations de certains témoins de l'enquête directe, représentant l'appelante comme une femme habituée à maltraiter ses enfants, sont empreintes d'une excessive exagération et, par suite, peu dignes de la confiance de la justice;

« Attendu d'ailleurs que l'intimé lui-même, en engageant l'appelante, lors de l'épidémie qui sévit, à Fontaine-l'Evêque, spécialement sur les enfants en bas-âge, à aller avec ses enfants résider à Rœulx chez ses parents, a rendu hommage à la vive affection de l'appelante pour ses enfants;

« Attendu, dès lors, qu'enlever ceux-ci à la tendresse de leur mère, alors que leur jeune âge réclame les soins empressés et incessants de cette dernière, ce serait méconnaître ouvertement le vœu du législateur;

« Qu'il y a lieu conséquemment de laisser à l'appelante, pendant le cours de l'instance, la garde et l'administration des enfants issus de son union avec l'intimé;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général SIMONS et de son avis, dit que pendant l'instance en séparation et jusqu'à décision définitive, la garde et l'administration des enfants seront confiées à l'appelante... » (Du 13 août 1868. — Plaid. MM^er^ ED. PICARD et CH. GRAUX.)

OBSERVATIONS. — En général, c'est au père, alors même qu'il est défendeur, sous le poids des imputations de sa femme, qu'appartient l'administration provisoire des enfants. La double puissance de l'homme, comme mari et comme père, lui fait accorder ce provisoire. (VAZEILLE, n° 572.) Cet auteur enseigne cependant que, pour le plus grand avantage des enfants, la justice peut accorder la préférence à la mère. V. Paris, cass., 28 juin 1815; Bruxelles, 7 août 1830; DEMOLOMBE, t. II, p. 431, n° 511; DALLOZ, t. XXXIX, p. 931; TOULLIER, t. II, p. 702.

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Deuxième chambre.**

PRESSE. — DIFFAMATION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DEMANDE NOUVELLE.

*Lorsque, pendant l'instance en réparation du préjudice causé par des diffamations par voie de la presse et depuis le jugement, le journaliste renouvelle et commente, avec un redoublement de malveillance, ses précédentes imputations, l'offensé peut, à raison de ce procédé qui lui cause un nouveau préjudice, en demander en appel la réparation.*

*On objecterait en vain que cette demande ne rentre pas dans l'exception du § 2 précité et ne peut donner lieu qu'à une poursuite nouvelle; cela serait vrai si le préjudice souffert depuis le jugement prenait sa source dans l'imputation calomnieuse d'un fait nouveau, mais tel n'est pas le cas de l'espèce.*

(D... C. DUMOULIN.)

ARRÊT. — « Conforme à la notice... » (Du 2 mars 1867. — Plaid. MM^es^ JACOBS et DEFRÉ.)

## TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

**Audience des référés. — Prés. de M. Ambroes, vice-président.**

RÉFÉRÉ. — COMPÉTENCE. — MARCHANDISE. — DÉPÔT. — GÉRANT. — IMMEUBLE. — OCCUPATION. — PROPRIÉTAIRE. — VOIE DE FAIT.

*Le juge du référé est compétent pour statuer au provisoire dans tous les cas d'urgence, quelle que soit la juridiction qui doive connaître du fond de la contestation.*

*Et spécialement, lorsqu'il s'agit de faire cesser une voie de fait par laquelle le gérant d'un dépôt de marchandises se maintient dans une maison louée par le propriétaire du dépôt, après qu'il a perdu la qualité d'employé de la maison.*

*Pareille occupation constitue une voie de fait que le patron peut faire cesser immédiatement.*

*L'employé ne peut se maintenir dans la maison qu'il a gérée sous prétexte qu'il y a compte à régler entre lui et son chef, et qu'il*

*a un privilége et un droit de rétention sur les marchandises qui ont été confiées à sa gestion.*

(DEFUISSEAUX C. VANDENTORREN.)

ORDONNANCE. — « Quant à la compétence :

« Attendu qu'il s'agit d'un cas d'urgence, puisque la demande a pour objet de faire cesser une voie de fait par laquelle le défendeur se maintient dans l'immeuble loué par la demanderesse et servant à son dépôt de porcelaines après qu'il a perdu la qualité d'employé de celle-ci;

« Au fond :

« Attendu qu'il est constant et d'ailleurs reconnu par les parties que depuis le 10 octobre courant, le défendeur a cessé d'être investi de la gestion du dépôt de porcelaines de la demanderesse et qu'il ne reste plus qu'à régler entre eux le compte de cette gestion;

« Attendu que le refus du défendeur de quitter les lieux avant l'apurement de son compte, constitue une voie de fait que la demanderesse est en droit de faire cesser;

« Attendu, en effet, que le défendeur n'était autorisé à résider dans cet immeuble qu'à titre d'employé de la demanderesse;

« Attendu qu'un règlement de compte à faire entre parties ne peut pas investir le défendeur d'un droit d'occupation, car en supposant qu'il puisse invoquer le privilége admis par l'art. 93 du code de commerce, sur les marchandises à lui expédiées, il n'en résulte pas que pour tenir ces marchandises il puisse se servir du local loué par la demanderesse;

« Attendu qu'il résulte de là que la décision en référé n'est pas de nature à porter préjudice au principal, qui consiste uniquement dans le règlement du compte, avec ou sans privilége sur la marchandise;

« Par ces motifs, nous AMBROES vice-président, agissant en remplacement du titulaire empêché.

« Disons que nous sommes compétent;

« Ordonnons que le défendeur sera expulsé par le premier huissier requis de la maison occupée à titre de locataire par la demanderesse située à Bruxelles, Passage des Galeries St-Hubert, n° 14, où elle a établi le dépôt de ses marchandises;

« Déclarons la présente ordonnance exécutoire nonobstant appel sans caution;

« Condamnons le défendeur aux dépens... » (Du 24 octobre 1868. — Plaid. MMes HOUTEKIET et SANCKE.)

OBSERVATIONS. — Voir sur la question, Bruxelles 14 février 1866 (BELG. JUD., XXIV, 340 et la note).

# JURIDICTION CRIMINELLE.

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Chambre criminelle. — Présidence de M. Paquet.**

ABUS DE CONFIANCE. — REMISE. — VICTIME. — APPEL CRIMINEL. FAIT NOUVEAU. — QUALIFICATION.

*L'abus de confiance pour détournement de pièces confiées existe alors même que la remise n'aurait pas été faite par la victime ou par un intermédiaire agissant en son nom.*

*Le jugement de condamnation du chef d'abus de confiance est suffisamment motivé alors même qu'il ne constate pas par qui la remise des objets détournés a été faite au délinquant.*

*La cour d'appel saisie d'une prévention d'abus de confiance par détournement de pièces confiées à l'un des deux condamnés, peut, tout en acquittant celui-ci, condamner l'autre comme auteur du détournement des mêmes pièces, mais confiées à lui-même.*

(GRIETEN.)

Cordemans, créancier de Grieten, avait confié à Maes une procuration portant pouvoir de transiger.

Maes remit à Grieten une quittance au nom de son mandant et la procuration qui établissait son pouvoir de libérer le débiteur.

Cordemans, qui n'avait rien reçu, porte plainte contre Maes et Grieten du chef de détournement de pièces confiées au premier.

L'instruction faite sur ce libellé de la prévention aboutit à un jugement qui condamne les deux prévenus pour avoir détourné au préjudice de Cordemans une quittance confiée à Maes.

Appel.

La cour réforme, acquitte Maes et condamne Grieten seul pour avoir détourné au préjudice de Cordemans une quittance accompagnée d'une procuration, qui lui avaient été confiées, c'est-à-dire à lui Grieten.

L'arrêt n'ajoutait point par qui cette remise avait été faite.

Pourvoi.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen : Violation de la règle du double degré de juridiction et du droit de défense, art. 182, 192 et 379 du code d'instruction criminelle, en ce que la cour d'appel n'a pas pu juger et condamner le demandeur pour un fait autre que celui pour lequel il avait été jugé et condamné en première instance :

« Attendu qu'en première instance, devant le tribunal correctionnel de Bruxelles, le demandeur et le nommé Maes ont été poursuivis tous deux, comme auteurs, pour avoir frauduleusement détourné au préjudice de Cordemans une quittance et une procuration qui n'avaient été remises à Maes qu'à charge d'en faire un emploi déterminé;

« Attendu que la cour d'appel, saisie de toute la prévention par les appels de toutes les parties, après une instruction nouvelle, a renvoyé Maes des poursuites de ce chef et a condamné le demandeur, pour avoir frauduleusement détourné au préjudice de Cordemans, une quittance de 3,000 francs avec une procuration à l'appui, lesquelles ne lui avaient été remises qu'à la condition d'en faire un usage ou un emploi déterminé, sinon de les rendre;

« Attendu que le fait de la prévention consiste dans le détournement frauduleux, au préjudice de Cordemans, de pièces qu'il avait confiées à l'un des deux prévenus; qu'il n'a pas changé, parce que l'un d'eux aurait remis les pièces à celui qui les a détournées, puisque, néanmoins, le détournement frauduleux a été commis par ce dernier au préjudice de Cordemans des objets qui lui avaient été remis pour un usage déterminé ou à charge de les rendre;

« Attendu, dès lors, que le moyen proposé est sans fondement;

« Sur le deuxième moyen : Fausse application de l'art. 491 du code pénal belge et absence de motifs, en ce que l'arrêt attaqué ne dit pas que la remise des pièces a été faite au demandeur par Cordemans ou par un intermédiaire en son nom ou dans son intérêt :

« Attendu que l'arrêt attaqué énonce le fait dont le demandeur est reconnu coupable et vise l'art. 491 du code pénal, qu'il lui déclare applicable et en vertu duquel il prononce la peine;

« Attendu que l'art. 491 du code pénal définit le délit d'abus de confiance et que l'arrêt attaqué constate le fait dans les termes mêmes de cet article;

« Attendu qu'il s'ensuit que l'arrêt attaqué est motivé, comme le prescrit l'art. 195 du code d'instruction criminelle et n'a pas contrevenu à l'art. 491 du code pénal;

« Attendu, au surplus, que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CORBISIER en son rapport et sur les conclusions de M. LECLERCQ, procureur général, rejette le pourvoi... » (Du 20 octobre 1868. — Plaid. Me ORTS.)

OBSERVATIONS. — Il n'est pas douteux que le juge d'appel ne peut jamais condamner pour un fait autre que le fait poursuivi en première instance, de même qu'il a le droit incontestable de changer la qualification légale du même fait, s'il a été erronément qualifié, soit par la chambre du conseil, soit par le jugement *a quo*. Voyez FAUSTIN HÉLIE, *Traité de l'instruction criminelle*, n° 4471. La difficulté commence lorsqu'il s'agit de reconnaître si le changement opéré porte sur le fait ou sur la qualification. Voyez les numéros suivants du même auteur.

Sur cette question et sur celle de savoir si les choses détournées doivent avoir été confiées à l'auteur d'un abus de confiance par la victime même ou en son nom, voyez conf. cass. belge, 12 février 1855 (BELG. JUD., XIII, 523, et les notes).

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Chambre correctionnelle. — Présidence de M. Girardin.**

USURPATION DE FONCTIONS.—CONSEILLER COMMUNAL.—SÉANCE LEVÉE. — PRÉSIDENCE. — BONNE FOI.

*Commet le délit d'usurpation de fonctions, le conseiller communal qui, après la levée de la séance par le bourgmestre, s'empare de la présidence et continue la séance, nonobstant les observations qui lui sont faites sur l'illégalité de sa conduite.*

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. P...)

ARRÊT. — « Attendu qu'il est demeuré établi devant la cour que le prévenu s'est rendu coupable de s'être immiscé dans des fonctions publiques civiles à Ransart, le 7 mars 1868;

« Attendu, quant aux deux premiers moyens de défense, que la séance avait été régulièrement close par le bourgmestre qui la présidait;

« Attendu que, malgré cette clôture et la retraite du bourgmestre, du secrétaire et d'un conseiller communal, le prévenu a pris la présidence comme conseiller premier en rang, et que la séance a continué;

« Attendu qu'aux termes de la loi le bourgmestre seul, ou celui qui le remplace, a le droit de présider le conseil;

« Que ce magistrat n'étant ni absent ni empêché, le conseiller le premier dans l'ordre du tableau n'avait ni qualité, ni titre pour le remplacer;

« Attendu qu'il importe peu que la séance ne fût plus légalement constituée, et que, par suite, les décisions, s'il en avait été pris, n'eussent eu aucune valeur;

« Qu'en effet, de quelque manière que la séance eût été constituée, il aurait suffi qu'elle fût présidée par une personne usurpant les fonctions de président, pour que toutes les décisions prises fussent nulles ou annulables;

« Que ce que la loi veut prévenir, c'est le danger que fait courir à l'ordre social la témérité de celui qui s'empare illégalement de fonctions publiques;

« Qu'elle punit le fait même de l'immixtion qui fait naître ce danger, sans s'occuper de la validité des actes qui en sont la conséquence;

« Attendu, quant aux deux derniers moyens de défense, qu'en présence des propos tenus chez le cabaretier Dulière et des observations faites au prévenu lui-même sur l'illégalité de sa présidence, on ne peut admettre qu'il s'agisse, dans l'espèce, d'un fonctionnaire qui de bonne foi excède les limites de sa compétence;

« Par ces motifs, la Cour, statuant sur l'appel du prévenu et sur celui du ministère public, les met au néant... » (Du 6 août 1868. — Plaid. Me L. LECLERCQ.)

OBSERVATIONS. — V., sur la question, Bruxelles, cass., 29 juillet 1851 (BELG. JUD., IX, 1039); CARNOT, sur l'article 258, code d'instruction criminelle, n° 2; DALLOZ, V° *Fonctionnaire public*, n° 120.

## COUR D'APPEL DE LIÉGE.

**Chambre correctionnelle.**

EMPRISONNEMENT SUBSIDIAIRE. — DURÉE. — AMENDE DE 20 FR. EN CONCURRENCE AVEC UN MOIS DE PRISON. — PÊCHE.

*Une amende de 20 francs, prononcée en concurrence avec un emprisonnement correctionnel, participe de la nature de cet emprisonnement, et la peine subsidiaire à appliquer ne peut être de moins de huit jours.*

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. JEURISSEN.)

ARRÊT. — « Attendu que Jean Jeurissen a été condamné par le tribunal correctionnel de Tongres, le 22 mai 1868, à un emprisonnement d'un mois et à une amende de 20 francs, pour délit de pêche, par application de l'art. 6 du titre 31 de l'ordonnance de 1669; que le jugement prononçant cette condamnation déclare qu'à défaut de paiement de l'amende dans le délai fixé par la loi, elle pourra être remplacée par un emprisonnement de trois jours; qu'il n'y a d'appel que par le ministère public, fondé sur ce qu'en prononçant une amende de 20 francs conjointement avec un emprisonnement de plus de sept jours, le tribunal a statué que cette amende, en cas de non-paiement, pourrait être remplacée par un emprisonnement de simple police;

« Attendu que la cour ne se trouve saisie par cet appel que de la question de savoir si les premiers juges ont pu, comme ils l'ont fait, réduire à trois jours la durée de l'emprisonnement subsidiaire, à défaut de paiement de l'amende;

« Attendu qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, du cas réglé par le paragraphe final de l'art. 40 du code pénal, où il n'a été prononcé qu'une amende sans emprisonnement, et où l'admission de circonstances atténuantes en faveur du prévenu, et par suite l'application d'une amende de simple police, ont fait dégénérer le délit en contravention; qu'au cas actuel, l'amende a été prononcée concurremment avec un emprisonnement correctionnel; qu'ainsi, bien qu'elle soit inférieure au minimum fixé par l'article 38, § 2, du code, elle participe de la nature correctionnelle de cet emprisonnement, et ne peut conséquemment être assimilée à une amende de police pouvant être remplacée par un emprisonnement de même nature;

« Attendu qu'en réduisant l'emprisonnement subsidiaire à trois jours, le jugement *a quo* a, par suite, contrevenu à la première disposition de l'art. 40, qui détermine un maximum différent pour cet emprisonnement, selon le caractère de la condamnation, à raison des crimes, des délits et des contraventions, et trace les limites dans lesquelles il doit se circonscrire, sans en établir d'une manière expresse le minimum, qu'il maintient tel qu'il est fixé par les art. 25 et 28, se conformant ainsi, sauf quelques modifications dans les chiffres, à la disposition primitive de l'art. 51, mis en vigueur par la loi du 21 mars 1859, dont rien n'annonce, dans les travaux préparatoires du nouveau code et dans les discussions aux Chambres législatives, que le législateur ait voulu se départir;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. BOUGARD, avocat général, porte à huit jours l'emprisonnement subsidiaire... » (Du 11 juillet 1868.)

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LOUVAIN.

**Présidence de M. Bosmans.**

OUTRAGE. — FONCTIONNAIRE. — RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT. — EXPERTISE.

*Le receveur de l'enregistrement qui assiste à l'expertise d'un bien dont l'administration a contesté l'évaluation par le redevable, est dans l'exercice de ses fonctions.*

*Il n'en est plus de même de sa présence au lieu où les experts ont opéré après la clôture de leur procès-verbal.*

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. BEECKMAN.)

Beeckman, membre de la Chambre des représentants, était prévenu d'avoir, à Schaffen et à Diest, les 9 et 10 mars 1868, outragé par paroles, faits, gestes et menaces, le receveur de l'enregistrement à Diest, dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le 9 mars, ce receveur assistait à la tierce expertise d'une terre dont l'administration contestait l'évaluation faite par Beeckman pour la perception des droits dus au fisc.

Le 10, il s'agissait de faits qui s'étaient produits dans le lieu indiqué par les experts pour le dressement de leur rapport mais après la clôture de leur procès-verbal.

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est suffisamment établi au procès que le 9 et le 10 mars 1868, à Schaffen et à Diest, le prévenu a outragé, par paroles, gestes et menaces, le sieur Léopold Henry, receveur de l'enregistrement à Diest;

« Que ces outrages ont eu lieu le 9 mars pendant que l'on procédait à la tierce expertise d'une terre dont l'évaluation avait été contestée par l'administration des finances et le 10 mars, après la rédaction du procès-verbal;

« Attendu que le sieur Henry, en assistant à cette expertise le 9 mars, était dans l'exercice de ses fonctions, les circulaires du 28 octobre 1818 et du 14 juillet 1851 lui faisant un devoir d'être présent à cette opération;

« Attendu que si le 10 mars le sieur Henry n'était pas dans l'exercice de ses fonctions, les outrages dont il a été l'objet lui ont tout au moins été adressés à l'occasion de l'exercice de ses fonctions;

« Attendu qu'il y a, dans l'espèce, des circonstances atténuantes résultant des bons antécédents du prévenu;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne Beeckman à une amende de 100 fr... » (Du 20 octobre 1868.—Pl. Me SMOLDERS.)

Alliance Typographique. — M.-J. Poot et Ce, rue aux Choux, 37

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne. } 30 »
Hollande. }
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.


## DROIT CIVIL ET DROIT ADMINISTRATIF.

FONDATIONS D'ENSEIGNEMENT.—ÉCOLES PRIMAIRES RATTACHÉES AUX BUREAUX DE BIENFAISANCE. — RÉGIME HOLLANDAIS. — LOI DU 19 DÉCEMBRE 1864.

Dans le n° 79 de la BELGIQUE JUDICIAIRE de cette année, M. X. a critiqué un réquisitoire prononcé par M. l'avocat général DE LE COURT dans la cause du bureau de bienfaisance de Thoricourt contre les héritiers de Mme la vicomtesse Obert de Quévy. On se rappelle que, dans cette cause, la cour d'appel de Bruxelles, confirmant le jugement du tribunal civil de Mons, a, par arrêt du 13 juillet dernier, validé la fondation d'enseignement de Mme Obert et reconnu à ses héritiers le droit de concourir à la nomination de l'instituteur dans l'école créée par la testatrice.

Nous n'avons pas l'intention de revenir ici sur les faits du procès. Ces faits ont été détaillés dans le jugement de Mons et le réquisitoire de M. DE LE COURT, tous deux insérés dans la BELGIQUE JUDICIAIRE. Nous y renvoyons. Notre seul but est de rencontrer brièvement quelques-unes des considérations que l'auteur du travail prérappelé fait valoir à l'encontre des conclusions du ministère public.

Ces considérations se rapportent à l'examen de deux questions : la première, de savoir si l'école créée par Mme Obert est bien une institution privée; la seconde, si les dispositions transitoires de la loi du 19 décembre 1864 sur les fondations d'enseignement et de bourses d'études sont applicables à cette école.

I. — Nous n'entendons pas traiter en détail le premier point. La question de savoir si telle ou telle école déterminée revêt les caractères de l'école privée ou de l'école publique, est une question de fait qui dépend des circonstances et qu'il est impossible de résoudre *a priori* d'une manière générale. Le tribunal de Mons et la cour de Bruxelles ont pensé que l'école de Mme Obert était une école privée. Nous croyons qu'ils ont bien fait. Mais se seraient-ils trompés, que la démonstration de leur erreur serait aujourd'hui sans objet. Il est définitivement jugé en fait que l'école en question n'était pas une école publique, et nulle autorité ne peut réformer cette décision.

Nous croyons, du reste, qu'en comparant les motifs du jugement, lesquels ont été adoptés par la cour, et les développements dans lesquels est entré le ministère public, avec les observations critiques de M. X., on acquerra la conviction que les tribunaux ont fait une saine appréciation du testament. L'auteur de l'article ne nous paraît pas s'être assez pénétré de cette idée, que pour se rendre compte du caractère de l'école qu'a créée en 1827 Mme Obert, il faut mettre son institution en regard de la législation existante, laquelle était la loi batave de 1806. Il n'est pas contesté que cette école soit une fondation, et que les fondations soient soumises à la surveillance de l'autorité. Mais la question à examiner était de savoir si cette fondation était constitutive d'une école privée ou d'une école publique. Or, cette question ne pouvait être tranchée qu'au point de vue de la législation de 1806. Il a été démontré, du reste, que ladite école ne réunissait pas davantage les conditions requises pour constituer une école publique d'après la législation belge de 1842.

Il est vrai qu'aux termes de la loi du 19 décembre 1864, les fondations d'enseignement ne peuvent plus être désormais constituées qu'au profit de l'enseignement public. Mais telle n'était pas la législation hollandaise. Celle-ci admettait des fondations d'enseignement privé. Dès lors, quand les tribunaux ont à examiner si une fondation remontant au régime hollandais est relative à l'enseignement privé ou à l'enseignement public, c'est bien d'après la législation de cette époque que la question doit être résolue.

La seule chose que l'on pourrait prétendre en ce qui concerne ces fondations, c'est qu'elles seraient toutes tombées sous l'application de la loi de 1864 et que celle-ci les aurait indistinctement soumises aux dispositions qu'elle édicte relativement aux fondations à créer dans l'avenir, c'est-à-dire qu'elle en aurait confié la gestion, suivant les cas, à l'État, aux provinces ou aux communes.

Mais cette thèse serait-elle exacte en droit? Voilà ce que nous voulons rechercher en traitant la seconde question que soulève le travail de M. X.

II. — Précisons bien le débat. Toutes les fondations d'enseignement créées sous le régime hollandais sont-elles régies par la loi du 19 décembre 1864? Doivent-elles être désormais, dans tous les cas et sous tous les rapports, administrées par l'État, les provinces ou les communes? Spécialement, une école primaire, rattachée comme celle de Mme Obert à un bureau de bienfaisance, doit-elle être séparée de cet établissement et placée sous l'administration, et surtout sous l'administration exclusive de la commune?

Telle est l'intéressante question que soulève l'application de l'art. 49 de la loi de 1864, question qui n'a été résolue d'une manière affirmative par l'article dont nous rencontrons les conclusions, que parce que son auteur ne semble pas s'être assez pénétré de la véritable portée de la législation nouvelle.

A. L'art. 49 de la loi de 1864 porte : « Dans un délai « qui ne pourra excéder un an à partir de la publication « de la présente loi, la gestion des biens de toutes les fon- « dations d'enseignement ou des bourses ayant une admi- « nistration distincte ou rattachées à des établissements « incompétents, sera remise aux administrations compé- « tentes. »

Ainsi, cet article rend applicables les dispositions de la loi de 1864 à deux espèces d'anciennes fondations :

1° Celles ayant une administration distincte;

2° Celles rattachées à des établissements incompétents.

Il est clair que les fondations d'enseignement appartenant à des bureaux de bienfaisance comme celle de Mme Obert, ne se rapportent pas à la première de ces deux catégories. Tout ce que l'on peut soutenir, c'est qu'elles rentrent dans la seconde.

Nous avons donc à rechercher si les fondations d'ensei-

gnement rattachées sous le gouvernement hollandais à des bureaux de bienfaisance, peuvent être regardées comme rattachées à des établissements incompétents dans le sens de l'art. 49 de la loi précitée.

Pour résoudre cette question, on doit se demander ce qu'a entendu dire l'art. 49 par « établissements incompétents. » S'agit-il d'établissements incompétents d'après la loi nouvelle? S'agit-il, au contraire, d'établissements incompétents d'après la législation de l'époque où les fondations ont été créées?

Si c'est la première interprétation qu'il faut adopter, il est clair que les écoles appartenant à des bureaux de bienfaisance tombent sous l'application de la loi de 1864. Si c'est la seconde, la solution doit être toute différente.

Eh bien, nous soutenons que l'art. 49 a voulu parler d'établissements incompétents d'après la législation de l'époque où les fondations ont été créées, et que, dès lors, les écoles rattachées aux bureaux de bienfaisance sous le régime hollandais, ne tomberaient sous l'application de la loi de 1864 que si on parvenait à établir que la législation du temps n'autorisait pas les bureaux de bienfaisance à recevoir des libéralités de ce genre.

Nous disons d'abord que par « établissements incompétents, » l'art. 49 a entendu parler d'incompétence au point de vue, non de la loi de 1864, mais des lois antérieures.

A l'appui de cette assertion, nous nous bornerons à citer les paroles prononcées dans la discussion de la loi par le ministre de la justice, M. Tesch, et le rapporteur, M. Bara, lesquelles précisent nettement le sens de l'article précité.

M. Tesch : « De deux choses l'une : en fait de fondations « pour l'enseignement, ou bien les établissements ont été « légalement investis, les donations ont été faites et accep- « tées conformément à la loi, et alors le projet n'y tou- « chera pas, ou bien c'est illégalement que ces établisse- « ments ont été autorisés à accepter, et dans ce cas, nous « n'entendons pas légaliser ce qui a été fait..... Il peut « exister des fondations parfaitement légales; nous n'y « toucherons pas. Il y en a d'autres qui ne le sont pas; eh « bien, elles seront rendues au service de l'enseignement « public... » Plus loin : « Est-ce que nous déclarons d'une « manière absolue que les fondations faites, par exemple, « en faveur de certains établissements, seront nécessaire- « ment transférées à l'administration qui a le service de « l'enseignement dans ses attributions? Nous disons que « ce sont les fondations rattachées à des administrations « incompétentes qui seront remises aux administrations « légales... En deux mots, si les établissements étaient « compétents, on les laisse investis des fondations en « faveur de l'enseignement qu'ils ont acceptées; que si, au « contraire, ils étaient incompétents, il n'est que juste que « ces fondations soient administrées par ceux auxquelles « elles auraient dû être attribuées dès le principe. » (*Ann. parlem.*, 1862-63, séance du 16 mai, pp. 967 et 968; voir encore pp. 973 et 974.)

M. Bara n'a pas été moins explicite : « Il y a, a-t-il dit, « un moyen de satisfaire tout le monde; c'est d'ajouter aux « mots : *établissements compétents*, ceux-ci : *d'après les « lois existantes*. De cette façon, la question restera com- « plétement entière; elle se décidera d'après les lois « existantes. Si les hospitalières ont, comme le prétend « l'honorable M. Nothomb, le droit de conserver leur « administration distincte, elles la conserveront.

M. Tesch : « Il n'est plus possible de dire d'après les « lois existantes, attendu que cela pourrait s'appliquer « aussi aux fondations de bourses.

M. Bara : « Évidemment, l'article devrait être remanié. « L'addition que je propose, est, je le reconnais moi- « même, sans utilité en présence des déclarations faites à « la Chambre. Du moment qu'on déclare laisser les lois « existantes intactes, il est évident que par administrations « incompétentes, il s'agit d'une incompétence d'après les « lois existantes. » (P. 974.)

Ainsi, voilà qui est clair : les fondations d'enseignement qui, avant 1864, ont été attribuées à des administrations alors compétentes pour les recevoir, continuent à être régies par ces administrations, bien que celles-ci soient devenues incompétentes depuis cette époque pour en recevoir de nouvelles.

Dès lors, nous n'avons plus qu'à rechercher si, sous la législation hollandaise, les bureaux de bienfaisance avaient compétence pour recevoir des fondations d'enseignement privé. Dans le cas où l'affirmative serait démontrée, il sera établi que l'école de Mme Obert, de même que toutes les écoles analogues, ne tombe pas sous l'application de la loi de 1864.

En principe, on comprend que des fondations d'enseignement puissent appartenir aux bureaux de bienfaisance. En effet, ces fondations sont inspirées par une pensée de bienfaisance; elles ont pour but de répandre gratuitement les lumières parmi les classes pauvres et d'améliorer ainsi la position morale et intellectuelle que celles-ci occupent dans la société. Nous savons que la loi de 1864 en a disposé autrement. Mais nous tirons des considérations qui précèdent cette conséquence, qu'il ne faudrait pas s'étonner de rencontrer dans la législation antérieure un principe qui fût en harmonie avec elles.

M. Bara a du reste semblé reconnaître, dans son rapport sur la loi de 1864, que celle-ci consacrait à ce point de vue une innovation. « D'après la loi de 1842 sur l'ensei- « gnement primaire, a-t-il dit, les bureaux de bienfaisance « interviennent dans les frais d'instruction des enfants « pauvres; on pourrait donc dire que, de ce chef, les bu- « reaux de bienfaisance ont qualité pour recevoir les libé- « ralités au profit de l'instruction primaire des indigents. « Il convient de séparer complétement le service de l'en- « seignement public de celui de la bienfaisance et de ne « pas confondre leurs patrimoines. Aussi désormais, les « communes seront seules capables de recevoir de sem- « blables legs. » (*Ann. parlem.*, 1862-63, Doc., p. 511.)

Mais venons à des arguments plus précis.

L'art. 228 de la loi fondamentale portait : « L'adminis- « tration de la bienfaisance et l'éducation des pauvres sont « envisagées comme un objet non moins important des « soins du gouvernement. » Cet article rattachait donc l'éducation des pauvres à l'administration de la bienfaisance, et l'on conçoit, dès lors, que le roi Guillaume se soit cru autorisé à prendre des arrêtés sanctionnant l'acceptation par les bureaux de bienfaisance de libéralités au profit de l'enseignement primaire.

Mais voici qui est plus décisif encore. L'art. 3 du règlement A, annexé à la loi du 3 mars 1806 sur l'enseignement et faisant corps avec elle, définit deux espèces d'écoles privées. Les écoles de la première espèce sont ainsi libellées : « 1° celles qui appartiennent exclusivement, soit à « une diaconie, soit à une maison de bienfaisance ou de « quelque communauté que ce soit, soit... » Il est impossible de contester que dans ce terme général : « maison de bienfaisance, » la loi ait entendu comprendre tous les établissements de bienfaisance et par conséquent aussi les bureaux de bienfaisance. Cela est si vrai qu'un arrêté ministériel du 20 mai 1821, qui reproduit, en les précisant, les dispositions de la loi de 1806, porte, art. 7 : « Il y a deux « espèces d'écoles particulières : 1° celles qui appartiennent « exclusivement à quelque établissement de bienfaisance « subsistant au moyen de ses propres fonds;... 2° ... »

Il n'est donc pas douteux que les bureaux de bienfaisance avaient compétence sous le régime hollandais pour recevoir des fondations d'enseignement. Et qu'on n'objecte pas que la seule administration compétente d'après la loi de 1842 sur l'instruction primaire, c'est la commune. Car cette loi ne se rapporte qu'aux écoles publiques. Dira-t-on qu'en vertu de ses dispositions, les écoles de ce genre ne pouvaient pas être rattachées à des bureaux de bienfaisance? Nous n'avons pas à discuter ici ce point, que d'ailleurs M. Bara, dans le passage de son rapport cité plus haut, a semblé trancher dans un sens contraire à l'objection. Bornons-nous à constater que la loi de 1842 est étrangère aux écoles privées.

C'est donc à tort que l'article que nous réfutons conclut en disant « que le droit des descendants de Mme Obert dis-

« paraîtrait si le gouvernement plaçait l'école de Thori-
« court sous le régime de la loi de 1842. »

Cet arrêté serait illégal, surtout en présence de cette circonstance que l'école en question est, d'après une décision souveraine en fait, une école privée, et dès lors, il appartiendrait aux tribunaux de ne tenir aucun compte de la mesure que pourrait prendre le gouvernement. Leur droit à cet égard, sur lequel, du reste, aucun doute sérieux ne peut être élevé, a été reconnu par M. Bara lui-même dans la discussion de la loi de 1864 : « Il y a, s'est-il « écrié, des séminaires qui sont chargés de fondations « d'enseignement, il y a des fabriques d'église, il y a des « bureaux de bienfaisance... Prétendez-vous que toutes « ces administrations sont compétentes? Vous le prétendez? « Mais alors, vous le plaiderez devant les tribunaux. Vous « disiez tout à l'heure : ces administrations n'auront pas le « droit de plaider. Elles l'auront parfaitement, parce que « la loi ne décide rien quant à cela. Par conséquent, lors- « que le gouvernement, par arrêté royal, voudra leur enle- « ver leurs biens, ces prétendues administrations légales « s'y opposeront. » (P. 972.) Avant M. Bara, M. Tesch avait dit : « Le cas échéant, qui décidera si l'établisse- « ment est compétent ou ne l'est pas? Ce sont les tribu- « naux, et, dès lors, comment peut-on prétendre que « nous touchons à des droits acquis? » (P. 968.)

*B.* Mais plaçons-nous dans une hypothèse subsidiaire. Admettons pour un instant que l'art. 49 de la loi de 1864 régisse les fondations d'enseignement, même d'enseignement privé, remontant au régime hollandais et rattachées aux bureaux de bienfaisance.

En résulterait-il que les personnes chargées par les actes de fondation de la nomination des instituteurs, seraient dépouillées de ce droit? En aucune façon, et pour ce qui concerne l'école de Thoricourt, nous soutenons que la nomination continuerait à appartenir aux héritiers, au curé et au bureau de bienfaisance.

En effet, l'art. 49 porte ceci : « Dans un délai, etc..., la « gestion des biens de toutes les fondations d'enseigne- « ment, ayant une administration distincte ou rattachées « à des établissements incompétents, sera, par arrêté royal, « remise aux administrations compétentes. »

Il résulte des termes mêmes de cet article qu'il ne s'applique qu'à la gestion des biens, et non aux autres stipulations des actes de fondation.

Voici donc quel est le système des dispositions transitoires de la loi de 1864 : La gestion des biens des anciennes fondations (de celles bien entendu dont parle l'art. 49), est remise aux administrations compétentes; toutefois, en vertu de l'art. 50, les héritiers du testateur peuvent concourir à cette gestion dans les cas et les limites que cet article détermine. Quant aux autres dispositions des actes de fondation, elles subsistent en leur entier.

C'est ce qu'a d'ailleurs proclamé M. Tesch dans les termes suivants : « Personne ne dit que l'article (l'art. 49) « ne change rien ; mais je prétends que le projet ne change « que sous le rapport de l'administration, du mode de « gestion, mais qu'il ne change rien vis-à-vis des tiers. « A part l'administration, les différentes fondations de « bourses resteront ce qu'elles sont. » (P. 975.)

Ajoutons que si un doute pouvait surgir à cet égard, l'art. 49 devrait, comme toutes les dispositions portant rétroactivité, être interprété d'une façon restrictive.

*C.* Nous disons enfin que dans la supposition, à nos yeux inadmissible, où l'art. 49 s'appliquerait à autre chose qu'à la gestion des biens, il n'en resterait pas moins incontestable que les héritiers du testateur conserveraient le droit de concourir à la nomination des instituteurs dans les écoles rattachées aujourd'hui aux bureaux de bienfaisance.

L'art. 50 porte, en effet : « Les dispositions du précé- « dent article ne font point obstacle à l'exercice du droit « que les actes constitutifs réservent aux fondateurs ou à « leurs parents dans les limites de la présente loi. »

On objecte ici, en ce qui concerne la fondation de Mme Obert, que l'art. 50 ne lui est pas applicable, parce qu'elle n'est pas constitutive d'un établissement complet, et l'on appuie cette objection sur l'art. 15, ainsi conçu : « Tout fondateur qui aura donné ou légué au profit de « l'enseignement une dotation suffisante pour la création « d'un établissement complet, pourra se réserver, pour lui « ou pour un ou deux de ses parents mâles les plus proches, « le droit de concourir à la direction de cet établissement, « et d'assister avec voix délibérative aux séances de l'ad- « ministration directrice. »

Nous ferons à l'objection deux réponses.

La première, c'est que l'art. 50 relatif aux fondations existantes n'a pas reproduit la disposition de l'art. 15 relatif aux fondations futures, disposition exigeant pour que le fondateur et ses héritiers concourent à l'administration de la fondation, la constitution d'un établissement complet. Il est vrai que l'art. 50, en consacrant le droit des fondateurs et de leurs héritiers, ajoute : « dans les limites « de la présente loi. » Mais il est clair qu'en s'exprimant ainsi, il se rapporte exclusivement à la partie finale de de l'art. 15, d'après laquelle le fondateur peut « se ré- « server, pour lui ou pour un ou deux de ses parents mâles « les plus proches, le droit de concourir à la direction de « cet établissement, et d'assister avec voix délibérative « aux séances de l'administration directrice. » En effet, l'art. 50 parle des fondateurs et de leurs parents en général, tandis que l'art. 15 ne parle que des fondateurs ayant légué une dotation suffisante pour la création d'un établissement complet. Les mots : « dans les limites de la présente loi » se rapportent donc à la mesure de l'intervention et non à l'étendue de la libéralité.

Ne veut-on pas de cette interprétation? Nous dirons alors que le ministère public nous semble avoir clairement établi que Mme Obert a créé un établissement complet. On ne pourrait lui refuser ce caractère que si le bureau de bienfaisance devait concourir aux dépenses de cet établissement. Or, d'après le testament, il n'en est pas ainsi. Il nous serait aisé de développer ce point en réponse subsidiaire à l'article de M. X. Mais cette discussion, toute de fait, nous paraît inutile dans ce recueil, ou tout au moins prématurée. Elle ne pourrait surgir, en effet, que si le gouvernement manifestait, par un arrêté royal, la prétention de placer l'école de Thoricourt sous le régime de la loi de 1864.

Ch. Woeste.

# JURIDICTION CIVILE.

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Première chambre. — Présidence de M. De Facqz, 1er prés.**

MOTIF. — DEMANDE. — MOYEN.

*Les lois qui exigent que tout jugement soit motivé ne concernent que les demandes ou exceptions qui font l'objet de conclusions formelles et qui nécessitent des dispositions distinctes; elles sont étrangères aux moyens que les parties proposent à l'appui de leurs prétentions.*

*L'invocation de textes de lois à l'appui d'une qualité d'instance ne peut être considérée que comme un moyen ou un argument sur lequel des motifs spéciaux ne doivent pas être donnés par le juge qui ne s'y est pas arrêté.*

(MINOT C. GILAIN.)

Par deux exploits du 11 août 1866, le demandeur fit assigner les héritiers Gilain devant le tribunal de commerce de Louvain, aux fins de faire condamner les assignés au paiement d'une somme de 50,000 francs, contre la remise de cent actions du chemin de fer de Tamines à Landen, pour lesquelles le défunt père avait déclaré souscrire.

Les héritiers Gilain conclurent à ce qu'il plût au tribunal déclarer le demandeur purement et simplement non

recevable et dire qu'il est sans qualité, attendu que leur père et beau-père n'a pris vis-à-vis du demandeur aucun engagement ; qu'il n'a contracté envers lui aucune obligation du chef de la souscription dont le demandeur veut réclamer l'exécution.

Le tribunal rendit, le 6 novembre, un jugement dont l'arrêt attaqué adopte les motifs et déclare le demandeur sans qualité pour agir.

Sur l'appel de Minot, la cour confirma par les motifs du premier juge (voir BELG. JUD., XXV, 1586).

Le demandeur a déféré cet arrêt à la censure de la cour suprême comme ayant contrevenu à l'obligation constitutionnelle de motiver les jugements.

Devant le tribunal de commerce, disait le demandeur, Minot a invoqué comme base de son droit le mandat donné par la souscription de Gilain père, l'usage de ce mandat fait par Preston, lorsqu'il souscrivait à l'acte social pour dix-sept mille actions en son nom et au nom de ses amis, la substitution de loi Minot aux droits de Preston par le fait de sa sous-entreprise.

Le tribunal a écarté Minot par une fin de non-recevoir. Gilain père s'est obligé à prendre des actions de la future Société, c'est vrai, a dit le juge, mais il n'a pas donné soit à Preston, soit à Minot, le droit de les prendre pour lui.

Devant la cour, les moyens du demandeur se sont complétés. Il a persisté à argumenter en première ligne, pour établir la qualité que le tribunal lui refuse, du mandat et des obligations que ce contrat engendre entre le mandataire ou son substitué et le mandant. Puis il est allé plus loin : il a soutenu, ce qu'il n'avait pas soutenu en première instance, que, détenteur du titre d'obligation souscrit par Gilain, il trouve, dans la possession seule de ce titre, le droit d'exiger l'exécution de l'engagement que ce titre constate.

Le titre ne mentionnant pas au profit de qui l'engagement est pris, constate nécessairement, puisqu'il y a engagement, et qu'un engagement suppose un créancier, que cet engagement est pris au profit de tout porteur. Le débiteur peut payer sans crainte à ce porteur, puisque le paiement fait au possesseur de la créance libère le débiteur, ce possesseur ne fût-il même pas le créancier. De là l'invocation des art. 2279 et 1240 du code civil dans les conclusions d'appel, articles dont il n'avait pas été question en première instance.

Il y a entre ces deux actions toute la différence qui sépare l'action réelle de l'action personnelle.

En résumé, le langage devant la cour était celui-ci :

Comme en première instance, Minot poursuivait d'abord, par l'action *mandati contraria*, l'exécution d'un contrat de mandat contre son mandant. Il disait : Je suis votre créancier. Dût-on lui refuser la qualité de créancier, il fondait au besoin, pour la première fois en appel, son droit non plus sur un contrat, sur une obligation consentie médiatement ou immédiatement, mais sur un fait, la possession. Il ajoutait : Peu importe le mandat et la personnalité de votre créancier primitif. Le titre est au porteur, je le possède. J'en suis censé propriétaire par la présomption de la loi (art. 2279 du code civil). Payez-moi. Payez-moi, car vous paierez valablement au possesseur de la créance, si même j'étais plus tard évincé (art. 1240 du même code).

A cette conclusion subsidiaire prise au besoin, c'est-à-dire pour le cas où le moyen principal tiré d'un mandat ne serait pas accueilli, qu'a répondu l'arrêt? Qu'il adopte les motifs du premier juge, auquel ce moyen n'avait pas été présenté. Je vous demande 50,000 francs, comme votre mandataire d'abord ; au besoin, comme possesseur d'un titre de 50,000 francs souscrit par vous. L'arrêt répond : Vous n'êtes pas mandataire, vous n'aurez rien. Au possesseur invoquant le fait, et non plus une promesse dont il serait le bénéficiaire, il ne donne aucune réponse. Le rejet de l'action *mandati contraria* est évidemment seul motivé.

ARRÊT. — « Sur le moyen unique de cassation pris de la violation des art. 97 de la Constitution ; 7 de la loi du 20 avril 1810; 141 et 470 du code de procédure civile, en ce que l'arrêt attaqué a contrevenu de la façon la plus manifeste à l'obligation de motiver les jugements :

« Attendu que si les articles cités à l'appui du pourvoi exigent que tout jugement soit motivé, cette règle ne concerne que les décisions rendues sur les demandes ou exceptions qui font l'objet des conclusions formelles et qui nécessitent des dispositions distinctes, mais qu'aucune loi ne prescrit aux tribunaux de rencontrer tous les moyens que les parties proposent pour étayer leurs prétentions ;

« Attendu que, devant la cour de Bruxelles, Minot a pris des conclusions tendant à faire dire qu'il a qualité pour agir contre les héritiers Gilain en paiement de cent actions de la Compagnie du chemin de fer de Tamines à Landen, souscrites par leur auteur, et partant à le faire déclarer recevable en sa demande:

« Attendu qu'il s'est prévalu à cette fin, comme en première instance, d'un prétendu mandat émané de Gilain père, et qu'en outre, il a fondé au besoin ses conclusions d'appel sur les articles 2279 et 1240 du code civil ;

« Attendu que Minot est resté en défaut d'articuler, dans l'instance d'appel, le fait auquel il entendait appliquer les principes que ces articles énoncent ;

« Que la simple invocation des textes doit être considérée comme un argument nouveau présenté devant la cour pour appuyer des conclusions qui avaient déjà été soumises au premier juge, et non pas comme un chef de demande qui rend nécessaire une décision séparée ;

« Attendu, en conséquence, que la cour d'appel a pu s'abstenir d'indiquer les raisons qui la déterminaient à ne prendre aucun égard à ce moyen, sans violer les articles de loi précités ;

« Attendu, d'ailleurs, que le jugement du tribunal de commerce de Louvain décide, dans ses motifs adoptés par l'arrêt attaqué, que Gilain père n'a autorisé personne à lui livrer des actions du chemin de fer de Tamines contre la numération d'espèces, et qu'il ne s'est engagé que dans les limites de son contrat, dont Minot n'est pas fondé à s'attribuer le bénéfice, pas même comme cessionnaire ;

« Attendu qu'il résulte de cette appréciation souveraine des actes de la cause, que le tribunal et ensuite la cour d'appel ont jugé virtuellement que la seule possession du titre qui constate l'engagement de Gilain ne confère aucun droit au détenteur, et que cette possession ne donne pas qualité à Minot pour réclamer en justice le paiement des actions souscrites ;

« Attendu que, d'après ces considérations, les motifs exprimés ci-dessus suffisent pour écarter les inductions tirées des articles 2279 et 1240 du code civil ; que la cour, en les adoptant, aurait justifié le rejet du moyen qu'on prétend avoir été produit pour la première fois en cause d'appel, et que, loin d'avoir contrevenu aux dispositions invoquées par le demandeur, elle les a strictement observées ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller KEYMOLEN en son rapport et sur les conclusions conformes de M. FAIDER, premier avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur à une indemnité de 150 francs envers les défendeurs et aux dépens... » (Du 27 février 1868. — Plaid. MMes ORTS et L. LECLERCQ.)

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Paquet.**

ÉLECTION. — CENS. — SOCIÉTÉ. — DÉCISION EN FAIT. — ACTE AUTHENTIQUE. — FOI DUE.

*Le juge du fait décide souverainement si une association a un but matériel et constitue, à ce point de vue, une société civile régie par le code.*

*Une société de droit civil peut avoir à la fois un but moral et un but d'intérêt matériel.*

*La décision du juge du fond sous ce rapport ne saurait violer la foi due aux actes constitutifs de l'association.*

*Les impôts directs payés par une société civile se divisent également entre ses membres pour parfaire leur cens électoral.*

(BEATSE C. DECLERCQ ET COMPAGNIE.)

L'autorité communale de Renaix avait rayé les frères des Bonnes-Œuvres de la liste électorale par une décision ainsi conçue :

ARRÊTÉ. — « Le collége des bourgmestre et échevins de la ville de Renaix ;

« Après avoir pris connaissance de la requête suivante de M. Edmond Beatse, filateur de lin et d'étoupes, ainsi conçue :

« A Messieurs les bourgmestre et échevins de la ville de Renaix.

« Messieurs,

« Conformément aux prescriptions de l'art. 13 de la loi com-« munale, il entre dans vos attributions de procéder chaque « année, du 1er au 15 avril, à la révision des listes électorales.

« Les prérogatives consacrées par l'art. 15 de la même loi « donnent au soussigné le droit de protester contre l'arrêté de « la députation permanente de la province de la Flandre orien-« tale, en date du 5 octobre 1867, qui ordonne l'inscription sur « les listes électorales des nommés : 1° Jean-Baptiste Declercq, « 2° Edouard Waelkens, 3° Jean de Graeve, 4° Gustave Declercq, « 5° Modeste Vandenbroecke, 6° Jean-François Beyaert, 7° Henri « Garcia, 8° Bernard Goethals, 9° Auguste Declercq, 10° Cor-« neille Van Eycken, 11° Auguste Decorte, 12° Charles-Louis « Van Hulle, 13° Edmond-Léopold Blomme, 14° Frédéric Gee-« nens, tous frères des Bonnes-OEuvres, à Renaix.

« Cette inscription est illégale et le soussigné vous prie de « rayer les susnommés des listes électorales. A l'appui de sa « requête, il invoque les motifs suivants :

« 1° Pour parfaire le cens électoral qu'ils s'attribuent, les « susnommés, qui sont tous membres de l'association des frères « des Bonnes-OEuvres, divisent par tête : *A*. le chiffre total des « impots fonciers et personnels grevant les immeubles apportés « par quelques-uns d'entre eux ou tenus en location par certains « autres ; *B*. les patentes que certains associés paient à raison « des professions qu'ils exercent ;

« 2° Qu'aux termes de l'acte d'association passé devant le no-« taire Saby le 15 février 1859, les susnommés frères des Bonnes-« OEuvres sont associés dans un but purement philanthropique « et religieux ;

« Qu'ils n'ont donc rien mis en commun en vue de partager « un bénéfice à résulter du contrat ; que les clauses du contrat « excluent les contractants de toute participation à un bénéfice « d'argent quelconque ; qu'il est impossible, dès lors, de voir « dans l'association des frères des Bonnes-OEuvres une société « civile ou commerciale régie par les art. 1832 et suiv. du code « civil ;

« Que cette association, toujours aux termes des actes qui la « constituent, n'a pas pour objet l'exercice des professions à « raison desquelles certains membres sont patentés, ni la prise « à bail de biens appartenant à des tiers ;

« Que cette association ne constitue ni être moral, ni personne « collective, mais une simple communauté ou indivision ;

« Que, dans une communauté, chacun des communistes con-« serve la propriété de ses apports et de son industrie ;

« Qu'il n'existe aucune loi qui permet de diviser entre simples « communistes l'impôt grevant des biens dont chacun d'eux est « demeuré propriétaire ;

« Que semblable division opérée au point de vue du droit « électoral est en opposition formelle avec le principe que tout « électeur doit posséder la base du cens.

« Par tous ces motifs, le soussigné espère que vous ferez droit « à sa requête et il vous prie, messieurs, d'agréer l'assurance de « sa parfaite considération.

« (Signé) EDMOND BEATSE,
« filateur de lin et d'étoupes.

« Renaix, le 14 avril 1868. »

« Considérant que cette requête se trouve être fondée en fait et en droit et qu'il y a lieu d'y donner un accueil favorable ;

« Qu'en outre les nommés Bernard Goethals et Auguste Declercq ne sont pas inscrits aux registres de la population de notre localité ; arrête, etc. » (Du 15 avril 1868.)

Cette décision fut maintenue par le conseil, mais réformée le 8 août 1868 par la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale.

ARRÊTÉ. — « Vu la décision du collége des bourgmestre et échevins de la ville de Renaix en date du 15 avril 1868 et portant que 1° Jean-Baptiste Declercq, 2° Edouard Waelkens, 3° Jean De Graeve, 4° Gustave Declercq, 5° Modeste Vandenbroecke, 6° Jean-François Beyaert, 7° Henri Garcia, 8° Bernard Goethals, 9° Auguste Declercq, 10° Corneille Van Eycken, 11° Auguste Decorte, 12° Charles-Louis Van Hulle, 13° Edmond-Léopold Blomme, 14° Frédéric Geenens, tous frères des Bonnes-OEuvres, à Renaix, sont rayés de la liste électorale pour la composition du conseil communal, ladite décision notifiée aux intéressés le 20 avril 1868 ;

« Vu la réclamation présentée au conseil communal de Renaix le 25 avril 1868 par Jean-Baptiste Declercq, agissant tant en nom propre qu'au nom de ses coassociés ci-dessus dénommés et tendant à être inscrits de nouveau sur la liste des électeurs communaux de Renaix dont ils ont été rayés par la prédite décision du 15 avril 1868 ;

« Vu la requête présentée au conseil communal de Renaix le 4 mai 1868 par M. Edmond Beatse, habitant de la ville de Renaix et demandant le maintien de la décision du 15 avril 1868 prononçant la radiation de la liste des électeurs communaux de Renaix de Jean-Baptiste Declercq et de ses susdits coassociés ;

« Vu la décision du conseil communal de la ville de Renaix en date du 5 mai 1868, par laquelle le conseil communal maintient la décision du collége des bourgmestre et échevins en date du 15 avril 1868 et prononce la radiation de la liste des électeurs communaux de Renaix de Jean-Baptiste Declercq et de ses coassociés ci-dessus dénommés ; ladite délibération du conseil communal notifiée le 8 mai à Jean-Baptiste Declercq prérappelé ;

« Vu l'appel interjeté le 16 mai 1868 par le susdit Jean-Baptiste Declercq agissant tant en nom propre qu'au nom de ses coassociés ci-dessus dénommés ; ledit appel notifié à M. Edmond Beatse susdit, par exploit du 17 mai 1868 ;

« Vu l'écrit de M. Edmond Beatse en date du 18 mai (ledit écrit contenant une requête en intervention adressée à notre collége) et tendant à ce que l'appel interjeté par le prédit Jean-Baptiste Declercq et ses coassociés soit rejeté, par le motif que les appelants ne possèdent pas la base des divers impôts qu'ils s'attribuent, écrit régulièrement notifié à ces derniers le 18 mai 1868 ;

« Vu les actes passés devant le notaire Saby, de résidence à Audenarde, en date des 5 février 1859, 17 septembre 1859, 29 décembre 1863 et 24 septembre 1864, dûment enregistrés ;

« Vu les autres pièces du dossier ;

« Revu notre arrêté du 6 octobre 1866, l'arrêt de la cour de cassation du 10 décembre 1866 et notre arrêté du 5 octobre 1867 ;

« Vu la loi communale du 30 mars 1836 ;

« Vu l'art. 1er de l'arrêté du gouvernement provisoire du 16 octobre 1830 ainsi conçu :

« Il est permis aux citoyens de s'associer comme ils l'enten-« dent dans un but politique, religieux, philosophique, littéraire, « industriel ou commercial. »

« Vu l'art. 20 de la Constitution, portant :

« Les Belges ont le droit de s'associer : ce droit ne peut être « soumis à aucune mesure préventive. »

« Attendu qu'il est établi par les prédits actes des 5 février 1859, 17 septembre 1859, 29 décembre 1863 et 24 septembre 1864, passés devant le notaire Saby, de résidence à Audenarde, qu'une société civile a été contractée, conformément aux art. 1832 et 1834 du code civil, et dans laquelle on rencontre tous les éléments de la société civile telle qu'elle a été définie par la loi, entre vingt-deux associés au nombre desquels se trouvent les quatorze frères des Bonnes-OEuvres dont l'inscription est demandée sur la liste des électeurs communaux de Renaix ;

« Attendu que la durée de cette société a été expressément limitée par l'art. 2 de l'acte du 24 septembre 1864 à un terme de quarante ans, pendant lesquels les associés sont logés, nourris et entretenus des produits du fonds social en attendant la dissolution de la société et le partage, après l'expiration desdites quarante années ;

« Attendu que cette société telle qu'elle existe aujourd'hui est constituée conformément au droit commun et qu'on ne trouve dans ces actes aucune stipulation qui, par ses termes, soit exclusive du contrat de société tel qu'il est défini par l'art. 1832 du code civil ;

« Que vainement on objecte que le fisc n'a exigé qu'un droit fixe sur ces actes de société, car le droit fixe est la règle, c'est le droit commun. L'art. 68, § 3, n° 4 de la loi du 22 frimaire an VII dit, en effet, que les actes de société qui ne portent ni obligation ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes, sont enregistrés au droit fixe ;

« Voir aussi art. 11 de la loi du 31 mai 1824 ;

« De même, aux termes des actes de société, des mutations s'étant produites par le décès de De Craene et la retraite d'Ameye, la déclaration en a été faite dans la forme prescrite par la loi du 27 ventôse an IX ;

« Qu'il suit donc uniquement de ce qui précède que les associés se sont conformés à la loi et à la jurisprudence établie, et que les actes de société ont été exécutés selon leur forme et teneur ;

« Attendu que ces actes de société ne renferment aucune simulation et qu'il est de notoriété publique que tous les frères des Bonnes-OEuvres y dénommés possèdent et exploitent en commun à titre de coassociés tous les bâtiments et terres qui dépen-

dent de leur établissement; que quinze d'entre eux ont habité en 1867, que tout au moins douze ont habité en 1868 leur établissement à titre d'associés; et qu'au nombre de ces quinze ou douze se sont toujours trouvés douze des appelants; que tous ensemble y font le commerce du goudron et la fabrication des tissus et y dirigent le pensionnat collége de Saint-Antoine de Padoue en leur qualité de membres d'une même société;

« Que ces faits sont loin d'être contestés par le conseil communal, puisque la décision dont appel constate qu'il y a une communion de fait; et que le seul tort du premier juge consiste à ne pas vouloir reconnaître dans ce qu'il appelle improprement une mise en commun de leur jouissance les effets de contrôle de société qui réunissent toutes les conditions requises pour leur validité;

« Attendu que l'existence de la société civile étant prouvée, il en résulte par voie de conséquence que chacun des associés peut se compter sa part afférente dans l'impôt foncier soit pour 1867, etc.;

« Et attendu qu'il est justifié que douze frères des Bonnes-OEuvres dont l'inscription est demandée réunissent toutes les conditions requises pour être inscrits sur la liste des électeurs communaux de Renaix et qu'ils possèdent les bases des impôts qui leur sont comptés; mais qu'il existe un doute sur la question de savoir si Bernard Goethals et Auguste Declercq habitaient au 1er janvier 1868 et depuis l'établissement des frères des Bonnes-OEuvres, à Renaix;

« Attendu que l'intervention du sieur Edmond Beatse est régulière en la forme;

« Par ces motifs, reçoit l'appel interjeté par Jean-Baptiste Declercq tant en son nom qu'au nom de ses coassociés ci-dessus dénommés, ainsi que l'intervention du sieur Edmond Beatse; et y faisant respectivement droit, déclare ladite intervention non fondée, dit que Jean-Baptiste Declercq, etc., tous frères des Bonnes-OEuvres, à Renaix, seront inscrits sur la liste des électeurs communaux de la ville de Renaix pour 1868; déclare qu'il sera statué ultérieurement après instruction, sur l'appel et l'intervention en ce qui concerne Bernard Goethals et Auguste Declercq... » (Du 8 août 1868.)

## Pourvoi.

ARRÊT. — « Sur le moyen de cassation, déduit ou d'un défaut de motifs dans l'arrêté attaqué ou de la violation des art. 1832 et 1834 du code civil, 1317, 1319 et 1320 du même code, en ce que cette décision admet qu'une association contractée dans un seul but de bienfaisance et n'ayant pas en vue la réalisation et le partage de bénéfices, constitue une société civile, ou en ce qu'elle méconnaît la foi due aux actes authentiques:

« Attendu que l'arrêté attaqué décide qu'il est établi que par les actes authentiques passés entre les frères des Bonnes-OEuvres, à Renaix, devant le notaire Saby, à Audenarde, et produits au procès, il a été constitué une société conformément au droit commun et dans laquelle on rencontre tous les éléments de la société civile telle qu'elle est définie par les art. 1832 et 1834 du code civil; que l'association est contractée pour un terme de quarante ans pendant lequel les associés sont logés, nourris et entretenus aux frais de la communauté, en attendant la dissolution de la société et le partage de l'avoir social à l'expiration de ce terme; qu'il ajoute que ces actes d'association ne renferment aucune clause exclusive de la société civile, aucune simulation, qu'ils ont été exécutés selon leur forme et teneur et qu'en fait, il est de notoriété que tous les frères des Bonnes-OEuvres y dénommés possèdent et exploitent en commun, à titre d'associés, tous les bâtiments et terres qui dépendent de leur établissement; que les défendeurs qui font partie de la société, ont habité l'établissement en 1867 et 1868 à titre d'associés; que tous ensemble y font le commerce de goudron et la fabrication des tissus et y dirigent le collége ou pensionnat de Saint-Antoine de Padoue;

« Attendu que des faits ainsi constatés et de cette interprétation des contrats, il résulte que l'arrêté attaqué ne méconnaît pas que l'association des frères des Bonnes-OEuvres avait pour but les soins à donner aux malades, aux vieillards et l'instruction de la jeunesse, mais qu'il établit par ses considérants et par les actes qui y sont visés, que la société avait également un but matériel; que les associés faisaient apport, en outre, de leur science, de leur industrie et de leur travail, de tout leur avoir mobilier et immobilier pour l'exploiter en commun et en retirer les produits; que tous recevaient pendant la durée de la société, le logement, la nourriture et l'entretien et à l'expiration de son terme de quarante ans, une part égale dans tout l'avoir social, comprenant par suite les apports et les bénéfices réalisés pendant la durée de l'association;

« Que, dès lors, d'après l'appréciation faite par la députation permanente des contrats et des faits, la société avait non-seulement un but de bienfaisance, mais qu'elle avait également pour but de constituer un avoir social mobilier et immobilier, de l'exploiter en commun et de réaliser des bénéfices appréciables en argent, d'y faire participer tous les associés pendant la durée de la société et de les partager à sa dissolution;

« Attendu que l'on ne rencontre dans les contrats invoqués au procès aucune clause qui contredise la qualification légale ainsi donnée aux conventions qu'ils contiennent ou de laquelle on pourrait induire que la députation permanente a méconnu la foi due aux actes authentiques;

« Attendu que l'existence d'une société légale étant admise, la députation a pu attribuer à chacun des défendeurs une part égale à celle de tous les associés dans les contributions payées par la communauté et constater ainsi que chacun d'eux paie la quotité d'impôts formant le cens légal pour être porté sur la liste électorale;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que l'arrêté attaqué est motivé sur les moyens proposés devant la députation et qu'il n'a pas contrevenu aux dispositions invoquées à l'appui du pourvoi ni à aucun autre texte de loi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CORBISIER en son rapport et sur les conclusions de M. LECLERCQ, procureur général, rejette le pourvoi... » (Du 20 octobre 1868. — Plaid. MMes ORTS c. DE VOLDER.)

OBSERVATION. — V. Conf., cassation belge, 10 décembre 1866 (BELG. JUD., XXV, p. 1569, en cause Beaucarne contre les mêmes défendeurs).

## COUR D'APPEL DE LIÉGE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Pety.**

RECEVEUR COMMUNAL. — COMPTE. — POUVOIR JUDICIAIRE. INCOMPÉTENCE. — AUTORITÉ ADMINISTRATIVE.

*Le pouvoir judiciaire est incompétent pour connaître du règlement de compte, ainsi que de la fixation du reliquat dû par un receveur communal; l'autorité administrative a seule compétence à cette fin.*

(WÉROTTE C. LA COMMUNE DE JAMBES.)

Wérotte avait été, pendant plusieurs années, receveur de la commune de Jambes. Il fut démissionné en 1863.

Son dernier compte approuvé se rapportait à l'exercice 1861. Il s'agissait de lui faire rendre le compte de 1862.

Les réclamations qu'on lui adressa à cet effet restèrent infructueuses; et, en définitive, l'autorité chargea de ce travail un commissaire spécial.

Le compte préparé par ce commissaire fut, avec quelques modifications, approuvé et définitivement arrêté par la députation permanente le 4 mai 1864. Il constatait au profit de la commune un reliquat de 11,326 fr. 48 cent.

L'ancien receveur remit ultérieurement à la commune différentes sommes s'élevant ensemble à 1,800 francs. Mais il fut impossible d'en obtenir davantage à l'amiable; et la commune de Jambes crut devoir recourir à la justice.

Par exploit du 18 janvier 1866, elle a fait assigner le sieur Wérotte devant le tribunal de Namur « pour voir « fixer à la somme de 9,526 fr. 48 cent., le reliquat de « son compte comme receveur au 1er janvier 1866, s'ouïr « condamner à payer ladite somme, offrant de déduire les « à-comptes justifiés, etc. »

Wérotte se laissa condamner par défaut en première instance et en appel.

Cependant, à la suite d'une opposition formée à l'arrêt du 6 juin 1867, des débats contradictoires s'ouvrirent devant la Cour. Ces débats portèrent sur des critiques de détail signalées par l'appelant et qu'il est inutile de faire connaître.

Chargé de donner son avis dans cette affaire, M. MARCOTTY, avocat général, souleva d'office une exception d'incompétence. L'honorable magistrat dit que les tribunaux ne peuvent connaître des comptes des receveurs communaux. D'après lui ces comptes rentrent exclusivement dans le ressort de l'autorité administrative : à cette dernière seule la mission de les vérifier, de les apurer et d'en fixer le reliquat.

Il en était ainsi sous le régime français, ainsi que cela résulte des décrets et arrêté des 11 frimaire an VII, article 38 et suiv.; 4 thermidor an X, art. 4 et suiv.; 27 février 1811.

Et le caractère des décisions administratives ne présentait alors aucun doute : c'étaient de véritables jugements. Plusieurs avis du Conseil d'Etat consacrent cette doctrine, notamment :

1° Un avis du 25 thermidor an XII, portant que les décisions de l'autorité administrative emportent hypothèque judiciaire conformément à l'art. 2123 du code civil aussi bien que les jugements émanés du pouvoir judiciaire;

2° Un avis du 12 novembre 1811 décidant qu'il peut être pris inscription en vertu des contraintes décernées par l'administration des douanes en exécution de l'art. 32 de la loi du 6-22 août 1791;

3° Un avis du 24 mars 1812 déclarant que les dispositions contenues dans les avis de l'an XII et de 1811 sont applicables aux arrêtés des administrateurs par lesquels les débets des comptables des communes et des établissements publics sont fixés.

Ces principes ont continué à être suivis sous le gouvernement des Pays-Bas, témoins les arrêtés des 1er novembre 1814, 7 janvier et 3 mai 1817, 3 mai 1819.

Ils sont encore en vigueur aujourd'hui (art. 140 à 142, loi du 30 mars 1836).

C'est en vain que l'on opposerait les art. 65 de la loi fondamentale et 92 de la constitution belge, d'après lesquels les contestations qui ont pour objet des droits civils sont du ressort des tribunaux.

En effet, dans des cas de l'espèce, il ne s'agit pas de droits civils, mais de droits politiques dérivant des fonctions publiques qui sont exercées par les comptables : dès lors, et aux termes de l'art. 93 de la constitution belge, les contestations qui s'y rattachent peuvent être déférées à une juridiction autre que celle des tribunaux. Et c'est précisément ce qui a été fait pour les receveurs communaux et autres par les dispositions légales précitées.

Dans l'espèce, la cour ne peut dès lors s'occuper du débat lui soumis, sans s'ingérer dans les attributions de l'autorité administrative et sans s'exposer à commettre une usurpation de pouvoir (décret du 13 décembre 1789 article 50 et 51; décret du 22 décembre 1789, section 3, article 7; décret du 16-24 août 1790, titre 2, art. 13; décret du 3-14 septembre 1791, chap. 5, art. 3; décret du 16 fructidor an III; Constitution belge, art. 25, 29 et 30).

C'est assez dire que l'exception d'incompétence proposée est d'ordre public et qu'elle devrait au besoin être suppléée d'office par la cour.

M. l'avocat général citait à l'appui de son opinion les arrêts de la cour de Bruxelles des 13 mars 1824 et 18 février 1837, ainsi que de la cour de Liége du 8 décembre 1848 (BELG. JUD., X, 1146). Il a également cité une circulaire du ministre de l'intérieur du 11 décembre 1838, l'ouvrage de M. TIELEMANS, V° *Comptable*, V, 271 et suiv., V° *Exécution parée*, VII, 162 et suiv.; enfin celui de M. DEFOOZ, IV, 146 et suiv.

La cour a adopté ces conclusions.

ARRÊT. — « Y a-t-il lieu pour la cour de se déclarer incompétente?

« Attendu que le compte entre la commune de Jambes et son receveur Wérotte a été arrêté le 4 mai 1864 par la députation permanente à la somme de 11,326 fr. 48 c., due par l'appelant;

« Attendu que l'assignation introductive d'instance a été donnée à l'appelant à l'effet uniquement de fixer à 9,526 fr. 48 cent. le reliquat du compte du receveur Wérotte;

« Attendu qu'aux termes des dispositions légales sur la matière, les comptes des receveurs communaux sont réglés par l'autorité administrative, seule compétente; et que cette compétence, ne concernant pas des droits purement civils, n'est pas contraire à l'art. 92 de la Constitution;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. MARCOTTY, avocat général, en ses conclusions conformes, réformant le jugement dont appel, déclare l'autorité judiciaire incompétente; par suite, dit que l'action n'était pas recevable; condamne l'intimée aux frais des deux instances, sauf ceux auxquels ont donné lieu les décisions par défaut rendues contre l'appelant, tant en première instance qu'en appel... » (Du 25 juillet 1868. — Pl. MMes EMILE PONCELET c. PRANGEY (du barreau de Namur.)

OBSERVATION. — Sur la question décidée par l'arrêt, voir les autorités invoquées par le ministère public.

# JURIDICTION CRIMINELLE.

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Chambre correctionnelle. — Présidence de M. Girardin.**

CHASSE. — DÉFAUT DE PORT D'ARMES. — TEMPS PROHIBÉ. CUMUL. — NOUVEAU CODE PÉNAL.

*L'art. 65 du nouveau code pénal qui porte que « lorsque le même fait constitue plusieurs infractions, la peine la plus forte sera seule prononcée, » n'est pas applicable au cas de chasse en temps prohibé et sans permis de port d'armes.*

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. POLIART.)

Poliart était prévenu de deux délits : 1° d'avoir été trouvé chassant sans permis de port d'armes, et 2° d'avoir chassé en dehors des époques fixées par le gouvernement.

Un jugement du tribunal de Mons, en date du 21 octobre 1867, après avoir constaté que cette double prévention est établie, ajoute le considérant suivant :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 65 du code pénal nouveau, rendu applicable à l'espèce en vertu de l'art. 100 du même code, le fait dont il s'agit constituant plusieurs infractions, la peine la plus forte doit être seule appliquée. »

Ce jugement, conformément au principe qu'il énonce, ne condamne le prévenu qu'à une amende de 50 fr.

Appel du ministère public.

ARRÊT. — « Attendu que la double prévention d'avoir, à Braine-le-Comte, le 28 août 1867 : 1° été trouvé chassant sans pouvoir justifier d'un permis de port d'armes de chasse, et 2° chassé en dehors des époques fixées par le gouvernement, est restée établie à charge de Pierre-Joseph Poliart;

« Attendu que ces faits constituent deux délits distincts, punis de peines distinctes, aux termes des art. 3 de la loi du 26 février 1846, 1 et 3 du décret du 4 mai 1812;

« Attendu que la disposition de l'art. 65 du code pénal nouveau qui porte que « lorsque le même fait constitue plusieurs in« fractions, la peine la plus forte sera seule prononcée, » ne peut être appliquée, aux termes de l'art. 100 du même code, qu'à défaut de dispositions contraires dans les lois et règlements particuliers;

« Attendu que l'art. 7 de la loi du 26 février 1846 statue expressément que les délits prévus par la présente loi seront punis cumulativement, sans préjudice, le cas échéant, de l'application du décret du 4 mai 1812 : que, dès lors, cette loi renferme une disposition diamétralement contraire à celle de l'article 65 précité; partant, que c'est à tort que le premier juge, se fondant sur la disposition dudit art. 65, s'est borné à condamner le prévenu à la peine prévue par l'art. 3 de la loi du 26 février 1846, sans prononcer en même temps une peine distincte pour le délit prévu par le décret du 4 mai 1812;

« Par ces motifs, la Cour, vu l'art. 1er du décret du 4 mai 1812, etc., met le jugement dont est appel au néant en ce qu'il n'a pas fait également application du décret du 4 mai 1812; émendant, condamne le prévenu à une amende de 30 fr... » (Du 9 novembre 1867. — Plaid. Me SCAILQUIN.)

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Chambre correctionnelle. — Présidence de M. Girardin.**

CODE PÉNAL NOUVEAU. — QUESTION TRANSITOIRE. — PEINE LA MOINS FORTE. — DÉFENSE DE CUMUL. — CONCOURS DE DÉLITS.

*Lorsqu'un prévenu est traduit devant un tribunal correctionnel du chef : 1° d'attentat à la pudeur avec violence sur sa fille légitime, et 2° de coups et blessures, crime et délit commis sous*

*l'empire du code pénal de* 1810 *et jugés sous le nouveau code, il y a lieu, sa culpabilité étant établie, de lui appliquer les peines cumulées du code actuel, parce que ce cumul même lui est plus favorable que l'ancienne législation, bien qu'elle défendit le cumul des pénalités.*

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. VANASSCHE.)

ARRÊT. — « Attendu qu'aux termes des art. 2 et 5 de la loi du 15 juin 1846, le coupable d'attentat à la pudeur avec violence sur sa fille légitime est puni des travaux forcés, tandis que sous l'empire du code pénal nouveau, ce fait n'est passible que de peines correctionnelles ; qu'il s'ensuit que bien que les peines à prononcer doivent être cumulées à raison des divers chefs de prévention à charge du prévenu, ces diverses peines sont néanmoins moins fortes que celles qui étaient applicables au temps du délit ; que, dès lors, ce n'est pas l'art. 365 du code d'instruction criminelle qui est applicable dans l'espèce, mais bien l'art. 60 du code pénal nouveau ;

« Attendu que la peine prononcée est proportionnée à la gravité du délit ;

« Par ces motifs, et vu l'art. 60 précité, statuant sur l'appel du prévenu et du ministère public, la Cour met le jugement au néant en ce qu'il a fait l'application à l'espèce de l'art. 365 du code d'instruction criminelle ; émendant et faisant application de l'art. 60 du code pénal, maintient les peines prononcées... » (Du 7 décembre 1867.)

## VARIÉTÉS.

### TRIBUNAL D'ANVERS. — ARRIÉRÉ.

A l'approche de la nouvelle session législative, nous croyons devoir appeler la sérieuse attention de M. le ministre de la justice sur la position du tribunal de première instance d'Anvers, dont la situation s'aggrave chaque jour.

L'arriéré qui, au commencement de l'année judiciaire, était de 311 causes civiles restant à juger, a atteint à la fin de cette année le chiffre de 340, c'est-à-dire 39 causes de plus, et cependant les magistrats ont fait tout ce qui était possible pour faire face aux exigences du service. Le nombre de jugements contradictoires s'est élevé à 308 et celui des jugements par défaut à 132, soit une majoration de 51 sur le total des jugements rendus l'année précédente.

Cette situation avait été prévue ; au mois de février dernier, on avait déjà réclamé l'augmentation du personnel du tribunal d'Anvers. En effet, elle n'est pas le résultat d'une cause accidentelle mais la conséquence inévitable de l'accroissement de la population. Le nombre de causes nouvelles augmente chaque année, l'arriéré suit la même progression, de manière que si l'on ne porte pas remède à l'état existant, on peut prédire que dans un avenir prochain il n'y aura plus moyen d'obtenir justice.

Le nombre des causes nouvelles introduites dans le courant de cette année s'est élevé à 476, soit 28 de plus que l'année précédente, ce qui avec les 7 causes réinscrites au rôle après en avoir été rayées comme terminées, et l'arriéré signalé plus haut, forme un total de 794 causes que la chambre civile du tribunal a eu à juger dans le courant de l'année qui vient de finir. Dans ce chiffre ne sont pas compris les jugements sur requête au nombre de 222.

Des 340 causes restant à juger, 11 sont au rôle depuis plus de 10 ans, 15 de 5 à 10 ans, 28 de 3 à 5 ans, 104 de 1 à 3 ans, 60 de 6 mois à 1 an, 56 de 3 à 6 mois et 66 de moins de 3 mois.

Pour les 454 affaires terminées, soit par jugement définitif, soit par radiation du rôle, la durée de la procédure a été savoir : pour 5 d'entr'elles de 5 à 10 ans, 11 de 3 à 5 ans, 59 de 1 à 3 ans, 86 de 6 mois à 1 an, 65 de 3 à 6 mois et 228 de moins de 3 mois.

La chambre correctionnelle, de son côté, a déjà rendu, au 15 octobre dernier, 904 jugements, c'est-à-dire 217 de plus qu'à pareille époque de l'année dernière et laisse encore un arriéré de 267 affaires. Aussi les juges de cette chambre, pour atteindre ce résultat, ont-ils été obligés de siéger, à peu de chose près, le double des heures fixées par le règlement. On comprend qu'on ne peut exiger la continuation de ce surcroît de travail, sans porter préjudice à la bonne administration de la justice.

La création d'une 3e chambre qui siégerait en matière civile et en matière correctionnelle, devient donc d'une nécessité absolue pour assurer la prompte expédition des affaires. Le nombre des juges doit être en rapport avec l'importance des populations, sinon les intérêts de celles-ci sont lésés non-seulement par l'augmentation considérable des frais, mais encore par le préjudice immense qu'occasionne le retard que l'on met à vider les contestations, et qui, trop souvent, se prolonge pendant plusieurs années.

Lors de la discussion du projet de loi portant augmentation du personnel des tribunaux de Bruxelles et de Charleroi, votée dans la séance du 8 mars 1866, M. le ministre de la justice disait :

« Une des plus grandes nécessités de la société, c'est la justice et s'il m'est démontré qu'il y a dans d'autres tribunaux des besoins aussi sérieux que ceux auxquels le projet de loi actuel doit donner satisfaction, je vous avoue que, de grand cœur, je proposerai à la législature un projet de loi pour augmenter le personnel de ces tribunaux.

« Il n'est pas admissible qu'il faille des années pour obtenir justice. Devant le tribunal de Bruxelles, l'on ne peut plaider que lorsqu'on a figuré au rôle pendant un an ou un an et demi.

« C'est une chose très-fâcheuse, dans une société aussi avancée que la nôtre, de voir qu'il faille aussi longtemps pour obtenir que justice soit rendue, que des contestations civiles soient vidées. Je crois qu'il est d'une bonne administration d'augmenter le personnel de la justice au point que toutes les affaires soient jugées, à moins d'exceptions très-rares, à la fin de l'année. »

Or, le tribunal de Bruxelles pour lequel M. le ministre de la justice s'exprimait ainsi, avait un personnel de 3 chambres civiles pour faire face à l'arriéré de 577 causes qui était signalé, tandis que le tribunal d'Anvers n'a qu'une seule chambre civile, avec un arriéré de 340 causes.

Le maintien d'un pareil état de choses constituerait donc à l'égard de nos populations un véritable déni de justice et nous espérons que le gouvernement n'hésitera pas à proposer aux Chambres législatives, au début de la session, les moyens de le faire cesser au plus tôt.

## ACTES OFFICIELS.

NOTARIAT. — DÉMISSIONS. Par arrêté royal du 24 octobre 1868, la démission de M. Van Robays, de ses fonctions de notaire à la résidence d'Oostroosebeke, est acceptée.

Par arrêté royal du 25 octobre 1868, la démission du sieur Renson, de ses fonctions de notaire à la résidence de Bouvignes, est acceptée.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 25 octobre 1868, la démission du sieur Deschietere, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton d'Avelghem, est acceptée.

### Étude de Me DE POUCQUES, avoué licencié à Bruxelles.

*Extrait en conformité des art.* 501 *du code civil et* 897 *du code de procédure civile.*

Par jugement rendu par la première chambre du tribunal de première instance de Bruxelles le 22 octobre 1868, enregistré,

En cause

de la dame Flore-Sophie-Henriette Faider, veuve de Josse-Pierre-Désiré Gilbert, propriétaire, domiciliée à Bruxelles, rue Joseph II, n° 40, demanderesse, représentée par l'avoué licencié De Poucques,

Contre

Léon-Pierre-Marie Gilbert, sans profession, domicilié à Bruxelles, rue Joseph II, n° 40, et résidant momentanément à Londres, 3, West street, Park town, Battersea, défaillant,

Il a été donné défaut contre le défendeur et pour le profit il a été dit pour droit que le défendeur ne pourra désormais plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier et en donner décharge, aliéner ni grever ses biens d'hypothèques sans l'assistance du sieur Félix Peeters, candidat notaire à Louvain, que le tribunal lui nomme comme conseil judiciaire, etc.

Pour extrait conforme,
P. DE POUCQUES, avoué licencié.

**Huit années de crédit.**

Jurisprudence générale, par DALLOZ ; Répertoire seul, 528 fr., 100 fr. par an ou 440 fr. au comptant.

Répertoire et Recueil, 1845 inclus 1867, 800 fr. ; 100 fr. par an ou 650 fr. au comptant.

Pour la *Belgique* et la *Hollande*, s'adresser à M. Foreville, libraire, 24, rue des Croisades, près la station du Nord, à Bruxelles.

Alliance Typographique — M.-J. POOT et Comp., rue aux Choux, 57

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

| | | |
|---|---|---|
| Bruxelles. | 22 francs. | |
| Province. | 25 | » |
| Allemagne. Hollande. | 30 | » |
| France. | 35 | » |

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la réduction.


## JURIDICTION CIVILE.

### COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Première chambre. — Présidence de M. de Facqz, 1er prés.**

MOTIF. — CHEF DE DEMANDE. — MOYEN A L'APPUI. — CONVENTION. VENTE. — OBJET. — DOL. — JUGE DU FOND. — APPRÉCIATION. INTERPRÉTATION. — RÈGLE. — POUVOIR DU JUGE.

*Les jugements sont motivés, au vœu de la loi, lorsqu'ils énoncent les motifs pour lesquels ils adjugent ou rejettent les chefs de demande; ils ne doivent pas rencontrer tous les moyens à l'appui des conclusions.*

*Il appartient au juge du fond de définir et d'inaiquer l'objet d'une vente et de déclarer, suivant les faits et circonstances, l'absence de dol, de fraude ou de mauvaise foi.*

*Les dispositions du code civil relatives à l'interprétation des conventions sont des conseils offerts au juge plutôt que des dispositions impératives.*

(SOCIÉTÉ DU CARABINIER FRANÇAIS C. FRÈRE ET GENARD.)

Par acte passé devant le notaire Van Dam, à Charleroi, le 27 septembre 1850, la Société maîtresse a remis à forfait à François Frère et à Jean-Baptiste Genard, défendeurs au pourvoi, « le marché par entreprise (ce sont les termes de l'acte) de l'exploitation de veines de charbon, en pendage à l'envers, situées au nord de la concession du Carabinier français et à recouper par une galerie à travers bancs, partant du fond de la fosse Sainte-Claire et aboutissant au mur de la veine Halurie. »

L'acte stipule (chap. Ier, art. 9), que la galerie étant parvenue à ce point, « les entrepreneurs auront la faculté de la prolonger, à raison de 100 mètres d'avancement par an, jusqu'à la limite de la concession et d'exploiter les veines qu'elle recoupera entre son niveau et le niveau de la galerie déjà établie. »

En 1851, la galerie étant parvenue jusqu'au mur de la veine Halurie, les entrepreneurs, ici défendeurs, déclarèrent ne vouloir la continuer au delà, conformément à l'art. 9 du contrat précité, sans recevoir, de la Société maîtresse, une indemnité pécuniaire et, par un second contrat passé devant le notaire Van Dam susdit, le 17 mars 1851, cette indemnité leur fut accordée et fixée à 5,000 fr., sous diverses conditions nouvelles stipulées audit acte.

Les entrepreneurs se sont d'abord associé plusieurs personnes attachées à l'exploitation, savoir :

Jean Bayot, pour une trente-quatrième part;

Louis Frère, pour une demi-trente-quatrième part;

La veuve Brogneaux et ses enfants, pour une trente-quatrième part;

Lambert Morin et Victor Cornil, chacun pour une trente-quatrième part.

Mais, dès les 27 janvier et 22 février 1850, le défendeur Genard avait racheté les parts de ces deux derniers; de sorte qu'après ce rachat les trente-quatre parts de l'entreprise étaient réparties comme suit :

16/34 + 3/136 au défendeur Genard;
14/34 + 3/136 au défendeur Frère;
1/34 à Jean Bayot;
1/34 à la veuve Brogneaux et ses enfants;
Un demi 34e ou 2/136 à Louis Frère.

Il existait, pour cette exploitation, un puits qui, avec son *dommage* (1), était appelé : *la Machine Goffin*; l'entreprise à forfait n'était pas propriétaire de ces puits et dommage; elle en avait seulement la jouissance, à titre de location, en vertu d'une convention verbale intervenue le 23 juin 1855 entre les défendeurs stipulant pour l'association qui devint plus tard la Société civile et la Société maîtresse : ce fait était constaté par l'arrêt attaqué.

Ce puits et la convention précitée ont été une des principales causes du procès.

En 1859, sont intervenues les conventions litigieuses. D'abord, par deux conventions du même jour, 10 mars 1859, faites l'une à Gilly et l'autre à Châtelet, les demandeurs Plaideau et Michaux ont acquis du défendeur Genard 16/34 + 3/136 et du défendeur François Frère 12/34, dont chacun d'eux « est propriétaire dans le charbonnage à forfait intitulé : *Remise du Carabinier français*, sous Châtelet, aux termes des actes des 27 septembre 1850 et 17 mars 1851, bien connus des acheteurs, avec tous les profits et charges qui résultent de cette possession telle qu'elle existe aujourd'hui et sans garantie du vendeur. »

Par une troisième convention conçue dans les mêmes termes, faite à Châtelet le 13 mars 1859, Désiré Clerckx, intermédiaire de Plaideau, a encore acquis du défendeur Frère 2/34 + 3/136 dans ladite remise à forfait.

Les actes précités ne font aucune mention du puits et dommage dits : *Machine Goffin*, ni de la convention de 1855 qui le concerne.

Avant de traiter, les acquéreurs avaient pris des renseignements; spécialement, Plaideau avait remis au défendeur Frère une feuille contenant une série de trente-six questions auxquelles celui-ci a répondu. Cette pièce, qu'on a appelée le *questionnaire* du 24 février 1859 et dont il a été fait usage au procès, a été produite par les demandeurs, qui soutiennent, ce qui est dénié par les défendeurs, que le défendeur Frère, dont elle émane, était le directeur-gérant de l'entreprise, et que ses déclarations doivent être considérées comme faisant partie intégrante des ventes prémentionnées. Il y est énoncé : Qu'à la dixième question : La Société est-elle propriétaire de ses dommages?

La réponse a été : *Non*.

Qu'à la onzième question : Possède-t-elle des terrains en location et à quelles conditions?

(1) On appelle *dommage* nommément les terrains occupés à la superficie aux alentours d'un puits, et pour lesquels l'exploitant doit, dans la mesure du dommage, des indemnités au propriétaire.

On répond : Elle paie 2 francs et 1 fr. 50 par verge et par année.

Qu'à la douzième question : Combien de puits sont en exploitation?

Il a été répondu : *Un.*

Et qu'à la vingt et unième question : N'y a-t-il pas de droit de retrait?

La réponse a été : *Non.*

Par d'autres conventions de la même époque, les demandeurs Plaideau et Caudron ont aussi acquis les parts de Jean Bayot, de Louis Frère et de la veuve Brogneaux et ses enfants, formant ensemble 2/34 + 2/136 de ladite entreprise.

Finalement, par acte passé devant le notaire Piret, à Châtelet, le 19 avril 1859, une société civile a été formée pour l'exploitation de la remise à forfait dont il s'agit. Le fonds social de cette Société dite : *du Charbonnage de la Remise du Carabinier français*, est divisé en 405 parts, sans énonciation de valeur, réparties entre les fondateurs stipulants, qui sont :

| | | |
|---|---|---|
| 1° Le baron Van Zuylen van Nyvelt, pour | 25 | parts. |
| 2° Le défendeur Genard pour | 9 | » |
| 3° Le défendeur Frère, pour | 9 | » |
| 4° Louis Frère, pour | 6 | » |
| 5° et 6° Bayot et le demandeur Michaux, pour | 12 | » |
| Et 7° le demandeur Plaideau, pour | 344 | » |
| Total. . | 405 | » |

Cet acte énonce, art. 5, que le fonds social se compose :

« *A.* D'une remise originairement accordée par la Société anonyme de Marcinelle et Couillet auxdits Frère et Genard, suivant actes reçus par Me Van Dam, notaire à Charleroi, les 27 septembre 1850 et 17 mars 1851 ;

« *B.* De tous les bâtiments, terrains, machines, mécaniques, galeries, meubles meublants, mobilier industriel, chevaux de trait, waggons, rails, échelles, clientèle, plans, ustensiles de toute valeur, et, en général, de tout ce qui constitue l'avoir de la Remise à la date du 10 mars dernier. »

Après sa constitution, la Société civile donna à ses travaux d'exploitation une grande extension ; elle fit de nouveaux puits ; elle établit une machine à vapeur. Les défendeurs ont soutenu que le puits et dommage dit *Machine Goffin* ne tarda pas à devenir inutile pour l'épuisement des veines qui se trouvent à sa portée, qu'il fut abandonné et que, longtemps avant le procès, la Société civile avait replacé son matériel à un autre puits.

En 1864, et par exploit du 26 mai, la Société anonyme du Carabinier français, étant, à cet égard, aux droits de la Société maîtresse, fit sommer les défendeurs Frère et Genard de remettre à sa disposition les puits et dommage dits : *Machine Goffin*, à peine de tous dommages et intérêts, le tout conformément à l'engagement par eux pris en juin 1855.

Le 4 juin suivant, les défendeurs Frère et Genard dénoncèrent cette sommation à la Société civile, prétendant que l'obligation résultant de la convention verbale du mois de juin 1855 incombait à cette Société, qui, se trouvant en possession des puits et dommage réclamés, devait s'y conformer, sous peine d'avoir à indemniser lesdits Frère et Genard des suites de ladite sommation.

Par exploit du 11 juin 1864, la Société anonyme du Carabinier français, donnant suite à sa sommation du 26 mai précédent, fit assigner Frère et Genard devant le tribunal de Charleroi, pour y voir dire qu'ils auront à délaisser les puits et dommage dits : *Machine Goffin*, pour le 30 juin, à peine de 1,000 francs de dommages et intérêts par chaque jour de retard.

Le 17 du même mois, les défendeurs Frère et Genard dénoncèrent cette assignation à la Société civile, l'assignant en même temps en intervention, concluant à ce qu'elle eût à prendre fait et cause pour eux, et à les garantir de toute condamnation à intervenir, en principal, intérêts et frais.

Par exploit du 21 du même mois de juin 1864, la Société civile, ses administrateurs délégués et intéressés, répondant à la prétention des défendeurs Frère et Genard, ont sommé ceux-ci de faire cesser, dans les trois jours, le trouble qu'éprouvent les cessionnaires par la réclamation de la machine Goffin ; réclamation qui n'est que le résultat d'un engagement secret dont lesdits cessionnaires n'ont eu aucune connaissance, et, par le même exploit, ils ont averti les défendeurs Frère et Genard que, faute de satisfaire à cette sommation dans le délai prémentionné, les cessionnaires et intéressés entendent considérer comme résolues et résiliées les cessions verbales dont il est question, et agiront en restitution de toutes les sommes payées, avec dommages et intérêts.

Donnant suite à cet avertissement, la Société civile, ses fondateurs et intéressés ont, par exploit du 29 du même mois, fait assigner devant le tribunal de Charleroi : 1° François Frère ; 2° Jean-Baptiste Genard ; 3° Désiré Clerckx ; 4° Jean Bayot, et 5° Louis Frère ; cette assignation est précédée de longs attendus dans lesquels, après avoir analysé les cessions de parts que nous avons fait connaître, les demandeurs énoncent, quant au point du litige soumis à cette cour, ce qui suit :

« Attendu que les 34 parts (objet des cessions prémentionnées) formaient la totalité des droits qui compétaient originairement aux sieurs François Frère et Jean-Baptiste Genard dans l'exploitation dudit charbonnage à forfait ; que ces 34/34 réunis forment l'apport social dans la Société civile constituée par acte passé devant le notaire Piret, le 19 avril 1859 ;

Attendu que si les sieurs François Frère et Jean-Baptiste Genard sont intervenus dans l'acte de société prérappelé, ils n'y avaient, *en réalité, aucun intérêt* ; que leur intervention n'était qu'*un* espèce de concours pour arriver à la formation de la société, en attendant la ratification écrite des cessions verbales prérappelées par la société mère de Marcinelle et Couillet, ratification qui impliquait la reconnaissance des cessionnaires comme subrogés dans tous les droits des cédants, puisque ces derniers avaient, *dans la réalité, aliéné tous les droits qui leur compétaient* dans ladite exploitation ;

Attendu que c'est sur la foi de la promesse formelle faite par MM. François Frère et Jean-Baptiste Genard que MM. Plaideau et Caudron ont acquis verbalement, des sieurs Clerckx, Bayot et Louis Frère prénommés, les 5/34 + 2/136 par les conventions des 13, 14 mars et 26 juillet 1859 ;

Attendu que les sieurs François Frère et Jean-Baptiste Genard... ont commis un véritable dol vis-à-vis des requérants, notamment en ce qu'ils ont gardé le silence le plus absolu sur certain engagement verbal qu'ils avaient contracté, en juin 1855, vis-à-vis de la société de Marcinelle et Couillet, engagement par lequel ils étaient tenus de remettre à la disposition de celle-ci les puits et dommage dits Machine Goffin, moyennant d'être prévenus trois mois à l'avance, et qu'en réalité, la Machine Goffin fait partie des traités verbaux du 10 mars 1859, sans conditions ni réserves aucunes ;

Attendu que ce dol devient notoire en présence de l'exploit de l'huissier Masuy du 26 mai dernier, signifié à François Frère et Jean-Baptiste Genard, à la requête de la Société anonyme... de Marcinelle et Couillet ; que les réponses à la sommation qui leur a été faite trahissent visiblement l'embarras qu'ils ont dû éprouver ; enfin que pour essayer de paralyser les conséquences de leur étrange conduite et de leur mauvaise foi, ils ont, par exploit du même huissier du 4 juin courant, fait notifier à Châtelet, à leur requête, à la Société civile de la remise du Carabinier français, dont le siége est à Bruxelles, la copie de la sommation prérappelée, comme si cette dernière société, troublée dans sa possession par le dol personnel dont ils ont usé lors des traités verbaux susinvoqués, devait garantir lesdits sieurs Frère et Genard des conséquences de ce dol, dont eux seuls doivent encourir la responsabilité vis-à-vis des requérants ;

Attendu que, dans cet état de choses, mesdits requérants ont, par exploit du 21 juin courant, fait sommer les sieurs François Frère et Jean-Baptiste Genard... (nous avons fait connaître la teneur de cette sommation) ;

Attendu que les sieurs François Frère et Jean-Baptiste Genard n'ont pas satisfait à ladite sommation ; que la réponse faite à cette sommation, par l'exploit signifié à leur requête le 24 de ce mois, ne contient que des contre-vérités flagrantes et des faits tronqués ou altérés ; que l'interprétation qu'ils donnent aux traités verbaux est en opposition avec leur sens et toutes les règles de la matière ; qu'en un mot, cette réponse ne peut être égalée qu'à la mauvaise foi qui a présidé à sa rédaction, pour essayer,

s'il était possible, d'échapper à la responsabilité, comme il sera démontré devant la justice; que lors des traités verbaux des 13, 14 mars et 26 juillet 1859, qui n'ont eu lieu qu'en regard de la promesse formelle des sieurs François Frère et Jean-Baptiste Genard, ce que les sieurs Clerckx, Bayot et Louis Frère savaient parfaitement, ces derniers ont touché le montant desdits traités, comme il est dit ci-dessus;

En conséquence, voir et entendre déclarer pour droit que les conventions verbales ci-dessus rappelées sont résolues et résiliées entre toutes les parties; par suite, se voir et entendre;

Les sieurs François Frère et Jean-Baptiste Genard condamner solidairement et par corps envers les requérants;

1° A leur rembourser la somme de 68,250 francs, montant du prix des cessions du 10 mars 1859;

2° A leur payer la somme de 100,000 francs, à titre de dommages et intérêts du chef de la dépossession des puits et dommage dit: Machine Goffin;

Les sieurs Clerckx, Bayot et Louis Frère, se voir condamner solidairement et par corps envers les requérants à leur restituer la somme de 15,437 fr. 50 cent., autant qu'ils ont touché pour prix des cessions verbales des 13, 14 mars et 26 juillet 1859; dans tous les cas, se voir et entendre:

Les ajournés François Frère et Jean-Baptiste Genard, condamner, et par corps, à garantir mesdits requérants du paiement de cette somme, à titre de dommages intérêts, ce paiement fait en présence du dol personnel dont ils ont usé; ce qui évidemment engage leur responsabilité, etc.;

Conclusions fondées, en fait... (ici les demandeurs répètent une partie des considérations émises dans les attendus qui précèdent ces conclusions) et ils ajoutent;

En droit, sur les art 1109, 1117, 1120, 1134, 1135, 1184, 1218 et 1332 du code civil et autres lois sur la matière. »

La Société civile a été dissoute par résolution de l'assemblée générale du 24 septembre 1864; le comte Vander Burch, Michaux et Caudron, ici demandeurs, en ont été nommés liquidateurs et, par requête d'intervention signifiée aux défendeurs Frère et Genard, ils ont déclaré s'en rapporter aux conclusions et moyens repris en l'exploit dont nous venons de rappeler la teneur.

De leur côté, les défendeurs Frère et Genard ont conclu:

« I. En ce qui concerne la demande principale formée par la Société anonyme:

Leur donner acte de ce qu'ils ne s'opposent pas à la reprise de possession des puits et dommage dits: Machine Goffin, et de ce qu'ils reconnaissent que cette société a éprouvé un préjudice quelconque par suite de la privation desdits puits et dommage;

II. En ce qui concerne leur demande en garantie:

Dire et déclarer pour droit, que la Société civile a succédé, tant passivement qu'activement, à la Remise du Carabinier français comme être moral; que la convention verbale formant la base de l'action de la Société anonyme a été faite pour et au nom de cet être moral, et dans son intérêt exclusif; qu'ainsi, les obligations résultant de ladite convention incombent à l'être moral lui-même; en conséquence condamner la Remise du Carabinier français (la Société civile) à intervenir et à prendre fait et cause pour François Frère et Genard, à les garantir des condamnations à intervenir contre eux, et à les tenir indemnes desdites condamnations;

III. En ce qui concerne la demande principale de la Société civile, de ses liquidateurs et intéressés:

Dire et déclarer, pour droit, que l'objet des conventions des 10 et 13 mars 1859, faites par François Frère, et la convention du 10 mars, faite par Genard, consiste en des actions dans un charbonnage: la Remise du Carabinier français; que lesdits Frère et Genard ont cédé ces actions telles qu'ils les possédaient, c'est-à-dire comme de véritables créances leur donnant droit à des quotités proportionnelles aux intérêts, dans les dividendes éventuels de la Remise prédésignée; donner acte à Frère et à Genard de ce que chacun d'eux, en ce qui le concerne, dénie, de la manière la plus formelle, que les cessions en question ont été faites avec la garantie que les puits et dommage dits: Machine Goffin étaient compris dans la cession; en conséquence, déclarer les demandeurs non fondés dans leur action, les en débouter avec dépens;

IV. En ce qui concerne la demande en garantie de Louis Frère et Bayot:

Déclarer lesdits Frère et Bayot non fondés dans leur action;

V. En ce qui concerne la demande en intervention des liquidateurs et intéressés de la Société civile:

Déclarer les intervenants non recevables ni fondés dans leur intervention, les en débouter avec dépens. »

Le 6 mars 1865, le tribunal de Charleroi, rejetant le premier chef de demande dont il ne s'agit plus, et accueillant le second, statua par un jugement que nous avons rapporté, t. XXV, p. 881.

Les deux parties en cause ont respectivement interjeté appel du jugement du tribunal de Charleroi.

Devant la cour d'appel, Frère et Genard ont reproduit les conclusions qu'ils avaient prises devant le premier juge, et subsidiairement ils ont articulé divers faits avec demande à être admis à en faire preuve.

Le 16 mars 1867, est intervenu l'arrêt attaqué que nous avons reproduit, t. XXV, 884.

C'est contre cet arrêt que les demandeurs se sont pourvus en cassation. Ils ont présenté quatre moyens de cassation, mais, dans leur mémoire ampliatif, ils ont déclaré que le premier se confond avec le second et le troisième, et ils les ont confondus, en effet, dans les mêmes développements.

*Premier, deuxième et troisième moyens.* — Ces trois premiers moyens accusaient la violation des art. 7 de la loi du 20 avril 1810, 141 du code de procédure civile et 97 de la constitution, en ce que l'arrêt attaqué n'a pas rencontré les moyens légaux que les demandeurs ont fait valoir à l'appui de leur demande en résolution des ventes litigieuses, et violation des art. 1641, 1630, 1626, 1382, 1135, 1628, 1117, 1109 et 1110 du code civil, en ce qu'il a refusé d'appliquer ces articles alors que les demandeurs y puisaient leur droit.

Il ne suffit pas, disaient les demandeurs, que les motifs émis par un arrêt justifient son dispositif; il faut qu'ils rencontrent les moyens légaux que la partie invoque pour justifier son droit.

Pour faire ressortir l'importance des moyens de droit dont le rejet n'est pas motivé, les demandeurs rappelaient certains faits qu'ils déclaraient acquis au procès, savoir:

1° Qu'en 1850, les défendeurs Frère et Genard étaient seuls repreneurs à forfait du charbonnage dont il s'agit;

2° Qu'ils l'exploitaient en commun, et que l'un d'eux, Frère, était le directeur-gérant;

3° Que les cessionnaires Michaux et Plaideau ont acquis tous les droits de Frère et Genard;

4° Qu'en vertu des cessions prérappelées, lesdits Michaux et Plaideau, fondateurs de la Société civile, ont été mis en possession du charbonnage et de toutes ses dépendances;

5° Qu'à l'époque des ventes, l'exploitation ne s'opérait que par un seul puits et dommage dits: *la Machine Goffin*;

6° Qu'avant la vente, Frère a affirmé qu'il n'existait pas de droit de retrait.

En présence de ces faits et déclarations, il est clair que les cessionnaires, qui ont été mis en possession du tout et qui ont payé une somme relativement énorme pour la cession de la Remise ou de toutes les parts de la Remise, ont dû croire que les puits et dommages dits: *Machine Goffin* étaient une dépendance du charbonnage, et qu'ils se seraient bien gardés de donner leur consentement à l'opération litigieuse, s'ils avaient pu s'imaginer qu'un droit de retrait, qu'on avait affirmé ne pas exister, pouvait leur enlever ce puits.

Les faits prémentionnés ont donné naissance à l'action en résolution. Ils ont fondé cette demande sur les articles 1641, 1630, 1626, 1628, 1629, 1382, 1109, 1110 et 1117 du code civil.

L'arrêt dénoncé, pour repousser cette action et la demande en restitution du prix, ne rencontre nullement les moyens de droit invoqués par les demandeurs.

Quant aux art. 1109, 1110 et 1117, qui déterminent les cas dans lesquels il n'y a pas de consentement valable, l'arrêt dénoncé ne méconnaît pas que, lors des cessions litigieuses, les vendeurs n'ont pas fait connaître aux acheteurs la convention qui a été la cause de l'éviction des puits et dommages dits: Machines Goffin; il ne méconnaît pas non plus que, préalablement à la vente, le charbonnage n'était exploité que par un seul puits, et qu'il a été

affirmé par les vendeurs qu'il n'existait pas de droit de retrait.

Or, les demandeurs soutenaient que leur consentement avait été surpris par dol ou obtenu par suite d'une erreur substantielle.

L'arrêt attaqué dit qu'il n'existe pas de preuve de dol ou de fraude imputable aux défendeurs, mais il ne donne aucun motif sur le moyen déduit de l'erreur tombant sur la substance de la chose qui a fait l'objet de la vente.

L'arrêt reconnaît que la convention de 1855, relative au puits Goffin, a été celée aux acquéreurs, en disant que ce puits n'a été l'objet d'aucune stipulation particulière: il en conclut qu'il n'a été garanti par aucun acte aux acquéreurs; mais cette énonciation ne répond pas au moyen de droit proposé, car s'il n'y a pas de dol, les défendeurs qui n'ont donné aux demandeurs aucune connaissance de la convention susdite, et qui ont déclaré qu'il n'existait pas de droit de retrait, ont induit les demandeurs en erreur en leur celant la possession précaire des puits et dommage dits : Machine Goffin.

L'arrêt attaqué, qui n'est pas motivé sur ce point, a donc contrevenu aux art. 1109, 1110 et 1117 du code civil, en refusant de les appliquer, alors que les demandeurs y puisaient leur droit.

En ce qui concerne la violation alléguée de l'art. 1641 du code civil, les demandeurs cherchaient d'abord à démontrer, par une discussion de faits, que le puits Goffin constituait un élément essentiel de l'exploitation; que les vendeurs ont transmis aux acheteurs la totalité de leurs droits, dont le droit d'exploitation faisait partie ; que, dès lors, ne pas révéler aux acheteurs la cause qui pouvait mettre fin au droit d'user de ce puits, c'était dissimuler, c'était cacher un défaut de la chose vendue et donner lieu à l'application de l'art. 1641 du code civil, que l'arrêt attaqué a violé en ne l'appliquant pas.

L'arrêt attaqué viole encore, en ne les appliquant pas, l'art. 1382 du code civil, d'après lequel tout dommage doit être réparé par celui auquel il est imputable, puis l'art. 1628, d'après lequel le vendeur est, dans tous les cas, tenu de la garantie résultant d'un fait qui lui est personnel. Les demandeurs font résulter cette double violation de ce que, selon eux, il serait constant au procès que la reprise du puits Goffin, qui constituait un dommage réel, par suite d'une convention intervenue entre les vendeurs et la Société maîtresse, résulte d'un fait personnel aux vendeurs Frère et Genard.

Quant aux art. 1626, 1629 et 1630, qui déterminent les obligations du vendeur en cas d'éviction ou de charges non déclarées, l'arrêt attaqué y a contrevenu en ne les appliquant pas, alors que l'éviction était constante. L'arrêt attaqué dit, à la vérité, que la propriété du puits Goffin n'a pas été garantie; mais le droit de propriété n'est pas la jouissance. Or, il est constaté par les documents du procès et notamment par le questionnaire du 24 février 1859, qui fait partie intégrante des cessions, que la jouissance de ce puits était tout au moins virtuellement garantie, puisqu'il y est dit qu'il n'y avait pas de droit de retrait à exercer.

Vainement l'arrêt attaqué dit que la remise du puits Goffin ne constitue pas une éviction des actions ou parts vendues, puisque aux actions, aux parts, aux droits vendus, se rattache le droit d'exploitation ; la remise réclamée constitue donc l'éviction de la jouissance d'un droit inhérent à ces actions ou parts.

L'obligation de remettre le puits Goffin à la Société maîtresse était une charge de la chose vendue; il y avait donc lieu à l'application de l'art. 1626 du code civil, puisqu'il est constaté, par l'arrêt attaqué lui-même, que cette charge n'a pas été déclarée.

Cet article est applicable à l'éviction de la jouissance comme à l'éviction de la propriété de la chose vendue; en ne l'appliquant pas, l'arrêt attaqué l'a violé.

La convention en vertu de laquelle le retrait du puits Goffin s'est effectué est *res inter alios* à l'égard des acheteurs; ceux-ci ne peuvent avoir à en subir les conséquences, dont sont exclusivement responsables les vendeurs qui, il faut bien le dire, ont surpris la bonne foi des cessionnaires.

L'art. 1630 du code civil était également applicable à l'espèce pour l'éviction de la jouissance du puits Goffin, jouissance qu'il ne faut pas confondre avec la propriété de ce puits dont parle l'arrêt attaqué.

*Quatrième moyen.* — Ce moyen accusait la violation des art. 1156, 1157, 1158, 1160 et 1162 du code civil, en ces termes :

L'arrêt attaqué viole les règles d'interprétation des conventions tracées par ces articles, en jugeant qu'aux termes des cessions les défendeurs n'ont vendu que des parts ou actions dans un charbonnage, telles qu'ils les possédaient, même avec les charges non déclarées; au mépris des articles 1156 et 1160, l'arrêt attaqué a méconnu la commune intention des parties et ce qui est d'usage dans les conventions de cette nature.

ARRÊT. — « Sur les trois premiers moyens de cassation, consistant dans la violation tant des art. 7 de la loi du 20 avril 1810, 141 du code de procédure civile et 97 de la constitution que des art. 1641, 1630, 1626, 1382, 1135, 1628, 1147, 1109 et 1110 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué n'ayant pas rencontré les moyens de droit invoqués par les demandeurs à l'appui de leur demande, n'est pas motivé au vœu de la loi, et en ce qu'il a refusé d'appliquer les dispositions invoquées du code civil, alors que les demandeurs y puisaient leur droit :

« Attendu que les arrêts sont motivés au vœu des articles cités, lorsqu'ils énoncent les motifs pour lesquels ils adjugent ou rejettent les chefs de demande sur lesquels ils statuent, mais que ces articles n'obligent pas les juges à rencontrer tous les moyens, tous les arguments que les parties ont proposés à l'appui de leurs conclusions ;

« Attendu que le chef de demande sur lequel la disposition attaquée de l'arrêt dénoncé a statué, était la résolution des ventes litigieuses, fondée sur l'éviction d'une partie de la chose vendue, du puits et dommage dits : *Machine Goffin*, chose à la propriété de laquelle les acheteurs ont dû croire, par suite du dol employé à leur égard par les vendeurs, pour leur donner cette croyance ;

« Attendu que l'arrêt attaqué, qui rejette ce chef de demande, énonce suffisamment le motif de ce rejet, en déclarant que les documents du procès n'ont fait connaître aucun fait de dol ou de fraude imputable aux vendeurs, et en constatant les faits et circonstances dont il tire la conséquence qu'il n'y a pas eu éviction des choses vendues ;

« Attendu que, dans l'état de la cause, la cour d'appel n'a pas eu à faire application des dispositions prérappelées du code civil ;

« Attendu, d'abord, quant aux art. 1135, 1626, 1628 et 1630, que les trois derniers déterminent les obligations du vendeur et les droits de l'acheteur en cas d'éviction, et que l'application en est péremptoirement écartée par l'arrêt attaqué, qui, interprétant les conventions des parties et y donnant suite, conformément à l'art. 1135 précité, inutilement invoqué par le pourvoi, constate en fait que les ventes litigieuses ont seulement eu pour objet une certaine quotité de parts ou actions, telles que les vendeurs les possédaient, dans une société d'entreprise à forfait pour l'exploitation d'un charbonnage; que cette société n'était pas propriétaire du puits Goffin ; que la propriété de ce puits n'a pas été garantie aux acheteurs et que la remise qui en a été faite au propriétaire ne constitue pas une éviction des actions vendues ;

« Attendu que les art. 1641 et 1382, relatifs à la garantie due par le vendeur à raison des défauts cachés inhérents à la chose vendue et à la responsabilité incombant à celui qui, par son fait, cause du dommage à autrui, étaient également inapplicables à la cause, parce que l'arrêt attaqué, qui ne devait avoir aucun égard aux allégations non justifiées des demandeurs, loin de constater aucun vice caché inhérent aux actions vendues ou un dommage quelconque causé aux acheteurs par le fait des vendeurs, déclare, au contraire, que les vendeurs ont mis ces actions, telles qu'ils les possédaient dans la société, à la disposition des acheteurs ; qu'ils ont pleinement satisfait à leurs engagements et qu'aucun fait de dol ne leur est imputable ;

« Attendu finalement qu'il n'est pas constaté que le consentement des acheteurs aurait été donné par erreur, extorqué par violence ou surpris par dol ; d'où il suit qu'il n'y a pas eu lieu de faire application des art. 1109, 1110 et 1117 ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'arrêt attaqué n'a contrevenu à aucune des dispositions de la loi invoquées à l'appui des trois premiers moyens de cassation ;

« Sur le quatrième moyen, consistant dans la violation des

articles 1134, 1156, 1157, 1158, 1160 et 1862 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a jugé que les défendeurs n'ont vendu que des parts ou actions dans un charbonnage, telles qu'ils les possédaient :

« Attendu que l'arrêt attaqué n'a pas méconnu la force obligatoire que l'art. 1134 attribue aux conventions, et que les règles d'interprétation établies par les autres articles invoqués à l'appui du moyen de cassation sont moins des préceptes impératifs que des conseils dont l'application est laissée à la prudence du juge ;

« Attendu, d'ailleurs, qu'il n'est pas établi que la cour d'appel, en déterminant le sens et la portée des conventions des parties, ne se serait pas conformée aux règles tracées par ces articles ; d'où il suit que le quatrième moyen de cassation n'est pas plus fondé que les trois autres ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE FERNELMONT en son rapport et sur les conclusions conformes de M. FAIDER premier avocat général... » (Du 22 mai 1868. — Plaid. MMes BOSQUET, ORTS et DOLEZ.)

## COUR D'APPEL DE GAND.

**Première chambre.**

SÉPARATION DE CORPS. — REQUÊTE. — MESURE PROVISOIRE. DOMICILE CONJUGAL. — PRÉSIDENT DU TRIBUNAL. — ORDONNANCE. — JURIDICTION GRACIEUSE. — APPEL.

*L'ordonnance du président qui, en autorisant la femme à procéder sur une demande en séparation de corps, lui permet, conformément à l'art.* 878 *du code de procédure civile, de se retirer provisoirement dans telle maison indiquée d'office, à défaut de convention entre les parties, est un acte de juridiction gracieuse, qui n'est pas susceptible d'appel.*

*Mais l'ordonnance devient un acte de juridiction contentieuse quand le président fait plus, moins ou autre chose que ce qui est énoncé dans cette disposition et, par exemple, quand, malgré l'opposition du mari, il assigne tout ou partie du domicile conjugal à la femme. Dans cette hypothèse, il s'agit d'un véritable litige, et la décision peut être portée à la connaissance du juge d'appel.*

*En thèse générale, le mari a le droit de conserver l'habitation commune pendant l'instance en séparation de corps. Ce droit, toutefois, n'est pas absolu; et le domicile conjugal peut être abandonné à la femme, quand la situation respective des époux et l'intérêt de la famille l'exigent.*

(X... C. SA FEMME.)

La dame X..., demanderesse en séparation de corps, s'adressa au président du tribunal de Termonde pour être autorisée à continuer provisoirement à résider au domicile conjugal, et pour qu'il fût fait défense à son mari d'y demeurer. Celui-ci, en protestant contre la demande d'expulsion, contesta la valeur juridique et l'opportunité de la mesure.

Le président statua en ces termes :

« Disons que M. X... continuera provisoirement à occuper l'appartement qui sert à son usage particulier, et que les autres places de l'habitation commune resteront à l'usage exclusif de madame et de sa famille, et qu'à dater de ce jour M. X... prendra tels arrangements qu'il jugera convenable pour prendre ses repas ailleurs que dans la maison commune. »

Appel du sieur X...

L'intimée conclut à ce qu'il fût déclaré non recevable, subsidiairement non fondé, et elle forma, de son côté, appel incident, à l'effet de se faire autoriser à résider, seule et à l'exclusion absolue de son mari, au domicile conjugal.

La fin de non-recevoir était déduite de l'art. 878 du code de procédure civile, interprété en ce sens que sa disposition confère au président, dans un but de justice et de protection pour la femme, le pouvoir discrétionnaire et souverain de prescrire les mesures provisoires réclamées par les circonstances.

M. le premier avocat général DONNY, dans les conclusions prises par lui, a combattu cette thèse.

« Ce pouvoir discrétionnaire et exorbitant, disait-il, n'est pas expressément écrit dans la loi ; l'article 878 ne le légitime pas par sa disposition. La volonté du législateur de l'accorder s'est-elle manifestée au moins d'une autre façon?

« Dans la séance du Corps législatif du 22 avril 1806, M. Mouricault, orateur du Tribunat, après avoir dit que le projet de loi renvoyait au code civil pour la procédure à suivre dans les demandes en divorce pour causes déterminées, a ajouté :

« Les mêmes causes autorisent la demande en séparation de « corps pour l'époux malheureux qui la préfère à la rupture ab- « solue du lien. Mais, à cet égard, le code civil s'est borné à dire « que la demande sera instruite et jugée de la même manière « que toute autre action : c'est de celle-là que le projet s'occupe.

« La qualité des parties ne devait-elle pas entraîner des égards « particuliers et, par suite, quelque changement à la tentative « préalable de conciliation? On l'a pensé et il en est résulté l'a- « doption d'une procédure sage, ci-devant pratiquée au Châtelet... « Il (le président) autorisera la femme à procéder, lui permettra « cependant de se retirer dans une maison convenue ou indi- « quée d'office, et ordonnera que les effets à son usage journa- « lier lui soient à l'instant remis. » (LOCRÉ, *Code de procédure*, part. 2, liv. 1er, Comment., VII, n° 4, édit. belge, t. X, p. 360 ; édit. franç., t. XXIII, p. 186.)

« Nous ne trouvons dans ces passages aucune trace de l'attribution d'un pouvoir discrétionnaire.

« Voyons si l'on ne peut pas le faire résulter des anciens usages suivis en France, que M. Mouricault semble indiquer comme la source première de l'art. 878. (Consultez, à cet égard, ce que dit MERLIN, Rép., V° *Séparation de corps*, § 3, n° 9, t. XXX, p. 432.) Évidemment, d'après le passage de cet auteur, le pouvoir discrétionnaire n'est pas non plus consacré par les anciens usages. »

M. l'avocat général, tout en admettant avec l'intimée que les actes de juridiction purement gracieuse ne sont pas sujets à appel, a pensé que ce principe n'était vrai que pour autant que le président se fût renfermé rigoureusement dans le cercle de cette juridiction.

Dès que des prétentions contraires surgissent, dès qu'il y a débat sur les mesures à prendre, la juridiction prend un caractère contentieux. Le juge qui y statue rend un véritable jugement qui, comme tel, est sujet à appel. M. le premier avocat général citait à l'appui : Gand, 19 avril 1850 ; Bruxelles, cass., 9 janvier 1851 (l'arrêt de rejet), et le remarquable rapport de M. DE FACQZ (PASICRISIE, 1851, p. 188); Gand, 16 avril 1858 (PASIC., p. 250); Paris, cass., 15 février 1859 (PASIC., p. 201).

Le premier juge avait motivé la mesure au fond sur ce qu'elle était commandée par les intérêts matériels respectifs des deux époux.

M. l'avocat général a critiqué cette manière de voir qui, selon lui, ne se justifiait par aucune nécessité sérieuse. Il faisait remarquer qu'elle n'avait été suggérée par aucune des parties, qu'elle mettait, non sans inconvénients, en présence et en contact sous le même toit.

ARRÊT. — « Sur la fin de non-recevoir proposée contre l'appel :

« Attendu que s'il est vrai que l'ordonnance du président qui, aux termes de l'art. 878 du code de procédure civile, autorise la femme demanderesse en séparation de corps, à quitter le domicile conjugal, comme cela a lieu dans les cas ordinaires, n'est susceptible d'aucun recours au degré supérieur, il en est autrement lorsque, comme dans l'espèce, le président, malgré l'opposition du mari, assigne à la femme une partie du domicile conjugal ; que, dans ce cas, l'opposition du mari, comme chef de la communauté, revêt le caractère d'un véritable litige, qui peut être soumis à la connaissance du juge d'appel ;

« Au fond :

« Attendu que le mari, défendeur à la séparation, a droit, en thèse générale, à conserver le domicile conjugal pendant l'instance en séparation, mais que ce droit n'a rien d'absolu ; qu'il est, au contraire, admis en doctrine et en jurisprudence que, selon la situation respective des époux et l'intérêt de la famille, le domicile conjugal peut être abandonné à la femme ;

« Attendu que, dans l'espèce, il résulte des faits et circonstances de la cause que, d'après la situation de fortune des époux X..., il est de leur intérêt commun qu'ils occupent chacun, pendant l'instance en séparation, la partie de la maison conjugale qui leur a été assignée dans l'ordonnance dont appel ;

qu'il a été allégué, sans que cela ait été contredit, que cette disposition n'avait amené aucune difficulté sérieuse depuis l'exécution de l'ordonnance, ce qui justifie pleinement l'appréciation du premier juge, déclarant, dans son ordonnance, qu'elle semblait ne pouvoir donner lieu à des inconvénients ;

« Attendu que la disposition à l'égard de la partie de la maison assignée à chacune des parties étant justifiée, celle concernant les repas de l'appelant en était une conséquence nécessaire ;

« En ce qui touche l'appel incident :

« Attendu que les motifs déduits ci-dessus établissent, à suffisance, le non-fondement de cet appel ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le premier avocat général DONNY en son avis conforme quant à la fin de non-recevoir proposée contre l'appel, reçoit l'appel principal et, y faisant droit, le met à néant ; déclare l'appel incident également non fondé ; confirme, en conséquence, l'ordonnance dont appel... » (Du 9 juin 1866. — Plaid. MMes DE LE COURT et METDEPENNINGEN.)

OBSERVATIONS. — V. Gand, 17 décembre 1853 (BELG. JUD., XII, 445, 1313); CARRÉ, Quest. 3430 *quater*; Dijon, 22 août 1856 (PASIC. p. 529); DE BELLEYME, 3e éd., t. Ier, p. 321); TABLE DE LA PASICR. FRANÇ., Vo *Séparation*, no 99; DEMOLOMBE, t. II, p. 415, no 457; TABLE DE LA PASICR. FRANÇ. de 1851 à 1860, p. 951, no 25, et PASICR. FR., 1860, 2, 488.

## TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

**Présidence de M. Hermans.**

TESTAMENT. — LEGS. — CONDITION DE NE PAS SE REMARIER. VALIDITÉ.

*Est valable la stipulation faite dans un testament que pour le cas où le conjoint du testateur viendrait à contracter un nouveau mariage, le legs universel fait en sa faveur sera réduit de moitié au profit des héritiers légitimes.*

(VANDERSTRAETEN C. WOUTERS.)

JUGEMENT. — « Attendu que par testament authentique, en date du 23 novembre 1864, reçu par le notaire Mertens, de Stabrock, enregistré à Eeckeren, feue Anne-Marie Vanderstraeten, première épouse du défendeur, a institué son mari légataire universel de tous ses biens meubles et immeubles, en stipulant que pour le cas où il viendrait à contracter un nouveau mariage, le legs serait réduit de moitié au profit des héritiers légitimes ;

« Attendu que le défendeur a convolé en secondes noces dans le courant de l'année 1867 et que par suite les héritiers réclament les droits qui leur sont dévolus par l'accomplissement de la condition résolutoire stipulée ;

« Attendu que le défendeur soutient que, n'ayant pas retenu d'enfant de la première union, la clause de ne pas se remarier est contraire à la loi et aux mœurs et doit être réputée non écrite, aux termes de l'art. 900 du code civil ;

« Attendu qu'en droit romain, depuis la *novelle* 22 et sous l'empire de l'ancien droit français, la condition de ne pas se remarier a toujours été regardée comme licite ; que si plus tard les lois des 5 brumaire et 17 nivôse an II l'ont formellement proscrite, les dispositions de ces lois ont été implicitement abrogées par le code ;

« Attendu que la clause de garder viduité ne présente en soi rien de contraire à l'ordre public ni aux bonnes mœurs ; qu'elle ne peut être assimilée à celle de ne pas se marier ; que divers textes du code démontrent que le législateur est loin de favoriser les secondes noces, comme il le fait pour les premières, et que des raisons sérieuses et avouables, autres que l'existence d'enfants d'un premier mariage, sont de nature à légitimer la prohibition d'une nouvelle union, surtout lorsque la défense émane d'un précédent conjoint ;

« Attendu que la condition invoquée est dès lors obligatoire et que le défendeur, à compter du jour de son second mariage, a perdu tout droit à la conservation de la moitié de son legs ;

« Attendu que la qualité en laquelle agissent les demandeurs n'est plus contestée et que nul n'est tenu à demeurer dans l'indivision ;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. WOUTERS, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, condamne le défendeur à procéder avec les demandeurs, en leur qualité d'héritiers légitimes d'Anne-Marie Vanderstraeten, par devant un notaire à convenir entre parties dans les trois jours de la signification du présent jugement, sinon par devant Me Belloy, notaire à Anvers, que le tribunal commet à cet effet, aux opérations des comptes, liquidation et partage de la succession de ladite Anne-Marie Vanderstraeten ; commet M. le juge TERLINDEN, devant lequel les parties seront renvoyées en cas de contestation : nomme en outre Me Levestre, notaire à Anvers, pour représenter éventuellement le défendeur, au cas où il ne comparaîtrait pas aux opérations ci-dessus ; condamne ledit défendeur aux frais et dépens... » (Du 29 février 1868. — Plaid. MMes CUYLITS et KENNIS.)

OBSERVATIONS. — La législation romaine a varié sur cette question. La condition de demeurer en viduité fut d'abord réprouvée, à moins qu'il n'y eut des enfants (L. 62, § 2, Dig., *de condit. et dem.*). Elle fut ensuite permise indistinctement (L. 14, Dig., *de Leg.*). Prohibée par la loi 2 au code *de Indicta vid.*, elle fut rétablie et approuvée par Justinien en sa nov. 22, chap. 43 et 44.

Mais la jurisprudence moderne et la doctrine sont à peu près unanimes pour admettre que la prohibition de cette condition prononcée par les lois des 5 brumaire et 17 nivôse an II n'existe pas sous l'empire du code civil ; cass. franç., 22 nivôse an IX (PASICRISIE, chron.); Colmar, 7 juin 1808 (SIREY-VILLENEUVE, 9, 2, 108), 8 août 1819 (SIREY-VILLENEUVE, 20, 2, 34); Agen, 21 mai 1813 (PASICRISIE, chron.); Lyon, 18 novembre 1813 (SIREY-VILLENEUVE, 15, 2, 221); Toulouse, 25 avril 1826 (JURISPRUDENCE, 27, 2, 13); Poitiers, 14 juin 1838 (IBID., 38, 2, 373); Pau, 21 décembre 1841 (IBID., 45, 2, 434); RICARD, nos 245 et suiv.; FURGOLE, nos 60 et suiv.; DELVINCOURT, t. II, note 3, p. 60; MERLIN, Rép., Vo *Condition*, sect. 2, § 5, art. 4, *in fine*; GRENIER, nos 156 et 157; CHABOT, Vo *Conditions concernant les mariages*, § 4; TOULLIER, t. V, no 259; DURANTON, t. VIII, no 127; VAZEILLE, sur l'art. 900, no 5; POUJOL, cod., no 18; CHARDON, no 600; COIN DELISLE, art. 900, no 39. — *Contra* : PEZZANI, *Empêchement de mariage*, nos 135 et suiv. Voyez un jugement du tribunal de Termonde rendu tout récemment et rapporté ci-dessus p. 1322.

# JURIDICTION CRIMINELLE.

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Chambre correctionnelle. — Présidence de M. Girardin.**

CODE PÉNAL. — DÉTENTION PRÉVENTIVE. — IMPUTATION. — POINT DE DÉPART. — ARRESTATION. — MANDAT DE DÉPÔT. — EMPRISONNEMENT SUBSIDIAIRE. — AMENDE. — FACULTÉ D'INCARCÉRER.

*Il faut imputer sur la peine d'emprisonnement la détention subie depuis le jour de l'arrestation, et non-seulement celle subie depuis la date du mandat de dépôt.*

*Le gouvernement peut, lorsqu'il s'agit d'emprisonnement prononcé pour remplacer l'amende, mettre ce moyen de contrainte à exécution, immédiatement après l'expiration du délai légal, ou bien donner au condamné du temps pour payer sa dette, sauf à l'incarcérer ensuite, s'il ne paie pas.*

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. NYST ET VERBECK.)

ARRÊT. — « En ce qui concerne le point de départ de la peine d'emprisonnement :

« Attendu que le jugement dont appel dispose que la peine d'emprisonnement qu'il prononce prendra cours seulement à partir du 9 décembre dernier, date du mandat de dépôt ;

« Attendu que le prévenu se trouvait déjà en état d'arrestation depuis le 7 du même mois, du chef de l'infraction qui a donné lieu à sa condamnation ;

« Attendu que l'art. 30 du code pénal porte que toute détention subie avant la condamnation sera imputée sur la durée des peines emportant privation de la liberté ;

« Attendu que ce texte est général et comprend en conséquence tout détention quelconque, relative à l'infraction, même celle antérieure au mandat de dépôt ;

« Attendu que, si un doute pouvait naître à cet égard, il serait levé par les discussions auxquelles l'article a donné lieu au sein de la Chambre des représentants, où il a été dit, par les promoteurs mêmes de la disposition, qu'il fallait décompter « toute la

durée de la détention préventive depuis le jour de l'arrestation, » ou « tout le temps qui est passé en prison » (séances du 19 janvier et du 10 mai 1867);

« Attendu, en outre, que la raison qui a motivé l'adoption de cet article, et qui est fondée sur ce que « la détention préventive est une souffrance que la loi impose et à laquelle il est impossible de ne pas avoir égard, » est applicable à la détention qui précède le mandat de dépôt aussi bien qu'à celle qui le suit (rapport de M. Pirmez, fait à la séance du 28 novembre 1866) :

« En ce qui concerne l'emprisonnement subsidiaire :

« Attendu qu'il est facultatif pour le gouvernement;

« Par ces motifs, la Cour met le jugement dont appel au néant en ce qu'il décide que la peine d'emprisonnement prendra cours à partir du mandat de dépôt; émendant, décide que les peines d'emprisonnement prendront cours à partir du jour de l'arrestation; met enfin le jugement au néant en ce qu'il ordonne qu'à défaut de paiement, l'amende sera remplacée par un emprisonnement de ...; émendant, dit qu'à défaut de paiement, l'amende pourra être remplacée par un emprisonnement de ... » (Du 10 janvier 1868.)

Observations.—Explications données par M. le ministre de la justice. Voy. Gérard, *Code pénal expliqué*, sous l'article 40. — Voy. Nypels, *Commentaire et complément du code pénal belge*, t. XXIII, n° 14, p. 548 et 549, et *ibid.*, n° 30, p. 572.—Voy. Nypels, ouvrage cité, t. XXII, n° 8, p. 486.

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Chambre correctionnelle. — Présidence de M. Girardin.**

APPEL EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE. — APPEL INCIDENT. DÉLAI. — FORME. — DÉCHÉANCE.

*L'appel incident n'est recevable, en matière correctionnelle, que s'il est formé dans le délai et la forme voulus pour l'appel principal.*

*Il en est même ainsi pour l'appel incident interjeté par le prévenu contre la partie civile qui a formé appel principal.*

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. DEGROEF.)

Arrêt. — « Attendu que le code d'instruction criminelle renferme un système complet sur l'appel des jugements émanés des tribunaux correctionnels, même en ce que ces jugements concernent les intérêts civils;

« Qu'en effet, dans son art. 202, il énumère les parties à qui il accorde le droit d'appeler, et désigne, entre autres, la partie civile : et que, dans son art. 203, il détermine, sans distinction aucune entre ces parties, le mode et le délai de l'appel;

« Attendu que la généralité des termes de cette dernière disposition, et la place qui lui a été donnée, prouvent suffisamment qu'elle s'applique, dans la pensée du législateur, à toutes les parties et aux deux espèces d'actions (publique et civile) dont l'article précédent vient de s'occuper;

« D'où il suit que la matière de l'appel étant réglée d'une manière complète par le code précité, on ne peut s'autoriser des lois de la procédure civile pour former, devant la juridiction correctionnelle, l'appel incident que ces lois permettent devant une autre juridiction;

« Attendu que l'appel interjeté à l'audience de ce jour par les prévenus contre la partie civile, appelante, n'a été fait ni dans la forme ni dans le temps voulus par le code d'instruction criminelle; déclare l'appel incident non recevable... » (Du 4 juillet 1868. — Plaid. MMes Demot, Berghmans et Lassale.)

Observations. — V. Table de la Pasicr. franç. de 1851 à 1860, p. 58, n° 12; Dalloz, Rép., t. IV, p. 362 et suiv.; mais voy. Rauter, n° 764; Talandier, *Traité de l'appel*, n° 424. Conf. : Bruxelles, 31 janvier 1862 (Bel. Jud., XX, 347); Paris, cass., 12 mai 1855 (Dalloz, p. 445; Pasicr., 1856, p. 361 et la note).

## COUR D'APPEL DE LIÉGE.

**Chambre correctionnelle.**

PÊCHE. — FERMIER. — PERMISSION. — CAHIER DES CHARGES. BONNE FOI.

*Les permissions accordées par le fermier de la pêche doivent remplir les conditions imposées par le cahier des charges; sinon ces permissions ne peuvent soustraire le pêcheur à l'application de l'art. 14, titre V, de la loi du 14 floréal an X.*

*L'excuse de bonne foi ne peut être admise en sa faveur; il devait s'assurer de la régularité de l'autorisation qu'il invoque.*

(HANOUL C. L'ADMINISTRATION.)

L'article 42 du cahier des charges portait :

« Ne pourront les fermiers de la pêche donner des permissions particulières qu'à des personnes non exclues par l'ordonnance, et seulement pour les filets qui seront désignés dans les clauses particulières de chaque arrondissement.

« Les permissions devront être agréées par le directeur de l'enregistrement et des domaines et enregistrées au bureau de l'inspecteur ou du sous-inspecteur forestier chef de service; à défaut d'avoir rempli ces formalités, les permissions seront réputées nulles et de nul effet, et, par conséquent, ceux à qui elles auront été délivrées seront poursuivis comme étrangers aux droits de la pêche, conformément à la loi du 14 floréal an X. »

La permission dont se prévalait le prévenu n'avait été ni agréée ni enregistrée; néanmoins, il soutenait qu'étant pourvu d'une *licence*, l'art. 14 de la loi de floréal ne pouvait lui être appliqué; que la loi pénale ne commine pas de peines contre l'infraction au cahier des charges qui lui est imputée.

L'administration répondait que l'art. 14 n'entend parler que des licences régulières; que le fermier, puisant uniquement dans son contrat le droit d'accorder des permissions de pêche, posait un acte nul lorsqu'il stipulait en dehors des conditions lui imposées par l'administration.

La permission invoquée était non valable sous d'autres rapports que l'arrêt fait suffisamment connaître, mais qui appartiennent plutôt au domaine du fait qu'à celui du droit.

Arrêt. — « Attendu qu'il est établi par procès-verbal en due forme, dressé par le brigadier-forestier Arnoldy et en aveu de la part du prévenu Théophile Hanoul, que celui-ci a été trouvé, le 16 janvier dernier, pêchant dans la Meuse, en dessous de l'écluse des Awirs, territoire de la commune de Chokier, avec un filet nommé *poucheux* ou *stockam*;

« Que, pour sa justification, le prévenu se prévaut d'une permission particulière de pêche accordée à son père, le 16 août 1852, par le sieur Chefnay, adjudicataire du cantonnement, ainsi que d'une déclaration de ce dernier, postérieure au procès-verbal, que la permission qu'il a donnée, sous la date précitée, pouvait s'étendre à son fils Théophile;

« Attendu que cette permission fût-elle encore valable, et l'adjudicataire en eût-il, par une déclaration ayant date certaine avant le fait de pêche, étendu le bénéfice au prévenu, celui-ci ne pourrait l'invoquer contre la poursuite dirigée par l'administration; qu'en effet, la permission est personnelle et que ce caractère se trouve même imprimé dans son entête; que l'article 14, titre V, de la loi du 14 floréal an X interdit, sous les peines qu'il édicte, la pêche dans les fleuves et rivières navigables, autrement qu'à la ligne flottante et tenue à la main, à tout individu n'étant ni adjudicataire de la ferme de la pêche, ni pourvu de licence; que le fermier ni le porteur d'une licence ne sont mis, d'une manière générale, au lieu et place de l'Etat pour l'exercice de la pêche; que leurs droits sont rigoureusement limités par le cahier des charges, et que le droit de pêcher qui leur est concédé ne peut être communiqué par eux à d'autres personnes qu'en se conformant aux conditions prescrites par les art. 42, 43 et 44 des clauses générales, 7 et 8 des clauses particulières de ce cahier;

« Qu'en présence des énonciations de la permission et des dispositions si absolues des art. 12, 13 et 14 de la loi de floréal précitée, l'excuse de bonne foi ne saurait non plus être admise; que c'était au prévenu à s'assurer préalablement de la régularité de l'autorisation qu'il invoque;

Par ces motifs, la Cour confirme le jugement et condamne l'appelant, etc... » (Du 15 mai 1868. — Plaid. Me Mottard.)

Observations. — Voy. conf. Paris, cass., 21 mars et 16 juillet 1846 (Dalloz, 46, 4, 392 et 393); 2 mars 1849 (Pasicrisie, p. 777; Dalloz, p. 233; 10 février 1849 (Pasicrisie, ibid; Dalloz, p. 232); 13 mars 1851 (Dalloz, 51, 5, 387); Paris, 10 juin 1852 (Dalloz, 55, 5, 323); Dalloz, V° *Pêche fluviale*, n° 80. *Contra* : Liége, 10 février 1836; Bordeaux, 26 août 1847 (Journal du Palais, 1848, I, 382.)

## COUR D'APPEL DE LIÉGE.

**Chambre correctionnelle.**

RÉCIDIVE. — CARACTÈRE. — CHOSE JUGÉE. — CODE PÉNAL NOUVEAU. — CHASSE. — PORT D'ARMES.

*L'état de recidive ne peut résulter que d'un jugement définitif et ayant acquis l'autorité de la chose jugée au moment de la perpétration du fait qui donne lieu à la seconde poursuite.*

*Le code pénal nouveau consacre les mêmes principes.*

*Cette règle est applicable en matière de chasse et de port d'armes.*

(FOURCAULT C. LE MINISTÈRE PUBLIC, JAMAR ET AUTRES.)

ARRÊT. — « Attendu, en ce qui touche la disposition du jugement relative à la récidive, que les art. 2 du décret du 4 mai 1812 et 8 de la loi du 26 février 1846, qui prévoient la récidive et doublent, en ce cas, les amendes encourues, n'ont rien statué sur ce qui constitue la récidive et ses conditions légales; qu'on doit donc s'en rapporter à cet égard aux règles générales sur la matière; qu'il est certain d'abord qu'elle ne peut résulter que d'une condamnation antérieure, ainsi que le portent formellement l'art. 8 de la loi précitée et les art. 56, 57 et 58 du code pénal de 1810, 54 et suiv. du nouveau code;

« Qu'il l'est également, d'après ces mêmes articles, qu'il ne suffit pas, pour qu'il y ait récidive, que la condamnation ait précédé l'arrêt ou le jugement prononcé contre le coupable du second crime ou du second délit, mais qu'elle doit exister au moment même où le nouveau crime ou le nouveau délit a été commis; que la question se réduit à savoir si un jugement de condamnation quelconque est suffisant, ou s'il est nécessaire qu'il soit définitif et ne puisse être l'objet d'aucun recours;

« Attendu qu'il n'y a de condamnation proprement dite, en ce sens qu'elle produise tout l'effet que la loi y attache, que celle qui est devenue irrévocable; que cela est si vrai que jusqu'alors l'exécution en demeure nécessairement en suspens et n'en peut être poursuivie (art. 203 du code d'instruction criminelle); que ce principe ressort encore des art. 636 et 639 du même code, suivant lesquels les peines portées par les arrêts ou jugements ne se prescrivent en matière correctionnelle que par le délai de cinq années; en matière de police, qu'après deux années à compter de l'arrêt ou du jugement rendu en dernier ressort, ou du jour où ils ne peuvent plus être attaqués par la voie de l'appel;

« Attendu que le décider autrement serait faire rétroagir le jugement ou l'arrêt de condamnation, et lui faire produire effet contre le prévenu à l'époque du second délit et avant que la condamnation fût définitive et susceptible d'exécution;

« Qu'il suit de ce qui précède que la condamnation donnant lieu à l'application de la récidive doit s'entendre d'une décision passée en force de chose jugée, et contre laquelle il n'existe plus de voie légale pour la faire réformer; que telle est la doctrine et telle est la jurisprudence, et que cette interprétation a été confirmée sans aucune contradiction, tant dans l'exposé des motifs de la commission du gouvernement que dans le rapport de la commission spéciale de la Chambre des représentants (*Annales parlementaires*, 1849-1850, p. 1077 et 1850-1851, p. 2122);

« Attendu que le prévenu a été condamné, pour délit de chasse et défaut de port d'armes commis le 13 septsmbre 1867, par jugement (du tribunal de Liége) du 3 octobre suivant; que le lendemain, les mêmes faits ont été constatés à sa charge et ont motivé de nouvelles poursuites; mais que la condamnation de la veille n'était point définitive, puisque appel pouvait en être interjeté dans les dix jours après sa prononciation; qu'il s'ensuit qu'elle ne constituait pas le prévenu en état de récidive à la date du 4 octobre, jour du nouveau délit, et qu'ainsi elle ne pouvait servir de base à l'aggravation de peine prononcée par le premier juge;

« Par ces motifs, etc... » (Du 4 décembre 1867.)

OBSERVATIONS — V. CHAUVEAU, t. I, n° 477; CARNOT, article 58, n° 9; LEGRAVEREND, p. 406, édit. belge de 1839, chap. 10; DALLOZ, rép., t. 35, p. 612; TRÉBUTIEN, *Cours de criminel*, 1, 294; BLANCHE, *Etude sur le code pénal*, n° 443; Paris, cass., 22 vendéniaire au V. 26 mai 1826, 20 décembre 1833, 6 mai 1837, 7 février 1862 et 2 août 1856 (DALLOZ, p. 379); HAUS, *Traité de droit criminel*, n° 362; Rapport de la commission pour la révision du code pénal NYPELS, *Eléments du commentaire*, II, n° 224, p. 101); Rapport de la commission législative de la Chambre des représentants (NYPELS, IBID., n° 26 *in fine*, et commentaire sur l'art. 54 du nouveau code).

## TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE CRUYSHAUTEM.

**M. Minnaert, juge de paix.**

CHEMIN DE FER. — DÉPÔT ILLICITE. — CONTRAVENTION.

*Ne tombe pas sous l'application de l'alinéa 3 de la loi du 15 avril 1843, le fait par un fermier d'avoir dressé du grain en gerbes dans la zone prohibée par la loi, surtout si le fait a été posé pour les besoins de la culture.*

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. VANPOUCKE.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'inculpé reconnaît avoir dressé des avoines en tas de quatre gerbes, dans la zone prohibée par la loi, sur une partie de terre à lui appartenant et longeant la voie ferrée;

« Attendu qu'il s'agit d'examiner si le fait ainsi posé constitue ce que la loi appelle établir un dépôt de matières combustibles, et tombe sous l'application de l'art. 3 de la loi du 15 avril 1843;

« Attendu que les mots *établir un dépôt* impliquent l'idée de permanence et de fixité; que la loi elle-même y attache ce sens en condamnant les contrevenants (loi du 15 avril 1843, art. 4), non-seulement à payer une amende, mais à supprimer dans un délai à déterminer par le jugement les dépôts illicitement établis; que ce délai démontre qu'elle a eu en vue des dépôts stables dont la suppression exige une certaine durée et nullement des objets qui, comme dans l'espèce, n'ont aucune adhérence au sol et s'enlèvent d'heure à heure et de jour à jour suivant les circonstances;

« Attendu d'ailleurs que la loi ne peut vouloir empêcher un fermier d'exploiter d'une façon complète; que, qui veut le plus veut le moins, et que puisqu'il est permis de semer et de planter le long des routes ferrées, il doit, par voie de conséquence, être permis d'y faire les récoltes suivant les usages reçus en bonne culture;

« Attendu que l'inculpé, en agissant comme il l'a fait, n'a obéi qu'à une nécessité passagère, exigée par les besoins de la récolte; qu'on ne peut donc le considérer comme ayant établi un dépôt de matières combustibles;

« Par ces motifs, disons que l'inculpé n'a pas établi de dépôt illicite, tel que l'entend la loi; en conséquence l'acquittons et le renvoyons sans frais... » (Du 26 août 1868.)

# JURIDICTION COMMERCIALE.

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND.

**Présidence de M. Solnac.**

ARBITRAGE FORCÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ADMINISTRATEUR RÉVOQUÉ.

*Il n'y a pas lieu à arbitrage forcé lorsque les dommages-intérêts réclamés sont uniquement fondés sur la révocation du demandeur de ses fonctions d'administrateur.*

(DE C... C. L...)

JUGEMENT. — « Attendu que l'arbitrage forcé, constituant une juridiction spéciale, doit être rigoureusement restreint dans les limites que la loi lui assigne;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 51 du code civil, les arbitres ne peuvent connaître que des contestations entre associés pour raison de la société;

« Attendu que l'art. 57 des statuts de la société défenderesse, en conformité de l'article précité, dispose que « toutes les contestations qui pourraient s'élever entre la société et les actionnaires eux-mêmes et à raison des affaires sociales, seront portées devant arbitres; »

« Attendu que le demandeur n'agit pas comme associé ou comme actionnaire; que son action n'a pas pour objet le règlement de ses droits ou de ses intérêts au point de vue des affaires sociales, mais que le libellé de son exploit démontre que les dommages-intérêts qu'il réclame sont uniquement fondés sur la révocation de ses fonctions d'administrateur;

« Qu'il en résulte que le point du litige n'est pas de la compétence arbitrale, mais tombe dans les attributions de la juridiction commerciale ordinaire;

« Par ces motifs, le Tribunal dit qu'il n'y a pas lieu à nomination d'arbitres; retient l'affaire; ordonne aux parties de se rencontrer au fond à la première audience utile à laquelle la cause sera ramenée; condamne le demandeur aux dépens de l'incident... » (Du 4 janvier 1868. — Plaid. MMes D'ELHOUNGNE et LIBBRECHT.)

Alliance Typographique. — M.-J. Poot et Cie, rue aux Choux, 57

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne. } 30 »
Hollande. }
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.


## JURIDICTION CRIMINELLE.

### COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Chambre criminelle. — Présidence de M. Paquet.**

SÉPULTURE. — VIOLATION. — OPÉRATION CÉSARIENNE. — ART DE GUÉRIR.

*Le fait de pratiquer la section césarienne sur une femme qui vient d'expirer ne constitue pas une violation de sépulture.*

*Il ne constitue pas davantage l'exercice de l'art de guérir lorsque rien n'a été tenté pour extraire l'enfant que portait la personne décédée.*

(VANDENBUSSCHE ET LEGHEIN.)

Les condamnés se sont pourvus en cassation contre l'arrêt de la cour de Gand rapporté par nous *supra*, p. 1052.

M. le premier avocat général FAIDER s'est exprimé en ces termes en concluant à la cassation :

« D'accord avec les demandeurs et avec leur habile organe, nous venons vous proposer la cassation sans renvoi de l'arrêt attaqué. Nous n'hésitons pas à soutenir devant vous que les faits qualifiés par la cour de Gand ne constituent nullement le délit de *violation de sépulture*, qu'ils ne constituent aucun autre délit prévu par nos lois pénales.

Si les faits qualifiés ne peuvent constituer ni crime ni délit, nous avons pour devoir d'écarter l'argumentation de l'arrêt attaqué ; pour le bien comprendre, il importe d'en pénétrer l'esprit.

Le cour de Gand établit en fait que la femme Vandenbussche a pratiqué sur le cadavre de la femme Ranson, peu de temps après la mort, la *section césarienne* uniquement en vue du baptême d'un fœtus de quatre à cinq mois, non viable par conséquent; que cette opération a consisté dans une incision faite au bas ventre de la défunte; que cette incision était insuffisante pour l'extraction du fœtus ; que d'ailleurs rien n'a été tenté pour délivrer ce fœtus. L'arrêt constate encore que la section a été pratiquée au moyen d'un couteau de poche que le demandeur Leghein remit à la femme Vandenbussche après l'avoir aiguisé sur une pierre.

En présence de ces faits, l'arrêt attaqué déclare qu'il y a *violation de sépulture*, délit prévu et puni par l'art. 453 du code pénal. Qualifiant et punissant ainsi les faits, l'arrêt attaqué n'avait plus à rechercher s'il y avait quelqu'autre délit commis, qui fut plus en rapport avec les circonsances : homicide par imprudence? Non, puisque rien ne nous permet d'admettre que la femme ne fût point morte. Blessures volontaires? Non, on ne peut blesser un cadavre. Usurpation des fonctions d'officier de l'état civil chargé de vérifier le décès? (Code civil, art. 77.) Non, car s'il est vrai que les demandeurs ont cherché à s'assurer de la mort de la femme Ranson, ce n'est nullement en vue de délivrer le permis d'enterrement. Exercice illégal de l'art de guérir? Non, les faits mêmes constatés et le procès-verbal médical établissent que l'on a pratiqué une incision, non pas pour délivrer le fœtus, mais *uniquement*, dit l'arrêt, *en vue d'administrer le baptême.*

Il ne pouvait donc être question d'appliquer les dispositions pénales qui punissent les délits quenous venons d'indiquer. Et cependant, dit l'arrêt : « le fait incriminé a été accompli dans « des conditions qui le rendent particulièrement odieux, sans « que les prévenus aient cru devoir recourir à l'autorité locale « ni aux lumières d'un homme de l'art et alors qu'a ce moment, « le décès de la femme Ranson ne pouvait même guère être « constaté encore avec une entière certitude ».

Certes, Messieurs, cette impression sera partagée par tous ceux qui, sans parti pris, se rendent compte *de l'incertitude des signes de la mort*, des difficultés qui entourent la constatation du décès, surtout, comme dans l'espèce, immédiatement après qu'il a eu lieu. Cette impression sera plus vive encore, lorsqu'on se rappellera que des faits semblables à ceux qui nous occupent ont été posés presque simultanément dans diverses localités du pays en vertu d'instructions épiscopales, et que l'on attend votre arrêt pour pouvoir continuer ou pour abandonner des poursuites commencées.

L'incertitude des signes de la mort est bien grande; les plus célèbres praticiens, entre autres HUFELAND, s'en sont occupés. Tout récemment, et à l'occasion des faits signalés dans le pays, les journaux médicaux ont traité ce sujet. La BELGIQUE JUDICIAIRE a reproduit un article clair et pratique où les difficultés de constater la mort sont signalées (1). Les auteurs qui ont écrit sur la médecine légale n'ont pas négligé cette importante partie des études des médecins légistes (2). Des praticiens nous ont affirmé et soutiennent qu'il est presque impossible, lorsqu'on n'a pas la pratique et le tact médical, de constater avec certitude la réalité du décès immédiatement après que le malade semble avoir rendu le dernier soupir.

Nous trouvons dans notre code civil et dans notre code pénal, la consécration de cette doctrine. Le corps du défunt doit rester confié à la famille pendant vingt-quatre heures au moins, les formalités de la constatation du décès doivent être accomplies, les règlements doivent être observés, les contraventions doivent être punies. (Code civil, art. 77; code pénal belge, art. 315.)

L'usage, vous le savez, a prolongé ce délai : on attend habituellement le troisième jour pour livrer à la sépulture les restes d'une personne aimée qui pourrait, par un phénomène connu, conserver un souffle de vie.

Or, en présence de ce phénomène souvent signalé, les circonstances révélées par l'arrêt ont offert un caractère tel que la cour de Gand a considéré comme contraire à la *tradition*, que l'impunité légale d'une semblable profanation pût être supposée, et elle a cru, par des raisons dont nous allons apprécier la valeur juridique, pouvoir considérer comme VIOLATION DE SÉPULTURE, « *tout attentat commis contre l'intégrité de la dépouille humaine* « *en voie de sépulture, sans qu'il y ait à distinguer si l'ensevelissement était ou non commencé.* »

Le parquet de Bruges, dans sa délibération du 27 mars 1868, la cour de Gand dans son arrêt, n'ont pas voulu admettre *une lacune dans la loi;* ils n'ont pas voulu accepter la doctrine du tribunal correctionnel de Bruges, sur les caractères nécessaires de l'*outrage fait à un cadavre;* cédant à la conviction, d'ailleurs longuement raisonnée, qu'il est impossible que le législateur, surtout au moment d'une révision attentive de nos lois pénales, ait laissé sans répression une série de faits capables de blesser à ce point la conscience publique, la cour de Gand a cru pouvoir trouver dans l'article 453 du code pénal, la garantie, la sanction qu'elle recherchait.

(1) BELG. JUD., 24 septembre 1868. Article extrait de l'*Art médical* et attribué à M. le docteur Laussedat.

(2) V. Briand et Brosson, *Manuel de médecine légale*, 4e part., chap. 2.

Or, nous le disons avec conviction, cette lacune existe, et c'est au législateur et non pas au juge qu'il appartient de la combler. Si votre arrêt signale cette lacune, il en résultera un double et solennel avertissement : d'une part, ceux qui ont l'initiative des lois pourront rechercher le moyen de concilier les convenances publiques d'ordre et de sécurité, avec ce qu'exigent des croyances respectables; d'autre part, les supérieurs ecclésiastiques feront subir les modifications nécessaires à des procédés et à des instructions qui n'ont rien de dogmatique ou de sacramentel (3) et qui offrent de grands dangers; des deux parts, le respect dû aux cadavres, les précautions pour la vie humaine trouveront une garantie, et l'opinion aujourd'hui vivement soulevée, rendra hommage à la sagesse de tous ceux qui auront contribué à prévenir et à réprimer des excès de zèle et d'imprudence qui ont été sévèrement qualifiés.

Nous disons donc, messieurs, que la cour de Gand a cru trouver dans les précédentes législatifs et judiciaires, dans les intentions mêmes des auteurs du code pénal de 1810 (art. 360) comme du code pénal de 1867 (art. 453) la preuve que l'atteinte donnée à l'intégrité d'un cadavre constitue vraiment une violation de sépulture.

L'arrêt attaqué a voulu établir ce qu'il appelle *la tradition* en rattachant les opinions de JOUSSE et de MUYART DE VOUGLANS, au discours de MONSEIGNAT et à certains monuments de la jurisprudence, et il résume en ces mots tout le raisonnement, d'ailleurs spécieux, qu'il renferme : « Il serait, en effet, contraire à « la tradition et aux idées reçues, comme au sentiment exprimé « par le législateur lui-même, de croire à l'impunité légale d'une « semblable profanation, et de supposer que la protection de « la loi abandonne l'homme pendant l'intervalle qui s'écoule « entre son décès et l'ensevelissement de sa dépouille. »

C'est par ce raisonnement dont nous allons apprécier la valeur et les dangers, que la cour de Gand a été amenée à punir comme VIOLATION DE SÉPULTURE AU PREMIER CHEF, ce qu'il appelle expressément : *un attentat commis contre l'intégrité de la dépouille humaine en voie de sépulture.*

Nous disons que le raisonnement de l'arrêt attaqué est dangereux : en effet, il constitue une extension des termes de la loi, extension essentiellement interdite en matière pénale; il constitue ce procédé en vertu duquel le juge, constatant l'impossibilité morale d'une lacune de la loi, se croit autorisé à combler cette lacune par voie d'interprétation extensive; il constitue enfin l'appréciation légale de faits que le législateur n'a ni prévus, ni qualifiés, ni punis, ce qui n'appartient jamais au juge : celui-ci, en effet, quelle que soit l'émotion poignante que lui causent certains faits, s'il peut signaler les lacunes de la loi, ne peut pas en forcer l'application et élargir la signification d'un mot pour y comprendre une série de faits qu'il eût été désirable de voir réprimer.

Cette première considération est générale. Nous allons entrer dans le détail. Et d'abord, la *tradition* vantée par l'arrêt attaqué existe-t-elle? Nous répondons : elle n'existe pas dans la jurisprudence, elle n'est pas établie par l'ancienne législation, elle ne se retrouve pas dans les paroles du législateur moderne, elle ne résulte pas de la signification soit vulgaire, soit légale, soit doctrinale des mots VIOLATION DE SÉPULTURE. Nous allons examiner avec soin ces divers points de la discussion; nous tenons à justifier notre manière de voir en présence de la cour suprême qui doit surtout fixer le sens et la portée des lois, en présence aussi de deux documents importants : la délibération collective du parquet de Bruges et l'arrêt très-étudié de la cour de Gand.

Quelle que soit la profonde émotion que nous cause le lamentable tableau retracé dans ce dernier arrêt, nous voulons avant tout rendre à la loi sa véritable sifignication. Nous avons ici l'avantage d'être plus éloignés du fait, d'être plus près de la région du pur droit, et nous pouvons mieux apprécier le sens vrai de la loi. Vous jugerez si nous n'avons pas aujourd'hui toutes les raisons possibles pour dire que le parquet de Bruges et la cour de Gand ont mal compris les divers éléments d'appréciation dont ils se sont armés.

*A.* La tradition n'existe pas dans la jurisprudence : le seul document belge que nous connaissions, est le jugement prononcé par la chambre du conseil du tribunal de Tongres le 14 mai 1847, sur les conclusions conformes du ministère public, dans un cas où l'opération césarienne avait été consommée et le fœtus extrait du ventre de la mère défunte, par le prêtre : le tribunal a décidé qu'il ni avait là *ni inhumation précipitée,* ni *opération chirurgicale,* et a renvoyé le prévenu (4).

Deux arrêts de nos cours n'offrent aucune identité de faits avec notre espèce : celui de Liége du 30 décembre 1842 se rapporte à des actes irrévérencieux envers des ossements déterrés en creusant le sol ; l'arrêt de Bruxelles du 8 janvier 1859 constate que le curé de Perwez, en faisant procéder à des fouilles dans le cimetière, a amené au jour des ossements qu'il a fait enterrer dans un lieu autre que le cimetière (5).

Dans ces deux cas, l'art. 360 du code de 1810 a été appliqué et il devait l'être.

La jurisprudence française n'est pas plus concluante ; elle a

---

(3) Cela vient d'être établi dans un savant article de la BELGIQUE JUDICIAIRE (ci-dessus, p. 1313). L'éminent auteur fait connaître les instructions contenues dans divers rituels, surtout celles que donnait le prince-évêque de Liége Velbruck. On peut rappeler aussi les notes insérées dans la BELGIQUE JUDICIAIRE t. VI, p. 27, à la suite d'un jugement du tribunal de Tongres que nous signalerons plus bas : l'auteur de ces notes cite aussi divers rituels et VAN ESPEN. Le cardinal Gousset, sur ce passage du *rituale romanum : « Nemo in utero matris clausus baptizari debet,* ajoute : « Cependant, dans les accouchements laborieux, si on « craint que l'enfant ne meure dans le sein maternel, la sage- « femme ou le chirurgien doit, si on juge la chose possible, le « baptiser en faisant parvenir l'eau *quo meliori modo,* sauf à faire « réitérer le baptême sous condition si l'enfant vient à naître. » Cette intéressante instruction d'un célèbre prélat contemporain est reproduite en note dans la dernière édition de la SOMME DE SAINT-THOMAS (1867, t. VI, p. 601). C'est là que SAINT-THOMAS examine la question : *Utrum pueri in maternis uteris positi sint baptizandi?* Le grand théologien répond dans sa troisième conclusion : « *Dicendum quod non sunt facienda mala ut veniant « bona : et ideo non debet homo occidere matrem ut baptizet pue- « rum. Si tamen mater mortua fuerit vivente prole in utero, debet « aperiri ut puer baptizetur.* » BILLUART mentionne en note la controverse des théologiens sur la question principale du baptême *in utero.* Voir aussi DEVOTI, *Instit. canon.,* vol. I, p. 397, note 2, très-intéressante, et un passage important de D'HÉRICOURT, *Lois ecclésiast.,* 3e part., chap. 1, n° XIX, où il rappelle les précautions qu'il faut prendre pour la section césarienne. On peut rattacher à ce débat le désaccord des théologiens sur la question de savoir *quand l'âme s'unit au corps.* Tout récemment, dans un mémoire sur *l'avortement médical,* le savant docteur HUBERT, professeur d'accouchements à l'université de Louvain, admet que l'âme s'unit au corps dès l'instant de la conception : il cite ZACCHIAS, et l'*Ambryologia sacra* de CANGIAMILA (liv. I, chap. XI, § 1, 21, 25, 27, 28), qui reconnaît pourtant que cette opinion *n'est pas théologiquement certaine.* Ce point de doctrine est évidemment un des éléments fondamentaux des instructions que les évêques doivent donner dans les cas qui nous occupent : le Mémoire de M. HUBERT est inséré au 11e volume des *Bulletins de l'Académie royale de medecine.* Ajoutons que dans l'article AME du *Dictionnaire encyclopédique de la théologie catholique* (par WETSER et WELTE), le théologien GOSCHLER semble partager l'opinion de M. HUBERT; mais, après avoir rappelé et exposé les divers systèmes de la *préexistence de l'âme* de PLATON, reproduit par PLOTIN, du *Traducianisme ou générationisme* de TERTULLIEN, et du *Créatianisme,* seul orthodoxe, l'auteur ajoute : « Quant à ce qui est des décisions « dogmatiques, l'Eglise ne s'est prononcée nulle part pour le « créatianisme, mais bien des décisions qui ont indirectement « rapport à cette doctrine pourront s'interpréter en sa faveur. » Nous nous bornons à dire ainsi de la question si intéressante soulevée par M. HUBERT : *sub judice lis est.* On peut consulter aussi, dans un sens très-absolu, la *Théologie morale* du trappiste DE BREYNE, 3e part., chap. 2.

(4) Voy. BELG. JUD., VI, 27, et les notes intéressantes qui y sont insérées.

(5) Cet arrêt n'ayant été reproduit dans aucun recueil, nous croyons devoir le rapporter ici.

ARRÊT. — « Attendu qu'il est établi qu'au mois de septembre 1856, ou vers cette époque, le prévenu a fait procéder, dans le cimetière de Perwez, à des fouilles qui ont amené au jour des ossements humains provenant d'anciennes sépultures;

« Qu'au lieu de faire inhumer tous ces ossements, comme le commandaient les convenances et le respect dû à la cendre des morts, il disposa d'une partie d'entre eux, soit en s'en servant pour l'ornement d'un mausolée, soit en les faisant enterrer dans un lieu autre que le cimetière;

« Attendu qu'en agissant ainsi, le prévenu s'est rendu coupable du délit prévu par l'art. 360 du code pénal;

« Attendu que ni le but dans lequel les fouilles ont été faites, ni le soin qui a été pris d'enterrer dans le cimetière la partie principale, ne sont obstatifs à l'existence de ce délit;

« Attendu néanmoins qu'il existe au procès des circonstances atténuantes, qui militent fortement en faveur du prévenu;

« Attendu qu'à raison de ces circonstances la peine infligée au prévenu est en rapport avec la gravité du délit constaté à sa charge... »

été longuement discutée dans la délibération du parquet de Bruges et dans les mémoires de cassation. Mais offre-t-elle un seul cas semblable au nôtre? Non, et il faut donner une extension à la jurisprudence, comme on en donne à la loi, pour en argumenter.

Dans l'arrêt du 9 décembre 1831, le prévenu avait jeté des pierres sur un cercueil. Dans celui du 22 août 1839, le prévenu s'était roulé sur une tombe, avait battu la tombe. Dans celui du 3 décembre 1862, un adjoint avait fait faire des exhumations d'une manière indécente. Dans celui du 10 avril 1845, rendu contrairement à celui de la cour de Bastia, il s'agissait d'une exhumation faite sans autorisation pour transporter un cadavre dans un lieu convenable.

Enfin, le jugement du tribunal de Marmande condamne un individu qui, voulant placer un cadavre dans un cercueil trop court, lui avait coupé les pieds.

Nous n'avons pas à nous prononcer sur ces décisions, et il en est sur lesquelles nous ne serions pas d'accord avec la cour de cassation de France; nous constatons seulement qu'elles n'offrent nulle identité avec le fait imputé aux demandeurs, et qu'elles ne peuvent servir d'éléments à une tradition qui doit être fondée sur une série de précédents pertinents et identiques.

Nous ajoutons que dans deux cas où il s'est agi de section ou d'opération césarienne, les arrêts de la cour de cassation de France du 1er mars 1834 et de la cour de Metz du 13 novembre 1867, ont puni simplement du chef d'exercice illégal de l'art de guérir sans plus. Donc, jamais les jugements et arrêts n'ont considéré la section césarienne comme *violation de sépulture*.

La jurisprudence manque donc à l'arrêt comme élément de la tradition qu'il invoque. Mais nous considérons l'argument de la jurisprudence comme tout à fait secondaire, les espèces variant sans cesse et n'offrant rien de décisif dans leurs nuances infinies.

*B.* La tradition n'est pas établie par l'ancienne législation. L'arrêt attaqué cite ces paroles de JOUSSE, qui dit, en parlant, sous le titre *des injures, du violement de sépulchres:* « Ce crime se « commet de plusieurs manières..... 5° en frappant, blessant ou « coupant quelque membre d'un corps mort (6). » Il ajoute, notez-le bien, messieurs : « Ce crime est regardé comme une espèce « de sacrilége... » (LL. 1 et 5, *C. de sepulch., viol.*) Puis, il développe les quatre premiers chefs, qu'il indique comme *violement de sépulchre* (7), sans plus s'occuper du cinquième chef dont nous avons rapporté les termes. Or, c'est sur ces trois lignes de JOUSSE uniquement, que l'arrêt fonde la tradition législative. Mais ces termes sont bien incomplets et méritent bien d'être expliqués. Or, si nous ouvrons les *Institutes du droit criminel* de MUYART DE VOUGLANS, nous voyons qu'il parle de la *violation des sépulchres;* d'accord avec JOUSSE, il considère ce crime comme une espèce de sacrilége, puis il ajoute : « Il se commet principa- « lement de ces quatre manières..... » Mais dans les quatre manières qu'il développe, pas un mot qui se rapporte au fait cité par JOUSSE : « en frappant, blessant ou coupant quelque « membre d'un corps mort. » Donc, quant aux *Institutes* de MUYART DE VOUGLANS, rien qui confirme JOUSSE (8).

Consultons les *Lois criminelles dans leur ordre naturel* postérieures aux *Institutes* (9) : nous y verrons au paragraphe intitulé : *violation des sépulchres* ou *violation des cimetières,* que, après avoir rappelé les lois romaines édictées contre ceux qui coupaient ou mutilaient quelques membres du corps mort et lorsque ce fait avait eu lieu *par dol ou à mauvais dessein* (10), il ajoute (n° 6) : « On ne peut violer les sépulchres, parmi nous, de quelqu'une « des manières que nous venons de marquer, sans se rendre « coupable d'un crime grave. » De sorte que le fait d'avoir *coupé* un cadavre n'aurait été punissable de peine arbitraire, à titre de sacrilége, que si la mutilation avait eu lieu *par dol ou à mauvais dessein,* et c'est évidemment dans ce sens qu'il faut comprendre JOUSSE, si l'on veut rester dans le vrai sens de l'ancien droit français.

SERPILLON va confirmer cette déduction dans son Commentaire sur l'ordonnance criminelle de 1670, titre I, art. 11 (11); il qualifie aussi de sacrilége le *viol de sépulture* comme étant commis *en lieu saint,* ce qui suppose un cadavre soit déposé dans une église, soit placé dans le sépulcre; et, suivant les principes grecs et romains et les lois universelles, la mutilation doit s'entendre d'un cadavre que protége le lieu où il se trouve déposé et auquel une atteinte sacrilége est donnée *dolo malo,* à mauvais dessein. Voilà la tradition législative : non pas celle que l'arrêt attaqué fonde sur quelques lignes de JOUSSE, mais celle que nous fondons sur l'ensemble de la doctrine de criminalistes contemporains s'expliquant l'un par l'autre, unanimes pour considérer l'attentat à un cadavre comme un sacrilége.

Allons plus loin : consultons les anciens criminalistes, FARINACIUS, DECIUS, JULIUS CLARUS et l'annotateur de ce dernier, BAIARDUS : que lisons-nous? CE résumé de BAIARDUS (12) : « *Pu-* « *niuntur extrahentes cadavera ex sepulturis, vel eorum ossa, vel* « *cadavera mortuorum spoliantes, vel sepulcra demolientes et* « *devastantes, vel cadavera offendentes, vel caput cadaverum am-* « *putantes, vel impedientes ne sepeliantur.* » FARINACIUS qualifie tous ces faits de sacriléges; tous supposent le cadavre enseveli ou enterré ou près d'être enterré. Nulle part on ne rencontre l'hypothèse d'un corps reposant sur son lit mortuaire, sous la garde du chef de famille, sur lequel se pratique une opération que l'ancienne législation, surtout à l'époque où écrivaient ces jurisconsultes, n'eut certainement point qualifiée de sacrilége.

*C.* Voilà pour la législation ancienne. Voyons si la tradition se reproduit dans la législation moderne? Oui, elle se reproduit à toute évidence dans le sens que nous venons d'attacher à la législation ancienne.

Le code pénal de 1810 punit *la violation des tombeaux ou des sépultures.* L'arrêt attaqué se borne à citer le passage suivant du rapport de MONSEIGNAT : « La loi qui protége l'homme depuis sa « naissance jusqu'à sa mort, ne l'abandonne pas au moment où « il a cessé de vivre et quand il ne reste de lui que sa dépouille « mortelle. » Ces paroles se rattachent en termes généraux aux art. 358, 359 et 360 du code de 1810, sous la rubrique : *Infractions aux lois sur les inhumations* (13). Mais il ne suffit pas de reproduire ce passage, il faut nécessairement lire les développements qui le suivent et qui se rapportent respectivement aux trois séries de faits prévus par les trois articles; voici les paroles de l'orateur : « Vous trouverez dans le projet la répression de ces « inhumations précipitées, sources d'erreurs dont la possibilité « seule ne peut être envisagée sans effroi. Vous y trouverez la « punition de ceux qui recèlent ou cachent le cadavre d'une per- « sonne homicidée, et peuvent ainsi soustraire à la justice la « connaissance d'un crime. Vous y verrez enfin une disposition « contre ceux qui, sans respect pour le dernier asile (14), viole- « raient les sépultures, troubleraient la cendre des morts ou pro- « faneraient leurs tombeaux (15). »

Ces dernières paroles, qui expliquent l'art. 360, en sont la lumineuse interprétation. Cet article protége *le dernier asile, la cendre des morts,* les sépultures et les tombeaux. Et, suivant nous, l'équivoque n'est pas possible : on ne comprendrait pas l'arrêt attaqué si, au lieu de reproduire la première phrase de MONSEIGNAT, il avait reproduit la dernière; en présence de cette phrase caractéristique, on sait à quoi s'en tenir sur quelques-uns des arrêts que nous avons cités plus haut.

Qu'est-ce donc que le dernier asile des morts? N'est-ce point la sépulture? N'est-ce pas cela même que la loi veut protéger? La loi entoure de protection le citoyen depuis sa naissance jusqu'à sa mort : elle garantit la liberté de la personne, l'inviolabilité du domicile; elle garantit aussi l'inviolabilité du dernier asile, lorsque la mort a frappé : il faut, dit le législateur, respecter le dernier asile en punissant ceux qui violent les sépultures.

Il n'est rien de plus clair, de plus saisissant que le langage de MONSEIGNAT (16); celui de FAURE n'est pas moins explicite : « les « anciens, dit-il, ont toujours montré le respect le plus reli- « gieux *pour les cendres des morts.* » Il cite, les Romains, les Grecs, les Gaulois, les peuplades sauvages mêmes. « Ce respect

---

(6) JOUSSE, *Législation criminelle,* part. 4, tit. 24, *des injures.* Ouvrage publié en 1771.

(7) En se servant des expressions mêmes du droit romain qui qualifiait le *sepulchrum* de *sepulturæ locus,* de *domus defuncti. Sepulchrum est, ubi corpus ossave, sepulturæ ergo, condita sunt* (D., XI, 3, § 5, *de religiosis et sumpt. fun.*).

(8) Chap. de *Lèse majesté divine au second chef,* p. 322. (Ouvrage publié en 1768.)

(9) Liv. 3, tit. 1, chap. 3 : *du Sacrilége et de ses différentes espèces,* p. 123 (publié en 1780).

(10) *Dolo malo,* L. 3, D., *de Sepulc. violat.*

(11) *Code criminel,* de SERPILLON, publié en 1767.

(12) FARINACIUS, *Var. quest.*. 20; JULIUS CLARUS, lib. 5, quest. 68; DECIUS, *Tract. crim.,* liv. 6, chap. 42 et 5.

(13) L'art. 358 est devenu 315 du nouveau code pénal sous la même rubrique. L'art. 359 est devenu 340 sous le titre de *Quelques recèlements.* L'art. 360 est devenu 453, disposition particulière sous la rubrique *Atteintes à l'honneur ou à la considération des personnes.* Enfin, l'art. 526 du nouveau code pénal punit ceux qui ont détruit, abattu, mutilé ou dégradé des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales.

(14) *Domus defuncti,* dit la loi romaine.

(15) LOCRÉ, XV, 460.

(16) Exposé des motifs (LOCRÉ, XV, 442).

« est si naturel, ajoute-t-il, que le simple récit de telles viola-« tions inspire une horreur qu'on ne saurait contenir. »

L'esprit de la loi, le sens des mots *tombeau* ou *sépulture* ne sont donc pas équivoques. La *sépulture* s'entend du dernier asile ; les *cendres des morts* s'entendent de ces débris respectés que la terre recouvre à jamais, que rien ne doit troubler et que protégent l'autorité et la loi. L'acception juridique est conforme ici à l'acception vulgaire. L'arrêt attaqué a détourné les mots de la loi de cette acception ; il a faussement appliqué cette maxime : *Verba aliquando impropriantur secundum subjectam materiam.*

*D.* Quelle est donc la signification du mot *sépulture*. Il signifie, selon l'Académie, soit l'inhumation même, soit le lieu où le corps est inhumé : dans ce sens, elle dit : *violation de sépulture*. MERLIN a accepté ou donné cette définition : « On doit, dit-il, ce « respect aux défunts de ne point troubler le lieu de leur repos « après leur mort. » (17) C'est tout l'exposé des motifs de notre législation. Dans ce sens, LITTRÉ définit l'enterrement, *la mise dans la sépulture*, aussi bien que les cérémonies observées pour les funérailles (18). Jamais lexicographe n'a considéré comme ayant reçu, comme recevant la supulture, comme se trouvant *en voie de sépulture*, suivant l'expression de l'arrêt attaqué, le corps encore chaud de la personne qui vient d'expirer, et que la loi même défend d'inhumer ou de *mettre dans la sépulture* avant l'expiration de vingt-quatre heures (19).

Le cadavre ne serait, à la rigueur, *en voie de sépulture*, qu'à l'expiration de ces vingt-quatre heures : ou bien lorsque, suivant l'expression du décret du 23 prairial an XII, le cadavre est dirigé vers *le lieu de la sépulture*, ce lieu que l'art. 17 confie particulièrement à la surveillance de l'autorité municipale qui ne doit y permettre aucun acte contraire au respect dû à la *mémoire des morts*. Nous admettrions encore à la rigueur, que le cadavre est *en voie de sépulture*, lorsque, d'après les termes de l'art. 19 du décret de l'an XII, comme d'après ceux du décret du 4 messidor an XIII, on le fait *porter, présenter, déposer, inhumer ;* dès lors, peut-on dire, l'ensevelissement a eu lieu, le cadavre a été remis par la famille à l'autorité, il cesse d'appartenir à la famille, il appartient en quelque sorte à la police qui le garde, le surveille et le défend ; dès lors le cadavre quitte *le domicile* pour gagner lentement *le dernier asile :* ce dernier asile est placé sous l'inviolabilité légale. Voilà comment nous comprendrions le corps mort *en voie de sépulture ;* le point de départ ne serait donc pas le moment où l'homme rend le dernier soupir, mais le moment où l'autorité a permis l'inhumation, le moment où l'inhumation est possible, commence. Jusqu'à ce moment, le cadavre est protégé par la famille ; le cierge bénit est allumé, les prières privées sont récitées au milieu des larmes ; le corps mort appartient réellement à la famille ; le corps mort est *la propriété du chef de la famille*, et, disons-le non sans être ému, le chef de famille peut trafiquer du cadavre : il peut le vendre, il peut le donner, ce qu'il ne peut plus faire dès que le défunt a reçu la sépulture : le trafic, la concession des cadavres pour les chambres d'anatomie ne sont-ils pas connus ? Sont-ils défendus ou punis par la loi actuelle ? Non, dirons-nous, quelque répugnance qu'inspire la pensée d'une pareille négociation.

*E.* Nous n'affirmons rien d'exorbitant en reconnaissant au chef de famille ce droit spécial de propriété sur le cadavre de son parent. Sur quoi est fondé le droit reconnu à la famille de réclamer les corps des suppliciés pour les inhumer sans apparat ? (20) N'est-ce pas sur cette propriété du cadavre dont le chef de famille veut disposer ? Ce droit est bien ancien ; vous le voyez écrit dans le Digeste : « *Corpora eorum qui capite damnantur cognatis ip-* « *sorum neganda non sunt.* » (21) Dans la discussion de l'art. 14 du code de 1810, MARET demandait *si un supplicié peut encore appartenir à une famille ;* le conseil d'Etat répondait en consacrant expressément le droit de la famille à laquelle on n'impose qu'une condition : l'absence de tout appareil dans l'inhumation (22).

Cette position se modifie profondément, lorsque le cadavre a reçu la sépulture ; le droit de la famille cesse ; la vente ou la donation du cadavre inhumé devient impossible et coupable ; l'exhumation ne peut se faire que par l'autorité. C'est encore le vieux droit romain qui a réglé cela : « *Nemo humatum corpus ad* « *alium locum sine Augusti affatibus transferatur* (23). » « *Si* « *nondum perpetuæ sepulturæ corpus traditum est, translationem* « *ejus facere non prohiberis* (24). » Ainsi, une fois le *corpus se-* « *pulturæ traditum*, la famille en perd à jamais la disposition.

Cette différence radicale entre le cadavre qui vient d'expirer et le cadavre livré à la sépulture, suivant les formes et les délais légaux, rend palpable la confusion qu'a commise l'arrêt attaqué (25) : le cadavre, au moment où l'homme expire, n'est pas, ne peut pas être *en voie de sépulture*, ne peut pas recevoir la protection de l'art. 360 du code pénal. Il peut être transporté en pays étranger. Il peut être vendu ou donné à un anatomiste, par exemple. Il peut être, au domicile même, soumis à la nécropsie, du consentement ou sur l'ordre du chef de famille. Dans aucun de ces cas et dans l'état présent de notre législation, il n'y a pas violation de sépulture (26).

Commet-on une violation de sépulture en livrant les cadavres aux salles anatomiques ? Le docteur CERISE, dans la biographie de BICHAT, nous apprend que, dans un seul hiver, le célèbre novateur a ouvert plus de six cents cadavres (27) : a-t-il donc commis six cents violations de sépulture ? Peut-on dire que *la sépulture saisit le vif*, sans intervalle, sans formalité, sans préliminaires ? Sur quelle nécessité est fondée l'institution des chambres anatomiques ? Sur la nécessité de favoriser les progrès de la science. Or, partout nous voyons régler la délivrance des cadavres aux écoles d'anatomie. Nous mentionnerons l'arrêté du gouvernement du 3 vendémiaire an VII sur les salles de dissection (28) ; l'ordonnance de police de Paris du 14 janvier 1815 sur les amphithéâtres d'anatomie (29). Chez nous, à Bruxelles, le règlement des hôpitaux du 17 mai 1861 permet de livrer à la dissection les cadavres *qui ne sont pas réclamés par la famille*. Le règlement du service sanitaire de l'armée du 30 juin 1854, art. 64, prescrit des détails *nécroscopiques* dans les cas remarquables.

Nos lois sur l'enseignement supérieur instituent le cours d'anatomie et les opérations sur les cadavres (30) : ces lois doivent recevoir et reçoivent leur exécution. Cela est conforme aux traditions les plus anciennes. Les commentateurs sont d'accord pour signaler, pour approuver la délivrance des cadavres pour les études : « *Probanda est consuetudo quæ judici dat arbitrium* « *permittendi medicis cadavera ad usum artis anatomicæ* (31). » CLARUS dit de son côté : « *Ex principis etiam auctoritate cadavera* « *punitorum medicis ad anatomem concedi solent* (32). »

Ces usages étaient consacrés législativement dans l'ancien droit : en Hollande, par une ordonnance du 18 décembre 1593 ; en Belgique, par l'une des ordonnances criminelles de 1570 (33).

Et tandis que l'on autorisait ainsi la délivrance des cadavres, soit par ordre de l'autorité pour les suppliciés, soit du consentement exprès ou tacite des familles, on voyait punir sévèrement ceux qui se permettaient de déterrer des cadavres pour les livrer aux chirurgiens ; car une fois inhumé, le cadavre est sanctifié et inviolable : avant l'inhumation, la famille en dispose, ou bien

---

(17) Rép., V° *Sépulture*, V° *Cadavre*, VIII.

(18) Voy. son savant Dictionnaire non encore achevé, V^is *Enterrement, Inhumation.*

(19) Suivant CHAUVEAU lui-même, la sépulture commence quand le corps enseveli est *mis dans le cercueil.*

(20) Code pénal de 1807, art. 10 ; code pénal de 1810, art. 14 ; code de Hollande de 1809 (*aan de bestaanden*), art. 30).

(21) DALLOZ, 48, 24, 1 (*de Cadav. damn.*)

(22) LOCRÉ, XV, 57, 76.

(23) C., 3, 44, 14 (*de relig. et sumpt. fun.*).

(24) C., 3, 44, 10 (*eodem*).

(25) On peut rapprocher la savante dissertation de GROTIUS, liv. 2, chap. 19, *de Jure sepulturæ*, et TARAPELLI-D'AZEGLIO, *Droit naturel*, § 776.

(26) L'ordonnance municipale de police de Paris, du 14 messidor an XII, portée en exécution du décret de prairial, déclare, art. 6, que l'autopsie que voudra faire le médecin en cas de maladie inconnue, n'aura lieu que du consentement de la famille. (V. MARS, *Corps de droit criminel*, II, 432.)

(27) BICHAT, *Recherches sur la vie et la mort*, édition du docteur Cerise. « Il ouvrit 600 cadavres dans un seul hiver, afin de « répandre dans ses leçons quelques lumières nouvelles sur l'his-« toire si obscure des altérations morbides. »

(28) PASIN. à sa date.

(29) Voy. MARS, *Corps de droit criminel*, t. II, p. 432.

(30) Arrêté de septembre 1816, art. 38 et 40 ; loi du 27 septembre 1835, art. 50. Les arrêtés royaux des 31 janvier 1824, 12 novembre 1849 et 29 janvier 1863, soumettent à l'autorisation administrative, à titre d'établissements insalubres, *les chambres d'anatomie.*

(31) PEREZIUS, *ad Cod.*, IX, 6, 7. Voir aussi VOET, *ad Pand.*, 48, 24 ; CORVINUS, *ad Cod.*, IX, 6, 7 ; SERPILLON, *Code criminel*, I, 71, cite un arrêt du Parlement de Paris du 12 juillet 1683 qui autorise en la réglant, la délivrance des cadavres *pour faire des anatomies ;* DUCHESNE, *Code de police*, I, 300.

(32) Lib. 5, § *ult. quest. ult.* Il cite GOMEZ, *Varior. resol.*, lib. 3, C. 24.

(33) Voy. Placards de Hollande, 2, 1055 ; placards de Flandre, 8, 160.

l'autorité, au nom de la famille qui s'abstient et consent tacitement.

Tous ces détails ne sont pas superflus pour établir notre thèse et pour démontrer clairement que les cadavres des personnes mortes récemment et dont la mort est certaine, restent, avant tout ensevelissement, à la disposition de la famille : ils ne sont pas en voie de sépulture, moins encore *mis dans la sépulture*.

*F.* Le mot *sépulture*, dans le code de 1810 comme dans le code de 1867 qui est absolument conforme à celui qu'il remplace (34), a donc un sens légal conforme au sens vulgaire. Nous pouvons le confirmer par la traduction flamande de notre code : M. DE HONDT, le savant traducteur, rend les mots violation de tombeaux ou de sépulture par *schennis van graven of* BEGRAAFPLAETSEN. La traduction du mot sépulture par *begraafplaats* est caractéristique : elle l'est d'autant plus que le traducteur du code de 1810 aujourd'hui encore en vigueur en Hollande, le poëte BILDERDYCK avait traduit ces mêmes mots par *schending van graven of* BEWAARPLAATS. *Bewaarplaats* qui signifie lieu de dépôt, de conservation, est une expression poétique choisie par le traducteur pour signifier le lieu où est déposé dans la paix éternelle le cadavre enseveli (35).

Voulant avoir la raison de cette différence, nous en avons référé à M. DE HONDT lui-même et à un conseiller de La Haye dont la science nous est connue : ces honorables magistrats ont été d'accord pour nous répondre que *bewaarplaats* ne rend pas le mot *sépulture* dans son acception propre : qu'il faut dire *begraafplaats*, ce qui confirme de tout point la démonstration de ce fait capital que le mot *sépulture* signifie, dans la loi comme dans le dictionnaire, le lieu où le corps est enseveli. Et c'est la violation même de ce lieu que la loi a voulu punir (36).

*G.* Mais pourquoi, dira-t-on, le code emploie-t-il deux mots : *tombeaux ou sépultures*. Ici les réponses se pressent. Nous allons les faire le plus rapidement possible. D'abord, le *Dictionnaire des synonymes français* (37) nous donne le texte de ROUBAUD comparant *tombe, tombeau, sépulcre, sépulture* : « La tombe et le « tombeau sont élevés ; le tombeau est plus élevé que la tombe... « Sépulcre et sépulture se distinguent de tombe et tombeau par « l'idée contraire à celle d'élévation... »

Le tombeau s'entend du monument que l'orgueil ou la vanité érige sur la sépulture. La sépulture est humble, modeste, mais non moins respectable, non moins protégée. Aussi, l'article 526 du code pénal de 1867 punit ceux qui ont « détruit, mutilé, « abattu ou dégradé des tombeaux, signes commémoratifs et « pierres sépulchrales » : l'article du projet du gouvernement parlait de destruction de *tombeaux et sépulture;* le Sénat en votant définitivement l'article, n'a pas conservé le mot *sépulture*, et cela se comprend, car la sépulture ne peut qu'être violée, elle ne peut être abattue ou dégradée comme le tombeau, qui est la sépulture monumentale (38).

Il est assez curieux de vous signaler cette distinction dans l'ancienne jurisprudence. Ainsi les arrêtés de LAMOIGNON, au titre des droits honorifiques, parlent de la sépulture dans le chœur, des tombeaux élevés (art. 12, 13, 14), des sépultures à fleur de terre (art. 23), des tombes plates (art. 29). N'est-ce pas là la synonymie française formulée en disposition quasi-législative ?

Il est plus curieux encore de retrouver la même distinction dans les commentateurs de l'antique loi des XII tables. Nous avons sous les yeux GRAVINA, la dissertation de M. LELIÈVRE sur l'origine des XII tables, le célèbre BALDUINUS (Baudouin d'Arras), qui a écrit un commentaire spécial *de legibus XII tab.* (39). Or, la *tabula* X contient une loi somptuaire contre le luxe des tombeaux, ainsi conçue : SUMTUS ET LUCTUS A DEORUM MANIUM JURE REMOVETO. Et ce texte, expliqué par les jurisconsultes à la suite de Cicéron (40), avait pour but d'arrêter le luxe excessif des tombeaux. Et que dit BALDUINUS ? « *Nostri prudentes in Pandectis « diligenter sepulturam ab sepulchro distinguunt, et hujus opus, « quam illius sumptum minus esse necessarium aiunt, et vero « modum in sumptu sepulchri sive monumenti, magis quam in « sepulturæ aut funeris requirunt.* »

Ne retrouvez-vous pas là, messieurs, par un singulier rapprochement, la loi des XII tables réprimant le luxe des monuments ou des tombeaux et favorisant la modestie des sépultures, et le savant compilateur des synonymes français reproduisant la distinction fondamentale du tombeau et de la sépulture? L'emploi de ces deux mots, avec leur signification diverse et technique, est donc traditionnel. Nos législateurs s'en sont servis au même titre que LAMOIGNON dans ses arrêtés et que BALDUIN et les autres commentateurs dans leurs recherches sur la loi des XII tables. Sépulture est donc fondamentalement synonyme de tombeau, avec cette nuance du monument ou de la tombe plate, et il faut en conclure que la signification spéciale et restreinte du mot *sépulture* se fortifie par le rapprochement même du mot *tombeau*. Vous comprendrez ainsi pourquoi les art. 360 et 453 du code pénal ont employé les mots *tombeaux* ou *sépultures* : ils accordent la protection à la modeste tombe du pauvre comme au monument du riche. Le code n'a pas prévu, comme le dit l'arrêt, « *la violation des tombeaux* ET *la violation des sépultures* » comme *délits distincts*, mais la violation des tombeaux ou des sépultures, ce qui est tout autre chose, comme vous le voyez (41).

*H.* Nous disons donc, avec plus de confiance encore qu'en commençant ce travail, que la violation de sépulture ne peut s'entendre d'une incision faite sur le cadavre encore chaud de la personne qui vient d'expirer. Nous répétons que la loi ne prévoit pas les faits signalés, ni les mutilations de cadavre, ni leur abandon, ni les actes de mépris ou d'outrage qui peuvent les atteindre avant leur sépulture ou tout au moins avant la cérémonie de la levée et du transport du cercueil. Et cette affirmation, nous allons la fortifier par la comparaison de notre code pénal avec les codes étrangers. Nous en avons compulsé un grand nombre; nous avons revu l'analyse substantielle qu'en a donnée M. le professeur NYPELS (42) : la plupart des codes étrangers punissent les inhumations précipitées et les recèlements de cadavres, sans s'occuper de la violation des tombeaux ; mais nous en

---

(34) Cela a été déclaré dans les rapports de MM. LELIÈVRE et FORGEUR. Voy. GÉRARD, notes sur l'art. 453, où les extraits de ces rapports sont exactement reproduits d'après les annales.

(35) Dans le *Thesaurus linguæ latinæ* de l'allemand FABER, nous trouvons : *sepelire, humo injectâ contegere* (BEGRABEN); *sepultura, locus sepulturæ*.

(36) Nous croyons devoir donner les extraits des deux lettres que nous avons reçues. L'honorable conseiller de la cour de La Haye nous dit : « En 1811, on a fait une traduction officielle du « code pénal de 1810; mais elle contient plusieurs fautes, de « sorte que la haute cour a depuis longtemps décidé, conformé- « ment au bon sens et aussi à une décision française de 1811, « qu'en cas de différence, le texte français prévaudrait : aussi, « aucun juge n'accepterait le mot *bewaarplaats* dans l'art. 360, « mais chacun jugerait selon le mot et la signification française « et prendrait la signification de *begraafplaats*, synonyme de sé- « pulture. » Cette observation s'accorde parfaitement avec ce que nous écrivait M. DE HONDT. Voici un passage de la lettre longue et intéressante qu'il a bien voulu nous écrire : « Ce dernier mot « est désapprouvé par tous (*bewaarplaats*); quelques-uns même le « critiquent amèrement. Dans leur *Code pénal annoté*, MM. SCHOO- « NEVELD et VAN YSSELSTEIN mettent au bas de l'article 360 : « BEWAARPLAATSEN *voor* SÉPULTURES, *voortreffelyk! de officiele « vertaler zal vermaledyk bedoeld hebben begraafplaats.* » Nous avons sous les yeux l'édition des codes hollandais de ROELANTS (Schiedam, 1865) : l'art. 360 du code pénal donne le mot *bewaarplaats*, mais l'éditeur le fait suivre, dans le texte et entre parenthèses, du mot — *sic* — (*begraafplaats*?) ce qui confirme d'une manière assez piquante les appréciations qui précèdent.

(37) Voy. le *Dictionnaire* (compilation) *des synonymes français* attribué à M. Guizot, édition de 1833.

(38) Consultez le rapport fait au Sénat par M. DELLA FAILLE sur le tit. IX, liv. 2 du code pénal. Il résulte à toute évidence de ce rapport que la commission du Sénat partait de l'idée que *la violation de sépulture*, prévue par l'art. 453, s'entend de « la *fosse* « décorée ou non d'un monument. » M. DELLA FAILLE dit encore : « Une haine assez implacable pour poursuivre son objet *jusque « dans la tombe*, est heureusement fort rare.... » — Enfin, résumant une discussion importante et dont nous recommandons la lecture, l'honorable rapporteur termine ainsi : « Le projet du « gouvernement nous paraît donc préférable ; après avoir puni « l'*attentat à la sépulture*, comme lésant l'honneur des personnes, « il réprimait, à l'article supprimé, la destruction ou la dégrada- « tion des monuments funéraires, dépourvus du caractère d'in- « sulte, comme *infraction à la propriété*. » Ce passage, l'opposition des expressions *attentat à la sépulture* et *infraction à la propriété*, sont une énergique confirmation des vues que nous développons.

(33) GRAVINA, *Origines juris civ.*, lib. 2, § 78, *de cadaverum humatione;* X. LELIÈVRE, *de leg.*, XII, *tabb. patriâ*, § 53 (1827); BALDUINUS, *Comment. de legibus*, XII, *tabul.*, cap. 31.

(40) Voy. Cic., *De leg.*, II, 23 et suiv.

(41) Cette distinction n'a pas échappé à M. DE HONDT, dans la savante lettre que nous avons déjà utilisée. Il cite VOSSIUS (*Etymologicon ling. lat.*, V° *Sepelio*) : « *Possis et deducere à Chaldæo verbo quod est humilem esse : ita sepelire sit condere in humili loco.* »

(42) *Etude de législation pénale comparée*, p. 534 et suiv.

signalerons quatre (Prusse, Sardaigne, Deux-Siciles et Portugal) dont les dipositions sont bien plus complètes que les nôtres :

Le code pénal des Deux-Siciles portait, art. 262 : « Quiconque « aura violé des tombes ou sépultures *reconnues et autorisées par* « *l'administration publique,* sera puni..... » Nous n'avons pas besoin de faire remarquer qu'il s'agit bien là de sépultures proprement dites, placées, comme en Belgique, sous l'autorité municipale (décret de prairial an XII).

Le code de Sardaigne porte, art. 567 : « Quiconque aura *ou-* « *tragé un cadavre,* ou se sera rendu coupable de violation de « tombeaux ou de sépultures, sera puni..... » Ici l'outrage au cadavre est prévu ; la lacune que nous signalions est comblée en partie ; il a donc paru impossible au législateur de Sardaigne, de préserver *le cadavre* en protégeant le tombeau ou la sépulture : nous trouvons là l'énergique confirmation de nos observations.

Le code de Prusse (traduction NYPELS) porte, art. 137 : « Celui « qui, sans droit, soustrait un cadavre ou quelques débris d'un « cadavre aux personnes chargées de le garder ; celui qui, sans « droit, détruit ou endommage des tombeaux ou s'y livre à des « actes de profanation, sera puni..... » Encore la protection accordée explicitement au cadavre à côté de la défense des tombeaux.

Enfin, nous avons sous les yeux le texte remarquable du code pénal de Portugal (1852), avec le savant commentaire du conseiller DA-SILVA FERRAO. L'art. 247 porte : « Quiconque commet- « tra une violation de tombeau ou de sépulture, en pratiquant « *avant ou depuis l'inhumation,* quelques faits tendant directe- « ment à manquer au respect dû à la mémoire des morts, sera « condamné..... » En expliquant cet article, le commentateur attire l'attention sur les mots : « *en pratiquant avant ou depuis l'inhumation des faits tendant directement à manquer au respect dû à la mémoire des morts ;* » et il soutient, en rappelant le code de Sardaigne, qui punit *l'outrage au cadavre,* que les expressions citées plus haut peuvent comprendre les faits de méchanceté ou de vengeance dirigés contre les morts avant l'inhumation, par conséquent contre les *cadavres,* abstraction faite de la sépulture.

De ces comparaisons, il résulte un puissant argument : les législateurs étrangers qui ont voulu protéger les cadavres non ensevelis, et non pas seulement les sépultures, c'est-à-dire les cadavres ensevelis et *leur dernier asile,* se sont expliqués ; ils ont prévu le cas, ou bien, ils ont indiqué le sens des mots qu'ils employaient. C'est à nos législateurs qu'il appartient de s'expliquer de même, s'ils veulent étendre leurs mesures de préservation.

Messieurs, nous avons rempli notre tâche, un peu longuement peut-être, mais avec une scrupuleuse attention. Nous n'avons dissimulé ni l'impression pénible que nous ont causée les faits signalés dans leur étrange témérité, ni le regret de voir une importante lacune déjà constatée dans une législation pénale si longuement débattue. Nous avons dit dans quel sens nous comprenons, sans les approuver, les efforts du parquet de Bruges et de la cour de Gand pour justifier une extension inadmissible des termes sacramentels du code. Nous avons tâché de vous démontrer que l'on ne pouvait pas admettre que le cadavre de la femme Ranson fût en *voie de sépulture.* Enfin, nous croyons avoir nettement établi que ce que l'arrêt attaqué appelle *la tradition,* sur laquelle il se fonde, n'existe pas ; que cette prétendue tradition ne résulte ni de la jurisprudence des arrêts, ni de l'ancienne législation, ni des travaux législatifs modernes, ni de l'acception vulgaire, légale ou doctrinale des mots *violation de sépultures.* Nous avons donc convaincu l'arrêt attaqué d'erreur dans toutes ses parties ; il a commis un excès de pouvoir en faisant une fausse application de l'art. 453 du code pénal. En conséquence, sans devoir nous occuper de la question de bonne foi, nous concluons à la cassation sans renvoi. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le moyen unique, consistant dans la fausse application et la violation de l'art. 360 du code pénal de 1810 et de l'art. 453 du code pénal actuel :

« Attendu que l'art. 453 du code pénal actuel est, en ce qui concerne les éléments constitutifs de l'infraction qu'il punit, conçu dans le même esprit que l'art. 360 du code pénal de 1810 ;

« Attendu que les lois pénales sont de stricte interprétation ;

« Que, d'autre part, elles emploient dans le sens usuel les termes qu'elles ne définissent pas ;

« Attendu que d'après le sens usuel, le terme sépulture signifie inhumation et, quelquefois, le lieu où l'on enterre un corps mort ;

« Attendu qu'il résulte tant de la rubrique sous laquelle se trouvait placé l'art. 360, que du rapprochement des mots tombeaux et sépulture, que le législateur s'est servi du terme sépulture dans cette dernière acception ;

« Que la loi, de même qu'elle assure au vivant l'inviolabilité du domicile, assure au mort l'inviolabilité du lieu où il est inhumé ;

« Attendu, dès lors, que violer la sépulture c'est, comme l'exprime le rapport de MONSEIGNAT et comme le montre l'art. 17 du décret du 23 prairial an XII, *commettre un acte qui, sans respect* POUR LE DERNIER ASILE, *trouble la cendre des morts ;*

« Attendu que le fait constaté à charge des demandeurs consiste à avoir, en vue d'administrer le baptême à un fœtus, pratiqué une double incision au bas ventre et à la paroi antérieure de la matrice sur le corps de l'épouse Ranson, peu de temps après que l'épouse Ranson eût rendu le dernier soupir ;

« Attendu que ce fait caractérise non la violation d'une sépulture, mais la violation d'un cadavre ;

« Attendu qu'en appliquant aux demandeurs la peine statuée par les articles 360 du code pénal de 1810 et 453 du code pénal actuel, l'arrêt attaqué a donné auxdits articles une extension qu'ils ne comportent pas et y a expressément contrevenu ;

« Attendu qu'il n'appartient qu'au pouvoir législatif de combler les lacunes de la législation ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE LONGÉ, en son rapport, et sur les conclusions conformes de M. FAIDER, premier avocat général, casse et annule l'arrêt rendu par la cour d'appel de Gand, chambre des appels de police correctionnelle, le 4 août 1868 ;

« Et attendu qu'il est reconnu par la cour d'appel que l'incision pratiquée par la demanderesse n'était pas assez grande pour permettre l'extraction du fœtus ;

« Que, d'ailleurs, rien n'a été tenté pour délivrer celui-ci ;

« Attendu que dans ces circonstances le fait ne saurait constituer l'exercice illégal de l'art des accouchements ou de la chirurgie, et qu'ainsi il se trouve, tant à l'égard de la demanderesse qu'à l'égard du demandeur, n'être pas une infraction punie par la loi ; dit n'y avoir lieu à renvoi... » (Du 2 novembre 1868. Plaid. M. L. LECLERCQ.)

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Chambre criminelle. — Présidence de M. Paquet.**

COUR D'ASSISES. — QUESTION DE DROIT. — JURY. — FONCTIONNAIRE. — FACTEUR DE LA POSTE. — SERMENT.

*La question de savoir si l'accusé poursuivi comme coupable de détournement de fonds qui étaient entre ses mains comme fonctionnaire avait légalement cette qualité, est une question de droit à résoudre par la cour d'assises.*

*Le facteur de la poste qui soustrait une lettre contenant des valeurs se rend coupable du crime de détournement de choses confiées à un fonctionnaire ou agent de l'autorité à raison de ses fonctions.*

*Il importe peu que l'agent ait prêté ou non un serment avant son entrée en fonctions.*

*Si la loi seule peut imposer un serment et en déterminer la formule, il appartient au pouvoir exécutif de décider entre les mains de quel fonctionnaire supérieur l'agent inférieur, obligé de prêter serment, accomplira cette formalité.*

(BREULET.)

ARRÊT. — « Sur les moyens tirés de la violation des art. 173 du code pénal de 1810 et 240 du code pénal nouveau ; de la violation de l'art. 127 de la Constitution et de l'art. 3 du décret du 20 juillet 1831, en ce que la cour d'assises a refusé de poser au jury la question de savoir si l'accusé était, au moment de l'action incriminée, agent préposé ou commis, soit du gouvernement, soit des dépositaires publics ; en ce que la cour, saisie elle-même de la question, l'a résolue affirmativement, contrairement aux conclusions de la défense, soutenant qu'à défaut de serment légal prêté devant l'autorité compétente, l'accusé n'était, au moment du fait, qu'un particulier envers l'Etat ; enfin en ce que la cour a fait à la soustraction des titres dont il s'est agi au procès l'application de l'art. 173 du code pénal :

« Attendu que, par arrêt en date du 1er août 1868 de la cour d'appel de Liége, chambre des mises en accusation, le demandeur en cassation a été renvoyé devant la cour d'assises de la province de Luxembourg, comme suffisamment prévenu d'avoir, le 25 février 1859, à Namur, où il exerçait les fonctions de facteur de la poste, soustrait frauduleusement vingt-cinq billets de la Banque Nationale de Belgique et au préjudice de cette Banque, lesquels billets, de l'import de 1,000 francs chacun, étaient entre ses mains, soit en vertu, soit en raison de sa charge de facteur ;

« Attendu que le fait, ainsi qualifié, se compose des éléments constitutifs du crime prévu par l'art. 173 du code pénal de 1810,

notamment de la soustraction frauduleuse des titres utiles dont la perte est de nature à porter préjudice à autrui et de l'abus du dépôt de ces titres par celui qui les a reçus en sa qualité et à raison des fonctions qu'il exerçait;

« Attendu que, pour vider l'accusation, les questions ont été posées au jury de manière à obtenir une réponse catégorique sur chacun de ces caractères distinctifs ;

« Attendu que c'est avec raison que la cour d'assises a refusé de lui soumettre, en outre, à la demande de la défense, comme renfermant un point de droit à résoudre, la question de savoir si, au moment de l'action incriminée, l'accusé était, aux termes de l'art. 173 précité, agent, préposé ou commis, soit du gouvernement, soit des dépositaires publics et que c'est aussi avec raison qu'elle a décidé affirmativement cette question, quand elle-même en fut saisie, après la prononciation du verdict;

« Attendu, en effet, que les facteurs de la poste sont évidemment des agents secondaires qui concourent au service public de l'administration dont ils font partie; qu'ils sont, à cette fin, investis de la même confiance que les fonctionnaires dont ils relèvent et doivent, par conséquent, être soumis à la même responsabilité;

« Attendu que, s'il fallait admettre avec le demandeur que ce titre à la confiance publique prend sa source dans le serment par lequel tout agent se lie envers l'Etat, il ne serait pas vrai que le serment que lui-même a reconnu avoir prêté entre les mains du percepteur des postes, à Namur, ne lui aurait point imprimé ce caractère, sous prétexte qu'il ne lui a point été imposé par la loi ;

« Attendu, au contraire, que le décret du 20 juillet 1831, qui en détermine la formule, l'impose sans distinction, nommément à tous les citoyens chargés d'un service public et constitue ainsi la loi qui le règle conformément à l'art. 127 de la Constitution qu'il vise ;

« Attendu que si, par son art. 3, le décret ordonne que le serment fixé dans son art. 2, soit reçu par l'autorité que les lois existantes désignent à cet effet, cette disposition n'a pu empêcher le pouvoir exécutif de suppléer au silence de ces lois et de déléguer, par exemple, comme il l'a fait par son arrêté du 31 décembre 1853, pris en exécution du décret, les percepteurs des postes pour admettre au serment les employés sous leurs ordres ;

« Qu'il suit de ce qui précède que les moyens cités à l'appui du pourvoi ne sont point fondés ;

« Et attendu, pour le surplus, que la procédure est régulière, que les formalités substantielles ou requises à peine de nullité ont été observées et que la loi pénale a été bien appliquée aux faits légalement constatés;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Van Camp en son rapport et sur les conclusions de M. Leclercq, procureur général, rejette... » (Du 20 octobre 1868.)

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Chambre correctionnelle. — Présidence de M. Girardin.**

FAUX. — BILLET A ORDRE. — FAUSSE SIGNATURE. — ÊTRE IMAGINAIRE. — OBLIGATION EN FAVEUR DU FAUSSAIRE. ABSENCE D'ENDOSSEMENT.

*N'est pas susceptible de causer préjudice, tant qu'il n'est pas endossé, le faux billet à ordre, signé d'un nom imaginaire au profit du faussaire lui-même.*

*En conséquence, un tel faux, dans l'état d'inachèvement où il se trouve, manque de l'un des éléments nécessaires pour constituer le faux criminel.*

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. ORTELSBERGER.)

Arrêt. — « En ce qui concerne le second faux imputé au prévenu Ortelsberger, et consistant dans un billet à ordre d'un import de 300 florins des Pays-Bas, daté de Rotterdam, 10 février 1868, payable à trois mois, souscrit en faveur d'Ortelsberger lui-même et à son ordre, et revêtu de la signature Marchers et fils :

« Attendu qu'il est résulté de l'instruction que ce billet est bien l'œuvre du prévenu, mais que la signature qu'il y a apposée est celle d'un être imaginaire ;

« Attendu que ledit billet n'est pas muni de l'endos du prévenu, à l'ordre duquel il est souscrit;

« Que, tel qu'il est, il ne constitue pas autre chose que l'obligation d'une personne inexistante envers le prévenu lui-même, obligation dépourvue par elle-même de toute valeur, et dont la remise à un tiers, *in statu quo,* n'était pas susceptible de causer un préjudice quelconque;

« Attendu que ce n'est que pour autant que le billet eût été revêtu de l'endos du prévenu que le faux aurait été complet, c'est-à-dire qu'il se serait trouvé confectionné de manière à nuire, sans autre addition, à celui qui en aurait été le porteur, en faisant croire à ce dernier qu'il avait, entre autres, pour débiteurs les sieurs Marchers et fils, tandis que ceux-ci ne sont que des êtres fictifs ;

« D'où il suit que ledit billet, dans l'état d'inachèvement où il se trouve, ne constitue pas le faux criminel ;

« Par ces motifs, la Cour renvoie le prévenu du chef de la seconde prévention de faux mise à sa charge... » (Du 27 juin 1868.)

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Chambre correctionnelle.**

ÉTABLISSEMENT DANGEREUX ET INSALUBRE. — PROCÈS-VERBAL DE CONTRAVENTION. — CITATION. — INSTRUCTION. — LOCATAIRE. — AYANT DROIT.

*L'obligation de construire un égout de communication avec l'égout communal, obligation imposée à un locataire, ne passe pas au locataire qui lui succède, si celui-ci tient ses droits du propriétaire lui-même.*

*Lorsque le procès-verbal de contravention et l'instruction qui s'en est suivie portent sur un fait unique, il serait contraire aux droits de la défense de juger et de condamner le prévenu du chef d'un autre fait, alors même que la citation embrasserait l'un et l'autre dans la généralité de ses termes.*

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. SLYPSTEEN.)

Le 6 juin 1866, un arrêté du collége des bourgmestre et échevins de la commune de Saint-Josse-ten-Noode autorisa le sieur Denis à établir une écurie de loueur de chevaux dans la maison rue Botanique, n° 14, qu'il tenait en location de M. l'avocat Van Overbeeck. Cette autorisation lui fut accordée à la condition qu'il mettrait l'écurie en communication avec l'égout communal qui passe dans cette rue. La condition ne fut pas remplie.

Quelque temps après, Denis vendit ses chevaux et ses voitures au prévenu Slypsteen, à qui le propriétaire loua directement la maison dont il s'agit.

Rien ne fut convenu entre le prévenu et le sieur Denis, ni entre le prévenu et M. Van Overbeeck, quant à l'exécution d'un embranchement entre l'égout communal et la maison louée. Il semble que le prévenu se soit adressé à l'administration communale pour obtenir la permission d'établir une écurie de loueur de chevaux, et qu'aucune réponse n'ait été faite à sa demande.

Le 9 novembre 1867, un procès-verbal fut dressé contre lui, du chef de l'inexécution de la condition imposée au sieur Denis, au sujet de cet embranchement, par l'arrêté du collége échévinal en date du 6 juin 1866.

Slypsteen fut traduit devant le tribunal correctionnel pour contravention à l'arrêté royal du 29 janvier 1863 sur les établissements dangereux et insalubres. L'instruction qui eut lieu à l'audience du premier juge porta uniquement sur le point de savoir si Slypsteen était tenu d'exécuter la condition acceptée tacitement par le sieur Denis.

Même instruction en appel.

Dans ces circonstances, la cour devait-elle se borner à examiner si le prévenu était lié par l'arrêté du collége échevinal du 6 juin 1866, ou pouvait-elle, en cas de négative, le condamner pour avoir établi sans autorisation une écurie de loueur de chevaux, bien que le procès-verbal de contravention et l'instruction judiciaire n'eussent pas eu rapport à cette contravention?

L'arrêt que nous rapportons ci-dessous a décidé la question dans le premier sens.

Arrêt. — « Attendu que le procès-verbal du 9 novembre 1867, qui est la base unique de la citation, et l'instruction faite en première instance et en appel ont eu pour seul objet la contravention à l'art. 3 de l'arrêté du collége des bourgmestre et échevins de la commune de Saint-Josse-ten-Noode, en date du 6 juin 1866;

« Attendu que cet arrêté impose la condition dont il s'agit au sieur Denis, qui avait sollicité l'autorisation d'établir une écurie de loueur dans la maison rue Botanique, n° 14 ;

« Attendu qu'il n'est nullement établi que le prévenu Slypsteen soit l'ayant droit du sieur Denis ; qu'il semble au contraire résulter de l'instruction qui a eu lieu en appel, que le prévenu tient ses droits du propriétaire de la maison et non du locataire Denis ; que partant la prévention mise à sa charge n'est pas établie :

« Par ces motifs, la Cour, statuant sur l'appel du prévenu, met le jugement à néant ; émendant, renvoie le prévenu de la poursuite sans frais... » (Du 30 mai 1868. — Plaid. M. COVELIERS.)

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Chambre correctionnelle.**

CITATION. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — DATE. ERREUR.

*L'erreur dans la date assignée au délit ne vicie pas la citation, lorsque celle-ci donne connaissance au prévenu, de manière qu'il ne puisse s'y méprendre, du fait qui lui est imputé.*

(PETIT-JEAN C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

ARRÊT. — « Attendu qu'aux termes de l'exploit d'assignation, Ernest et Alphonse Petitjean ont été traduits en justice pour avoir, le 30 août dernier, sans titre ni droit, chassé sur une terre appartenant au sieur Charles Marsille, située sous Rebecq, dite *Closin-Hayette*, sect. G, n° 56 du cadastre ;

« Attendu qu'ainsi libellée, la citation fait connaître aux prévenus, d'une manière expresse et détaillée, le fait qui leur est reproché et ne peut laisser aucun doute sur l'objet réel de la prévention poursuivie à leur charge ; qu'elle relate, en effet, toutes les circonstances qui constituent le délit imputé et qui sont propres à l'établir ;

« Qu'ils ont donc été à même de se défendre ;

« Attendu que s'il est vrai que la citation porte qu'ils ont été surpris chassant, le 30 août, sur le terrain dont il s'agit, tandis que le procès-verbal constate que le délit aurait été perpétré le 31, cette erreur isolée, quant à la date, pouvait facilement être rectifiée à l'aide des autres énonciations de temps et de lieu qui y sont énumérées avec exactitude et précision, et qui, se rapportant au même fait de chasse et aux mêmes personnes, rendaient toute confusion impossible ;

« Attendu que l'erreur commise étant sans influence sur l'exception de prescription, n'a pu causer aucun préjudice aux prévenus ;

« Que dans ces conditions, la citation attaquée satisfait au vœu de la loi et à ses prescriptions essentielles, etc.

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit sur l'appel des prévenus, et sans s'arrêter au moyen de nullité opposé, lequel est déclaré mal fondé, met ledit appel à néant... » (Du 23 novembre 1867. — Plaid. M. LADRIE.)

OBSERVATIONS. — Voy. Liége, 24 décembre 1851 (PASICRISIE, 1852, p. 219) ; Liége, 15 juin 1853 (BONJEAN, t. III, p. 308) ; Brux., cass., 5 octobre 1857 (PASICRISIE, p. 443) ; Paris, cass., 30 juillet 1852 (PASICRISIE, p. 687) ; Brux., 14 avril 1866 (BELG. JUD., 1851, p. 1085).

## COUR D'APPEL DE LIÉGE.

**Chambre correctionnelle.**

PEINE. — CUMUL.

*L'article* 365 *du code d'instruction criminelle est applicable, alors même que les délits sont jugés séparément.*

*Le juge qui connaît du délit le plus grave doit tenir compte des peines appliquées antérieurement à raison des autres délits en concours, et n'a plus à prononcer qu'une peine complémentaire.*

(LAURENT C. FEYERISEN.)

ARRÊT. — « Attendu que la peine doit être mitigée en vertu du principe de l'art. 365 du code d'instruction criminelle, qui veut qu'en cas de concours de plusieurs délits, le coupable n'ait à subir que la peine encourue pour le plus grave, principe qui doit recevoir son application, même lorsque les délits sont ou ont été jugés séparément ;

« Que le délit qui fait l'objet du jugement *a quo*, consistant en coups et blessures qui ont entraîné une incapacité de travail personnel de quelques jours, est, en effet, plus grave que ceux pour lesquels les mêmes juges ont condamné le prévenu, par deux autres jugements du même jour, 28 octobre, devenus définitifs à défaut d'appel :

« 1° A huit jours d'emprisonnement et à 26 fr. d'amende ;

« Et 2° A quinze jours d'emprisonnement ;

« Qu'il est antérieur à ces condamnations et a été commis, ainsi que les autres délits, sous l'empire de l'ancien code pénal ;

« Que la Cour est conséquemment obligée de tenir compte des peines ci-dessus, et n'a plus à prononcer, en conformité de la doctrine et de la jurisprudence, qu'une peine complémentaire, constituant, avec celles-ci, une punition en rapport avec le délit plus grave dont il s'agit... » (Du 20 février 1868. — Plaid. Me FORGEUR.)

OBSERVATIONS. — Voy. Bruxelles, cass., 15 mars 1833, 12 juillet 1843 et 14 juin 1858 ; CHAUVEAU-HÉLIE, éd. NYPELS, t. 1, p. 124-126, chap. 8, n° 398 ; DALLOZ, V° *Peine*, n°s 124 et suiv.

## Bibliographie.

AGENDA-ANNUAIRE DE LA MAGISTRATURE ET DU BARREAU, DES OFFICIERS PUBLICS ET MINISTÉRIELS.

MM. Bruylant-Christophe et Ce viennent d'annoncer la publication prochaine de leur excellent Agenda-Annuaire de la Magistrature et du Barreau pour l'année 1869. Comme l'année précédente, il sera divisé en deux volumes in-18, sur papier coquille, assez petits et assez minces pour être mis facilement en poche.

Le premier volume, en demi-reliure et doré sur tranche, avec fermoir et crayon, contiendra :

Un carnet, pour 1869, composé de 365 cases (une page en blanc pour chaque jour de l'année), présentant chacune une vingtaine de lignes, c'est-à-dire l'espace suffisant à l'inscription sommaire de tout ce qu'il est essentiel de se rappeler à date fixe.

Le second volume, broché avec une couverture en papier carton, renfermera :

Un annuaire ou livre d'adresses, présentant, dans un ordre méthodique, l'organisation et le personnel de l'administration de la justice en Belgique, du trésor public, des banques, etc., etc., suivi — sous forme de table destinée à abréger les recherches, d'une liste alphabétique des chefs-lieux judiciaires, avec l'indication de leurs dépendances ; des notices sur les chemins de fer, les postes et les télégraphes ; les réductions des monnaies les plus usitées, la comparaison des anciens et nouveaux systèmes de poids et mesures, etc., etc.

Les soins incessants que mettent les éditeurs à redresser les erreurs, à combler les lacunes, inévitables dans le premier classement d'un si grand nombre de noms propres, ont considérablement amélioré leur publication et nous la recommandons en toute assurance à nos lecteurs.

Les deux volumes seront envoyés *franco de port* à MM. les souscripteurs : ils leur parviendront dans le courant de novembre.

Le prix des deux volumes est de 3 francs 50 centimes, payables après la réception.

L'on souscrit chez BRUYLANT-CHRISTOPHE et Ce, éditeurs, rue Blaes, 33, à Bruxelles, et chez tous les principaux libraires du royaume.

## ACTES OFFICIELS.

COUR D'APPEL. — AVOUÉ. — NOMINATION. Par arrêté royal du 3 novembre 1868, M. E.-C M. Fierens, candidat avoué à Gand, est nommé avoué près la cour d'appel séant en cette ville, en remplacement de M. F.-J. Fierens, décédé.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 3 novembre 1868, M. Perier, candidat huissier à Tournai est nommé huissier près le tribunal de première instance séant en cette ville.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 3 novembre 1868, M. Laurent, candidat notaire à Dinant, est nommé notaire à la résidince de Bouvignes, en remplacement de M. Renson, démissionnaire.

Alliance Typographique. — M.-J. POOT et Ce, rue aux Choux, 57

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne. } 30 »
Hollande. }
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.


## DE L'OPÉRATION CÉSARIENNE
### PRATIQUÉE PAR LES PRÊTRES.

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

L'article publié dans l'*Art médical*, numéro du 6 septembre, a été reproduit par la presse politique et même judiciaire du pays ; l'intérêt qui a été ainsi manifesté en faveur des idées que nous avions exposées, nous constitue en quelque sorte le devoir d'émettre notre opinion sur l'arrêt rendu par la cour de cassation (*).

Nous n'avons certes pas la prétention de nous poser en légistes, à l'encontre de la plus haute magistrature du pays; mais sans nous écarter du respect dû à la chose jugée, sans même sortir du domaine de notre compétence propre, il est permis, ce nous semble, d'examiner encore et de remettre en lumière les points les plus graves d'une question où la science médicale conserve son droit d'appréciation.

Nous ne reviendrons point sur les faits et les considérations qui formaient le fond de l'article du 6 septembre; il est établi, d'ailleurs, qu'ils n'ont été contestés à aucun point de vue, ni par la plaidoirie devant la cour, ni par le réquisitoire, ni par l'arrêt.

La cour a cassé, sans renvoi, le jugement de la cour d'appel de Gand, qui avait condamné Eugène Legein, vicaire à Aertrycke, à un mois de prison pour les faits que l'on connaît.

On nous fait remarquer que le principal considérant de l'arrêt est : « Attendu que les faits de la prévention constituaient la violation d'un cadavre avant la sépulture, fait non prévu par la loi, et non pas la violation de sépulture d'après la législation existante... »

Nous avions tellement la conviction que l'acte condamné par la cour d'appel de Gand tombait sous l'application de la loi pénale que, même après l'arrêt de la cour de cassation, nous n'avons pu nous empêcher de relire le texte des dispositions inscrites dans les lois sur la matière ; cette lecture nous a démontré, il est vrai, que le mot *violation de cadavre avant la sépulture* n'est pas inscrit textuellement dans la loi; mais nous avouons qu'en lisant les peines édictées par le législateur dans les chapitres du code pénal traitant des infractions aux lois sur les inhumations et de la violation de sépulture, il ne nous semblait pas possible d'admettre que ce fût autre chose que le cadavre humain dont le respect fût ainsi imposé, pour des motifs d'ordre, de morale et de sécurité, et non la pierre tumulaire ni l'enveloppe du cadavre, cercueil, ou terre du cimetière.

La cour de cassation en a jugé autrement, nous nous inclinons devant son arrêt suprême; ce n'est pas nous qui demanderons jamais aux magistrats de forcer l'interprétation de la loi, pour étendre l'application des peines à des actes dont le caractère délictueux n'aurait pas été suffisamment défini; nous trouvons même dans le caractère de cet arrêt, un témoignage du sentiment le plus élevé de la justice en même temps que la consécration de l'axiôme : *Ce que la loi ne défend pas est permis* : plaise à Dieu que cette austérité, cette prudence, cette modération de nos magistrats soient pratiquées de même, en tous pays.

Un fait, toutefois, nous a frappé dans cette affaire telle qu'elle a été plaidée devant la cour et jugée par elle; l'avocat du prévenu, l'avocat général, les juges, loin de légitimer les faits, en aucune façon, se bornent à constater qu'ils ne tombent sous l'application d'aucun texte de loi; tous reconnaissent à l'envi qu'il existe, à cet égard, une lacune regrettable dans notre législation. Lacune, dit M. l'avocat LECLERCQ, lacune répète M. l'avocat général FAIDER, lacune enfin redit et formule la cour de cassation dans son arrêt.

Nous ne discuterons plus sur l'existence plus ou moins complète de cette lacune, mais en lisant, dans le compte rendu du procès, que M. l'avocat général avait exprimé l'espoir de la promulgation prochaine en Belgique, d'une loi qui, comme dans d'autres pays, punirait les outrages aux cadavres, nous avons senti naître en notre esprit diverses préoccupations; nous voulons les soumettre à nos lecteurs.

D'abord, qu'entendra-t-on par outrages aux cadavres? Comment spécifiera-t-on ce délit, s'il n'est pas suffisamment indiqué dans la législation existante? N'est-il pas clair, par exemple, que l'opération césarienne pratiquée par des prêtres ne peut être considérée comme ayant pour but d'outrager un cadavre? Le but unique est évidemment de faire chrétien l'enfant supposé vivant au sein d'une mère décédée; malheureusement, l'ignorance de la science médicale et l'incapacité complète de reconnaître les signes certains de la mort exposent à faire une vivisection sur la mère, et en outre, à mettre à mort l'enfant que le prêtre va ainsi chercher, le couteau à la main, pour le baptiser; mais d'intention d'outrager un cadavre en pareil cas, on ne saurait l'admettre.

Donc, la disposition proposée par M. l'avocat général, ne saurait ni empêcher ni punir l'acte si grave et si plein de périls que certains prêtres se croient et se disent en droit de pratiquer.

Par contre, sous l'empire de dispositions aussi vagues, aussi élastiques que celles réclamées par M. l'avocat général, les autopsies, les dissections ne pourraient-elles pas être considérées par quelque casuiste, comme des outrages aux cadavres; et que deviendraient les études nécroscopiques, si utiles cependant à l'humanité, lorsqu'elles seraient exposées à des poursuites suscitées par des préjugés, par l'esprit rétrograde ou même par esprit de parti; cela ne s'est-il donc jamais vu? Serait-il nécessaire de rappeler l'histoire de VÉSALE dans le pays même qui a eu l'honneur de lui donner le jour?

On doit constamment craindre que la *sensiblerie* prenne le masque ou revête la forme des meilleurs sentiments : les esprits sincères et progressifs ne sauraient trop se tenir en garde contre les dangers ou les piéges qui peuvent les menacer de divers côtés. Nous ne voulons d'impunité pour aucun méfait, mais il importe de veiller à ce que, avec la

(*) V. ci-dessus, p. 1457.

pensée unique de combler une lacune, on ne laisse s'introduire cependant dans nos lois des dispositions dont le texte pourrait conduire la justice à frapper la science, encore bien qu'à regret, mais avec la formule sacramentelle : *Dura Lex, sed Lex.*

Mais en admettant la lacune signalée, sur un point spécial, la législation actuelle laisse-t-elle un libre cours à la pratique de l'opération césarienne par les prêtres? Nous ne le pensons pas.

Ici nous demanderons à placer une observation qui a bien sa valeur. Nous sommes loin de vouloir nous constituer en pourvoyeurs de poursuites judiciaires, mais le fait qui était incriminé n'est-il pas répréhensible comme pratique illégale de la médecine? L'opération césarienne serait-elle exceptionnellement en dehors de la médecine ou de la chirurgie? Personne n'oserait le soutenir.

Or, nous n'avons jamais considéré la loi qui interdit l'exercice de la médecine à d'autres qu'aux hommes de l'art, comme un privilége créé en faveur de ces derniers, mais bien comme une garantie sociale contre l'ingérance funeste de personnes qui n'ont point justifié, par les examens exigés, de la connaissance d'un art qui met entre les mains d'un homme la vie de ses semblables.

Puisque le procès était engagé, nous ne concevons pas que, le premier chef d'accusation ayant été écarté pour cause d'insuffisance de la loi, l'illégalité de la pratique de la médecine n'ait point fourni le moyen de réprimer l'acte incriminé.

Qu'on ne nous objecte pas que, pour constater l'illégalité de la médecine, il faut prouver la pratique habituelle de celle-ci : à cela nous répondrions par les faits qui se sont produits et se reproduisent sans cesse, et enfin par la déclaration même des auteurs de l'acte que nous blâmons, lesquels affirment hautement qu'ils le pratiqueront de même en toute occasion, ne relevant en cela, disent-ils, d'aucune loi civile au-dessus desquelles d'ailleurs les mettrait toujours leur conscience.

Quoi qu'il en soit du moyen à invoquer dans la législation actuelle ou future, pour prévenir ou réprimer des actes aussi dangereux, il faut au moins que le débat ne soit pas détourné de son véritable terrain : nous répétons que la question doit rester une question civile, il ne peut être permis de lui faire perdre ce caractère.

A ce propos, nous ne pouvons nous dispenser d'exprimer notre regret d'avoir vu certain article de la BELGIQUE JUDICIAIRE discuter le sujet au point de vue théologique ou canonique : la question, ainsi posée, semblerait considérer comme vaine l'intervention de la loi et de la justice pour la régler; elle serait résolue, en dernière analyse, à l'aide de procédés ou d'expédients très-inoffensifs, sans doute, mais qui, à l'insu de l'auteur, ne serviraient, en déplaçant la discussion, qu'à fournir des arguments ou des échappatoires à une doctrine qui blesse et compromet les intérêts humains et qui, par cela même, doit être attaquée et combattue de front, avec les armes de la raison et des institutions civiles.

L'article dont nous parlons est attribué, à tort ou à raison, à l'un des plus hauts dignitaires de notre magistrature, un de ces hommes dont la science et le caractère commandent le respect à tous ; raison de plus pour exprimer franchement la pensée que l'article nous a inspirée.

N'a-t-on pas remarqué avec quelle persistance les partisans de l'opération par les prêtres se sont efforcés de soutenir que cette question était uniquement de l'ordre de la religion ; partant qu'elle ne relevait ni du code civil, ni du code pénal.

On invoque, à grands cris, pour légitimer l'opération césarienne, en vue du baptême, la paix des consciences. Nous admettons, nous respectons toutes les croyances sincères, mais à la condition expresse que celles-ci agissent dans le domaine exclusif de l'individu, et qu'elles n'envahissent ni n'atteignent jamais le domaine social.

Si l'on concédait la prétention d'agir, envers et contre tous, suivant les conseils ou les intérêts d'une religion quelconque, il en serait bientôt fait des lois civiles qui régissent les sociétés, et quant à la science, au nom de laquelle nous ne cesserons d'élever la voix, nous la verrions maintes fois attaquée, régentée, subordonnée dans sa marche et dans son expression, anathématisée peut-être : cela s'est déjà vu.

Maintenant donc la question sur le terrain légal et scientifique, nous dirons que, puisque la cour de cassation a déclaré l'impuissance de la loi existante, vis-à-vis d'actes aussi compromettants et aussi répréhensibles, la disposition de la loi à intervenir doit être formulée en des termes qui offrent toute garantie à la société et qui ne puissent permettre, en aucun cas, d'inquiéter la science.

Nous proposerions, en conséquence, la rédaction suivante : *Nulle opération ne pourra être pratiquée sur un cadavre humain par personne autre que par un médecin ou sous sa direction, les signes* CERTAINS *de la mort ayant été préalablement et expressément indiqués par lui.*

En terminant cet article, nous avons la confiance que nul ne se méprendra sur le but de nos efforts : défendre de notre mieux, et en toute circonstance, ce que nous croyons être les intérêts de la société et ceux de la science.

(*Extrait de l'*ART MÉDICAL.)

# JURIDICTION CIVILE.

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Gérard.**

**AUTORISATION DE BATIR. — CESSION DE TERRAIN PAR SUITE D'ALIGNEMENT. — INDEMNITÉ. — RENONCIATION NON PRÉSUMÉE.**

*Le fait de bâtir, conformément à un alignement en recul imposé par l'autorité compétente, n'implique pas renonciation à l'indemnité due pour le terrain qui est incorporé à la voie publique.*

*Pour conserver le droit à cette indemnité il ne faut aucune protestation ou réserve.*

*C'est à celui qui allègue qu'il y aurait eu renonciation à l'indemnité à le prouver d'une manière indiscutable.*

(CORVILAIN C. LA COMMUNE D'ETTERBEEK.)

ARRÊT. — « Attendu que l'action des appelants a pour objet d'obtenir le paiement d'une indemnité pour la cession de deux parcelles de terrain de la contenance ensemble d'un are dix centiares dix-neuf milliares, situées à Etterbeek, le long de la chaussée de Saint-Pierre, emprises pour élargir cette voie publique;

« Attendu que, statuant sur deux demandes formées respectivement en 1860 et 1863 par le sieur Corvilain père, tendantes à obtenir l'autorisation de bâtir le long de ladite chaussée de Saint-Pierre, la commune intimée, en accordant cette autorisation, a imposé à Corvilain l'obligation de bâtir en recul et de céder une partie de son terrain à la voie publique;

« Attendu qu'en prescrivant la ligne à suivre pour cette construction, le collége échevinal d'Etterbeek s'est conformé à un arrêté royal du 28 avril 1846 qui approuve un plan d'alignement général des communes limitrophes de Bruxelles;

« Attendu que pour repousser l'action des appelants, la commune intimée soutient qu'ils ont renoncé tacitement à réclamer de ce chef une indemnité;

« Attendu que la renonciation à un droit ne se présume pas et que l'interprétation des faits et circonstances qu'on fait valoir pour l'établir est de droit étroit, alors surtout que, comme dans l'espèce, la mesure d'utilité publique prise, n'est pas due à l'initiative des propriétaires avoisinants, mais qu'elle émane de l'autorité administrative, qui l'a décrétée dans un intérêt général;

« Attendu qu'il incombe à la partie, qui allègue sa libération, d'en établir la preuve sinon par des actes ou des faits en opposition directe avec le droit réclamé, du moins par des actes ou des faits d'où découlent des présomptions graves, précises et concordantes de nature à devoir faire admettre l'exception qu'elle oppose;

« Attendu qu'on ne saurait reconnaître ce caractère à ceux que fait valoir la partie intimée;

« Qu'en effet, si le fait d'avoir bâti d'après les prescriptions

de l'autorité communale prouve une renonciation à la faculté de faire régler au préalable l'indemnité due de ce chef, il n'implique pas nécessairement l'abandon gratuit du terrain qu'on a forcé le propriétaire de céder ;

« Attendu que les appelants dénient la prise de possession du terrain dont question par la commune avant l'intentement du procès ; qu'eût-elle eu lieu sans protestation ni réserve, le droit des appelants à une indemnité n'en serait pas moins demeuré intact, aussi longtemps qu'ils n'y ont pas expressément renoncé ou posé des faits qui, en l'absence de toute réserve, impliqueraient cette renonciation ;

« Attendu qu'en supposant que des propriétaires, ayant bâti avant 1860 le long de la chaussée de Saint-Pierre, eussent fait abandon de leur droit à l'indemnité, et que le sieur Corvilain en eût été instruit, il serait peu logique d'en induire que les appelants auraient également abdiqué leur droit ;

« Attendu que les avantages vantés comme dévolus de part et d'autre aux deux parties par une convention tacite supposée, c'est-à-dire, à la commune l'abandon gratuit de l'emprise, et au sieur Corvilain une plus-value pour le restant de son terrain non incorporé à la voie publique, existaient déjà en faveur des appelants *antérieurement à l'autorisation accordée* ; que ces avantages résultaient de la situation de leur propriété à front de la chaussée de Saint-Pierre, et de l'adoption par arrêté royal en 1846 du plan d'alignement général susvisé ; que c'est donc à tort que la commune intimée et avec elle le premier juge en ont fait le fondement d'une convention tacite, qui n'a pas de base et qui partant n'existe pas ;

« Attendu que les motifs qui font repousser le soutènement de la partie intimée pour l'emprise de 1860 subsistent à plus forte raison pour celle de 1863 ;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. l'avocat général SIMONS et de son avis, met le jugement dont est appel au néant ; émendant dit pour droit, que la commune intimée est tenue d'indemniser les appelants pour l'emprise faite sur leur propriété de un are 10 centiares 19 milliares en 1860 et 1863, le long de la chaussée de Saint-Pierre ; ordonne qu'il sera procédé à la visite et à l'évaluation de ladite emprise par un ou trois experts à désigner par les parties et à défaut d'en convenir sur le champ, la Cour désigne d'office MM. Armand Roussel, géomètre, rue des Sablons, Edmond Vankeerberghen, rue de Ligne, et Joseph Seghers, architecte, rue Joseph II, lesquels experts, après avoir prêté serment entre les mains de M. le conseiller DONNEZ, que la Cour commet à cet effet, se rendront sur les lieux, pour y procéder en présence de ce magistrat et du greffier, à leurs opérations et déterminer la valeur, à savoir : de la parcelle de 74 centiares 25 milliares la plus rapprochée de l'entrée de la chaussée de Saint-Pierre, vers le bas d'Etterbeek, emprise en février 1860 ; 2° de celle de 35 centiares 94 milliares, emprise en mars 1863. Les experts fixeront en même temps, mais séparément, la valeur des déblais opérés sur les parties emprises, tous droits réservés sur ce point aux parties ; pour leur rapport déposé être conclu comme de droit ; condamne la partie intimée aux dépens des deux instances faits jusqu'à ce jour... » (Du 20 mars 1868. — Plaid. Mes EDMOND PICARD, DUVIGNEAUD et DUVIVIER.)

OBSERVATIONS. — Voir dans le même sens que cet arrêt une note à la suite d'un jugement du tribunal de Bruxelles (BELG. JUD., XXV, p. 1166). Elle donne l'état de la jurisprudence et soutient la doctrine qui depuis fut adoptée par l'arrêt que nous venons de rapporter.

Sur la nécessité que les renonciations soient claires et indiscutables, voy. TOULLIER, t. X, n° 186, MERLIN, V° *Renonciation*, § 3.

Cependant le 25 janvier 1868, le tribunal d'Anvers a encore admis l'opinion contraire (BELG. JUD., XXVI, 1354).

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Première chambre.**

ALIMENT. — ENFANT. — ÉDUCATION. — SECOURS TEMPORAIRE. FRAIS.

*Les père et mère, quelle que soit leur position de fortune, ne peuvent être tenus à payer une pension alimentaire à leurs enfants majeurs, alors d'ailleurs qu'ils leur ont donné une éducation suffisante pour l'exercice d'une profession utile.*

*Dans ces circonstances, il n'y a lieu à leur accorder qu'un secours temporaire limité.*

*Les frais de l'instance doivent être laissés à charge du défendeur, pour ne pas rendre insuffisant le secours alloué.*

(VAN GAMEREN C. VAN GAMEREN.)

ARRÊT. — « Attendu que si, aux termes des art. 203, 205 et 207 du code civil, la dame appelante peut être tenue de fournir des aliments à son fils, sans qu'il y ait à faire d'autre constatation que celle de l'indigence dans laquelle il se trouve réellement, cette obligation ne s'étend, comme le dit l'art. 208, que jusqu'aux limites tracées par les besoins du fils réclamant les aliments et par l'importance de la fortune de la mère qui doit les fournir ;

« Attendu que la position de fortune de l'appelante étant approximativement connue, et lui permettant de payer à l'intimé les 100 francs de pension mensuelle qui lui ont été alloués par le jugement dont est appel, il y a lieu de vérifier si, dans l'état d'indigence où se trouve celui-ci, ses besoins exigent réellement une pension de cette importance, et de plus, dans le cas de l'affirmative, s'il n'y a pas lieu d'en fixer la durée ;

« Attendu à cet égard que l'on peut considérer comme constant au procès que l'éducation de l'intimé jusqu'à sa dix-huitième année au moins a été soignée dans des établissements convenables : qu'elle lui a permis de remplir les fonctions de bourgmestre de la commune de Burght et de faire un stage dans divers bureaux de l'enregistrement et des domaines ; que, par les connaissances qu'il était à même d'y acquérir, il pouvait se créer une position honorable et profitable ; qu'il est aujourd'hui dans la force de l'âge, jouissant de la plénitude de ses facultés et d'une bonne santé ; que la position sociale de sa famille et l'appui des amis qu'elle possède, s'il voulait se concilier leurs sympathies, lui faciliteraient l'ouverture d'une carrière ; qu'il avait obtenu de ses frères et sœurs une pension suffisante, et que c'est par sa faute, en manquant à ses engagements, qu'il l'a perdue ;

« Attendu que, dans ces conditions, l'intimé ne peut être considéré que comme ayant momentanément besoin de secours et comme pouvant, dans un laps de temps équitablement porté à six mois, trouver des ressources de nature à lui permettre de pourvoir lui-même à sa subsistance, d'autant plus qu'un retour à des habitudes, à une existence qui satisferaient sa famille, semble devoir la lui rendre favorable ;

« Attendu que ces faits établissent de même que ce secours, déjà porté par le premier juge à 100 francs par mois, est suffisant si l'on y ajoute ce qui, depuis le 20 décembre 1866, date du jugement *a quo*, a déjà été payé par l'appelante à l'intimé ;

« Attendu que le chiffre élevé de la fortune attribuée par l'intimé à sa mère dans les faits qu'il pose ne pourrait, eu égard à ces considérations, être d'aucune influence ;

« Par ces motifs, la Cour, sans s'arrêter aux faits subsidiairement posés par l'intimé, lesquels sont irrelevants et inadmissibles, met au néant le jugement dont est appel, en ce qu'il a accordé à l'intimé, sans fixation de durée, une pension alimentaire de 100 francs par mois ; émendant, condamne l'appelante à lui payer mensuellement et par anticipation cette pension pendant six mois, à partir de la date du présent arrêt, et sans qu'il y ait lieu à répétition de ce qui a été payé en exécution du jugement dont est appel ; et, vu l'indigence de l'intimé, qui ne pourrait supporter la totalité ou même une partie des frais du procès sans qu'il y ait pour lui réduction du secours qui lui est nécessaire, condamne l'appelante aux dépens... » (Du 17 avril 1867. — Pl. MMes MUSSCHE et VANDERPLASSCHE.)

OBSERVATIONS. — Voyez VAZEILLE, n° 486, qui cite VOET, liv. 25, tit. 3, nos 5, 14 et 18. V. aussi PAS. BELGE, 1852, p. 154. V. Colmar, 7 août 1813. En accordant des aliments aux enfants majeurs, les tribunaux doivent être attentifs à ne point encourager la paresse et l'inconduite. (DURANTON, t. II, nos 383 et 412.) V. PASIC. BELGE, 1852, p. 154 et 155 ; Nîmes, 20 août 1807 ; Trèves, 13 août 1810 (PASIC. et les notes) ; Paris, 13 avril 1833 (DALL., Rép., t. XXXI, p. 343) ; Paris, 18 janvier et 6 février 1862 (PAS. FRANÇ., p. 227 ; DALLOZ, pér., 1862, 2, 60 et la note) ; DURANTON, t II, nos 382 et suiv. et 412 ; VAZEILLE, n° 486 ; DEMOLOMBE, t. II, nos 43 et 46, éd. belge, p. 236 ; ZACHARIÆ, § 552, t. II, p. 326, éd. belge.

## COUR D'APPEL DE LIÉGE.

**Troisième chambre.**

**COMPÉTENCE COMMERCIALE. — RESTITUTION DES SOMMES PAYÉES EN TROP. — QUASI-CONTRAT. — ÉTRANGER. COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER. — ASSIGNATION. — COMPÉTENCE. — RÉSIDENCE DE FAIT. — RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES.**

*Une action ayant pour objet la restitution de sommes payées en trop sur expéditions de marchandises faites par une compagnie de chemin de fer, dérive d'une convention commerciale, se rattache à son exécution et est de la compétence de la justice consulaire.*

*L'art.* 14 *du code civil n'autorise pas à assigner l'étranger devant un tribunal au choix du demandeur. Celui-ci doit se conformer aux règles ordinaires de la compétence, toutes les fois que leur observation est possible.*

*L'étranger, en matière personnelle, n'eût-il qu'une résidence de fait, doit être traduit devant le juge du lieu de cette résidence, conformément au* § 1er *de l'art.* 59 *du code de procédure civile.*

*S'il s'agit d'une convention rentrant dans les prévisions de l'art.* 420 *du même code, il doit être traduit, soit devant le tribunal de ce pays dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée, soit devant celui dans le ressort duquel le paiement devait être effectué.*

(CHEMIN DE FER DU NORD C. JONET.)

Jonet a assigné la compagnie du chemin de fer du Nord devant le tribunal de commerce de Namur, en restitution de sommes perçues en trop par elle sur des expéditions de marchandises.

La compagnie a opposé l'incompétence du tribunal de commerce de Namur. Ses conclusions étaient fondées : « sur ce que l'action avait pour cause un prétendu paiement indu ; que c'est là le quasi-contrat dont parle l'article 1375 du code civil ; qu'il ne s'agit pas d'acte commercial, mais d'une simple obligation civile résultant de la réception d'une somme indue ; que pareille demande doit être portée devant le tribunal civil du domicile du défendeur; qu'en conséquence, le tribunal de commerce est incompétent *ratione materiæ;* sur ce que l'affaire pût-elle même être portée devant le tribunal de commerce, ce serait à Liége, où la compagnie a son siége, et non pas à Namur, que l'action aurait dû être intentée; sur ce que, d'ailleurs, c'est dans l'arrondissement de Liége que la compagnie a perçu le prix des transports prétenduement indu. »

Le demandeur repoussait cette exception en se fondant : « sur ce que le siége de la compagnie était à Paris ; que la société étrangère peut, aux termes de l'art. 14 du code civil, être assignée devant les tribunaux belges; que le demandeur a le choix du tribunal, pourvu que ce choix soit exempt de fraude ; sur ce que les droits payés indûment l'ont été sur le parcours du chemin de fer de Namur à Liége, aux divers endroits, et qu'à ce point de vue encore, la compétence du tribunal de Namur ne peut être mise en doute ; sur ce que la demande puise son fondement dans une opération commerciale et qu'elle est elle-même essentiellement commerciale. »

JUGEMENT. — « Sur le moyen d'incompétence à raison de la matière :

« Attendu que le fondement de la demande dérive d'un contrat commercial intervenu entre Laurent Jonet et la compagnie du chemin de fer du Nord, contrat ayant pour objet le transport des marchandises confiées à celle-ci ;

« Attendu que s'il était ultérieurement démontré que les perceptions opérées dépassent celles autorisées par loi de concession du chemin de fer exploité par la défenderesse, celle-ci serait justiciable du tribunal de commerce pour des faits résultant de son entreprise ;

« Sur l'exception tirée du domicile du siége social de la défenderesse :

« Attendu que la compagnie du chemin de fer du Nord a son siége à Paris, d'où il suit qu'elle peut être attraite devant tel tribunal belge que le demandeur choisit sans fraude. »

### Appel par la compagnie.

ARRÊT. — « Considérant que l'action a pour objet la restitution des sommes que la compagnie appelante aurait perçues en trop sur les expéditions des marchandises faites, pour le compte de l'intimé, depuis le 1er mai 1836 jusqu'au 9 décembre 1859 : qu'elle dérive de conventions commerciales de transport intervenues entre parties, et se rattache évidemment à leur exécution ; que c'est donc avec raison que les premiers juges ont repoussé l'exception d'incompétence *ratione materiæ ;*

« Quant à l'exception d'incompétence *ratione loci :*

« Considérant que l'art. 14 du code civil n'a fait que consacrer en principe que l'étranger, même non résidant dans le pays, pourra y être cité devant les tribunaux pour l'exécution des obligations par lui contractées envers un regnicole ; mais qu'il n'en résulte pas pour le demandeur le droit d'assigner l'étranger devant un tribunal à son choix ; qu'il doit naturellement se conformer aux règles ordinaires de compétence, toutes les fois que leur observation est possible ; qu'il doit notamment, en matière personnelle, lors même que l'étranger n'aurait en ce pays qu'une résidence de fait, le traduire devant le juge du lieu de cette résidence, en conformité de la disposition générale du § 1er de l'article 59 du code de procédure civile ; et s'il s'agit d'une convention rentrant dans les prévisions de l'art. 420 du même code, soit devant le tribunal de ce pays dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée, soit devant celui dans le ressort duquel le paiement devait être effectué ;

« Considérant qu'il est certain et qu'il était de notoriété publique que la compagnie appelante, dont le siége principal est à Paris, a une résidence fixe à Liége, où elle a établi son administration centrale pour l'exploitation des lignes Nord-Belges ; que c'est dans l'arrondissement de Liége que le destinataire, l'intimé, se trouve lui-même domicilié, que les prix de transport ont été payés, et qu'ont eu lieu les perceptions en trop dont il s'agit au procès ; qu'à ces divers titres, c'était assurément devant la juridiction consulaire de cet arrondissement, et non devant celle de Namur, que l'appelant eût dû être cité, surtout qu'il n'est pas avéré et que l'assignation n'indique même pas que c'est dans le ressort de cette dernière juridiction qu'auraient été conclus les divers marchés ou engagements de transport auxquels se rapportent les prétendus paiements indus ;

« Par ces motifs, la Cour, M. SCHLOSS, substitut du procureur général, entendu en son avis conforme, déclare que le tribunal de commerce de Namur était incompétent... » (Du 29 février 1868. Plaid. MMes DOGNÉE-DEVILLERS et BURY.)

OBSERVATIONS. — Voy. Paris, cass., 2 juillet 1822 ; DEMOLOMBE, t. I, n° 252 ; MARCADÉ, sur l'art. 14, p. 106 ; PARDESSUS, n° 1478 ; DELISLE, *Traité de l'interprétation*, t. I, p. 425 ; CARRÉ, quest. 371*ter*, et *Lois de la Compétence*, n° 202, p. 297 ; et, indépendamment des arrêts de cassation des 26 janvier 1836 et 13 décembre 1842 (PAS., 1843, 1, 14), cités par DELISLE, l'arrêt de la cour de Gand du 2 juin 1860 (PAS., p. 273), très-explicite quant à l'application à des étrangers des art. 59, § 1er et 420 du code de procédure.

L'application de cet article 420 aux conventions relatives au transport est généralement admise aujourd'hui. Voy. Lyon, 14 mai 1867 (DALLOZ, 1867, 2, 134), et observations de DALLOZ, 1858, 1, 129, et 1859, 1, 147.

## TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

**Première chambre. — Présidence de M. De Le Court, juge.**

**COMMUNE. — IMPÔT. — BATISSE. — BASE. — DESTINATION. EFFET RÉTROACTIF. — ALIGNEMENT. — RECUL. — EXPROPRIATION. — VOIRIE.**

*Une commune peut frapper d'un impôt proportionnel à la façade les autorisations de bâtir que lui demandent les propriétaires riverains des voies publiques nouvelles ou élargies à ses frais.*

*Il n'y a pas effet rétroactif dans l'application de cet impôt à une demande d'autorisation faite après l'arrêté royal approuvant la taxe, mais concernant une rue ouverte ou élargie en vertu d'un arrêté royal antérieur au premier.*

*Le redevable de pareille taxe est non recevable à prétendre que la commune n'a pas élargi la voie à ses frais, lorsqu'il n'allègue pas avoir fait lui-même les frais de l'élargissement.*

*La commune qui autorise un propriétaire à bâtir en recul le long de la voie publique en s'obligeant à lui payer le terrain abandonné, n'est pas tenue de procéder par forme d'expropriation pour cause d'utilité publique.*

*La circonstance que la taxe serait affectée à la construction des*

*trottoirs et des égouts dans les rues dont s'agit, ne permet pas au redevable d'en refuser le paiement en alléguant qu'il a fait un trottoir à ses frais.*

*Seulement, il y a lieu par la commune de rembourser le prix du trottoir au propriétaire.*

(HOUBAT C. LA COMMUNE D'IXELLES.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'aux termes d'une délibération du conseil communal d'Ixelles, approuvée par arrêté royal du 11 mars 1863, les autorisations en matière de bâtisse seront délivrées aux propriétaires riverains, sous la condition de verser dans la caisse communale, 50 francs par mètre carré de trottoir, pour les propriétés sises dans les rues qui seront élargies aux frais de la commune, sous la réserve que le produit de la taxe communale dont il s'agit sera affectée, sans charge ultérieure pour les propriétaires riverains, aux dépenses qui résulteront pour la commune d'Ixelles de l'acquisition à l'amiable ou par voie de l'expropriation d'utilité publique, des terrains nécessaires à l'élargissement des rues anciennes et au paiement des frais de nivellement et de pavage de ces rues, de construction des égouts de ces rues;

« Attendu que l'appelant critique la constitutionnalité et la légalité de cette taxe sous prétexte que l'art. 112 de la constitution n'est pas respecté, lorsque les propriétaires sont taxés non d'après l'importance, la richesse, l'élévation, la profondeur et la valeur de leurs constructions, mais uniquement d'après la largeur des façades;

« Attendu qu'il est, sans doute, désirable que les impôts soient exactement proportionnés aux ressources de chaque contribuable, mais que ce principe de justice abstraite n'a pas été et ne pouvait pas être traduit en règle de droit positif;

« Attendu que le Congrès national s'est borné à proscrire les priviléges en matière d'impôts, mais qu'il n'a pas prohibé l établissement des impôts spéciaux, lesquels n'atteignent que certaines sources de la richesse publique, à l'exclusion des autres;

« Attendu que la taxe dont s'agit frappe, aux termes de l'arrêté qui l'autorise, toute personne qui élève des constructions dans les rues élargies aux frais de la commune, et que dans une mesure aussi générale qui, appliquée strictement, exclut les exemptions arbitraires, il est impossible de trouver un privilége au profit de qui que ce soit;

« Attendu, surabondamment, que le principe de cette taxe est formellement consacré par la loi du 16 septembre 1807, dont l'article 30 dispose que les propriétés privées pourront être chargées de payer une indemnité lorsqu'elles auront acquis une notable augmentation de valeur par l'ouverture de nouvelles rues, par la formation de places publiques, par la construction de quais ou par tous autres travaux publics, généraux, départementaux ou communaux, ordonnés ou approuvés par le gouvernement;

« Attendu que l'appelant se plaint de ce que la commune intimée veut donner un effet rétroactif à l'arrêté royal du 11 mars 1863, lequel est postérieur à l'arrêté du 5 août 1862 qui a décrété l'élargissement de la rue du Trône;

« Mais attendu qu'aux termes précis de l'arrêté du 11 mars 1863, la taxe est établie sur les propriétés sises non pas dans les rues que la commune sera autorisée à élargir par la suite, mais bien dans les rues qui effectivement seront élargies à ses frais;

« Attendu qu'en fait la rue du Trône n'a été élargie le long de la propriété de l'appelant que postérieurement à la délivrance du permis de bâtir qui date de l'année 1865; qu'il n'est donc pas vrai de dire que l'application de l'arrêté de 1863 est, en ce qui concerne cette propriété, entachée de rétroactivité;

« Attendu qu'au dire de l'appelant la commune n'a pas élargi à ses frais la rue du Trône, qu'elle s'est bornée à s'emparer d'une bande de terrain, qu'elle lui a payée, et que cette mutation de propriété ne constitue pas un travail d'élargissement;

« Attendu que l'élargissement d'une rue consiste essentiellement à y incorporer des bandes de terrain latérales, qui sont désormais affectées à l'usage du public;

« Attendu que dans l'espèce la commune d'Ixelles a acquis vingt mètres carrés de terrain le long de la rue du Trône en face de la propriété Houbat, qu'elle les a affectés à la destination de voie publique et qu'elle a payé une somme de 1579 francs tant pour la valeur du terrain que pour les frais de déblai; qu'il est chose certaine qu'elle a élargi la rue du Trône à ses frais;

« Attendu que l'appelant soutient que la commune ne s'est pas conformée aux réserves contenues dans l'arrêté royal du 11 mars 1863 et notamment qu'elle n'a pas payé les frais occasionnés par le nivellement de la rue du Trône avant que cette rue fût élargie;

« Mais attendu qu'il ne prétend pas avoir lui-même fait l'avance de ces frais et qu'il n'est pas recevable à exciper du fait d'un tiers;

« Attendu que l'appelant soutient, d'autre part, que la commune n'a pas exproprié ni acquis à l'amiable le terrain dont elle a été condamnée à lui payer la valeur et que, sous ce rapport, il n'a pas été satisfait aux réserves contenues dans l'arrêté de 1863;

« Attendu que cette objection manque totalement de fondement, car en le forçant à élever ses constructions en recul et en lui payant la valeur du terrain destiné au reculement, la commune l'a évidemment exproprié;

« Attendu que l'appelant allègue que les frais de pavage et d'égout ont été supportés par la Société civile d'Ixelles, à laquelle il les a remboursés à raison de 50 francs par mètre de façade et que par conséquent le montant de la taxe qu'on lui réclame aujourd'hui ne peut pas servir à la dépense de pavage et d'égouts;

« Attendu qu'il n'a jamais pu entrer dans l'intention du gouvernement de subordonner la perception des taxes de bâtisse, dans les rues qui seront élargies aux frais de la commune, à la condition que le produit de ces taxes sera employé à construire des égouts et à faire un pavage qui nécessairement préexistaient à l'élargissement de la rue, et que la commune intimée a pleinement satisfait au texte et à l'esprit des réserves contenues dans l'arrêté du 11 mars 1863, en offrant à l'appelant de lui payer toutes les sommes qu'il justifierait avoir dépensées pour pavage et égouts, offre qu'elle lui a signifiée par exploit de Dirickx, huissier, en date du 11 novembre 1867;

« Attendu que l'appelant soutient qu'il doit échapper au paiement de la taxe par le motif qu'il a lui-même et à ses propres frais construit son trottoir, au su, de l'aveu et sur l'ordre même de la commune d'Ixelles et que celle-ci ne peut logiquement lui offrir le remboursement de ces frais pour, d'autre part, exiger de lui le paiement de la taxe;

« Attendu que l'autorisation de bâtir signifiée à l'appelant par exploit de l'huissier Thielemans, en date du 4 juillet 1865, enregistré, lui impose, il est vrai, sinon en termes formels, du moins implicitement l'obligation de construire un trottoir à ses frais: mais attendu qu'à cette date la commune n'avait pas encore élargi à ses frais la rue du Trône le long de la propriété de l'appelant, d'où il suit que la taxe n'était point encore exigible, et que la commune, en ne se chargeant pas elle-même de la construction du trottoir, n'était pas en défaut de se conformer aux prescriptions de l'arrêté royal de 1863;

« Attendu, dès lors, qu'en offrant à l'appelant le remboursement du prix de son trottoir la commune intimée a satisfait aux prescriptions dont s'agit;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme, M. HEYVAERT, substitut du procureur du roi, déclare l'appelant non fondé dans son appel; l'en déboute, le condamne aux dépens...» (Du 11 avril 1868).

Le sieur Houbat s'est pourvu en cassation contre ce jugement.

## TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

**Présidence de M. Hermans.**

FEMME MARIÉE. — MARI. — RESPONSABILITÉ. — DÉPÔT.

*Le mari qui n'a pas concouru à l'acte de dépôt ni donné son consentement par écrit n'est pas tenu de rembourser l'argent remis à sa femme et qui aurait été volé ensuite, même s'il avait eu connaissance de cette remise.*

(DE BELDER C. CALUWÉ.)

Les époux De Belder avaient fait assigner les époux Caluwé pour obtenir restitution d'une somme de 1,800 fr. et des bijoux qu'ils avaient confiés aux soins de ces derniers. Caluwé déniait avoir reçu quoi que ce soit à titre de dépôt, mais reconnaissait qu'un jour, rentrant chez lui, il avait vu une femme causant avec la sienne et que de l'argent se trouvait sur la table; qu'il est sorti pour aller vaquer à ses affaires, et qu'à son retour sa femme lui avait appris que la dame en question lui avait remis 1,800 fr. en dépôt, ce qu'elle avait accepté; que plus tard cette somme lui avait été volée, ainsi qu'une autre somme qui lui appartenait. De son côté, la défenderesse soutenait avoir accepté ce dépôt sans avoir obtenu à cet effet l'autorisation de son mari. Les défendeurs concluaient donc à la non-recevabilité de la demande.

Les demandeurs prétendaient que la dénégation de Caluwé ne pouvait être admise, parce qu'il avait parfaitement vu compter par l'épouse De Belder à l'épouse du défendeur la somme en question; que c'est lui-même qui, dans

la maison, avait porté à l'étage supérieur l'argent renfermé dans une bourse ; que ces faits résultent de sa déclaration faite devant l'autorité à l'occasion du vol ; qu'au surplus, cela ne serait pas, que sa responsabilité n'en serait pas moins établie, parce qu'il résulte de son aveu qu'il a vu l'argent déposé sur la table dans sa maison et que sa femme l'a informé, peu d'instants après, du dépôt fait entre ses mains ; qu'étant maître de la communauté, en autorisant sa femme à recevoir ce dépôt, il en avait pris et encouru la responsabilité.

JUGEMENT. — « Attendu que les demandeurs poursuivent la restitution d'un dépôt d'une valeur de plus de 150 fr., dont la preuve testimoniale ne peut être reçue et qui n'est pas prouvé par écrit comme l'exige l'art. 1923 du code civil ;

« Attendu que les défendeurs reconnaissent que l'épouse De Belder a confié à la défenderesse, épouse Caluwé, le dépôt d'une somme de 1,800 fr., et qu'en faisant ce dépôt, elle a déclaré y joindre un billet de 100 fr., ainsi que des objets en or ; qu'au moment de cette remise, qui a eu lieu dans la demeure des défendeurs, Caluwé est rentré chez lui, mais qu'il est ressorti sans s'être mêlé à l'entretien des deux femmes, et que ce n'est que plus tard, à son retour, qu'il a appris de sa femme le dépôt dont elle venait de se charger ;

« Attendu que ces faits n'impliquent pas un aveu de la part du défendeur Caluwé ; que celui-ci dénie avoir rien reçu, et que, quant à lui, le contrat n'est donc en aucune façon établi ;

« Attendu que, comme le soutient la partie de Cleer, ledit défendeur peut, comme chef de la communauté, être tenu, en vertu de l'art. 1409, n° 2, du code civil, si c'est avec son autorisation que sa femme s'est obligée ;

« Attendu que cette autorisation peut avoir été expresse ou tacite, mais qu'aux termes de l'art. 217 du code civil, elle doit résulter du concours du mari dans l'acte ou de son consentement par écrit ; que cette dernière condition n'existe certainement pas dans l'espèce ;

« Attendu que, pour établir la première, les demandeurs prétendent en vain que le défendeur a lui-même compté l'argent et l'a porté à l'étage de sa demeure, puisque ces faits sont formellement méconnus et que rien ne les établit, pas même l'information à laquelle il a été procédé sur la plainte de la défenderesse, qui, ainsi que son mari, soutient encore aujourd'hui que les objets et valeurs déposés ont été frauduleusement soustraits du meuble où ils étaient placés ;

« Attendu qu'il n'est, du reste, articulé aucun fait qui permette de conclure que, postérieurement au dépôt, la volonté des époux Caluwé ait concouru pour valider le contrat ; que le silence gardé par le mari peut être tout au plus envisagé comme une ratification qui l'empêche d'agir lui-même en nullité, mais n'a pas pour effet de priver la femme de l'action en nullité que la loi lui attribue, distincte de celle de son mari et résultant pour elle de son incapacité (DEMOL., n° 211) ;

« Attendu que le défendeur, à défaut d'avoir autorisé sa femme, n'est pas lié par le fait de celle-ci, qui, elle-même, quoique reconnaissant le dépôt, a le droit d'exciper de l'absence de l'autorisation dont elle avait besoin pour s'obliger valablement ;

« Attendu que le dépôt volontaire n'a lieu qu'entre personnes capables de contracter (art. 1925 du code civil) ; qu'il n'est donc pas intervenu dans l'espèce un véritable dépôt, et que la défenderesse, n'étant pas soumise aux obligations d'un dépositaire, n'a pas à prouver le cas fortuit ni les soins qu'elle a apportés à la garde du dépôt ; qu'elle ne répond pas, en effet, de la perte de la chose arrivée par sa négligence ;

« Attendu que l'incapacité de la femme, formant obstacle à la perfection du contrat, n'autorise pas néanmoins à conserver indûment les choses conservées ou à en profiter, — nul ne pouvant s'enrichir aux dépens d'autrui ; — que l'art. 1926 du code civil donne au déposant une action en revendication tant que la chose existe dans la main du dépositaire incapable, ou une action en restitution jusqu'à concurrence de ce qui a tourné au profit de ce dernier ; que, sous ce rapport, la responsabilité du mari serait aussi engagée s'il détenait les valeurs ou en avait profité ;

« Attendu que les défendeurs peuvent en outre être tenus, et cette fois sans limites, s'ils sont coupables de vol ou ont agi par fraude ; mais que dans ce cas, comme dans celui de l'art. 1926, si *dolus non intervenit*, la preuve incombe aux demandeurs ;

« Attendu que ces derniers soutiennent que le vol allégué est dénué de toute vraisemblance ; que les nombreuses contradictions et variantes, dans les récits successifs qu'ont fait les défendeurs, déterminent la foi due à leurs allégations ; que le vol ne serait donc pas réel ;

« Attendu que les présomptions qu'on invoque devraient résulter des déclarations faites par l'épouse Caluwé devant le magistrat instructeur ;

« Mais attendu qu'en supposant qu'elles existent et que le juge civil puisse chercher sa conviction dans une procédure à laquelle il est demeuré étranger, essentiellement provisoire et faite d'après des règles autres que celles qui, en matière civile, sont tracées par la loi, toujours est-il que lesdites présomptions n'ont pas été suffisantes pour faire renvoyer devant une juridiction de jugement la défenderesse, qui, prévenue d'avoir elle-même détourné frauduleusement les objets dont il s'agit, a été mise hors de cause ;

« Que la preuve qu'on veut en déduire ne saurait dès lors être en aucun cas considérée comme complète ;

« Attendu cependant que l'ordonnance de non-lieu ne forme point obstacle à la réclamation des demandeurs ; qu'elle n'a pas les effets de la chose jugée ; partant, qu'il doit être permis et qu'il est utile, en la cause, d'autoriser la partie de Cleer à justifier ultérieurement son action au point de vue de l'art. 1926 et des faits de vol et de fraude reprochés aux défendeurs ;

« Par ces motifs, le Tribunal, toute conclusion contraire écartée, avant de statuer au fond, admet les demandeurs à prouver, par toutes voies de droit, *même par témoins* : que les défendeurs ou l'un d'eux détient actuellement les sommes et objets dont la restitution est réclamée, savoir :

« 1° 1,800 fr. en espèces ;

« 2° 100 fr. en papier monnaie ;

« 3° Un collier avec fermoir en or, d'une valeur de 60 fr. ;

« 4° Un collier en perles rouges, avec fermoir en or, d'une valeur de 15 fr. ;

« 5° Quatre bagues avec broche en or, valant 25 fr. :

« Et 6° une paire de boucles d'oreilles, d'une valeur de 10 fr. ; en tous cas, que lesdites sommes et objets ont tourné au profit des défendeurs ou de l'un d'eux, ou que ceux-ci les ont frauduleusement détournés, les défendeurs entiers en la preuve contraire ; nomme M. le juge VAN CUTSEM pour procéder aux enquêtes et réserve les dépens... » (Du 15 février 1868. — Pl. MMes VANSTRATUM et VAN HISSENHOVEN.)

# JURIDICTION CRIMINELLE.

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Paquet.**

ABUS DE CONFIANCE. — DÉPÔT. — MANDAT. — APPRÉCIATION. ESCROQUERIE. — DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — MANDATAIRE. — CASSATION CRIMINELLE. — INSTRUCTION. — NULLITÉ. APPEL.

*Les actes de procédure ou d'instruction en matière correctionnelle, antérieurs à l'instance d'appel, ne peuvent donner ouverture à cassation, à moins qu'ils n'aient fait l'objet d'un débat devant le juge du second degré.*

*Celui qui rédige méchamment une dénonciation calomnieuse tombe sous l'application de la loi, quoiqu'il n'ait agi qu'en qualité de mandataire du signataire.*

*Le code pénal belge n'a pas changé les caractères constitutifs de l'escroquerie d'après le code de 1810.*

*Il faut considérer comme manœuvres frauduleuses les actes extérieurs et les faits matériels dont le délinquant a appuyé ses allégations mensongères pour, à l'aide de ces moyens doleux, abuser de la crédulité de sa victime et la déterminer à des sacrifices d'argent.*

*Il y a escroquerie dans le fait de se faire remettre de l'argent par les parents d'un accusé en leur persuadant, à l'aide de manœuvres, que l'on aurait le pouvoir d'arrêter le cours de la justice.*

*Le code pénal de 1810 punissait comme abus de confiance la violation du mandat même non salarié.*

(JASPIN.)

ARRÊT. — « Sur les premier et deuxième moyens réunis, déduits de la violation de l'art. 96 du code d'instruction criminelle et des art. 37, 38 et 39 du même code, en ce que :

« 1° Le mandat de dépôt décerné contre le demandeur ne contient pas l'énonciation et la citation de la loi qui déclare que les faits lui imputés sont un délit ;

« Et 2° en ce que, soit le procureur du roi, soit le juge d'in-

struction, se sont illégalement introduits dans le domicile du demandeur et s'y sont emparés de telles et telles pièces justificatives des faits et actes posés par lui, comme avocat ou mandataire légal, qui leur sont tombées sous la main et ce, sans avoir clos et cacheté les papiers saisis après inventaire et procès-verbal, le tout hors de la présence du demandeur, mis en état d'arrestation :

« Attendu qu'aux termes des art. 408 et 413 du code d'instruction criminelle, ainsi qu'aux termes de l'art. 2 de la loi du 29 avril 1806, les actes d'instruction et de procédure antérieurs à l'arrêt d'une cour d'appel rendu en matière correctionnelle ne peuvent donner lieu à ouverture à cassation, à moins qu'ils n'aient fait l'objet d'un moyen soumis à cette cour;

« Attendu que les actes dont il s'agit appartiennent tous à cette catégorie et n'ont pas été critiqués devant la cour;

« Sur le troisième moyen, déduit de la violation et de la fausse application de l'art. 373 du code pénal de 1810, en ce que l'arrêt applique cet article à celui qui, tant en vertu d'un mandat verbal qu'en vertu d'un mandat écrit, a rédigé et mis par écrit, à la demande et sous la dictée de son mandant, des faits articulés par ce dernier, lequel, après avoir lu et signé la plainte, l'a faite sienne et est allé la remettre lui-même au parquet :

« Attendu que l'arrêt attaqué reconnaît et déclare en fait que le demandeur a, le 9 août 1867, à Courtrai, dans un écrit par lui rédigé et adressé au procureur du roi à Courtrai et qu'il avait fait signer par le nommé Ruffin Barbe, boutiquier à Sweveghem, méchamment imputé à Désiré Depovere, négociant à West-Roosebeke, d'avoir, le 16 juillet 1867, à Sweveghem, volontairement déchiré et détruit une quittance d'environ 84 fr., délivrée antérieurement par Depovere audit Ruflin Barbe, et que cette imputation est non-seulement de nature à porter atteinte à l'honneur de Depovere ou à l'exposer au mépris public, mais qu'il est prévu par la loi pénale et qu'en réalité la dénonciation a donné lieu à une poursuite répressive contre Depovere;

« Attendu que ce fait souverainement constaté par l'arrêt constitue, aux termes des art. 367 et 363 du code pénal de 1810, comme aux termes des art. 443 et 445 combinés du code pénal de 1867, une dénonciation calomnieuse;

« Sur les 4e et 6e moyens, fondés sur la violation et la fausse application ou de l'art. 405 du code pénal de 1810 ou de l'article 496 du code pénal de 1867; sur la violation et la fausse application de l'art. 567 du code pénal belge, combiné avec l'arrêté royal du 8 juin 1867, et de l'art. 153 du code d'instruction criminelle, et enfin sur la violation de l'art. 4 du code pénal de 1810 et de l'art. 2 du code pénal de 1867, en ce que :

« 1° L'arrêt attribue au prétendu délit d'escroquerie au préjudice de la veuve Stragier et des époux Galant les éléments et les caractères de la manœuvre frauduleuse pour persuader l'existence d'un pouvoir imaginaire et faire naître l'espérance d'un succès chimérique et fait résulter cette manœuvre de dires qui, à l'époque à laquelle l'arrêt les assigne en ce qui concerne les époux Galant, ne peuvent avoir été tenus, les faits dont il y est question n'étant pas encore nés;

« 2° En ce que ces dires, fussent-ils même établis, ne renferment pas un seul des éléments constitutifs de l'escroquerie;

« 3° En ce que l'arrêt attaqué applique à un fait incriminé, comme ayant été perpétré le 2 octobre 1867, l'art. 496 du code pénal déclaré exécutoire le 15 octobre seulement;

« 4° En ce que l'arrêt donne à des faits et à des actes appartenant par leur nature, leur caractère et leur but aux transactions et aux conventions purement civiles, consacrées et permises par la loi, des caractères et des attributs de fraude et de criminalité :

« Attendu qu'il importe peu que les faits dont le demandeur a été déclaré coupable, aient été perpétrés avant le 15 octobre 1867 ou depuis cette époque; que l'art. 496 du code pénal de 1867 prévoit et punit les délits d'escroquerie, comme le faisait l'article 405 du code pénal de 1810;

« Que la seule différence entre les deux législations consiste dans la peine qu'a mitigée le code pénal de 1867 et dont la cour, aux termes de l'art. 2 de ce code, devait faire l'application, la peine établie au temps du jugement étant moins forte que celle qui était portée au temps de l'infraction;

« Attendu qu'il est établi par l'arrêt que, pour donner crédit à ses allégations, le demandeur les a appuyées d'actes extérieurs et de faits matériels que l'arrêt constate;

« Attendu que ces actes et ces faits constituent des moyens de dol mis en œuvre pour abuser de la crédulité de la veuve Stragier et des époux Galant et les déterminer aux sacrifices d'argent qu'il exigeait d'eux;

« Qu'ils présentent dans leur ensemble et leur combinaison tous les caractères des manœuvres frauduleuses ayant pour but, d'une part, d'inspirer à la veuve Stragier la persuasion du pouvoir ou du crédit imaginaire qu'il s'attribuait auprès des juges de Courtrai et, d'autre part, d'inspirer aux époux Galant une persuasion semblable et de faire naître chez eux l'espérance d'un événement ou d'un succès chimérique consistant dans la certitude qu'il leur donnait, de soustraire la fille Galant non-seulement à toute condamnation correctionnelle et à toute comparution devant la justice répressive, mais encore de faire condamner le nommé Delporte à des dommages-intérêts du chef de la plainte faite par lui contre la fille Galant;

« Sur le cinquième moyen, déduit de la violation des art. 153, 189, 190, 209, 210 et 211 combinés du code d'instruction criminelle, en ce que, pour ce qui touche à la prétendue escroquerie de diverses sommes d'argent au préjudice de la veuve Stragier et de ses enfants, le rapport de M. le conseiller rapporteur n'a point été fait en présence de l'inculpé demandeur, mais en son absence, et en ce que la cour a pris les éléments de sa conviction et des prétendues preuves de fait y articulées, comme constituant le délit d'escroquerie ailleurs (et en dehors) que dans les débats, la publicité de l'audience et les dépositions des témoins contradictoirement entendus devant le premier juge les 11 et 12 février 1868 :

« Attendu qu'il résulte, tant de l'arrêt attaqué que des procès-verbaux de la feuille d'audience, que, sur l'opposition faite par le demandeur à l'arrêt par défaut du 31 mars 1868, l'appel a été jugé à l'audience, sur le rapport fait par M. le conseiller De Bouck conformément aux art. 190 et 209 du code d'instruction criminelle; que ces mêmes procès-verbaux attestent la présence du demandeur à toutes les phases que la procédure, comme l'arrêt constate son audition dans les moyens de défense qu'il a présentés tant oralement que dans ses écrits et ses conclusions;

« Attendu qu'il résulte du préambule de l'arrêt attaqué que la Cour a pris les éléments de sa conviction dans les déclarations des témoins produits devant elle, tant à charge qu'à décharge, dans les débats publics de la cause et dans la discussion contradictoire de tous les éléments de l'instruction;

« Sur le septième moyen, déduit de la prétendue violation et fausse application de l'art. 491 et des art. 2 et 567 du nouveau code pénal et de l'arrêté du 8 juin de la même année, en ce que l'arrêt applique ces articles à des faits commis avant le 15 octobre 1867 :

« Attendu qu'il est constaté par l'arrêt que c'est en vertu des dispositions légales invoquées par les premiers juges que la cour a prononcé la condamnation que porte l'arrêt attaqué et que parmi ces dispositions figurent les art. 408 et 406 du code pénal de 1810;

« Que par suite le moyen manque de base;

« Sur le huitième moyen, déduit de la violation et de la fausse application, dans l'espèce, de l'art. 408 du code pénal de 1810, en ce qu'il étend la disposition de cet article au mandat qui est un acte purement civil dont les infractions ressortissent au juge civil et en ce qu'il étend au travail non salarié la pénalité seulement applicable à l'infraction commise de détournement de deniers remis pour un travail salarié aux fins d'en faire un usage déterminé :

« Attendu que l'arrêt attaqué constate que c'est à titre de dépôt et pour faire un emploi ou un usage déterminé que le demandeur a reçu des époux Deley, d'Aimé Van Reuble et de Camille Verhaghen les sommes qu'il a frauduleusement détournées ou dissipées;

« Attendu que le mot *dépôt*, dans l'art. 408 du code pénal, n'a pas la signification restreinte que lui assignent les art. 1915 et 1917 du code civil, mais qu'il est employé dans le sens du langage usuel et, par conséquent, qu'il s'applique à toute remise de sommes ou autres choses confiées ou données en garde, soit pour être rendues, soit pour être employées selon les indications et la volonté du déposant;

« Attendu qu'en décidant, dans les circonstances de la cause, que la violation frauduleuse des dépôts dont il s'agit est caractéristique du délit prévu par l'art. 408 du code pénal de 1810, l'arrêt n'a fait qu'une juste application de l'article précité;

« Qu'il suit des considérations qui précèdent que les moyens invoqués à l'appui du pourvoi n'ont aucun fondement;

« Et attendu, pour le surplus, que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées, et qu'aux faits déclarés constants il a été fait une juste application de la loi pénale;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Pardon en son rapport et sur les conclusions conformes de M. Leclercq, procureur général, rejette le pourvoi... » (Du 20 octobre 1868.)

Observations. — La première et la dernière des ques-

tions jugées ont reçu une fois de plus la solution que leur donne une jurisprudence constante.

La dernière de ces questions ne peut plus se présenter sous l'empire du code belge, qui, dans son art. 491, a généralisé les termes de l'art. 408 du code ancien en vue précisément de mettre un terme aux controverses qu'ils soulevaient.

L'arrêt est plus important sous un autre aspect. La cour y vérifie si les faits matériels et les actes extérieurs constatés par l'arrêt attaqué constituent vraiment les manœuvres frauduleuses exigées par l'art. 496 pour caractériser l'escroquerie.

Elle fait usage d'un pouvoir de contrôle qu'elle avait cru, depuis son institution jusqu'en 1857, ne pas lui appartenir, mais qu'à dater de cette dernière époque, il est vrai, elle n'a plus cessé d'exercer. Avant son arrêt du 5 octobre 1857, la cour considérait ces sortes de questions comme étant du domaine exclusif du juge du fait.

Cette circonstance est importante à noter en présence de la modification profonde apportée depuis un an dans la composition du personnel de la cour dont plus d'un tiers a été renouvelé.

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

### Chambre correctionnelle.

APPEL INCIDENT. — PARTIE CIVILE. — RECEVABILITÉ. — CALOMNIE. — LIEU DU DÉLIT. — ÉCRIT ADRESSÉ DE BELGIQUE A L'ÉTRANGER.

*L'appel incident, après l'expiration des délais et sous les formes déterminées pour interjeter appel, n'est pas recevable en matière correctionnelle.*

*Celui qui adresse, par écrit, de Belgique, à une personne qui se trouve à l'étranger, des imputations calomnieuses contre le subordonné de celle-ci, commet en Belgique le délit prévu par l'art.* 445 *du code pénal.*

(HANOT C. IMBAULT.)

ARRÊT. — « Sur l'appel incident formé à l'audience, le 27 juin 1868, par la partie civile :

« Attendu qu'aux termes des art. 202 du code d'instruction criminelle et 7 de la loi du 1er mai 1849, le prévenu, la partie civile et le ministère public sont, quant à la faculté d'appeler, placés sur la même ligne ;

« Attendu qu'en statuant qu'il y aura déchéance d'appel si la déclaration d'appeler n'a pas été faite au greffe du tribunal qui a rendu le jugement dix jours au plus tard après celui où il a été prononcé, l'art. 203 du code d'instruction criminelle a tracé un mode et fixé un délai auxquels sont soumis les appels formés par toutes les personnes qui sont énumérées dans l'article précédent, sauf en ce qui concerne le ministère public près le tribunal ou la cour qui doit connaître de l'appel, en faveur duquel ledit article fait une exception formelle ;

« Attendu qu'il est de principe qu'en matière correctionnelle, tout est de droit strict ; qu'on ne peut dès lors invoquer par analogie la disposition de l'art. 443 du code de procédure civile, qui n'est applicable que devant la juridiction civile ;

« Sur l'exception d'incompétence proposée par le prévenu et fondée sur ce que le délit a été consommé en pays étranger contre un étranger :

« Attendu que l'art. 445 du code pénal exige le concours de trois éléments pour constituer le délit qu'il prévoit : en premier lieu, il faut que les imputations soient calomnieuses ; en deuxième lieu, ces imputations doivent être consignées par écrit, et enfin, comme complément, ces imputations calomnieuses rédigées par écrit, doivent être adressées à la personne dont le calomnié est le subordonné ;

« Attendu que dès l'instant que ces trois éléments coexistent, le délit est accompli et consommé de la part du dénonciateur, qui n'a plus aucun acte à poser pour parfaire le délit ; qu'à la vérité, le délit ne produira ses effets et ne sera punissable qu'à la condition que l'écrit contenant les imputations calomnieuses parvienne à sa destination, mais que l'accomplissement de cette condition, à laquelle le dénonciateur ne prend aucune part, ne peut être considéré comme un élément constitutif du délit ;

« Attendu en fait qu'en confiant la lettre incriminée à la poste de Bruxelles, le prévenu a accompli et consommé son délit en Belgique, et que dès lors l'exception d'incompétence qu'il oppose n'est pas fondée ;

« Par ces motifs, la Cour déclare la partie civile non recevable en son appel incident ; et, statuant sur les appels du prévenu et du ministère public, les met au néant... » (Du 23 juillet 1868. Plaid. MMes LECLERCQ et L. DE FUISSEAUX.)

OBSERVATIONS. — Voir Bruxelles, 31 janvier 1862 (PAS., p. 67 et la note) ; Gand, 4 novembre 1862 (PAS., 1863, p. 45) ; voir aussi PASICRISIE, p. 278.

Voir OLIN, *Du droit répressif dans ses rapports avec le territoire*, p. 224.

## COUR D'APPEL DE LIÉGE.

### Chambre correctionnelle.

CHASSE. — PRESCRIPTION. — ACTE DE POURSUITE. RÉQUISITION DU PROCUREUR DU ROI.

*En matière de chasse, le réquisitoire écrit du procureur du roi, à l'effet de faire assigner le prévenu, constitue un acte de poursuite et interrompt la prescription.*

(BARRÉ C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

ARRÊT. — « Attendu qu'ayant été condamné, pour contravention à l'art. 4 de la loi sur la chasse, en faisant usage de bricoles propres à prendre le gibier mentionné à l'art. 5, Henri Barré a interjeté appel du jugement ; qu'il excipe devant la cour, ce qu'il n'avait pas fait en première instance, de la prescription d'un mois ; qu'il la fait résulter de ce que le délit qui lui est imputé avait été constaté par procès-verbal du 24 décembre 1867, et de ce que l'assignation à comparaître devant le tribunal de police correctionnelle lui ayant été signifiée par exploit du 24 janvier suivant, il s'était, à cette date, écoulé un mois en y comprenant le jour du délit ; qu'en conséquence, l'action doit être déclarée prescrite suivant l'art. 18 de la loi du 26 février 1846 ;

« Attendu que cet article s'est borné à disposer que toute action pour délit de chasse est prescrite par le laps d'un mois à compter du jour où le délit a été commis ; que n'ayant rien statué sur le mode d'interruption de cette prescription spéciale, l'on doit s'en référer à cet égard au droit commun, dont les règles sont tracées aux art. 637 et 638 du code d'instruction criminelle ; que, d'après ces articles, le cours de la prescription est interrompu, s'il a été fait un acte d'instruction ou de poursuite, même non suivi de jugement, avant qu'elle soit acquise, à la différence de l'art. 60 qui, pour les contraventions de police, refuse le même effet à un tel acte, s'il n'est point intervenu de condamnation dans l'année à compter du jour où la contravention a été commise ;

« Attendu que, le 13 janvier 1868, le procureur du roi a requis tous huissiers de citer le prévenu pour l'audience correctionnelle du 8 février ; que le mandat à cette fin a été adressé à l'huissier du canton, qui a remis sa citation le 24 janvier ; que le réquisitoire du procureur du roi est un acte de poursuite dans le sens des art. 637 et 638 précités ; que le magistrat dont il est émané, spécialement chargé par la loi (art. 22 du code d'instruction criminelle) de la recherche et de la poursuite de tous les délits, était essentiellement compétent, et que l'acte qu'il a décerné en cette qualité fait foi de sa date ; qu'on ne peut donc lui dénier le caractère d'acte interruptif de la prescription ; que ce caractère a été reconnu par la loi interprétative du 31 décembre 1849, portée à l'occasion d'un délit rural, au réquisitoire écrit du ministère public à l'effet de faire assigner le prévenu ; que le principe a ainsi reçu la consécration législative, et que les motifs qui l'ont fait adopter le rendent évidemment applicable à tous les cas pour lesquels il n'existe pas de disposition contraire ;

« Par ces motifs, de l'avis conforme de M. BOUGARD, avocat général, rejette l'exception de prescription... » (Du 28 mai 1868. Plaid. Me DEWANDRE (du barreau de Liége).

**Huit années de crédit.**

Jurisprudence générale, par DALLOZ ; Répertoire seul, 528 fr. ; 100 fr. par an ou 440 fr. au comptant.

Répertoire et Recueil, 1845 inclus 1867, 800 fr. ; 100 fr. par an ou 650 fr. au comptant.

Pour la *Belgique* et la *Hollande*, s'adresser à M. Foreville, libraire, 24, rue des Croisades, près la station du Nord, à Bruxelles.

Alliance Typographique. — M.-J. POOT et Comp., rue aux Choux, 37

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne. } 30 »
Hollande. }
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. SPAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.


## DROIT PÉNAL.

### DES CHANGEMENTS APPORTÉS EN BELGIQUE A LA LÉGISLATION PÉNALE DE 1810 ET DES PRINCIPALES DIFFICULTÉS SOULEVÉES PAR LA PUBLICATION DU NOUVEAU CODE PÉNAL.

*Discours prononcé par* M. BELTJENS, *procureur général, à l'audience de rentrée de la Cour d'appel de Liège, le* 15 *octobre* 1868.

MESSIEURS,

En étudiant l'histoire de la législation, on est surpris de voir la loi pénale, ce complément de toutes les autres lois, laissée pendant une longue suite de siècles en quelque sorte à l'état d'abandon.

L'antiquité, dont les lois civiles avaient atteint un si haut degré de perfection, n'offre que quelques règles éparses sur le droit de punir. Elle ne s'était pas fait une idée exacte de ce droit ; envisageant le crime comme une offense personnelle plutôt que comme la violation d'un droit social, elle laissait à l'offensé le soin d'en poursuivre la répression. L'institution du ministère public était inconnue (1), la peine du talion généralement admise (2).

Au moyen âge l'on trouve encore des traces de cette peine, entre autres en France (3), en Angleterre (4), au pays de Liége (5) ; mais, dans ce dernier pays, elle était de bonne heure tombée en désuétude comme dans le restant de l'Empire germanique (6).

Dans ces temps de décadence, les peines étaient cruelles, les moyens de preuve défectueux et souvent barbares. L'on considérait le combat singulier et les épreuves judiciaires comme propres à la manifestation de la vérité par une prétendue intervention de la sagesse divine, et la torture arrachait trop souvent à la douleur l'aveu de crimes imaginaires. Jamais critique plus spirituelle n'a été faite de cette odieuse mesure d'instruction que par Fulton, accusé de l'assassinat du duc de Buckingham, lorsque, menacé de la torture par l'évêque de Londres Laud s'il ne voulait nommer ses complices, il s'écria : « Si cela est ainsi, je ne « sais qui je pourrais accuser au milieu des tourments ; « peut-être l'évêque Laud lui-même ou quelque autre « membre de ce tribunal (7). »

Admise à Rome exclusivement pour les esclaves (8), la torture a été plus tard introduite indistinctement pour toutes les classes de la société (9). Dans un grand nombre de pays, entre autres dans la principauté de Liége, elle a existé jusque vers la fin du XVIII[e] siècle (10). Le gouvernement des Pays-Bas autrichiens avait songé à l'abolir quelques années auparavant (11). De toutes les cours souveraines du pays consultées, une seule eut l'honneur de se prononcer pour l'abolition complète : c'était celle du duché de Gueldre, siégeant à Ruremonde, dont la juridiction s'étendait sur un territoire qui, depuis, a fait pendant plusieurs années partie de votre ressort (12).

La première moitié du XVI[e] siècle a vu éclore une loi célèbre. L'édit de Charles-Quint connu sous le nom de *la Caroline* formait le droit pénal commun de l'Empire. Élaborée au milieu des agitations religieuses de la Réforme, cette loi emprunte aux circonstances un cachet de sévérité regrettable. La peine de mort y est prodiguée. Édictée non-seulement contre les assassins (13), les empoisonneurs (14), les incendiaires (15), les voleurs de grands chemins (16), et d'autres grands coupables, elle atteignait également les crimes politiques (17), le vol sacrilége (18), les infractions relativement légères, telles que les menaces et le vagabondage dangereux (19), et jusqu'au crime imaginaire de sorcellerie (20).

Ce n'était pas assez de punir du dernier supplice : l'exécution était parfois accompagnée de cruautés révoltantes.

---

(1) MERLIN, Rép., V° *Ministère public*, § 1.

(2) En Egypte, *Dictionnaire de la pénalité*, par SAINT-EDME, V° *Talion*, t. V, p. 442. Chez les Hébreux, Exode, XXI, 12, et Lévitique, XXIV, 20. En Grèce, *Dictionn. de la pénalité, loc. cit.*, p. 444. A Rome, loi des XII tables, *si membrum rupit ni cum eo pacit, talio estod*; GIRAUD, *Histoire du droit romain*, Appendix, t. I, p. 488.

(3) Charte de la ville de Cerny, dans le Laonnais, de l'an 1184; charte de la commune de la Fère de 1407; Établissement de Saint-Louis, l. 3, t. III.

(4) Statut 37 d'Edouard III, chap. 1, aboli l'année suivante; statut 38, chap. 9.

(5) Loi muée de 1287 citée à l'art. 20 de la Paix des clercs; LOUVREX, *Recueil des édits*, t. II, p. 53-58.

(6) CARPZ., *in crimin.*, pars 3, quest. 106, n[os] 40 et 41; LOUVREZ, t. II, p. 62.

*N. B.* Le pays de Liége faisait partie de l'empire; paix de Waroux, préambule LOUVREX, t. I, p. 343 ; coutumes de Liége, chap. 16, art. 18; MÉAN, obs. 681, n[os] 1 et 5.

(7) *Dictionnaire de la pénalité*, V° *Question ou torture*, t. V, p. 200 et 201.

(8) *Ibid., loc. cit.*, p. 215 et verso ; CHEVALET, t. III, p. 233 ; discours de rentrée de M. le procureur général RAIKEM, année 1847, p. 33.

(9) Diplôme impérial du 20 octobre 1530; LOUVREX, t. I, p. 310, n° 54 ; Caroline, édit de Charles-Quint, renfermant plusieurs décrets faits dans la diète d'Augsbourg en 1530 et dans celle de Ratisbonne en 1532, art. 39 et suiv., éd. de Vogel. Maestr., 1779.

(10) Coutume de Liége, chap. 16, art. 25; SOHET, *Institut. du droit*, livr. 5, n[os] 98 et suiv.

(11) Lettre du gouverneur général Charles de Lorraine du 16 avril 1776; procès-verbal de la commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de la Belgique, t. I, p. 325.

(12) Procès-verbaux de la même commission, t. III, p. 99 et suiv. et p. 118 et 125.

(13) Caroline, art. 137.

(14) Ibid., art. 130.

(15) Ibid., art. 125.

(16) Ibid., art. 126.

(17) La trahison, la rébellion, la sédition. Ibid., art. 124 et 127.

(18) Ibid., art. 172.

(19) Ibid., art. 128 et 129.

(20) Ibid., art. 109.

Selon l'usage des diverses localités de l'Empire, on exécutait par la corde, le glaive, la roue, l'eau ou le feu ; ou bien le coupable était écartelé ou enterré vif et tué à coups de pieux (21). Dans certains cas, il était tenaillé avec des fers ardents en marchant au supplice (22) ou, avant de mourir, mutilé dans quelques-uns de ses membres (23).

A côté de ces barbaries, la loi décrétait des peines arbitraires prononcées suivant l'usage de chaque contrée ; elles laissaient la vie sauve aux condamnés (24).

La réunion de la Belgique à la France amena de grands changements dans notre pays : l'établissement du jury en matière criminelle (25), la publicité de l'instruction (26), la loi sur la police municipale et correctionnelle (27) et le code pénal (28), dont l'art. 25 faisait table rase de toutes les peines non comprises dans la loi nouvelle.

La torture et les cruautés accessoires avaient disparu ; malheureusement le code de 1791 se ressentait encore trop de l'état social du moment. La même observation s'applique au code des délits et des peines du 3 brumaire an IV et au code pénal de 1810.

En 1791, la société était ébranlée jusque dans ses bases ; en l'an IV, la France sortait à peine du règne de la Terreur, et en 1810 l'Empire comptait encore de nombreux adversaires que le génie et la gloire du chef de l'État n'étaient pas parvenus à rallier.

Le retour des Bourbons avait jeté de nouveaux éléments de discorde dans ce grand pays. Imposée par les bayonnettes étrangères, la Restauration a porté le fardeau de son impopularité. La conspiration sourde, en quelque sorte en permanence, et l'assassinat d'un prince du sang n'étaient pas favorables à son relâchement.

Il était réservé au gouvernement de Juillet d'apporter les premiers adoucissements à la loi pénale de la France moderne (29).

Il en a été autrement en Belgique. Les Alliés y étaient accueillis en libérateurs. L'homme éclairé qui gouverna une partie du pays en leur nom eut l'honneur de porter, le premier, la sape dans le code pénal. M. de Sack, gouverneur du Bas-Rhin, permit aux juges de commuer la peine de la réclusion en celle de l'emprisonnement dans les cas de vols domestiques et de récoltes. Il abolit la flétrissure et laissa à la prudence des magistrats de prononcer le carcan selon les circonstances (30).

Une des premières sollicitudes de Guillaume, prince souverain de Belgique, fut d'adoucir la loi pénale. Il autorisa les tribunaux d'abaisser, dans certains cas, les peines à raison de circonstances atténuantes (31).

Devenu roi des Pays-Bas, il s'empressa d'étendre à la Belgique la révision des codes français déjà ordonnée pour les provinces septentrionales du royaume ; mais la célérité qu'il voulait imprimer à cette œuvre produisit un résultat contraire à son but, et fut cause que notre pays n'a pu profiter des avantages de ce travail (32).

En attendant, la confiscation générale était abolie (33). Malheureusement, à côté de cette bonne intention et des améliorations réalisées, l'abolition du jury et la restriction apportée à l'instruction orale ont projeté une ombre fâcheuse sur les premières réformes (34).

A peine les événements de 1830 avaient-ils établi un nouveau pouvoir en Belgique, que le gouvernement s'occupa d'améliorer la législation répressive. La publicité de l'instruction orale fut rétablie (35), le jury décrété en matière criminelle et pour les délits politiques et de la presse (36) ; la haute police et la mort civile abolies (37) et le rétablissement de la confiscation générale constitutionnellement prohibé (38).

Le législateur rendit en partie obligatoire ce que le gouverneur du Bas-Rhin avait simplement autorisé. Il transforma en délits les vols de récoltes et les soustractions frauduleuses commises dans les auberges, les hôtelleries, etc., par d'autres que les maîtres de ces établissements (39).

Il adoucit les peines de fausse monnaie (40), modifia la loi sur le viol et les attentats à la pudeur (41), étendit le système des circonstances atténuantes (42) et abolit la flétrissure dans tous le pays (43).

Une loi sage et modérée réprima le duel (44).

La liberté de la presse ayant été proclamée, des peines furent portées contre ses abus. (45).

L'uniformité fut introduite dans la composition des cours d'assises (46) et des juridictions correctionnelles (47) ; la faculté d'appeler des jugements de police généralisée (48), la majorité de la cour d'assises exigée pour condamner lorsque l'accusé est déclaré coupable à la simple majorité par le jury (49), la compétence du tribunal de police élargie (50), une marche accélérée imprimée à la répression de la mendicité et du vagabondage (51), la détention préventive et la mise au secret entourées de sages précautions (52) et le recouvrement des condamnations pécuniaires adouci (53). Ce sont là des améliorations auxquelles l'humanité applaudit autant que la justice.

A côté de ces améliorations, d'autres étaient réclamées, non dans l'intérêt des délinquants, mais pour protéger plus efficacement la société, qui, elle aussi, a droit à la sollicitude du législateur. Si les lieux d'exil n'existaient plus dans le pays, le territoire étranger mettait trop facilement les criminels à l'abri de la répression. La loi sur les extraditions (54) et l'extension donnée au principe de l'art. 7 du code d'instruction criminelle (55) ont eu pour résultat de diminuer ces inconvénients. Elles permettent de poursuivre en Belgique les auteurs de certaines infractions commises à l'étranger, et d'atteindre ceux qui, par la fuite, ont cherché à se soustraire à l'action de la justice.

---

(21) Ibid., art. 131 et 192.
(22) Ibid., art. 131.
(23) Ibid., art. 107.
(24) Caroline, art. 104 et 196.
(25) Constitution du 5 fructidor an III.
(26) Loi des 16-24 août 1790, tit. 2, art. 14.
(27) Loi des 19-22 juillet 1791.
(28) Loi des 25-septembre-6 octobre 1791.
(29) Loi du 28 avril 1832, contenant des modifications au code pénal et au code d'instruction criminelle (SIREY, 32, 2, 241).
(30) Arrêtés de M. de Sack des 4 et 14 juillet 1814; transcrits sur les registres du greffe de la cour de Liége, vol. 3, p. 115.
(31) Arrêtés des 9 septembre 1814 et 20 janvier 1815.
(32) NYPELS, *Législation criminelle de la Belgique,* Introduction, p. 1 et suiv.
(33) Loi fondamentale du 24 août 1815, art. 12.
(34) Arrêté du 6 novembre 1814.
(35) Arrêté du gouvernement provisoire du 7 octobre 1830.
(36) Constitution de 1831, art. 98.
(37) Arrêté du gouvernement provisoire du 28 octobre 1830 et art. 13 de la Constitution. La haute police a été remplacée plus tard par une mesure de surveillance moins sévère (loi du 31 décembre 1836).
(38) Constitution, art. 12.
(39) Loi du 29 février 1832.
(40) Loi du 5 juin 1832.
(41) Loi du 15 juin 1846.
(42) Lois des 15 mai 1838, art. 26 et 27 ; 1er mai 1849, art. 2 et 4, et 15 mai 1849, art. 3, 4 et 5.
(43) Loi du 31 décembre 1849.
(44) Loi du 8 avril 1841.
(45) Arrêté du gouvernement provisoire du 16 octobre 1830 ; décret du 20 juillet 1831.
(46) Loi du 15 mai 1849, art. 1er.
(47) Loi du 1er mai 1849, art. 6.
(48) Loi du 1er mai 1849, art. 7.
(49) Loi du 15 mai 1849, art. 12.
(50) Loi du 1er mai 1849, art. 1er.
(51) Lois du 1er mai 1849, art. 3, et du 6 mars 1866.
(52) Loi du 18 février 1852.
(53) Loi du 21 mars 1859 sur la contrainte par corps.
(54) Lois du 1er octobre 1833 et du 22 mars 1856.

*N. B.* La loi du 5 avril 1868 a considérablement élargi le cercle des infractions à raison desquelles l'extradition peut être accordée.

(55) Loi du 30 décembre 1836.

C'est dans cet état de choses qu'a été publié le code pénal qui nous régit (56).

Ce code met la législation en harmonie avec les progrès de la civilisation, fait cesser des controverses et comble des lacunes.

De notables changements sont apportés aux peines : le carcan, la dégradation civique, la déportation et le bannissement ne sont pas reproduits (57). La peine capitale n'est maintenue que pour des crimes rares et graves contre la personne du roi, la vie des hommes, et contre les propriétés lorsqu'ils ont causé la mort (58). Cette peine ne peut être appliquée aux individus âgés de moins de dix-huit ans au moment du crime (59).

Les peines décrétées en matière criminelle sont, outre la mort, les travaux forcés, la détention et la réclusion (60).

L'emprisonnement est une peine correctionnelle et de police (61).

L'interdiction de certains droits politiques et civils et le renvoi sous la surveillance spéciale de la police sont des peines communes aux crimes et aux délits (62).

Et l'amende et la confiscation spéciale peuvent être prononcées à raison de crimes, de délits et de contraventions (63).

Le minimum des peines correctionnelles et le maximum des peines de police sont majorés (64), mais en général les pénalités sont diminuées dans les cas spéciaux (65).

Plusieurs faits jadis qualifiés crimes ne sont plus que des délits (66), et certains délits du code ancien ne sont plus que des contraventions sous le code nouveau (67).

L'extension donnée au système des circonstances atténuantes permet de proportionner, dans tous les cas prévus par le code pénal, la hauteur de la peine à la gravité du méfait (68), donne des garanties sérieuses à la société et aux accusés, tranquillise la conscience du juge et fait espérer que l'on ne verra plus de ces divisions repoussées par l'opinion publique à raison d'un excès de sévérité ou de trop d'indulgence.

Le code impute la détention préventive sur la durée de la peine prononcée (69), donne au pouvoir exécutif seul la faculté de faire subir l'emprisonnement subsidiaire (70), dont la durée doit être fixée dans le jugement (71), détermine ce délai après l'expiration duquel la peine corporelle pourra remplacer l'amende (72), exempte les condamnés insolvables et ceux qui ont atteint leur soixante-dixième année de la contrainte par corps (73), permet aux juges de dispenser de la solidarité (74), abaisse la peine de la tentative (75), distingue entre les faits de complicité et de coopération (76), punit moins sévèrement les complices que les auteurs (77), fait du recel une infraction spéciale (78), et ordonne le cumul des peines en cas de concours d'infractions (79).

On ne peut le méconnaître, dans son ensemble le code a réalisé plus d'un progrès ; mais il n'est pas une œuvre parfaite. Il n'a pas échappé aux conséquences de tout changement. A peine a-t-il fonctionné pendant un an, qu'il a fait naître des difficultés nombreuses. Nous ne parlerons que des plus importantes, dont plusieurs ont déjà reçu la solution de la justice. L'aridité de la matière est pour nous une raison de plus d'implorer votre indulgence.

L'art. 2 du code proclame le principe qu'en cas de concours de législations, la peine la moins forte sera appliquée.

Lorsque les peines sont de nature différente, les art. 7 et 63 font connaître leur gravité relative ; quand elles sont de même nature, la plus forte est celle dont la durée est la plus longue (80) ; si le minimum des deux lois est le même, le maximum seul servira de guide ; mais si le minimum diffère, le juge prononcera d'après la gravité du délit, eu égard aux circonstances une peine qui pourra descendre jusqu'au minimum le plus favorable, sans qu'elle puisse dépasser le maximum le moins élevé. C'est ce qui a été jugé par un arrêt de cette cour du 6 février 1868 (81).

Les peines accessoires ne viennent en ligne de compte que lorsque la peine principale des diverses lois est la même, et l'on ne peut puiser à la fois dans les deux législations ce qui est plus avantageux au prévenu. Ainsi jugé par la cour de cassation le 17 décembre 1867 (82) et par la cour d'appel de Gand le 25 février suivant (83).

L'art. 2 ne parle que de la peine; cependant son principe est applicable à tout ce qui améliore la position du prévenu : la recevabilité de l'action, l'excuse, la prescription.

Ainsi l'action publique du chef de calomnie et d'injures contre des particuliers remontant au-delà de la publication de la loi actuelle ne peut plus être intentée sous le nouveau code que sur la plainte de la partie lésée (84); mais la plainte n'est pas requise pour continuer les poursuites commencées sous le code de 1810 (85) ; tandis que la plainte de l'époux qui se prétend offensé est toujours requise pour la poursuite ou la condamnation pour adultère (86). C'est dans ce sens que s'est prononcé le Tribunal de première instance de Bruxelles par jugement du 9 mars dernier (87).

Ainsi l'excuse admise par l'une des deux législations profite également au prévenu. Par exemple, le fait d'un fonctionnaire public qui a pris intérêt dans une adjudication dont il avait l'administration ou la surveillance, était puni par l'art. 175 du code ancien sans distinction, tandis qu'il ne l'est plus par l'art. 245 du nouveau code, lorsqu'à raison des circonstances, son auteur ne pouvait pas favoriser par sa position ses intérêts privés et qu'il a agi ouvertement. Cette espèce d'excuse admise par la loi nouvelle peut être invoquée par le prévenu alors même

---

(56) Le code pénal, sanctionné le 8 juin 1867, a été inséré au *Moniteur* du 9 du même mois et déclaré exécutoire à dater du 15 octobre suivant. (Arrêté royal du 8 juin 1867.)

(57) Code pénal, art. 7.

(58) Code pénal, art. 101, 102, 103, 394, 395, 396, 397, 475, 518, 520 et 522.

(59) Ibid., art. 77.

(60) Ibid., art. 7.

(61) Ibid., art. 7.

(62) Ibid., art. 7.

(63) Ibid., art. 7.

(64) Ibid., art. 25, 28 et 38.

(65) Ibid., *passim*.

(66) Comp. la loi du 15 juin 1832 et les art. 160 et suiv. du nouveau code; les art. 3 de la loi du 15 juin 1845 et 372 du code nouveau, et les art. 309 du code ancien et 399 du code nouveau, etc.

(67) Comparez les art. 375 du code ancien et 448 et 561, n° 7, du code nouveau, en ce qui concerne les injures verbales.

(68) Code pénal, art. 79 et suiv., art. 100 et 566, et loi du 4 octobre 1867.

*N. B.* Les circonstances atténuantes sont également une cause de modération de la peine des crimes prévus par les lois spéciales, mais non pas de celle des délits et des contraventions prévues par ces lois, parce que l'article 100 fait une exception de l'art. 85, relatif aux délits, et que l'art. 566 ne fait pas partie du livre Ier du code.

(69) Code pénal, art. 30.

(70) Ibid., art. 41.

(71) Ibid., art. 40.

(72) Ibid., art. 40.

(73) Ibid., art. 47 et 48.

(74) Code pénal, art. 50.

(75) Ibid., art. 52 et 53.

(76) Ibid., art. 66 et suiv.

(77) Ibid., art. 69.

(78) Ibid., art. 505.

(79) Ibid., art. 58 et suiv.

(80) Ibid., art. 65.

*N. B.* A durée égale, les travaux forcés et la reclusion sont considérés comme des peines plus fortes que la détention (même article).

(81) PASICRISIE, 68, 118, et BELG. JUD., XXVI, 543.

(82) JURISPRUDENCE DES TRIBUNAUX, XVI, 309.

(83) PASICR., 68, 146.

(84) Argument d'un arrêt de la cour de cassation du 6 avril 1868 (BELG. JUD., XXVI, 635); Bulletin de la cour de cassation, 68, 285, et JURISPR. DES TRIB., XVII, 44.

(85) Cass., arrêt précité du 6 avril 1868.

(86) Code pénal, art. 390.

(87) BELGIQUE JUDICIAIRE, t. XXVI, p. 747.

que le fait remonte à l'ancienne loi. C'est ce qui a été jugé par la cour de Bruxelles le 31 janvier 1868 (88).

Ainsi encore la prescription la plus favorable sera admise, et l'action publique du chef d'un fait qualifié crime par l'une et délit par l'autre loi, sera éteinte par le laps de trois ans (89), et le délit transformé en contravention ne pourra plus faire l'objet d'une poursuite une année après sa perpétration (90). Il n'y a pas à distinguer entre le cas où la loi a directement changé la qualification et celui où ce changement est le résultat de circonstances atténuantes, parce que, dans cette dernière hypothèse, l'infraction a, dès son origine, présenté le caractère que ces circonstances lui impriment (91).

Quelle marche suivra-t-on à l'égard d'un individu renvoyé devant la cour d'assises du chef d'une infraction qualifiée crime au moment du renvoi et délit avant sa mise en jugement; pourra-t-on le traduire devant le tribunal correctionnel?

Nous ne le pensons pas, parce que l'arrêt de renvoi est attributif et que la cour d'assises a la plénitude de juridiction qui lui permet d'appliquer les peines de trois degrés (92).

Il en sera autrement en cas de renvoi au tribunal correctionnel du chef d'un délit changé en contravention, parce que, dans cette hypothèse, les arrêts et ordonnance de renvoi ne sont qu'indicatifs, et qu'aux termes de l'art. 192 du code d'instruction criminelle, le tribunal devait, sur la demande du prévenu, le renvoyer devant le juge de police (93).

Le principe de l'art. 2 est-il applicable à la peine prononcée par un jugement définitif?

Tout le monde est d'accord que la peine prononcée par un jugement coulé en force de chose jugée ne peut pas être remplacée par une autre peine parce que la loi ne peut pas affecter la chose jugée sans rétroagir, et qu'il n'est pas permis de faire subir un autre châtiment que celui qui est infligé par la justice. Le droit de grâce est, dans ce cas, le seul remède contre la sévérité de la condamnation (94); et nous sommes persuadé que jamais un malheureux ne fera en vain un appel à la clémence royale. Déjà le gouvernement a pris l'initiative dans une matière qui présente quelque analogie avec la question, en ordonnant par une mesure générale d'imputer la durée de l'emprisonnement préventif sur les peines prononcées avant la publication du nouveau code (95). On s'est demandé si la peine prononcée par un jugement définitif avant le code actuel ne doit pas s'éteindre par la prescription moins longue de ce code?

Cette question est controversée.

Vazeille (96) et Duvergier (97) se prononcent pour la négative. Legraverend (98) est d'un avis contraire. Son opinion, consacrée par la cour de cassation de France (99), est partagée par l'auteur du remarquable *Traité de la prescription en matière criminelle*. Le motif qu'il donne est péremptoire : c'est que la prescription est une espèce de peine, une expiation suffisante à cause de l'incertitude et des angoisses prolongées du condamné (100). C'est dans ce sens que le gouvernement s'est prononcé (101).

Le condamné par contumace pour un crime changé en délit depuis l'arrêt peut-il invoquer la prescription correctionnelle soit de l'action, soit de la peine?

Un point est certain : c'est qu'un tel condamné n'est plus exposé qu'à subir une peine correctionnelle. En effet, s'il est arrêté, l'arrêt de condamnation est anéanti (code d'instruction criminelle art. 476); mais, en attendant cette arrestation, l'arrêt subsiste, la condamnation reste debout, et, dès lors, il ne peut être question de prescrire l'action, mais bien la peine, aux termes de l'art. 476 du code d'instruction criminelle.

Or, comme le fait qui a motivé cette peine n'est plus qu'un délit, la cour de cassation de France juge constamment qu'elle se prescrit par cinq ans (102).

Une question qui se rattache plus ou moins au principe de l'art. 2 s'est présentée en matière de mendicité et de vagabondage. La loi du 6 mars 1866 ordonne que le mendiant condamné soit mis à la disposition du gouvernement. Le code punit d'une peine plus sévère la mendicité commise avec des circonstances aggravantes, donne aux tribunaux la faculté de placer le condamné sous la surveillance spéciale de la police et garde le silence sur sa mise à la disposition du gouvernement.

Nonobstant ce silence, la cour de cassation a jugé, le 15 juin 1868 (103), que la mise à la disposition du gouvernement doit être prononcée, parce que c'est une mesure générale prescrite par la loi de 1866 sur la répression de la mendicité. La cour d'appel de Bruxelles s'est ralliée à cette jurisprudence par arrêt du 31 juillet suivant (104).

Le code de 1810 décrétait la contrainte par corps pour le recouvrement des amendes (105). Le code de 1867 y substitue un emprisonnement subsidiaire (106). Ce système était déjà consacré par quelques lois spéciales, celles du 26 août 1822 sur les douanes, du 26 février 1846 sur la chasse, du 19 décembre 1854 sur le régime forestier, du 21 mars 1859 sur la contrainte par corps.

L'art. 40 du code fixe le maximum de l'emprisonnement subsidiaire respectivement à trois jours, trois mois et six mois, selon que l'amende est prononcée à raison de contravention, de délit ou de crime. Il l'assimile à l'emprisonnement correctionnel ou de police selon le caractère de la condamnation. On en a tiré la conséquence que le minimum, quoique non déterminé par l'art. 40, ne peut être inférieur à huit jours si l'amende est prononcée à raison d'un crime ou d'un délit, et à un jour si elle l'est à raison d'une contravention, parce que ce sont les minima des peines corporelles décrétées en matière correctionnelle et de police par les art. 25 et 28 du code (107), et l'on a jugé que la matière ne doit pas être appréciée d'après le taux de l'amende seule, mais d'après le caractère de la peine appliquée, y compris l'emprisonnement principal. C'est en vertu de cette règle que la troisième chambre de cette cour a décidé que l'amende de 20 francs prononcée concurremment avec un emprisonnement principal d'un mois pour délit de

---

(88) Ibid., t. XXVI, p. 639.

(89) Code d'instruction criminelle, art. 638.

(90) Ibid., art. 640.

(91) Cass., 17 février 1851 (Bull., 51, 111); id., 31 octobre 1859 (Bull., 60, 195); Gand, 20 mai 1856 (Pasicrisie, 57, 205) et Liége, 8 mai 1868, dans ses motifs (Jurispr. des Tribunaux, t. XVII, p. 1 et suiv.).

(92) Voy. les autorités citées par Gilbert sur l'art. 231 du code d'instruction criminelle, n° 56.

*N. B.* L'on enseigne d'après les mêmes principes que le prévenu d'un délit renvoyé pour cause de connexité devant la cour d'assises et condamné par contumace à une peine correctionnelle, s'il est arrêté ou s'il se présente après le jugement de l'accusé, doit être traduit devant la même cour et non devant le tribunal correctionnel (Leseliyer, *Traité de droit criminel*, t. V, n° 2028, p. 332; Legraverend, *Traité de législation criminelle*, t. IV, p. 163 et suiv., édit. de Bruxelles, 1832).

(93) Gilbert, sur l'art. 231 du code d'instruction criminelle, n^os^ 54 et suiv.

(94) Cousturier, *De la prescription en matière crimin.*, n° 152.

(95) Circulaire de M. le ministre de la justice du 2 août 1867.

(96) N° 802.

(97) *Revue des Deux-Mondes*, année 1845, t. VIII, p. 17-22.

(98) *Traité de législation criminelle*, t. I, p. 82.

(99) Arrêt du 29 novembre 1829 (Sirey, 31, 719 et la note).

(100) Cousturier, n° 151.

(101) Dépêche de M. le ministre de la justice des 14-15 mai 1868 et circulaire de M. le ministre des finances du 18 du même mois.

(102) 5 août 1825 (Sirey, 25, 428), 2 février 1827 (Sirey, 28, 22), 17 janvier 1829 (Sirey, 30, 138), 9 juillet 1829 (Sirey, 29, 296), 15 nov. 1830 (Sirey, 31, 717), 6 mars 1835 (Sirey, 35, 629. Voyez Cousturier, *Traité de la prescription*, p. 358 *in fine*.

(103) Jurisp. des Tribunaux, t. XVII, p. 136.

(104) Belg. Jud., t. XXVI, p. 1022.

(105) Code pénal ancien, art. 52.

(106) Ibid. nouveau, art. 40.

(107) Liége, 19 décembre 1867 et 20 février 1868 (Jurisp. des Trib., t. XVI, p. 559 et 560); Gand, 25 février 1868 (Pasicr., 68, 146).

pèche, doit être remplacée par une peine subsidiaire de huit jours à trois mois (108).

L'art. 40 est applicable aux lois et règlements particuliers qui ne contiennent pas de dispositions contraires (109); et lorsque ces lois et règlements contiennent, comme la loi du 6 mars 1818, des peines dont le minimum est une peine de police et le maximum une peine correctionnelle, la durée de l'emprisonnement subsidiaire sera calculée sur le caractère de la peine appliquée (110).

Une autre distinction est à faire par rapport à la date des lois spéciales, entre celles qui sont antérieures et celles qui sont postérieures à la loi du 21 mars 1859 sur la contrainte par corps.

La loi du 21 mars avait déclaré exécutoire l'art. 51 du projet de code pénal qui consacrait le système de l'emprisonnement subsidiaire. Elle avait en même temps abrogé les dispositions antérieures sur le mode de recouvrement des condamnations pécuniaires autres que les art. 151 et 153 du code forestier (111). D'où les cours de Liége et de Bruxelles ont conclu que l'art. 16 de la loi de 1846 sur la chasse, qui décrète un emprisonnement subsidiaire différant quant à la durée, est remplacé par l'article 51 du nouveau code pénal tel qu'il venait d'être publié (112).

Si cela est vrai pour la loi sur la chasse, il doit l'être également pour toutes les autres lois antérieures à celle sur la contrainte par corps.

Ne perdons pas de vue que l'emprisonnement subsidiaire ne doit remplacer que les amendes prononcées à raison d'infraction aux lois pénales proprement dites, et qu'il n'est pas applicable aux peines pécuniaires en matière de discipline, comme l'a jugé la cour de Bruxelles par arrêt du 13 août 1860 (113).

Un changement important a été introduit en cas de concours d'infractions. En décrétant le cumul des peines, le législateur a pensé que l'individu qui commet plusieurs délits est plus coupable que celui qui n'en commet qu'un. C'est à raison de la persévérance dans le mal que la loi se montre plus sévère.

On a agité la question de savoir si le principe : « *A chaque délit sa peine*, » exige d'une manière absolue que le juge prononce séparément une pénalité pour chaque infraction, ou s'il lui est permis d'additionner mentalement toutes les peines pour n'en prononcer qu'une seule qui, en cas de circonstances atténuantes, serait remplacée par une peine réduite?

En matière de police, la négative nous paraît indubitable, l'art. 58 portant : « Tout individu convaincu de « plusieurs contraventions encourra la peine de chacune « d'elles (114). »

Il en est de même en cas de concours de délits, l'art. 60 prescrivant que les peines seront cumulées (115).

Il existe une autre raison pour le décider ainsi : c'est que l'auteur de plusieurs infractions peut avoir commis les unes avec, les autres sans circonstances atténuantes. Dans cette hypothèse, le juge réduira seulement les peines des premières.

Le système de l'emprisonnement subsidiaire vient corroborer cette interprétation. Le condamné peut payer de préférence les amendes qui l'exposent à la plus longue privation de la liberté; en ne prononçant qu'une amende combinée et un emprisonnement subsidiaire, le juge lui enlèverait ce moyen d'imputation. Enfin l'addition des peines et leur expression par une pénalité unique exposeraient le juge de police à excéder, au moins en apparence, les limites de sa compétence.

Nous pensons donc que, pour chaque contravention et pour chaque délit, l'on doit prononcer une peine distincte et séparée.

Il en est autrement en cas de concours de crimes. Dans ce cas, la peine la plus forte sera seule prononcée; mais elle pourra être élevée de cinq ans au-dessus du maximum, si elle consiste dans les travaux forcés ou la détention à temps ou dans la réclusion (116).

Qu'arrivera-t-il si la justice admet des circonstances atténuantes en faveur de l'auteur de plusieurs crimes; devra-t-elle le condamner à une ou à autant de peines correctionnelles qu'il existe d'infractions?

Les partisans de la peine unique invoquent les articles 62 et 82; ils soutiennent qu'une seule peine criminelle pouvant être prononcée, s'il n'existe pas de circonstances atténuantes, c'est cette peine qui doit être remplacée par une peine correctionnelle unique.

Les adversaires de ce système prétendent que les circonstances atténuantes ayant fait dégénérer les crimes en délits (117), l'on ne se trouve plus en présence de l'art. 62, mais bien de l'art. 60, qui ordonne le cumul des peines correctionnelles.

C'est dans ce sens que la troisième chambre de cette cour s'est prononcée par arrêt du 8 mai 1868 (118).

C'est en vain que l'on reproche à cette décision qu'elle a retorqué contre le prévenu le principe de la réduction des peines introduit en sa faveur, puisque des peines correctionnelles cumulées, allassent-elles même au double du maximum, présentent toujours un caractère moins grave qu'une peine criminelle.

Le principe du cumul peut être fort rationnel en théorie, mais en pratique il produit souvent des résultats devant lesquels la justice ne s'incline qu'à regret. Le législateur lui-même a reculé devant ses conséquences extrêmes : il s'est arrêté au double du maximum de la peine la plus forte en matière correctionnelle, et, en matière criminelle, à une majoration de cinq ans.

Les tribunaux doivent renfermer le cumul strictement dans les limites que la loi lui a tracées.

Son motif étant la persévérance dans le mal, la répétition des infractions, l'on en a conclu que les faits de même nature, commis dans le même lieu et le même temps, ne doivent être frappés que d'une seule peine (119). En dehors de cette triple unité, il y a lieu à cumul (120).

L'on a également jugé que plusieurs faits, résultant d'une seule et même pensée coupable, ne doivent entraîner qu'une peine unique (121).

L'art. 59 peut amener un singulier résultat. L'individu traduit, à raison de la connexité, devant le tribunal correctionnel, déclaré coupable d'un délit et d'une contravention, est condamné à un emprisonnement correctionnel. Il interjette appel; la cour l'acquitte du chef du délit et déclare

---

(108) Liége, 11 juillet 1868 (PASICR., 68, 323).

(109) Code pénal, art. 100.

(110) Argument d'un arrêt de la cour de cassation du 2 mars 1868 (PASICR., 68, 275).

(111) Loi du 21 mars 1859, art. 48.

(112) Liége, 19 novembre 1859 (PASICR., 60, 41; Bruxelles, 20 mai 1860 (PASICR., 60, 350).

(113) PASICR., 60, 335.

(114) Cass., 10 août 1868 (BELG. JUD., t. XXVI, p. 1166), affaire des combats de coqs.

(115) Bruxelles, 17 janvier, 6 février et 22 mars 1866 (PASICR., 68, p. 83, 85 et 214); NYPELS, le code pénal belge interprété, chap. 6, n° 4, p. 107.

(116) Code pénal, 62.

(117) Voir les arrêts cités note 19.

(118) Voy., dans le même sens, jugement du tribunal d'Audenarde du 25 avril 1868 (JURISP. DES TRIB., t. XVII, p. 1), et les observations dont il est suivi, dans lesquelles l'arrêt de Liége du 8 mai 1868 est transcrit; id., Bruxelles, 4 septembre 1868 (BELG. JUD., 1868, t. XXVI, p. 1294.)

(119) Liége, 21 mars 1868 (PASICR., 68, 147).

(120) Liége, 11 mars 1868 (PASICR., 68, 147).

*N. B.* Lorsque des faits de même nature, posés dans le même lieu, ont été successivement constatés par la police, et que, nonobstant cette constatation, l'auteur, averti après chaque fait qu'il était en contravention, les a constamment renouvelés, il y a lieu de prononcer autant de peines qu'il y a d'infractions constatées (cass., 10 août 1868, BELG. JUD., t. XXVI, p. 1166, affaire des combats de coqs).

(121) Liége, 8 mai 1868 (JURISPR. DES TRIB., t. XVII, p. 1, 7; observations à la suite d'un jugement d'Audenarde); Bruxelles, 4 septembre 1868 (BELG. JUD., ci-dessus, p. 1294).

l'appel non recevable en ce qui concerne la contravention (122). Dans cette hypothèse, quelle peine lui fera-t-on subir pour la contravention? La loi garde le silence sur ce point, et le ministère public se trouvera fort embarrassé.

Nous pensons que l'on peut éviter cet embarras. Le but de l'art. 59 n'est que de défendre d'ajouter un emprisonnement de police au maximum de l'emprisonnement correctionnel. En effet, M. le baron d'Anethan, dans son rapport au Sénat, disait : « Si le délit correctionnel méri-« tait le maximum, l'emprisonnement de police serait de « trop peu de durée pour être pris en considération (123). » La loi ne s'oppose donc pas à ce que les tribunaux prononcent séparément les deux peines, pourvu que, réunies, elles ne dépassent pas le maximum correctionnel.

C'est ce qui arrive naturellement lorsque le prévenu d'un délit et d'une contravention non connexes est poursuivi devant les deux juridictions. Pourquoi n'en serait-il pas ainsi quand, à raison de la connexité, il est attrait devant le tribunal correctionnel? D'ailleurs, pour ôter toute apparence d'illégalité, le tribunal pourrait ordonner qu'en cas d'exécution, l'emprisonnement correctionnel absorbera celui de police.

Le défaut de discernement est une cause d'acquittement pour les individus âgés de moins de seize ans ou sourds-muets, inculpés d'un crime, d'un délit ou d'une contravention, l'art. 72 ordonnant l'acquittement pour tout fait, terme générique qui comprend les infractions de toute nature. Mais si le prévenu a agi avec discernement, le jeune âge ou l'infirmité ne sera une cause de modération de la peine qu'en cas de crime et de délit, les art. 73 et 74 qui décrètent cette modération ne parlant pas de contravention (124).

Le défaut de discernement s'applique aux infractions du code et des lois spéciales, tandis que le jeune âge et la surdi-mutité sont sans influence sur le *quantum* des peines pécuniaires établies pour assurer la perception des droits fiscaux, s'il est décidé que le prévenu a agi avec discernement (125).

L'on s'est demandé si l'art. 74 permet d'appliquer une peine de police à raison d'un délit dont un individu âgé de moins de seize ans s'est rendu coupable.

L'art. 69 de l'ancien code qualifiait de correctionnelle la peine réduite à prononcer. L'art. 74 du code nouveau ne la qualifie pas : il se borne à défendre qu'elle excède la moitié de la peine normale. Cette disposition est conçue dans les mêmes termes que l'art. 69 du code français révisé. En France, la question est controversée : la cour de cassation et la cour de Colmar ont jugé, l'une le 11 janvier 1856 (126), l'autre le 3 mai 1857 (127), que la peine ne peut pas être une peine de police. C'est aussi l'avis de M. l'avocat général Blanche (128) et de Faustin Hélie (129). L'opinion contraire avait d'abord été consacrée par deux arrêts de la cour suprême des 18 juin 1846 (130) et 3 février 1849 (131). Elle a été suivie en dernier lieu par la cour d'Orléans dans un arrêt du 19 octobre 1864 motivé sur la différence de rédaction du code primitif et du code révisé et sur ce que le jeune âge est considéré comme une circonstance atténuante par le législateur lui-même (132).

En Belgique, ce dernier motif a été formellement énoncé dans les travaux préparatoires de la nouvelle législation : « L'âge peu avancé de l'inculpé, disait M. Roussel, con-« stitue soit une cause de justification, soit une cause « d'excuse, soit une circonstance atténuante (133). »

Or, cette circonstance atténuante admise par la loi elle-même doit produire les mêmes effets que celles qui sont abandonnées à l'appréciation du juge et qui, aux termes de l'art. 85, permettent de prononcer une peine de police. Le système contraire rendrait parfois impossible l'application de l'art. 74, par exemple lorsque, comme en matière de chasse en temps prohibé et sur le terrain d'autrui, l'amende normale est de 50 francs dont la moitié n'est qu'une peine de police (134).

Plusieurs autres difficultés se sont élevées sur l'application de la loi nouvelle ; d'autres se produiront encore ; la magistrature saura les résoudre nonobstant les pertes cruelles qu'elle a éprouvées depuis un an.

M. Corthouts avait débuté, en 1815, comme substitut du procureur du roi à Hasselt. Après avoir été chef du parquet de la même ville et de celui de Tongres, il est entré en 1845 à la cour en qualité de conseiller. Sa belle intelligence, son ardeur au travail et l'amour de son état lui avaient fait acquérir des connaissances variées et solides. La rectitude de son jugement, ses sentiments délicats, ses habitudes modestes et son caractère obligeant avaient fait de M. Corthouts un magistrat d'élite, un excellent collègue, un ami sûr. A peine avait-il obtenu l'éméritat avec le titre honorifique de son grade, que la cruelle maladie qui n'avait pu ralentir son zèle ni l'empêcher de remplir les devoirs de sa charge, fit d'effrayants progrès. Pendant ses longues heures de souffrance, la lecture de ses auteurs favoris était pour lui une abondante source de consolation. Sa mort, quoique prévue, a été un deuil immense pour ses parents, pour ses collègues et pour ses nombreux amis. Le roi avait récompensé les services de cet homme de bien en lui conférant le grade d'officier de son ordre.

M. Watlet, procureur du roi à Arlon depuis 1831, n'a jamais cherché de l'avancement. Patriote ardent, magistrat éclairé et consciencieux, il a rendu de grands services au pays et à la justice. Membre du Congrès national, il a contribué à fonder l'indépendance de la Belgique et à doter la patrie de son admirable Constitution. Siégeant ensuite à la Chambre des représentants jusqu'en 1837, il a apporté le tribut de son expérience dans la confection de nos premières lois organiques.

Les conclusions données par ce magistrat à l'audience et ses nombreux rapports de cabinet sont des preuves irrécusables de ses talents judiciaires. En 1864, M. Watlet avait obtenu le titre de procureur du roi honoraire ; lui aussi était officier de l'ordre de Léopold et décoré de la Croix de fer. Sa mort, comme celle de M. Corthouts, a été une perte pour la science.

M. Thorn, juge d'instruction à Arlon, est mort dans l'exercice de ses fonctions. Magistrat d'une perspicacité rare, il savait faire jaillir la lumière des ténèbres et découvrir la vérité dans le dédale souvent fort embrouillé des informations.

M. Herman, substitut du procureur du roi à Dinant, avait dû renoncer à son siége pour cause d'infirmités. Les savantes dissertations qu'il a publiées, principalement sur la législation relative aux biens des fabriques d'églises, donnent la mesure de la perte de ce magistrat.

MM. Clercx, Leblanc et Delexhy, respectivement juges de paix des cantons d'Achel, de Neufchâteau et de Hollogne-aux-Pierres, ont été emportés, les deux premiers à un âge qui leur permettait d'espérer encore de longues années de magistrature; le troisième, après avoir obtenu

---

(122) Liége, 27 décembre 1867 (Belg. Jud., ci-dessus, p. 703, et Pasicr., 68, 119); Ibid., 23 avril 1868 (Jurispr. des Tribun., t. XVII, p. 17); Ibid., 18 juin 1868 (Pasicr., 68, 310).

(123) Séance du 24 mars 1852 (Nypels, Commentaire du code pénal tiré de l'exposé des motifs, t. I, p. 295, n° 39).

(124) Circulaire de M. le ministre des finances du 30 mars 1868.

(125) Circulaire de M. le ministre des finances du 30 mars 1868 et Nypels, Commentaire critique de l'art. 100 du code pénal.

(126) Sirey, 56, 633.

(127) Sirey, 57, 453.

(128) *Etudes sur le code pénal*. t. II, n° 331.

(129) 4e édition. Paris, 1861, t. I, p. 239.

(130) Sirey, 46, 655.

(131) Sirey, 49, 665 en note.

(132) Sirey, 65, 112.

(133) Rapport à la Chambre des représentants du 2 juillet 1851.

(134) La cour de Bruxelles a été d'une opinion contraire dans un arrêt du 3 mars 1868 (Belg. Jud., ci-dessus, p. 476, et Jurispr. des Tribun., t. XVII, p. 128, 11e question. Voyez les observations des éditeurs à l'appui de cet arrêt).

l'émérilat. Tous, ils ont rempli leurs utiles fonctions avec zèle, intelligence et probité.

Nous croyions en avoir fini avec ce nécrologue déjà trop long, lorsqu'une nouvelle bien imprévue est venue nous attrister. M. Van Orle, nommé juge de paix à Verviers en 1866 et juge au tribunal de première instance de la même ville le 2 avril dernier, était un magistrat intelligent, zélé et capable. Il y a peu de jours il paraissait encore jouir d'une bonne santé, lorsque l'impitoyable mort est venue inopinément briser sa carrière et le ravir, bien jeune, à la tendresse d'une mère éplorée et à l'affection de ceux qui l'ont intimement connu.

Le barreau a continué à mériter la confiance de la magistrature; il a su se maintenir à la hauteur de sa belle réputation.

Nous requérons qu'il plaise à la Cour recevoir le renouvellement du serment des avocats.

# JURIDICTION CIVILE.

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

### Première chambre.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — DEMANDE DISTINCTE. — JONCTION. APPEL INCIDENT. — RECEVABILITÉ.

*La jonction prononcée par les premiers juges de plusieurs demandes inférieures chacune au taux du dernier ressort, et dont le total est supérieur à ce taux, ne suffit pas pour que le jugement qui intervient ensuite sur le fond soit susceptible d'appel.*

*La non-recevabilité de l'appel principal entraîne-t-elle celle de l'appel incident.*

(DOCQUIER C. LA VEUVE MASSON.)

Arrêt. — « En ce qui concerne la non-recevabilité de l'appel *defectu summæ* :

« Attendu que la demande formée à la requête de la veuve Masson, par son exploit du 19 octobre 1867, n'avait pour objet que le paiement d'une somme de 500 fr., montant d'une promesse souscrite à son profit par Docquier, exigible le 28 juillet de la prédite année et plus amplement spécifiée dans les qualités du jugement *a quo*;

« Que, d'autre part, l'appelant, par exploit du 6 novembre suivant, a assigné l'intimée en paiement d'une somme de 432 fr. qu'il aurait indûment payée et de celle de 500 fr., pour le cas où il serait tenu d'acquitter le billet de pareille somme dont le paiement lui était réclamé;

« Attendu qu'au cours de l'instance, la dame Masson a également prétendu qu'il lui était dû une somme de 614 fr. pour travaux supplémentaires :

« Attendu que chacune de ces demandes, introduites par des exploits séparés, constituait des instances différentes sur lesquelles le juge pouvait statuer séparément et en dernier ressort;

« Que s'il a cru devoir en ordonner la jonction, soit en raison de leur connexité, soit pour simplifier la procédure et éviter des frais onéreux aux parties, ce jugement, statuant sur le tout en même temps, n'en a pas moins été rendu en dernier ressort, puisque le chiffre des prétentions réciproques des parties ne s'élevant pas à 2,000 fr., est inférieur au taux fixé pour l'appel;

« Attendu qu'il est de principe que c'est la valeur de la demande qui détermine le ressort;

« Attendu qu'il résulte des qualités du jugement que l'appelant s'est borné à réclamer de l'intimée le paiement de la somme de 410 fr. et la restitution de la promesse de 500 fr., comme étant sans cause entre les mains de celle-ci;

« Que, s'il est vrai que, devant le premier juge, il a invoqué la convention verbale intervenue entre lui et le mari de l'intimée, le 27 mai 1865, ce n'était qu'accessoirement et comme moyen de justification à l'appui de sa demande, ce qui n'a pu, dès lors, avoir pour effet de modifier l'objet du litige entre parties ni d'en augmenter le taux;

« Attendu qu'il résulte des considérations ci-dessus déduites que l'exception de non-recevabilité proposée par l'intimée doit être accueillie;

« En ce qui concerne l'appel incident :

« Attendu que cet appel, interjeté en ordre subsidiaire, se lie à l'appel principal dont il n'est que l'accessoire, et qu'en l'état de la cause il n'y a lieu de l'admettre;

« Par ces motifs, la Cour déclare les parties non recevables dans leurs appels respectifs... » (Du 17 février 1868. — Plaid. MMes Houtekiet et Vander Elst.)

Observations.—Voy. Carré, *Lois de la compét.*, nos 294 et 300; Table de la Pas. fr., de 1851 à 1860, p. 346, no 58; Dalloz, Rép., t. XV, p. 113; Angers, 1er juin 1850 (Pas., p. 451, et 1860, 2, 45); Pas., 1847, 1, 168, et Brux., 28 déc. 1844 (Pas., 1846, p. 192); Carré, no 1580; Dalloz, Rép., t. IV, p. 336, no 45; Brux., 10 janv. 1852 (Pas., 1855, p. 169); Table de la Pas. fr., Vo *Appel incident*, nos 71 et suiv.; Revue des Revues de droit, t. X, p. 166.

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

### Troisième chambre.

EXÉCUTION PROVISOIRE. — JUGEMENT CONSULAIRE. — APPEL. DÉFENSE. — CAUTION.

*Il n'y a pas lieu d'admettre l'appel dirigé contre la disposition d'un jugement consulaire, en ce qu'il aurait ordonné l'exécution provisoire de son jugement sans caution.*

*Il n'appartient pas à la cour de défendre prester exécution autrement que moyennant cette caution.*

(SPILIAERDT-CAYMAX C. BEECKMANS.)

Arrêt. — « Attendu que par son appel Spiliaerdt conclut à ce qu'il plaise à la cour réformer le jugement dont appel, en ce qu'il a dispensé l'intimé de fournir caution en cas d'exécution provisoire; tout au moins lui défendre de l'exécuter autrement que moyennant caution; renvoyer la cause à une audience ultérieure pour être plaidée au fond :

« Attendu que l'art. 647 du code de commerce, dérogeant, en ce qui concerne l'exécution des jugements des tribunaux consulaires, à l'art. 459 du code de procédure civile, porte que : « Les cours d'appel ne pourront, en aucun cas, à peine de nullité, et même des dommages-intérêts des parties, s'il y a lieu, accorder des défenses ni surseoir à l'exécution des jugements des tribunaux de commerce, quand même ils seraient attaqués d'incompétence; mais qu'elles pourront, suivant l'exigence des cas, accorder la permission de citer extraordinairement à jour et heure fixes, pour plaider sur l'appel;

« Attendu qu'il résulte à toute évidence des termes impératifs de la disposition de cet article que l'appel, en tant qu'il a pour objet de faire surseoir à l'exécution du jugement *a quo*, est inadmissible;

« Par ces motifs, la Cour met l'appel interjeté par Spiliaerdt au néant, sauf à lui à solliciter de la cour la permission de citer extraordinairement l'intimé à jour et heure fixes, pour être plaidé sur l'appel... » (Du 17 juin 1867.)

Observations.—Voy. Montpellier, 28 sept. 1824; Brux., 21 novemb. 1816 (Pas., et la note); Gand, 28 déc. 1833; Brux., 24 juin 1835 et 8 janvier 1838; Nouguier, t. II, p. 14, édit. belge; Carré-Chauveau, no 1667 *bis*; Dalloz, Rép., t. XXIX, p. 406 et suiv.

## COUR D'APPEL DE LIÉGE.

### Troisième chambre.

CONTRAINTE PAR CORPS. — MATIÈRE COMMERCIALE. — SOMME PRINCIPALE. — INTÉRÊTS.

*Les mots :* somme principale, *dans l'article 2 de la loi du 21 mars 1859, excluent non-seulement les intérêts échus depuis la demande, mais encore, en l'absence d'une convention contraire, ceux échus antérieurement.*

(Ve ROBERT C. PIRARD.)

Arrêt. — « Attendu que la somme de fr. 315-94, pour le recouvrement de laquelle les jugements *a quo* autorisent l'exercice de la contrainte par corps, se compose :

« 1° De 155 fr., valeur de marchandises dont l'appelante s'est reconnue débitrice le 9 juin 1842, et qu'elle s'est obligée à payer, avec les intérêts du commerce, jusqu'à parfait remboursement :

« 2° de fr. 160-94, représentant, déduction faite de certains paiements, les intérêts au 14 juin 1866, et les frais de retour de deux effets ;

« Attendu que les termes de la reconnaissance, ci-dessus relatés, n'autorisent pas les intimés à capitaliser les intérêts, et qu'ils l'ont bien ainsi entendu, puisque les sommes portées sous diverses dates, pour intérêts dans le compte signifié en tête de la citation du 15 juin 1866, et que l'exploit qualifie abusivement de *compte courant*, sont uniformément calculées sur le pied d'une dette principale et invariable de 155 francs ;

« Attendu, dès lors, que, s'agissant de matière commerciale, il n'y avait pas lieu à la contrainte par corps, que l'article 2 de la loi du 21 mars 1859 n'autorise que pour dettes d'*une somme principale* de 200 francs et au-dessus ;

« Que ces mots : *somme principale*, excluent non-seulement les intérêts échus depuis la demande, mais encore ceux échus antérieurement, lesquels, en l'absence d'une convention contraire, forment une dette accessoire qui ne se confond pas avec le principal ;

« Que si une autre portée a été attribuée par la jurisprudence aux mots *valeur en principal*, dans les articles 14 et 21 de la loi du 25 mars 1841, sur la compétence, tout doute sur la signification que ces termes comportent, dans une matière toute spéciale et éminemment favorable au débiteur, est levé par les documents législatifs concernant l'article 2 de la loi du 21 mars 1859, et notamment par le rapport fait à la Chambre des représentants où on lit : « Nous vous proposons d'interpréter les mots : *somme principale*, dans le sens le plus favorable à la liberté du débiteur : elle ne comprendrait donc pas les accessoires, c'est-à-dire les intérêts échus avant ou depuis la condamnation, à moins qu'ils ne soient capitalisés par compte courant, par la volonté même du débiteur, aux époques convenues ou fixées par l'usage, à moins qu'ils ne soient réglés par le titre pour une lettre de change, un billet à ordre, et ne formant qu'une seule et même somme avec le capital ; »

« Que des explications non moins concluantes ont été fournies aux Chambres à l'occasion de l'élaboration de l'art. 5 de la même loi, qui, en matière civile, autorise la contrainte par corps pour sommes excédant 300 francs, sans distinguer le principal de ses accessoires (1) ;

« Qu'enfin, c'est dans ce sens qu'a été interprété, en France, par différentes décisions judiciaires antérieures à la loi du 21 mars 1859, l'art. 1er de la loi du 17 avril 1832, reproduit par l'art. 2 de la loi belge, qui admet la contrainte par corps contre toute personne condamnée, pour dette commerciale, au paiement d'une somme de 200 francs et au-dessus ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. Schloss, substitut du procureur général, en ses conclusions conformes, met à néant les jugements dont est appel, en ce qu'ils sont relatifs à la contrainte par corps ; émendant, déclare n'y avoir lieu d'accorder aux intimés la contrainte personnelle... » (*Du 29 février 1868.* — Plaid. MMes Graux (du barreau de Bruxelles) et Cornesse aîné.)

Observations. — Voy. Dalloz, t. XII, p. 442; Angers, 24 avril 1850 (Pas., p. 461 ; Dalloz, pér., 110); Nancy, 25 mars 1855 (Pas., p. 297 ; Dalloz, p. 308); Table de la Pas. fr., V° *Contrainte par corps*, nos 30 et suiv.; Duranton, t. XVIII, n° 488.

## TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

**Présidence de M. Hermans.**

COMMUNE. — RESPONSABILITÉ CIVILE.

*L'administration communale qui reçoit dans ses bassins maritimes les navires qui viennent y séjourner contre paiement des droits fixés par les tarifs, est civilement responsable du préjudice éprouvé par ces navires en suite du mauvais placement et de la construction défectueuse du poteau d'amarrage.*

(HALCROW C. LA VILLE D'ANVERS.)

Jugement. — « Attendu qu'il est constant au procès et d'ailleurs non contesté que dans la nuit du 12 au 13 mai 1867, le navire *Elisabeth Greely*, commandé par le demandeur et placé dans le deuxième bassin au Kattendyk, à Anvers, fut arraché, par l'ouragan, du poteau en fer qui le retenait par la chaine de son ancre de tribord ; que ce poteau se brisa et le grelin de babord qui l'attachait également, s'étant ensuite cassé, le navire chassa dans le milieu du bassin, et après avoir occasionné des avaries à un navire amarré à babord, alla se jeter en travers sur une bouée et y éprouva des avaries considérables ;

« Attendu que si les mesures d'ordre et de police ne sont pas, en général, de nature à engager la responsabilité civile de l'administration, ce principe ne saurait s'appliquer dans l'espèce ; que l'équité autant que l'intérêt même du port d'Anvers, obligent à reconnaître que la ville, en établissant les bassins avec leurs quais et accessoires, en vue des besoins du commerce maritime, a par là contracté l'engagement tacite de les maintenir dans un état tel qu'ils puissent utilement servir à leur destination ;

« Attendu qu'en ce qui concerne les pieux d'amarrage, son obligation est spécialement consacrée, puisqu'aux termes des règlements existants, les navires ne peuvent s'amarrer qu'aux poteaux à ce destinés ;

« Attendu, en outre, qu'en recevant dans ses bassins les navires qui viennent y séjourner, contre paiement des droits fixés par les tarifs, la ville se met en rapport avec des particuliers, qu'elle fait aussi un contrat civil dont elle retire un avantage pécuniaire et qui l'oblige comme serait obligée une personne privée ;

« Attendu que, dès lors, elle doit être tenue à la réparation du dommage qu'elle cause par sa faute ou par sa négligence ;

« Attendu que le demandeur attribue le sinistre dont il a été victime et le préjudice qu'il en a éprouvé, au mauvais placement et à la construction défectueuse du poteau d'amarrage auquel était attaché son navire, et qu'il en offre la preuve par toutes voies de droit, même par témoins ;

« Attendu que cette offre ne peut être repoussée, que si la ville soutient que le pieu d'amarrage était dans toutes les conditions requises pour servir à sa destination, et que la rupture en est due uniquement à la violence de la tempête qui a sévi sur la ville dans la nuit du 12 au 13 mai, pour en déduire, en termes de défense, que l'accident survenu doit être considéré comme le résultat d'une force majeure dont elle n'a pas à répondre, les faits qu'elle articule sont de nature à faire l'objet de la preuve contraire qui doit lui être réservée ;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. Wouters, substitut du procureur du roi, toute conclusion contraire écartée, déclare le demandeur recevable en son action, et avant d'y statuer, tous droits des parties saufs en ce qui concerne l'importance du dommage, l'admet à prouver par toutes voies de droit, même par témoins, que le pieu auquel se trouvait amarré, dans la nuit du 12 au 13 mai 1867, le navire *Elisabeth Greely*, dans le second bassin au Kattendyk, à Anvers, était mal placé et d'une construction défectueuse ; que c'est à ces circonstances que sont dues la rupture dudit pieu, et par suite, les avaries occasionnées au navire du demandeur, sauf à la ville défenderesse à faire la preuve contraire ; nomme pour procéder aux enquêtes M. le juge Terlinden ; réserve les dépens, et vu la demande qui en est faite, déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution... » Du 28 février 1868. — Plaid. MMes De Meester et De Martelaere.)

## ACTES OFFICIELS.

Justice de paix. — Greffier. — Nomination. Par arrêté royal du 22 novembre 1868, est nommé greffier de la justice de paix de Waremme, en remplacement de M. Fraipont, M. F.-A. Fraipont, commis greffier.

Justice de paix. — Juge. — Nomination. Par arrêté royal du 22 novembre 1868, est nommé juge de paix d'Hoogstraeten, en remplacement de M. Drieghe, M. Beeckman, avocat à Louvain.


## MANUEL PRATIQUE DE LA PROFESSION D'AVOCAT

EN BELGIQUE,

Par MM. Gustave Duchaine et Edmond Picard.

Avocats près la cour d'appel de Bruxelles, docteurs agrégés à l'Université libre,

Paris, chez Durand, et Bruxelles, chez Claessen. Un fort volume in-8°, imprimé sur papier de luxe. — Prix : 8 fr.

*Pour paraître à la fin de novembre.*

**Verrassel-Charvet,**

Au Grand Livre, *rue de l'Étuve, 12, à Bruxelles.*

Relieur des Bibliothèques de la Cour de cassation, du Tribunal de commerce, de l'élite de la magistrature, de la Bibliothèque des avocats et de la *Belgique Judiciaire*.

ACHAT DE REGISTRES ET GAZETTES HORS D'USAGE.


Alliance Typographique. — M.-J. POOT et Comp., rue aux Choux, 37

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

| | |
|---|---|
| Bruxelles. | 22 francs. |
| Province. | 25 » |
| Allemagne. Hollande. | 30 » |
| France. | 35 » |

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.


## JURIDICTION CIVILE.

### COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Première chambre.**

AUTORISATION MARITALE. — INSTANCE D'APPEL. — CRÉANCIER D'UN HÉRITIER. — INTERVENTION. — PARTAGE DE SUCCESSION. APPEL. — ACQUÉREUR D'IMMEUBLE. — AYANT CAUSE. — SERVITUDE. — NOTAIRE. — ACTE ATTAQUÉ. — PARTAGE EN NATURE. — RENONCIATION TACITE. — LICITATION.

*Une femme mariée ne doit pas produire une autorisation spéciale de son mari de pouvoir ester en justice en instance d'appel, si des faits et des circonstances de la cause il résulte que son mari l'a autorisée à la poursuite de ses droits, tant en première instance qu'en appel.*

*Les créanciers d'un héritier sont recevables à intervenir pour la première fois en appel, dans une instance relative au partage d'une succession échue à leur débiteur.*

*Les acquéreurs d'immeubles vendus en exécution d'un jugement frappé d'appel, n'ayant acquis dès lors qu'un droit résoluble grevé de la servitude du litige, sont les ayants cause des vendeurs. A ce titre, ils sont représentés par ces derniers et non recevables, par suite, à intervenir pour la première fois en appel.*

*Le notaire qui a passé des actes de vente en exécution d'un jugement frappé d'appel ne peut, pour défendre la validité de ses actes et la régularité de la procédure par lui suivie, être admis à intervenir pour la première fois en instance d'appel.*

*Des héritiers majeurs ont pu valablement renoncer à demander au premier juge l'expertise préalable et, par suite, le partage en nature du bien indivis entre eux pour recourir directement à la licitation; cette renonciation peut être tacite, si d'ailleurs les conclusions prises au début de l'instance, la situation respective des colicitants et l'impartageabilité apparente du bien indivis ne peuvent laisser de doute sur l'intention des héritiers.*

(VEUVE ANNEET, MAES ET CONSORTS C. DELLOYE-TIBERGHIEN ET Ce, RITTWEGER ET CONSORTS.)

ARRÊT. — « En ce qui concerne l'autorisation d'ester en justice de la dame Massoni :

« Attendu que si la femme mariée doit, en cause d'appel comme en première instance, être autorisée à ester en justice, la loi n'a pas soumis la preuve de cette autorisation à la production d'un acte spécial, si d'ailleurs elle résulte des faits et des documents de la cause ;

« Attendu qu'en présence du passif considérable de la succession et de la communauté dont la liquidation faisait l'objet du débat, il est certain que cette liquidation intéressait en premier lieu et plus particulièrement les créanciers; que c'est à raison de cet intérêt que le marquis Massoni, au début de l'instance et par conclusion d'audience du 5 novembre 1866, déclarait en termes exprès « que pour ne pas entraver l'exercice légitime des droits des créanciers, il ne s'opposait pas à la demande en ce qui pouvait le concerner personnellement, et donnait à sa femme l'autorisation nécessaire ;

« Attendu que cette autorisation, provoquée par l'intérêt des créanciers, était générale et comprenait nécessairement, d'après tous les éléments du procès, toutes instances, y compris celle d'appel : que le concours en la cause des créanciers au profit desquels le marquis Massoni déclarait habiliter sa femme, confirme encore cette interprétation; que la dame Massoni est donc suffisamment autorisée aux fins de son appel;

« Sur la recevabilité des demandes en intervention :

« Attendu que MM. Maes, Verelst et Mme veuve Anneet sont créanciers des époux Vanderstraeten de Tergaelen et de la dame Massoni; qu'aux termes de l'art. 882 du code civil, ils ont le droit d'intervenir à leurs frais aux opérations de partage des biens de leurs débiteurs; que c'est à tort qu'on voudrait, pour repousser leur intervention, considérer comme un partage consommé le jugement du 13 février 1867, qui n'est pas passé en force de chose jugée, et qui n'a fait qu'ordonner la vente des biens indivis et déterminer la quotité des droits respectifs des colicitants;

« Attendu que les époux Rittweger et le sieur Beeckman sont acquéreurs des immeubles licités suivant actes d'adjudication publique aux enchères, avenus devant le notaire Schelfhaut, les 11 et 12 juin 1867; que ces ventes, aux termes du cahier des charges, étaient poursuivies à la requête des intimés J. Delloye-Tiberghien et Ce, en exécution de deux jugements du tribunal de première instance de Bruxelles, en date des 5 novembre 1866 et 13 février 1867; que ce dernier jugement, exécutoire par provision nonobstant appel, n'avait pas, au 12 juin 1867, acquis l'autorité de la chose jugée, et qu'il avait été frappé d'appel le 7 du même mois de juin; que ces intervenants n'ont pu, dès lors, acquérir qu'un droit résoluble, grevé de la servitude du litige; que, ayants cause des vendeurs, ils sont représentés par eux, et ne peuvent invoquer les art. 466 et 474 du code de procédure civile pour justifier leur intervention en cause d'appel;

« Attendu, quant au notaire Schelfhaut, que le jugement dont appel ne préjudicie point à ses droits; que la critique de la partie Fontaine, quant au mode suivi pour la réalisation des biens de l'appelant, ne porte point atteinte à la considération de M. Schelfhaut et ne saurait d'ailleurs valider son droit d'intervention devant la cour;

« Au fond :

« Attendu que MM. J. Delloye-Tiberghien et Ce n'ayant pu obtenir de M. Vanderstraeten de Tergaelen le paiement des condamnations prononcées à sa charge par jugement du tribunal de première instance de Bruxelles, en date du 8 août 1865, avaient, le 19 juin 1866, fait pratiquer la saisie de certains immeubles de leur débiteur; qu'ayant reconnu postérieurement que ces biens étaient restés indivis entre ce dernier et sa fille, les intimés les ont fait assigner en conformité de l'art. 2 de la loi du 15 août 1854, devant le tribunal de première instance de Bruxelles aux fins de les voir condamner « à procéder, à l'intervention et diligence des intimés et en leur présence, à la liquidation, vente et partage de la succession de Mme Léonie-Cécile-Thérèse Cools de Doorne, épouse Vanderstraeten de Tergaelen, ainsi qu'à la liquidation, vente et partage de la communauté ayant existé entre elle et son mari; voir désigner un notaire devant lequel il sera procédé auxdites opérations de liquidation, vente et partage, et à défaut par les défendeurs ou par l'un d'eux de concourir auxdites opérations, voir nommer un second notaire pour représenter les défaillants et signer en leur lieu et place tous actes et pièces ; »

« Qu'en réponse à cette action, les cités se bornèrent à déclarer « ne pas s'opposer au partage et à la liquidation de la communauté et de la succession de leur épouse et mère respective, demandant que Me Schelfhaut, notaire, de résidence à Bruxelles, fût commis aux fins des opérations ci-dessus; » que les intimés ayant requis acte de l'acquiescement de leurs débiteurs à leurs conclusions, celles-ci furent décrétées par jugement du 5 no-

vembre 1866, lequel, signifié à la partie appelante le 1er décembre suivant, a acquis aujourd'hui l'autorité de la chose jugée ;

« Attendu que si le tribunal, appelé à prononcer sur une demande en partage, est tenu, aux termes de l'art. 969 du code de procédure civile, et comme mesure préliminaire, de commettre un juge conformément à l'art. 823 du code civil, et d'ordonner l'estimation des immeubles par experts, il est loisible néanmoins aux héritiers majeurs de procéder au partage dans la forme et par tel acte qu'ils jugent convenir (art. 819 du code civil);

« Attendu que les cités ont pu renoncer valablement à demander au juge l'expertise préalable et le partage en nature des biens indivis entre eux, biens dont la vente forcée était d'ailleurs imminente par l'impuissance des cités à s'acquitter des charges qui les grevaient ;

« Qu'en adhérant, au début de l'instance et contrairement à la disposition expresse de l'art. 969 précité, à la désignation d'un notaire qu'ils désignaient eux-mêmes pour les opérations du partage et de la liquidation, et à la nomination d'un second notaire pour représenter les défaillants, les cités, et notamment l'appelante, ont virtuellement renoncé à l'expertise et au partage en nature, mode de licitation sans objet d'ailleurs dans la situation respective des parties ;

« Attendu qu'en prosécution de cause, l'appelante a suscité des difficultés de toute nature à l'accomplissement du mandat conféré au notaire de son choix, Me Schelfhaut ; qu'elle n'a fait aucune observation, quelque tardive qu'elle eût été, sur l'opportunité de l'estimation et du partage en nature des biens indivis ; qu'elle n'a pas comparu devant le juge commis, et qu'elle a laissé son avoué sans instructions le jour où le tribunal a été appelé à ordonner la vente et à déterminer les parts respectives des parties dans le prix à en provenir ; que le jugement dont appel, rendu sur cette demande le 13 février 1867, a été signifié le 14 mars suivant ; que l'appelante a laissé le notaire Schelfhaut poursuivre l'exécution de ce jugement, et le notaire Martha, commis pour la représenter par le jugement du 5 novembre 1866, intervenir au cahier des charges de la vente ; que par tous ses actes l'appelante a confirmé sa renonciation à une estimation par experts que les circonstances rendaient sans objet ;

« Attendu qu'en ordonnant la vente des biens dont s'agit, le jugement dont appel n'a fait que confirmer un mode de partage déjà consacré de fait par le jugement du 5 novembre 1866, ainsi qu'il est dit ci-dessus ; qu'en supposant gratuitement que les biens vendus eussent pu échapper à l'expropriation forcée, ces biens n'étaient pas, à raison de leur nature et de la part respective des colicitants, commodément partageables en nature ; qu'ils se composaient d'une grande maison à Saint-Josse-ten-Noode et du domaine de Tergaelen à Vorst ; qu'il a été allégué sans contestation et que la vente faite justifie que le morcellement de ces propriétés eût diminué leur valeur, puisque l'adjudication de chacun de ces biens en un seul lot a donné un prix relativement beaucoup plus considérable que l'adjudication des parcelles prises isolément ;

« Attendu encore qu'avant l'adjudication des 11 et 12 juin 1867, l'appelante ainsi que son père avaient vu une autre partie de leurs biens indivis vendus par le ministère des notaires Broustin à Bruxelles et Van Overstraeten à Louvain, en exécution de l'art. 90 de la loi du 15 août 1854, ce qui démontre de plus près encore l'inutilité et l'inopportunité d'un partage en nature ;

« Attendu que l'appelante ne peut se faire un grief de la nomination d'un notaire de Bruxelles pour la licitation dont s'agit, alors que c'est elle-même qui a provoqué cette nomination ; que le tribunal de Bruxelles était libre dans son choix et n'avait à consulter, comme il l'a fait, que l'intérêt et les convenances des parties ;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter aux moyens relatifs aux actes d'adjudication, actes postérieurs au jugement d'appel, et dont la demande de nullité constituerait une demande nouvelle soumise à l'épreuve des deux degrés de juridiction ;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. le premier avocat général Mesdach, entendu sur le moyen relatif à l'autorisation maritale, déclare l'appelante dûment autorisée à ester en justice ; déclare non recevable l'intervention des époux Rittweger, de MM. Beeckman et Schelfhaut ; admet l'intervention de MM. Maes, Verelst et de dame veuve Anneet ; et, faisant droit entre toutes les parties, déclare la dame Massoni et les intervenants Maes, Verelst et dame veuve Anneet non recevables et non fondés dans leurs conclusions ; met, par suite, l'appel à néant... » (Du 26 février 1868. — Pl. MMes Dequesne, De Behr, De Boeck, Bara, Watteeu, L. Leclercq, De Burlet et Beernaert.)

Observations. — Voyez Demolombe, t. II, p. 297; Toullier, t. II, n° 633 ; Proudhon, t. II, p. 466 ; Zachariæ, § 472 ; Brux., 31 décembre 1852 (Belg. Jud., XII, 1655) ; Brux., cass., 22 décembre 1859 (Ibid., XVIII, 97) ; Dalloz, V° *Intervention*, n°s 88 et 95 ; Chauveau sur Carré, Quest. 1861 *ter* ; Dalloz, V° *Intervention*, n°s 33, 70 et 78 ; Bruxelles, 4 décembre 1816 (Pas., p. 248) et 13 décembre 1830 (Pas., p. 225).

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Gérard.**

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — VALEUR DU RAPPORT D'EXPERT. — POINT DE COMPARAISON. — INTÉRÊTS JUDICIAIRES DE L'INDEMNITÉ. — DÉPRÉCIATION. — INTÉRÊTS DES FRAIS DE REMPLOI ET DES INTÉRÊTS D'ATTENTE. FRAIS DE PREMIÈRE INSTANCE.

*Les rapports d'experts sont de simples avis dont les tribunaux peuvent se départir.*

*Il n'y a pas lieu de prendre pour points de comparaison d'un terrain étendu, des prix de vente atteint par des parcelles minimes situées à front de route.*

*On peut tenir compte dans une certaine mesure des transactions antérieures dont le terrain exproprié a été l'objet à une époque voisine de l'expropriation.*

*Les intérêts judiciaires sont dus à l'exproprié sur la valeur de l'emprise et le montant de la dépréciation de la partie restante, à partir du jour où l'expropriant a pris possession de l'emprise.*

*La dépréciation des parties restantes diminue notablement, par suite des accès laissés au propriétaire pour l'exploitation de cette parcelle.*

*Il n'est pas dû à l'exproprié d'intérêts judiciaires sur les frais de remploi et les intérêts d'attente, même quand l'expropriant se trouve en possession au jour de l'intentement de l'action.*

*Les frais de première instance restent à la charge de l'expropriant, même dans le cas où les offres de celui-ci ne sont pas jugées satisfactoires et où les prétentions de l'exproprié sont excessives.*

(La société La Louvière et La Paix c. Maireaux.)

La société des charbonnages de La Louvière et la Paix avait depuis nombre d'années établi un chemin de fer pour l'exploitation de ses mines sur un terrain appartenant à la famille Maireaux, et pour la location duquel elle payait une redevance annuelle assez minime. Le propriétaire ayant acquis par licitation la parcelle voisine, somma la société de lui délivrer la bande de terrain occupée par elle ou de l'acheter à la double valeur d'après la législation sur les mines. La société répondit d'abord qu'elle consentait à l'expropriation à la double valeur. Plus tard, un arrêté royal ayant forcé la société à modifier le tracé de son chemin de fer, elle fit offrir au propriétaire de lui rétrocéder la parcelle dont l'expropriation était poursuivie. Sur le refus de Maireaux, l'instance reprit son cours et le tribunal de Charleroi, après deux expertises successives, dont la première avait évalué l'emprise à 75,000 fr. l'hectare, et la seconde à fr. 60,000, adopta l'avis des derniers experts. Il accorda de plus une indemnité de dépréciation considérable, bien que la société eût ménagé deux passages à Maireaux pour relier ses deux parcelles et en permettre l'exploitation, même avec chevaux et voiture. Le premier juge allouait également des intérêts judiciaires, depuis le jour de l'intentement de l'action, tant sur l'indemnité que sur les frais de remploi et les intérêts d'attente.

Sur l'appel de la société, la Cour a réformé en grande partie.

Arrêt. — « Attendu que la société appelante demande la réformation du jugement dont il s'agit ;

« 1° En ce qui concerne la valeur du terrain empris :

« Attendu que les expertises ne sont que des avis dont le mérite reste soumis à l'appréciation du juge et que, dans l'espèce, les éléments de la cause démontrent que la valeur simple de 60,000 francs par hectare, que les experts et le jugement *a quo* ont attribuée à la parcelle litigieuse, est trop élevée ;

« Attendu que l'expertise, à laquelle s'est référé le premier juge, prend comme le meilleur terme de comparaison le terrain d'une usine située dans une autre commune, en donnant toutefois à la propriété des intimés une valeur double de celle du terrain précité, à raison des avantages que présente la propriété

litigieuse; mais que les explications qui ont été données à cet égard ne permettent pas d'admettre ce raisonnement comme une base certaine pour l'évaluation dont il s'agit;

« Attendu que sans tenir compte des ventes, qui ont eu lieu dans la localité, de parcelles minimes situées à front de route et acquises très-chèrement pour y bâtir, il y a lieu de prendre comme point de comparaison le terrain de la veuve Massart qui longe la propriété litigieuse, se trouve également en rapport avec le chemin de fer de la Louvière et débouche, comme la propriété des intimés, sur la chaussée de Mariemont à Soignies;

« Attendu que soixante-quatre ares dix-huit centiares de ce terrain de la veuve Massart ont été empris, le 13 août 1864, sur le pied de 30,000 francs l'hectare, pour la simple valeur; qu'à la vérité la propriété des intimés est un peu plus rapprochée du canal et de la partie agglomérée que ne l'est le terrain contigu, mais que cette différence sera largement compensée en portant la valeur de la propriété litigieuse à la moitié en sus de celle de la veuve Massart, c'est-à-dire à 45,000 francs l'hectare;

« Attendu, d'autre part, que le 28 mars 1859, quatre mois environ avant l'assignation introductive d'instance, les frères Maireaux en société ont cédé à la dame Maireaux, ici intimée, quarante-neuf ares soixante-neuf centiares du terrain longeant l'emprise sur lequel se trouve le moulin à vapeur, à raison de 25,659 francs l'hectare; qu'en fixant ainsi par le présent arrêt le prix de la propriété dont il s'agit à 45,000 francs, on tient amplement compte des circonstances de liquidation de société et de pacte de famille qui ont pu réduire le prix de cette cession;

« 2° et 3° En ce qui concerne l'étendue du terrain sur lequel l'indemnité de dépréciation doit être calculée:

« Attendu que les intimés déclarent consentir à ce que ce calcul soit fait sur le pied d'un hectare trois ares vingt-cinq centiares quarante-un milliares, ainsi que la société appelante le demande;

« 4° En ce qui concerne les intérêts judiciaires:

« Attendu qu'au jour de l'intentement de l'action, la société appelante était déjà en possession de la parcelle dont l'expropriation est poursuivie; qu'à dater de ce jour aussi, sans les lenteurs inhérentes à l'instruction de la cause, les intimés auraient dû percevoir l'indemnité qui leur revient tant pour le prix principal de la parcelle expropriée que pour la dépréciation du restant de leur propriété;

« Que n'ayant pas eu, durant le procès, la jouissance des sommes qui leur sont dues de ces chefs et n'ayant pas eu non plus la libre disposition de leur terrain, c'est à bon droit que le premier juge leur en a alloué les intérêts judiciaires pour leur tenir lieu de cette jouissance;

« 5° En ce qui touche la dépréciation des excédants:

« Attendu que l'indemnité allouée par le premier juge est évidemment excessive; que les passages accordés par la société appelante à travers le terrain dont elle fait l'acquisition donnent aux intimés le moyen d'exploiter facilement le restant de leur propriété, et par suite, la moins-value dont cette propriété est frappée par la division qu'elle subit se trouve considérablement diminuée;

« Attendu qu'en appréciant sainement les faits et circonstances de la cause et en prenant en considération notamment le refus des intimés de reprendre pour sa valeur simple la parcelle dont l'acquisition est imposée à la société appelante, la Cour peut équitablement fixer cette dépréciation à un soixantième des parcelles restantes, soit pour la double valeur ou deux soixantièmes, de 46, 464 francs 34 centimes, valeur de ces parcelles, la somme de 1548 francs 81 centimes;

« 6° et 7° En ce qui touche les intérêts judiciaires des frais de remploi et des intérêts d'attente:

« Attendu que c'est à tort qu'ils ont été alloués; que les frais de remploi ne représentent pas, en effet, une jouissance dont l'exproprié est privé, mais lui sont, au contraire, avancés afin de le couvrir du déboursement qu'il aura à faire pour remplacer l'immeuble exproprié par un autre immeuble de même valeur; que c'est aussi anticipativement que des intérêts d'attente sont accordés comme indemnité de la privation de jouissance pendant le temps présumé nécessaire pour faire convenablement ce remploi; qu'ainsi les frais de remploi et les intérêts d'attente ne peuvent être considérés comme étant eux-mêmes productifs d'aucuns fruits ou intérêts:

« 8° En ce qui concerne les frais antérieurs à l'instance d'appel:

« Attendu que, pour parvenir à déterminer la juste indemnité due à l'exproprié, ces frais ont dû nécessairement être faits; qu'ils doivent donc rester à la charge de la société appelante qui a nécessité l'instance;

« 9° En ce qui concerne les frais d'appel:

« Attendu que les intimés et la société appelante succombent sur une partie de leurs prétentions respectives; qu'il y a donc lieu de mettre à la charge de chacune des parties une certaine quotité de ces frais;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. l'avocat général Simons en ses conclusions conformes, met au néant le jugement dont est appel, en ce qu'il a fixé: 1° à 12,000 francs la double valeur foncière des dix ares empris; 2° à 8,660 fr. 32 c. la dépréciation des parcelles restantes; 3° à 2,066 fr. 3 c. les frais de remploi; 4° à 258 fr. 25 c. les intérêts d'attente; 5° en ce qu'il a alloué les intérêts judiciaires sur les frais de remploi et sur les intérêts d'attente: émendant quant à ce, fixe comme suit les indemnités revenant aux intimés à raison de l'emprise dont il s'agit:

| | |
|---|---|
| « 1° 9,000 francs pour la double valeur foncière des dix ares empris, ci. . . . . fr. | 9,000 00 |
| « 2° 1,548 fr. 81 c. pour la dépréciation à la double valeur d'un hectare trois ares vingt-cinq milliares restants (deux-soixantièmes sur 46,464 fr. 34 c., ci . . . . . | 1,548 81 |
| « 3° 1,054 fr. 88 c. pour 10 p. c. à titre de frais de remploi sur ces deux sommes, ci. . . . . | 1,054 88 |
| « 4° 131 fr. 86 c. pour 1 1/4 p. c. d'intérêts d'attente sur ces mêmes sommes, ci. . . . . | 133 86 |
| « Ensemble 11,735 fr. 55 c. . . . fr. | 11,735 55 |

» Condamne la société appelante à payer cette somme aux intimés avec les intérêts judiciaires depuis l'intentement de l'instance, des sommes de 9,000 francs et de 1,548 fr. 81 c.; dit n'y avoir lieu à allouer les intérêts judiciaires des sommes accordées pour frais de remploi et pour intérêts d'attente; ordonne le remboursement des sommes payées au delà de celles qui sont dues d'après les bases qui précèdent; ordonne que pour le surplus le jugement dont est appel sorte ses pleins et entiers effets; dit qu'il sera fait une masse des dépens d'appel, qui seront supportés: la moitié par la société appelante et l'autre moitié par les intimés... » (Du 18 janvier 1868. — Plaid. MMes Watteeu et Olin c. Demeur.)

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

### Troisième chambre.

**EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — RAPPORT D'EXPERTS. — MOINS-VALUE. — COMPENSATION. — INDEMNITÉ DE NIVELLEMENT ET D'ACCÈS. — FRAIS DE REMPLOI ET INTÉRÊTS D'ATTENTE. — REMBOURSEMENT DE CRÉANCES HYPOTHÉCAIRES. — DÉPENS.**

*Le juge n'est pas tenu de suivre l'avis des experts ni de recourir à une nouvelle expertise, quant il trouve dans la cause des éléments suffisants d'appréciation.*

*La fixation de l'indemnité doit avoir lieu abstraction faite tant de la plus-value qui sera la conséquence des travaux décrétés que de l'escompte de cette plus-value.*

*Si, en règle générale, la moins-value se compense avec la plus-value, il ne peut cependant en être ainsi quand la moins-value procède d'une différence de niveau produite par les travaux, et privant l'exproprié de l'accès qu'il avait de ce côté à la voie publique.* (2e espèce.)

*L'exproprié a droit à une indemnité spéciale pour faire les nivellements nécessaires et établir un nouvel accès en rapport avec la destination actuelle de l'immeuble.* (2e espèce.)

*Il est dû 10 p. c., à titre de frais de remploi, sur la valeur du sol et des constructions qui y ont été élevées.*

*Toutefois, ces frais ne sont pas dus lorsque l'indemnité doit servir au remboursement des créances hypothécaires.*

*La preuve de cette destination résulte, à suffisance de droit, de l'état de charges délivré par le conservateur des hypothèques.*

*On est cependant recevable à faire la preuve du remboursement partiel des créanciers.*

*Mais il importe peu que le créancier hypothécaire déclare renoncer à son droit d'exiger le remboursement du capital.*

*Lorsqu'une hypothèque a été donnée pour garantie de l'ouverture d'un crédit, la non-débition des frais de remploi est subordonnée à la preuve qu'il a été réellement fait usage du crédit et à concurrence de quelle somme.* (2e espèce.)

*Une indemnité de 1 1/4 p. c. est due pour intérêts d'attente sur les sommes qui donnent lieu à des frais de remploi.*

*L'exproprian est tenu de tous les dépens jusques et y compris l'expertise.*

*Il est tenu des frais ultérieurs, s'il n'a pas fait, durant le cours de l'instance, une offre jugée satisfactoire.*

(LECARPENTIER C. LA VILLE D'ANVERS.)

Des arrêtés royaux en date des 17 avril 1866 et 23 février 1867 ayant approuvé, le premier en ce qui concerne la voirie, et le deuxième quant aux travaux maritimes, les plans adoptés par le conseil communal d'Anvers, pour la transformation des terrains des anciennes fortifications et la création de nouveaux établissements maritimes, la ville poursuivit, à charge de la famille Lecarpentier, l'expropriation de partie d'une maison, sise place Nassau et de partie d'un autre immeuble situé dans le voisinage.

*Première espèce.*

Le principal objet de la contestation portait sur la valeur du sol; deux experts l'avaient estimé à 100 fr. le mètre carré et le troisième à 97 fr. Le tribunal d'Anvers alloua 60 fr., par jugement du 19 décembre 1867, conformément à l'offre de la ville; il alloua en outre des frais de remploi et des intérêts d'attente sur le total de l'indemnité accordée pour l'immeuble.

En appel, Lecarpentier maintint sa prétention de 100 fr. par mètre carré et conclut subsidiairement à une nouvelle expertise. La ville, tout en demandant la confirmation du jugement au principal, appelait incidemment pour faire abjuger ou au moins réduire les frais de remploi et les intérêts d'attente; elle posait en fait que depuis le jugement *a quo*, Lecarpentier avait affecté une partie au moins de l'indemnité qu'il avait reçue au remboursement de créances hypothécaires qui grevaient le bien dont une partie avait été expropriée.

ARRÊT. — « Quant à la valeur du sol :

« Attendu que si les experts n'ont pas fait connaître à quelle époque ils se sont reportés pour fixer la valeur du bien exproprié, il résulte des documents versés au débat que deux d'entre eux ont, au même temps, procédé à l'expertise d'autres biens compris dans les même travaux;

« Attendu que les rapports relatifs à ces dernières opérations constatent expressément que ces experts n'étaient pas suffisamment pénétrés du principe qu'il faut, pour apprécier la valeur de la propriété emprise, faire complétement abstraction tant de la plus-value qui sera la conséquence des travaux décrétés, que des calculs de certains intéressés qui escomptent cette plus-value;

« Qu'on ne conçoit pas qu'il puisse en être autrement, puisque, de fait, l'augmentation de valeur n'existera réellement que quand l'immeuble, dont l'expropriation et la transformation sont une condition du nouvel état de choses, aura cessé d'exister;

« Attendu que cette tendance des experts confirme les appréciations du premier juge, dont la cour adopte les motifs, moins toutefois cette considération trop absolue que la propriété Grisar a été vendue avec toute la plus-value que le décrètement des travaux avait déjà procurée aux immeubles de ce quartier, cette vente ayant eu lieu deux mois avant l'arrêté royal du 23 février 1867;

« Attendu que s'il résulte de ce qui précède qu'il y a exagération dans le prix de 100 fr. par mètre carré, proposé par la majorité des experts et réclamé par les appelants, il faut aussi reconnaître d'autre part que le premier juge a été trop loin dans la voie de la réduction en n'allouant que 60 fr. par mètre;

« Qu'en tenant compte de tous les documents de la cause, mis en rapport avec les prix payés par la ville d'Anvers aux autres expropriés du même quartier, le prix de 70 fr. le mètre carré, soit de fr. 68,402-60 pour 977 mètres 20 centimètres, constitue, dans l'espèce, la juste indemnité revenant aux appelants pour le sol empris;

» En ce qui concerne les frais de remploi :

« En droit :

« Attendu que l'indemnité de 10 p. c. pour frais de remploi a pour but unique de mettre le propriétaire exproprié en mesure d'acquérir un immeuble d'égale valeur, sans devoir personnellement supporter les frais de cette acquisition;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 21 de la loi du 17 avril 1835, « les actions en résolution, en revendication et toutes autres actions réelles ne pourront arrêter l'expropriation ni en empêcher l'effet; que, de plus, le droit des réclamants sera transporté sur le prix et que l'immeuble en demeurera affranchi; »

« Attendu que l'immeuble exproprié passant ainsi complétement libre dans le domaine de l'expropriant, cette suppression de l'hypothèque a pour conséquence de donner au créancier privé de son gage le droit de se faire payer sur l'indemnité subrogée à l'immeuble;

« Attendu que cette exigibilité de la créance, ou ce droit acquis du créancier hypothécaire à un remboursement immédiat, peut d'autant moins être révoqué en doute, que l'article 22 de la même loi établit un mode spécial de purge et prescrit l'ouverture d'un ordre pour la distribution de l'indemnité, en ne permettant à l'exproprié de se faire remettre le prix consigné, ou la partie de ce prix qui lui revient, que sur le vu d'un certificat constatant que les créanciers hypothécaires n'ont plus aucun droit à exercer sur ce prix;

« Attendu, dès lors, que le remboursement de créances hypothécaires avec les deniers reçus de l'expropriant, posé en fait avec offre de preuve par l'intimée, est sans importance lorsque la production de l'état de charges délivré par le conservateur des hypothèques implique, par elle-même, que la partie de l'indemnité nécessaire au remboursement de ces charges avait légalement une affectation spéciale et ne pouvait, par suite, ni faire l'objet d'un remploi, ni donner lieu à des frais de remploi;

« Attendu qu'il importe peu que le créancier hypothécaire déclare renoncer au droit qui lui compète d'exiger ce remboursement, puisque sa renonciation constitue le fait d'un tiers vis-à-vis de l'expropriant, et que ce n'est ainsi pas par le fait de ce dernier, mais par l'effet de la convention nouvelle que l'exproprié a, dans ce cas, un capital disponible;

« Attendu, d'ailleurs, que la justice peut d'autant moins avoir égard à ces sortes d'arrangements qu'ils sont contraires à l'usage général de payer ses dettes avant de songer à des acquisitions immobilières, et que la mise en pratique de ce système ouvrirait une large porte à la fraude;

« Attendu que la circonstance qu'une partie seulement de l'immeuble hypothéqué a été expropriée, dans l'espèce, ne peut non plus avoir pour conséquence de restreindre le droit du créancier hypothécaire, puisque l'art. 22 précité délègue sans distinction, aux créanciers inscrits, l'indemnité entière jusqu'à complet paiement, conformément à la règle *hypotheca est in toto et tota in qualibet parte;*

« En fait :

« Attendu qu'il résulte de l'état de charges délivré par le conservateur des hypothèques à Anvers, le 18 mars dernier, que l'immeuble exproprié était grevé, en principal, en vertu d'inscriptions prises :

« 1° 2° etc.... ensemble 90,300 fr.;

« Attendu qu'il résulte de documents produits que les créances nos 1 et 6, remboursables par annuités, étaient réduites à 8,450 fr. 33 c. et fr. 14,885-67, de sorte que le total précité de 90,300 fr. doit être réduit proportionnellement, et que le montant des créances hypothécaires exigibles s'élève ainsi à la somme de 86,336 fr.;

« Attendu qu'en déduisant cette dernière somme de celle ci-dessus de fr. 68,402-60, majorée du montant de l'indemnité pour les constructions, fixée définitivement par le premier juge à 41,460 fr., on constate que l'indemnité de remploi ne peut être accordée que sur la somme de fr. 23,526-60;

« En ce qui concerne les intérêts d'attente :

« Attendu que si des intérêts d'attente doivent être alloués, comme l'a décidé le premier juge, il y a lieu d'en réduire le montant dans la même proportion que relativement à l'indemnité de remploi et pour les mêmes motifs;

« Quant aux dépens :

« Attendu que l'intimée, tenue en principe de tous les frais jusques et y compris l'expertise, n'a pas fait ultérieurement d'offre jugée satisfactoire;

« Par ces motifs, M. l'avocat général DE LE COURT entendu, statuant sur les appels principal et incident, met le jugement dont est appel au néant, en tant :

« 1° Qu'il n'a fixé qu'à 60 fr. par mètre carré la valeur du sol;

« 2° Qu'il a alloué des frais de remploi et des intérêts d'attente sur le total de l'indemnité principale;

« 3° Qu'il a mis une partie des dépens à charge des appelants au principal;

« Et, sans s'arrêter à la conclusion subsidiaire de nouvelle expertise, ni à l'offre de preuve relative au remboursement des créances hypothécaires, dit pour droit :

« 1° Que l'indemnité due pour le sol empris est de 70 fr. par mètre carré;

« 2° Que les frais de remploi et les intérêts d'attente seront calculés sur le chiffre de l'indemnité principale, déduction faite du montant des créances hypothécaires grevant le bien exproprié;

« 3° Que la ville intimée est tenue des dépens de première instance;

« Émendant, condamne l'intimée au paiement :

« 1° De la somme de 68,402-65 pour 977 mètres 18 centimètres de terrain ;

« 2° De 11 1/4 p. c., soit fr. 2,646-73, pour frais de remploi et intérêts d'attente sur fr. 23,526-60 ;

« Décharge l'intimée du surplus des condamnations prononcées de ce dernier chef par le premier juge ;

« Confirme pour le surplus... » (Du 27 juillet 1868. — Plaid. MMes Louis Leclercq et Jacobs.)

*Deuxième espèce.*

La valeur du sol empris était évaluée par l'un des experts à 100 francs et par les deux autres à 85 ; la ville en offrit 40 et le tribunal en alloua 65, par jugement du 23 novembre 1867.

Le procès-verbal d'expertise constata, en ce qui concerne l'un des chefs de contestation, que l'exécution des travaux décrétés nécessitera un abaissement du sol de la voirie actuelle et de l'emprise, « qui rendra très-difficile l'accès de la propriété restante à Lecarpentier, et qu'il aurait à faire à ses magasins, pour en faciliter l'entrée, des reprises, indépendamment des frais de nivellement. » Les experts proposaient, de ce chef, une indemnité spéciale que le tribunal d'Anvers refusa d'allouer. Cette partie du jugement est ainsi motivée :

Jugement. — « Attendu que l'expropriant ne doit réparer que les dommages résultant directement de la privation de l'emprise ;

« Que les inconvénients indirects qui peuvent en résulter doivent se compenser avec la plus-value résultant des travaux, s'il existe une plus-value suffisante ;

« Attendu que la plus-value est incontestable, non-seulement à cause de l'ensemble des travaux, mais encore parce qu'ils amèneront sur une grande longueur à front de rue la partie restante, qui aujourd'hui ne communique avec la voie publique que par une issue de quelques mètres ;

« Attendu que les chiffres mêmes des ventes de la société immobilière, cités par le défendeur, démontrent que le déblai qu'il y aurait à faire éventuellement n'empêchera pas la partie restante de valoir, après et par suite de l'exécution des travaux, beaucoup plus qu'auparavant ;

« Attendu que c'est donc à tort que les experts proposent une indemnité pour un dommage tout à fait imaginaire. »

Appel, tant des Lecarpentier que de la ville d'Anvers.

La décision de la cour reproduisant la plupart des considérants de la décision précédente, nous n'en rapporterons que la partie relative aux deux points nouveaux.

Arrêt. — « Quant à l'indemnité de nivellement et d'accès :

« Attendu qu'il est constaté, par le rapport des experts, que l'inexécution des travaux décrétés nécessitera un abaissement du sol, qui rendra très-difficile et pour ainsi dire impossible l'accès à la partie non emprise de la propriété, pour la rentrée des bois et des autres matériaux nécessaires à l'industrie des appelants ; qu'il faudra, pour parer à cet inconvénient, faire des travaux de nivellement et des reprises aux magasins ;

« Attendu que c'est à tort que le premier juge a considéré cette situation comme impliquant une moins-value susceptible d'être compensée avec la plus-value que procureront, au surplus de la propriété, les travaux en vue desquels se fait l'expropriation ;

« Qu'il s'agit au contraire d'une dépense indispensable et à faire immédiatement, pour assurer aux appelants l'exercice du droit qu'ils ont incontestablement de conserver à la partie de l'immeuble qui ne leur est pas enlevée sa destination actuelle ;

« Attendu que ce préjudice peut être réparé par l'allocation d'une indemnité de 2,500 francs, proposée à cette fin par la majorité des experts ;

« Quant aux frais de remploi... :

« Attendu qu'en l'absence de tout élément propre à faire apprécier si et dans quelle mesure l'exproprié a fait usage du crédit précité de 26,000 francs, il n'est pas possible d'affirmer dès à présent l'existence d'une créance quelconque, imputable de ce chef sur le prix du bien exproprié ;

« Attendu que, dans l'ordre d'idées d'établir l'existence et l'import de cette créance, le fait posé par l'intimée, que l'indemnité a servi au remboursement des créances hypothécaires, est pertinent et concluant et qu'il n'a pas été possible à l'intimée de s'en procurer une preuve écrite... ;

« Par ces motifs, la Cour, M. l'avocat général De Le Court entendu..., condamne la ville intimée au paiement de la somme de 2,500 francs pour frais d'expropriation ; l'admet, avant de statuer sur le montant des frais de remploi et des intérêts d'attente, à prouver par toutes voies de droit, témoins compris, que les époux Lecarpentier-Barth ont, et dans quelle mesure, à la date du paiement de l'indemnité d'expropriation, fait usage du crédit de 26,000 francs que le sieur Verhaegen leur a ouvert par l'acte notarié du 23 janvier 1865, passé devant Me Anthonissen, à Anvers... » (Du 27 juillet 1868. — Plaid. MMes Louis Leclercq et Jacobs.)

Observations. — I. Jurisprudence constante. Voir spécialement Bruxelles, 29 juin 1853 (Pasic., 1856, p. 188), et 7 décembre 1857 (Belg. Jud., XVI, 27). II. Jurisprudence également constante. Voir Brux., 30 mars 1858 (Belg. Jud., XVII, 1837), 3 avril et 21 juin 1865 (Pasic., p. 172 et 408); Liége, 29 mars 1860 (Pasicrisie, 1861, p. 35); Dalloz, V° *Expropriation*, n° 570; Delalleau, n° 791, et Tielemans, *Droit adm.*, V° *Expropriation*, p. 191. III. Dalloz, nos 598 et 599; Delalleau, nos 835 et 1475. V. Jurisprudence constante des cours de Bruxelles et de Gand. La cour de Liége, au contraire, n'alloue cette indemnité que dans les cas où le remploi est légalement obligatoire. Voyez Olin et Picard, p. 73, Delmarmol, p. 234 et suiv. VI. Voir dans la Pasinomie, sous la loi de 1835, les notes sur la purge spéciale établie en cette matière. Bruxelles, cass., 26 avril 1850 (Pasicrisie, 1851, p. 138); Bruxelles, 1er mai 1847 (Pasicrisie, 1848, p. 218); Gand, 30 juillet 1861 (Pasic., 1862, p. 206); tribunal de première instance de Bruxelles, 11 avril 1857 et 27 avril 1864 (Belg. Jud., XVII, p. 935, et XXIII, p. 108); tribunal de première instance de Gand, 16 juillet 1860 (Belg. Jud., p. 1450); dissertation de M. Cloes (Belg. Jud., V, p. 937). — C'est dans le même ordre d'idées que les tribunaux n'accordent aucune indemnité de remploi pour tous les objets qui peuvent être considérés comme des fruits, de même que pour les sommes à dépenser en frais de reconstructions. XI. Comparez, d'une part, Bruxelles, 5 février 1866 et 3 avril 1867 (Belg. Jud., XXIV, 345, XXV, 646), et d'autre part, les arrêts de la même cour, des 21 janvier et 10 mai 1867, (Belg. Judic., XXV, 549, 1187). XII. Voyez en ce sens Bruxelles, 24 juillet 1866, 21 janvier et 3 avril 1867 (Belg. Judic., XXIV, 1454, XXV, 549, 646). XIII. V. 7 décembre 1857 (Ibid., XVI, p. 27).

## COUR D'APPEL DE LIÉGE.

**Deuxième chambre.**

DEGRÉS DE JURIDICTION. — ÉGOUT COMMUN. — RÉPARATION. ACTION MIXTE. — PLURALITÉ DE DÉFENDEURS. — INDIVISIBILITÉ. — COMMUNISTE. — DÉPENSES. — CONTESTATION. — INTÉRÊT NÉ ET ACTUEL. — VÉRIFICATION PRÉALABLE. — FRAIS.

*L'action tendante à faire déclarer que des propriétaires de maisons sont, à ce titre, tenus de concourir à la mise en état d'un égout servant à leurs propriétés respectives, et qu'ils ont à rembourser leur quote-part dans des frais déjà faits de ce chef, est une action tout à la fois réelle et personnelle qui doit être considérée comme mixte pour l'appréciation de la recevabilité de l'appel.*

*L'obligation d'entretenir un égout est de sa nature indivisible, et doit être appréciée dans son ensemble pour en déterminer la valeur. Dès-lors, si cette obligation fait l'objet d'un procès entre un demandeur et plusieurs défendeurs, il suffit que l'un de ceux-ci en fixe le taux à un chiffre supérieur à celui du dernier ressort pour que l'appel soit recevable : son estimation ne se divise pas entre les divers défendeurs.*

*Dès que l'un des communistes prétend ne pas être obligé de rembourser une dépense faite pour la chose commune, l'autre est recevable à agir contre lui, à l'effet de faire reconnaître en principe le droit de copropriété et les obligations qui en résultent sous le rapport de l'entretien.*

*Pour pouvoir réclamer des frais de réparation à une chose com-*

*mune, le communiste n'est pas tenu de faire constater, au préalable, la nécessité de ces réparations.*

(LACROIX ET HUYNEN C. PALANTE.)

Le sieur Palante avait fait exécuter, pour une somme de fr. 152-25, des travaux de curage et de réparation à un égout qui, de sa propriété, se rend au canal public dit de *la Sauvenière*, à Liége.

Prétendant que l'égout était commun aux sieurs Lacroix et Huynen, propriétaires voisins, Palante fit assigner ces derniers devant le tribunal pour qu'il lui plût :

« Dire pour droit que le demandeur et les défendeurs sont et resteront tenus, chacun pour un tiers, à la mise en bon état et à l'entretien de la partie de l'égout allant de la propriété du demandeur, n° 20, boulevard de la Sauvenière, à Liége, sous la grande voirie, jusqu'au grand canal de ce boulevard;

« Ce fait, condamner les défendeurs à lui payer et rembourser, chacun pour moitié, la somme de fr. 101-50 formant les deux tiers leur incombant dans la somme payée à la ville de Liége, aux intérêts légaux et aux dépens. »

Le demandeur fixa la valeur du procès pour la compétence à la somme de 1,000 fr.

Des deux défendeurs, Lacroix combattit seul, au fond, l'action de Palante, et il évalua le litige à 2,100 fr.

Huynen, tout en estimant à 80 fr. de revenu l'objet du procès, se borna à repousser la demande par des fins de non-recevoir.

Il prétendit, relativement au premier chef, qu'il n'y avait pas encore eu de contestation sur la copropriété de l'égout ni sur les charges qui en dérivaient au point de vue de l'entretien; que dès-lors l'action n'avait pour but qu'une déclaration de principe, et ne reposait pas sur un intérêt né et actuel pour le demandeur.

Quant à la réclamation de fr. 101-50, Huynen excipa de ce que Palante avec procédé au curage et à la réparation de l'égout sans en avoir, au préalable, fait constater la nécessité et la manière d'y pourvoir.

Le tribunal ne s'arrêta pas aux fins de non-recevoir soulevées par Huynen, et il accueillit les conclusions du demandeur.

Lacroix et Huynen ont interjeté appel du jugement; ils ont présenté, devant la cour, les mêmes moyens qu'en première instance.

Palante opposa à l'appel une fin de non-recevoir *defectu summæ*.

Il soutint qu'en l'espèce l'action était personnelle; que lui seul avait le droit de l'évaluer, aux termes de l'art. 15 de la loi de 1841, et que son évaluation de 1,000 fr. était dans les limites du dernier ressort. Il ajouta qu'à supposer l'action réelle ou mixte, et que les défendeurs appelants eussent eu le droit d'en déterminer la valeur, d'après l'art. 18 de la loi, leurs propres estimations étaient respectivement insuffisantes pour autoriser l'appel. Il fallait, en effet, suivant l'intimé, diviser ces estimations entre les appelants; et en agissant ainsi pour l'une ou pour l'autre, le litige restait en dessous du taux du dernier ressort.

ARRÊT. — « Sur l'exception de non-recevabilité de l'appel *defectu summæ*, opposée par l'intimé :

« Attendu que l'action a pour objet non-seulement la réclamation de la somme de fr. 101-50, pour la quote-part des appelants dans les frais d'entretien du canal dont il s'agit, mais aussi et avant tout de faire déclarer que les parties, en leur qualité de propriétaires des maisons auxquelles sert l'égout dont il s'agit, sont tenues, chacune pour un tiers, de concourir à sa mise en bon état et à son entretien;

« Attendu que, pour justifier sa demande, l'intimé ne se prévaut ni d'un engagement qui aurait été contracté par les appelants, ni d'un fait par eux posé qui entrainerait une obligation personnelle; mais qu'il se fonde sur ce que l'égout a été établi et qu'il est à charge de leurs maisons comme de la sienne;

« Que c'est donc à raison d'une charge grevant les immeubles par eux détenus qu'ils sont attraits en justice: que c'est une action *in rem scripta* qui suit la chose en quelque main qu'elle passe; d'où il résulte qu'à ce point de vue elle est réelle;

« Attendu que cette action est aussi personnelle, puisqu'elle tend en même temps au remboursement d'une dépense faite pour des travaux d'entretien : qu'on doit donc la considérer comme mixte pour apprécier l'exception de non-recevabilité de l'appel;

« Attendu, à cet égard, qu'en admettant qu'une évaluation soit exigée pour les actions mixtes afin d'en fixer l'importance, l'appelant Huynen, usant de la faculté qui est établie par l'art. 18 de la loi du 25 mars 1841, a évalué la valeur du litige à 80 fr. de revenu, ce qui excède le taux du dernier ressort, abstraction faite de la demande purement personnelle d'une somme d'argent;

« Attendu que l'entretien de l'égout doit se faire d'une manière complète et en même temps; que l'obligation d'y pourvoir est donc de sa nature indivisible; qu'on doit par conséquent la considérer dans son ensemble pour en déterminer la valeur, et que le deuxième moyen dont l'intimé se prévaut n'est pas admissible;

« Qu'il résulte de ces considérations que l'exception est non fondée;

« Sur la fin de non-recevoir proposée par Huynen et fondée sur qu'il ne s'agit que d'une déclaration de principe qui, en l'absence de contestation, ne présente aucun intérêt :

« Attendu que la résistance des appelants à la demande de l'intimé tendant à recouvrer les deux tiers des dépenses nécessitées par l'obstruction de l'égout, prouve par elle-même l'intérêt de celui-ci à obtenir la reconnaissance de son droit et de la charge qui incombe à ses communistes :

« Attendu que Huynen n'est pas davantage fondé dans sa seconde fin de non-recevoir, basée sur ce qu'il n'a pas été appelé à constater l'existence de l'obstruction ni dans quelle partie elle se trouvait, ce qu'il n'est plus possible de vérifier;

« Qu'en effet, cette vérification préalable n'est prescrite par aucune loi; que d'ailleurs l'acte du palais du 6 février 1866, auquel il n'a été répondu que d'une manière vague et insuffisante, articule, avec offre de preuve, des faits propres à donner pleine satisfaction sur la nécessité de faire des réparations et sur la partie où on les a faites;

« Attendu que l'appelant Huynen n'a pas conclu au fond, et qu'il est convenable de statuer par un seul arrêt vis-à-vis des deux appelants;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. MARCOTTY, avocat général, en ses conclusions conformes, rejette les fins de non-recevoir... » (Du 9 mai 1868. — Plaid. MM. CASSIAN-LOHEST, LÉON DE JAER et FABRY.)

OBSERVATIONS.—V. LOYSEAU, *du Déguerpissement*, liv. II, chap. I, nos 3 et suiv.; POTHIER, *Introduction générale aux coutumes*, n° 122; HENRION DE PANSEY, *Justices de paix*, chap. XII; DALLOZ, Rép., V° *Action*, nos 123 et 124; DEMOLOMBE, tome V, page 9, n° 10, édition belge; Paris, cass., 8 avril 1829 et 21 mars 1843 (PASICRISIE, p. 350; DALLOZ, p. 184); Paris, 22 février, 1834 et 3 avril 1841 (PASICRISIE, p. 540; DALLOZ, p. 184); Liége, 29 janvier 1848 (PASICRISIE, p. 161); ADNET, *de la Compétence civile*, p. 57.

## TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

**Troisième chambre. — Présidence de M. Ambroes.**

TRIBUNAL CONSULAIRE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — DÉBOUTÉ. EXÉCUTION. — TRIBUNAL CIVIL. — COMPÉTENCE.

*L'art. 442 du code de procédure civile qui porte que « les tribunaux de commerce ne connaîtront pas de l'exécution de leurs jugements » ne doit s'interpréter que des difficultés et contestations qui surgissent lors de l'exécution et sur l'exécution.*

*En conséquence, les tribunaux civils sont incompétents pour décider si un jugement par défaut a été rendu faute de comparaître ou faute de conclure et si, par suite, l'opposition à ce jugement était ou non recevable dans telles ou telles limites.*

(MERELLI C. LETELLIER.)

Le jugement fait suffisamment connaître les faits de la cause.

JUGEMENT. — « Attendu que par exploit de l'huissier Degroodt, du 9 avril 1864, enregistré, Merelli a été assigné devant le tribunal de commerce séant à Bruxelles, aux fins de s'y voir condamner à payer à Letellier 80,000 francs de dommages-intérêts pour infraction à certaines conventions verbales avenues entre parties;

« Attendu que par jugement contradictoire en date du 2 mai

1864, ici produit en expédition régulière, ledit tribunal de commerce a déclaré :

« 1° Que c'était contrairement aux conventions verbales prémentionnées que Merelli avait, en mars et en avril 1864, donné des représentations au théâtre du Cirque ;

« 2° Que Letellier aurait à libeller les dommages-intérêts par lui réclamés, pour, ces devoirs faits et parties entendues, être conclu et statué comme de droit ;

« Attendu que par exploit du 5 avril 1865, enregistré, la cause fut ramenée à l'audience du tribunal de commerce ;

« Attendu que le 15 mai 1865, ce tribunal rendit un jugement par défaut par lequel il condamnait Merelli à payer à Letellier la somme de 50,000 fr. à titre de dommages-intérêts pour les causes indiquées ci-dessus ;

« Attendu que le 4 juin 1865, Letellier a fait dresser procès-verbal de carence à charge de Merelli et que le 3 septembre 1866 ledit Merelli a été arrêté provisoirement à Paris ;

« Attendu que par exploit du 11 septembre 1866, de l'huissier Vermeren, enregistré, Merelli a formé opposition à ce jugement par défaut et qu'ensuite de cette opposition est intervenu, le 23 octobre 1866, un jugement par lequel le tribunal de commerce a déclaré Merelli non recevable en son opposition ;

« Attendu que, le 12 octobre 1866, par exploit de l'huissier Charlotteaux, enregistré, Merelli a fait assigner Letellier devant le tribunal civil de Bruxelles, pour voir déclarer nul et de nul effet le jugement par défaut préindiqué du 15 mai 1865 par le motif qu'il n'aurait point été exécuté dans les six mois de son obtention ;

« Attendu qu'à l'appui de sa demande en nullité, Merelli, par ses conclusions d'audience, propose divers moyens et soutient notamment :

« 1° Que l'assignation du 5 avril 1865, par laquelle la cause d'entre parties a été ramenée devant le tribunal de commerce est entachée de nullité parce qu'elle a été signifiée au greffe dudit tribunal ;

« 2° Que, par suite, le jugement du 15 mai 1865 serait radicalement nul ;

« 3° Que, dans tous les cas, à supposer que ce jugement fût valide dans son principe, il serait devenu de nul effet, parce qu'étant à l'état de jugement par défaut faute de comparaître, il n'aurait point été exécuté dans les six mois : (Art. 156 du code de procédure civile.)

« 4° Que le procès-verbal de carence du 14 juin 1865, dressé en vertu dudit jugement, et certaine arrestation opérée à Paris, le 3 septembre 1866, ne peuvent valoir comme acte d'exécution de ce jugement ;

« Attendu que, dans l'espèce, il n'appartient point au tribunal civil de statuer sur l'action introduite par Merelli ;

« Attendu, en effet, que si l'art. 442 du code de procédure civile porte que les tribunaux de commerce ne connaîtront point de l'exécution de leurs jugements, cette disposition, pour être sainement interprétée, ne doit s'appliquer qu'aux difficultés et contestations qui surgissent lors de l'exécution et sur l'exécution même desdits jugements ;

« Que s'il pouvait exister quelque doute à cet égard, ce doute serait levé par l'art. 553 du code de procédure civile, lequel, reproduisant la pensée émise dans l'art. 442 dudit code, énonce que les contestations élevées sur l'exécution des jugements des tribunaux de commerce seront portées au tribunal de première instance du lieu où l'exécution se poursuivra ;

« Attendu que l'immixtion exceptionnelle du juge civil dans les matières commerciales autorisée par les articles précités doit être soigneusement restreinte aux contestations que désignent et le texte et l'esprit desdits articles ;

« Attendu que les contestations soulevées par Merelli relativement au jugement consulaire du 15 mai 1865 ne sont point à proprement parler des contestations portant sur l'exécution dudit jugement ;

« Que, dégagées de tout détail inutile et ramenées à leur plus simple expression, ces contestations roulent essentiellement et uniquement sur le point de savoir si le jugement du 15 mai 1865 était un jugement par défaut faute de conclure ou faute de comparaître, et si, par suite, l'opposition à ce jugement était ou non recevable dans telles ou telles limites ;

« Attendu que la solution de pareilles contestations est, de par la loi, souverainement dévolue au juge consulaire qui, ayant prononcé le jugement par défaut, a plénitude de juridiction pour statuer sur l'opposition formée contre ledit jugement ;

« Attendu, en conséquence, que le juge civil n'a *ratione materiæ* aucun titre ni qualité pour être saisi de ces contestations ;

« Par ces motifs, ouï dans ses conclusions M. FÉTIS, substitut du procureur du roi, le Tribunal se déclare incompétent ; condamne le demandeur aux dépens… » (Du 3 avril 1867.)

## TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

**Présidence de M. Hermans.**

DIVORCE. — REFUS DE COHABITATION. — LETTRE. — PREUVE.

*Le refus par la femme de cohabiter avec son mari constitue une offense grave qui peut être de nature à autoriser le divorce.*

*Mais la preuve de semblable refus n'est pas suffisamment établie par les lettres produites par le mari et émanant de la femme, alors surtout que par les déclarations faites au tribunal, en son nom, par son conseil, celle-ci déclare appeler de tous ses vœux la rupture de leur union.*

*Dans ces circonstances, le juge ne peut discerner si cet aveu n'est pas le résultat d'une collusion, et il doit admettre le mari à la preuve des faits pertinents qu'il allègue, avant de statuer au fond.*

(M. C. J…)

JUGEMENT. — « Sur la demande principale :

« Attendu que l'action en divorce pour cause déterminée est fondée dans l'espèce sur les injures graves résultant pour le demandeur de ce que son épouse E. G… J. T… se refuse, depuis plus de dix-sept mois, à vivre avec lui et s'est retirée dans l'appartement de sa mère, habitant la même maison que les parties en cause, sans que tous les efforts faits pour mettre fin à cet état de choses aient pu amener une réconciliation ;

« Attendu que si ces faits constituent une offense dont la gravité peut être de nature à autoriser la dissolution du mariage, ils ne sont pas jusqu'ores établis, à suffisance de droit, au procès ;

« Attendu que la défenderesse, après s'être abstenue de comparaître devant M. le président et plus tard à l'audience, se borne aujourd'hui, par conclusions prises au fond, à reconnaître la réalité des faits dont se plaint son mari, et ajoute que son repos, sa dignité et son honneur lui interdisent de changer de résolution ; mais qu'il est de principe que l'aveu de l'une des parties ne suffit pas pour faire prononcer le divorce contre elle ; qu'il serait sans cela toujours facile d'en arriver ainsi à un divorce par consentement mutuel, sans observer les nombreuses formalités que la loi trace à cet égard et d'éviter les conséquences qu'entraîne cette espèce de divorce (art. 297 et 305 du code civil) ;

« Attendu qu'en vue de justifier sa demande, la partie Lavaut verse, il est vrai, au procès :

« 1° Une lettre du 30 novembre 1867, par laquelle Mme M…, répondant à une proposition de réconciliation faite par son mari, l'informe qu'elle persiste dans son refus de cohabiter avec lui ;

« Et 2° la réponse faite dans le même sens par la défenderesse à un exploit de sommation à elle signifié le 5 décembre suivant ;

« Attendu qu'il n'est point douteux que la défenderesse appelle de tous ses vœux l'instant qui doit faire rompre les liens qui l'unissent au demandeur ; que les déclarations les plus catégoriques ont, sous ce rapport, été faites, en son nom, par son conseil devant ce tribunal ;

« Que dès lors et en présence des divers éléments de la cause, il n'est pas possible de discerner si les pièces produites ne sont pas le résultat d'une collusion entre parties pour parvenir au but vers lequel l'une et l'autre tendent avec une égale ardeur ; que le doute est d'autant plus permis sur ce point que les prétendues démarches que ces pièces constatent ont précédé de peu de jours seulement l'introduction de l'action en divorce et qu'il n'appert de rien au procès que le demandeur ait antérieurement tenté aucun effort pour ramener son épouse à l'accomplissement des devoirs que la loi lui impose ;

« Attendu que, quel que soit le dissentiment profond et incontestable qui existe entre les époux, il ne saurait faire prononcer le divorce pour une cause spécialement déterminée et non justifiée ; qu'il s'en suit qu'avant de décider au fond, il y a lieu d'admettre le demandeur à la preuve des faits pertinents qu'il allègue ;

« En ce qui concerne la demande en intervention :

« Attendu que cette demande tend à faire confier aux soins de la défenderesse l'enfant issu de son union avec le demandeur ; que l'intervention est, aux termes de l'art. 302 du code civil, autorisée par la qualité des parties qui agissent dans l'espèce, et qu'il convient par suite de l'accueillir pour être ultérieurement statué sur son objet, en même temps que sur le fond ;

« Mais que, devenant parties au procès, les parents qui interviennent doivent être écartés comme témoins de l'enquête ci-après autorisée ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le juge TERLINDEN en son rapport et M. WOUTERS, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, reçoit J. C. K.,., veuve J. T…, H. E. J. T…, J. P… et les époux V. H… intervenants au procès, et, avant de

statuer tant sur leur demande que sur l'admission du divorce, admet le sieur M..., le demandeur principal, à la preuve des faits suivants :

« Qu'il s'est marié à Anvers, le 30 septembre 1865, à la défenderesse E. G. J. T...;

« Que ce mariage a été peu heureux; que, depuis plus de dix-sept mois, sa femme s'est refusée à vivre avec lui et qu'elle s'est retirée dans la chambre de sa mère, qui demeure dans la même maison; que tous les efforts faits pour mettre fin à cet état de choses sont restés infructueux; » dit que cette preuve se fera par tous moyens de droit, et notamment par les témoins précédemment désignés par le demandeur et non intervenants dans la cause, savoir : M. C. V..., gouvernante; H. C..., négociant, tous deux demeurant à Anvers, avenue Charlotte, et par ceux qui seront ultérieurement désignés conformément à l'art. 249 du code civil, sauf la preuve contraire; fixe pour les enquêtes l'audience du 26 mars prochain, à dix heures du matin; réserve les dépens... » (Du 5 mars 1868. — Plaid. MMes VANDER MEERSCH et DELVAUX.)

OBSERVATIONS. — L'abandon par l'épouse du domicile conjugal et son refus d'y rentrer ont été considérés comme constitutifs d'une injure grave de nature à faire prononcer le divorce. Tribunal civil de Hasselt, 1er février 1850 (BELG. JUD., t. VIII, p. 362), et tribunal civil de Bruxelles, 17 janvier 1857 (IBID., t. XV, p. 554).

Cependant il a été jugé que le refus de la femme de réintégrer le domicile conjugal n'est lui-même une cause de divorce ou de séparation que lorsque les circonstances qui l'accompagnent lui donnent le caractère d'une injure grave. C'est ce qui a été décidé par un jugement du tribunal civil de Huy du 9 août 1866 (JURISPRUDENCE DES TRIBUNAUX, t. VII, p. 32), par un arrêt de la cour de cassation de France du 20 novembre 1860 (SIREY, 61, 1, 965 DALLOZ, pér., 61, 1, 305) et par un jugement du tribunal civil de Bruxelles du 6 décembre 1862 (BELG. JUD., t. XXI, p. 283).

Mais, joint à d'autres griefs, le refus persistant de l'épouse de cohabiter avec son mari peut être considéré comme une injure grave pouvant donner ouverture au divorce. Bruxelles, 7 février 1848 (BELG. JUD., t. VI, p. 1233) et 1er mars 1854 (IBID., t. XIII, p. 605); DURANTON, t. II, nos 555; MASSOL, p. 47, n° 7.

Par exemple, lorsque l'intention de ne plus rentrer au domicile conjugal a été manifestée en termes outrageants. Tribunal civil de Bruxelles du 17 novembre 1859 (BELG. JUD., t. XVIII, p. 102).

Ou lorsque l'épouse y a joint la déclaration faite dans une conclusion d'audience, qu'elle sera heureuse de se voir divorcer avec celui qui ne lui inspire que terreur, mépris et dégoût. Tribunal civil d'Anvers du 4 février 1865 (JURISPRUDENCE DES TRIBUNAUX, t. XIV, p. 948).

Et pour le mari, lorsque l'abandon de sa femme est joint à l'annonce dans les journaux qu'il ne reconnaîtra plus les dettes que celle-ci pourrait contracter. Bruxelles, 29 juillet 1858 (BELG. JUD., t. XVII, p. 1180).

Deux jugements du tribunal civil de Bruxelles des 21 et 28 mai 1864 (IBID., t. XXII, p. 732 et 734) ont, contrairement à cette jurisprudence, décidé que l'abandon de l'un des époux par l'autre, et les termes plus ou moins offensants dans lesquels l'époux, sommé de rétablir la vie commune, exprime le refus de satisfaire à semblable sommation, ne constituent pas des injures graves pouvant justifier une demande en divorce.

## TRIBUNAL CIVIL DE MALINES.

**Présidence de M. Duvivier.**

**TESTAMENT. — DÉPÔT. — OPPOSITION. — MODE DE PROCÉDER.**

*L'opposition à une ordonnance de dépôt d'un testament chez un notaire, si tant est qu'elle puisse se faire, ne peut être introduite par une action dirigée contre le greffier, chargé par le président d'opérer le dépôt.*

(LES HÉRITIERS X... C. LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE MALINES.)

A la mortuaire de X..., lors de l'apposition des scellés, le juge de paix trouve un écrit se rapportant à la succession du défunt. Conformément à l'art. 918 du code de procédure civile, il présente cet écrit au président du tribunal, lequel en ordonne le dépôt.

Les héritiers de X... prétendent « que cet écrit n'est pas un testament, qu'il ne contient aucune disposition relative aux biens du défunt et ne confère des droits à personne; que partant il ne peut y avoir lieu de le déposer au greffe, moins encore de le déposer chez un notaire; » et ils assignent le greffier du tribunal pour entendre dire qu'il n'y a pas lieu au dépôt de la pièce et se voir condamner à la leur restituer.

Le greffier déclare se référer à la justice.

Le ministère public donne ainsi ses conclusions :

« Nous estimons que l'action intentée par les héritiers X... contre M. le greffier de ce siége, n'est ni recevable ni fondée;

Les demandeurs reconnaissent que l'ordonnance de dépôt chez un notaire d'un testament ou de tout autre pièce concernant une succession, n'est qu'une mesure prise dans l'intérêt commun des parties, et ne constitue pas chose jugée; que c'est une simple ordonnance d'administration tombant sous la juridiction gracieuse du président, et qui ne peut être attaquée ni par la voie d'opposition, ni par celle d'appel.

Ils ne peuvent donc être déclarés recevables à intenter une action, dont le véritable but est de mettre à néant l'ordonnance présidentielle.

Le greffier, en effet, n'a aucune qualité pour juger si le document, trouvé lors de l'apposition des scellés après décès, concerne ou ne concerne pas la succession. La loi a désigné le président comme seul et souverain appréciateur de ce fait et de l'opportunité du dépôt; le greffier dès lors ne peut se refuser à exécuter l'ordonnance du président, entre les mains duquel il n'est, en ce cas, que l'instrument du dépôt.

En disant au greffier qu'il n'y a pas lieu au dépôt de la pièce, le tribunal ferait indirectement ce que — les demandeurs le reconnaissent tous les premiers — il ne peut faire directement : il annulerait l'ordonnance de son président.

Nous n'avons pas à examiner, en fait, si la pièce, dont le président a ordonné le dépôt, est oui ou non un testament olographe, si son contenu concerne la succession (art. 918 du code de procédure civile) de X... ou lui est étrangère.

L'ordonnance n'étant qu'un acte d'administration ne constituant nullement chose jugée, les demandeurs, s'ils croient avoir intérêt à attaquer cette ordonnance, restent entiers dans leurs droits et peuvent remettre en question, en temps et lieu, le point qui a fait l'objet de la décision du président. Mais ce n'est point par une opposition déguisée à cette ordonnance, c'est en contestant, à ceux qui voudraient en faire la base de leurs prétentions, la validité du testament ou le rapport avec la succession de la pièce, dont le dépôt a été ordonné, qu'ils pourront exercer ces droits. »

Sur quoi intervient le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que l'action intentée contre le greffier du tribunal de ce siége n'est autre chose qu'une opposition déguisée, formée contre l'ordonnance du président relative au dépôt d'un écrit de dernière volonté, trouvé lors de l'apposition des scellés à la mortuaire de X...;

« Attendu que pareille opposition, si tant est qu'elle puisse être formée, ne saurait jamais être faite par action dirigée contre le greffier, lequel agit seulement en vertu de son office pour l'exécution d'une ordonnance dont il n'a pas à discuter le fondement;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. FAIDER, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, déclare non recevable l'action intentée par les demandeurs contre le greffier; en conséquence, les en déboute et les condamne aux dépens... » (Du 4 novembre 1868. — Plaid. Me VICTOR FRIS.)

**Huit années de crédit.**

Jurisprudence générale, par DALLOZ; Répertoire seul, 528 fr., 100 fr. par an ou 440 fr. au comptant.

Répertoire et Recueil, 1845 inclus 1867, 800 fr.; 100 fr. par an ou 650 fr. au comptant.

Pour la *Belgique* et la *Hollande*, s'adresser à M. Foreville, libraire, 24, rue des Croisades, près la station du Nord, à Bruxelles.

Alliance Typographique. — M.-J. POOT et Ce, rue aux Choux, 57

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne, Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.


## DE L'ACTION CIVILE

### EN MATIÈRE DE DÉLITS DE PRESSE.

*Discours prononcé à la séance de rentrée de la Conférence du jeune Barreau de Liége, le 10 novembre 1868, par M.* LÉON HÉNOUL, *avocat.*

MESSIEURS,

L'un des phénomènes les plus remarquables des temps modernes est, sans contredit, la prodigieuse extension que la presse, la presse périodique surtout, a prise dans les États qui ont adopté le régime constitutionnel. C'est là le fruit de la liberté dont la grande révolution française est venue doter les nations du continent européen.

Partout, avant 1789, le pouvoir avait mis des entraves à l'expression de la pensée; seules, l'Angleterre et la Hollande avaient garanti par des lois la liberté de la presse. L'Assemblée constituante proclama, au nombre des droits naturels et imprescriptibles de l'homme, celui de faire imprimer et publier ses opinions. Depuis lors, ce principe a passé dans toutes les Constitutions des peuples vraiment libres; il est devenu la pierre angulaire du gouvernement représentatif. Dégagée des obstacles que l'absolutisme avait longtemps opposés à sa marche, la presse a conquis, au XIXe siècle, la place que lui assigne le rôle élevé qu'elle joue dans la société.

Lorsque l'on considère l'étendue de la mission qu'elle remplit, on n'est nullement étonné de l'importance qu'elle a su acquérir. Le domaine de la presse s'étend, en effet, sur toutes les sphères dans lesquelles peut se mouvoir l'intelligence humaine; son empire s'exerce dans le monde des intérêts moraux comme dans celui des intérêts matériels. Une découverte, une invention utile vient-elle à éclore sur un point quelconque du globe? Les mille bouches de la presse en auront bientôt porté la renommée aux extrémités de la terre et se chargeront de la vulgariser au profit de l'humanité. Une idée naît-elle dans le cerveau d'un penseur? Le secours d'une immense publicité la livrera rapidement aux réflexions de tous.

On comprend sans peine la puissance d'un agent qui, supprimant pour ainsi dire les distances, met en communication les peuples les plus éloignés et les rattache les uns aux autres par le lien étroit des idées et des sentiments. La communion qu'il établit entre eux affaiblit chaque jour les antagonismes de races, de langues, de coutumes, causes de tant d'effroyables désastres; elle diminue graduellement ces rivalités terribles, ces haines aveugles qui se transmettaient à travers les siècles de génération en génération, comme un héritage de famille; elle apprend aux nations à se connaître et à s'estimer mutuellement, à se tendre une main fraternelle, à devenir amies d'ennemies qu'elles étaient jadis.

A ce point de vue tout à fait général, la presse est incontestablement l'instrument de progrès et de civilisation le plus puissant qui existe. Mais là ne se bornent pas ses avantages. Au sein d'un État comme la Belgique, son rôle s'accentue et son influence s'accuse par des effets plus directement appréciables.

Chez nous, la forme même du gouvernement, le dogme de la souveraineté nationale sur lequel notre édifice social est construit, ont donné à la presse la mission d'éclairer l'opinion publique, de chercher à la diriger, à l'inspirer.

Ce but particulier lui confère des fonctions multiples. D'abord, la presse a son enseignement : ses divers organes s'efforcent de faire l'éducation politique, morale, philosophique, économique, religieuse du peuple et de rallier, par une propagande active, les masses autour des différents drapeaux qu'ils défendent.

Puis, elle exerce un contrôle permanent sur la conduite de ceux qui, de près ou de loin, participent à la direction de la chose publique; tous, depuis le ministre jusqu'au dernier fonctionnaire administratif, sont justiciables de la presse. Un abus est-il commis? De quelque part qu'il vienne, elle le dénonce. Des droits sont-ils l'objet d'une injuste agression? Elle en prend courageusement la défense. Y a-t-il une prévarication? Elle la signale et en réclame le châtiment. Par contre, elle enregistre les belles actions et décerne à leurs auteurs la récompense qu'ils ont méritée, en les donnant comme exemples à leurs concitoyens.

Intermédiaire entre les administrés et les gouvernants, elle transmet à ceux-ci les besoins, les aspirations, les vœux des populations; écho de tous les griefs, elle recueille, pour les mettre au jour, les plaintes des localités et des particuliers.

Les grands pouvoirs eux-mêmes n'échappent pas à cette surveillance de tous les instants. Que l'un d'eux manifeste des velléités envahissantes, vingt voix s'élèvent ensemble pour dévoiler ses funestes tendances et le contenir dans les limites que la Constitution et les lois lui ont tracées.

Ce n'est pas seulement par la critique des actes posés que s'affirme l'autorité de la presse, mais aussi par les conseils que, dans un but d'utilité générale, elle s'arroge le droit de donner. Il n'est pas, notamment, de loi importante qui, longtemps avant d'être discutée au sein des Chambres législatives, ne soit l'objet d'un examen contradictoire dans les journaux du pays; et bien souvent, l'expérience nous l'apprend, l'avis émis par eux trouve des interprètes éloquents dans le palais de la nation.

La presse peut enfin étendre sa protection vigilante sur la fortune même des citoyens; elle a le droit, le devoir de dessiller leurs yeux relativement à ces opérations hasardeuses vers lesquelles certains spéculateurs tentent trop fréquemment d'attirer les capitaux, véritables piéges, qui offrent d'ordinaire à ceux qui y sont tombés la ruine au lieu de la fortune qu'on leur avait fait entrevoir!

La variété de ses attributions et la grandeur des intérêts qu'elle a pour mission de sauvegarder, expliquent comment l'on a pu dire avec vérité que, dans notre organisation politique, la presse constitue un quatrième pouvoir.

Pour qu'elle puisse accomplir la tâche qui lui incombe, il faut que son indépendance soit entourée des garanties

les plus solides. « La liberté de la presse, disait un mem-
« bre des États-Généraux réunis à Bruxelles en 1829, la
« liberté de la presse est de l'essence du gouvernement
« représentatif; sans elle, toutes les autres libertés se-
« raient constamment en péril, tandis que, seule, elle
« suffirait pour les reconquérir toutes, si jamais elles pou-
« vaient être perdues. »

Nous ne le nierons pas, messieurs, de cette liberté résultent de temps à autre des inconvénients; sans compter les attaques contre la vie privée et les scandales qui peuvent en être la suite, il est déplorable de voir parfois certains organes de la presse se faire les apôtres de doctrines malsaines, de théories subversives, chercher à saper les institutions les plus respectables et à pousser les populations dans la voie du désordre.

Mais combien pèsent, en réalité, les maux qu'elle cause, lorsqu'on les met en balance avec ceux qui proviennent de l'interdiction de publier la pensée? Du reste, la presse n'est-elle pas là pour guérir elle-même les blessures qu'elle a faites? Certes, la liberté de la presse peut enfanter des abus; mais il faut l'accepter telle qu'elle est, avec ses imperfections comme avec ses avantages, et laisser au progrès le soin d'atténuer et d'annihiler à la longue le mal qu'un usage immodéré engendrera par accident.

C'est ce que pensait Chateaubriand, quand, à la nouvelle des ordonnances de juillet, qui précipitèrent du trône Charles X, et dont l'une suspendait cette liberté fondamentale, il s'écriait : « La presse est un élément jadis ignoré,
« une force autrefois inconnue; introduite maintenant
« dans le monde, c'est la parole à l'état de foudre; c'est
« l'électricité sociale. Pouvez-vous faire qu'elle n'existe
« pas? Plus vous prétendrez la comprimer, plus l'explo-
« sion sera violente. Il faut donc vous résoudre à vivre
« avec elle, comme vous vivez avec la machine à vapeur.
« Il faut apprendre à vous en servir, en la dépouillant de
« son danger, soit qu'elle s'affaiblisse peu à peu par un
« usage commun et domestique, soit que vous assimiliez
« graduellement vos mœurs et vos lois aux principes qui
« régiront désormais l'humanité. »

La presse, toutefois, n'est pas tellement libre que les délits commis par elle doivent rester impunis. Mais dans la répression même de ses écarts, il est indispensable qu'elle jouisse de grandes prérogatives. Les auteurs de notre Constitution l'ont, vous le savez, parfaitement compris.

Si nous avons, messieurs, retracé en quelques traits rapides la mission de la presse dans la société, si nous avons insisté sur le bien qu'elle procure à la communauté comme aux individus qui la composent, si nous avons enfin affirmé la nécessité d'assurer son indépendance de la manière la plus sérieuse, notre but unique a été de constater que l'on ne peut rester indifférent à rien de ce qui concerne une liberté qui sert en quelque sorte de palladium à toutes les autres. Nous avons ainsi voulu justifier à vos yeux le choix du sujet que nous avons pris pour texte de notre dissertation; car c'est précisément d'une question où se trouve engagé tout entier ce droit précieux, que nous nous proposons de vous entretenir aujourd'hui.

Quand un publiciste dépasse les bornes de l'appréciation licite au point de commettre un délit, quand, par exemple, il se laisse aller jusqu'à calomnier ou diffamer, dans ses écrits, soit un fonctionnaire, soit un simple particulier, la victime a le droit de plainte. L'écrivain coupable sera traduit devant le jury, que notre pacte fondamental a investi de la connaissance des délits de la presse. Devant la cour d'assises, la personne calomniée ou diffamée pourra, si elle le juge convenable, se porter partie civile et conclure à des dommages-intérêts.

Mais supposez qu'elle préfère ne pas mettre en mouvement l'action publique. Lui est-il loisible de s'adresser directement aux tribunaux civils et de leur demander une réparation pécuniaire pour le tort qu'a subi son honneur ou sa réputation?

Bien que cette question n'ait pas tout à fait, nous en convenons, le mérite de la nouveauté, elle nous a paru, néanmoins, offrir encore un intérêt suffisant pour être l'objet de quelques réflexions.

Vous n'estimerez pas, messieurs, qu'il y ait témérité de notre part à soutenir une opinion qui, bien que condamnée par une jurisprudence constante, a reçu pourtant l'appui d'esprits éminents. Si le sujet auquel nous nous sommes arrêté nous oblige à combattre la compétence du juge civil, vous n'en considérez le choix, nous en avons la ferme conviction, que comme l'acte d'un Belge animé du désir sincère de voir donner une interprétation libérale à l'un des principes les plus salutaires dont le Congrès national ait consacré l'existence, et votre bienveillance excusera, en faveur de l'intention, ce que le travail présentera de trop faible ou de trop incomplet.

Lorsqu'une loi pénale est violée, cette infraction n'a pas seulement pour conséquence de troubler plus ou moins profondément la société; elle peut aussi avoir pour résultat de causer un préjudice individuel.

Un pareil fait venant à se produire exige une double réparation pour le double tort qu'ont subi l'intérêt général et l'intérêt privé; il donne naissance à deux actions : l'une, publique, a sa base dans l'atteinte portée à l'ordre social et tend à l'application d'une peine; l'autre, civile, est fondée sur le dommage causé par l'acte délictueux ou criminel et a pour objet l'allocation d'une indemnité pécuniaire à titre de réparation. La première est exercée au nom de la société par les fonctionnaires auxquels en a été délégué le soin; la seconde appartient à la partie lésée.

Distinctes par leur nature et par leurs fins, ces deux actions n'ont de commune entre elles que la source dont elles découlent : l'infraction à la loi. Aussi, en thèse ordinaire, elles peuvent être séparées. C'est la règle que proclame l'art. 3 du code d'instruction criminelle :

« L'action civile peut être poursuivie en même temps et
« devant les même juges que l'action publique.

« Elle peut aussi l'être séparément; dans ce cas, l'exer-
« cice en est suspendu, tant qu'il n'a pas été prononcé
« définitivement sur l'action publique intentée avant ou
« pendant l'exercice de l'action civile. »

C'est de cette disposition de droit commun que l'on s'est constamment emparé pour justifier, en matière de délits de presse, la compétence du juge civil. On a eu soin de distinguer les deux poursuites d'après les différents buts auxquels elles tendaient, et, posant en principe que la Constitution et le décret du 20 juillet 1831 ont eu exclusivement en vue la répression des délits, et nullement la réparation de l'acte dommageable, on en a conclu qu'il fallait, en ce qui concerne celle-ci, s'en référer à l'art. 3 du code d'instruction criminelle, auquel il n'avait pas été apporté de dérogation.

Tel est l'argument capital : on le rencontre au fond de toutes les discussions; il forme la base de tous les jugements et de tous les arrêts. C'est contre lui que seront donc principalement dirigés nos efforts.

Comme vous le voyez, messieurs, une grave question constitutionnelle est ici soulevée : Quelle interprétation donner à l'art. 98 de notre pacte fondamental? Faut-il le restreindre dans ses termes? N'a-t-il trait, comme on l'a prétendu, qu'à la responsabilité pénale qui dérive d'un délit de la presse? Ou bien, peut-on tirer de sa combinaison avec les dispositions du décret de 1831 la conséquence que toute condamnation, quelle qu'elle soit, fondée sur un tel délit, doit être précédée d'un verdict affirmatif du jury sur le chef de la calomnie ou de la diffamation?

C'est dans l'esprit qui animait le Congrès national qu'il faut chercher la solution de ce point délicat.

Il importe, avant tout, de bien se pénétrer de cette pensée que nos législateurs constituants agissaient, en cette matière surtout, sous l'impression des idées les plus libérales; ils voulaient réagir, en faveur de la presse et à raison même de sa haute utilité, contre les tendances oppressives qu'avaient dévoilées à son égard les gouvernements précédents.

L'accomplissement de l'œuvre d'émancipation qu'ils avaient entreprise exigeait, comme condition première,

une modification profonde du régime sous lequel vivait depuis longtemps la presse belge.

Pourquoi faut-il réveiller le souvenir des mauvais jours qu'elle venait de traverser au moment où éclata notre glorieuse révolution?

Sous la domination française, la presse avait été peu favorablement traitée. Ce n'est pas que diverses constitutions ne continssent pour elle des principes tutélaires; mais entre la théorie et la pratique, s'ouvrait presque toujours un abîme immense.

A l'époque où la Belgique fut conquise pour la première fois par les armées républicaines, la Constitution du 3 septembre 1791 était en vigueur. Renouvelant la célèbre déclaration des droits de l'homme et du citoyen, elle avait consacré le règne de la vraie liberté. Elle décrétait (tit. III, sect. 5, art. 18) :

« Nul ne peut être jugé, soit par la voie civile, soit par « la voie criminelle, pour délit de presse, sans qu'il ait été « reconnu et déclaré par un jury : 1° s'il y a délit dans « l'écrit dénoncé; 2° si la personne poursuivie est cou- « pable. »

Ajoutons que ce système avait pour couronnement une disposition statuant que « les calomnies volontaires contre la probité des fonctionnaires publics et la droiture de leurs intentions dans l'exercice de leurs fonctions, pourraient être poursuivies par ceux qui en seraient l'objet », et que « les calomnies et injures contre quelques personnes que ce fût, relativement aux actions de leur vie privée, seraient punies sur leurs poursuites. »

Jamais la presse ne jouit d'une indépendance plus grande. Le régime fut éphémère; il disparut avec l'assemblée qui l'avait établi.

La Belgique n'en profita pas : retombée aux mains des Autrichiens, à la suite de la bataille de Nerwinden, elle ne fut définitivement incorporée à la République qu'après une nouvelle invasion. Le décret du 9 vendémiaire an IV (1er octobre 1795) prononça la réunion. Du reste, la Convention nationale, afin d'empêcher la circulation des livres séditieux, avait porté le décret des 29-31 mars 1793, et les peines terribles dont elle menaçait, en termes indéfinis, les auteurs, imprimeurs, vendeurs, distributeurs ou colporteurs, avaient eu, en France, pour effet de bâillonner la presse.

La Constitution directoriale du 5 fructidor an III (22 août 1795), tout en déclarant que nul ne pouvait être empêché de dire, énoncer, imprimer et publier sa pensée, et en prohibant la censure, laissait à la loi le soin de régler les cas dans lesquels on serait responsable de ce que l'on aurait écrit ou publié. (Art. 353).

Mais le législateur ne s'acquitta pas de la mission qui lui était confiée. Le code du 3 brumaire an IV resta muet à cet égard, et si une loi du 28 germinal an IV formula des mesures répressives contre ceux qui se rendraient coupables de certains délits par la voie de la presse, elle ne s'occupa en aucune façon des imputations dirigées soit contre la probité des fonctionnaires publics et la droiture de leurs intentions, soit contre la vie privée des citoyens; de telle sorte que, tant que le code du 3 brumaire an IV conserva force de loi, semblables imputations constituèrent de simples quasi-délits.

Fortement compromise par une loi du 19 fructidor an V, qui, usant d'une faculté accordée par la Constitution de l'an III, soumit les journaux à l'inspection de la police et permit de les supprimer, la liberté de la presse reçut les derniers coups sous le Consulat et l'Empire.

Nous n'entendons pas exposer en détail les actes par lesquels un pouvoir despotique réussit à la faire disparaître.

Pendant cette période si désastreuse pour toutes les libertés publiques, l'imprimerie et la librairie furent réglementées, la censure rétablie; la presse finit, en dernière analyse, par être concentrée dans les mains du gouvernement.

Un point est important à constater pour nous : nous voulons parler de la condition dans laquelle se trouva la presse, quant à la responsabilité, après que le code de 1810 fût venu régler la législation pénale de la France.

Le code pénal érigea en délits la calomnie et l'injure; comme il ne distinguait pas la manière dont elles avaient été commises, elles constituaient des délits ordinaires, alors même qu'elles étaient l'œuvre de la presse; les tribunaux de police correctionnelle jugeaient ceux qui en étaient prévenus, et les personnes lésées pouvaient, à leur gré, ou poursuivre la réparation du dommage que leur avaient causé ces infractions devant les tribunaux civils, ou joindre leur action à l'action publique devant la juridiction répressive. L'article 3 du code d'instruction criminelle recevait donc alors son entière application.

La partie civile avait, en outre, le droit de citation directe devant le tribunal correctionnel. (Code d'instruction criminelle, art. 182.)

L'empire s'écroula sous les efforts de l'Europe coalisée, et la Belgique unie à la Hollande, à laquelle elle fut donnée comme un accroissement de territoire, forma avec celle-ci le royaume des Pays-Bas.

Sans doute, messieurs, la presse belge eut beaucoup à se plaindre de la conduite tenue envers elle par le gouvernement hollandais; notre pays a gardé la mémoire de ces nombreux procès à l'aide desquels on voulut, par intimidation, la réduire au silence. Au début de son règne, pourtant, le roi Guillaume Ier était animé d'intentions libérales; l'on en trouve la trace dans l'art. 227 de la loi fondamentale du 24 août 1815, ainsi conçu : « La presse étant le « moyen le plus propre à répandre les lumières, chacun « peut s'en servir pour communiquer ses pensées, sans « avoir besoin d'une autorisation préalable.

« Néanmoins tout auteur, imprimeur ou distributeur « est responsable des écrits qui blessent les droits, soit de « la société, soit d'un individu. »

Il fallut toujours recourir au code pénal pour connaître l'étendue de cette responsabilité et les formes au moyen desquelles elle se réalisait. C'est ce que déclarait expressément un message adressé par Guillaume aux Etats-Généraux pour leur présenter un projet de loi destiné à protéger les souverains étrangers contre les outrages de la presse, le 7 septembre 1816.

A dater de ce moment, un changement notable se remarque dans les dispositions du roi des Pays-Bas vis-à-vis de la presse; on le voit, sous prétexte de combler les lacunes du code pénal, ressusciter un arrêté porté à l'époque des Cent-Jours, qui, dans le but de réprimer les crimes et délits en matière de sédition, frappait des peines les plus rigoureuses le fait vague d'avoir débité des bruits, annonces ou nouvelles propres à troubler ou à alarmer le public, à susciter la défiance, la désunion ou les querelles, à exciter du désordre, et instituait pour le juger une commission spéciale, juridiction abolie en 1818, à la suite de nombreuses protestations.

Se fondant sur un arrêté dont la force obligatoire devait, dans sa pensée primitive, cesser avec les circonstances passagères qui lui servaient d'excuse, Guillaume fit commencer les procès de presse, ajoutant ainsi un nouveau grief à ceux que les Belges nourrissaient déjà contre son gouvernement. Les causes de désaffection augmentant et se multipliant de jour en jour, amenèrent la séparation violente des deux pays qu'avaient unis les traités de 1814 et 1815.

La loi du 16 mai 1829, qui abrogea l'arrêté dont nous venons de parler et régla à nouveau la matière; celle du 1er juin 1830, qui punit la calomnie, l'injure et d'autres délits contre les autorités constituées et le repos public, étaient empreintes du même caractère : le but qu'elles se proposaient était de combler les lacunes du code pénal.

Vous le voyez, messieurs : pendant le régime hollandais comme durant les dernières années du gouvernement impérial, les délits de la presse étaient des délits ordinaires. Prévus et réprimés, soit par le code pénal, soit par les lois successivement portées pour parer à son insuffisance, ils étaient jugés correctionnellement; la manière dont la procédure devait être conduite, ainsi que le droit

de la partie civile, étaient déterminés par le code d'instruction criminelle.

Plaçons ici une observation qui ne manque pas, croyons-nous, d'importance : entre ces deux monuments législatifs, il y a une relation intime ; si l'un prévoit et punit les infractions, l'autre trace les règles et les formalités suivant lesquelles aura lieu la répression. Eléments essentiels, inséparables d'une même législation, ils constituent ensemble le droit commun en matière pénale.

Si le caractère qu'elles avaient précédemment eût été conservé aux infractions commises par la voie de la presse, nous pourrions, reconnaissant à l'art. 98 de la Constitution un sens limitatif, admettre que l'on invoquât l'art. 3 du code d'instruction criminelle pour justifier l'attribution au juge civil des actions en dommages-intérêts dérivant de semblables délits.

Mais les institutions issues de la révolution belge modifièrent profondément l'état de choses existant.

Le premier soin du Congrès fut, en effet, de spécialiser les délits de la presse ; il en ôta la connaissance aux tribunaux pour la confier au jury ; il proclama la nécessité de pourvoir, dans le plus bref délai et par une loi séparée, à la presse ; enfin, tant était grande sa sollicitude pour ce mode d'exprimer la pensée qu'il le régla lui-même, avant de se dissoudre, par le décret du 20 juillet 1831.

Désormais donc la législation de la presse fut spéciale, indépendante des principes ordinaires auxquels elle ne s'était pas référée d'une manière évidente ; et ce nouveau caractère qu'elle revêt aujourd'hui nous amène à cette conclusion : bien loin de croire qu'il faudrait appliquer l'article 3, § du code d'instruction criminelle, parce qu'il n'y aurait pas été dérogé, nous pensons, au contraire, qu'il suffit, pour l'exclure, que le décret n'ait pas manifesté l'intention de le maintenir.

On a cherché la preuve de la compétence des tribunaux civils dans ces mots, qui forment le préambule du décret du 19 juillet 1831 réorganisant le jury :

« Considérant que la Nation doit jouir du bienfait de « l'institution du jury, et qu'en attendant la révision des « codes, il y a lieu de le rétablir, sans s'écarter de l'in« struction criminelle actuellement suivie... »

En conformité de cette idée, l'art. 8 statue que « lorsqu'il s'agira de délits politiques et de presse, il sera procédé à l'instruction et au jugement comme en matière criminelle. » Néanmoins, il apporte certaines dérogations à différents articles du code d'instruction criminelle. (Articles 133, 336, 382, 384, 386, 389, 391 et 395). Comme il ne vise pas l'art. 3, on a conclu de cette omission que le principe en était maintenu.

Cet argument est plus solide en apparence qu'il ne l'est en réalité. L'art. 3 appartient-il, à proprement parler, à ces deux phases de la procédure : l'instruction et le jugement? Et, quand il en ferait partie, ne devrait-on pas mettre les dispositions relatives à l'organisation du jury en rapport avec la nature spéciale du décret sur la presse?

Comment, d'ailleurs, inférer d'une loi qui a pour but unique de déterminer le mode d'action devant le jury, le rappel d'une règle concernant les intérêts privés de la partie lésée? — Sur ce dernier point, la législation de la presse pouvait seule statuer ; or, elle n'existait pas encore le 19 juillet 1831. Est-il donc admissible que le Congrès eût préjugé aussi légèrement de ce qu'il déciderait, lorsqu'il en arriverait à réglementer la presse?

Cela nous semblerait aussi inconciliable avec la sagesse et la prudence qu'il a déployées à un aussi haut degré en toute occasion, qu'incompatible avec les intentions bienveillantes qu'il montrait pour les écrivains.

Comme conséquence naturelle de la liberté de manifester leurs opinions en toutes matières, qu'il avait inscrite au nombre des droits publics des Belges (Constitution belge, art. 14), le Congrès national avait, dans l'art. 18 de la Constitution, déclaré la presse libre, proscrit l'établissement de la censure, l'exigence d'aucune espèce de cautionnement, et décrété que, quand l'auteur était connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne pouvait être poursuivi.

Le système préventif étant écarté et la répression des délits consacrée, il voulut, tout en laissant à la loi la tâche de fixer la responsabilité qu'entraîneraient la licence et les excès commis, donner à ceux auxquels elle pourrait incomber une forte garantie contre la persécution. Il ne suffisait pas d'empêcher les prohibitions ; l'expérience des quinze années pendant lesquelles notre pays avait partagé les destinées de la Hollande, démontrait l'urgence de mettre la presse à l'abri des mauvais procédés dont le pouvoir pourrait user contre elle en certaines circonstances. Pour atteindre le but, il importait avant tout de bien déterminer la juridiction à laquelle seraient déférés les délits de la presse. Le Congrès résolut de remettre en honneur une institution qui avait disparu pour elle depuis les premières années de la République française, le jury.

Il le rétablit, non point qu'il se défiât des tribunaux ordinaires, mais parce que le jury lui paraissait dans de meilleures conditions pour apprécier les actes de la presse.

Quelle juridiction est, en effet, plus apte à connaître de faits qui, par leur nature, touchent d'aussi près à l'opinion, sinon celle qui émane directement de la Nation? Laquelle est plus à même de vérifier la perturbation qu'ils ont jetée dans la société?

Le caractère des délits de presse confirme la compétence du jury : ici il ne s'agit pas tant de constater le fait matériel que d'en estimer la moralité.

L'élément moral! voilà surtout ce qui constitue l'infraction ; l'intention de l'auteur, c'est ce qu'il faut peser. Sous ce rapport, l'on comprend l'intervention d'une magistrature toute populaire, dont le verdict reflète l'impression produite dans les masses, desquelles elle sort un instant pour y rentrer aussitôt qu'elle a fait entendre sa voix, la grande voix de la conscience publique, comme on l'a si justement nommée.

Le jury! c'est bien l'institution qui, par son origine, par sa durée essentiellement passagère, convient le mieux pour apprécier des actes dont la criminalité dépend souvent de l'état des esprits, et qui, selon les circonstances, peuvent être ou n'être pas répréhensibles.

L'envisageant sous un autre aspect, M. DeHaerne disait qu'il voyait dans le jury la prédominance de l'opinion publique sur le sens privé du magistrat.

De son côté, M. Dupin, appuyant de son immense autorité le rôle du jury dans les matières politiques et de presse, M. Dupin s'écriait, en 1847, devant la cour de cassation française :

« Dans les idées constitutionnelles, il y a une liaison « étroite de la presse et du jury ; c'est le frère et la sœur ; « ils se soutiennent mutuellement. Otez les deux, retran« chez ou paralysez l'un ou l'autre, le gouvernement libre, « le gouvernement représentatif sincère ne peut exister, « ou son existence est incessamment compromise. Le jury, « c'est le pays, avec ses préjugés, ses passions, sa mobi« lité, mais aussi avec sa libre allure, dégagée de ces pré« cédents qui contrarient l'amour-propre et ôtent toujours « à la raison quelque peu de sa liberté.

« Le jury, c'est surtout le pays, avec ses sentiments, ses « intérêts, ses susceptibilités jalouses, ses instincts puis« sants et profonds!!!

« Le jury, même avec ses inconvénients, c'est ce qu'a « voulu la loi en matière de presse. La magistrature fixe, « même avec ses immenses avantages incontestés sous « d'autres rapports, c'est ce qu'elle n'a pas voulu. »

D'éminents magistrats français ont comparé, au point de vue de l'indépendance, les deux institutions et n'ont pas craint de fonder sur cette cause la préférence qu'ils ont accordée au jury.

Jusqu'à quel point ont-ils eu raison d'invoquer chez eux semblable considération? Nous l'ignorons. Peut-être n'était-elle pas tout à fait dénuée de justesse dans un pays où l'on a de tout temps regardé l'autorité judiciaire comme un attribut de la puissance exécutive, et non comme un pouvoir distinct et séparé.

Ce n'est certes pas à la magistrature belge que l'on pourrait adresser un pareil reproche. Les trente-huit années qui se sont écoulées depuis la révolution, elle les a traversées entourée de l'estime et du respect de tous. Mais cette position que lui ont value les lumières, la dignité et l'indépendance de ses membres, cette position en si parfait accord avec l'esprit de nos institutions et l'avancement de nos mœurs politiques, il importe qu'elle ne la perde jamais.

Loin de nous la pensée de soutenir que celui auquel a été confiée l'auguste mission de rendre la justice, doive s'abstenir de la vie publique. Non, messieurs! Le magistrat est citoyen, et ce titre lui impose des devoirs. Mais ce que la Constitution a voulu empêcher, c'est, il nous est permis de le croire, l'immixtion directe de la magistrature dans les actes des partis. D'un tel état de choses, il résultera pour elle, le cas échéant, une situation difficile; et, malgré toute l'impartialité dont elle fera preuve, la passion politique pourrait encore pousser certaines gens à la soupçonner. Si léger que soit ce mal, il vaut mieux l'éviter.

Aussi l'art. 98 a-t-il établi le jury pour les délits politiques et de presse.

La condition privilégiée qu'il fit à la presse fut, nous le répétons, une protestation énergique contre les vexations du régime hollandais.

Le sentiment des souffrances qu'elle avait endurées, la ferme volonté de prohiber le retour de nouveaux abus, dictèrent au Congrès sa conduite : il voulut rendre l'émancipation aussi complète que possible et n'entendit pas que, quand un délit donnerait ouverture à responsabilité, l'écrivain pût se voir enlever la garantie du jury, c'est-à-dire le jugement de ses pairs, quelle que fût la personne attaquée.

Sous l'inspiration de cette idée généreuse, M. De Robaulx, en demandant que l'on étendît aux matières criminelles le jury, aboli par un arrêté de 1814, et que le projet de Constitution n'avait pas rétabli pour elles, signalait les inconvénients qui pourraient naître, si l'on n'admettait pas son amendement, de la faculté laissée au ministère public et aux cours de qualifier les crimes et les délits; il redoutait qu'on ne parvînt à soustraire au jury la connaissance des infractions de la presse (1).

Sans doute, M. De Robaulx ne s'est pas occupé particulièrement du sort de l'action civile. Quoi qu'il en soit, ses paroles révèlent une intention : c'est que, quand il s'agira d'infliger à quelqu'un une responsabilité du chef d'un délit de presse, le jury soit préalablement consulté; elles décèlent une crainte : c'est qu'on n'arrive, au moyen d'un détour quelconque, à soustraire le publiciste à ses juges naturels.

La même pensée a présidé à la confection du décret du 20 juillet 1831; elle s'exhale de plusieurs articles (art. 7, 11 et 18).

Une seule fois il y est fait mention de la partie civile (art. 7), et c'est pour le cas où elle a joint son action à celle du ministère public.

A ce sujet, remarquez, messieurs, une particularité : après avoir déclaré que la Constitution et le décret de 1831 n'ont trait qu'à la répression des délits de presse, et que leurs dispositions sont sans influence sur la demande en réparation du tort causé à l'honneur, à la réputation, la jurisprudence a admis cependant au civil la preuve des faits imputés aux fonctionnaires, la mise hors cause de l'imprimeur, lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique; enfin, la prescription de l'action civile, comme de l'action publique, par le délai de trois mois.

Comment supposer que le Congrès eût permis aux fonctionnaires ou aux particuliers de s'adresser aux tribunaux civils pour obtenir une réparation de la calomnie ou de la diffamation dont ils se prétendraient victimes?

C'eût été la ruine du principe qu'il venait de poser d'une manière si solennelle; car les délits de la presse ne pouvant être poursuivis que sur la plainte de la partie lésée, il eût toujours été loisible à celle-ci de les soustraire à ceux-là seuls auxquels la Constitution a donné qualité pour les juger.

Aussi les conséquences de la jurisprudence actuelle se sont-elles nettement accusées dans la pratique : rarement le jury se trouve avoir à connaître d'un délit de presse; souvent, au contraire, les tribunaux sont saisis de demandes en dommages-intérêts fondées sur une calomnie ou une diffamation par la voie des journaux.

Dira-t-on qu'ils n'estiment que le préjudice souffert? Nous répondrons qu'ils ne le peuvent sans se prononcer en même temps sur l'existence de l'acte délictueux, sans s'immiscer dans les attributions constitutionnelles du jury.

Toujours l'allocation d'une indemnité à titre de réparation, conformément aux conclusions de la partie demanderesse, renfermera l'affirmation implicite d'un fait qui, servant de base à la condamnation, revêt les caractères essentiels, réunit les éléments constitutifs du délit. Quoi que l'on fasse, on aboutira fatalement à cette conséquence : le délit constaté par le juge ordinaire contre le texte et l'esprit de la Constitution.

Veut-on, du reste, savoir ce que d'anciens membres du Congrès pensaient de la distinction entre le fait dommageable et l'acte délictueux en matière de presse?

« Puisque j'ai la parole, disait au Sénat M. Forgeur, le « 23 décembre 1859, j'en profiterai pour dire quelques « mots sur un sujet délicat, que je me reproche de ne pas « avoir encore abordé à cette tribune.

« La presse est libre; la garantie de cette liberté est « dans l'institution du jury; c'est au jury, et uniquement « au jury, que la Constitution a déféré la connaissance « des délits politiques et de presse. Cette disposition constitutionnelle, qui renferme une garantie si précieuse, « est cependant ouvertement éludée depuis longtemps. « Sous le prétexte que la Constitution n'a pas réglé le sort « de l'action civile, que cette action peut être portée devant les tribunaux civils, qu'arrive-t-il? C'est qu'on « soustrait, dans la réalité, au jury la connaissance des « délits de la presse. Ceux qui croient avoir à se plaindre « d'elle, au lieu de se présenter devant le jury, leur juge « naturel, intentent une action civile en dommages-« intérêts, en sorte que les tribunaux civils sont appelés à « apprécier, à ce point de vue, un délit de presse. Il arrive qu'à la juridiction indiquée par la Constitution, on « substitue une autre juridiction, dont le Congrès n'a « certes pas voulu. — Et cet usage tend à se généraliser : « les tribunaux civils sont fréquemment transformés en « véritables cours d'assises, appelées à apprécier un écrit « purement politique. Il y a là, je n'hésite pas à le dire, « un danger réel, sérieux, auquel il faut veiller, et sur le-« quel j'appelle l'attention du pays. »

M. le ministre de la justice reconnaissait l'extrême gravité de la question. Quel était alors le sentiment du Sénat? Nous avons le droit de présumer qu'il était favorable à notre thèse, lorsque nous entendons M. d'Anethan protester seul, pour empêcher (ce sont ses expressions) qu'on ne croie que le Sénat tout entier partage l'opinion de l'honorable M. Forgeur. (*Annales parlementaires*, Sénat, 1859-60, p. 31 et 32.)

Ce n'était pas la première fois qu'un membre de la législature belge élevait la voix pour défendre les prérogatives de la presse.

A la Chambre des représentants, dans la séance du 23 mars 1847, au milieu de la discussion de la loi destinée à punir les offenses à la personne du Roi et des membres de sa famille, M. Rogier l'avait déjà fait; il déclarait hautement qu'il verrait avec plaisir partir des bancs où siégeaient ses amis politiques, un amendement pour restituer à la presse la garantie constitutionnelle dont on tendait à la dépouiller. (*Annales parlementaires*, 1846-1847, p. 1279 et 1295.)

Son appel ne fut pas sans écho; trois jours après, M. Fleussu, autre membre du Congrès national, présen-

(1) Huyttens, *Discussions du Congrès national*, t. II, p. 229.

tait, de concert avec plusieurs de ses collègues, le projet suivant de disposition additionnelle :

« Par dérogation au paragraphe de l'art. 3 du code « d'instruction criminelle, l'action civile, en matière de « délits de presse, est poursuivie devant les mêmes juges « et en même temps que se poursuit l'action publique. « Néanmoins, en cas de défaut, la cour d'assises prononce « sur l'action civile, s'il y a lieu. » (*Annales parlement.*, 1846-1847, p. 1331.)

La cour de Bruxelles a vu dans ce projet, qui fut renvoyé à l'examen des sections de la Chambre, la consécration de la compétence du juge civil; elle l'a considéré comme une tentative infructueuse pour changer une législation existante. (Arrêt du 10 avril 1862 [Belg. Jud., XX, 575].)

C'était à tort évidemment; les développements que l'auteur fit valoir à l'appui de son amendement, établissent parfaitement le sens qu'il faut y attacher.

M. Fleussu ne concevait pas qu'un doute s'élevât sur la portée de l'art. 98 de la Constitution, non plus que sur celle du décret du 20 juillet 1831. Il s'expliquait ainsi :

« Malgré ces dispositions formelles, qu'arrive-t-il? Il « arrive que, dans la pratique, on ne les observe nulle- « ment; toutes importantes qu'elles sont, on parvient à les « éluder. Aux termes de l'art. 3 du code d'instruction cri- « minelle, celui qui se prétend lésé par un fait quelconque, « peut réclamer des dommages-intérêts. Il peut intenter « l'action civile en même temps et devant les mêmes juges « que l'action publique; il peut aussi l'intenter séparé- « ment. On a fait aux délits de presse application de cette « disposition. Un fonctionnaire public (car ce sont presque « toujours des fonctionnaires publics attaqués en raison « de faits posés dans l'exercice de leurs fonctions qui in- « tentent des poursuites à l'occasion des délits de presse), « un fonctionnaire public, dis-je, au lieu de porter plainte, « agit directement devant les tribunaux civils. Là, pour « un délit de presse, il obtient des dommages-intérêts, « sans se conformer aux dispositions solennelles prescrites « par la Constitution en matière de presse.

« Cet état de choses, d'après l'orateur, fait violence aux « lois politiques. »

Ce qui motive donc la proposition de M. Fleussu, c'est l'urgence de réformer une jurisprudence qu'il déclare en désaccord avec les principes insérés dans notre pacte fondamental.

L'autorité de ces hommes remarquables, de ces fondateurs de notre nationalité interprétant leur propre ouvrage, le concours que leur ont prêté avec tant de talent MM. Schuermans (2) et Thonissen (3), nous ont encouragé à hasarder, à notre tour, quelques mots en faveur de la presse. Il nous paraît certain que, dans la matière des délits de presse, une étroite liaison existe entre l'action publique et l'action civile; que les règles générales y reçoivent une exception impérieusement réclamée par la nature de la presse, sa mission, ainsi que par la liberté dont elle a besoin pour l'accomplir.

Nous ne pouvons donc admettre l'exercice séparé de l'action civile, non plus que l'application de l'art. 358 du code d'instruction criminelle, qui investit les cours d'assises du droit de condamner l'accusé à des dommages-intérêts, bien qu'il ait été déclaré non coupable par le jury.

Nous n'allons pourtant pas aussi loin que M. Thonissen, et nous ne soutenons pas que le droit du publiciste ne s'arrête qu'à la limite du délit, et que là seulement commence la responsabilité.

Il est certains faits qui, sans présenter les signes distinctifs de l'infraction à la loi pénale, blessent cependant des intérêts individuels et peuvent, par conséquent, donner lieu à réparation.

Pour nous existe donc le quasi-délit de presse et la compétence du juge civil à son égard. (Constitution belge, art. 92.) (4).

Nous voici, messieurs, à peu près parvenu au terme de notre course. Le système que nous avons défendu peut à la rigueur, nous ne le contesterons pas, offrir un inconvénient: dans certains cas exceptionnels, si le gouvernement faisait obstacle à la poursuite, par exemple, la partie lésée, qui n'a que la voie de la plainte, pourrait se trouver privée de tout moyen d'obtenir justice.

Cette éventualité qui n'a pas, à notre avis, été sans poids sur la décision des tribunaux belges, prouve uniquement qu'il existe une lacune dans notre législation.

Il n'y a là rien d'extraordinaire; le Congrès, en portant le décret du 20 juillet 1831, n'a pas cru faire œuvre parfaite, puisque l'article 17 exigeait qu'il fût soumis à la législature avant la fin de la session qui suivrait sa confection.

Nous avons jusqu'ici, messieurs, discuté en nous plaçant à un point de vue exclusivement national.

Notre dissertation serait par trop incomplète, si nous ne vous disions qu'en France, sous un régime qui a aujourd'hui disparu, l'importante question de l'action civile en matière de délits de presse a aussi surgi, mais avec des proportions plus restentes que dans notre pays.

Là, une loi du 26 mai 1819 était venue confier au jury la connaissance des imputations calomnieuses dirigées contre les fonctionnaires publics, et aux tribunaux correctionnels celle des délits contre les particuliers (art. 13 et 14).

Une autre loi du 25 mars 1822 rétablit la compétence des tribunaux correctionnels pour les infractions de la presse autres que celles commises envers les Chambres législatives, qui en furent constituées juges.

Mais, sous la charte du 14 août 1830, qui proclamait pour les français le droit de faire imprimer et publier leurs opinions en se conformant aux lois, et appelait le rétablissement du jury en cette matière, la loi de 1829 fut remise en vigueur.

Dans ce régime moins libéral que le nôtre, puisqu'il distinguait d'après leur qualité les personnes calomniées, on vit un grand nombre de fonctionnaires s'adresser aux tribunaux et leur demander des dommages-intérêts pour avoir été diffamés à raison d'actes posés dans l'exercice de leurs fonctions.

La question naquit donc de savoir si le juge civil était compétent pour connaître de ces actions, et, comme chez nous, elle fut affirmativement résolue.

Nous n'entreprendrons pas l'examen des nombreuses théories qui furent produites à cette occasion. Bornons-nous à dire que, devant la cour de cassation française, M. le procureur-général Dupin s'éleva par deux fois avec énergie contre une doctrine qu'il considérait, avec plusieurs magistrats et auteurs distingués, comme une contradiction flagrante des libres institutions qui régissaient la France. (Sirey 1846, p. 353, et 1847, p. 321.)

La révolution de 1848 vint leur donner raison.

---

(2) Schuermans, *Code la presse*, p. 409 et suivantes.

(3) Thonissen, Constitution belge annotée, p. 79, n° 101.

(4) Nous ne nous dissimulons nullement que la faculté laissée, en cette hypothèse, aux tribunaux civils d'apprécier si l'action a sa base dans un simple quasi-délit, peut *en fait* empêcher notre système de produire tous les résultats qu'on serait en droit d'en attendre. Cependant les principes actuels de notre législation, qui défère uniquement au jury les délits de la presse, nous obligent à faire cette distinction. Il nous est impossible d'admettre qu'il serait permis de poser à l'égard des citoyens des actes entraînant pour eux les suites les plus graves, la ruine même, et que la seule considération que ces actes ne constitueraient pas des infractions à la loi pénale, assurerait à leurs auteurs le bénéfice de l'impunité.

Quelles que soient nos sympathies pour la presse, quel que soit notre désir de voir étendre ses prérogatives, nous ne lui reconnaissons pas un droit aussi exorbitant.

Peut-être, cependant, l'intervention du jury serait-elle préférable, même en matière de quasi-délits.

La Constitution française de 1848 l'avait introduite, en appelant (art. 83) le jury à statuer sur les dommages-intérêts réclamés pour *faits* ou délits de la presse.

Un décret du gouvernement provisoire des 22-29 mars 1848 avait déjà proclamé l'incompétence absolue des tribunaux en cette matière; suivant son article 2, l'action civile résultant des délits commis par la voie de la presse ou par toute autre voie de publication contre tout fonctionnaire ou contre tout citoyen revêtu d'un caractère public, ne pouvait, dans aucun cas, être poursuivie séparément de l'action publique; elle s'éteignait par l'extinction de cette dernière. La constitution du 4 novembre de la même année, après avoir attribué au jury seul les infractions de la presse, déclara qu'il statuerait seul sur les dommages-intérêts réclamés pour *faits* et *délits* de cette espèce. (art. 83.)

Le principe sombra quelques années après avec les institutions républicaines; le décret du 17 février 1852 vint confier de nouveau aux tribunaux correctionnels le jugement des délits de la presse. Toutefois, la règle posée par l'article 2 du décret du gouvernement provisoire paraît avoir survécu à ce naufrage : les jurisconsultes français décident généralement que, à défaut d'abrogation par une loi postérieure, elle doit encore aujourd'hui recevoir application.

Les considérations que nous vous avons présentées pour justifier notre thèse vous auront-elles convaincus? Nous n'osons l'espérer, messieurs. Encore moins attendons-nous un revirement dans une jurisprudence qu'un quart de siècle semble avoir définitivement fixée.

Il nous reste donc, pour terminer, à former un vœu : c'est que bientôt le législateur, reprenant l'œuvre commencée en 1831, vienne expliquer la pensée du Congrès en insérant dans nos codes une disposition analogue à celle que M. Fleussu proposait à la Chambre des représentants, et la complète en accordant à la personne victime d'un délit de presse l'action directe devant le jury (5).

# JURIDICTION CIVILE.

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Troisième chambre.**

APPEL. — RECEVABILITÉ. — EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — RÈGLEMENT D'INDEMNITÉ.

*En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, le règlement de l'indemnité doit être considéré comme une action mobilière et personnelle, comme telle, soumise aux deux degrés de juridiction, si le débat porte sur un chiffre supérieur à* 2,000 *francs.*

*Pour fixer l'importance du litige, il convient de tenir compte, non-seulement de la valeur de l'emprise et de l'indemnité pour moins-value, mais de tous les chefs d'indemnités réclamées, même des accessoires, tels que les frais de remploi et les intérêts d'attente.*

(L'ÉTAT ET LA COMPAGNIE DES BASSINS HOUILLERS DU HAINAUT C. LALOYAU.)

Sur la poursuite en expropriation pour cause d'utilité publique dirigée par l'Etat et la Compagnie des bassins houillers de Charleroi contre Laloyau, un premier jugement du tribunal de Charleroi a reconnu l'accomplissement des formalités préalables et a ordonné une expertise. L'expertise a fixé les divers chefs d'indemnité comme suit: 1° pour l'emprise de 15 ares 79 centiares 91 milliares, 1,501 fr.; 2° pour moins-value de la partie restante, 850 francs, et 3° pour haies et clôtures 450 fr.

Les expropriants ont reconnu devoir 1501 fr. pour l'emprise et 450 fr. pour dépréciation.

L'exproprié a demandé : 1° pour l'emprise, 1,895 fr. 89 cent.; 2° pour la dépréciation, 1,700 fr.; 3° pour haies et clôtures, 600 fr.; 4° pour le terrain à laisser en dehors des haies, 105 fr.; 5° 10 p. c. pour frais de remploi, et 6° 1 1/4 p. c. d'intérêts d'attente.

Le 4 mai 1867, le tribunal alloua les chiffres de l'expertise, soit en tout 2,841 fr. augmenté des frais de remploi et des intérêts d'attente.

Appel par l'Etat et la compagnie.

L'intimé soutient que cet appel n'est pas recevable. L'immeuble dont une fraction est expropriée a un revenu déterminé par un bail authentique, et ce revenu, dit-il, pour la partie expropriée, ne donne pas 75 fr. L'action est réelle et immobilière, c'est donc l'évaluation du revenu de la partie d'immeuble dont il s'agit qui doit fixer le ressort, conformément à l'art. 14 de la loi du 25 mars 1841. La décision sur l'indemnité n'est qu'un accessoire, une suite de la demande principale en expropriation, et elle ne peut avoir d'autre sort que celle-ci. Les deux décisions à porter, l'une sur l'accomplissement des formalités préalables, l'autre sur le règlement de l'indemnité, ne forment qu'un tout, une seule action, de sa nature réelle et immobilière.

En supposant que le règlement de l'indemnité puisse être considéré comme une action séparée, mobilière ou personnelle, alors il ne faut tenir compte que de la valeur de l'emprise, les autres chefs d'indemnités ne sont que des accessoires qui ne peuvent servir de base à la fixation du ressort. Or, ici la valeur de l'emprise est, de l'aveu de toutes le parties, inférieure à 2,000 francs.

En tous cas, comme les appelants ont reconnu qu'une indemnité était due, le premier juge n'a eu à apprécier que la différence entre les chiffres proposés de part et d'autre, et cette différence, seul objet du débat, ne représente pas 2,000 fr., toujours en ne tenant compte que des chiffres principaux, valeur de l'emprise et de la moins-value.

ARRÊT. — « Attendu que le seul appel dont la Cour soit saisie frappe le jugement du 4 mai 1867, qui statue sur les contestations existantes entre les parties relativement aux indemnités dues par la partie expropriante à la partie expropriée;

« Attendu que ce conflit d'intérêts laisse de côté tout ce qui est relatif à l'attribution de la propriété à concéder à la partie expropriante, et n'embrasse que le montant du prix du bien et la hauteur des indemnités dues au propriétaire;

« Attendu que les réclamations que celui-ci élève de ce chef, soit parce que le prix offert est insuffisant, soit parce que l'indemnité n'est pas juste, constituent évidemment une action personnelle et mobilière; qu'elle ne se confond pas avec l'action du poursuivant, toute différente dans son but et dans ses effets, c'est-à-dire la mise en possession du bien compris dans l'expropriation; que s'il existe entre ces deux actions un certain lien, cette communauté n'est pas de nature à faire considérer l'action relative au prix et aux indemnités comme un simple accessoire de la demande en expropriation; que ce n'est donc pas dans l'article 14 de la loi du 25 mars 1841 qu'il faut chercher la règle du premier ou du dernier ressort dans l'espèce;

« Attendu en fait qu'à titre du prix de l'immeuble et des indemnités lui dues, la partie expropriée a demandé une somme supérieure à 2,000 fr.; que sur les soutènements contraires de l'expropriant, le premier juge a nommé des experts qui ont à leur tour fixé une somme supérieure au taux du dernier ressort;

« Attendu que c'est sur les appréciations ainsi faites par les experts qu'ont porté les conclusions et les débats en première instance, la partie expropriée continuant à réclamer une somme dépassant notablement le premier ressort, et que c'est dans les limites du même taux qu'a statué le jugement *a quo*;

« Attendu qu'il n'est pas exact de dire que l'objet de la demande d'indemnité n'est que la simple valeur de l'emprise, inférieure dans l'espèce à 2,000 fr.;

« Attendu que l'indemnité constitue un ensemble, comprenant dans ses différents chefs ce que la loi considère comme le

(5) En 1864, à la Chambre des représentants, MM. Coomans, Debaets, Delaet, Thonissen, Delcour et Royer De Behr ont déposé un projet de loi concernant les dommages-intérêts et les visites domiciliaires en matière de presse. Voyez aux *Annales parlementaires*, 1863-1864, le discours prononcé à ce sujet par M. Debaets, p. 306 et suiv. Cette proposition a été renouvelée et étendue dans la séance du 1er décembre 1865. Elle exige l'intervention du jury même en matière de quasi-délits de presse. (Voy. *Annales parlementaires*, Chambre des représentants, Documents, p. 348.)

dédommagement des sacrifices imposés à l'exproprié, et qu'elle ne revêtirait pas le caractère de juste, si une portion quelconque pouvait en être détachée comme n'en étant que l'accessoire ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général DE LE COURT et de son avis, dit que l'appel interjeté par l'appelant est recevable... » (Du 20 avril 1868. — Plaid. MM. JORIS et HALBRECQ, du barreau de Mons.)

OBSERVATIONS. — VOY. DEFOOZ, *Droit administratif*, t. II, p. 643 ; DEL MARMOL, *Traité de l'expropriation*, t. I, p. 301, 2e édit. On peut aussi consulter la discussion sur l'art. 14 de la loi du 25 mars 1841 et les paroles de M. DE GARCIA (PASINOM. de 1841, p. 94); Bruxelles, 14 mars 1849 (BELG. JUD., VII, 823) et Gand, 24 novembre 1848 (PASICRISIE, 1849, p. 9); Gand, 18 mai 1864 (PASICRISIE, 1865, 2, 156); BRUX., cass., 8 janvier 1852 (BELG. JUD., X, 113). *Contra*, CLOES, *Comment. de la loi de* 1841, nos 199 et suiv.; ADNET, n° 685.

## COUR D'APPEL DE LIÉGE.

**Troisième chambre.**

FAILLITE. — CURATEUR. — HONORAIRES.

*Jusqu'à ce que l'arrêté royal, annoncé par l'art.* 461 *de la loi du* 18 *avril* 1851, *ait établi les bases d'après lesquelles devront être réglés les honoraires des curateurs aux faillites, on ne peut que les fixer conformément audit article, suivant la nature et l'importance de la faillite, sans qu'il y ait lieu de s'occuper en détail et séparément, sauf comme indication et renseignement, de tous et chacun des actes que l'administration et la liquidation ont pu nécessiter.*

(DUPONT C. LAURENT.)

ARRÊT. — « Considérant que jusqu'à ce que l'arrêté royal, annoncé par l'art. 461 de la loi du 18 avril 1851, ait établi les bases d'après lesquelles devront être réglés les honoraires des curateurs aux faillites, on ne peut que les fixer conformément audit article, suivant la nature et l'importance de la faillite, sans qu'il y ait lieu de s'occuper en détail et séparément, sauf comme indication et renseignement, de tous et chacun des actes que l'administration et la liquidation ont pu nécessiter, et qui, dans l'espèce, sont spécifiés date par date, au nombre de 975, dans l'état soumis à la taxe ;

« Attendu que la faillite dont il s'agit, déclarée le 25 septembre 1863, atteignait deux industriels de Walcourt, associés pour l'exploitation de plusieurs branches d'industrie et de commerce, donnant lieu à des relations nombreuses et variées; qu'il a été déclaré dans les débats, et non dénié, que le passif s'élevait au chiffre de 250,000 fr.; que le curateur était domicilié à Dinant: que, pris égard aux déplacements et voyages en différents lieux qu'il a dû faire, au grand nombre de livres et de pièces à compulser et à examiner, à la correspondance qu'il n'a cessé de tenir sur des objets relatifs à la faillite, pendant près de dix mois qu'a duré son administration, jusqu'à son décès arrivé en juillet 1864, à ses vacations et aux soins réclamés tant par la nécessité de donner suite à des opérations en cours d'exécution que par le règlement d'affaires contentieuses, aux dispositions à prendre pour les ventes de meubles et d'immeubles, aux recouvrements réalisés et aux recettes effectuées, la taxe des premiers juges doit paraître susceptible de majoration, et que la somme allouée aux appelants, à titre d'honoraires mérités par leur auteur, peut être équitablement fixée à 3,000 fr. ;

« Par ces motifs... » (Du 27 juin 1868.—Plaid. MMes LELIÈVRE (du barreau de Namur) et BOSERET).

# JURIDICTION CRIMINELLE.

## COUR D'APPEL DE LIÉGE.

**Chambre correctionnelle.**

PEINE. — CUMUL. — COUPS RÉPÉTÉS APRÈS INTERVALLE.

*Le prévenu qui ayant volontairement porté des coups et fait des blessures à une personne, la frappe de nouveau, alors qu'elle se représente après s'être éloignée pendant un certain temps, commet deux délits et doit être condamné à deux peines.*

(MARDAGA C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

ARRÊT. — « Attendu que les actes de violence n'ont pas été le résultat d'un fait unique et continu ;

« Qu'il est prouvé, en effet, que le prévenu a, une première fois, porté un coup de canne ou de bâton audit Revis, qui a été atteint à la tête ;

« Que celui-ci s'est éloigné, et qu'étant revenu après un certain intervalle de temps, une lutte s'est engagée entre ces deux individus, sans qu'on sache lequel a été l'agresseur: que dans cette lutte Revis a reçu des coups et des blessures ;

« Qu'il suit de là que le prévenu s'est rendu et devait être déclaré coupable de deux délits, donnant lieu à l'application de deux peines, conformément à l'art. 60 du code pénal... » (Du 11 mars 1868. — Plaid Me VERDIN.)

## COUR D'APPEL DE LIÉGE.

**Chambre correctionnelle.**

COMPÉTENCE EN MATIÈRE RÉPRESSIVE. — CHEMIN DE FER. RÈGLEMENT DE POLICE. — JUGE DE PAIX. — APPEL. — CONTRAVENTION. — CONNEXITÉ A UN DÉLIT. — DERNIER RESSORT.

*Les juges de paix connaissent en premier ressort des contraventions à l'art.* 1er *de l'arrêté royal du* 5 *mai* 1835, *portant règlement sur la police des chemins de fer.*

*Lorsqu'un tribunal correctionnel est saisi de la connaissance d'une contravention de l'espèce, pour cause de connexité, la condamnation qu'il prononce à raison de cette contravention est en dernier ressort.*

(KAELS C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

ARRÊT. — « Attendu qu'aux termes de l'art. 1er, n° 3, de la loi du 1er mai 1849, le juge de paix était compétent pour connaître en premier ressort de la contravention à l'article 1er de l'arrêté royal du 5 mai 1835, commise par le prévenu, et prononcer les peines comminées tant par l'art. 4 de cet arrêté que par les articles combinés 1er de la loi du 6 mars 1818 et 2 de la loi précitée de mai 1849 ; que ce n'est donc que par exception, et à raison de la connexité, que la connaissance en a été déférée au tribunal correctionnel de Marche, qui a prononcé la condamnation ; que, conformément à l'art. 192 du code d'instruction criminelle, dont la disposition est générale, son jugement sur ce point est en dernier ressort, et que partant l'appel n'en est pas recevable ;

« Par ces motifs, etc... » (Du 18 juin 1868.)

## COUR D'APPEL DE GAND.

**Chambre correctionnelle.**

APPEL CORRECTIONNEL. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — DÉLAI.

*N'est pas recevable l'appel d'un jugement correctionnel par défaut, interjeté pendant les délais de l'opposition.*

(MORAUT.)

ARRÊT. — « Attendu que l'appel a été interjeté pendant le délai de l'opposition, la Cour déclare l'appel non recevable... » (Du 25 mai 1868.)

OBSERVATIONS. — Voir Gand, 18 novembre 1835, 9 février 1836, 6 décembre 1837 et 22 février 1865 (PAS., p. 11); voir cependant Gand, 12 février 1851 (PAS., p. 71). La cour de Bruxelles a jugé en sens opposé, par arrêts des 23 janvier 1815 et 1er février 1851 (PAS., p. 172 et la note). Voir aussi DALLOZ, Rép., t. 4, pp. 286 et suiv.

**Verrassel-Charvet,**

AU GRAND LIVRE, *rue de l'Étuve, 12, à Bruxelles.*

Relieur des Bibliothèques de la Cour de cassation, du Tribunal de commerce, de l'élite de la magistrature, de la Bibliothèque des avocats et de la *Belgique Judiciaire*.

ACHAT DE REGISTRES ET GAZETTES HORS D'USAGE.

Alliance Typographique. — M.-J. POOT et Ce, rue aux Choux, 37

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

| | |
|---|---|
| Bruxelles. | 22 francs. |
| Province. | 25 » |
| Allemagne. Hollande. | 30 » |
| France. | 35 » |

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAVEN, avocat, rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.


## DROIT ADMINISTRATIF.

FONDATION. — ÉCOLE PRIMAIRE. — ÉTABLISSEMENT PUBLIC. BUREAU DE BIENFAISANCE. — ADMINISTRATEURS SPÉCIAUX. LOI DU 19 DÉCEMBRE 1864.

L'article relatif à l'école de Thoricourt, publié par M. WOESTE dans le n° 90 de la BELGIQUE JUDICIAIRE, contient des appréciations qu'il n'est pas possible de rencontrer d'une manière complète sans entrer dans des développements qui intéresseraient assez peu les lecteurs de ce recueil. Nous demandons seulement la permission d'y faire une réponse sommaire.

L'auteur de l'article soutient qu'on ne peut décider *a priori* si un établissement d'instruction revêt un caractère public ou privé. Nous croyons avoir prouvé le contraire, en montrant que toute école de fondation (et par conséquent celle de Thoricourt) est nécessairement publique par ses éléments constitutifs, par sa nature, en dehors de toute déclaration expresse du législateur à cet égard.

On nous objecte la loi batave de 1806. Mais, si elle admettait, en violation des principes, que certaines écoles de fondation pouvaient avoir le caractère d'établissements privés, cette définition est abrogée avec la loi qui la contenait, et la fondation de Mme Obert demeure ce qu'elle est par son essence et suivant les principes aujourd'hui prédominants, c'est-à-dire une institution publique. La loi de 1806 n'a donc plus d'influence à ce point de vue, quoi qu'en dise M. WOESTE, à moins de prétendre que le caractère légal *actuel* d'un établissement puisse se déterminer d'après une législation abolie et en opposition avec le droit en vigueur. Aussi M. DE LE COURT, dans son réquisitoire, s'est-il gardé de soutenir une pareille thèse : il a émis l'opinion que l'école de Thoricourt est privée par sa nature, « indépendamment de toute définition légale, » et c'est à ce soutènement que nous avons répondu.

« Il a été démontré, du reste, ajoute notre contradicteur, « que ladite école ne réunissait pas davantage les conditions requises pour constituer une école publique d'après « la législation belge de 1842. » Nous avons inutilement cherché cette démonstration. Nulle part d'ailleurs la loi de 1842 ne définit les caractères d'une école publique, et nulle part elle ne décide que les écoles de fondation puissent être des établissements privés. Ce qui est vrai, c'est que l'école de Mme Obert n'est pas une école communale proprement dite, érigée et entretenue sur les fonds budgétaires de la commune; mais il n'en résulte pas que ce soit un établissement particulier, ni même qu'elle échappe à l'action administrative de l'autorité communale (loi de 1842, art. 23).

L'article fait allusion à l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, en ces termes : « Il est définitivement jugé en « fait que l'école en question n'était pas une école publi- « que, et nulle autorité ne peut réformer cette décision. » Mais il ne faut pas perdre de vue que le procès n'a existé qu'entre M. le vicomte Obert et le bureau de bienfaisance de Thoricourt, et que rien n'est jugé à l'égard du pouvoir exécutif ni de la commune, qui n'étaient pas en cause.

Sous le n° 2, litt. *A*, qui est la partie principale de sa thèse, l'auteur raisonne de la manière suivante :

L'article 49 de la loi de 1864 s'étend à deux espèces de fondations :

1° Les fondations ayant une administration distincte,

Et 2° les fondations rattachées à des établissements incompétents. L'école de Mme Obert « *ne se rapporte pas à la première de ces deux catégories;* » tout ce que l'on peut soutenir, c'est qu'elle rentre dans la seconde. Mais ici, par *établissements incompétents*, il faut entendre l'incompétence à l'époque où la fondation a été autorisée. Or, en 1827, le bureau de bienfaisance de Thoricourt, qui avait qualité pour accepter le legs de Mme Obert, n'était pas un établissement incompétent (1); d'où il suit que l'article 49, et par conséquent la loi de 1864 tout entière, sont inapplicables à cette fondation, et que dès lors le droit des descendants de Mme Obert, de concourir à la nomination de l'instituteur, reste debout.

Cette argumentation pèche par la base. Il est exact de dire que l'art. 49 comprend deux catégories :

1° Les fondations avec administration distincte, c'est-à-dire qui étaient gérées par des particuliers;

2° Celles qui avaient pour administrateurs des établissements publics incompétents. Mais l'auteur de l'article se trompe en affirmant que la fondation Obert ne rentre pas dans la première de ces deux classes. La vérité est qu'elle appartient à l'une et à l'autre : à la première, en tant que le curé de Thoricourt et un descendant de la testatrice avaient la qualité d'administrateurs distincts ou spéciaux, par leur participation au choix de l'instituteur; à la seconde, en tant que le legs est fait au bureau de bienfaisance. M. WOESTE conteste longuement ce dernier point; il s'évertue à démontrer que le bureau de bienfaisance n'est pas au nombre des établissements incompétents dont parle l'article 49. Qu'importe? Cette allégation fût-elle même prouvée, en quoi cela sauverait-il le droit des descendants de la fondatrice, le seul dont il s'est agi dans notre précédent article? Ces descendants ne figurent pas, comme le bureau de bienfaisance, dans la seconde des deux caté-

(1) Nous saisissons l'occasion de rectifier une erreur typographique commise dans notre précédent article, *supra*, p. 1251, lignes 32 et suiv. Nous avions écrit : « et cette administration (le « bureau de bienfaisance) était incompétente, en 1827, *d'après* « M. DE LE COURT, pour recevoir le legs de Mme Obert... » Par l'omission des mots soulignés, on nous a fait prendre pour notre compte l'opinion de M. l'avocat général, que nous ne partageons pas.

gories citées, mais dans la première, dans celle des administrateurs distincts, que l'art. 49 supprime sans exception ni réserve et indépendamment de ce qu'il statue à l'égard des établissements publics incompétents.

Ainsi, les efforts de M. Woeste pour faire échapper les héritiers de Mme Obert à l'art. 49, en les abritant derrière l'administration des pauvres, sont en pure perte.

Mais l'honorable avocat prétend subsidiairement (litt. *B*) que l'art. 49 ne supprime les administrateurs spéciaux qu'en ce qui concerne la gestion de la dotation, et non quant aux autres droits que les actes constitutifs leur attribuaient. Il s'appuie sur ces mots du texte : « *La gestion des biens.* »

C'est la première fois, pensons-nous, que se produit cet argument, qui tendrait à faire croire, si c'était possible, que l'auteur n'a pas compris la portée générale si évidente de la nouvelle législation.

Le but manifeste et hautement proclamé de la loi de 1864, est de mettre les fondations d'instruction en harmonie avec l'ensemble de nos lois politiques, de faire rentrer ces fondations, comme on l'avait fait en matière de culte et de bienfaisance, sous les principes généraux du droit administratif moderne, d'après lequel toute fondation doit nécessairement se rattacher à un service public établi, et ne peut être exonérée ou exécutée que par l'administration publique qui a ce service dans ses attributions. C'est la suppression, non pas de certains droits de gestion, mais du système des administrateurs particuliers. Le législateur de 1864 est même entré dans cette voie d'une manière si absolue (sauf une seule exception, rappelée à la fin de cette notice), qu'il a refusé de souscrire au tempérament admis pour les fondations de charité dans l'article additionnel de la loi du 5 juin 1859.

Et devant ces principes et cette volonté incontestables, l'on pourrait soutenir que les établissements publics institués ou reconnus compétents par la loi de 1864 n'auraient pas reçu autre chose que la gestion matérielle des biens! que notamment, en ce qui concerne les écoles primaires fondées, la commune devrait se borner à entretenir l'immeuble servant de local et à recevoir les revenus, tandis que les parents du fondateur, le curé de la paroisse, les autres administrateurs particuliers ou même des établissements évidemment dénués de toute compétence, comme par exemple des fabriques d'églises, conserveraient la direction de l'enseignement, la nomination et la révocation des instituteurs!

Nous demandons quelles seraient, dans cette hypothèse, la signification et la raison d'être de la loi. Outre les complications et les conflits qu'une double gestion fait naître, les magistrats communaux n'auraient que les embarras et les charges, ils deviendraient les receveurs et les gérants, nous allions dire les serviteurs des administrations spéciales, qui garderaient toute l'autorité réelle, toute l'influence sociale attachée aux fondations; de sorte qu'on arriverait à ce résultat absurde d'une nouvelle loi tournant au profit précisément de ceux contre qui elle a été faite. Quelqu'opinion qu'on ait de la loi de 1864, personne ne peut supposer le cabinet dont elle émane capable de s'être trompé aussi naïvement, lui et ses amis politiques. Comment admettre d'ailleurs que, parmi ces derniers, aucune voix n'eût protesté contre une œuvre si contraire aux traditions et aux intérêts du libéralisme; comment expliquer aussi l'opposition et les colères du parti catholique, sinon par ce fait que, dans l'un comme dans l'autre camp, et dans les discussions des Chambres comme dans les documents législatifs, le dessaisissement complet des anciens administrateurs a toujours été sous-entendu? Il en a été de même dans l'exécution de la loi; car le plus grand nombre de ces administrateurs ont fait remise des fondations, les uns volontairement, les autres à la suite de condamnations judiciaires, et aucun d'eux n'a élevé la prétention de limiter les administrations nouvelles à la gestion économique des biens.

Non, en présence du but unanimement reconnu de la loi, tel qu'il a été exposé plus haut, il faut un texte exprès pour conserver un droit quelconque aux administrateurs spéciaux d'autrefois, et nous allons voir que c'est là le système du législateur de 1864; mais ce texte ne peut se remplacer par un simple argument *a contrario*, tiré de ce que l'art. 49 ne parle que de la gestion des biens. Si la loi s'est exprimée de la sorte, c'est par la raison que, d'après les principes du droit actuel, l'établissement public qui recueille et administre les biens donnés, a toujours seul la charge de les affecter à leur destination légale, c'est-à-dire de diriger le service entier de la fondation.

L'art. 49, dont se prévaut l'objection, a pour but, avec l'art. 50, d'étendre aux fondations existantes le régime administratif déterminé dans les art. 1 à 48 à l'égard des fondations futures. C'est ce qu'on trouve répété, à trois ou quatre reprises, dans l'exposé des motifs de la loi, notamment en ces termes : « Le gouvernement propose d'étendre « aux fondations anciennes le régime qui sera admis pour « les fondations nouvelles » (1). Or, qui pourrait soutenir que les administrations instituées pour ces dernières dans les art. 1 à 48, soient réduites uniquement à la gestion des biens, et que les fondateurs puissent encore attribuer à des particuliers ou à des établissements incompétents les autres droits qu'implique la régie des fondations? Au contraire, la loi ne donne une telle latitude que dans un seul cas, celui de l'art. 15, étendu aux fondations anciennes par l'art. 50, dont il sera question plus loin. Ainsi, l'exception confirmant la règle, il demeure établi qu'en principe les administrations instituées par la loi de 1864 sont investies de la gestion à tous égards.

Nous ajouterons que les fondations d'écoles existantes se rapportent toutes à l'instruction primaire. Or, l'auteur et les défenseurs principaux de la loi de 1864 étaient d'avis que ces écoles appartenaient depuis longtemps aux communes, de droit, sans leur avoir été remises de fait. M. Tesch disait : « L'art. 1er ne fait que répéter ce qui se « trouve déjà dans l'art. 23 de la loi sur l'enseignement « primaire » (3). M. Frère-Orban : « Lorsque vous avez « fait la loi de 1842, vous avez entendu que les fondations « d'instruction appartiendraient à la commune, ce qui « d'ailleurs a toujours existé » (4). M. Bara exprimait la même opinion (5). On ne peut donc pas prétendre que, dans l'esprit du législateur, l'art. 49 ne donne aux autorités communales qu'un accessoire, la gestion des biens, et qu'il conserve à des particuliers ou à des administrations étrangères au service de l'instruction publique les droits principaux, ceux de la direction de l'enseignement.

M. Woeste invoque ici, mais d'une manière incomplète, des paroles prononcées par M. Tesch, dans la discussion que nous venons de citer. M. Pirmez ayant posé une question relative au droit éventuel de tiers à la propriété des biens, dans le cas d'illégalité originaire d'une fondation, M. Tesch répondit : « Personne ne dit que l'art. 49 ne « change rien; mais je prétends que le projet ne change « rien vis-à-vis des tiers. A part l'administration, les dif- « férentes fondations de bourses resteront ce qu'elles sont. « Il n'y aura de changement que dans l'ordre adminis- « tratif; les droits des tiers sont maintenus, les biens se- « ront attribués aux administrations compétentes et leur « seront remis avec les obligations dont ils sont grevés; « on pourra exercer contre les fondations tous les droits « qu'on aurait pu faire valoir contre elles, alors qu'elles « étaient gérées par les anciennes administrations (6). »

(2) *Documents parlementaires et discussions concernant la révision de la législation sur les fondations d'instruction publique*, tome II, p. 17.
(3) *Ibid.*, p. 36.
(4) *Ibid.*, p. 52.
(5) *Ibid.*, p. 152 à 153.
(6) *Ibid.*, p. 162 à 163.

Comme on le voit, ce passage, loin de favoriser l'opinion de M. Woeste, la contredit, puisque le ministre de la justice déclare qu'on a changé l'administration, non des biens seulement, mais des fondations. Quant aux tiers, il est bien clair, comme le montrent d'ailleurs les paroles de M. Pirmez, que ce terme désigne les héritiers ou ayants cause des fondateurs, et non les anciens administrateurs des fondations.

M. Woeste soutient (*litt.* C) que le droit d'intervention est conservé par l'art. 50, au moins en faveur des héritiers de Mme Obert.

Nous sommes encore dans la nécessité de combattre cette opinion.

On a vu plus haut que l'art. 15 admet, pour les fondations futures, un cas exceptionnel d'administration spéciale, le seul qu'autorise la loi : « Tout fondateur qui aura « donné ou légué, au profit de l'enseignement, une dota« tion suffisante pour la création d'un établissement « complet, pourra se réserver, pour lui ou pour un ou « deux de ses parents mâles les plus proches, le droit de « concourir à la direction de cet établissement et d'assis« ter, avec voix délibérative, aux séances de l'administra« tion directrice. »

Nous avons dit encore que cette exception est étendue aux fondations existantes par l'art. 50, qui maintient « l'exercice du droit que les actes constitutifs réservent « aux fondateurs ou à leurs parents dans les limites de la « présente loi. » Ces derniers mots, en effet, se réfèrent à l'art. 15 : « Les parents des fondateurs, dit l'exposé des « motifs, continuent à exercer le droit d'intervention..... « qui leur serait réservé par les actes de fondation, dans « les limites déterminées par l'art. 15..... (7). »

D'où il suit que, dans les fondations anciennes aussi bien que dans les nouvelles, le droit exceptionnel d'intervention des parents est subordonné à la condition qui exige la dotation d'un établissement complet par le fondateur.

Cette condition est-elle remplie dans le testament de Mme Obert? Nous avons démontré la négative dans notre précédent article, et l'on n'a pas essayé de nous réfuter sur ce point; inutile donc d'y revenir.

Notre honorable contradicteur croit se tirer d'affaire en imaginant une distinction. Il est d'avis que l'art. 50 se rapporte bien à la seconde partie de l'art. 15, mais non à la première; en d'autres termes, que les fondateurs anciens ou leurs parents conservent le droit d'intervention, sans qu'il soit nécessaire qu'il y ait dotation d'un établissement complet.

Cette manière de voir ne repose sur aucun fondement. De quel droit scinde-t-on l'art. 15? La raison donnée, assez subtile, est celle-ci : « L'art. 50 parle des fondateurs « et de leurs parents en général, tandis que l'art. 15 ne « parle que des fondateurs ayant légué une dotation suffi« sante pour la création d'un établissement complet. » S'il en était ainsi, les deux textes traiteraient des cas différents, ils n'auraient rien de commun entre eux, et alors l'art. 50 ne se rapporterait à rien dans la loi. Mais il y a erreur; car s'il est vrai que l'art. 50 parle d'un droit des fondateurs ou de leurs parents en général, l'art. 15 en fait autant, *in fine;* or, puisque celui-ci, *in principio*, pose comme condition expresse la dotation d'un établissement complet, et puisque l'art. 50 s'y réfère, il en résulte que cette même condition affecte aussi le droit reconnu dans ce dernier article.

Au surplus, le motif de cette condition est facile à saisir. L'on ne doit pas laisser participer à la gestion le fondateur qui n'assure pas l'existence durable de son œuvre, ni ses héritiers.

En somme, nous pouvons persister dans notre conclusion première, à savoir qu'on ne se trouve pas dans le cas exceptionnel des art. 15 et 50, et que par conséquent l'article 49 ferait disparaître le droit des descendants de Mme Obert, si le gouvernement, par un arrêté royal, plaçait l'école de Tboricourt sous le régime de la loi de 1864.

X.

(7) (*Ibid.*, p. 17.

# JURIDICTION CIVILE.

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Première chambre. — Présid. de M. Van den Eynde, conseiller.**

**DONATION DÉGUISÉE ENTRE ÉPOUX. — SECONDE FEMME. — NULLITÉ. — RAPPORT DE L'IMMEUBLE. — MISE EN CAUSE DU VENDEUR. — ACTE AUTHENTIQUE. — INSCRIPTION DE FAUX. PRÉSOMPTIONS. — FIN DE NON-RECEVOIR. — JUGEMENT AU FOND.**

*Quand une donation faite par un mari à sa seconde femme, est déguisée sous forme de vente, elle est par cela seul entachée de fraude; et cette fraude peut se justifier par des présomptions sans devoir recourir à l'inscription de faux.*

*En cas de donation déguisée sous forme de vente, les enfants du premier lit ont une action en nullité de la vente, et non pas simplement en répétition du prix avancé par leur auteur à la seconde femme pour faire l'achat.*

*La donation déguisée, nulle comme vente, ne peut valoir comme don modique, dans le cas de l'art. 1083 du code civil.*

*C'est au défendeur et non au demandeur à mettre en cause le tiers intéressé.*

*Quand un défendeur se borne à opposer une fin de non-recevoir en se réservant le fond, le juge peut statuer à toutes fins, si les développements dans lesquels il est entré touchent au fond.*

*La donation déguisée en faveur d'une seconde femme, en cas d'enfants d'un premier mariage, est-elle radicalement nulle, ou simplement réductible?*

(DE PAEPE C. VEUVE GHELDOLF.)

Le 9 février 1859, Constantin Gheldolf avait acquis verbalement du sieur Marsais une maison de campagne joignant sa propriété à Ixelles.

Il paraît qu'on n'était pas complétement d'accord sur le prix; Marsais crut pouvoir vendre le même bien à Chabot.

Un différend s'étant élevé à l'occasion de cette vente, entre Marsais et Chabot, Gheldolf intervint au procès, et les trois parties transigèrent.

Aux termes de cette transaction conclue le 1er avril 1859, Chabot renonçait à ses prétentions, et Marsais s'engageait à passer acte authentique de vente de la propriété, pour la somme de 9,000 francs, au profit de Gheldolf.

L'acte authentique fut passé le 9 mai 1859, devant le notaire Minne.

Il est dit dans cet acte que Marsais a vendu antérieurement ledit bien à M. Gheldolf et à la demoiselle Vander Schaeghe, et que l'acquisition se fait pour une partie au profit de Gheldolf et pour l'autre au profit de ladite demoiselle, à concurrence de 6,000 francs.

Il est remarquer que le 24 décembre 1858, deux mois avant l'acquisition verbale, la demoiselle Vander Schaeghe était entrée au service de M. Gheldolf et s'était fait inscrire au registre de la population d'Ixelles, le 4 janvier 1859, comme gouvernante.

Les époux de Paepe et la dame Mélanie Maenhaut, héritiers et ayants-droit de Gheldolf, intentèrent à la dame Marie-Thérèse Vander Schaeghe, veuve Gheldolf, une action tendant à faire annuler cette vente, comme constituant une donation déguisée, nulle pour le tout.

A cette action la dame veuve Gheldolf opposa que l'acte authentique de vente constatait que le prix avait été payé comptant au vendeur, et que cette énonciation faisait foi jusqu'à l'inscription de faux; que les demandeurs n'auraient éventuellement d'autre droit que celui de poursuivre la restitution de la somme de 6,000 francs que Gheldolf au-

rait avancée ou donnée à la demoiselle Vander Schaeghe pour faire cette acquisition; qu'entre Gheldolf et Marsais il n'était intervenu d'autre convention que l'obligation contractée par ce dernier de passer acte authentique de vente au profit du premier, qui pouvait transférer ou céder le bénéfice de son marché. — Se réservant au fond tous ses moyens, la dame veuve Gheldolf concluait à ce que les demandeurs fussent déclarés non recevables.

Les demandeurs de leur côté prétendaient que dans l'acte du 9 mars 1859, le notaire ne constatait pas le paiement fait en sa présence, mais qu'il se bornait à mentionner la déclaration faite à cet égard par les parties; qu'en fût-il autrement, l'inscription de faux n'est pas requise, lorsqu'un acte authentique est querellé de fraude et de simulation; que la simulation frappait sur la transmission frauduleuse, sur la tête de Marie-Thérèse Vander Schaeghe, d'une partie de l'immeuble originairement acquis pour le tout par M. Gheldolf, en vertu d'une convention qui constituait une promesse de vente valant vente, puisqu'on était d'accord sur la chose et le prix.

Ils produisaient des documents établissant que la demoiselle Marie-Thérèse Vander Schaeghe avait été gouvernante dans divers hôtels, avant son mariage, que sa famille n'était pas dans l'aisance; ils prétendaient que tous ces faits, joints aux documents relatifs aux différends judiciaires concernant la campagne de Marsais, établissaient un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes, suffisant pour faire annuler d'emblée l'acte du 9 mai 1859.

Le tribunal prononça le 7 août 1866, le jugement suivant :

JUGEMENT. — « En ce qui regarde l'action intentée dans le cours des débats, par les demandeurs, contre la dame veuve Gheldolf, et tendant à faire déclarer :

« 1° Que la vente du 9 mai 1859, passée devant le notaire Minne à Ixelles, est nulle, en tant qu'elle porte que l'acquisition est faite au profit de Marie-Thérèse Vander Schaeghe;

« 2° Que la propriété vendue par ledit contrat appartient à la succession Gheldolf;

« Attendu qu'il y a lieu d'adopter dès à présent les conclusions des demandeurs;

« Attendu effectivement qu'il se voit des documents versés au procès : que Constantin Gheldolf avait acheté la propriété dont il s'agit d'un sieur Marsais, lequel l'avait revendue depuis à un sieur Chabot; qu'à la suite d'un différend judiciaire survenu entre ces trois personnes, au sujet de ces deux ventes successives, il a été reconnu entre elles, le 1er avril 1859, que Constantin Gheldolf était le véritable acquéreur; que, pour régulariser la position, un acte authentique de vente devait être passé au profit de Constantin Gheldolf; que néanmoins Chabot recevait une somme de 1000 francs à titre d'indemnité, savoir 500 francs de Marsais et 500 francs de Constantin Gheldolf;

« Attendu cependant, que l'acte d'acquisition passé devant le notaire Minne, le 9 mars 1859, porte comme acquéreur Marie-Thérèse Vander Schaeghe, avec mention que celle-ci avait acquis antérieurement le bien dont il s'agit; en un mot substitue simplement le nom de Marie-Thérèse Vander Schaeghe à celui de Constantin Gheldolf;

« Attendu que ce même acte porte que le prix de 6,000 francs a été payé au vendeur par la demoiselle Vander Schaeghe, alors, cependant que les documents versés au procès constatent à l'évidence que ce prix a été payé des deniers de Constantin Gheldolf; qu'après avoir payé à Chabot 1,000 francs, dont 500 pour compte de Marsais, il ne restait plus dû à celui-ci, du chef du prix de vente, que la somme de 5,500 francs; que Marie-Thérèse Vander Schaeghe, alors au service de Constantin Gheldolf, a, le jour même de l'acte (9 mai 1859), payé au notaire Minne des deniers de son maître, la somme 5,420 francs, laquelle, à 80 fr. près, formait le complément du prix de vente;

« Attendu que de l'ensemble des faits qui précèdent résulte la preuve, que la substitution du nom de Marie-Thérèse Vander-Schaeghe à celui de Constantin Gheldolf dans l'acte d'acquisition a eu pour but de constituer à ladite Marie-Thérèse Vander Schaeghe un avantage préjudiciable aux droits de l'héritière réservataire et des donataires contractuelles;

« Attendu que c'est en vain que la veuve Gheldolf a soutenu que Marsais aurait dû être appelé en cause; car, en supposant gratuitement que celui-ci eût un intérêt quelconque à la question qui s'agite entre parties, elle-même aurait pu faire intervenir ledit Marsais au litige;

« Attendu que la veuve Gheldolf objecte encore qu'elle a pu emprunter la somme de 6,000 francs, pour payer le prix de vente, et que partant elle ne doit rapporter à la succession que cette même somme;

« Mais attendu que l'existence de semblable emprunt est absolument inadmissible, en présence des faits ci-devant relatés, et surtout en présence du paiement de 5,480 francs constaté dans un livre de ménage, document produit en dernier lieu, et qui constate que Marie-Thérèse Vander Schaeghe a payé pour son maître et des deniers de celui-ci au notaire Minne ce qui restait dû par Gheldolf, du chef de son prix d'acquisition;

« Attendu en résumé, qu'il existe un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes, ne laissant aucun doute, que la donation déguisée faite par Constantin Gheldolf à Marie-Thérèse Vander Schaeghe, par l'acte du 9 mai 1859, a consisté non à faire à celle-ci l'avance du prix d'acquisition, mais à la substituer, comme acquéreur, dans le droit à la propriété du bien vendu à Gheldolf;

« Par ces motifs, le Tribunal dit que l'acte de vente passé devant le notaire Minne à Ixelles, le 9 mai 1859, au profit de Marie-Thérèse Vander Schaeghe, constitue en faveur de celle-ci une donation déguisée lui faite par Constantin Gheldolf; dit que cette vente est nulle, en ce qui concerne ladite Marie-Thérèse Vander Schaeghe, et que la partie de l'immeuble qui fait l'objet de cette vente, fera retour à la succession de Constantin Gheldolf... » (Du 7 août 1866.)

La dame Marie-Thérèse Vander Schaeghe interjeta appel de ce jugement. Devant la Cour elle soutenait que le jugement devait être annulé, comme ayant statué au fond avant d'avoir résolu la fin de non-recevoir.

Subsidiairement elle articulait un fait que l'arrêt rencontre.

Comme moyen nouveau elle objectait qu'en supposant que l'acte de vente fût nul, comme donation déguisée, il valait au moins comme don modique; que l'art. 1083 du code civil autorisait cette espèce de libéralité.

La Cour a confirmé dans les termes suivants :

ARRÊT. — « En ce qui concerne le débat relatif à la validité de l'acte de vente passé devant le notaire Minne à Ixelles, le 9 mai 1859, en tant que la veuve Gheldolf en réclame le bénéfice :

« Attendu, pour ce qui regarde les fins de non-recevoir qu'elle oppose aux critiques dont cet acte est l'objet, qu'elle prétend à tort que le premier juge n'a pas rencontré les moyens mis en conclusions devant lui;

« Qu'à celui qui consiste à soutenir que le sieur Marsais aurait dû être appelé en cause, le jugement dont appel a répondu en faisant remarquer avec raison, qu'en supposant gratuitement que Marsais eût un intérêt quelconque à la question qui s'agite entre parties, la veuve Gheldolf aurait pu elle-même le faire intervenir au litige, considération qui réfute suffisamment ce moyen;

« Quant à celui qui se rattache aux énonciations de l'acte du 9 mai 1859, qui doivent, d'après la veuve Gheldolf, être suivies jusqu'à inscription de faux, que le premier juge l'a implicitement rencontré et l'a repoussé, en démontrant qu'il existe dans la cause un ensemble de présomptions de nature à prouver que cet acte renferme une donation déguisée, faite par le *de cujus* en faveur de Marie-Thérèse Vander Schaeghe, au détriment des droits de l'héritière réservataire et des donataires contractuelles de Constantin Gheldolf;

Qu'en effet, s'il contient réellement une semblable donation, sous la forme d'un contrat de vente, il doit, par cela même, être réputé comme entaché de fraude, et qu'il est de règle qu'on peut combattre les énonciations d'un acte authentique, qu'on représente comme étant l'œuvre de la simulation et de la collusion, sans devoir recourir à l'inscription de faux; que, même dans ce cas, la preuve testimoniale et les présomptions sont admissibles comme moyens de justifier la fraude alléguée;

« Attendu, au fond, que la veuve Gheldolf a conclu devant le premier juge à ce que les demandeurs en nullité dudit acte fussent déboutés de leur demande, et qu'elle est entrée, à ce sujet, dans des développements qui touchaient évidemment au fond de la question que soulevait cette demande; qu'en tout cas la veuve Gheldolf ayant, en appel, conclu au fond sur cette question, celle-ci est disposée à recevoir une solution définitive;

« Attendu que des faits constants au litige et des documents du procès dérivent des présomptions graves, précises et concordantes établissant dès à présent, à suffisance, la preuve que l'acte

du 9 mai 1859, en tant qu'il a été passé au profit de Marie-Thérèse Vander Schaeghe, constitue une donation faite en sa faveur par Constantin Gheldolf, et que cette donation déguisée sous la forme d'une vente, et préjudiciable à l'héritière réservataires et aux donataires contractuelles du *de cujus*, a porté sur la partie cédée à Marie-Thérèse Vander Schaeghe de l'immeuble qui a fait l'objet de cet acte ;

« Adoptant au surplus, sur ce point, les motifs du premier juge;

« Attendu qu'en présence de ladite preuve déjà acquise, il serait frustratoire d'admettre la veuve Gheldolf à vérifier le fait articulé dans ses conclusions d'appel : « qu'au moment de la pas- « sation de l'acte du 9 mai 1859, invitée à solder le prix de son « acquisition, elle a tiré de son porte-monnaie six billets de « banque de 1,000 francs, qu'elle a remis elle-même aux ven- « deurs ; »

« Que d'ailleurs ce fait ne prouverait rien quant à la provenance de ces six billets de banque de 1,000 francs, et que la remise de pareille somme aux vendeurs, alors qu'il ne leur était dû que 5,500 francs, serait même suspecte; qu'à tous égards donc ledit fait n'est ni pertinent ni relevant ;

« Attendu qu'enfin, dans les circonstances de la cause, on ne peut assimiler la donation susmentionnée aux dons modiques, autorisés par l'art. 1083 du code civil, et la considérer comme valable à ce titre ;

« Attendu qu'il suit de toutes ces considérations qu'il y a lieu à la confirmation du jugement dont est appel, sur ce dernier chef de contestation ;

« Par ces motifs, la Cour confirme... » (Du 28 juillet 1868. Plaid. MMes De Paepe c. Splingard et Robert.)

Observations. — La cour évite, comme l'a fait la deuxième chambre, dans son arrêt du 29 décembre 1866 (Belgique Judiciaire, XXV, 1174), de se prononcer sur la question intéressante et controversée de savoir si la donation déguisée entre époux, en cas d'enfants du premier lit, est nulle pour le tout ou simplement réductible.

Elle semble cependant incliner pour la nullité absolue, en refusant d'admettre le don modique.

Ce système fondé sur les termes si précis de l'art. 1099, sur la distinction qu'il établit entre les donations *indirectes*, réductibles, et les donations *déguisées*, nulles, a été déjà repoussé par arrêt de la cour de cassation de Belgique, du 29 décembre 1865 (Belg. Jud., XXIV, 36).

Voir à la suite de cet arrêt l'état de la doctrine et de la jurisprudence, à cette époque.

En France la doctrine et la jurisprudence inclinent évidemment vers la nullité absolue. Voir dans ce sens un arrêt de la cour de cassation de France, du 29 mai 1838 (Sirey, 1838. 1, 481), et le remarquable réquisitoire de l'avocat général Tarbé.

La cour d'Orléans est revenue sur sa jurisprudence contraire par son arrêt du 21 juillet 1865 (Sirey, 1866, 1, 491). Demolombe (édition belge, t. XI, p. 466, n° 614) se prononce également en faveur de la nullité radicale; Troplong professe la même opinion, *Traité des donations entre vifs et testaments*, n° 2742.

Quant aux acquisitions faites par la seconde femme sous le régime de la séparation de biens, voir l'arrêt de la cour de Bruxelles, du 29 juillet 1866 (Belg. Jud., XXV, 264); Grenoble, 29 août 1826 (Sirey, 28, 2, 44).

Quant à la foi due aux actes authentiques querellés de fraude, voir l'arrêt ci-dessus p. 1332, et les notes.

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Gérard.**

COMPÉTENCE JUDICIAIRE. — COURS D'EAU. — DROIT DE PROPRIÉTÉ ET D'USAGE. — VOUTEMENT. — INDEMNITÉ.

*Le pouvoir judiciaire est compétent pour juger* a) *les droits de propriété ou d'usage revendiqués par les riverains d'un cours d'eau,* b) *la légalité d'une résolution de l'administration communale prescrivant le voûtement dudit cours,* c) *le droit à indemnité réclamé à l'occasion de cette mesure.*

(BOGAERTS C. LA COMMUNE DE CAPPELLEN ET C. L'ÉTAT BELGE.)

Bogaerts, se disant propriétaire pour moitié ou tout au moins usager d'un cours d'eau ou ruisseau bordant la route d'Anvers à Berg-op-Zoom et vouté par ordre de l'administration communale de Cappellen, avait cité la commune aux fins de voir reconnaître les droits de propriété et d'usage qu'il revendiquait sur ce ruisseau; voir dire que c'était sans droit que la commune en avait opéré le voûtement; voir condamner la commune à la suppression des ouvrages établis et voir au besoin autoriser le demandeur à y procéder; enfin voir condamner la commune à 200 fr. d'indemnité.

La commune de Cappellen appela en garantie l'État belge, propriétaire de la route.

Le tribunal d'Anvers se déclara incompétent par le jugement suivant :

Jugement. — « Attendu que réduite à ses termes exacts, l'action de Bogaerts n'a pas pour objet, malgré les 200 fr. qu'il réclame à titre de dommages-intérêts, la réparation d'un préjudice éprouvé, mais ne tend en réalité qu'à faire démolir comme illégalement exécutés, les travaux de voûtement, que dans le courant du mois de décembre dernier, l'autorité communale de Cappellen a ordonné sur le cours d'eau qui borde l'héritage qu'il possède et la tannerie qu'il exploite audit lieu ;

« Attendu qu'à l'effet d'établir et de justifier ses prétentions, Bogaerts revendique la propriété de la moitié dudit ruisseau sur tout le parcours de son immeuble et le droit d'usage de ses eaux pour les besoins de sa propriété et l'exercice de son industrie ;

« Attendu que cette demande ainsi libellée soulève deux questions distinctes qu'il convient d'examiner séparément, à savoir une contestation de propriété et d'autre part un moyen d'incompétence opposé par la commune ;

« Attendu qu'il est inutile au point de vue du procès, de rechercher qui, de la commune de Cappellen ou de l'État, est propriétaire du cours d'eau dont s'agit, puisqu'aucun des titres invoqués par le demandeur à l'appui de son soutènement ne prouve que, soit l'État, soit la commune contre lesquels il plaide ou un des ayants-cause lui aient aliéné ou concédé un droit semblable ;

« Attendu que les contrats produits ne sont d'ailleurs que des actes privés émanant de tiers qui, quel que soit le propriétaire du ruisseau, ne sauraient préjudicier aux droits et au pouvoir réglementaire de la défenderesse ;

« Attendu que le droit à l'usage des eaux n'est pas dénié au demandeur; qu'il lui est au contraire expressément reconnu ;

« Attendu néanmoins que le mode d'en jouir est réglé par les lois de police qui régissent les cours d'eau ;

« Attendu qu'il résulte des dispositions combinées des lois du 22 décembre 1789; 12-20 août 1790; 28 septembre; 6 octobre 1791; 14 floréal an XI; 16 septembre 1807, que l'autorité administrative est chargée de veiller à la salubrité et à la sûreté publique et par suite a le droit et le devoir de prévenir au moyen de travaux utiles et nécessaires que les cours d'eau ne deviennent nuisibles à l'intérêt général ;

« Attendu que les mesures prises dans ce but constituent des actes d'administration qui sont légalement obligatoires, sauf recours à l'autorité supérieure ;

« Attendu que l'arrêté royal du 7 mai 1866, a virtuellement approuvé la délibération du conseil communal de Cappellen, qui a décrété le voûtement du ruisseau longeant la route d'Anvers à Berg-op-Zoom dans la traversée de la localité; que, dès lors, cet arrêté, et les actes qui l'ont précédé, échappent au contrôle des tribunaux qui ne peuvent pas en connaître aux termes du décret du 16 fructidor an III ;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis conforme M. Haus, substitut du procureur du roi, accueille comme bien fondé le déclinatoire d'incompétence opposé par la défenderesse; y faisant droit, rejette l'action du demandeur et le condamne à tous les dépens... » (Du 15 juin 1866. — Plaid. MMes J. Jacobs c. C. Biart.)

Sur l'appel de Bogaerts, la Cour a réformé.

Arrêt. — « Attendu que des conclusions respectivement prises par les parties, il ressort que le premier juge avait à statuer sur le point de savoir :

« 1° Si le demandeur était ou non, propriétaire de la moitié du ruisseau ou cours d'eau faisant l'objet du litige et s'il avait en conséquence le droit de jouir des eaux de ce ruisseau pour les besoins de sa propriété et l'exercice de son industrie ;

« 2° Si cette question supposée résolue affirmativement, la commune de Cappellen, en ordonnant de faire procéder au voûtement dudit cours d'eau, n'est pas sortie du cercle des attributions lui conférées par les lois ;

« 3° Si, enfin, en admettant que l'ordonnance de l'adminis-

tration communale soit à l'abri de toute critique, cette administration a pu mettre à exécution une mesure que l'appelant considère comme équivalant à l'entière suppression de son droit, sans indemniser ce dernier de tout le préjudice que lui occasionne cette suppression ;

« Attendu que la contestation existante entre les parties sur ces différents points a évidemment pour objet des droits civils, qu'elle est par conséquent exclusivement du ressort des tribunaux aux termes de l'art. 92 de la Constitution ; que c'est partant à tort que le premier juge s'est déclaré incompétent ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï l'avocat général Simons et conformément à son avis, recevant l'appel et y faisant droit, dit que le premier juge était compétent; met en conséquence le jugement dont il est appel au néant; et attendu que la matière n'est pas disposée à recevoir une décision définitive, renvoie la cause et les parties devant le tribunal de première instance de Malines; condamne la commune de Cappellen, tant envers l'appelant qu'envers l'État belge, aux dépens des deux instances... » (Du 21 décembre 1867. — Plaid. MMes J. Jacobs (d'Anvers) c. Delandtsheere et c. Biart.)

Observations. — V. sur la propriété des cours d'eau, Laferrière, Dissertation dans la *Revue de législation*, t. III, p. 971 ; Demolombe, t. V, p. 280 et suiv.; cass. franç., 10 juillet 1846 ; cass. belge, 10 juillet 1855.

Sur la nature du droit d'usage appartenant aux riverains, tribunal d'Arlon (Belg. Jud., t. XI, p. 638); tribunal de Charleroi, 21 mars 1857 (Belg. Jud., t. XVI, p. 513).

Sur la distinction entre les cours d'eau et les ruisseaux, V. Bouteiller, *Somme rurale*, t. I, tit. 73, Loysel, *Institutes coutumières*, liv. II, tit. 2; Pothier, *Traité de la propriété*, n° 53; Proudhon, *Domaine de la propriété*, n° 599; Demolombe, t. V, p. 289.

Sur la compétence respective des autorités provinciales et communales, loi du 14-22 décembre 1789, loi du 6 octobre 1791; règlement provincial d'Anvers du 20 juillet 1843.

Sur l'étendue du pouvoir réglementaire de l'administration, V. loi du 16 septembre 1807, art. 48, et de 1855, art. 1er; Demolombe, t. VI, p. 73; Pardessus, n° 116; Paris, 19 mars 1838, t. II, de 1838 (Journal du Palais, p. 85); cass. belge, 21 octobre 1856; analogue, cass. belge, 26 avril 1841 et 6 avril 1860 (Belg. Jud., t. XIX, p. 353).

Sur la compétence des tribunaux pour l'appréciation de la légalité des actes administratifs en ce qui concerne le fond, V. Brux., 26 avril 1834, 14 août 1845, 11 juillet 1846 et 6 juillet 1858 (Belg. Jud., t. XVII, p. 818). En ce qui concerne la forme, Brux., 28 mai 1862; cass. belge, 24 avril 1863) Belg. Jud., t. XXI, p. 120 et 673).

Sur la compétence des tribunaux en ce qui concerne la propriété de choses affectées à un usage publics, V. analogue tribunal de Nimègue, 17 juin 1862 (Belg. Jud., t. XX, p. 1351).

## TRIBUNAL CIVIL DE BRUGES.

**Présidence de M. Vercauteren.**

PRESSE. — CALOMNIE ET INJURE ENVERS DES PARTICULIERS. PRESCRIPTION.

*La prescription de trois mois, établie par l'art. 12 du décret du 20 juillet 1831, est-elle applicable aux délits de calomnie et d'injures commis, par la voie de la presse, envers des particuliers?*

La question posée au sommaire s'est présentée trois fois devant le tribunal de Bruges : elle y a été résolue affirmativement dans la première et la troisième espèces, négativement dans la seconde.

Nous reproduisons ces trois décisions.

*Première espèce.* — (de knuydt c. beeckman.)

Jugement. — « Attendu que l'art. 4 du décret sur la presse met sur la même ligne, quant à la manière de les poursuivre et de les punir, la calomnie envers les fonctionnaires publics et la calomnie envers les particuliers ; que le droit de prescription est incontestablement un élément du droit de poursuite, et que le législateur, en traitant à l'art. 12 de la prescription, ne fait aucune distinction entre ces deux sortes de délits ; que, partant, c'est le cas d'appliquer l'adage *ubi lex non distinguit*, etc., d'autant plus que si le législateur eût voulu établir une distinction à cet égard, il s'en serait formellement expliqué, comme il l'a fait pour d'autres cas, surtout en présence de la loi du 16 mai 1829, puisqu'il n'est pas à présumer que le Congrès national eût voulu restreindre la faveur ou les priviléges dont la presse avait joui sous le gouvernement déchu, mais que, bien au contraire, il est évident qu'il a voulu les augmenter;

« Attendu, en fait, que le premier acte de poursuite est du 6 janvier 1851 ; qu'ainsi, il s'est écoulé plus de trois mois entre cet acte et les articles poursuivis ; que, partant, l'action intentée par les demandeurs se trouve prescrite ;

« Par ces motifs, le Tribunal dit pour droit que l'action des demandeurs est prescrite, etc... » (Du 12 août 1852.)

*Deuxième espèce.* — (dobbels c. popp et consorts.)

Les défendeurs avaient pris les conclusions suivantes :

« Attendu que la demande est basée sur ce que les assignés se seraient permis d'insérer et de publier dans leurs journaux respectifs des articles « qui ne sont qu'un tissu de calomnies, de « diffamations, d'outrages et d'injures attentatoires à la position « sociale, à la réputation, à la profession, à l'honneur et à la « délicatesse des requérantes, attaques perfides causant à celles- « ci un préjudice moral et matériel considérable ; »

Attendu que c'est la l'action civile *ex delicto* dont s'occupe le § 2 de l'art. 1er du code d'instruction criminelle, action civile qui peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique, mais qui peut aussi l'être séparément suivant l'art. 3 dudit code ;

Attendu qu'il est de principe général que l'action civile *ex delicto*, même quand elle est intentée séparément, se prescrit par le même laps de temps que l'action publique, et que cette règle ne souffre d'exception que là où des lois spéciales y dérogent d'une manière expresse ;

Attendu qu'aux termes des art. 4 et 12 du décret du 20 juillet 1831, les délits de calomnie et d'injures par la voie de la presse et partant les actions publique et civile qui en découlent, se prescrivent par trois mois, sans qu'il faille distinguer à cet égard entre la calomnie dirigée contre des fonctionnaires publics et la calomnie envers des particuliers; que pareille distinction n'est, en effet, autorisée ni par l'histoire de la législation en matière de presse, ni par l'esprit, ni par le texte dudit décret;

Attendu que, déjà sous le règne de Guillaume Ier, la prescription de la calomnie commise par la voie de la presse, même contre des particuliers, était de trois mois, ainsi qu'il résulte à l'évidence de la combinaison des art. 3 et 6 de la loi du 16 mai 1829 et 6 et 7 de la loi du 1er juin 1830 ;

Attendu qu'il n'est pas à présumer que le Congrès national, auteur du décret, ait voulu, au sortir d'une révolution faite pour le triomphe des idées libérales, restreindre en aucun point les faveurs ou les immunités dont la presse avait joui sous le régime déchu ;

Que l'intention contraire se manifeste dans toutes les dispositions du décret, soit par une définition plus étroite des délits, soit par un abaissement du taux des pénalités, soit par une extension du droit de la défense ;

Qu'ainsi l'art. 1er ne punit plus la provocation au délit non suivie d'effet, laquelle était prévue par la loi de 1829, art. 1er, § 3;

Que l'art. 2 du décret, par modification à l'art. 3 de la loi de 1830, ne punit plus la provocation à la désobéissance aux lois que lorsqu'elle est directe ;

Que l'art. 3 du décret mitige sensiblement les peines comminées par la loi de 1830, art. 1er, contre ceux qui attaquent l'autorité royale, etc. ;

Que l'art. 15 du décret permet d'appliquer désormais à tous les délits de presse, etc., la disposition de l'art. 463 du code pénal, tandis que, d'un autre côté, le décret ne reproduit plus les rigueurs de l'art. 4 de la loi de 1830 concernant la récidive ;

Que, par rapport à la poursuite, les art. 5 à 8 du décret dérogent à la législation antérieure en donnant au prévenu, dans certains cas, le droit de prouver les faits imputés par toutes les voies ordinaires ;

Que l'art. 9 relatif à l'emprisonnement préventif étend à tous les simples délits de presse la disposition bienfaisante portée par l'art. 5, §§ 2 et 3, de la loi de 1829 à l'égard de quelques délits seulement ;

Qu'enfin, l'attribution des délits de presse au jury, les art. 18 de la Constitution et 11 du décret complètent ce système de ga-

ranties nouvelles, de tempéraments et de priviléges introduit en faveur de la presse ;

Attendu qu'en présence de tant de témoignages non équivoques de la pensée indulgente qui a présidé à l'œuvre du Congrès, il serait souverainement illogique d'admettre, à moins d'un texte bien formel, qu'il se soit armé de rigueur à l'égard des seules injures et calomnies dirigées contre les particuliers, en prolongeant de trois mois à un an la prescription des injures simples et à trois ans, celles des calomnies et des injures graves ; d'autant plus que le principe d'une prescription uniforme et de courte durée pour toutes les calomnies et injures de la presse indistinctement, principe emprunté, du reste, à la loi française du 26 mai 1819 (art. 29), avait son fondement dans la nature même des choses ; que les faits de presse, en général fugitifs, sont d'ailleurs, par suite de la grande et rapide publicité qui forme leur essence, portés à la connaissance immédiate de quiconque aurait intérêt à en poursuivre la répression ou la réparation, de manière que si la partie lésée n'exerce des poursuites dans un bref délai, il y a lieu de présumer qu'elle a renoncé à l'action ou à la plainte; que ces motifs, qui ont fait abréger en cette matière la prescription ordinaire des délits, s'appliquent avec autant de force à la calomnie envers les particuliers qu'à tout autre délit de presse;

Attendu que l'art. 12 du décret portant : « La poursuite des « délits prévus par les art. 2, 3 et 4 du présent décret sera « prescrite par le laps de trois mois à partir du jour où le délit « a été commis ou de celui du dernier acte judiciaire, » ne fait que reproduire la disposition de l'art. 7 et final de la loi du 1er juin 1830, ainsi conçu : « *De regtsvervolging der misdryven « vermeld by deze wet, mitsgadert in art.* 1, § 3, *art.* 2 *en* 3 *der « wet van* 16den *mai* 1829, *zal verjaerd zyn na verloop van dry « maenden, sedert het begane misdryf, of indien er vervolgingen « hebben plaets gehad sedert de laetste geregtelyke akt,* » et qu'il résulte à l'évidence du rapprochement de ces deux textes, dont l'un est la traduction littérale de l'autre, que le législateur a entendu maintenir le droit préexistant quant à la prescription, puisque les délits mentionnés (*vermeld*) dans lesdits articles des lois de 1829 et 1830 sont les mêmes que ceux mentionnés dans les art. 2, 3 et 4 du décret; qu'en se servant du mot *prévus,* il a voulu rendre le mot *vermeld* employé dans la loi néerlandaise, et qu'ainsi la calomnie et l'injure envers un particulier, délits prévus, c'est-à-dire mentionnés par l'art. 4 du décret, continuent à se prescrire par trois mois au même titre que la calomnie envers un fonctionnaire public;

Attendu que toute l'économie des diverses dispositions du décret vient fortifier cette interprétation; que celui-ci intitulé : *Décret sur la presse* commence par viser dans un préambule les lois de 1829 et de 1830 et les déclare ensuite abrogées par son art. 16, ce qui indique clairement l'intention de les remplacer par un système complet embrassant les attaques par écrit ou par la parole contre l'ordre public, les lois, le roi ou les fonctionnaires ou corps constitués, objet principal de la législation précédente, et les faits de presse en général, objet plus direct de la législation nouvelle; qu'après une disposition préliminaire sur la complicité, art. 1er, il traite à l'art. 2 des attaques contre la force obligatoire des lois, et à l'art. 3, des attaques dirigées contre le roi et les Chambres; qu'ayant ainsi garanti le respect de la loi et des grands pouvoirs de l'Etat, il lui reste encore à s'occuper des attaques contre les fonctionnaires publics et des attaques par la presse contre les particuliers, sans quoi il serait incomplet; que l'art. 4, passant, en effet, à cette matière, dispose d'abord en règle générale que la calomnie envers les fonctionnaires et la calomnie envers les particuliers seront poursuivies et punies de la même manière, règle à laquelle les art. 5 à 8 et l'art. 10 apportent ensuite une double exception; que cette disposition, en plaçant ainsi l'une et l'autre calomnie sur la même ligne, ne statue pas plus particulièrement à l'égard de la première qu'à l'égard de la seconde, mais les régit ou prévoit toutes deux également ; que l'art. 12, relatif à la prescription, ne distingue pas non plus entre elles, puisqu'il se borne à rappeler l'art. 4, qui a posé la règle générale pour tout ce qui appartient à la poursuite, et qu'au surplus, si pareille distinction était entrée ici dans la pensée du Congrès, il s'en serait exprimé en termes formels et explicites, comme il l'a fait sous d'autres rapports aux art. 5 et 10 ;

Attendu finalement que la doctrine contraire conduirait à des conséquences repoussées par la saine raison ; qu'il en résulterait notamment que la personne du roi se trouverait entourée d'une protection moins durable et moins efficace que celle du plus obscur des citoyens, la calomnie envers le roi, même dans sa vie privée, étant incontestablement soumise à la prescription de trois mois (art. 3 et 12); qu'il en résulterait encore que l'injure simple entraînant une amende de 1 à 5 francs, pourrait être poursuivie aussi longtemps que la provocation à l'assassinat, punissable de la peine capitale (art. 5), et que l'injure prévue par l'art. 375 du code pénal et entraînant une amende de 16 à 500 francs, pourrait l'être pendant un laps de temps trois fois plus long que cette complicité de crime, résultats absurdes, choquant toutes les notions reçues et qui sont déjà à eux seuls la condamnation du système;

En fait :

Attendu que l'exploit d'ajournement, premier acte de la poursuite des demanderesses, est du 17 décembre 1859; qu'il s'est donc écoulé plus de trois mois entre la publication de l'article dont il s'agit, faite le 13 janvier 1859 et ledit ajournement;

Par ces motifs, plaise au Tribunal déclarer l'action des demanderesses prescrite, etc. »

Ces conclusions ne furent pas accueillies.

JUGEMENT. — « Attendu que suivant la loi commune et particulièrement suivant les art. 637, 638 et 640 du code d'instruction criminelle, l'action civile résultant d'un fait ayant le caractère d'un délit ou d'une contravention de police se prescrit par trois ou un an comme l'action publique, et qu'ainsi, à moins d'une disposition exceptionnelle, claire et précise, l'action civile dirigée contre les défendeurs, ne s'éteint que par trois ans, s'il y a délit de calomnie ou d'injure grave, et par un an, s'il y a simple injure ne constituant qu'une contravention de police ;

« Attendu que la prescription de trois mois, établie par l'article 12 du décret du 20 juillet 1831, ne peut être invoquée avec fondement par les défendeurs ; que la disposition de cet article est spéciale, en dehors de la loi commune et par suite exceptionnelle, de stricte interprétation et non susceptible d'être étendue par analogie ; que d'après le texte et l'esprit du décret, elle est uniquement relative à la poursuite des délits prévus par les articles 2, 3 et 4 ;

« Qu'aucun de ces articles ne s'occupe des délits de calomnie ou d'injure envers les particuliers; que, spécialement, l'art. 4 n'a eu en vue que la calomnie ou l'injure envers des fonctionnaires publics, et que s'il dispose que la calomnie ou l'injure envers des fonctionnaires publics sera poursuivie et punie de la même manière que la calomnie ou l'injure contre les particuliers, sauf ce qui est statué à cet égard dans les dispositions suivantes, c'est exclusivement pour bien faire comprendre que ces délits ou contraventions ne sont pas attribués à la connaissance du jury, mais doivent être portés devant les tribunaux ordinaires et punis suivant le code pénal de la même manière que le sont la calomnie ou l'injure dirigée contre les particuliers, mais avec la seule différence que la calomnie ou l'injure envers les fonctionnaires publics au lieu de se prescrire par trois ou un an, comme celle envers les particuliers, se prescrira par trois mois ;

« Attendu que l'exploit introductif d'instance est du 17 décembre 1859, et que les publications des articles incriminés ont toutes eu lieu dans la même année 1859 ; qu'ainsi, aucune prescription n'était acquise au moment de l'introduction des poursuites ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare les parties défenderesses non fondées dans leur exception de prescription; les condamne aux frais de l'incident... » (Du 13 août 1862.)

*Troisième espèce.* — (VANHECKE C. VANDENBERGHE.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'action civile résultant d'un délit se prescrit par le même laps de temps que l'action publique;

« Attendu que l'action intentée par le demandeur est une action civile *ex delicto*, puisqu'elle est fondée sur des imputations prétendues calomnieuses ou diffamatoires publiées dans le journal *het Jaer* 30, édité par le défendeur;

» Attendu que les délits de la presse sont régis par des lois spéciales à l'exclusion des lois répressives ordinaires;

« Attendu que le législateur, en fixant par le décret sur la presse du 20 juillet 1831 un délai très-court pour la poursuite à raison des faits fugitifs dont se composent souvent ces sortes de délits, a formulé une disposition générale qui forme le droit commun de la prescription pour toutes les infractions régies par les lois spéciales dites *de la presse,* quelle que soit leur qualification; que s'il en était autrement, le législateur aurait commis un oubli et fait une loi incomplète, ce qui ne doit pas se présumer;

« Attendu que l'art. 4 dudit décret sur la presse met sur la même ligne quant à la manière de les poursuivre et de les punir, la calomnie et les injures envers les fonctionnaires publics et la calomnie envers les particuliers; que le droit de prescription est incontestablement un élément du droit de poursuite, et que le législateur, en traitant, à l'art. 12, de la prescription, ne fait aucune distinction entre ces deux espèces de délits; qu'aussi, les motifs qui ont pu le guider à abréger le temps de la prescription sont les mêmes pour l'un comme pour l'autre de ces délits; qu'en effet, l'esprit libéral qui a présidé à la confection des lois sur la presse n'a pas voulu, d'une part, que l'auteur d'un écrit eût à re-

douter longtemps les poursuites judiciaires, et, d'autre part, on a cru que la calomnie imprimée pouvant immédiatement être portée à la connaissance de celui qui en est l'objet, par le fait même de la publication, le mettait promptement à même d'intenter des poursuites en réparation du délit, à la différence des calomnies verbales, qui restent longtemps ignorées de la partie lésée ;

« Attendu que si le législateur eût voulu établir une distinction entre ces deux sortes de délits quant à la prescription, il s'en serait formellement exprimé comme il l'a fait pour d'autres cas, notamment aux art. 5 et 10 dudit décret sur la presse, et qu'on ne peut admettre qu'en présence des lois de 1829 et 1830, qui comprenaient les calomnies et les injures envers les particuliers parmi les délits soumis à courte prescription, le Congrès national ait voulu restreindre la faveur et les priviléges dont la presse avait joui sous le gouvernement déchu, mais que, bien au contraire, il est évident qu'il a voulu les augmenter ;

« Attendu que s'il est vrai que la rédaction des art. 4 et 12 du décret sur la presse laisse à désirer, et qu'au premier abord le renvoi de l'art. 12 semble ne concerner que la calomnie et l'injure envers les fonctionnaires ou les autorités, une rédaction défectueuse au point de vue grammatical ne saurait prévaloir sur l'esprit de ce même décret, esprit clairement manifesté et par les précédents historiques et par tous les travaux du Congrès national ;

« Que la rédaction peu heureuse des articles dont il s'agit s'explique d'ailleurs par les circonstances dans lesquelles le décret a été voté ; que ce n'est, en effet, que dans la séance du 19 juillet 1831 et à la suite d'une divergence d'opinions sur le point de savoir si les lois des 26 mai 1829 et 1er juin 1830 étaient encore en vigueur, qu'il fut décidé, sur la proposition de M. Rogier, qu'une commission s'occuperait, séance tenante, de faire une loi sur la presse, et que le projet présenté par cette commission fut adopté dans la séance du lendemain, après avoir été fortement discuté et amendé (voir *Moniteur* des 21 et 22 juillet 1831) ;

« Attendu, enfin, que l'art. 17 du décret du 20 juillet 1831 disposait que ledit décret serait soumis à la révision de la législature avant la fin de la session prochaine ; qu'on voit par cet article, que le Congrès considérait son œuvre comme essentiellement provisoire, et qu'on ne saurait admettre qu'il aurait voulu consacrer une innovation qui certainement répugnait à ses tendances, et cela après un examen rapide et sommaire, alors qu'il n'assignait lui-même à son travail que quelques mois de durée ;

« Attendu que l'on objecte vainement que l'art. 4 du décret porte que la calomnie et l'injure envers les fonctionnaires n'est assimilée à la calomnie et à l'injure envers les particuliers que sauf ce qui est statué dans les dispositions suivantes ;

« Que les dispositions exceptionnelles s'arrêtent incontestablement à l'art. 10, et que l'art. 4, loin de fournir un argument à la thèse soutenue par le demandeur, vient ainsi, comme il est dit ci-dessus, donner appui au système opposé ;

« Attendu, en fait, que l'exploit de citation en conciliation, premier acte de poursuite, est du 9 avril 1868 ; que les divers articles publiés dans le journal *het Jaer* 30 et dont le demandeur se plaint, datent tous des années 1866 et 1867 ; qu'il s'est donc écoulé un délai de plus de trois mois entre la publication de ces articles et l'action intentée par le demandeur, et que, partant, cette action est prescrite ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare l'action du demandeur prescrite et le condamne aux dépens... » (Du 3 août 1868. — Pl. MMes Alphonse Meynne c. Herreboudt.)

Observations. — Pour la prescription de trois mois, voir Gand, 15 janvier 1853 (Belg. Jud., XI, 751), arrêt rendu sur les conclusions conformes de M. De Bouck, alors substitut du procureur général.

Pour la prescription ordinaire, voir cass. belge, 5 avril 1841 (Pasicrisie, 1841, 1re partie, p. 211) ; Bruxelles, 28 janvier 1852 (Belg. Jud., X, 707) ; Gand, 9 août 1860 (Belg. Jud., t. XVIII, p. 1195) ; Termonde. 15 avril 1859 (Belg. Jud., t. XVII, p. 761) ; Schuermans, *Code de la presse*, p. 507 et 508.

« Il est assez probable, dit M. Schuermans, que l'art. 6 « de la loi de 1829 n'y a été introduit par les États-Géné- « raux que pour obtenir par contre-coup, l'abréviation de « la prescription à l'égard des calomnies ou injures contre « fonctionnaires.

« Mais, au Congrès, où les mêmes raisons n'existaient « plus, on a pu faire rentrer les injures et les calomnies « contre particuliers dans le droit commun, et pour cela, « il suffisait de n'en pas parler dans le décret sur la « presse.

« De puissantes considérations dictaient cette manière « d'agir ; la prescription doit être courte, quand la preuve « est admise, afin de n'en pas laisser dépérir les éléments. « L'intérêt public exige, en outre, quand il s'agit de ca- « lomnies contre fonctionnaires, ou bien une abstention « complète de poursuites, si l'imputation est trop mépri- « sable pour être relevée, ou bien une action immédiate, « s'il est impossible de laisser le fonctionnaire attaqué « sous le coup de préventions portant atteinte à la dignité « des fonctions dont il est revêtu. Or, aucune de ces rai- « sons n'existe en cas de calomnie contre des particu- « liers..... »

On peut répondre peut-être, quant à la première partie de ce raisonnement, que l'art. 6 de la loi de 1829 n'a pas été proposé par les États-Généraux, mais par le gouvernement lui-même. Le projet de loi primitif (voir *Code de la presse*, p. 520 en note) portait, en effet :

« Art. 5. Seront punis d'un emprisonnement qui ne « pourra excéder deux années, ou d'une amende de « 3,000 florins au plus :

« 1° Ceux qui, par l'un des moyens énoncés en l'art. 1er « de la présente loi, se seront rendus coupables d'offenses « ou d'injures envers un des membres des États-Généraux « en cette qualité ;

« 2° Ceux qui se seront rendus coupables du même dé- « lit envers les corps de l'État, les cours de justice, les « tribunaux, les juges ou autres autorités constituées et « fonctionnaires publics pour des faits relatifs à l'exercice « de leurs fonctions.

« Art. 7. Les poursuites auxquelles pourront donner « lieu les délits prévus par les articles précédents, se « prescriront par le laps d'une année. »

Quant aux autres considérations présentées par M. Schuermans, on peut dire que le décret de 1831 a été puisé en grande partie dans la loi française du 26 mai 1819 ; que cette loi n'admettait la preuve de la vérité des faits diffamatoires, que dans le cas d'imputations dirigées contre des dépositaires ou agents de l'autorité ou contre des personnes ayant agi dans un caractère public, et que cependant elle ne distinguait pas, quant à la prescription, entre la calomnie envers les fonctionnaires et la calomnie envers les particuliers ; que l'art. 29 disposait, au contraire, d'une manière générale « l'action publique contre les crimes et « délits commis par la voie de la presse se prescrira par « six mois révolus, à compter du fait de publication qui « donnera lieu à la poursuite. »

On peut dire encore que le décret autorise seulement la preuve des faits précis qui seraient imputés à un fonctionnaire, et non la justification des injures, et que la raison de différence tirée de ce que les éléments de preuve peuvent disparaître, vient ainsi à tomber, en ce qui concerne l'un des délits pour lesquels le décret a formellement admis la courte prescription.

**Huit années de crédit.**

Jurisprudence générale, par Dalloz ; Répertoire seul, 528 fr., 100 fr. par an ou 440 fr. au comptant.

Répertoire et Recueil, 1845 inclus 1867, 800 fr. ; 100 fr. par an ou 650 fr. au comptant.

Pour la *Belgique* et la *Hollande*, s'adresser à M. Foreville, libraire, 24, rue des Croisades, près la station du Nord, à Bruxelles.

**Verrassel-Charvet,**

Au Grand Livre, *rue de l'Étuve, 12, à Bruxelles.*

Relieur des Bibliothèques de la Cour de cassation, du Tribunal de commerce, de l'élite de la magistrature, de la Bibliothèque des avocats et de la *Belgique Judiciaire*.

ACHAT DE REGISTRES ET GAZETTES HORS D'USAGE.

Alliance Typographique. — M.-J. Poot et Ce, rue aux Choux, 37.

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne, Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.


## ORGANISATION JUDICIAIRE.

### LE JURY.

Le jury tel qu'il avait été organisé par le code d'instruction criminelle de 1808 fut aboli en Belgique par arrêté du prince souverain du 6 novembre 1814.

Le Congrès national l'a rétabli en toutes matières criminelles et pour délits politiques et de la presse (art. 98 de la Constitution).

Par décret du 19 juillet 1831 il a ordonné de prendre les jurés parmi :

1° Les citoyens qui dans chaque province paient le cens fixé par la loi électorale pour le chef-lieu de la province;

2° Les fonctionnaires qui exercent des fonctions gratuites;

3° Les docteurs et licenciés en droit, en médecine, en chirurgie, en sciences et en lettres;

4° Les notaires et avoués;

5° Les officiers de terre et de mer jouissant d'une pension de retraite.

Une loi du 1er mars 1832 a modifié ce décret en autorisant les présidents des cours d'assises, chaque fois que l'exigera le nombre d'affaires criminelles à juger pendant une session, à diviser ces affaires en plusieurs séries, de telle manière que chaque série, autant que possible, n'occupe pas la cour et les jurés pendant plus de dix à quinze jours; de plus elle alloue aux jurés domiciliés à plus d'un myriamètre de la commune où se tiennent les assises, une indemnité d'un florin et demi par chaque jour de séjour pour toute la durée de la série.

L'application des deux premières bases établies par le Congrès national avait introduit dans le jury des citoyens dépourvus d'instruction. Dans quelques provinces les députations permanentes se trompant sur la signification de *fonctions gratuites* avaient porté sur la liste générale des jurés tous les conseillers communaux, les membres du bureau de bienfaisance et des fabriques d'églises, et même des maîtres des pauvres.

Pour obvier à cet abus, M. LEBEAU, ministre de la justice, présenta le 1er août 1834 un projet de loi dans lequel il proposa d'élever pour la formation du jury le cens fixé par la loi électorale et de ne plus prendre pour base les fonctions gratuites.

Le changement de ministère survenu trois jours après la présentation de ce projet le fit perdre de vue momentanément.

La Chambre des représentants entendit le rapport de la section centrale le 16 février 1837; elle consacra en février et mars 1838 dix séances aux discussions du projet de loi qui ne contenait que six articles et qui est devenu la loi du 15 mai 1838, composée de vingt neuf articles.

Elle édicte que les jurés seront pris : 1° parmi les citoyens portés sur la liste électorale et versant au trésor de l'État, en contributions directes, une somme qui varie de 110 à 250 francs et qui est déterminée pour les chefs lieux et les autres communes de toutes les provinces; 2° indépendamment de toutes contributions, parmi certaines catégories de citoyens, à savoir : les membres de la Chambre des représentants et des conseils provinciaux, les bourgmestres, échevins et conseillers communaux, secrétaires et receveurs des communes de 4,000 âmes au moins; les docteurs et licenciés en droit, en médecine, en chirurgie, en sciences et en lettres; les officiers de santé, chirurgiens de campagne et artistes vétérinaires; les notaires, avoués, agents de change ou courtiers; les pensionnaires de l'Etat jouissant d'une pension de retraite de 1,000 francs au moins.

Elle détermine l'âge et les fonctions qui doivent être considérés comme des motifs d'exemption.

La députation permanente du conseil provincial est chargée de dresser annuellement une liste générale pour chaque arrondissement judiciaire de la province.

Le président du tribunal de première instance, assisté des deux membres les plus anciens dans l'ordre du tableau, forme une liste de la moitié des noms portés sur la liste générale.

Le premier président de la cour d'appel et les deux présidents les plus anciens réduisent à la moitié chacune des listes envoyées par les présidents des tribunaux respectifs du ressort de la cour.

Ces opérations ont lieu dans la chambre du conseil après avoir entendu le ministère public.

Les listes ainsi réduites des arrondissements judiciaires de la même province sont réunies tous les ans en une seule liste pour le service du jury de l'année suivante.

De cette manière on élimine les trois quarts des personnes qui réunissent les conditions voulues pour exercer les fonctions de juré.

Ces dispositions sont passées dans le projet de loi sur l'organisation judiciaire qui a été discuté à la Chambre des représentants en décembre 1867 et définitivement voté en séance du 20 du même mois.

Dans la discussion, un membre de la Chambre a dit : « Je ne puis admettre semblable mutilation du jury et l'exclusion des trois quarts des individus appelés à figurer sur la liste des jurés... Les prescriptions du projet dénaturent l'institution du jury et en ravissent le bienfait aux accusés. C'est pour ce motif que je crois devoir proposer ces observations ayant pour objet de revenir à un autre système. »

Il est fâcheux que l'honorable M. LELIÈVRE, qui s'est exprimé de la sorte, n'ait pas formulé cet autre système; homme pratique il connaît à fond les vices de la loi de 1838. Il a plaidé, comme moi, devant les assises avant et depuis la loi qui a rétabli le jury; par conséquent il a eu l'occasion d'apprécier les cours d'assises siégeant sans jurés, avec le jury composé comme il l'a été depuis 1831 jusqu'en 1838 et habilement mutilé depuis 1838 jusqu'à ce jour.

Rendre au jury son caractère et son éclat en signalant les défectuosités du système actuellement suivi et restituer aux accusés le bienfait, dont la loi de 1838 les a dépouillés, en appelant l'attention du Sénat et du ministre de la jus-

tice sur le projet adopté par la Chambre des représentants, tel est le but unique de la présente dissertation.

Les deux partis qui s'étaient formés à l'époque de la révolution de 1830 existaient encore en 1838; c'étaient les partisans de l'ancien régime et ceux du gouvernement nouveau; il y avait eu des procès politiques et autres dans lesquels étaient intervenus des verdicts inattendus et désapprouvés. L'esprit du parti aidant, à l'engouement pour l'institution de jury avait succédé la désaffection. C'est dans ces circonstances que la Chambre des représentants aborda le 19 février 1838 la discussion du projet de loi de 1834.

Elle s'établit sur le projet de la section centrale lequel était composé de 16 articles et différait de celui du gouvernement en ce qu'il proposait le vote secret, le maintien du cens électoral comme base de capacité, l'âge de 30 ans au lieu de 25 et la correctionnalisation des crimes commis contre la propriété et punis de la peine de la réclusion.

Dès le début M. Ernst, qui avait succédé à M. Lebeau au ministère de la justice, s'énonça en ces termes : « Une fois arrivé au point où le Belge est présumé capable d'être juré, il faut l'admettre, quelque grand que soit le nombre des citoyens de cette catégorie. Dès que vous croyez avoir rencontré le cens qui donne la garantie de la capacité, il faut vous y arrêter. Si c'est un droit, tous les citoyens doivent être appelés à en jouir. Si c'est une charge, il importe qu'elle ne pèse pas trop fort sur quelques-uns. Il faut que tous ceux qui peuvent la supporter viennent la partager... Une règle fondamentale de législation est de ne pas innover, à moins d'être sûr de faire mieux que ce qui est... Craignez surtout une chose, craignez d'altérer le jury. »

A la séance suivante, M. Donny, qui était avocat général près la cour d'appel de Gand, déclara que le jury belge avait répondu si mal à ce qu'on avait attendu de cette institution que si la chose était encore à refaire, bien loin de réclamer le jury, l'on pétitionnerait en masse dans un sens tout opposé.

« Ce n'est pas, dit-il, que l'institution ne soit excellente en elle-même, mais l'organisation du jury est mauvaise et nos lois pénales sont trop sévères. »

Sa conclusion fut qu'il fallait se presser d'épurer les listes des jurés et d'abaisser l'échelle des pénalités.

M. Lebeau, auteur du projet de loi, fit remarquer qu'au chef-lieu de province la patente joue un grand rôle pour former le cens électoral; il ajouta : « A Dieu ne plaise que je veuille jeter le moindre blâme sur une catégorie quelconque de citoyens; mais quand je vois figurer dans la liste des jurés de la capitale environ cent cabaretiers, il m'est permis de croire que tous les électeurs du chef-lieu ne sont pas également aptes à remplir les fonctions de juré. »

M. Dumortier dit carrément : « Je n'aime pas voir des cabaretiers faire partie du jury qui a à prononcer sur une question dans laquelle leur industrie est compromise. Je préférerai voir de bons fermiers; il y a plus de lumières, plus de bon sens chez ces hommes là que parmi les cabaretiers. »

Quelques jours après (1er mars), M. le ministre de la justice déclare que la question du cens est la plus grave et la plus difficile de toutes les questions que soulève le projet et que de la solution de cette question dépend le sort de la loi. Il se livre à des calculs et propose des chiffres déterminés de contributions directes à payer par les habitants du chef-lieu de province et des chiffres moins élevés pour les autres villes et les communes rurales.

« Vous remarquerez, dit-il, dans ma proposition cette expression : *Parmi les citoyens portés sur la liste électorale.* J'ai eu pour but d'éloigner autant qu'il dépendait de moi, les débitants de boissons dont la patente a été élevée par une loi récemment votée. Vous avez voulu que cette augmentation d'impôt ne compte pas pour être électeur; elle ne comptera pas non plus pour être juré; car dans mon système tous les jurés paient au moins le cens pour être électeur. »

Il reconnaît que par le résultat de sa proposition le nombre des jurés diminuera dans une proportion assez considérable, mais il prétend que par suite de la correctionnalisation le nombre des affaires portées aux cours d'assises diminuera aussi d'un tiers à un quart.

Il ajoute : « Une chose à laquelle je me suis attaché en diminuant le nombre des jurés, a été de conserver l'esprit général de cette institution. J'ai pensé qu'il ne fallait pas hausser partout le cens, de manière à éloigner les notabilités des petites villes et des communes rurales qui réunissent les conditions de moralité, de bon sens et de bon jugement, enfin qui présentent toutes garanties aux accusés et dans tous les temps au pays.

« Cependant, dit-il, il faut que je l'avoue, de quelque manière qu'on organise le jury, aussi longtemps que le hasard seul présidera à la formation des listes, vous aurez des juges au hasard, et des juges au hasard sont une triste chose. On ne tient pas assez compte des conditions de moralité et de capacité qu'il faudrait avoir pour juger; car il n'est pas donné à tout le monde de pouvoir juger. Il est des hommes qui ne devraient jamais être appelés à juger. Cependant on a vu arriver quelquefois dans le sein du jury, au grand scandale de tous les autres membres, des hommes exerçant dans les rues à l'écart, de ces professions qui doivent se cacher, que je n'ose pas même nommer. »

Il conclut en disant : « Si on constituait une autorité neutre, impartiale, indépendante, qui formât une liste de jurés, il en résulterait une grande amélioration. »

Il fit connaître que lors de la discussion de la loi du 1er mars 1832, un jurisconsulte qui pendant de longues années avait plaidé d'une manière distinguée devant les assises et était entré depuis dans la haute magistrature, avait proposé de charger la députation permanente des Etats provinciaux de former la liste des jurés. « Ce qui a été proposé alors, dit M. le ministre de la justice, je vais le proposer aujourd'hui, c'est que la députation permanente des Etats qui est une autorité élective, temporaire, soumise au contrôle de ses concitoyens, que la députation soit chargée de former une liste suffisante pour les besoins de l'année, parmi les personnes composant la liste générale des jurés; cette liste serait de 3, 4 ou 500, suivant les besoins du service. Dans la liste ainsi réduite, le sort désignera les citoyens appelés au jury... La députation éloignera les hommes notoirement immoraux, les hommes notoirement incapables, les hommes exerçant des professions que je ne nommerai pas, mais que j'indique assez en disant qu'on ne devrait jamais les voir figurer dans un jury. »

M. le ministre annonça qu'il aurait proposé un amendement conçu dans cet ordre d'idées.

M. De Behr, premier président de la cour d'appel de Liége et rapporteur de la section centrale, émit l'avis qu'il faudrait examiner la question de savoir si au lieu de charger la députation permanente des États de ce soin, il ne conviendrait pas mieux de la confier aux tribunaux; j'appellerai, dit-il, sur ce point l'attention du ministre et de la Chambre. La magistrature inamovible jouit de la confiance du pays. Il me semble plus convenable de laisser ce soin à l'autorité judiciaire.

M. le ministre reconnut immédiatement qu'il serait préférable qu'une autorité judiciaire fût chargée de la formation des listes plutôt qu'une autorité administrative, engagea la section centrale à examiner la question sous ce rapport, et promit de se rallier à cette modification si elle jugeait à propos de la présenter.

M. Milcamps déclara tout uniment que la loi ne devrait, du moins sous le rapport du cens électoral, composer le jury que de propriétaires intéressés à punir le crime pour le rendre plus rare, qu'elle doit en éloigner surtout les artisans et les plus petits cultivateurs.

M. Raikem, procureur général à Liége et M. Pollenus, procureur du roi à Hasselt, approuvèrent la proposition du ministre de la justice; ce dernier dit : « Dès que l'on admet un choix dans la liste générale des jurés, il est remédié à tous les inconvénients; je m'empresse de le dire dès à présent, c'est là une amélioration qui réconciliera tous les bons esprits avec l'institution du jury.

« Les listes de choix une fois admises, il me paraît utile et rationnel d'étendre le plus possible les catégories des personnes pouvant être appelées aux fonctions de juré, car dès que la composition du jury cesse d'être une affaire de hasard, il importe de laisser la plus grande latitude au choix éclairé du magistrat qui sera chargé de la confection définitive de la liste. »

A la suite de ces observations, la Chambre renvoya à la section centrale les propositions faites par M. le ministre de la justice relativement au cens et à la formation des listes des jurés.

La section centrale présenta son rapport le lendemain (2 mars). Elle s'y rallie à l'amendement du ministre de la justice concernant le cens requis pour être juré, adopte sauf quelques modifications, la proposition de faire un choix sur la liste du jury à l'instar de ce qui se pratiquait en France, et considère ce choix comme le seul moyen de relever dans l'opinion publique l'institution du jury et d'en réaliser immédiatement les bienfaits. En conséquence elle propose de confier le choix des jurés concurremment au président du tribunal de première instance assisté de ses plus anciens collègues, et au premier président et présidents de chambre des cours d'appel, après avoir entendu l'officier du ministère public.

La proposition de la section centrale différait essentiellement de celle du ministre de la justice qui chargeait les députations permanentes de réduire la liste générale des jurés au nombre de :

700 pour la Flandre orientale,
600 pour le Brabant,
500 pour les provinces d'Anvers, de Liége, de la Flandre occidentale et de Limbourg,
400 pour les provinces de Hainaut, Namur et Luxembourg.

La discussion s'engagea dans la séance du 3 mars, sur l'amendement de la section centrale.

M. Devaux fit observer que de même que l'avocat est toujours naturellement porté à faire tout ce qui peut être agréable à l'accusé, le procureur du roi est naturellement dans des dispositions contraires. Je ne sais, dit-il, si pour cette raison il ne vaudrait pas mieux de faire composer les listes des jurés par une autorité comme la députation provinciale qui, n'intervenant pas dans les affaires judiciaires, se trouve toujours dans des dispositions d'esprit plus impartiales. Je soumets ces observations à M. le rapporteur de la section centrale.

Celui-ci répondit : On craint l'influence du ministère public; mais cette influence ne sera pas très-grande, car le ministère public n'aura qu'un avis à donner... Si vous attribuiez aux députations provinciales le soin d'épurer les listes des jurés, vous mettriez ces corps dans de grands embarras; ils pourraient être sollicités de divers côtés et comme ils ont des ménagements à garder, puisque les membres de ces corps songent nécessairement à leur réélection, il pourrait résulter des inconvénients d'une disposition qui leur conférerait le droit de composer les listes des jurés. Le système proposé par la section centrale présente toutes les garanties.

L'amendement de la section centrale fut combattu par MM. Verhaegen, Dechamps, Demetz, Pirson, Dolez et Lebeau. M. Dechamps disait : « Il est une considération que nous ne pouvons pas perdre de vue : c'est que le système d'épuration faite par les tribunaux me paraît opposé au principe de l'institution du jury. Quelle est l'idée qui a présidé à l'établissement du jury? C'est la représentation du pays, le jugement par les pairs, le jugement par la nation même. Le jury a été institué en méfiance du gouvernement, en méfiance des juges permanents. Que cette idée soit bonne ou mauvaise, c'est ce que je n'examine pas. Mais c'est l'idée fondamentale qui se trouve être la base du jury. Il est plus rationnel de faire intervenir dans l'épuration des listes la députation permanente du conseil provincial qui est un corps électif, que de faire intervenir les juges des tribunaux en méfiance desquels le jury a été institué.

M. Pirson déclara qu'en l'an V, VI et VII, il avait été chargé de former les listes du jury et reconnut que ces listes se ressentaient toujours du besoin qu'il éprouvait d'appuyer tel ou tel parti; de mon travail, dit-il, il est résulté des acquittements et des condamnations qu'en mon âme et conscience je n'aurais pas, moi, prononcées. Ah si, comme moi, vous aviez en horreur l'arbitraire dans la composition des listes de jurés, vous repousseriez bien vite le projet de la section centrale.

Il proposa de fixer pour chaque province le nombre des jurés, de composer les listes des personnes désignées dans le § 2 de l'art. 1 et de compléter le nombre en prenant les noms des habitants les plus imposés en descendant jusqu'au nombre fixé pour la province.

M. Verhaegen combattit l'amendement en ces termes : « C'était pour diminuer l'influence d'une magistrature dans laquelle on n'avait pas assez de confiance qu'on a établi une magistrature spéciale, toute populaire, celle du jury. En veut-on ou n'en veut-on pas? Si on n'en veut pas, qu'on le dise franchement, et qu'on prenne les mesures nécessaires pour porter remède au mal. Mais si on veut l'institution telle qu'elle est établie par la Constitution, il faut subir les conséquences de l'institution et qu'on ne rende pas illusoire une mesure qu'on a crue nécessaire dans l'intérêt général. Que deviennent, en définitive, des listes de jurés réduites à un quart, réduites de 1200 à 300? Le caractère de l'institution est perdu. Ce n'est plus l'institution populaire dont on avait doté le pays; c'est une institution toute différente, c'est un simulacre de jury et rien de plus. C'est vouloir sauver un principe constitutionnel, lorsque dans son âme et conscience on n'en veut pas. »

Faisant un appel aux souvenirs de ses collègues, M. Verhaegen ajouta : « Voyez ce qui serait arrivé si, dans les dernières années du gouvernement précédent, l'institution du jury avait été modifiée par les dispositions que l'on propose aujourd'hui. Vous connaissez les différentes affaires politiques qui furent alors portées devant les tribunaux et vous savez les efforts que fit le gouvernement pour obtenir des condamnations. Ces condamnations il les aurait obtenues s'il avait eu en son pouvoir les mesures qu'on veut obtenir aujourd'hui au moyen de la loi en discussion. »

Il fit remarquer que lorsque M. le ministre avait parlé d'épurer le jury, il n'avait voulu qu'écarter quelques personnes qui, se trouvant sur les listes, auraient été reconnues incapables ou qui auraient été notoirement d'une immoralité telle qu'elles ne pouvaient inspirer aucune confiance. Il s'agissait, dit-il, de faire disparaître des listes quelques noms : c'était l'exception à la règle. Qu'avez-vous fait aujourd'hui? L'exception est devenue la règle. Vous allez décider par une loi que dans une liste de 2,500 personnes, par exemple, que vous avez supposées capables d'après le cens qu'elles paient, il y en a les trois quarts qui seront incapables : c'est faire honneur à la Belgique. Dans une liste de 1,200 personnes, il n'y aura que 300 personnes qui seront jugées être capables ou avoir de la moralité. Voilà le système que l'on veut faire prévaloir. Il ne s'agit pas ici seulement de la faculté de faire disparaître des listes certaines personnes qui seraient reconnues incapables et immorales; il faut aller nécessairement jusqu'aux trois quarts. »

M. Dumortier déclara qu'il ne voulait pas d'épuration par qui que ce fût, parce que toute épuration est une déclaration d'indignité pour toute personne appelée par sa position à faire partie du jury et qui en serait écartée par cette mesure... » Je ne veux pas, dit-il, je ne veux pas donner une pareille déclaration qui serait une flétrissure pour la majorité de la nation... En France, par suite de l'épuration introduite par Bonaparte, le jugement du jury n'est pas le jugement du pays. Pourquoi Bonaparte a-t-il introduit cette épuration? Parce que l'empereur voulait gouverner avec une verge de fer, dominer toute la France, et dans telle ou telle circonstance avoir un jury dont il fût certain. Il voulait bien conserver certaines formes, de vains semblants de libéralisme et de justice, mais au fond dominer le jury. »

M. Dechamps proposa un amendement tendant à charger la députation du conseil provincial de dresser une liste générale par chaque arrondissement judiciaire, de la réduire de moitié et de confier au président du tribunal de première instance le soin de réduire encore de moitié la liste déjà réduite.

Un autre amendement fut présenté par M. Dolez; il chargeait la députation permanente de dresser annuellement la liste générale et de la réduire au quart destiné à former le jury dans le cours de l'année suivante. C'était à peu près la reproduction du système de l'amendement que le ministre de la justice avait proposé d'abord et abandonné ensuite. Les motifs déduits par M. Dolez étaient les suivants : Le jugement du jury doit rester l'opinion, une émanation du pays. Si on accorde à la députation provinciale, qui est une émanation du pays, le choix des jurés, on laisse intacte la base de l'institution. Si, au contraire, ce choix est donné à l'autorité judiciaire, le principe de l'institution est méconnu ; ce ne sont plus les élus du pays qui désignent les jurés, mais les élus du pouvoir, car les magistrats ne tiennent pas leur mandat du peuple, mais de l'autorité, du pouvoir exécutif.

Répondant à une objection qui avait été faite, M. Dolez dit : « Si, par impossible, comme semblait le faire craindre M. De Brouckere, les membres de la députation abandonnaient leur prérogative et se laissaient diriger dans leur choix, d'une manière absolue, par le gouvernement, on trouverait un correctif dans le principe de la députation, dans les élections qui, lors de la réélection, rappelleraient les mandataires provinciaux à leur devoir en ne continuant pas le mandat de ceux qui en auraient mal usé. Voilà une garantie que je ne rencontre plus si vous livrez le choix des jurés à l'autorité judiciaire. S'il arrivait que l'autorité judiciaire se laissât aller à l'impulsion du ministère public, quel serait le moyen de la rappeler à des voies plus saines? L'autorité judiciaire, par cela seul qu'elle est inamovible, est au-dessus de toute censure, quel que soit le système qu'elle embrasse, quelle que soit la marche qu'elle suive. »

M. Lebeau posa nettement la question de savoir s'il fallait confier à la députation provinciale ou à l'autorité judiciaire le soin de réduire les listes des jurés. « Après mûre réflexion, dit-il, je regrette que M. le ministre de la justice ait cru devoir abandonner son premier système. D'après l'expérience de tout ce qui s'est pratiqué jusqu'aujourd'hui, l'intervention de l'autorité administrative telle qu'elle est constituée en Belgique, doit être préférée..... Je crains que les officiers du parquet cherchent à influencer les magistrats dans le but de faire composer les listes de manière à obtenir des condamnations politiques..... Mettant toute préoccupation politique de côté, il me semble qu'on peut toujours dire que pour les officiers du parquet, en général, les bons jurés sont ceux qui condamnent et les mauvais jurés ceux qui acquittent; la tendance naturelle de ceux qui accusent, est de voir partout des coupables comme la tendance naturelle de ceux qui défendent est de voir partout des innocents. « Partant de là, M. Lebeau engagea la Chambre à examiner mûrement la question de savoir s'il ne serait pas plus sage de revenir à la proposition primitive du gouvernement et déclara qu'il attachait trop de prix à la faculté de la réduction des listes pour ne pas l'admettre, même quand elle serait confiée aux autorités judiciaires.

M. Devaux, pensant qu'il y avait des inconvénients dans les deux systèmes de réduction soumis à la Chambre, présenta un amendement tendant à charger la députation permanente de dresser une liste générale, de la réduire au quart, de soumettre la liste réduite aux trois premiers magistrats du tribunal de première instance, de leur permettre de la modifier et de charger les président et vice-présidents les plus anciens de la cour d'appel de statuer sur les modifications et d'arrêter définitivement la liste.

Le système d'épurations proposé par la section centrale fut défendu avec vigueur par MM. Raikem, De Behr, Pollenus, De Brouckere, Maertens et Donny.

M. Pollenus, procureur du roi à Hasselt, considéra comme heureuse et salutaire la présence du ministère public aux opérations épuratoires. Il dépeignit comme dangereuse l'intervention du gouverneur et combattit l'opinion de ceux qui voulaient conférer à l'autorité administrative la mission de former les listes des jurés.

M. Maertens, procureur de roi à Bruges, déclara que le système d'épurations était le seul qui pût produire un jury digne de sa haute mission ; il fit observer que le ministre de la justice qui, aux séances précédentes, n'avait pas eu de plan arrêté, voyant les dispositions de la Chambre, avait proposé de faire l'épuration par la députation des États et avait déclaré que, si une meilleure proposition était faite, il ne serait pas éloigné de s'y rallier. Il dit : « Le projet de la section centrale présente un système complet; il fait passer les épurations par les deux degrés de juridiction dont la dernière est composée des magistrats les plus haut placés, qui n'ont rien à attendre ni à craindre, soit du pouvoir, soit des particuliers, et qui, inaccessibles aux menaces comme aux prières, offrent toutes les garanties qu'il soit possible de désirer.....

« Pourquoi voulez-vous accorder le droit d'épuration, le droit de former les listes des jurés à des personnes qui, étrangères à la partie judiciaire, sont loin de pouvoir apprécier les besoins du service d'une cour d'assises, lorsque, au contraire, vous pouvez confier ce soin à des magistrats les seuls aptes à cette besogne.

« Comment se compose la députation des États? Ses membres doivent être pris dans les divers arrondissements de la province. De là, chaque membre appartenant à une localité différente; de là, chaque membre sous la dépendance des jurés qui habitent cette localité et desquels il détient son mandat. »

Après avoir dit que l'amendement de la section centrale devait lui valoir la reconnaissance de tout le pays, M. Maertens termina son discours en déclarant qu'il préférerait abandonner complétement le système des épurations plutôt que d'y voir intervenir une autorité autre que l'autorité judiciaire.

M. De Behr s'attacha à combattre l'amendement de M. Dechamps qui, dans l'épuration des listes de jurés, admettait l'intervention du président et des deux plus anciens juges du tribunal, mais excluait celle du premier président et des deux présidents de chambre des cours d'appel.

M. l'avocat général Donny engagea ses honorables contradicteurs à consulter ce qui se fait en Angleterre, pays où le jury a pris naissance. Là, dit-il, le jury est éminemment populaire; là, le jury est respecté; là, on considère unanimement les verdicts du jury comme le jugement du pays. Et là, cependant, les listes des jurés ne sont ni composées de censitaires que le hasard rassemble, comme cela a eu lieu jusqu'ici en Belgique, ni le produit d'une réduction comme le propose le projet; elles sont formées par un seul magistrat, agissant selon son bon plaisir, par le shériff.

M. Ernst, ministre de la justice, censura le mot d'épuration, et dit : « Former les listes, ce n'est pas épurer, exclure; c'est choisir, et pas autre chose..... Nous n'avons jamais parlé d'épuration, mais de choisir un certain nombre de citoyens que leur capacité et leur moralité recommandent à la confiance publique. Ce que nous avons désiré, c'est qu'une autorité indépendante, qu'une autorité qui mérite la confiance générale, choisisse de bons jurés, et parmi les bons, choisisse les meilleurs. Voilà ce qui se fait en France, ce qui se fait en Angleterre.

La question soulevée par l'amendement de M. Dolez, de savoir si la députation permanente du conseil provincial serait chargée exclusivement de faire la réduction de la liste fut résolue négativement par soixante voix contre dix-sept et deux abstentions.

L'amendement de la section centrale fut admis.

Le projet de loi, envoyé au Sénat, y fut voté par trente et une voix contre une.

Le résumé des longues discussions qui ont occupé la

Chambre des représentants durant dix séances fait connaître que le projet de loi de 1834 tendait à améliorer l'institution du jury en augmentant le cens et en écartant des centaines de personnes peu capables qui, dans quelques provinces, étaient portées sur la liste des jurés comme exerçant des fonctions gratuites, parce qu'elles faisaient partie d'une fabrique d'église, d'un bureau de bienfaisance ou d'un conseil communal.

Pendant les quatre années qui se sont écoulées entre la présentation du projet de loi et les discussions à la Chambre des représentants, il avait été prononcé des verdicts qui avaient été qualifiés de scandaleux. Tout le monde était d'accord que le jury n'avait pas répondu à ce que l'on en avait attendu, mais personne n'avait de plan arrêté, le ministre pas plus que les membres de la Chambre des représentants.

Ce haut fonctionnaire avait proclamé au début de la discussion des principes larges et généreux; il voulait que tous les Belges, légalement présumés capables d'être jurés, fussent admis, quelque grand qu'en fût le nombre, par la raison qu'il faut, si les fonctions de juré constituent un droit, que tous les citoyens soient appelés à en jouir, et que, si elles forment une charge, tous doivent la supporter.

Quelques jours après (le 1er mars), il proposa un amendement aux termes duquel la députation permanente de chaque province serait chargée de faire annuellement une liste de 400, 500, 600 ou 700 noms destinés à servir à la formation des listes des jurés; il l'abandonna le surlendemain pour se rallier à celui de la section centrale.

Les observations de MM. Lebeau et Dumortier, si agressives contre les cabaretiers payant le cens suffisant pour être jurés, avaient produit un effet électrique sur l'esprit de M. le ministre de la justice. Dès qu'il les eut entendues, il ne fut plus d'avis d'admettre indistinctement tous les Belges possédant les conditions requises pour être juré, il proposa de charger la députation permanente d'éloigner les hommes notoirement immoraux, des hommes exerçant des professions que l'on ne nomme pas.

C'est ainsi qu'est née la première idée d'*épurer* les listes des jurés.

On avait raison d'écarter du jury les individus qui paient le cens voulu, mais qui exercent dans les rues à l'écart de ces professions qui doivent se cacher.

Il y avait un moyen bien simple. La loi électorale du 3 mars 1831, contemporaine de la loi organique du jury, n'avait pas éloigné du scrutin des citoyens de cet acabit, payant le cens électoral. C'était une fâcheuse lacune que la loi électorale du 1er avril 1843 a comblée en ces termes :

« Art. 5. Ne peuvent être électeurs ni en exercer les droits..... *les individus notoirement connus comme tenant maison de débauche et de prostitution.* »

Le législateur de 1838 n'avait qu'à reproduire l'exclusion qu'il avait si nettement formulée dans la loi communale du 30 mars 1836, portant :

« Art. 12. Ne peuvent être électeurs ni en exercer les droits, les condamnés..... pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs, *les individus notoirement connus comme tenant maison de débauche et de prostitution.* »

Cette exclusion ne fut pas insérée dans la loi en discussion, parce que l'on voulait exclure une masse d'autres citoyens. M. le ministre de la justice ne s'en cacha point; tout en disant qu'il voulait conserver l'esprit général de l'institution du jury, il déclara naïvement qu'il avait pour but d'en éloigner, autant qu'il dépendait de lui, les débitants de boissons. Il abondait ainsi dans le sens de son prédécesseur, M. Lebeau, qui avait vu avec déplaisir sur la liste des jurés environ cent cabaretiers bruxellois, et de M. Dumortier, aux yeux de qui il y a plus de lumières, plus de bon sens chez les bons fermiers que chez les cabaretiers qui paient 250 francs de contributions directes.

La loi organique du jury doit contenir la nomenclature des motifs d'exemption et d'exclusion. La loi du 15 mai 1838 énumère les motifs d'exemption, mais elle n'énonce point les motifs d'exclusion. C'est une lacune laissée dans la loi de 1838 et reproduite dans le projet de loi voté à la Chambre des représentants le 20 décembre 1867; elle nécessite ou tend à justifier l'intervention d'un pouvoir épurateur.

Le mot *épuration* déplaisait à M. le ministre de la justice; à l'en croire, il ne voulait ni le mot, ni la chose; dans notre pensée, disait-il, il faut désigner les bons et choisir les meilleurs parmi les bons.

M. Verhaegen fit observer avec raison que lorsqu'on avait proposé de choisir dans les listes des jurés, c'était pour faire une épuration; parce qu'il était malheureux, disait-on, de voir figurer sur les listes des jurés des noms d'individus ignares ou dont la profession fait honte à ce point qu'on n'oserait pas les nommer, et qu'il fallait donc faire disparaître de la liste de semblables noms.

Un jurisconsulte jeune alors, mais très-recommandable, qui préside actuellement la Chambre des représentants, M. Dolez a dit à la séance du 6 mars 1838 où la loi fut votée : « Le premier article de la loi porte que les citoyens qui possèdent telles conditions rempliront les fonctions de juré. Maintenant, si d'après les articles suivants vous les éliminez de la liste, n'est-il pas vrai que vous les excluez, que vous les dépouillez du caractère qui leur avait été conféré par l'art. 1er? Votre loi a donc pour base un système d'exclusion contrairement aux intentions qu'on a exprimées. »

Cet argument était péremptoire; il prouve que l'on ne voulait pas du mot, mais que l'on admettait avec empressement la chose qu'il exprime.

La loi de 1838 reconnaît deux catégories de citoyens aptes à remplir les fonctions de juré :

La première comprend les censitaires versant au trésor public en contributions directes une somme qui varie de 110 à 250 francs.

La seconde comprend ceux qui exercent des fonctions ou des professions déterminées.

Le paiement du cens avait donné accès au jury à des individus ignares ou d'une immoralité notoire.

C'étaient ces individus là que l'on voulait écarter.

Dès lors, le système d'épuration ou d'exclusion ne devait atteindre que la première de ces deux catégories; cependant la loi l'applique indifféremment à l'une et à l'autre.

Elle reconnaît le degré requis de capacité et de moralité à tous les citoyens âgés de 30 ans qui ne paient pas le cens voulu, mais qui sont notaires, avocats, avoués, membres d'un conseil provincial ou de la Chambre des représentants.

Cependant elle permet à tous les tribunaux de première instance indistinctement de préférer des boutiquiers ou des fermiers payant cent et quelques francs d'impôts directs aux avocats les plus instruits, aux membres les plus distingués des conseils provinciaux ou de la Chambre des représentants.

Une disposition légale qui amène de pareilles conséquences est injustifiable.

On a dit en 1838 que le système qui donnerait à la députation provinciale le droit d'épuration a des inconvénients; que les Etats députés peuvent devenir des corps politiques favorables ou contraires au gouvernement et que dans ce cas il serait dangereux qu'ils eussent exclusivement le droit de composer les listes des jurés. Or, il est notoire qu'aujourd'hui les députations de certaines provinces sont systématiquement défavorables au gouvernement. Donc, si elles étaient chargées de former la liste des jurés, elles les composeraient probablement d'hommes hostiles au pouvoir. Si tous les tribunaux et les cours ou quelques-uns d'entre eux devenaient des corps politiques, le droit de composer les listes des jurés serait également dangereux. Quoiqu'on dise, cela n'est point impossible.

Dès lors il est constant que la faculté de réduire la liste générale présente toujours des inconvénients, soit qu'on la confie à l'autorité administrative, soit qu'on en investisse l'autorité judiciaire.

Si deux systèmes sont défectueux, il est rationnel de

donner la préférence à celui qui a le moins de défauts, quand le choix est forcé; mais il est plus rationnel encore de les répudier tous les deux, lorsqu'il est possible de se passer de l'un comme de l'autre.

L'épuration de la liste des jurés n'est point indispensable; ce qui le prouve, c'est que sous l'empire du décret du 19 juillet 1831 jusqu'en 1838, le jury a fonctionné sans qu'il s'opérât de réduction. Il est vrai que ce décret n'excluait pas les individus d'une immoralité notoire, comme celui du 3 mars précédent ne les éloignait pas des assemblées électorales. C'était une double lacune; on pouvait combler l'une en 1838 comme on a comblé l'autre en 1843.

Si l'on voulait épurer le jury, si l'on pensait que les citoyens exerçant telle ou telle profession, n'offrent pas assez de garantie de moralité et de capacité, il les fallait exclure législativement. Puisque le représentant, ministre de la justice, déclarait franchement à la tribune nationale qu'il cherchait à éliminer autant que possible les débitants de boissons; puisque d'autres représentants attribuaient plus de lumières, plus de bons sens aux fermiers qu'aux cabaretiers, il n'y avait rien de plus simple que de déclarer incompatible avec les fonctions de juré, l'exercice de la profession de cabaretiers, débitants de boissons et autres.

On a dit hautement que le jury n'aurait jamais rien valu tant qu'il aurait été formé au hasard. Préfère-t-on l'œuvre du hasard ou l'œuvre de l'intelligence humaine? Posée en ces termes, la question ne pouvait recevoir qu'une solution favorable au système d'épurations.

On n'a pas remarqué, d'une part, que l'intelligence humaine a toujours ses faiblesses, et, d'autre part, que l'effet du hasard est singulièrement restreint en matière de jury.

Cependant les partisans des deux systèmes ont signalé tour à tour les inconvénients de celui qu'ils combattaient et qui montrent les défaillances des hommes composant soit l'autorité administrative, soit l'autorité judiciaire.

La loi détermine les conditions rigoureusement requises pour remplir les fonctions de juré. Les citoyens qui possèdent ces conditions forment une fraction minime de la population. Le sort désigne quelques membres de cette fraction. On ne peut soutenir raisonnablement que cette désignation de jurés soit l'effet du hasard.

Quand un corps constitué tel que le Sénat, la Chambre des représentants, un conseil provincial ou communal nomme une commission par la voie du sort, il n'est pas permis de dire qu'elle a été formée par le hasard.

Si un principe est bon ou mauvais, il faut l'admettre ou le proscrire tout à fait. Or, on admet le sort ou le hasard dans la formation des listes de trente jurés et quatre jurés supplémentaires pour chaque session des assises et même pour chaque série; on l'admet encore pour chaque affaire portée devant la cour. Dès lors il est vrai de dire, avec feu M. Verhaegen aîné, que les chances du hasard, loin d'être dangereuses, tiennent à l'essence de l'institution.

Les noms des trente jurés et des quatre jurés supplémentaires sont tirés au sort publiquement par le président du tribunal de première instance du lieu où siége la cour d'assises; cette publicité est une garantie réelle pour la société et pour les accusés; mais plus de publicité et par conséquent plus de garantie quand il s'agit de procéder aux opérations épuratoires.

Elles se font concurremment par les tribunaux de première instance et par les cours d'appel.

Celles-ci sont instituées pour contrôler, réformer ou confirmer les décisions des tribunaux.

C'est la règle; la loi de 1838 y déroge arbitrairement.

Elle ne permet point aux chefs des cours d'appel de réformer les exclusions prononcées par les tribunaux inférieurs. Ainsi le nom d'un membre du pouvoir législatif, homme éminemment honorable et instruit, est biffé de la liste par un tribunal de troisième classe; cette exclusion est abusive, révoltante; les présidents de la cour d'appel doivent la respecter.

La loi accorde aux tribunaux de première instance des pouvoirs plus étendus qu'aux cours d'appel. Celles-ci ne peuvent éliminer que 25 p. c. des noms inscrits sur la liste générale; ceux-là en éliminent 50 p. c.

On voit par là que l'intervention de la cour d'appel et des tribunaux de première instance a été combinée contrairement aux règles ordinaires de la hiérarchie judiciaire et que c'est à tort que M. Maertens a prôné l'amendement de la section centrale par ce qu'il ferait passer les épurations par les deux degrés de juridiction.

Si au moins on avait autorisé la cour et les tribunaux à présenter chacun un huitième des noms compris dans la liste générale, alors ceux qui auraient été repoussés par le juge inférieur, pourraient être choisis par les chefs de la cour. Ce système, préconisé par MM. Dumortier et Dolez, aurait eu pour effet que, au lieu de procéder par exclusion, on aurait procédé par élection; il eût été moins défectueux que celui qui a prévalu.

Pour faire un triage consciencieux, il faut connaître les personnes dont les noms sont portés sur la liste générale de la députation permanente pour chaque arrondissement judiciaire. Or, il est difficile, si pas impossible, que les trois premiers membres de chaque tribunal les connaissent, surtout lorsqu'il y a des milliers de noms. La difficulté est plus grande encore pour les présidents des cours d'appel dont le ressort comprend ici deux, là trois, ailleurs quatre provinces. On a beau dire qu'ils peuvent demander des renseignements; ils s'en dispensent forcément; la plupart d'entre eux sont avancés en âge et ont d'ailleurs trop peu de loisir pour consacrer leur temps à un travail fastidieux, plus à la portée et moins indigne d'un commissaire de police que des plus hauts fonctionnaires de l'ordre judiciaire.

C'est en octobre que trois membres de chaque tribunal, c'est en novembre que trois membres de chaque cour d'appel sont tenus de faire la réduction des listes, c'est-à-dire juste à l'époque où le barreau reprend les affaires avec le plus d'ardeur.

Ils seraient presque excusables les présidents, conseillers et juges qui chargeraient leurs commis-greffiers de faire les réductions annuelles.

Il faut avoir vu les listes réduites au quart pour se former une idée du résultat des épurations; dans certaines localités, des citoyens de grande intelligence et de haute moralité sont éliminés, non pas malgré eux, mais sur leurs instances; il y a des noms d'hommes honorables qui, depuis 10, 15 et 20 ans, ne sont pas sortis de l'urne. C'est ainsi qu'on répond au vœu du législateur qui s'est proposé de faire choisir les meilleurs citoyens parmi les bons.

MM. les officiers du parquet et les avocats qui plaident devant les cours d'assises sont constamment importunés par les jurés qui tous demandent à être récusés. Comment ne le seraient-ils pas, les magistrats chargés de faire les épurations?

L'exercice des fonctions de juré force les citoyens à quitter leur domicile, s'ils n'habitent pas le chef-lieu de la province, à abandonner leurs affaires pendant quinze jours; à ce point de vue, il est onéreux. Mais il en est de même des fonctions de conseillers provinciaux.

L'exercice du droit électoral nécessite périodiquement des déplacements et des pertes de temps; par conséquent, il constitue une charge.

Cependant, en général, tout le monde désire être porté sur la liste des électeurs et ne pas l'être sur celle des jurés.

La loi organique du jury devrait faire comprendre que les fonctions de juré ne sont pas qu'une charge, qu'elles constituent une prérogative, qu'en un mot ne figure pas qui veut sur la liste des jurés.

Le législateur de 1838 a précisé avec soin les conditions d'aptitude requises pour être juré, mais il ne fournit aux intéressés aucun moyen de vérifier s'ils ont été inscrits sur la liste générale.

Il investit quelques magistrats, toujours estimables, mais faillibles, du pouvoir exorbitant de ravir à septante-cinq

citoyens sur cent le droit de faire partie du jury pendant un nombre d'années illimité, tandis que par jugement ils ne peuvent les priver de l'exercice de ce droit qu'à raison d'un délit et pour un terme de 5 à 10 ans.

Il est vrai que l'élimination a lieu à huis-clos; elle n'en est pas moins blessante, parce qu'elle se fait d'une manière ténébreuse, inquisitoriale; elle n'en est pas moins injustifiable, lorsqu'elle est un acte de pure complaisance.

Si le système d'épuration créé en 1838 était supprimé, il en découlerait des conséquences qu'il importe d'étudier.

Le problème que l'institution du jury présente à résoudre est de la mettre à l'abri de tout arbitraire quant au choix et de charger de ces fonctions les citoyens les plus probes et les plus éclairés.

Or, le système des épurations étant supprimé, l'arbitraire disparaîtra.

On conservera forcément des hommes possédant moins d'aptitude qu'il n'en faudrait, mais on conservera aussi des citoyens intelligents et même éminents que la loi permet d'éliminer par motif de bienveillance.

Sous la législation actuelle, celui qui a rempli les fonctions de juré, est exempt pour toute l'année courante et pour l'année suivante.

Les listes générales n'étant plus réduites, le nombre des jurés serait quadruplé; par conséquent, l'exemption pourrait être accordée pour l'année courante et les quatre années qui la suivent, sans entraver le service des cours d'assises.

Avec la certitude d'une exemption de quatre ans, les fonctions de juré seraient remplies, non-seulement sans répulsion, mais avec zèle.

Chacun aurait la certitude que dans tout le cours de sa carrière, de trente à septante, il ne serait point appelé dix fois pour être juré.

Il est à présumer que, les listes étant dressées sans publicité et sans contrôle, des noms échappent. Ainsi, des rentiers payant des contributions directes hors de la province où ils ont leur domicile, sont mal connus de la députation et ne sont pas portés sur la liste générale.

Parfois aussi des noms sont inscrits indûment; c'est ce que prouvent plusieurs arrêts de la cour de cassation.

La liste des électeurs est publiée tous les ans au mois d'avril; chacun peut la contrôler et la vérifier, si des noms y ont été portés ou omis à tort.

La même publicité devrait être donnée à la liste des jurés. Alors les citoyens qui paient le cens ou qui exercent l'une des professions énumérées dans le premier article de la loi de 1838 seraient mis à même de réclamer leur inscription et de critiquer celles qui auraient été faites illégalement.

On n'est pas assez pénétré de l'importance des fonctions de juré; c'est pour cette raison qu'on en fait moins de cas que de celles d'électeur.

Le droit électoral ne s'attache à aucune profession si noble qu'elle soit : la prérogative d'être juré est accordée à celles qui exigent un certain degré d'instruction et des mœurs irréprochables.

L'inscription sur la liste des jurés est un certificat de moralité et de capacité; témoin l'art. 392 du code d'instruction criminelle dont la disposition si sage est perdue de vue depuis plus d'un demi-siècle (1).

L'électeur concourt avec des centaines et quelquefois avec des milliers de ses concitoyens à nommer un conseiller communal, ou un membre de la Chambre des représentants; son influence individuelle est d'un centième, d'un millième, et est souvent encore moindre.

Juré, il influe pour un douzième sur le verdict, qui décide de la fortune, de l'honneur, de la vie d'un ou de plusieurs accusés.

Ainsi, à tous égards, le droit de remplir les fonctions de juré est plus important que celui d'être électeur.

C'est ce que savait très-bien le Congrès national.

Il a été logique, lui; il n'a pas détruit d'une main ce qu'il avait édifié de l'autre.

Il a mis sur la même ligne tous les Belges possédant des conditions identiques d'âge et autres mentionnées dans le décret du 19 juillet 1831.

Il n'a abandonné qu'à la loi, et à la loi seule, le droit d'interdire aux citoyens l'exercice des fonctions de juré.

A-t-il mérité le blâme qui lui a été infligé en 1838?

Au moment où le jury fut rétabli en 1831, il s'était écoulé dix-sept ans depuis sa suppression. Peu de personnes l'avaient vu fonctionner. C'était en quelque sorte une institution nouvelle. Les antagonistes du gouvernement issu de la révolution, nombreux et ardents, étaient hostiles au jury. L'inexpérience des jurés, le caractère politique de divers procès portés devant les cours d'assises, la sévérité du code pénal de 1810 avaient concouru à faire prononcer des acquittements qualifiés scandaleux.

Ce qui devait être attribué à ces diverses circonstances était mis sur le compte du décret de 1831.

Ce décret était incomplet, puisqu'il ne prononçait aucune exclusion quelconque; il avait été mal compris et appliqué inconsidérément, puisque, malgré des circulaires ministérielles, définissant ce qu'il fallait comprendre par fonctions gratuites, dans quelques provinces on s'obstinait à porter sur la liste des jurés des campagnards illettrés, marguilliers ou maîtres des pauvres.

La révision du décret organique du jury était urgente. M. le ministre Lebeau en avait senti la nécessité, mais il oublia d'énoncer des motifs d'exclusion; la section centrale commit la même faute, la même omission.

D'ailleurs elle était formée d'une manière trop homogène.

Les opinions des hommes se modifient et se règlent toujours d'après leurs occupations habituelles et le milieu dans lequel ils vivent. La section centrale se composait exclusivement de fonctionnaires de l'ordre judiciaire : de trois présidents de tribunaux de première instance, de deux procureurs du roi, d'un procureur général et d'un premier président de la cour d'appel (2).

Le jury ayant été établi en méfiance des juges permanents, l'on conçoit que la magistrature ne l'affectionne guère. Les membres de la section centrale se sont préoccupés moins de l'améliorer que d'en restreindre la compétence. Ils ont imaginé le moyen de réduire du tiers au quart le nombre des affaires criminelles et proposé de correctionnaliser les crimes contre les propriétés et punis par le code pénal de la réclusion.

Saisis de la proposition de M. le ministre de la justice, ils ont approuvé l'idée d'épurer les listes des jurés, mais à la condition d'en confier le soin aux chefs des tribunaux et des cours d'appel à l'intervention des officiers du parquet.

C'était une mesure radicale; elle fut improvisée, discutée, votée, sans avoir fait l'objet d'un examen préalable dans les sections.

En adoptant cette mesure, la loi du 15 mai 1838 a altéré l'institution du jury.

Cette loi a besoin et est susceptible de grandes améliorations; elle est passée presque textuellement dans le projet de loi réglant l'organisation judiciaire.

---

(1) Cet article porte : « Nul citoyen âgé de plus de trente ans ne pourra être admis aux places administratives et judiciaires, s'il ne prouve, par un certificat du ministère public près la cour d'assises dans le ressort de laquelle il a résidé, qu'il a satisfait aux réquisitions qui lui ont été faites toutes les fois qu'il a été inscrit sur une liste de jurés, ou que les excuses par lui proposées ont été jugées valables, ou qu'il ne lui a encore été fait aucune réquisition. *Nulle pétition ne sera admise, si elle n'est accompagnée de ce certificat.* »

(2) MM. Coppieters, Liedts et Raeymaekers, présidents des tribunaux de Bruges, Anvers et Tongres; Pollenus et Scheyven, procureurs du roi à Hasselt et à Malines; De Behr, premier président de la cour d'appel de Liége; Raikem, procureur général près la même cour et président de la Chambre des représentants.

Il faut espérer que, dès qu'il sera saisi de ce projet de loi, le Sénat fixera son attention sur le jury. Il compte dans son sein d'éminents jurisconsultes, entre autres deux illustrations des barreaux de Bruxelles et de Liége, qui connaissent et sauront formuler les règles organiques de cette institution dont le Congrès national a doté le pays.

Admettre à l'exercice des fonctions de juré les citoyens remplissant les conditions énoncées dans l'art. 1er de la loi du 15 mai 1838;

Déterminer les motifs d'exclusion à l'instar de la loi électorale du 1er avril 1843;

Publier annuellement les listes des jurés de chaque province;

Charger les députations permanentes de statuer sur les réclamations;

Élever la durée de l'exemption à quatre années, plus l'année courante;

Réclamer la production du certificat d'inscription dans le sens de l'art. 392 du code d'instruction criminelle;

Tels sont les principes que la loi devrait consacrer; leur mise en pratique aurait pour effet de prévenir les abus, d'empêcher les éliminations ou exclusions imméritées, de donner des garanties aux accusés et à la société, d'alléger la charge inhérente aux fonctions de juré, d'en rétablir le prestige et d'en rehausser l'éclat.

On pourra alors répéter ce que M. Pirson a dit passé trente ans : « Vous aurez des listes qui inspireront la confiance quoi qu'il arrive. Point d'arbitraire, point de partialité, point de perte de temps, point de ces maniements et remaniements qui excitent les soupçons. »

L. Mestdagh.
Avocat à Gand.

# JURIDICTION CRIMINELLE.

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

### Chambre correctionnelle.

CHASSE. — TERRAIN D'AUTRUI. — BONNE FOI.

*La bonne foi ne résulte pas de ce que, dans le cours des années antérieures, il n'avait jamais été interdit à la personne de chasser sur le terrain sur lequel le droit de chasse venait d'être loué pour la première fois et où le délit avait été constaté.*

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. LAENEN ET VAN LOOCK.)

Un jugement du tribunal de Malines, en date du 22 octobre 1867, avait acquitté les prévenus en se fondant sur leur bonne foi.

Arrêt. — « Attendu qu'il est établi et avoué que les prévenus Louis Laenen, garde particulier, et François Van Loock, cultivateur, ont été trouvés chassant sur le terrain d'autrui, à Kessel, le 14 septembre dernier, sans le consentement du propriétaire ou de son ayant droit;

« Attendu que les prévenus n'ont pas dû se croire autorisés à chasser sur le terrain dont il s'agit, par cela seul que la chasse sur ce terrain n'avait jamais été interdite;

« Par ces motifs, la Cour met le jugement dont appel au néant; émendant, déclare les prévenus coupables du fait ci-dessus spécifié... » (Du 23 novembre 1867.—Plaid. Me Fris.)

## COUR D'APPEL DE GAND.

### Chambre correctionnelle.

PEINE. — CUMUL. — QUESTION TRANSITOIRE. — PEINE ACCESSOIRE. — AMENDE. — PEINE LA PLUS FORTE. — ART. 565, § 2, DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

*En cas de conviction de plusieurs délits commis sous l'empire du code pénal ancien, par un prévenu mis en jugement après la promulgation du code de 1867, il y a lieu d'appliquer les peines d'emprisonnement et d'amende comminées par ce nouveau code, pour chacune des infractions, conformément au principe de l'art. 60, si toutes les peines d'emprisonnement étant réunies et chacune d'elles étant calculée d'après son maximum légal, la durée totale en est inférieure à la durée de la peine la plus forte comminée par la législation de 1810.*

*Les amendes qui ne sont, dans cette hypothèse, que des peines accessoires, ne peuvent entrer en ligne de compte pour faire apprécier laquelle des deux législations est la moins sévère, et par suite, doit être appliquée.*

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. DELUYCK.)

Arrêt. — « En ce qui touche les autres chefs de la prévention :

« Attendu que les délits d'outrage, de calomnie et de sévices, déclarés constants par les premiers juges, sont demeurés établis devant la cour, et qu'il appert d'ailleurs à suffisance de droit, de l'instruction et des débats, que les propos tenus par Benoît Deluyck, dans un lieu public, à Meire, sur le compte du bourgmestre de la commune, renfermaient l'imputation méchante d'un fait précis de nature à porter atteinte à l'honneur de ce fonctionnaire et à l'exposer au mépris public;

« En ce qui concerne l'application de la peine :

« Vu les dispositions des art. 224, 311 et 371 du code pénal de 1810, 2, 38, 40, 46, 47, 60, 85, 276, 398 et 444 du code pénal de 1867;

« Attendu que, sous l'empire du code pénal de 1810, la peine la plus forte d'entre celles édictées par les art. 224, 311 et 371 dudit code était seule applicable dans l'espèce, aux termes de l'art. 365, § 2, du code d'instruction criminelle;

« Attendu que pour déterminer, d'autre part, la gravité relative des peines, suivant l'art. 2 du code pénal de 1867, il y a donc lieu, conformément aux principes énoncés dans les travaux préparatoires de ce code, de comparer ici la durée de l'emprisonnement le plus long comminé par l'art. 311 de l'ancien code avec le taux des peines cumulées sur pied des art. 60, 276, 398 et 444 du code actuel, et abstraction faite de l'amende considérée comme peine accessoire;

« Attendu que de ce rapprochement il ressort que, malgré le cumul des peines, la législation nouvelle est la plus favorable au prévenu et doit conséquemment lui être appliquée;

« Qu'au surplus, il se présente dans la cause quelques circonstances atténuantes résultant notamment du peu de gravité des sévices et de l'absence de toute condamnation antérieure à charge du prévenu;

« Attendu enfin qu'aux termes des art. 38 et 40 de ce dernier code, l'emprisonnement substitué à l'amende doit être gradué d'après le montant de celle-ci et le caractère de la condamnation;

« Par ces motifs, la Cour met le jugement dont appel au néant; et, faisant droit par disposition nouvelle, condamne le prévenu Benoît Deluyck à dix jours d'emprisonnement et à 26 francs d'amende du chef du délit de calomnie, à 15 francs d'amende du chef du délit d'outrage, et à cinq jours de prison du chef des sévices ci-dessus spécifiés; le condamne, de plus, aux frais des deux instances; dit qu'à défaut de paiement des amendes dans le délai légal, celle de 26 francs sera remplacée par un emprisonnement de huit jours, et l'autre par un emprisonnement de trois jours; fixe à huit jours la durée de la contrainte par corps pour le recouvrement des frais... » (Du 25 février 1868.— Plaid. Me Gilquin.)

## ACTES OFFICIELS.

Tribunal de première instance. — Huissier. — Révocation. Par arrêté royal du 29 novembre 1868, le sieur Antoine est révoqué de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance séant à Namur.

Tribunal de première instance. — Juge d'instruction. — Désignation. Par arrêté royal du 20 novembre 1868, le sieur Demeure, juge au tribunal de première instance séant à Bruxelles, est chargé de remplir concurremment avec les sieurs Drugman, De Le Court et Célarier, les fonctions de juge d'instruction près ledit tribunal. — Cette désignation est faite pour le terme de deux mois.

## Erratum.

Ci-dessus, p. 1493, 10e alinéa, au lieu de « on ne verra plus de ces divisions, » lisez « décisions. »

Alliance Typographique. — M.-J. POOT et Comp., rue aux Choux, 57.

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

| | |
|---|---|
| Bruxelles. | 22 francs. |
| Province. | 25 » |
| Allemagne. Hollande. | 30 » |
| France. | 35 » |

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Équateur, 8, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.


## DROIT CIVIL.

### ESQUISSE HISTORIQUE DE LA CONTRAINTE PAR CORPS.

*Discours prononcé par* M. WURTH, *procureur général, à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Gand, le* 15 *octobre* 1868.

MESSIEURS,

Un des traits caractéristiques du temps où nous vivons, c'est le soin jaloux qu'apporte le législateur à sauvegarder la liberté individuelle.

Les lois restreignant les cas de détention préventive, le dépôt de la personne du failli, publiées en Allemagne, en Angleterre, en France, en Belgique, sont des effets de cette tendance, qui s'accuse chaque jour avec une intensité plus grande.

Récemment, dans deux pays voisins, on a fait un pas de plus dans cette voie. Pour sauvegarder mieux encore le principe de la liberté individuelle, la France a aboli la contrainte par corps. La confédération du nord de l'Allemagne a suivi cet exemple. Chez nous, l'abolition de la contrainte par corps est également proposée au corps législatif, par un projet de loi déposé à la Chambre des représentants le 28 novembre 1866, et dont le rapport de la section centrale a été publié après la clôture de la dernière session.

J'aurais aimé, Messieurs, examiner dans cette audience les questions si controversées de la légitimité et de l'utilité de la contrainte par corps. Mais en présence de l'avis défavorable au principe du projet de loi, que vous avez exprimé à l'unanimité des voix, moins une : en présence de l'opinion différente que j'ai exprimée, après un examen soigneux de la question, lorsque le gouvernement m'a fait l'honneur de me consulter, je considère comme un devoir de haute convenance de ne pas aborder ce sujet, qui doit être épuisé pour nous, alors surtout que notre divergence d'opinion se trouve constatée par un document parlementaire livré à la publicité.

Je ne vous entretiendrai pas moins de la contrainte par corps. Mais au lieu de me placer sur le terrain de la philosophie, je me placerai sur celui de l'histoire. J'essaierai de vous présenter le tableau de la naissance et des développements de cette institution chez les différents peuples dont la législation a laissé son empreinte dans notre droit civil moderne. Le sujet, pour avoir été déjà traité par de grands jurisconsultes et d'éminents historiens, est loin d'être épuisé, et il reste encore autre chose à faire que de résumer leurs travaux. Peut-être parviendrai-je à vous faire partager ma conviction, si vous voulez bien me prêter, pendant quelques moments, votre attention aussi bienveillante qu'éclairée.

Deux grands principes dominent le droit des obligations dans les législations de l'antiquité.

Le premier met la liberté humaine dans le commerce.

Soit que, par un respect exagéré de la liberté, le législateur n'osât point la défendre contre elle-même, soit que le sentiment de la dignité humaine ne fût pas encore assez développé, pour qu'on comprît le haut prix de la liberté, toujours est-il que, chez tous les peuples de l'antiquité, l'homme pouvait se vendre, se constituer en gage comme une chose, pouvait consentir son esclavage.

Le second principe, c'est que l'obligation émanant de la personne produit un lien essentiellement personnel; qu'ainsi le débiteur doit répondre corporellement des engagements qu'il a contractés : c'est sa personne plutôt que son patrimoine qui constitue le gage naturel de la dette. Son corps, l'activité de son corps, c'est-à-dire son travail, forment le gage du créancier; celui-ci se venge, non pas sur les biens, mais sur la personne du débiteur insolvable; il l'appréhende comme sa chose, et exerce sur lui tous les droits du maître sur l'esclave, même dans les âges primitifs, le droit de vie et de mort.

La mise en servitude du débiteur était en quelque sorte le préliminaire obligé de la saisie de ses biens. C'est qu'on ne connaissait pas alors cette distinction entre la personne et les biens du débiteur, qui forme une des bases du droit moderne. Le droit de propriété n'était que l'accessoire de l'état personnel et civil; dans cet ordre d'idées, on ne pouvait arriver logiquement à saisir les biens du débiteur, sans être d'abord maître de sa personne.

Cette étrange logique, qui faisait de l'homme la chose d'un autre homme, et plaçait le débiteur insolvable dans le domaine de son créancier, ne répugnait pas aux mœurs, ni ne faisait reculer les hommes de cette époque.

Cela s'explique sans se justifier par la manière dont se formaient alors les contrats. C'est devant les autels et en attestant les Dieux, en donnant sa foi et en la confirmant par serment, selon les rites religieux, que l'on contractait un engagement. Ne pas le remplir, c'était donc une offense envers les Dieux pris à témoins, une violation du serment. La perte de la liberté ne semblait pas un châtiment trop sévère pour l'expiation d'une telle faute.

Ce sont ces deux principes, l'aliénabilité de la liberté humaine et l'obligation corporelle du débiteur qui, en se transformant à travers les âges, en s'empreignant d'un autre esprit pour répondre à des besoins nouveaux, ont produit ces deux institutions, que, dans le droit moderne, nous appelons la contrainte par corps conventionnelle et la contrainte par corps impérative.

Nous trouvons ces deux principes dans toutes les législations de l'Orient, en Egypte, en Judée; nous les trouvons en Grèce, à Rome, tantôt nous les retrouverons dans les lois des Barbares.

Nous ne vous entretiendrons, Messieurs, ni des lois de l'Egypte, ni de celles des Hébreux ou de la Grèce. Nous avons hâte d'arriver au droit romain, à ce droit auquel il faut toujours remonter, si l'on veut se rendre compte des lois et des institutions qui nous régissent aujourd'hui.

Le droit primitif de Rome consacrait les deux principes que nous avons rappelés tantôt.

L'aliénation volontaire de la liberté et de la personne du débiteur se consommait par le *nexum*.

L'exécution corporelle s'opérait par la procédure de l'*addictio*.

C'étaient là deux faits juridiques ayant un caractère essentiellement distinct, produisant des effets différents, et qu'il convient d'exposer avec soin : car ce sont pour ainsi dire les faits générateurs de la contrainte par corps.

Parlons d'abord du *nexum*.

D'après les plus anciens principes du droit romain, en matière d'obligations, contracter un engagement, promettre de donner, de faire ou de ne pas faire quelque chose, c'était aliéner en partie sa liberté personnelle.

Toute obligation, en effet, étend au-delà de ses limites naturelles la liberté personnelle du créancier, et restreint proportionnellement la liberté du débiteur; elle place le premier dans un état de supériorité, le second dans un état de contrainte : « *Debitor intelligitur is a quo invito, exigi pecunia potest* (1). »

Celui qui s'engageait dans les liens d'une obligation était donc considéré comme cessant de s'appartenir complétement lui-même; il n'était plus sien, *nec suus*. De là les mots *nexus*, *nexum*, qui, dans l'ancien droit romain, signifiaient l'obligé et le lien de l'obligation formée *per aes et libram*.

Plus tard, la signification de ces deux mots devint plus spéciale.

Avec le cours des âges, le sens de ce mot a changé (2). On appela exclusivement *nexus* celui qui engageait sa personne, soit comme garantie d'un prêt qu'il sollicitait, soit pour acquitter une dette déjà existante, « *propter* « *domesticam ruinam et grave aes alienum* c. Plotio *nexum* « *est dure coactus* (3). » — « *Liber qui suas operas in servi-* « *tute pro pecunia quam debebat, dabat, dum solveret nexus* « *vocatur* (4). »

Le *nexum* devint alors le contrat par lequel le citoyen romain constituait en gage sa personne civile, c'est-à-dire lui-même, ses biens et ses enfants, qui, dans le droit primitif, étaient aussi sa propriété; le débiteur constituait *in mancipium* sa personne, ses biens et sa famille; et au même moment par le contrat *de fiducie*, il se réservait le droit de contraindre son créancier à lui restituer son état antérieur par la remancipation, s'il payait à l'échéance. Le *nexum* constituait donc un droit analogue à celui que nous appellerions aujourd'hui la contrainte par corps conventionnelle, si nos lois autorisaient un pareil contrat.

Les *nexi* n'étaient donc pas des débiteurs enchaînés, comme on l'a cru longtemps. Non! quand le contrat était formé pour la garantie d'un prêt futur, le *nexus* restait libre et ne tombait pas dans la possession du créancier avant l'échéance. Celle-ci arrivée, s'il était en défaut de s'acquitter, il fallait une décision du préteur pour le placer, par l'*addictio*, dans le domaine du créancier.

Cette opinion, nous le savons, rencontre un adversaire redoutable dans M. Troplong, qui, dans sa préface à son commentaire sur la contrainte par corps, cherche à établir que le mot *nexus* « réveille presque toujours l'idée de « débiteurs livrés et vivant dans la possession de leurs « créanciers. » Mais toutes les considérations invoquées par ce savant jurisconsulte tombent devant les textes de Gaius et des fragments du *Vatican*, qui disent formellement que la *mancipatio*, par laquelle se formait le *nexum*, ne conférait pas la possession (5). Elles tombent encore devant ce passage de Varron, écrivant que le créancier ne fait pas son débiteur *sien* par le *nexum* : « *Nam ideo quod....* « *neque suum fit, inde nexum dictum.* »

Nous venons de trouver dans le *nexum* le contrat par lequel le citoyen romain stipulait une véritable contrainte par corps conventionnelle.

L'*addictio* va nous montrer maintenant la procédure par laquelle la contrainte par corps était exercée contre le débiteur récalcitrant, malgré lui, pour l'amener à acquitter sa dette.

Quand un débiteur reste en défaut d'exécuter son obligation, il faut que l'action d'une force extérieure l'y contraigne. Dans le droit moderne, cette contrainte s'exerce généralement sur les biens du débiteur; c'est par exception seulement qu'elle s'exerce sur sa personne. C'était tout-à-fait le contraire dans l'ancien droit romain. La loi des XII Tables n'accordait ni au magistrat, ni au créancier aucun moyen d'exécution sur la propriété civile ou quiritaine du débiteur récalcitrant ou insolvable : c'était sur sa personne, sur son corps, que la contrainte s'exerçait de préférence (6); c'était par cette contrainte corporelle qu'on cherchait à l'amener à payer, ou à obtenir sur ses biens des moyens de contrainte directe, en les faisant tomber avec sa personne dans le domaine direct des créanciers. Comme l'a remarqué Bonjean (7), c'était là un moyen indirect seulement, mais très-énergique, d'agir sur les biens des débiteurs solvables; quel homme, en effet, eut été insensé pour perdre à la fois sa fortune et sa liberté pour des dettes qu'il aurait eu les moyens d'acquitter?

A l'égard du débiteur insolvable, la vente de sa personne procurait toujours un moyen de paiement quelconque.

Contrairement à ce qu'on a dit dans des discussions récentes au sujet de la contrainte par corps, l'*addictio*, qui adjugeait le débiteur à son créancier, constituait donc aussi dans une autre mesure, une épreuve de solvabilité, et à ce point de vue elle se rapprochait de la contrainte par corps moderne.

Faut-il maintenant vous rappeler comment cette procédure était organisée par la loi des XII Tables?

Une fois la dette établie par un jugement ou par l'aveu, le débiteur avait trente jours (*dies justi*) pour se libérer. Ce délai expiré, le créancier citait le débiteur devant le magistrat, et l'appréhendait par une partie du corps, en prononçant la formule sacramentelle : *Quod tu mihi judicatus sive damnatus es sestertium decem millia quae dolo malo non solvisti, ob eam rem ego tibi sestersium decem millium judicati manus injicio.*

C'est la *judicati per manus injectio* : si le débiteur ne pouvait payer ni présenter caution (*vindex*), le préteur prononçait l'*addictio*; il l'adjugeait à son créancier (*addicebat*).

Dès ce moment, le débiteur insolvable devenait *addictus*, condition bien différente de celle du *nexus*. C'est ici que la loi des XII Tables entre dans des détails qui doivent paraître d'autant plus effrayants, qu'ils constituent un adoucissement à l'état des choses antérieur.

Le créancier pouvait emmener le débiteur dans sa maison et l'y tenir enchaîné; le poids des chaînes ne pouvait dépasser quinze livres; la nourriture du prisonnier devait consister dans une livre de farine par jour, comme celle des esclaves. Mais le débiteur pouvait se procurer à ses frais une meilleure nourriture (8).

L'*addictio* durait soixante jours. Pendant ce délai, le créancier devait présenter son débiteur à trois marchés publics (9), et y proclamer la somme pour laquelle le débiteur avait été condamné (10). Ce délai expiré, si aucune caution ne s'était présentée, l'*addictus* devenait définitivement esclave.

Le créancier pouvait le tuer ou le vendre à l'étranger (11); s'il y avait plusieurs créanciers, ils pouvaient se partager le corps du débiteur (12).

On a essayé de révoquer en doute ce droit horrible; mais

---

(1) L. 108, D., 50, 16.
(2) Niebuhr, *Histoire romaine*, t. II, p. 377; trad. de Golbery.
(3) Valer. Maxim., VI, 1, n° 9.
(4) Varro, *De linguâ latinâ*, VII, 5.
(5) Gaius, Commentaires, 2, § 204; 4, § 131.
(6) Vatic., Fragments, § 313.
(7) *Traité des actions*, t. II, p. 547.

(8) *Si volet suo vivito.*
(9) *Nondinae.*
(10) *Prædicare quantæ pecuniæ judicatus esset.*
(11) *Pereque trans Tiberim.*
(12) *Tertiis nundinis partes secanto; si plus minusve secuerunt se fraude esto.*

devant les affirmations si précises d'Aulu-Gelle, de Quintilien et de Tertullien, le texte si formel de la loi des XII Tables, le doute n'est pas possible.

L'exécution personnelle se maintint dans la pratique (13), non-seulement depuis que le droit prétorien eût introduit un droit d'exécution direct sur les biens, mais encore fort avant sous l'Empire, jusqu'aux plus modernes jurisconsultes classiques (14). C'était le principe de l'ancienne *manus injectio*, mais avec de notables adoucissements.

Le créancier n'a plus le droit de tuer son débiteur insolvable, mais il peut le tenir prisonnier dans sa maison, l'obliger à le servir, à travailler à son profit jusqu'à l'acquittement de sa dette; et pour l'y obliger, il pouvait le mettre aux fers.

A une époque qu'il est impossible de préciser avec exactitude, un nouvel adoucissement fut apporté dans la situation du débiteur.

Sous les empereurs, il fut ordonné que celui-ci, au lieu d'être placé dans la maison du créancier, fût placé dans une prison publique (15).

Cette substitution de la prison publique à l'emprisonnement privé devait produire une révolution dont les auteurs de cette mesure n'ont peut-être pas calculé toutes les conséquences.

Elle devait à la longue habituer à cette idée que le débiteur était privé de sa liberté comme coupable d'une faute, et que cette faute consistait dans l'inexécution de son engagement. Il n'est plus obligé de travailler pour son créancier, afin de se libérer envers lui, et le créancier ne dispose plus des fers et des tourments pour l'y contraindre. Il n'est plus une chose entre les mains de son créancier, qui en tire toute l'utilité possible pour se récupérer; il devient le coupable d'un délit civil qui consiste dans son insolvabilité.

C'est là, disons-nous, toute une révolution; car la contrainte personnelle exercée sur le débiteur a changé de caractère.

Ce n'est plus par suite du lien personnel de l'obligation que le débiteur est contraignable par corps et devient la chose de son maître; c'est parce que l'inexécution de son obligation le rend passible du traitement infligé aux coupables punis de l'emprisonnement.

Par cette substitution de la prison publique à l'emprisonnement privé, l'*addictio* tendit donc à revêtir ce caractère que la contrainte a encore aujourd'hui, en matière civile, celui d'une peine civile.

Nous assistons ici à l'élaboration d'un des principes que nous trouvons inscrit dans la législation actuelle, et auquel la section centrale de la Chambre des représentants propose de donner une nouvelle force, en supprimant la contrainte par corps comme épreuve de solvabilité en matière commerciale, pour lui donner partout le caractère d'une peine civile.

Le droit romain n'a pas seul formé notre droit civil moderne. Les lois, les mœurs des peuples dont nous descendons y ont laissé leur forte empreinte.

Quelle idée se formaient-ils des liens résultant du contrat, des droits du créancier sur la personne et les biens de l'obligé?

Les lois des Barbares présentent sur ce point avec celles de l'ancienne Rome une ressemblance d'autant plus étonnante, que sous tant d'autres rapports les différences sont si considérables.

Interrogeons d'abord le droit gallique dans sa pureté primitive, nous gardant de le confondre avec le droit germanique, comme l'ont fait quelques historiens.

Ici les sources sont loin d'être abondantes; nous n'avons pour nous renseigner que les *Commentaires de Jules César* et la très-ancienne *Coutume de Bretagne*. Dans les *Commentaires* on ne trouve que quelques pages sur le droit gallique; mais « ces quelques pages sont des volumes, » comme dit Montesquieu. En effet, lorsque César les rédigea, il avait auprès de lui le maître de Labéon : *Tribatius*.

La très-ancienne *Coutume de Bretagne* a été rédigée en 1380. Vu sa date, elle serait une source plus sûre pour le droit des Gaules avant la conquête, s'il s'agissait de tout autre peuple que les Bretons. Mais, vous le savez, nul peuple ne s'est jamais montré plus fidèle que le peuple breton au culte de ses anciennes traditions. Comme l'israélite au milieu des étrangers conservait pieusement ses antiques traditions religieuses, le breton, avec une rare ténacité de mémoire et de volonté, a conservé, à travers les siècles, ses traditions civiles. Le temps, qui a modifié tout, ne semble pas avoir de prise sur lui.

Ce monument de l'ancien droit peut inspirer d'autant plus de confiance, qu'il a été élevé comme une digue contre les envahissements du droit romain, et pour conserver les traditions du droit gallique.

En effet, le prologue de la très-ancienne édition porte, qu'elle a été rédigée parce que, « *en présence des lois romaines*, il importe de recueillir les lois et institutions faites par princes et gens de grande autorité, *selon les mœurs de leurs sujets*, pays, provinces, *lesquelles, bien observées, sont suffisantes pour garder justice.* »

En consultant ces sources, nous voyons que dans les Gaules, comme à Rome, l'obligation constituait un lien de droit tout à fait personnel. L'obligation affectait la personne du débiteur à l'exécution de son engagement.

Au témoignage de Jules César (16), la plupart des gens obérés pour dettes tombaient en servitude; ils se livraient à la discrétion de leurs créanciers. On tombait en servitude, non-seulement par le droit de la guerre, mais encore par le droit du commerce. Le débiteur obéré devenait ainsi la propriété du créancier, qui avait sur lui tous les droits du créancier romain sur les *nexi* et les *addicti*.

Il en était ainsi non-seulement du débiteur principal, mais encore de la caution. Les cautionnements ou plèges conventionnels étaient fréquemment usités chez les peuples de race celtique, comme les Gaulois; ils formaient en quelque sorte l'accessoire obligé de toute convention. Eh bien, le plège ou caution était tenu de sa personne, de même que le débiteur principal, à l'exécution de l'obligation; il était tenu solidairement avec celui-ci. Le droit gallique ne connaissait pas les exceptions que le droit romain accordait à la caution; il lui accordait seulement quelques délais et un recours contre le débiteur principal. « Un « homme se peut obliger pour un autre, dit la très-an- « cienne *Coutume de Bretagne*, et le créancier peut requé- « rir le plège, qu'il lui fasse satisfaction ou fasse faire, et « le plège est tenu de le faire (17). Si quelqu'un poursuivi « en justice avait plèges donnés pour que les choses fus- « sent faites duement en jugement, la peine serait en outre « commise contre les plèges et devrait être puni, comme « le cas l'aurait en soi (18). »

La caution était donc tenue par corps comme le débiteur principal, avec la même rigueur. Il n'y avait qu'un tempérament à cette règle : « Le plège ne devra être pendu, ne « prendre mort. »

Tel était le droit gallique primitif. Comme le droit romain, il a fini par se relâcher de son ancienne rigueur. Nous verrons la même évolution se produire dans d'autres législations encore. C'est que, comme l'a remarqué M. Laferrière (19), partout l'humanité débute par la loi la plus dure. La loi s'adoucit et s'améliore avec les progrès de la vie sociale.

Nulle part ce mouvement n'est plus apparent que dans l'histoire des obligations, qui commence à Rome et chez

---

(13) Bonjean, t. II, p. 550.
(14) Paul., *Sent.*, V, 26, § 2; Ulp., L. 23, D., *ex quibus causis maj.*
(15) *Qui bonis cesserint, ni solidum creditor receperit, non sunt liberati. In eo tantum modo hoc beneficium eis prodest ne judicati detrahantur in carcerem.*
(16) Comment., chap. 6.
(17) Chap. 330.
(18) Chap. 97.
(19) *Histoire du droit français*, t. II, p. 155.

les peuples celtiques, par l'asservissement de la personne du débiteur, et la simple affectation de la chose à la garantie de la dette.

La ressemblance entre le droit romain et le droit gallique sur cette matière était trop grande, pour que la conquête de la Gaule par Rome pût exercer une influence sensible sur la législation.

Pendant la période gallo-romaine, nous trouvons l'obligation avec les mêmes caractères, constituant un lien qui engage la personne, la liberté du débiteur. Comme par le passé, le débiteur obéré devient la chose de son créancier, et tombe en servitude. Ce qui se modifie, c'est la servitude elle-même qui, de l'antique esclavage, se transforme dans le servage du moyen âge, sous l'action de différentes causes, que nous ne pouvons pas même indiquer ici, sans nous écarter du sujet qui nous occupe spécialement.

Arrivons maintenant au droit germanique. Ici les sources sont plus abondantes. N'avons-nous pas le livre de Tacite, *de moribus Germanorum*, et les textes de la loi salique, la loi des Ripuaires, la loi *Gombette*, le code des Visigoths, les formules de Marculffe et tant d'autres monuments si précieux pour l'histoire du droit?

Nous n'avons pas à les consulter tous, pour vous exposer quels étaient les droits du créancier sur son débiteur d'après la loi germaine.

Chez les Germains, comme à Rome, comme dans la Gaule, l'obligation avait un caractère essentiellement personnel. La convention dans le droit germanique se forme par la parole donnée, mais sans serment, ni solennités. Le débiteur engageait sa foi; s'il manque à la parole donnée, il appartient corps et biens à son créancier. Le créancier a sur lui le droit de vie ou de mort.

Mais le créancier ne pouvait exercer ce droit suprême qu'à la dernière extrémité, après avoir constaté, par une procédure minutieusement réglée, l'insolvabilité de son débiteur. Quand les biens de celui-ci étaient suffisants, le créancier ne pouvait se venger sur sa personne. C'est ce qui est établi par la loi salique au titre de *fide factâ*. Le créancier devait se rendre, à l'expiration du terme fixé, dans la maison du débiteur, accompagné de témoins, pour réclamer le paiement de sa créance. Si le débiteur refusait, il encourait comme coupable une amende de 15 sous. Ensuite, le créancier devait ajourner le débiteur au tribunal et dire : « Je demande, juge, que cet homme, mon « débiteur, qui m'a donné sa foi pour telle dette, soit as- « treint envers moi, en vertu de la loi salique. »

Le juge devait répondre : « *Moi je dis ce débiteur tien* dans ce mall, conforme à la loi salique. »

Cette formalité remplie, le débiteur ne devenait pas encore la chose de son créancier, comme le fait supposer la réponse du juge. Non, d'autres formalités protégeaient encore la liberté du débiteur. Son créancier devait de nouveau se rendre chez lui, accompagné des témoins, pour réclamer le paiement de son dû, et à défaut, l'assigner par trois fois. Les trois ajournements faits, le créancier s'adressait au graféon du canton du débiteur, qui interpellait une dernière fois dans les termes suivants : « Paye volon- « tairement à cet homme ce dont tu lui as fait, et satisfais « à sa dette selon la valeur légitimement appréciée ». Après quoi les Rachimbourgs enlevaient des biens la valeur représentant le montant de la dette, et à défaut de biens, c'était de sa liberté, de sa vie que payait le débiteur. *De vitâ componat*, qu'il paie de sa vie! porte la loi salique (20). En cette matière, le droit germanique n'a rien à envier au droit romain. La loi salique se montre aussi impitoyable envers le débiteur que la loi des XII Tables. Toutes les deux, par des dispositions formelles, accordent au créancier un droit de vie et de mort sur son débiteur.

Le Germain pouvait aussi constituer sa liberté en gage de l'obligation qu'il consentait. Cette aliénation de la liberté n'était point frappée de nullité. Comme l'a dit Troplong, « la liberté était respectée alors qu'elle s'abdiquait elle- « même. » Marculffe nous a laissé la formule de cet étrange contrat; elle reflète bien les mœurs et l'esprit de ces temps. « Vous m'avez donné dans ma détresse telle « somme d'argent, et moi, aujourd'hui, je ne puis vous la « rendre; c'est pourquoi je fais à vous l'obnoxiation de « mon ingénuité, afin que vous ayiez le pouvoir ferme et « libre de faire de moi tout ce que vous pouvez faire de « vos esclaves d'origine, me vendre, m'échanger et me « corriger. »

Les capitulaires de Charlemagne ne modifièrent pas sensiblement les lois des Barbares; elles consacrent à leur tour l'aliénabilité de la liberté et le principe de l'obligation corporelle.

Nous voici arrivé au moment où l'empire de Charlemagne s'écroule et où la féodalité commence. Voici que « le royaume si bien uni est divisé; il n'y a plus personne « qu'on puisse considérer comme Empereur; au lieu de « rois, on voit des roitelets, et au lieu de royaume, des « morceaux de royaume (21). »

Le droit se morcèle avec la souveraineté, et varie de seigneurie à seigneurie; mais au milieu de la variété infinie des coutumes, quelques principes sont généralement admis et constituent l'unité législative du régime féodal. Partout la souveraineté procède de la propriété et ne forme qu'un seul et même titre. Partout les droits et les obligations procèdent de la terre, plutôt que du consentement des hommes. Partout la force brutale, organisée dans le duel judiciaire, est le principe constitutif du droit. Partout la tyrannie atteint ses extrêmes limites : « Ils n'ont « pas gouverné les hommes remis à leur autorité, dit Sal- « vien, mais à l'exemple des bêtes féroces, ils les ont dé- « vorés; ils ne se sont pas contentés de les dépouiller « comme les voleurs, mais ils les ont déchirés et se sont « pour ainsi dire nourris de leur sang. »

Sous ce régime, la condition de l'homme libre devient plus dure que celle du serf, et on le voit se réfugiant dans la servitude, comme dans un asile suprême contre une exécrable tyrannie. Jamais ces ventes de la liberté, ces obnoxiations, dont Marculffe nous a donné la formule, ne furent plus nombreuses.

La force étant la dernière raison du droit de cette époque, la contrainte corporelle devait rester le moyen d'obliger le débiteur à remplir son engagement. Aussi la trouvons-nous de nouveau consacrée par les assises de Jérusalem (1099), au profit du créancier et de la caution du débiteur. Tous les deux pouvaient le conduire chez eux, après qu'il eût juré « qu'il n'avait pas de quoi il puisse payer, ni dessus « terre, ni dessous. » Le débiteur insolvable devait porter un anneau de fer « pour reconnaissance qu'il est à pouvoir « d'autrui pour dette. » Il devait travailler pour le créancier, et ainsi « abattre de sa dette ce qu'il desservait de « son labeur. » Enfin, par une disposition qui rappelle la loi des XII Tables, les assises prescrivent que le créancier devra lui donner « pain et aygue, aqua, et des vêtements « pour ne pas mourir faute de robbe. »

Nous touchons au moment où une grande révolution va s'accomplir dans la législation concernant les débiteurs insolvables.

Dès les premiers temps du christianisme, les pères de l'Église avaient prêché la clémence envers les débiteurs malheureux. L'Église avait placé parmi ses commandements la délivrance des captifs, parmi lesquels les détenus pour dettes se trouvaient en grand nombre.

Longtemps ces exhortations furent peu écoutées; mais à la longue, elles s'emparèrent des âmes; l'emprisonnement pour dettes, la condition des débiteurs deviennent une des préoccupations principales du souverain. Fait étrange! Ce furent les mauvais traitements exercés sur leurs débiteurs par des gens d'Église, qui suscitèrent la première protestation, inspirée par l'esprit du christianisme. « La reine Blanche, mère de Saint-Loys, qui lors « gouvernait le royaume de France, dit Du Cange, oy dire

(20) *Lex emendata*, tit. 3. 61, *de Chremecruda*.

(21) *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, II, 302.

« que les chanoines de Notre-Dame de Paris avaient em-
« prisonné plusieurs hommes et femmes de corps, qui ne
« leur pouvaient payer leurs tailles, et avaient dans leur
« prison moult de mézaizes. Parquoi la reine, qui ot grand
« pitié, fit rompre les prisons des dits chanoines et les fist
« délivrer. »

Les établissements de Saint-Louis, inspirés par les sentiments de sa mère, contiennent une législation complète sur la preuve des obligations, le mode d'exécution, toute favorable au débiteur. On a cité bien souvent l'ordonnance de 1256. « Nous défendons que nuls de nos sujets ne soient « pris au corps, ni emprisonnés pour leurs dettes person-« nelles, fors que pour les nôtres, » pour prouver que Saint-Louis a le premier aboli la contrainte par corps; mais ce texte isolé ne suffit pas pour connaître la portée de la réforme introduite par le grand monarque. Pour s'en rendre compte, il faut recourir *aux établissements*.

Saint-Louis pose en principe que « l'homme ne peut « être mis en prison pour dettes. » Mais « le roy est en « sésine et possession généralement de prendre et tenir « pour sa dette connue et prouvée, corps, avoir et héri-« tages, selon l'usage de la cour laie; *l'on ne met pas « l'homme en prison pour dettes, si ce n'est pour la sienne*, « selon le droit écrit en *décrétales* des *solutions* et au code « L. III, *si adversus fiscum* (22). »

Saint-Louis ne se borne pas à abolir la contrainte par corps; il y substitue l'excommunication pour dettes, déjà usitée auparavant, mais que la loi n'avait pas réglée. D'après les établissements, lorsqu'un débiteur est excommunié pour dettes, tous ses biens, meubles et immeubles, sont placés sous la main de la justice : on ne lui laisse que le nécessaire pour vivre jusqu'à son absolution; pour l'obtenir, il doit payer neuf livres d'amende, dont trois à la cour laie et six à la cour ecclésiastique (23).

Mourir insolvable, était alors une sorte d'impiété, puisque, observe LAFERRIÈRE (24), de cette façon l'on restait en défaut d'acquitter envers l'Eglise la dette ordinaire du legs pieux. Aussi l'excommunié pour dettes et celui qui mourrait déconfit étaient-ils privés des prières publiques, jusqu'à ce que les héritiers eussent payé les dettes du défunt.

A cette époque, le roi de France n'était que le premier des seigneurs féodaux; ses ordonnances n'avaient force de loi que dans ses terres. Les ordonnances du saint roi n'eurent donc pas pour effet d'abolir l'emprisonnement pour dettes par toute la France.

Au contraire, cette voie d'exécution se maintint, mais en s'adoucissant.

La détention dans la maison du créancier tend à disparaître partout; le débiteur est détenu dans une prison royale, seigneuriale ou communale. C'est alors aussi que le terme *contrainte par corps* s'introduit dans la langue du droit, et remplace les termes d'*addiction*, *obnoxiation*, précédemment usités.

Philippe le Bel, par l'ordonnance de Béziers (1303), dispose également « qu'on n'arrêtera pas les débiteurs pour dettes *particulières*, » mais en ajoutant « *à moins qu'il n'y ait quelque convention contraire* de la part des débiteurs, » il rendit la mesure inutile; car dès ce moment la clause que le débiteur engageait « son corps et ses biens » devint de style dans tous les contrats; la formule devint générale.

Les ordonnances que nous venons de rappeler ne concernaient que les régnicoles; l'aubain restait soumis à la contrainte par corps; de plus, toutes les formalités de la procédure, établies en faveur du débiteur, ne lui profitaient pas; il pouvait donc être arrêté préventivement. « La dif-« ficulté qu'il y aurait de s'en faire payer, après qu'ils se-« raient retournés chez eux, dit FERRIÈRE (25), a fait que « dans toutes les villes du royaume, on peut, en vertu « d'une ordonnance du juge du lieu, où ils ont contracté « quelques dettes, les faire arrêter, quoiqu'elles ne soient « contractées par aucun écrit authentique ou privé. » C'est ainsi que la contrainte par corps spéciale contre les étrangers s'est introduite dans la législation.

C'est vers la même époque qu'on voit apparaître la distinction entre les dettes civiles et commerciales, avec le principe que la contrainte par corps est de droit en matière de commerce.

Au temps où nous sommes arrivés, les communications étaient lentes et difficiles; la plupart des transactions commerciales se traitaient dans les foires, où les marchands se donnaient rendez-vous.

En vertu du principe des banalités, les souverains se réservaient le droit d'accorder aux villes la concession d'une foire, moyennant certaines redevances, et en attachant quelques priviléges à la concession.

Dans notre pays, le droit de n'être pas arrêté pour dettes minimes durant la foire figurait parmi ces priviléges (26).

Mais en France, où s'est formée la législation qui nous régit, il en était autrement. Un des priviléges de ces foires, dit TROPLONG, était d'attacher la contrainte par corps de plein droit à toutes les conventions passées sous leur sceau. On appelait *villes et pays d'arrêt* ceux où les habitants avaient ainsi le droit d'arrêter leurs débiteurs forains. Le Brabant et la Flandre étaient des pays d'arrêt (27).

C'est ainsi que la contrainte par corps est devenue la règle en matière commerciale. Aussi, quand les rois de France établirent les tribunaux consulaires, en opposition aux justices communales, eurent-ils soin d'inscrire, dans l'édit d'institution, que la contrainte par corps serait attachée de plein droit aux jugements du tribunal institué. C'est ainsi que l'édit de 1535, concernant la conservation de Lyon, ordonna que les jugements de ce tribunal pourraient être exécutés *par prise de corps* et de biens dans tout le royaume, sans visa, ni paréatis.

De même, l'édit de Charles IX (1563), établissant la juridiction consulaire de Paris, dispose que les sentences des consuls, provisoires ou définitives, qui n'excéderaient pas 500 livres, pourront être exécutées par corps.

La contrainte par corps devenait ainsi la règle en matière commerciale.

L'ordonnance de Moulins l'établit également comme règle en matière civile. Cette ordonnance, œuvre de l'*Hôpital*, dispose que, pour faire cesser les subterfuges, délais et tergiversations des débiteurs, tous les jugements et condamnations de sommes pécuniaires, pour quelque cause que ce fût, pourraient être promptement exécutés par toute contrainte, jusqu'à l'entier paiement; et que si les condamnés ne payaient pas dans les quatre mois après la condamnation signifiée à personne ou à domicile, ils pourraient être pris au corps et détenus prisonniers, jusqu'à la cession de leurs biens.

Voilà donc la contrainte par corps devenue la règle en matière civile, comme elle l'était en matière commerciale et contre les étrangers.

La contrainte après quatre mois, introduite par l'ordonnance de Moulins, a été depuis abrogée par l'ordonnance de 1667. C'est cette dernière loi qui, avec l'ordonnance du commerce de 1673 et celle de la marine de 1681, a posé les bases de la législation qui nous régit encore aujourd'hui.

D'après le titre XXIV de cette ordonnance, la contrainte par corps ne peut plus être stipulée conventionnellement. L'art. 1er de ce titre défend de passer à l'avenir aucun jugements, *obligations* ou autres conventions portant contrainte par corps contre nos sujets et à tous notaires et tabellions de les recevoir.

---

(22) Liv. 2, art. 21 des établissements.
(23) L. 1, art. 123.
(24) *Histoire du droit français*, t. VI, p. 190.
(25) *Dictionnaire du droit*, Vo *Aubain*.

(26) Mandement de 1663, touchant les foires de Liége et de Dinant. Coutume de Namur, art. 17.
(27) Joyeuse entrée, article 17. Déclaration de Charles V du 4 janvier 1531.

C'est là, messieurs, une réforme considérable. Pour la première fois, la liberté humaine est considérée comme une chose sacrée, placée hors du commerce des hommes.

La contrainte par corps n'est plus admise que dans certains cas privilégiés :

1° Pour dépens, restitutions de fruits et dommages-intérêts, au-dessus de 200 fr. ;

2° Contre les tuteurs et curateurs, pour reliquat de compte de tutelle liquidé judiciairement ;

3° En cas de réintégrande ;

4° En cas de stellionat ;

5° Par suite de dépôt forcé ou de dépôt judiciaire ;

6° Pour lettres de change ou faits de commerce ;

7° Pour deniers royaux.

En outre, la contrainte par corps n'était pas obligatoire ; le juge pouvait l'accorder ou la refuser. Les femmes, les septuagénaires et les ecclésiastiques en étaient affranchis.

L'ordonnance de la marine permit en outre de s'obliger par corps en tous contrats maritimes. L'ordonnance du commerce de 1673 la prononça aussi contre ceux qui auront signé des billets ou lettres de change. Enfin, pour compléter cet exposé, nous devons ajouter que des déclarations du 29 janvier 1715 et du 1er mars 1727 ont autorisé le lieutenant-général de police de Paris à prononcer la contrainte par corps contre les pères et les mères, en les condamnant au paiement des nourritures et allaitement au profit de leurs enfants mis en nourrice et laissés en sevrage.

Telle était la législation, lorsque la révolution française éclata. L'Assemblée constituante condamna la contrainte par corps en principe, dans les considérants du décret du 25 août 1792, qui abolit cette voie d'exécution pour le paiement des mois de nourrice : « Considérant que chez « un peuple libre, il ne doit exister de loi qui autorise la « contrainte par corps, que lorsque les motifs les plus « puissants la réclament ; que la contrainte par corps est « même contraire à l'intérêt du créancier : qu'en général, « on ne peut attendre son paiement que de l'industrie de « son débiteur. »

Auparavant déjà, l'Assemblée constituante avait témoigné de son intention d'abolir cette voie d'exécution, en disant dans son décret du 13-17 juin 1791, que la contrainte par corps pourrait être exercée contre la personne d'un représentant, « tant que la contrainte par corps aura lieu. »

Mais, absorbée par des préoccupations d'un autre ordre, l'Assemblée constituante ne donna pas suite à ce projet. Plus tard, par une inexplicable contradiction, nous la voyons, après avoir condamné la contrainte par corps en termes aussi sévères, maintenir cette mesure dans plusieurs lois, notamment dans celle du 16-24 août 1790, où elle ordonne « que la contrainte par corps continuera d'a- « voir lieu pour l'exécution de *tous* les jugements des tri- « bunaux de commerce. »

La Convention l'abolit complétement le 9 mars 1793 ; mais peu après elle la rétablit contre les comptables de deniers publics (28).

Le moment d'opérer une pareille réforme était mal choisi. « La révolution française, dit Renouard, avait agité « le monde commercial par de profonds bouleversements. « Le déplacement des fortunes, le renversement des prin- « cipes du crédit public et privé, les exigences de la « guerre, les dilapidations des fournisseurs, les exactions « des prêteurs d'argent, les faillites éclatantes de quelques « maisons considérables et d'agioteurs que la banqueroute « avaient enrichis : toutes ces causes réunies avaient « troublé profondément l'ancienne sécurité des transac- « tions commerciales (29). »

On chercha un remède à cette situation, et on crut le trouver dans le rétablissement de la contrainte par corps. Sous le Directoire, le Conseil des Anciens et celui des Cinq Cents votèrent la loi du 24 ventôse an V, qui rétablit cette voie d'exécution.

« Considérant, dit le préambule, qu'il est urgent de « rendre aux obligations entre citoyens la sûreté et la so- « lidité, qui seules peuvent donner au commerce de la « République la splendeur qu'il doit avoir. »

La loi de l'an V se bornait à remettre en vigueur les anciennes lois sur la contrainte par corps ; mais les traditions des parlements qui en avaient fixé le sens étaient oubliées et les nouveaux tribunaux se perdaient dans le dédale des anciennes ordonnances.

Ce fut pour remédier à cette situation, que la loi du 15 germinal an VI fut promulguée. Cette loi fut votée d'urgence : « Considérant que tout ajournement en cette « matière pourrait préjudicier essentiellement au com- « merce et à l'ordre social. » C'est assez dire que dans la discussion, la légitimité et l'utilité de la contrainte par corps ne furent par discutées, et qu'on se borna à codifier les lois de l'ancien régime.

La loi de germinal an VI est divisée en trois titres. Le premier concerne les matières civiles ; le second, les matières commerciales ; le troisième, le mode d'exécution des jugements.

Peu de temps après, fut promulguée la loi du 4 floréal an VI, complétée depuis par celle du 10 septembre 1807, qui assujettit à la contrainte par corps les étrangers non domiciliés en France.

Le code civil a abrogé les dispositions de la loi de germinal sur la contrainte par corps. Le code de procédure l'a également complétée et modifiée dans les articles concernant l'exécution des jugements.

De même que l'ordonnance de Louis XIV et la loi de l'an VI, le code civil proscrit la contrainte par corps conventionnelle ; mais il permet cependant de la stipuler dans deux cas spéciaux : les cautionnements des contraignables par corps et les baux à ferme (30).

Les grands jurisconsultes qui ont rédigé le code civil se sont préoccupés du caractère juridique de la contrainte par corps ; ils se sont demandé de quel droit un citoyen pouvait être privé de sa liberté, quand il n'acquittait pas sa dette? Leur réponse mérite d'être notée. D'après l'exposé des motifs de Bigot Préameneu, la contrainte par corps est « une sorte de peine. » La loi doit « spécifier la « faute qui la ferait encourir. » Ailleurs, il la définit : « le « premier degré des peines *nécessaires* pour *maintenir* « l'ordre public. »

Le rétablissement de la contrainte par corps n'exerça point sur les relations commerciales et le crédit l'influence bienfaisante qu'on en attendait : car neuf années après la publication de la loi de germinal an VI, lors de la rédaction du code de commerce, nous voyons l'empereur recommander à son Conseil d'Etat des mesures sévères contre le failli, afin de rétablir l'ordre dans le commerce : preuve que le rétablissement de la contrainte par corps n'avait pas atteint le but.

Sous la Restauration et au commencement du règne de Louis-Philippe, des hommes d'Etat éminents, parmi lesquels je me bornerai à citer MM. Decazes, de Broglie et Rossi, demandèrent l'abolition de la contrainte par corps. Leurs efforts n'aboutirent pas complétement ; la contrainte par corps fut maintenue, mais considérablement restreinte et adoucie et avec un caractère nouveau par la loi du 17 avril 1832.

Le code civil considère la contrainte par corps comme la peine civile d'une faute. La loi de 1832 la considère comme une épreuve de solvabilité. « La contrainte par « corps, dit le rapport à la Chambre des députés, est un « moyen coercitif pour amener le débiteur à remplir son « engagement. L'emprisonnement imposé au débiteur est « une épreuve de solvabilité ; c'est un moyen de vaincre la « mauvaise volonté de celui qui chercherait à cacher son « avoir. »

Voilà donc la contrainte par corps maintenue, mais avec

(28) Décret du 30 mars 1793.

(29) Renouard, Rapp. à la Ch. des députés sur la loi des faillites.

(30) Art. 2060, n° 5, 2061.

un caractère tout nouveau ; c'est le même nom, ce n'est plus la même chose.

Lors de la révolution de 1848, le gouvernement provisoire abolit la contrainte par corps, comme un ancien débris de la législation romaine, qui mettait les personnes au rang des choses, incompatibles avec notre droit public (31).

L'Assemblée constituante rétablit la contrainte par corps par la loi du 16 décembre 1848, mais en introduisant dans les lois antérieures qu'elle remet en vigueur plusieurs modifications qui restreignent considérablement les cas où elle est applicable. Comme la loi de 1832, la loi de 1848 voit dans la contrainte par corps « un moyen de vaincre la « mauvaise foi d'un débiteur solvable (32). »

Depuis lors elle a été abolie en France par la loi du 22 juillet 1867.

En Belgique, les dispositions des lois de l'an VI, du code civil et du code de procédure sont restées en vigueur jusqu'à la publication de la loi du 21 mars 1859.

Cette loi, vous le savez, abolit la contrainte par corps conventionnelle, « parce que la liberté n'étant pas dans le « commerce, ne peut être aliénée ou devenir l'objet d'une « convention. » Elle la considère « comme une épreuve de « bonne foi que l'on peut dans certains cas exercer contre « l'homme engagé qui déclare qu'il lui est impossible de « satisfaire à son obligation (33). »

Un projet de loi présenté à la Chambre des représentants le 28 mars 1866 propose l'abolition de la contrainte par corps.

La section centrale en propose le maintien, mais elle en a changé de nouveau le caractère. Au lieu d'une épreuve de solvabilité, elle en fait une peine civile, applicable seulement quand le débiteur est de mauvaise foi.

Nous avons terminé cette esquisse historique de la contrainte par corps.

Il en résulte que les principes qui l'ont fait naître se sont complétement modifiés, comme ses effets ont été s'amoindrissant par les progrès du temps et l'adoucissement des mœurs.

Cette institution est-elle définitivement condamnée à disparaître de la législation des peuples civilisés? Question grave, dont l'avenir seul apportera la solution, car nous n'envisageons pas comme définitive celle qui lui a été donnée récemment en France et en Allemagne.

Toujours est-il, que si les partisans de la contrainte par corps sont séparés par toute la largeur d'un grand principe de ceux qui la combattent, tout le monde est d'accord pour restreindre sa sphère d'application.

Ainsi se vérifie cette grande loi de l'histoire que nous rappelions tantôt : la loi s'adoucit avec le progrès de la vie sociale.

Nous requérons qu'il plaise à la Cour déclarer qu'elle reprend ses travaux.

# JURIDICTION CRIMINELLE.

## COUR D'APPEL DE LIÉGE.

### Chambre correctionnelle.

PEINE. — CODE PÉNAL NOUVEAU. — DISPOSITION TRANSITOIRE. COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES. — INCAPACITÉ DE TRAVAIL. — CUMUL. — COUPS PORTÉS A PLUSIEURS PERSONNES DANS LE COURS D'UNE RIXE. — ART. 365 DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

*Lorsque des coups portés et des blessures faites volontairement, sous l'empire du code pénal de* 1810, *ont entraîné une maladie ou incapacité de travail personnel, il y a lieu d'appliquer l'article* 311 *de ce code, et non l'art.* 398 *du code pénal belge.*

*En admettant que, sous la législation nouvelle, des coups portés à différentes personnes, dans le cours d'une même rixe ou lutte, puissent donner lieu à l'application de plusieurs peines* (art. 60 et 65 du code pénal), *le prévenu a droit au bénéfice de l'art.* 365 *du code d'instruction criminelle, lorsque les faits ont été posés avant la promulgation du nouveau code.*

(VANDESLAFF C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

ARRÊT. — « Attendu que les dispositions formulées sous la section 2 du chapitre Ier, titre 8, livre 2, du code pénal belge, intitulée : *De l'homicide volontaire non qualifié meurtre et des lésions corporelles volontaires*, contiennent, sur la qualification de ce genre d'infractions et les peines qui leur sont applicables, des règles différentes de celles du code pénal de 1810 ; que d'abord, contrairement à celui-ci, dont l'art. 309 prononçait une peine criminelle, celle de la réclusion, pour des coups ou des blessures dont il était résulté une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, même si le fait avait été commis sans préméditation ni guet-apens, le nouveau code, dans les art. 399 et 400, ne punit plus le même fait que de peines correctionnelles, eût-il été commis avec préméditation, et quelque longue qu'ait été la maladie ou l'incapacité de travail ;

« En second lieu, qu'il punit au contraire, par l'art. 399, d'un emprisonnement de deux mois au moins à deux ans au plus, et d'une amende de 50 à 200 fr., les coups et les blessures ayant entraîné toute maladie non incurable, toute incapacité de travail non permanente, sans égard à leur durée, quelque longue ou quelque courte qu'elle fût, tandis que le coupable, si cette durée ne dépassait pas le terme de vingt jours, n'était passible, d'après l'art. 311 de l'ancien code, que d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 16 à 200 fr., peines corporelles et pécuniaires dont le minimum est inférieur à celui des peines d'emprisonnement et d'amende comminées par l'art. 399 précité ;

« En troisième lieu, que c'est l'opposé quant au maximum, s'il y avait eu préméditation, l'emprisonnement étant en ce cas de deux à cinq ans et l'amende de 50 à 500 fr., sous le code de 1810, au lieu que ces peines ne sont aujourd'hui respectivement que de six mois à trois ans et de 100 à 500 fr. ;

« Qu'enfin l'art. 398 punit les blessures ou les coups, non suivis d'incapacité de travail ou de maladie, d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 26 à 100 fr., ou d'une de ces peines seulement, portées, en cas de préméditation, d'un mois à un an et d'une amende de 50 à 200 fr., tandis que dans l'un et l'autre cas, avec ou sans maladie ou incapacité de travail, si leur durée n'excédait pas vingt jours, les peines restaient les mêmes aux termes de l'art. 311, c'est-à-dire d'un mois à deux ans ou de deux à cinq ans d'emprisonnement et de 16 à 200 fr. ou de 50 à 200 fr. d'amende ;

« Attendu que cet art. 311 contenait une disposition complexe ; qu'il prévoyait deux cas distincts, celui de coups et blessures simples, ou n'ayant donné lieu à aucune maladie ou incapacité de travail, et le cas où ils avaient eu ce résultat sans toutefois excéder vingt jours, laissant au juge le soin de proportionner la peine à la gravité du fait et de ses conséquences, dans la limite soit d'un mois à deux ans, soit de deux à cinq ans d'emprisonnement ; mais qu'il ne résulte nullement de là qu'il ne prévoyait et ne punissait qu'un seul et même délit, qu'il ne statuait que sur une prévention unique et identique ; que le contraire se démontre par le rapprochement et la combinaison des art. 309 et 311 ; que lorsqu'il y avait incapacité de travail ou maladie, non-seulement le juge devait la constater, mais qu'en outre il était tenu de déclarer si elle avait ou non duré plus de vingt jours, puisque en ce dernier cas elle était de l'espèce mentionnée en l'art. 309, et que le fait, changeant de qualification, devenait un crime ;

« Attendu qu'à cet égard le code pénal de 1867, comme celui de 1810, a prévu deux faits différents, les coups et blessures simples, les coups et blessures avec incapacité de travail ; que seulement, à la différence du code précédent qui s'en occupait dans le même art. 311, il en a fait l'objet de deux articles distincts, 398 et 399 ; mais que dans l'esprit de l'une et de l'autre législation, ils n'en avaient pas moins un caractère propre qui ne permet pas de les confondre ; qu'appliquer aux coups et blessures ayant eu lieu sous le code de 1810, lorsqu'ils ont occasionné une maladie ou incapacité de travail d'une très-longue durée, la peine moindre de huit jours à six mois d'emprisonnement, ou d'un mois à un an en cas de préméditation, réservée par l'art. 398 du nouveau code à l'auteur de coups et blessures simples, alors que ce fait pouvait donner lieu, suivant les cas, non-seulement à un emprisonnement d'un mois à deux ans ou de deux à cinq ans (art. 311), mais même à la réclusion et jusqu'aux travaux forcés

(31) Décret du 9 mars 1848.
(32) Rapport au comité de législation, par le citoyen Durand.
(33) Rapport à la Chambre des représentants, par E. DE BOE.

à temps (art. 309 et 311), serait manifestement outrer les intentions du nouveau législateur, méconnaître la distinction qu'il a justement établie entre les coups et les blessures simples, et les actes de violence qui ont produit des effets plus ou moins graves pour la personne lésée; qu'une disproportion aussi forte ne se comprendrait pas, et ne serait pas moins contraire aux principes et aux dispositions de la nouvelle législation que de la législation pénale préexistante;

« Attendu que si la peine prononcée par l'art. 399 de notre code, pour le cas qu'il prévoit, avait été plus forte que celle de l'art. 311, il est incontestable que la première seule eût dû être appliquée conformément à l'art. 2; qu'au contraire, la peine de l'art. 311 étant moins forte, il s'en suit, en vertu du même principe, que cette dernière est seule applicable à l'espèce;

« Attendu que c'est au même temps et au même lieu, dans une rixe unique et continue, que trois personnes ont été frappées ou blessées par le prévenu; que si, nonobstant cette unité et cette continuité, l'on devait considérer ces actes de violence commis envers plusieurs comme constituant autant de délits, il n'y aurait toujours lieu qu'à l'application d'une seule peine, le prévenu ayant droit au bénéfice de l'art. 365 du code d'instruction criminelle, encore en vigueur à l'époque de la prévention mise à sa charge;

« Par ces motifs, etc... » (Du 12 mars 1868.)

Observations.—Dans le cas où l'arrêt eût adouci l'application de l'art. 398, la cour aurait pu avoir à se demander si par suite du cumul des peines la nouvelle législation ne devenait pas la plus sévère. Ces dispositions des deux codes ne peuvent être scindées; elles doivent être envisagées dans leur ensemble.

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'AUDENARDE.

**Présidence de M. Liefmans.**

CHASSE. — BONNE FOI INVOQUÉE. — ACTE SOUS-SEING PRIVÉ. COPIE. — MENTION DU DOUBLE. — PREUVE CONTRAIRE. TIERS.

*Le prévenu d'un délit de chasse ne saurait exciper de sa bonne foi, en alléguant qu'il a été induit en erreur par une simple copie ou expédition sur papier libre d'un acte de bail de chasse sous seing-privé, relatif à plusieurs propriétés distinctes, et dans laquelle ne se trouve pas relaté le nom de l'un des propriétaires concédants, dont la signature figure dans l'acte original.*

*Il en est ainsi quand bien même le contrevenant établirait que cette copie qu'il avait en sa possession, par une circonstance quelconque, est conforme à la transcription faite sur les registres de l'enregistrement.*

*L'acte faisant foi par lui-même de la sincérité de ses énonciations, la fausseté de la mention, qu'il a été fait en autant d'originaux qu'il y avait de parties ayant un intérêt distinct, ne saurait être démontrée qu'à l'aide d'une preuve écrite, d'un commencement de preuve par écrit, ou par l'aveu de la partie intéressée.*

*Les contractants ou leurs ayants-cause sont seuls recevables à administrer cette preuve.*

(PYCKE DE PETEGEM ET CONSORTS ET LE MINISTÈRE PUBLIC C. MARCELLIN VEYS).

Jugement. — « Attendu qu'à l'appui de leur action, les demandeurs produisent un acte sous seing-privé, en date du 1er janvier 1860, enregistré à Ixelles, le 3 mai suivant, par lequel feu le sieur Emmanuel Veys, père du prévenu, en son vivant cultivateur à Petegem, a loué, pour un terme de neuf ans, à feu le baron Auguste Pycke, le droit de chasse sur toutes ses propriétés et par conséquent sur une partie de terre, sise en ladite commune, amplement décrite dans l'exploit d'ajournement prérappelé et sur laquelle le fait de chasse a été constaté;

« Attendu que la sincérité de la signature du sieur Emmanuel Veys n'est pas révoquée en doute par le prévenu;

« Attendu, d'un autre côté, que le délit mis à la charge de Marcellin Veys est prouvé par la déposition des témoins et n'a pas été dénié;

« Attendu que le contrevenant soutient qu'il a agi de bonne foi et sans intention délictueuse, alléguant qu'il a été induit en erreur, parce que, dans une copie sur papier libre de l'acte de bail en question, copie qu'il a produite au débat, le nom de son père ne se trouve pas relaté, pas plus qu'il ne figure au bas de la transcription de cet acte faite au bureau d'enregistrement d'Ixelles;

« Attendu qu'il résulte de toutes les circonstances de la cause que cette bonne foi, élisive du délit, ne peut être invoquée avec fruit par le prévenu;

« Qu'en effet, il n'est nullement établi que le propriétaire de la pièce de terre sur laquelle le délit a été commis, lui aurait donné l'autorisation d'y chasser ou lui aurait fait accroire que le droit de chasse n'en était ni loué, ni concédé;

« Que le sieur Emmanuel Veys, signataire de l'acte de bail, étant le propre père du prévenu, il est peu probable qu'il n'aurait jamais donné connaissance de ce bail, ni au prévenu, ni au frère de celui-ci, propriétaire actuel de la parcelle de terre en question et habitant la même commune que lui;

« Qu'il est reconnu par le délinquant que, depuis environ une année et demie surtout, il a chassé souvent dans la commune de Petegem;

« Que, cependant, il n'a pas même essayé de prouver que, ni depuis cette époque, ni antérieurement, il aurait été vu chassant sur ladite propriété;

« Que la copie de l'acte de bail, produite par le prévenu, n'émanant pas des demandeurs, on ne peut alléguer que ceux-ci ont cherché à l'induire en erreur, en n'y inscrivant pas, de dessein prémédité, le nom d'Emmanuel Veys;

« Que l'absence même de la signature du père Veys sur l'original de l'acte de bail ne suffirait pas, à elle seule, pour justifier la bonne foi du prévenu, puisque l'existence de ce bail collectif n'est pas exclusive de l'existence d'un bail particulier se rapportant à d'autres propriétaires que ceux compris dans le premier; qu'elle ne saurait jamais être efficace que relativement à la contestation du droit des demandeurs comme parties poursuivantes;

« Que la bonne foi du prévenu est d'autant moins admissible que, le 15 décembre 1866, il a subi une condamnation, pour avoir chassé sans permission sur la propriété d'autrui, et qu'un semblable antécédent devait servir à le rendre plus circonspect;

« En ce qui concerne l'exception tirée par le contrevenant, de ce que, contrairement à la mention qui s'y trouve, l'acte n'a pas été fait en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct :

« Attendu que la preuve que le prévenu offre de faire relativement à l'inaccomplissement réel de cette formalité, en appelant les parties civiles en témoignage, est inadmissible;

« Attendu, en effet, que l'acte faisant foi de la réalité du fait qu'il énonce, la preuve de la fausseté de sa mention ne serait recevable que conformément aux principes généraux du droit; c'est-à-dire qu'il faudrait une preuve écrite, ou un commencement de preuve par écrit, ou l'aveu de la partie intéressée (Larombière : art. 1325, nº 28);

« Attendu qu'il serait contraire à toute règle de droit de faire entendre comme témoins une partie en cause :

« Attendu enfin que la fausseté de l'énonciation du fait double ne peut être invoquée que par les parties contractantes et nullement par les tiers;

« Attendu que la qualité d'héritier du contractant, vantée par le prévenu, est inopérante, dans l'espèce; qu'en effet, la propriété à laquelle est inhérent le droit de chasse en question, ayant été vendue publiquement, a passé entre les mains de l'acquéreur avec tous les avantages et toutes les charges y attachés;

« Attendu que cet acquéreur, qui est le frère de Marcellin Veys, est seul aux droits de son auteur, et a, par conséquent, seul qualité pour contester la régularité de l'acte de bail;

« Attendu que cet acquéreur n'est pas en cause, même comme partie jointe;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit :

« 1º En ce qui touche les conclusions de la partie civile, condamne le prévenu à payer aux demandeurs, etc.;

« 2º En ce qui concerne les conclusions de la partie publique:

« Attendu que le délit de chasse dont Marcellin Veys est prévenu, est prouvé à suffisance de droit; qu'il est prévu par l'article 2 de la loi du 26 février 1846, etc... » (Du 31 octobre 1868. Plaid. MMes De Vos et Sylvain D'hont).

**Huit années de crédit.**

Jurisprudence générale, par Dalloz; Répertoire seul, 528 fr., 100 fr. par an ou 440 fr. au comptant.

Répertoire et Recueil, 1845 inclus 1867, 800 fr.; 100 fr. par an ou 650 fr. au comptant.

Pour la *Belgique* et la *Hollande*, s'adresser à M. Foreville, libraire, 24, rue des Croisades, près la station du Nord, à Bruxelles.

Alliance Typographique. — M.-J. Poot et Ce, rue aux Choux, 37.

1585 TOME XXVI. — DEUXIÈME SÉRIE, TOME I. — N° **100 et dernier.** — DIMANCHE 13 DÉCEMBRE 1868. 1586

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne. } 30 »
Hollande. }
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
**BIBLIOGRAPHIE.** — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

## CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU

### DE BRUXELLES.

DIX-SEPTIÈME ANNÉE.

*Séance solennelle de rentrée du 21 novembre 1868.*

La séance est ouverte à deux heures et demie de relevée, en la grande salle de la cour d'appel, sous la présidence de Me J. LE JEUNE, avocat à la cour de cassation, président de la Conférence pour l'année judiciaire 1868-1869.

A ses côtés siégent au bureau : MMes DOLEZ, bâtonnier de l'ordre près la cour de cassation; DEQUESNE, bâtonnier de l'ordre près la cour d'appel; DEVIGNEAUD, ancien bâtonnier, et MERSMAN, membre du conseil de discipline.

Me G. DU ROY DE BLICQUY occupe le siége habituellement réservé au ministère public; Me VAN DIEVOET, secrétaire de la Conférence, remplit les fonctions de greffier.

Derrière le bureau prennent place, sur des siéges réservés, un grand nombre de magistrats, parmi lesquels on remarque : MM. DE FACQZ, premier président de la cour de cassation; PETEAU, conseiller honoraire; DE CRASSIER, VANDENPEEREBOOM, VAN CAMP, DE RONGÉ, conseillers; FAIDER, premier avocat général à la cour de cassation; TIELEMANS, premier président de la cour d'appel; DE BAVAY, procureur général; RANWET et GÉRARD, présidents de chambre; DE PRELLE, MOCKEL, JAMAR, HOLVOET, BERDEN, CASIER, conseillers; MESDACH, premier avocat général; SIMONS, avocat général à la cour d'appel; MÉLOT et VAN BERCHEM, substituts du procureur général; DEMEURE, juge; BOSCH, substitut, etc., etc.

M. le président donne la parole à M. G. DU ROY DE BLICQUY, désigné par le suffrage de ses confrères pour prononcer le discours de rentrée.

Me DU ROY DE BLICQUY s'exprime en ces termes :

MESSIEURS,

Lorsque l'excessive bienveillance de mes jeunes confrères m'a confié le périlleux honneur de prendre la parole dans cette imposante solennité, j'ai compris que j'avais un devoir de reconnaissance à remplir envers la noble et antique institution du Barreau, à laquelle je suis redevable d'une faveur aussi précieuse. Pour acquitter cette dette, j'ai résolu de consacrer mon discours à des recherches historiques sur le Barreau belge. Il m'a semblé, messieurs, que rien ne pouvait mieux glorifier notre Ordre que de joindre à l'éclat d'un présent bien connu de vous tout le prestige d'un passé, hélas, trop ignoré.

Nous devons le constater à regret : le Barreau belge n'a pas encore son histoire nationale. Renversé à la fin du dernier siècle par les armes conquérantes de la France révolutionnée, il n'a sans doute pas perdu le souvenir des hauteurs qu'il avait glorieusement habitées jusqu'à cette époque, mais il n'y jette que des regards distraits. Toute son attention est absorbée par la loi dont il subit le joug depuis lors : loi exclusivement française, qui n'a rien de commun avec notre ancien ordre de choses national. C'est un décret français qui régit tous les actes de notre profession, et, quand nous voulons étudier de près nos droits et nos devoirs, nous en sommes réduits à aller chercher les lumières de la science dans une histoire étrangère, dans des jurisconsultes étrangers, dans les mœurs, les traditions, les préjugés d'une nation étrangère. Il me paraît impossible, messieurs, que cette situation ne froisse pas notre sentiment patriotique. A mesure que notre indépendance se consolide et s'affermit, nous éprouvons le besoin de substituer à la législation qui nous a été imposée par un heureux vainqueur, une législation vraiment belge, choisie librement par nous et conforme à nos habitudes, à nos aspirations, à nos libertés. On ne peut trop le répéter : une bonne loi doit avant tout se conformer au caractère particulier du peuple pour lequel elle est faite; et j'ajouterai que rien ne dévoile mieux le caractère particulier d'une nation que son histoire. Aussi gardons-nous de dédaigner ceux de nos écrivains et de nos jurisconsultes qui se sont voués à la mission aride de secouer la poussière de nos vieilles institutions : nous leur devons, messieurs, des œuvres aussi utiles que savantes et patriotiques.

En suivant aujourd'hui, dans la limite de mes faibles forces, la route qu'ils nous ont tracée, je n'ai certainement pas l'ambition d'atteindre un but aussi élevé; mais j'ose espérer que, surtout au moment où l'organisation du Barreau doit être refondue dans une grande réforme législative qui nous est promise, il ne sera pas sans intérêt de rechercher comment nos pères envisageaient, réglementaient et pratiquaient la profession d'avocat. Peut-être y découvrirons-nous plus d'une source à laquelle nous pourrons puiser des enseignements précieux; peut-être y trouverons-nous plus d'un principe à admirer, plus d'une tradition à respecter, plus d'un exemple à imiter. En tout cas notre amour-propre national éprouvera sans doute plus d'une satisfaction, en voyant que l'ancien Barreau belge ne mérite pas l'oubli dans lequel on l'a laissé, et en constatant qu'au point de vue des traditions d'honneur et de désintéressement, nous pouvons, quand il nous plaît, cesser d'être les tributaires de n'importe quelle nation voisine.

L'institution des avocats est très-ancienne en Belgique. Elle existait sous Charlemagne qui en a fait mention dans ses capitulaires, et plus tard, dès que les tribunaux réguliers parvinrent à se dégager du chaos de la barbarie dans lequel l'Europe occidentale fut ensevelie pendant de longs siècles, nous voyons aussitôt reparaître les avocats, ces auxiliaires inséparables d'une justice vraiment digne de ce nom. Nous ne possédons cependant des documents un peu

détaillés sur la nature et la portée de leur ministère qu'à dater de la réunion de nos provinces sous l'autorité des ducs de Bourgogne au xv^e^ siècle. Ces princes, la plupart Belges de cœur aussi bien que de naissance, fondèrent nos principaux conseils de justice et les dotèrent de règlements de procédure extrêmement remarquables. Ces règlements, appelés styles, contiennent sur les avocats d'assez nombreuses dispositions qui furent ensuite reproduites en grande partie par les archiducs, lorsque ceux-ci mirent la dernière main à notre organisation judiciaire. L'analogie qui en résulta dans les styles de nos divers conseils n'alla cependant pas jusqu'à l'uniformité. Nos provinces tenaient trop à leur autonomie pour se plier à une unité de législation, et sur ce point, comme sur tant d'autres, elles surent résister victorieusement aux prétentions de leurs gouvernants les plus absolutistes.

On ne doit pas oublier que le pays de Liége se trouvait à cet égard dans une position exceptionnelle : il conserva jusqu'à la révolution française sa complète indépendance et formait un Etat neutre dont l'organisation était entièrement distincte de celle des Pays-Bas proprement dits. Le Barreau notamment y était l'objet d'une réglementation toute spéciale,

Il est toutefois un point sur lequel il y avait unanimité dans l'ancienne Belgique : c'était pour proclamer l'honorabilité et l'utilité de la profession d'avocat ; elle était éminemment une noble profession, *officium nobile*. De Sohet (1) nous apprend même que dans les Etats du prince-évêque, elle conférait la noblesse avec ses priviléges et ses prérogatives. Mais elle n'était pas plus à Liége que dans le reste du pays une « profession libre, » dans le sens américain que de nos jours on attache à ces mots. Partout elle était soumise à certaines conditions, à certaines épreuves, à certaines formalités, et pour ma part je suis fort disposé à croire que ces garanties n'ont pas été étrangères au rang élevé que le Barreau sut prendre et maintenir à travers ces siècles turbulents.

La première condition exigée pour être admis à « exercer l'office d'avocat » devant nos conseils de justice, c'était d'être gradué ou licencié en droit. L'ordonnance de Philippe II pour le grand conseil de Malines du 8 août 1559 portait qu'il fallait être « gradué en université renommée (2). » La même règle était proclamée par le style de la cour souveraine du Hainaut (3). Devant cette cour, le diplôme de gradué n'était pas même indispensable : il suffisait d'avoir été « trouvé capable et à ce qualifié par examen (4). »

L'autorisation accordée dans le principe aux jeunes gens qui se destinaient à la carrière du droit, d'aller faire leurs études à l'étranger, produisit les plus heureux résultats. C'est en effet dans les écoles si fameuses d'Orléans, de Paris, de Reims, de Bologne, de Padoue que se formèrent nos jurisconsultes du xv^e^ siècle, à qui nous devons le réveil et le premier développement de la science juridique en Belgique. Mais nos licenciés avaient rapporté presque tous de leurs voyages des idées nouvelles et réformistes qui alarmèrent bientôt le gouvernement autocrate de Philippe II; aussi voyons-nous apparaître dès 1587 une ordonnance défendant expressément qu'à l'avenir les études de droit soient faites ailleurs que dans « les établissements situés dans le pays de l'obédience de Sa Majesté ou bien à Rome (5). » Cette disposition souleva des plaintes assez vives, et nos magistrats l'auraient même volontiers laissé tomber en désuétude, si plusieurs ordonnances (6) n'étaient venues plus tard la rappeler et la corroborer, en admettant une seule exception en faveur de l'université de Bologne (7).

C'était la juridiction devant laquelle le gradué ou licencié en droit se présentait pour « patrociner comme avocat, » qui vérifiait ses titres, et lorsqu'ils étaient en règle, elle le « recevait à serment. » Ce serment était strictement obligatoire. Devant le conseil de Flandre, l'ordonnance du 9 mai 1522 (8) exigeait même qu'il fût « renouvelé *chacun an*, le premier jour plaidoyable après la Notre Dame de mi-août. » L'institution de la souveraine cour de Parlement à Malines par Charles le Téméraire en 1473 (9) avait aussi prescrit ce renouvellement « chacun an. » Mais nos autres styles ne parlent que du serment à prêter par les avocats à leur admission.

Je vous demande, messieurs, l'autorisation de vous faire connaître quelle était la teneur de ce serment devant le grand conseil de Malines en vertu d'une résolution de la cour du 12 janvier 1629 (10). L'avocat devait jurer « d'o-
« béir et porter honneur et révérence aux président et
« gens de ce grand conseil et à chacun d'eux, de n'em-
« prendre, accepter ou soutenir aucune cause qu'il enten-
« dra être injuste, inique ou déraisonnable; et si après
« qu'il aura accepté ou empris aucune cause, en quel état
« qu'elle soit, il entend qu'elle soit injuste et contre équité,
« de s'en déporter et décharger incontinent; de servir
« bien et leallement sa partie; de se contenter de salaire
« raisonnable et n'exiger ni demander plus que par le dit
« conseil n'est ou sera ordonné; de ne requérir malicieu-
« sement délai indu, pour préjudicier à sa partie adverse,
« ni faire avec elle quelque contrat ou paction d'une por-
« tion ou quote de la cause, ou de quelque somme pré-
« cise; et généralement de se conduire comme bon et leal
« praticien doit faire. »

On ne peut nier que cette formule, quoique un peu longue, ne soit fort belle, et les règles professionnelles qu'elle consacre peuvent servir de ligne de conduite aux avocats de tous les temps. Une formule analogue était en usage en Brabant (11) et à Namur (12). Dans le Hainaut (13), elle était plus courte et plus succincte : elle ne m'en plaît que davantage. Ne peut-on pas en effet reprocher à nos pères d'avoir parfois élevé à la hauteur d'obligations sacramentelles des principes qui ne comportaient pas une telle solennité? Le serment est la loi suprême de la conscience; il ne doit donc comprendre que les règles qui s'adressent directement à la conscience et qui puisent leur sanction dans ce tribunal intime auquel l'honnête homme ne peut manquer de déférer tous ses actes. Je citerai comme rentrant dans ces données le devoir de ne « conseiller ni
« soutenir aucune cause que l'on ne croit pas juste en son
« âme et conscience » selon les termes de notre formule actuelle. Il n'y a pas ici d'autre juge possible que nous-mêmes. Mais il n'en est pas ainsi de toutes les obligations, si nombreuses, de l'avocat : celle de se « contenter de salaire raisonnable, » par exemple, a sa sanction la plus naturelle et la plus efficace dans la réduction des taxes trop élevées. Ne peut-il pas arriver que les tribunaux réduisent comme exagérés des honoraires que l'avocat a de bonne foi trouvés modérés et justes? Dira-t-on qu'il est parjure? Et quand même il le serait, ne lui infligera-t-on pas les mêmes pénalités, qu'il ait, oui ou non, juré sur ce point? Cette partie du serment, cité plus haut, du grand conseil de Malines me paraît donc au moins inutile, et, en cette matière, ce qui est inutile doit être retranché avec soin.

---

(1) Sohet, *Inst.*. I, p. 54.
(2) Art. 1^er^ du chapitre des avocats et procureurs.
(3) Ordonnance des archiducs du 17 décembre 1611, LXVII, 1.
(4) Idem.
(5) Ordonnance du 7 février 1587; plac. Vl., II, 5.
(6) Placards des 27 avril 1695 et 20 octobre 1731 ; Pl. Vl., IV, 32 et 34, et ordonnance du 8 mars 1749; id., V, 59.
(7) Wynants, *Remarques sur l'ordonnance du 13 avril 1604*, chap. 18.
(8) Pl. Vl., I, 266.
(9) Cette ordonnance se trouve rapportée à la page 183 d'un ouvrage qui se trouve à la bibliothèque des avocats de Bruxelles et qui est intitulé : *Ordonnances, statuts, etc., faits et décrétés par le roi Don Philippe II, etc.*
(10) Page 146 du même ouvrage.
(11) Ordonnance du 13 avril 1604, placards de Brabant, I, 709.
(12) Ordonnance du 20 août 1620, chap. 4, art. 3; placard Namur, p. 14.
(13) Ordonnance du 17 décembre 1611. Les *Chartes nouvelles* du Hainaut ont été publiées dans un volume séparé. Elles se trouvent également rapportées dans le Coutumier général.

L'ordonnance du même conseil du 24 mars 1660 (14) a poussé plus loin l'abus que je signale. Elle porte que « les « avocats et procureurs renouvelleront leur serment et « jureront entr'autres d'observer *ponctuellement* le présent « règlement. » Or parmi les injonctions que contient ce règlement figurent, par exemple, celles « d'être vêtus d'habits noirs, » « de signer leurs écrits, » « d'être au rôle en habits décents et en robe, sans pouvoir se présenter au buffet, » « de se tenir debout pendant que les procureurs dictent, » et autres recommandations qui n'intéressent pas davantage la conscience. Comment voulez-vous qu'étendus de la sorte, les serments conservent la force et le prestige sans lesquels ils ne sont que de vaines et puériles formalités?

On peut faire une autre remarque au sujet des formules de serment : c'est que généralement elles portent distinctement l'empreinte de l'autorité dont elles émanent. C'est ainsi que le grand conseil de Malines, dans son ordonnance de 1629, eut soin, comme nous l'avons vu, de faire jurer en premier lieu par les avocats et procureurs« d'obéir et de porter honneur et révérence aux *président et gens de ce grand conseil* et *à chacun d'eux*. » Et lorsque nous voyons qu'à Liége, à leur admission à l'officialité, les avocats faisaient serment, également en premier lieu, « d'être fidèles et obéissants au *prince-évêque*, au *grand vicaire* et à l'*official* (15), » nous n'avons pas de peine à reconnaître l'intervention de l'autorité politique. Du reste, sous ce rapport, nous devons avouer que nous sommes loin d'être en progrès, et nous serions heureux de ne pas avoir à signaler dans notre serment moderne des abus plus graves que ceux que nous rencontrons çà et là dans nos anciennes ordonnances.

Le diplôme de capacité et le serment, telles étaient les deux conditions essentielles que notre droit coutumier exigeait des avocats. On ne les astreignait généralement à aucun stage. Il semble cependant que jamais le stage n'a été plus nécessaire qu'à cette époque où une longue pratique était le seul moyen de se reconnaître dans le dédale des lois de procédure, ordonnances et coutumes qui formaient la source principale du droit. Aussi De Ghewiet, dans sa méthode pour étudier la profession d'avocat, recommande-t-il aux jeunes licenciés de « se donner à l'ex« périence en fréquentant le matin l'étude d'un bon avocat « qui ait un stile d'écrire clair et succinct » et « l'après« midi celle d'un bon procureur pour commencer à mettre « en pratique les lumières qu'on s'est acquises (16). » Mais ce point n'était pas érigé en obligation. Seul le style du conseil souverain du Hainaut exigeait, pour qu'on soit admis au serment, « qu'on ait hanté la pratique du pays par « temps convenable à la discrétion de la cour (17). » Au surplus, dans toute la contrée, du moment où on avait prêté le serment prescrit, on était en pleine jouissance du titre d'avocat et de tous les droits et priviléges qui y étaient attachés.

Parmi ces droits nous citerons celui de plaider, c'est-à-dire, pour me servir des termes usités à cette époque, « de ramener les causes à fait, répondre, répliquer et dupliquer. » Cette *duplique*, aujourd'hui fort discréditée, présentait, selon moi, plus d'avantages que d'inconvénients. Elle dispensait de devoir prévoir dans les premières plaidoiries tous les arguments possibles de l'adversaire, et, en circonscrivant le débat, elle pouvait faciliter considérablement la tâche du juge. Les débats oraux n'étaient pas du reste la partie la plus importante de la procédure devant nos conseils. Les « écritures » jouaient un très-grand rôle dans l'instruction des affaires, et elles figuraient également parmi les « besognements » de l'avocat. Celles de peu d'importance pouvaient être faites par les procureurs; mais plusieurs ordonnances spécifiaient que « les écrits qui con« tenaient motifs et allégations de droit devaient être faits « et signés par un avocat. » Devant les conseils de Hainaut et de Luxembourg, il n'y avait pas de procureurs et c'étaient les avocats qui posaient tous les actes de la procédure.

Il n'est pas inutile de vous faire observer ici, messieurs, que dans notre ancien droit c'était presque exclusivement en matière civile que l'avocat exerçait son ministère. Nos cours souveraines ou provinciales ne jugeaient en matière criminelle que quelques cas réservés. La justice répressive régulière était entre les mains des échevins, devant lesquels la défense des prévenus était loin d'être consacrée et organisée d'après nos idées modernes. L'aveu et la torture, tels étaient les principaux moyens en usage pour arriver prétendûment à la découverte de la vérité dans les cas douteux, et vous comprenez qu'une semblable procédure rendait le plus souvent fort inutile l'aide d'un avocat. Toutefois plusieurs de nos coutumes parlent de la possibilité pour l'accusé de se faire assister par un défenseur dans certaines circonstances. Les coutumes de Bruxelles portent que « lorsque « le prévenu ne voulait pas avouer et requérait la justice « du tribunal avec assistance d'avocat et procureur, cela lui « était accordé si le magistrat le trouvait nécessaire (19). » Mais, comme vous le voyez, l'intervention d'un défenseur était subordonnée à la double condition de l'autorisation du magistrat et du refus d'aveu malgré la torture. Nous retrouvons presque partout les mêmes restrictions évidemment incompatibles avec une liberté quelconque de défense. Dans le pays de Liége seul, l'influence des lois romaines avait un peu tempéré la brutalité des mœurs féodales, et le droit absolu pour les parties d'obtenir des avocats ou *avant parliers* devant toutes les juridictions, y était formellement proclamé dès avant la première croisade (20). Mais dans nos autres provinces, le Barreau devait borner son ambition à être le champion du droit : il ne pouvait rien ou presque rien pour la sauvegarde de l'innocence et le soulagement du malheur.

Les avocats de notre droit coutumier jouaient cependant un rôle important dans l'administration de la justice criminelle; mais, chose étonnante, ils y intervenaient plutôt comme juges que comme organes des prévenus. Les judicatures subalternes étaient, surtout dans les campagnes, entre les mains d'hommes tout à fait ignorants et n'offrant aucune garantie. Il était impossible de laisser à de tels juges le soin de décider des fortunes et des intérêts les plus graves au gré de leurs passions et sans souci des lois. Ainsi les forçait-on de s'en référer, avant de prononcer leurs sentences, soit à un tribunal supérieur, soit à l'avis de plusieurs avocats. C'est ce dernier moyen qui était notamment en usage en Flandre et en Brabant pour toutes les affaires criminelles ou civiles (21). L'édit perpétuel du 12 juillet 1611 a en outre ordonné pour tout le pays cette consultation de jurisconsultes « ès matières d'import où « les peines et mulctes sont laissées à l'arbitrage des « juges (22). » Ces avis, que l'on nommait souvent *pro judice*, étaient obligatoires pour les juges subalternes qui devaient les demander et s'y conformer scrupuleusement. Ils étaient facultatifs pour l'avocat; seulement celui-ci n'avait garde de les refuser, car, en présence de la rémunération qui y était attachée, ils constituaient pour lui un privilége précieux autant qu'honorable. Dans la législation moderne, les membres du barreau remplissent aussi des fonctions judiciaires : ils sont appelés, dans les cas déterminés par la loi, à suppléer les juges et les officiers du ministère public; mais il faut remarquer que cette sup-

(14) Pl. Vl., III, 180 et 181.
(15) Sohet, *Inst.*, liv. I, 11, p. 54.
(16) De Ghewiet, *Méthode pour étudier la profession d'avocat*, art. 43 et 44, à la suite de ses *Institutes*.
(17) Art. 1er du chap. LXVII de l'ordonnance du 17 déc. 1611.
(18) Ordonnance du 8 août 1559 pour le grand conseil de Malines, art. 4, chap. des avocats et procureurs.
(19) Coutumier général, p. 1239, art. 61.
(20) Procureur général Raikem, Discours de rentrée de 1863 (Belg. Jud., XXI, 1541).
(21) Ordonnances des 31 mars 1749, pl. Vl., V, 119, et 16 mars 1693; pl. Brab., VI, 44. Voir aussi De Facqz, *Droit belgique*, p. 51 et 55.
(22) Art. 43.

pléance ne leur vaut aucun avantage réel, et ce qui achève d'empêcher qu'on puisse la considérer comme une faveur pour notre Ordre, c'est que notre législateur ait cru devoir la rendre « *obligatoire*, sauf motifs d'excuse ou empêchement (23). »

L'ancien régime était encore sur un autre point plus large que le nouveau envers les avocats : je veux parler des exemptions d'impôts et autres priviléges du même genre qui leur étaient généreusement octroyés dans la plupart de nos villes. Tantôt tous les avocats pratiquants en jouissaient comme au grand conseil de Malines (24) et au conseil de Flandre dans le principe (25) ; tantôt, comme en Brabant, c'étaient seulement les plus anciens (26). Ces priviléges étaient importants ; ils comprenaient la faveur d'être exemptés des logements militaires, des impôts sur les objets de consommation, des accises ou autres charges de la ville, ou seulement le droit déjà précieux de se faire remplacer pour les gardes et patrouilles (27). L'examen des diverses coutumes et ordonnances qui se sont occupées de cet objet nous entraînerait trop loin : elles font du reste plutôt partie du droit communal que de l'organisation judiciaire proprement dite, et il est temps, messieurs, de vous faire connaître quels étaient les principaux devoirs qui étaient imposés à nos anciens avocats comme corollaires des droits dont nous venons de parler.

Tous les avocats « ayant causes servantes, » c'étaient les expressions consacrées, étaient tenus de se trouver au rôle les « jours de plaids » et d'être prêts à plaider. Les défaillants étaient punis d'une amende « qui était prestement levée et exigée. » En cas d'empêchement, ils devaient en avertir le greffier. Au grand conseil, c'étaient le « commis au rôle » qui était juge de la légitimité de l'excuse (28). Ce commis pouvait même prononcer des peines arbitraires contre ceux qui troublaient l'ordre pendant l'appel des causes. Quand les avocats s'absentaient de la ville, « ce « qu'ils pouvaient faire sans congé de la cour, » disait l'ordonnance du 9 mai 1522 (29), ils devaient se faire remplacer par un confrère.

Il leur était spécialement prescrit d'être brefs dans leurs plaidoiries et dans leurs écritures : nous trouvons de nombreuses ordonnances (30) qui leur rappellent ce devoir rigoureux en déplorant les abus qui s'étaient glissés à cet égard dans la pratique. Les ordonnances prohibaient également avec soin toute redite, toute discussion oiseuse, toute digression étrangère au procès, toute demande de délai superflu et généralement tout moyen qui pouvait nuire à la prompte expédition des affaires. Les avocats devaient en outre « se garder, tant en plaidant qu'en écrivant, de rien dire, » comme s'expriment les chartes du Hainaut (31), « au déshonneur et diffamation de leurs par« ties adverses, leurs avocats ou autres, sinon pour autant « que la nécessité de l'affaire le pourrait requérir et par « charge expresse de leurs maîtres en étant semoncés. »

Nous avons déjà mentionné la défense de jamais s'écarter du respect dû aux autorités judiciaires, défense qui est même inscrite dans le serment (32). La dignité de la justice semble exiger en outre qu'elle soit entourée de tout le prestige que peut donner un appareil extérieur imposant et majestueux. C'est pourquoi il a paru nécessaire dès les siècles les plus réculés de s'occuper du costume de tous ceux qui concourent au prononcé des jugements. Une ordonnance du grand conseil de Malines de 1591 déclare « qu'il est très-décent et a été observé tant en cette cour « qu'ès consaulx provinciaux que les suppôts, nommément « avocats et procureurs, en tous actes publics même à « l'expédition du rôle, se présentent en robe longue, « habit convenable à leur profession (33). » La robe était donc le costume officiel de nos avocats (34), et ils devaient la porter non-seulement dans les actes de leur office mais encore chaque fois qu'ils paraissaient avec la cour dans un cortége public, aux processions, funérailles et autres cérémonies. Dans la vie privée même ils devaient observer certaines règles dans leur tenue. Nous trouvons dans les archives de tous nos conseils des ordonnances dans ce sens (35). Elles avaient pour but : tantôt « d'obvier à l'in« décence qui était parue depuis quelque temps ès habits « et vêtements bigatrez des avocats et procureurs, » tantôt de réprimer la vanité de « ceux qui s'avançaient de porter « l'épée ou de la faire porter par leurs valets, ce qui n'est « sortable à leur profession. » En conséquence il était prescrit aux avocats de ne paraître dans les rues qu'en vêtements noirs et sans épée, « ne fût en voyage. »

Il leur était en outre défendu de « consulter ou besoigner « dans les auberges ou tavernes, ne fût par permission « expresse de la cour (36), » et à plus forte raison de « prendre à ferme aucuns assis de vin ou cernoise, » ainsi que de « se mêler ou entremettre d'aucun fait de marchan« dise, » comme s'exprimait le style du conseil de Flandre (37). Au surplus les incompatibilités de notre profession n'étaient l'objet que d'un très-petit nombre de dispositions spéciales. On laissait en règle générale aux cours le soin de décider de l'indignité ou de la déchéance d'un avocat selon les circonstances et les espèces, sans les astreindre à la lettre formelle d'un texte impitoyable. Les mœurs de l'époque ou la nature des choses avaient fait décider seulement quelques cas particuliers : je citerai l'exclusion des juifs et des hérétiques et la défense de cumuler les fonctions d'avocat avec celles de juge ou de procureur (38).

Il nous reste à examiner, messieurs, les devoirs qui touchent plus spécialement à la délicatesse de l'avocat. Nous avons déjà vu une partie de ces devoirs en parlant du serment. Nous devons y ajouter l'obligation pour les avocats de servir les pauvres gratuitement ; celle de garder les secrets qui leur étaient confiés ; la défense de retenir les titres et pièces du procès sous prétexte qu'ils ne seraient pas payés de leurs honoraires ; enfin la prohibition des pactes avec leurs parties pour avoir une part du gain du procès ou pour le poursuivre à leurs dépens. Il leur était strictement enjoint, nonobstant toute convention contraire et sous les peines les plus rigoureuses, de se contenter de leurs salaires ordinaires, d'après le tarif fixé par les ordonnances. Ces salaires étaient portés parmi les dépens du procès et ils étaient à la charge de la partie qui succombait. La partie qui obtenait gain de cause, était donc complétement indemne de ce chef, et c'est là un résultat auquel nous ne pouvons trop applaudir. Ne figurons-nous pas parmi les nations civilisées qui ont inscrit en tête de leurs

---

(23) Décret du 14 décembre 1810, art. 35.

(24) Ordonnance du 24 mars 1660, plac. Vl., III, 177.

(25) Ordonnance de Philippe le Bon de 1447, plac. Vl., I, 245. V. aussi ordonnance du 18 févr. 1585, plac. Vl., II, 235.

(26) WYNANTS, chap. 10, remarques sur l'ordonnance de 1604.

(27) Placard de Namur, et SOHET, *Inst.*, I, 174.

(28) Art. 6 de l'ordonnance de 1559, chap. des avocats et procureurs.

(29) Plac. Vl., I, 266.

(30) Ordonnances du 1er avril 1702, du 31 mars 1749, plac. Vl., V, 114 et 118. Voir aussi les ordonnances précitées.

(31) Chap. LXVII, art. 5.

(32) V. DE GHEWIET, *Inst.*, II, 4e part., tit. 1er, § 4, art. 5, et ordonnance précitée du 9 mai 1522.

(33) Ordonnance pour le grand conseil, p. 236.

(34) Au conseil de Flandre, pour les distinguer des procureurs, cette robe devait être d'armoisin uni, de soie, tercenelle ou damas à fleurs ; ordonnance du 9 novembre 1675, plac. Vland., III, 163.

(35) Pour le grand conseil, voir ordonnances du 20 août 1667 et du 24 mars 1660 ; pour le Brabant, ordonnances du 26 novembre 1685 et du 12 octobre 1714, placards de Brabant, VI, 26, renouvelées par l'ordonnance du 31 octobre 1727 ; pour le conseil de Flandre, ordonnance précitée de 1675, et pour le Hainaut notes manuscrites du conseiller DECOLINS D'HEETVELDE.

(36) Déclaration du roi du 28 janvier 1708 ; plac. Vl., V, 118, et ordonnance du grand conseil, p. 336.

(37) Plac. Vland., I, 260.

(38) Aux conseils du Hainaut et du Luxembourg, les fonctions d'avocat et de procureur étaient cumulées comme nous l'avons vu. Les chartes du Hainaut avaient admis ce cumul « pour éviter plus grands dépens et en soulager nos sujets. »

maximes fondamentales que la justice doit être rendue gratuitement? Et cependant nos pères qui ne proclamaient pas ce grand principe n'étaient-ils pas plus près de le réaliser que nous-mêmes ? Il est vrai qu'ils avaient dû immoler les avocats en les tarifant. Aujourd'hui le tarif a disparu, mais aussi il en coûte parfois bien cher de faire reconnaître et respecter son droit devant les tribunaux. Ce qui prouve combien il est difficile de faire une législation parfaite et combien il faut être indulgent pour les vices des législations passées, même pour cet affreux tarif que nous considérons à bon droit comme attentatoire à la dignité de notre profession.

Il faut surtout, Messieurs, tenir compte de la différence des époques et ne pas oublier que l'organisation judiciaire du moyen âge était entièrement distincte de la nôtre. C'est ainsi qu'en présence de l'importance de l'instruction écrite des affaires, le travail matériel des avocats se rapprochait beaucoup de celui de nos avoués actuels. Sous ce rapport, nous ne sommes peut-être pas loin d'en revenir à l'ancien régime. Une opinion assez nombreuse préconise la suppression des avoués : eh bien, je me demande si, dans ce système, il sera possible de laisser entièrement libre la taxe de tous les actes de procédure qui incomberont aux avocats. Ne sera-t-on pas obligé de tarifer la plupart de ces actes ? Et dès lors ne peut-on pas dire que les partisans de cette réforme sont implicitement des promoteurs du rétablissement d'un tarif pour une partie au moins des honoraires de l'avocat?

Un reproche que l'on adresse fréquemment à notre droit coutumier, c'est, pour ne pas employer une expression plus énergique, son peu de générosité dans la taxe des salaires. Sans doute si l'on prend isolément telle ou telle disposition, on est tenté de se récrier bien fort quand on voit par exemple que l'ordonnance du grand conseil du 14 novembre 1643 (39), en portant à peu près au double les taxes décrétées un siècle et demi auparavant, n'accorde aux avocats pour plaider la première fois que 30 sous et pour répliquer et dupliquer 18 sous : total 48 sous. Mais il faut avoir soin d'ajouter que pour « chacun feuillet d'écritures » (et les écritures étaient très-étendues) ils avaient 12 sous ; pour « comparaître devant commis » 18 sous ; pour « chaque feuillet des écrits de reproches ou salvations » 10 sous ; pour « chaque heure de visite des pièces » 20 sous. Quant aux besognes extraordinaires, telles que les excursions hors ville, elles étaient assez largement rétribuées. Il ne fallait pas, messieurs, que le procès nécessitât une bien longue procédure pour que toutes ces sommes, en s'accumulant, produisissent vite un salaire de quelque importance pour l'époque. Toutes les ordonnances permettaient du reste expressément aux cours « d'élever le taux du tarif si la matière était d'importance ou difficile en droit et nécessitait un travail extraordinaire. » De plus il n'était pas défendu, semble-t-il, aux avocats d'accepter des cadeaux de leurs clients reconnaissants.

En résumé je tiens pour certain que s'il était très-difficile à nos prédécesseurs de faire fortune, il leur était peut-être plus facile que maintenant de se créer, avec le produit régulier de leur office, une existence convenable et proportionnée aux légitimes exigences de leur position. Peut-on admettre que les anciens règlements aient imposé au barreau des conditions absurdes et incompatibles avec le rang élevé qu'il occupait. Le bon sens, autant que la vérité historique, protestent contre cette supposition. Aussi ne trouvons-nous pas la plus petite plainte à cet égard dans les ouvrages nombreux et variés que nous a laissés l'élite des avocats d'autrefois : et ils auraient eu en vérité mauvaise grâce à se plaindre puisque, à Bruxelles par exemple, si l'on en croit le témoignage de Wynants, un bon avocat pouvait gagner beaucoup plus, sinon le double d'un conseiller, ce qui ferait une somme annuelle de 6 à 8 mille florins. Le tarif du conseil de Brabant n'était guère cependant plus élevé que celui des autres cours, quoiqu'il eût subi des augmentations successives proportionnées à l'enchérissement des objets de consommation. Il accordait 10 1/2 sous par feuillet d'écritures et le double par déduction de droit, 24 sous par heure de vacation et 30 sous par heure de consultation. Au conseil de Hainaut, les avocats n'avaient, il est vrai, que 14 patars pour tous plaidoyers et 10 patars par feuillet d'écritures principales ; mais comme ils remplissaient les fonctions des procureurs, ils y trouvaient une large compensation. Au conseil de Namur seul, ils paraissent avoir été assez maltraités. Après avoir perçu 24 sous pour première consultation, ils n'avaient plus droit qu'à 8 sous par heure de vacation et 7 1/2 sous par feuillet. Aussi prétend-on que l'émolument annuel des mieux favorisés ne dépassait pas 2,000 francs (40).

Dans la principauté de Liége les honoraires de l'avocat n'étaient pas du tout tarifés. Nous lisons seulement dans Soret que leurs écrits, qui étaient portés parmi les dépens, « étaient taxés à l'arbitrage du juge sur la foi de leur « quittance ou reçu, leur étant bien sérieusement défendu « d'attester plus qu'ils n'auront réellement reçu au préjudice de la partie adverse (41). »

Je ne m'étendrai pas davantage sur ce point et je me bornerai, Messieurs, à constater un principe essentiel qui est général à tout notre pays : chaque juridiction connaissait seule et souverainement de toutes les difficultés qui pouvaient s'élever au sujet des salaires dus pour les actes passés devant elle. Mais ce n'était pas seulement pour leurs salaires que les avocats devaient reconnaître la compétence omnipotente de la cour devant laquelle ils exerçaient leur ministère : c'était encore pour tout ce qui concernait leur discipline et la répression de leurs contraventions professionnelles. L'institution des conseils de discipline était inconnue à notre droit coutumier, et ici nous constatons avec plaisir dans notre droit nouveau un véritable progrès.

Une chose peut paraître tout à fait exorbitante dans les anciennes ordonnances : c'est la latitude presque illimitée laissée aux cours dans le choix des châtiments applicables aux avocats pour réprimer leurs infractions disciplinaires. Les peines arbitraires étaient très-communes dans le code pénal de cette époque, même devant les magistratures rurales les moins éclairées, et dès lors il n'est pas étonnant que nous les retrouvions devant nos conseils qui jouissaient à juste titre de la confiance générale. Parfois cependant la peine était fixe, par exemple, lorsque les ordonnances prononçaient une amende contre l'avocat qui ne se trouvait pas au rôle au jour fixé. Parfois aussi le choix de la cour était circonscrit dans certaines limites, et les peines qui étaient alors édictées, étaient l'amende, la suspension et la privation de leurs états ; indépendamment des dommages et intérêts auxquels ils étaient condamnés envers leur partie, quand ils lui avaient occasionné quelque préjudice par leur faute ou négligence. Mais nous trouvons souvent la *peine arbitraire* soit comme sanction pure et simple de certains devoirs des avocats, soit comme complément d'une énumération restrictive de pénalités ; par exemple les injures envers les parties ou leurs défenseurs étaient punies d'après l'ordonnance du 13 avril 1604 du conseil de Brabant « de 20 florins pour la première fois, « de la suspension d'un an pour la seconde et de la privation de l'emploi pour la troisième. » Il semble que la répression était suffisante ; l'ordonnance croyait cependant devoir ajouter « ou peine plus forte et réparation de l'offense. » Et ne croyez pas, messieurs, que les conseils n'appliquaient pas cette peine plus forte et arbitraire. Wynants nous rapporte qu'il a « vu condamner l'avocat « Louis de l'Escaille par un arrêt à comparaître les deux « chambres assemblées, à y révoquer *à genoux* les injures « écrites contre le conseiller et procureur général De « Hemptinnes, d'y déchirer les écrits contenant les mêmes « injures, d'y demander pardon à la justice et au même « procureur général et par dessus ce en une amende. »

(39) Ordonnance du grand conseil, p. 349.

(40) Lelièvre, Institutions namuroises, *Annales de la Société archéologique de Namur*, IX, p. 332.

(41) Soret, *Inst.*, IV, 124.

Wynants croit devoir ajouter que, « à la vérité, les injures étaient des plus atroces et des plus sanglantes... » On aime à croire en effet que le châtiment n'aurait pas été le même pour des injures légères (42).

Il faut reconnaître que cette discipline était quelque peu draconienne; eh bien, nos anciens n'ont jamais songé à s'en plaindre; c'est à peine s'ils semblent s'en être aperçus, tellement sans doute les occasions de l'appliquer étaient rares; on ne peut pas réprimer de cette manière des infractions communes et fréquentes. Cette excessive sévérité prouve en outre quelle haute idée on avait à cette époque de la profession d'avocat: on la traitait en privilégiée; on lui demandait plus que des vertus vulgaires; la plus petite faute y devenait un crime irrémissible, la plus légère indélicatesse y était synonyme d'infamie. *Noblesse oblige*, dit-on, et l'ancien barreau, comme le barreau moderne, n'a jamais trouvé trop lourd pour ses épaules le fardeau de cette fière devise.

Ici s'ouvre devant moi un vaste et brillant horizon : je vois apparaître la longue suite des avocats illustres de cette époque, dont la mémoire surnage au-dessus des épaves du temps, et qui demandent à venir appuyer mes paroles de tout l'éclat de leurs vertus et de leurs mérites : précieux témoignages qui seraient bien nécessaires pour donner un peu de relief à ce discours ! Mais ils m'entraîneraient hors du cadre que je me suis assigné. Forcé de circonscrire mon travail, je me suis attaché à ce que j'appellerai la partie matérielle du sujet, en me bornant à esquisser devant vous la manière dont notre profession était réglementée en Belgique avant l'introduction de la législation française. Trop heureux si je pouvais espérer avoir apporté une pierre à l'édifice que nous appelons certainement tous de nos vœux : je veux parler de l'histoire du Barreau belge et de ses principales illustrations.

Il suffira, messieurs, d'avoir signalé une telle œuvre pour que tous veulent y contribuer pour leur part. Elle a besoin du concours dévoué d'un grand nombre, car elle est des plus étendues. Dès les premiers pas on y rencontre de grandes figures qui ont illuminé leur siècle des rayons les plus éclatants; nommons les Anselmo, les De Ghewiet, les De Christynen, les Loovens, les Verlooy, les De Sohet, les De Louvrex. Ce n'est pas une tâche facile que de parler dignement de tels hommes et d'être à la hauteur de la réputation universelle dont ils jouissent encore aujourd'hui. Viennent ensuite en assez grand nombre des avocats moins connus et qui ne se signalent pas à l'admiration de la postérité par des ouvrages aussi importants, mais qui, dans le cercle de leur vie professionnelle, ont atteint le plus haut degré de la science juridique consacrée au triomphe du droit et de la justice. Plusieurs méritent à eux seuls un discours pour rendre à leur mémoire la place qu'elle devrait occuper dans nos parchemins. Je me contenterai de citer De Corte (43), l'infatigable avocat de Bruges, qui joignait un dévouement sans bornes pour sa ville natale à la plus grande autorité comme juriste savant et progressiste; Huygens, dont l'âme généreuse se dévoile toute entière dans les soins qu'il apporte à commenter le règlement sur la tutelle des mineurs et des insensés et dans le zèle avec lequel il ne cessa de défendre à la chambre pupillaire de Bruxelles les intérêts de ces malheureux; Raimond, surnommé le *père des jurisconsultes* et qui pratiqua pendant cinquante ans à Liége; Henri Kinshot (44) qui, dans une brillante carrière de quarante ans, acquit la gloire la plus pure en même temps que la fortune la mieux méritée; Malfait (45) dont la réputation comme avocat était européenne et chez qui l'indépendance du caractère égalait le talent. On ne peut pas non plus passer sous silence les patriotes illustres que produisit notre profession et qui devinrent les héros de nos luttes politiques, qui alors étaient véritablement des luttes nationales; plus qu'aucun autre, notre barreau se distingua toujours par son amour pour la liberté. Enfin si nous parcourons la liste des grands jurisconsultes dont s'honore notre droit coutumier, nous voyons que nous pouvons revendiquer la plupart d'entr'eux comme étant des nôtres; car c'est au Barreau qu'ils débutèrent, qu'ils se formèrent, qu'ils se firent connaître et apprécier. C'est même ainsi qu'ils attirèrent les regards du gouvernement jaloux de peupler les chaires d'université et les siéges de magistrature de jeunes hommes aussi estimés par leurs vertus que par leur science. Tels furent Wielant, Everard, Tuldenus, Vanderpiet, Dulaury, Rapedius de Berg, De Saint-Vaast, Roose, neveu et disciple d'Henri Kinshot, Burgundus, qui fut dans sa jeunesse le plus célèbre avocat de Gand. les Christyn, qui pratiquèrent tous plus ou moins longtemps comme avocats, Deckerus, qui fut longtemps à la tête du barreau de Bruxelles, enfin l'illustre comte de Wynants lui-même, ainsi que son fils qui se destinait au barreau et y donnait les plus grandes espérances quand il remplaça, au conseil de Brabant, son père appelé à Vienne pour devenir membre du conseil suprême d'Etat (46).

Est-il besoin d'insister davantage pour montrer combien serait à la fois vaste et glorieuse pour notre Ordre l'œuvre dont je viens de tracer à peine quelques traits saillants? Laissez-moi ajouter, Messieurs, qu'elle serait des plus utiles et des plus salutaires. Quand on voit de bons modèles, n'est-on pas tenté de les imiter, et y a-t-il un stimulant plus efficace que le désir naturel d'égaler ceux qui sont l'objet de notre admiration? En me plaçant à un point de vue plus pratique encore, en ne considérant que les moyens de se former une bonne et nombreuse clientèle, je me fais la réflexion suivante : je suppose que je cherche un homme de confiance pour le charger de mes intérêts les plus chers; choisirai-je un jeune homme qui a rejeté bien loin toute idée de famille et n'a que des railleries pour les sentiments sacrés d'amour filial, de respect et de vénération pour ses parents. Est-ce que je ne préférerai pas celui que j'aurai toujours vu fils respectueux, soumis et dévoué? Et bien, il me semble, messieurs, qu'un sentiment analogue dictera le choix du client, du client de bonne foi, le seul a qui nous puissions désirer prêter notre concours. Il me semble que l'avocat dont il connaîtra la fidélité aux traditions de son Ordre et aux leçons des anciens, lui offrira plus de garanties que celui qui se sera débarrassé de ce fardeau, parfois gênant, mais toujours salutaire. Un bon avocat prend à cœur tout ce qui intéresse la gloire de sa profession au même titre que le bon citoyen s'émeut de tout ce qui touche à la gloire de son pays. Je sais que certaine école positiviste essaie de jeter le discrédit et le ridicule sur tout ce qui appartient au domaine métaphysique de l'amour de la patrie et du culte des traditions, qui sont deux sentiments jumeaux. Mais loin de nous les maximes écœurantes de ce scepticisme délétère! Elles ne peuvent pas avoir d'écho dans notre Ordre, et toujours pour jouir de notre confiance et de notre sympathie, l'avocat devra aimer son Barreau, aussi bien que le fils devra aimer son père et le citoyen sa patrie.

Après ce discours, vivement applaudi, Me Dequesne, bâtonnier de l'ordre des avocats près la cour d'appel, se lève et prononce l'allocution suivante :

Messieurs et chers confrères,

Je suis heureux de pouvoir, comme organe de l'Ordre, adresser

---

(42) Un fait de même nature est rapporté dans les archives du grand conseil. Procureur général De Bavay; discours de 1850 sur le grand conseil de Malines.

(43) De Corte (Curtius), échevin et secrétaire au conseil communal de Bruges, auteur de nombreux écrits; ses *conjecturalia* sont une amplification de ses plaidoyers d'avocat.

(44) Kinshot (Henri) partiqua à Bruxelles. Stockmans et Tulden en font le plus grand éloge.

(45) Malfait a été l'objet d'une biographie par le citoyen avocat Devos.

(46) Ces renseignements sont tirés en grande partie du remarquable Mémoire de M. Britz sur l'ancien droit belgique. V. aussi les discours de M. le procureur général De Bavay sur Burgundus et sur Stockmans.

au jeune orateur que nous venons d'entendre des félicitations justement méritées; son discours, dont le sujet a pour nous un attrait spécial, n'est point un simple exposé historique de l'organisation du barreau belge sous le droit coutumier; il brille par des réflexions judicieuses, des appréciations pleines de sagacité; il révèle chez son auteur, par les arides et laborieuses recherches qu'il a exigées, l'amour de l'étude et, par les nobles pensées qu'il exprime, le sentiment profond de la dignité de notre profession; là est pour nous le principal mérite de son œuvre.

La Conférence du jeune barreau peut être fière du nouveau talent qu'elle a formé dans son sein, et qu'elle a mis en lumière en confiant à notre jeune confrère la mission d'honneur d'inaugurer la reprise de ses travaux. Cette mission, il l'a noblement remplie; il a payé sa dette envers la Conférence, en fournissant une preuve nouvelle des heureux résultats de cette utile institution à laquelle les anciens portent un si vif intérêt, parce que sur elle repose, à leurs yeux, l'avenir du barreau.

Je remplis donc un devoir de la charge qui m'est confiée lorsque, m'adressant en ce moment à nos jeunes confrères qui cette année franchissent le seuil de la carrière, je les exhorte vivement à s'affilier à l'Association du jeune barreau et à suivre avec assiduité ses réunions.

Les avantages qu'ils y recueilleront ont été déjà signalés par mes prédécesseurs. Il me suffira de rappeler que, dans les exercices de la conférence, ils apprendront l'art difficile de coordonner et de développer leurs pensées et l'art plus difficile d'être concis en restant complets; qu'ils seront en outre amenés à s'initier promptement à la jurisprudence, dont l'étude est le complément nécessaire des leçons de l'école. Par cette étude ils reconnaîtront bientôt que, dans la préparation d'une cause, le travail principal porte bien moins sur le point de droit que le juge connaît que sur le point de fait qu'il ignore.

Les réunions de l'Association leur procureront l'occasion si précieuse d'établir entre eux ces rapports d'estime réciproque et de confraternité, qui sont de l'essence de la profession d'avocat.

Que l'affiliation à la Conférence soit donc considérée par nos jeunes confrères comme une condition du stage, imposée, si pas par la loi, du moins par l'intérêt de leur avenir. S'ils veulent éviter, lorsqu'ils aborderont les débats de l'audience, d'amères déceptions qui amènent le découragement au début de la carrière, qu'ils écoutent le conseil qui leur est donné au nom des anciens; j'oserai dire aussi, au nom des magistrats éminents que, par leur présence à cette solennité, attestent à la fois les sympathies qu'ils ont vouées à l'institution de la Conférence et la bonne harmonie qui n'a jamais cessé d'exister entre la magistrature et le barreau, harmonie si utile à l'administration de la justice et que l'Ordre constate avec bonheur.

Je ne puis terminer sans appeler l'attention de nos jeunes confrères sur une obligation plus importante encore. Le barreau a des devoirs spéciaux, des règles, des traditions; leur premier devoir est de les apprendre. Si, pour les connaître, ils éprouvent le besoin de recourir aux anciens, ils doivent être convaincus que ceux-ci ne leur feront jamais défaut; qu'il n'en est pas un qui ne soit heureux de venir en aide à leur inexpérience en toutes occasions, en toutes matières, et de nouer ainsi les liens de cette confraternité, qui est le bonheur et le charme de notre profession.

Ce discours est accueilli par des applaudissements unanimes.

M. le président déclare ensuite que la Conférence a repris ses travaux.

La séance est levée à trois heures et demie.

## BERRYER.

### BANQUET OFFERT PAR LE BARREAU DE PARIS AUX DÉLÉGUÉS DES BARREAUX BELGES, ANGLAIS ET FRANÇAIS.

Les obsèques de Berryer ont appelé à Paris des délégués de presque tous les barreaux de France et de plusieurs barreaux étrangers, qui sont venus honorer l'un des plus nobles caractères et des plus grands talents qui aient illustré la profession d'avocat. Le barreau de Paris a réuni tous ces délégués dans un banquet. Nous reproduisons le récit de cette fête tel qu'il est donné par le *journal de Paris*. Cette solennité imposante a prouvé une fois de plus que la confraternité qui unit entr'eux les avocats et les barreaux n'est pas un sentiment banal, mais procède de ce qu'il y a de plus noble et de plus indestructible dans le cœur humain, le commun respect du droit, l'amour commun de la liberté sans laquelle il n'y a pas de justice.

On n'apprendra pas sans orgueil dans notre pays quel a été l'éloquent langage de Me Rolin, bâtonnier du barreau de Gand, dans cette solennité, et quels applaudissements l'ont accueilli dans une assemblée où se trouvaient réunis les orateurs les plus éminents des barreaux de France, livrés aux souvenirs de l'un des plus grands talents oratoires du siècle.

Les barreaux belges seront reconnaissants à Me Rolin d'avoir parlé en leur nom à tous; et cette heureuse pensée si éloquemment exprimée diminuera le regret que doit éprouver le barreau de Bruxelles de ce que le conseil n'ait pas fait représenter l'Ordre aux funérailles de Berryer ainsi qu'au banquet qui les a suivies. On y a prononcé des paroles si élogieuses pour notre pays et pour notre ordre, que notre barreau eut dû, nous semble-t-il, y avoir un délégué pour les recueillir et y répondre en notre nom (1).

Nous avons vu avec regret divers journaux prendre texte des discours qui ont été prononcés à Paris et du juste sentiment d'amour et d'orgueil qui animaient les orateurs, pour s'attaquer une fois de plus à la profession d'avocat et à la dignité qu'elle revendique, et renouveler contre elle ces attaques banales et souvent grossières, qui sortent si aisément de la bouche ou de la plume de ceux qui, relégués à un rang inférieur par les infirmités de leur nature, essaient de salir tout ce qui s'élève au-dessus d'eux. Rarement, pourtant, on s'était trouvé devant un plus frappant exemple de ce que peut la profession d'avocat pour la défense du droit et la sauvegarde de la liberté. N'est-il pas étonnant, en effet, qu'au milieu de l'asservissement général de la France, quand la presse est étouffée, quand la tribune est condamnée au silence, il ait été permis au Barreau, sans que le pouvoir ait osé tenter d'y mettre obstacle, de se réunir dans une grande manifestation pour glorifier un des siens, ennemi du pouvoir existant, et pour y prononcer des paroles hardies qui ont été une revendication de tous les droits sacrés dont on pleure la perte? N'est-il pas étonnant qu'au milieu des défections et des craintes constantes, tant d'hommes illustres ou distingués, tous avocats, soient restés fidèles aux vérités proscrites et soient, au premier appel, accourus pour les affirmer? Et quand un pareil esprit se maintient dans une compagnie, quand elle forme en quelque sorte un bataillon sacré soutenant seul la lutte dans la mêlée et le sauve qui peut général, quand elle reste inébranlable et que le vainqueur lui-même n'ose pas la frapper, quand le monde du Barreau constitue comme une oasis où sont conservés tous les biens civiques, ailleurs conspués ou détruits; — sied-il bien à ceux pour qui ces avocats combattent de renouveler contre eux ces attaques piteuses où on les qualifie de bavards, de marchands de paroles, d'ignorants et d'artisans de chicane? Ces insulteurs vulgaires ne font-ils pas songer à ce bûcheron imbécile qui frappait à grands coups de cognée la dernière branche sur laquelle il était assis?

Mais cessons ces réflexions, pour donner le compte

(1) Cette pensée se trouve dans une lettre que Me Albert Liouville, fils de l'illustre auteur de la *Profession d'avocat*, vient d'écrire à un de nos confrères du barreau de Bruxelles. Nous y lisons : « Pourquoi n'être pas venu vous joindre à vos confrères belges, anglais et français, pour rendre les derniers devoirs à notre illustre Berryer?..... Vous auriez entendu et applaudi comme nous les paroles éloquentes, entraînantes, émues du bâtonnier de Gand, Me Rolin, qui a eu, lors de la réunion du Barreau, un grand et légitime succès. Pourquoi le bâtonnier de Bruxelles n'était-il pas à côté de celui de Gand? Pourquoi pas un avocat de votre barreau? »

Remarquons qu'en disant qu'il n'y avait pas un avocat du barreau de Bruxelles, Me Liouville est en contradiction avec un journal parisien, le Palais, qui, dans son numéro du 11 décembre 1868, mentionne parmi les avocats étrangers présents, M. Oscar Landrien, en lui donnant par erreur le titre de bâtonnier de Bruxelles!!! MMes Dewitte et Vandermeersch, du barreau de Bruxelles, assistaient également au banquet. Ed. P.

rendu du banquet du Barreau tel que l'a publié le *Journal de Paris :*

**Banquet du Barreau.**

Les barreaux de Londres et de Belgique avaient tenu à être représentés avec presque tous nos barreaux de province sur la tombe de BERRYER : estimant, comme l'a si bien dit M. HUDDLESTON « que ce nom n'appartient pas à la France seule : qu'il est le patrimoine des barreaux de tous les pays, et que ceux-ci ont le droit de recueillir leur part de gloire dans cet illustre héritage. » Le barreau de Paris ne pouvait demeurer indifférent à des marques si touchantes de courtoisie et de confraternité, et il a reçu officiellement hier soir ses visiteurs dans un banquet improvisé au Grand-Hôtel. Aux côtés de M. GRÉVY, bâtonnier, de M. BOSVIEL, président des avocats à la cour de cassation, et des membres du conseil des deux ordres, se sont assis MM. HUDDLESTON, de la Société de Gray's Inn, Queen's counsel, juge avocat de la flotte; ANDERSON et COLE de Middle Temple, Queen's counsels; ROLIN, bâtonnier du barreau de Gand, ancien ministre des travaux publics; les bâtonniers ou les représentants des barreaux de Bordeaux, de Grenoble, de Metz, de Colmar, de Douai, de Besançon, de Marseille, d'Orléans, de Rennes, de Rouen, de Riom, de Caen, de Pau, de Carcassonne, de Saint-Etienne, de Lille, de Poitiers, de Dijon, de Limoges, de Toulouse, de Nantes, du Havre, de Langres, de Bourges. Des discours ne pouvaient manquer d'être prononcés. M. GRÉVY, bâtonnier au nom du barreau de Paris; M. HUDDLESTON, au nom du barreau anglais; M. ROLIN, bâtonnier de Gand, au nom du barreau belge, ont successivement pris la parole. M. JULES FAVRE leur a répondu au nom du barreau français. Nous rapportons tous ces discours.

Tous ces hommes venus de points si divers s'étaient réunis dans une pensée commune pour célébrer le culte du droit et le dévouement aux libertés publiques: ce sentiment qui animait toutes les harangues leur a communiqué une grandeur dont l'assemblée a été saisie à un point que nous ne saurions dire. M. le bâtonnier l'a exprimé le premier dans quelques paroles très-dignes, très-fermes et très-simples. M. HUDDLESTON l'a exprimé de même, avec une rare noblesse, en excellent français d'abord, et ensuite dans l'anglais le plus éloquent. La beauté de l'organe, l'aisance et la dignité du geste, la gravité de la forme et l'élévation de la pensée, tout en lui décèle l'avocat de premier ordre et les dons de l'orateur politique. L'auditoire déjà ému a été transporté par le bâtonnier de Gand. Il y a eu là un débordement inattendu de la plus belle éloquence, de la plus mâle, de la plus pathétique : et le grand mort a dû tressaillir dans sa tombe aux accents de cette voix digne de lui. L'effet a été inexprimable, et c'est au bruit des acclamations que M. JULES FAVRE, se levant à son tour, a rendu dans quelques paroles entraînantes le sentiment général; « Vous nous apprenez, monsieur, par votre exemple, que pour parler dignement de la liberté, il faut être citoyen d'un pays libre. »

La veille, ces étrangers avaient pu se convaincre que la magistrature était absente aux funérailles de BERRYER. Aucun des avocats qui défendent la politique du gouvernement sur les bancs de la majorité du Corps législatif n'avait non plus voulu rendre hommage à la mémoire du doyen de leur Ordre. Aucun de même ne s'était associé à ses confrères pour remercier les avocats des barreaux de province, d'Angleterre et de Belgique, de la marque d'honneur et de considération qui venait d'être donné au barreau de Paris. Ces étrangers ont dû s'étonner que des avocats parussent eux-mêmes déclarer ainsi que l'accord de leurs opinions et de la politique du gouvernement les retranchait des fêtes de famille de leur compagnie. Ils ont dû s'étonner davantage de les voir affecter de rester indifférents à un deuil si universel, que des Anglais et des Belges tenaient à honneur de s'y associer : réduits ainsi, pour fuir l'éloge importun d'un grand citoyen, fidèle à sa foi politique et amoureux de la liberté, à s'isoler, non plus seulement de leur famille du barreau, non plus seulement de la France libérale et pensante, de la France qui a du cœur et de l'intelligence, mais encore de la grande famille de la civilisation européenne. Ils ont dû s'étonner enfin de s'être associés, sans le vouloir et sans le savoir, à une manifestation d'opposition, par cela seul que naïvement, cordialement, simplement, comme ils l'auraient fait chez eux, ils s'associaient à la manifestation publique d'un sentiment touchant et généreux.

Voici le toast porté par M. GRÉVY :

« Je bois à la santé de nos hôtes.

« Mes chers confrères des barreaux de France, d'Angleterre et de Belgique, le barreau de Paris vous offre ses vifs remerciements.

« En vous associant à son deuil, comme vous vous êtes associés précédemment à sa fête de famille, vous n'avez pas seulement honoré l'homme illustre, objet de ces deux manifestations, hélas! si différentes, vous avez fait au barreau de Paris un grand honneur et vous vous êtes créé à sa reconnaissance un titre impérissable.

« Vous avez fait plus : par votre présence ici, que je regarde comme un événement, vous avez montré à notre pays que le barreau n'a pas cessé, lui, d'estimer à sa valeur la grandeur morale, qu'il n'a point dégénéré, et qu'il est aujourd'hui ce qu'il a toujours été : la grande école du civisme et le boulevard du droit et de la liberté!

« Mes confrères du barreau de Paris, buvons à la santé de nos hôtes! »

Voici le discours de M. HUDDLESTON, juge-avocat de la flotte, *Queen's counsel*, trésorier et membre du conseil de Gray's Inn :

« Mes chers confrères,

« Quand M. BERRYER est venu chez nous, nous lui avons tendu la main, et cet accueil, aujourd'hui si amicalement offert, nous prouve que vous serrez cette main. Cette énergie et cette force dont vous a si habilement parlé votre bâtonnier, je les ai retrouvées en vous... (La suite est prononcée en anglais.)

« Nous avons été, mes amis et moi, heureux et fiers de remplir la mission qui nous a été confiée de venir sympathiser avec votre douleur. Dans tous les pays, les barreaux représentent ce qu'il y a de plus élevé dans l'intelligence; seulement, ils ne constituent pas, comme on était tenté de le croire, une aristotie; émanés du peuple, ils ont sa force et sa vigueur, dont ils portent les inspirations dans les sphères les plus élevées de la pensée.

« Cette association du barreau français et du barreau anglais est si intime que si les événements n'avaient pas été si précipités, ce ne serait pas seulement le trésorier de Gray's Inn et deux membres du Middle-Temple qui seraient ici, mais des représentants de toutes les associations du barreau, pour déplorer la perte du grand citoyen que vous pleurez. »

Voici le discours de M. le bâtonnier du barreau de Gand :

« Monsieur le bâtonnier,

« Mes chers et honorés confrères,

« En vous remerciant très-vivement de l'accueil que vous voulez bien me faire, je vous prie de me permettre de vous entretenir du sentiment qui m'a conduit parmi vous, et qui est, je puis vous en donner l'assurance, le sentiment du barreau belge tout entier.

« Vous l'avez dit avec raison, monsieur le bâtonnier, c'est la grandeur du caractère de BERRYER, plus encore que l'éclat de son talent, qui a commandé nos respects.

« Ce que nous avons admiré en lui, c'est l'homme qui a toujours été fidèle à lui-même, toujours ferme dans sa foi, qui, au milieu de beaucoup de turpitudes, de déplorables faiblesses dont il a été le témoin, a su toujours conserver son âme intacte, droite et pure; toujours prêt à mettre sa puissante parole au service des plus illustres vaincus de tous les partis, et lorsqu'un retour inouï de la fortune avait élevé l'un d'eux au faîte de la puissance, oubliant son client pour retourner à ses principes sacrés, aux objets de son culte; courtisan aussi assidu du malheur que d'autres le furent du pouvoir, c'est l'homme qui a illustré ses derniers moments et couronné sa vie si glorieuse et si pleine par une magnifique protestation du droit contre la force, et qui a traversé toutes les tempêtes politiques qui, depuis le commencement de ce siècle, ont tant de fois ébranlé et renouvelé la surface de votre sol, sans que jamais aucune ait troublé la sérénité de son âme ni courbé son noble front devant les puissants du jour.

« C'est là, messieurs, c'est dans cette source pure, c'est dans cette fidélité à ses convictions qu'il faut chercher le secret de cet incomparable talent. C'est là ce qui a fait BERRYER fort entre les forts; c'est là ce qui explique le concours de tant d'hommes placés aux extrémités de toutes les opinions humaines qui sont venus confondre autour de cette illustre tombe leur admiration et leur douleur. C'est là ce qui fait que la gloire de BERRYER ne s'est pas arrêtée à nos frontières, et que le jour de sa mort a été un jour de deuil pour le barreau belge comme pour l'illustre barreau de France.

« Maintenant à vous, mes chers et honorés confrères; à vous qui êtes appelés à recueillir ce magnifique héritage; à vous, au barreau français dont vous êtes les dignes représentants; à ce barreau, dans le sein duquel la liberté a trouvé dans tous les temps et sous tous les régimes un dernier et inexpugnable asile; à ce barreau, du sein duquel sont sortis tant d'orateurs puissants, tant de fermes caractères;

« A vous mes saluts, mes remerciements et mes vœux. A vous le vœu le plus cher à mon cœur, celui dans lequel se résument tous les autres : Puissiez-vous rendre la France aussi libre que notre libre Belgique ! »

Voici la réponse de M. JULES FAVRE :

« Pardonnez-moi l'émotion que j'éprouve lorsque, obéissant à votre affectueux appel, je me lève pour répondre aux généreuses paroles que vous venez d'entendre; elles me font trop sentir que pour parler dignement de la liberté, il faut être le citoyen d'un peuple libre.

« Oui, elle mérite d'être aimée, glorifiée, admirée, mais avant tout il faut la pratiquer. Seule, par ses mâles épreuves, elle peut former des hommes capables de la comprendre, et c'est pourquoi les accents de l'orateur que vous venez d'applaudir ont été jusqu'à mon âme. Ils ont fidèlement exprimé le sentiment qui nous réunit. Hier c'était autour d'une tombe illustre, aujourd'hui dans une fête fraternelle qui n'a pas un autre caractère que celui de la cérémonie où se confondaient nos douleurs et nos regrets. C'est toujours la grande âme de l'ami que nous avons perdu qui est au milieu de nous. Elle m'apparaît comme le jour où j'ai eu la rare fortune, représentant alors le barreau de Paris, qui m'est si cher, de consacrer, par l'expression d'une légitime et affectueuse admiration, cinquante années de gloire et de vertu professionnelles.

« Oui, elle est avec nous, elle nous domine et nous inspire, et je crois être l'interprète de ses sentiments intimes, se rencontrant avec les vôtres, mes confrères bien-aimés, en disant que ce qui a fait sa force, c'est l'horreur du despotisme et le constant amour du droit. Eh bien, ce n'est pas assez d'honorer cette inébranlable fidélité aux principes du juste et du vrai, il faut chercher à l'imiter. L'antiquité est ici notre guide; et quand je parle de l'antiquité, je ne veux pas m'éloigner de la terre qui fut notre berceau.

« Lorsqu'un de nos ancêtres tombait dans un combat, ses compagnons, réunis dans un banquet semblable au nôtre, se penchaient sur la glorieuse dépouille, et faisaient le serment de suivre sa trace. Que cette leçon soit la nôtre. Apprenons, par l'exemple de cet illustre ami dont le souvenir ne nous quittera jamais, à nous tenir prêts à tous les sacrifices commandés par la conscience et le patriotisme. Je n'oserais pas dire qu'il a été complice de toutes les idées que je défends; mais ce que je puis affirmer, c'est qu'il en a toujours été le protecteur et le patron. Il n'était pas l'homme d'un parti : il était l'homme de la France; il est resté jusqu'à la fin fidèle à ses croyances.

« En même temps, il a été respectueux envers la libre pensée, et c'est ce respect qui a fait sa puissance : puissance dépassant nos frontières, comme on vous l'a très-justement dit, conquérant nos voisins par l'irrésistible attrait de son cœur et de son intelligence. Et voici que, pour témoigner de cette pacifique victoire, viennent s'asseoir à nos côtés les représentants des barreaux de l'Angleterre et de la Belgique : l'une qui a eu la sagesse de donner pour base à sa splendeur industrielle, à son merveilleux épanouissement, la force morale et la vertu civique de ses enfants; l'autre, grande, en dépit de la petitesse de son sol, par ses principes, par sa fermeté, et qui ne sera jamais notre victime tant qu'il y aura dans notre pays des hommes de cœur.

« Toutes les deux nos sœurs, nos amies, nos modèles dans l'œuvre de la liberté. Je bois à la fière, à la vaillante, à la libre Angleterre; je bois à l'intelligente et noble Belgique! Je suis fier de les voir ici représentées par ceux qui, chez elles comme chez nous, aiment et défendent le droit. Et dans cette fête sur laquelle plane la grande ombre du confrère et de l'ami qui sera toujours avec nous, je vois un consolant symbole : celui des nations unies par le sentiment de la justice, résolues à reprendre possession d'elles-mêmes, à décider seules de leurs destinées, et défiant par leur solidarité les efforts impuissants des tyrannies coalisées. »

FIN DU TOME XXVI.

Bruxelles. — Alliance Typographique, M.-J. Poot et Cie, rue aux Choux, 57